Rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen en 2003

Légende: Rapport annuel relatif aux activités du médiateur européen pour l'année 2003. Le 1er avril 2003, Nikiforos Diamandouros succède à Jacob Söderman au poste de médiateur européen.

Source: Union européenne – Médiateur européen – Activités – Rapport annuel 2003 – 19 avril 2004[ON-LINE]. [Strasbourg]: Médiateur européen, [01.05.2014]. http://www.ombudsman.europa.eu/fr/activities/annualreports.faces.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2014

URL: http://www.cvce.eu/obj/rapport_annuel_relatif_aux_activites_du_mediateur_europeen_en_2003-fr-9ca97505-1cfe-42d1-a4d1-c58f2fc0dcbc.html

Date de dernière mise à jour: 19/05/2014

LE MEDIATEUR EUROPÉEN

RAPPORT ANNUEL 2003

ISSN 1680-3841

FR

© Le Médiateur européen 2004

Tous droits réservés.

Toute reproduction à des fins éducatives et non commerciales autorisée moyennant indication de la source.

Les photographies, sauf mention contraire, sont la propriété du Médiateur européen.

Le texte intégral du rapport est disponible à l'adresse Internet suivante:
http://www.euro-ombudsman.eu.int/report/fr/default.htm

Synthèse 9

1 Introduction 19

2 Les plaintes adressées au Médiateur 25

3 Les décisions consécutives aux enquêtes 39

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne 221

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires 231

6 Relations publiques 241

Annexes 275

MÉDIATEUR EUROPÉEN

P. NIKIFOROS DIAMANDOUROS

Monsieur Pat Cox
Président
Parlement européen
Rue Wiertz
B - 1047 Bruxelles

Strasbourg, le 19 avril 2004

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 195, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 3, paragraphe 8, de la décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, j'ai l'honneur de vous présenter ci-joint mon rapport pour l'année 2003.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

P. Nikiforos Diamandouros

Médiateur Européen
1, avenue du Président Robert Schuman – B.P. 403 – F-67001 STRASBOURG Cedex
☎ : +33 (0)3.88.17.23.13 – Fax : +33 (0)3.88.17.90.62
http://www.euro-ombudsman.eu.int – euro-ombudsman@europarl.eu.int

Synthèse 9

1 Introduction 19

2 Les plaintes adressées au Médiateur 25

2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR 28

2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN 28

2.2.1 La notion de «mauvaise administration» 29

2.2.2 Le Code de bonne conduite administrative 29

2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES 30

2.4 LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES 31

2.5 ANALYSE DES PLAINTES 32

2.6 RÉORIENTATION VERS D'AUTRES INSTANCES ET RENVOIS 32

2.7 LES POUVOIRS D'INVESTIGATION DU MÉDIATEUR 33

2.7.1 L'audition de témoins 33

2.7.2 La consultation des documents 34

2.8 LES ENQUÊTES ET LEURS RÉSULTATS 34

2.8.1 Les enquêtes menées à la suite d'une plainte 34

2.8.2 Les solutions à l'amiable et les dédommagements 35

2.8.3 Les commentaires critiques, les projets de recommandations et les rapports spéciaux 35

2.8.4 Enquêtes d'initiative 36

2.8.5 Analyse des enquêtes 36

3 Les décisions consécutives aux enquêtes 39

3.1 AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION 41

3.1.1 Le Parlement européen 41

ALLÉGATION DE MANQUE DE CONSCIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE RECRUTEMENT 41

3.1.2 Le Conseil de l'Union européenne 43

ACCÈS AUX ORDRES DU JOUR ET AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA CONVENTION EUROPÉENNE 43

3.1.3 La Commission européenne 45

PROGRAMME LIFE: REFUS DE LA COMMISSION D'ACHEVER LE FINANCEMENT D'UN PROJET 45
NEUTRALISATION DE QUESTIONS ET ALLÉGATION DE NON-RESPECT DE L'AVIS DE CONCOURS 51
ALLÉGATION DE DISCRIMINATION LINGUISTIQUE 55
STATUT DU «PILIER UE» DE L'ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES AU KOSOVO 57
LES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE DES CANDIDATS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT 60
ALLÉGATION DE DISCRIMINATION LORS DE L'ATTRIBUTION DU GRADE D'UN INSPECTEUR NUCLÉAIRE 62
REFUS D'UNE CONFIRMATION DE DEMANDE POUR L'ACCÈS PUBLIC À UN DOCUMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE BASÉE SUR L'ARTICLE 226 65
ALLÉGATION DE DISCRIMINATION INDIRECTE FONDÉE SUR L'ÂGE DANS UN CONCOURS GÉNÉRAL 73
REFUS DE LA COMMISSION D'ACCORDER L'ACCÈS À DES DOCUMENTS SOUMIS PAR DES ÉTATS MEMBRES 75
TRAITEMENT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE D'UNE CANDIDATURE À UN POSTE D'EXPERT NATIONAL DÉTACHÉ 76
ACCÈS AUX COPIES D'EXAMEN CORRIGÉES DANS LE CADRE DES CONCOURS ORGANISÉS PAR LA COMMISSION 80

3.1.4 La Banque centrale européenne 83

ACCÈS AUX STATISTIQUES DES STOCKS ET DES FLUX DE BILLETS DE BANQUE EN EUROS 83

3.1.5 La Cour des comptes européenne 88

LA COUR DES COMPTES CORRIGE SON APPLICATION ERRONÉE DES RÈGLES SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS 88

3.1.6 La Convention européenne 90

ACCÈS AUX ORDRES DU JOUR ET AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA CONVENTION EUROPÉENNE 90

3.1.7 L'Office européen de lutte antifraude 96

ABSENCE PRÉSUMÉE D'ENQUÊTE APPROPRIÉE 96

3.1.8 L'Agence européenne pour la reconstruction 101

TRAVAIL DE CONSULTANCE POUR L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION 101

3.2 AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION 104

3.2.1 Le Parlement européen 104

ALLÉGATION DE REJET NON MOTIVÉ D'OFFRES POUR DES SERVICES DE TRADUCTION 104
ACCÈS AUX COPIES D'EXAMEN DANS LE CADRE D'UN CONCOURS GÉNÉRAL 107

3.2.2 La Commission européenne 109

PAIEMENT TARDIF D'UNE SUBVENTION POUR UN PROJET RELATIF AU SIDA 109
PAIEMENT D'UNE SOMME DUE AUX TERMES D'UN CONTRAT 111
ALLÉGATION DE NON-EXÉCUTION D'UN PAIEMENT FINAL DANS UN PROJET DE RECHERCHE 113

3.2.3 La Cour des comptes européenne 114

ALLÉGATION DE MANQUE D'INFORMATIONS CONCERNANT L'EXCLUSION D'UN CONCOURS ORGANISÉ PAR LA COUR DES COMPTES 114

3.2.4 La Commission européenne et la Cour des comptes 117

LA COMMISSION CONSENT À EXÉCUTER UN PAIEMENT FINAL 117

3.3 SOLUTIONS À L'AMIABLE OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR 122

NON-PAIEMENT D'UNE SUBVENTION EN DÉPIT D'ENGAGEMENTS VERBAUX 122
LA COMMISSION ACCEPTE DE VERSER UNE COMPENSATION À UN ANCIEN AGENT AUXILIAIRE 128
LA COMMISSION CONSENT À FOURNIR DES INFORMATIONS À UN JOURNALISTE APRÈS UNE PROPOSITION DE SOLUTION À L'AMIABLE FAITE PAR LE MÉDIATEUR 131

3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR 137

3.4.1 Le Parlement européen 137

MANQUEMENT AU DEVOIR DE COURTOISIE 137

3.4.2 Le Conseil de l'Union européenne 142

ACCÈS AUX DOCUMENTS....142
LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE VEILLER À CE QUE LA MISSION DE POLICE DE L'UNION EUROPÉENNE À SARAJEVO RESPECTE LES DROITS FONDAMENTAUX....149

3.4.3 La Commission européenne 153

INFORMATIONS INCORRECTES DANS UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES....153
FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME IST 159
ALLÉGATION D'OMISSION DE PRISE DE DÉCISION DANS UNE PLAINTE RELATIVE À UNE INFRACTION (ARTICLE 226 DU TRAITÉ CE) .160
CLAUSE DISCRIMINATOIRE DANS UN AVIS DE CONCOURS....163
APPROCHE INCOHÉRENTE DE LA COMMISSION DANS UNE ÉTUDE SUR LES PHOQUES....168
ALLÉGATION D'OMISSION DE RÉPONSE À DES QUESTIONS RELATIVES AU CAHIER DES CHARGES D'UN APPEL D'OFFRES....175

3.4.4 Le Comité économique et social 179

ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE PLAIGNANT A FOURNI DE «FAUSSES INFORMATIONS» DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT 179

3.4.5 L'Office européen de lutte anti-fraude 183

ALLÉGATIONS DE CORRUPTION INFONDÉES CONTRE UN JOURNALISTE....183

3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION 185

3.5.1 Le Conseil de l'Union européenne 185

LE CONSEIL ACCORDE L'ACCÈS PARTIEL AU RAPPORT ANNUEL DU GROUPE «CODE DE CONDUITE» 185
LE CONSEIL ACCORDE L'ACCÈS AUX COPIES D'EXAMEN CORRIGÉES DES CANDIDATS....186

3.5.2 La Commission européenne 191

LA COMMISSION ENTEND PROMOUVOIR LA BONNE ADMINISTRATION DANS LES ÉCOLES EUROPÉENNES 191
DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ PAR UNE COMPAGNIE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LA LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LA CONCURRENCE....198

3.6 AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL 205

3.6.1 Le Parlement européen 205

LE PARLEMENT EUROPÉEN ACCEPTE DE PUBLIER LES NOMS DES CANDIDATS RETENUS DANS LES CONCOURS DE RECRUTEMENT ...205

3.6.2 Le Conseil de l'Union européenne 205

ACCÈS À DES DOCUMENTS DU CONSEIL, Y COMPRIS DES AVIS DE SON SERVICE JURIDIQUE....205

3.7 ENQUÊTES D'INITIATIVE 212

VOIES DE RECOURS POSSIBLES DANS LES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉS....212
INSCRIPTION EN LIGNE À UN CONCOURS DE RECRUTEMENT – PLAIGNANT D'UN FUTUR ÉTAT MEMBRE....217

3.8 QUESTION SOUMISE PAR UN MÉDIATEUR RÉGIONAL 218

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA RÉHABILITATION DES PERSONNES SOUFFRANT DE SCLÉROSE EN PLAQUES....218

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne 221

4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN 223

4.2 LA COMMISSION EUROPÉENNE 225

4.3 LA CONVENTION EUROPÉENNE 227

4.4 LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 227

4.5 LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 228

4.6 LA COUR DES COMPTES 228

4.7 LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT 228

4.8 L'OFFICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES 228

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires 231

5.1 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET LOCAUX DE L'UE 233

5.2 LE RÉSEAU DE LIAISON 237

5.3 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX DES PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION 239

6 Relations publiques 241

6.1 LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE 243

6.2 CONFÉRENCES ET RÉUNIONS 248

6.3 AUTRES ÉVÉNEMENTS 264

6.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS 267

6.5 COMMUNICATION EN LIGNE 273

Annexes 275

A STATISTIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN EN 2003 277

B LE BUDGET DU MÉDIATEUR 285

C PERSONNEL 287

D INDEX DES DÉCISIONS 290

E L'ÉLECTION DU MÉDIATEUR EUROPÉEN 295

Synthèse

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

Annexes

Le neuvième Rapport annuel du Médiateur européen adressé au Parlement européen propose un compte rendu des activités du Médiateur en 2003.

Il s'agit du premier Rapport annuel présenté par P. Nikiforos Diamandouros, élu Médiateur européen par le Parlement européen le 15 janvier 2003, à la suite du départ à la retraite de Jacob Söderman, le premier Médiateur européen. M. Diamandouros étant entré en fonction le 1e avril 2003, ce rapport couvre les travaux de M. Söderman du 1e janvier au 31 mars et de M. Diamandouros du 1e avril à la fin 2003.

STRUCTURE DU RAPPORT

Le rapport se compose de six parties et de cinq annexes. La première partie est une introduction personnelle rédigée par le Médiateur, dans laquelle il rend hommage à son prédécesseur, passe en revue les principales activités et réalisations de l'année et explique ses objectifs.

La deuxième partie décrit les procédures utilisées par le Médiateur pour analyser et diriger les enquêtes concernant les plaintes et donne un aperçu des plaintes traitées en 2003.

La troisième partie, la plus importante du rapport, comprend une sélection des décisions du Médiateur consécutives aux enquêtes. Elle comprend essentiellement les décisions sur les plaintes, classées d'abord par type de conclusion ou d'issue et ensuite par institution ou organisme concerné. Les décisions consécutives aux enquêtes d'initiative et les questions soumises par les médiateurs des États membres sont traitées séparément.

La quatrième partie concerne les relations avec les autres institutions de l'Union européenne ainsi que la participation du Médiateur, en tant qu'observateur, à la Convention sur l'avenir de l'Europe.

La cinquième partie traite des relations du Médiateur européen avec les médiateurs nationaux, régionaux et locaux en Europe, dans les actuels et les futurs États membres.

La sixième partie aborde les activités d'information et de communication. Elle est divisée en cinq points, qui couvrent les temps forts de l'année, les conférences et réunions organisées dans les actuels et les futurs États membres, les autres événements, tels que les exposés présentés à des groupes de visiteurs, les relations avec les médias et la communication en ligne.

L'annexe A contient des statistiques sur les travaux du Médiateur européen en 2003. Les annexes B et C fournissent respectivement des informations sur le budget et le personnel du Médiateur. L'annexe D répertorie les décisions contenues dans la troisième partie, classées par numéro d'affaire, par matière et par type de mauvaise administration invoquée. L'annexe E contient des informations sur le processus d'élection du Médiateur.

SOMMAIRE

La mission du Médiateur européen

La fonction de Médiateur européen a été instituée par le traité de Maastricht dans le cadre de la citoyenneté de l'Union européenne. Le Médiateur procède à des enquêtes sur des plaintes relatives à des cas de mauvaise administration dans les activités des institutions et organes communautaires, à l'exception de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans le cadre de leur fonction judiciaire. Avec l'approbation du Parlement européen, le Médiateur a défini les cas de «mauvaise

administration» de manière à inclure le respect des droits de l'homme, de l'État de droit et des principes de bonne administration.

Outre le traitement des plaintes introduites par des individus, des sociétés et des associations, le Médiateur procède à des enquêtes d'initiative et s'efforce de donner des moyens d'agir aux citoyens en les informant de leurs droits et de la façon de les exercer.

Plaintes et enquêtes en 2003

Le nombre total de plaintes reçues en 2003 s'élevait à 2 436, soit une augmentation de 10 -% par rapport à l'année précédente, en raison notamment d'un effort concerté visant à informer les citoyens de leurs droits. Près de la moitié des plaintes ont été envoyées au Médiateur par voie électronique, par courriel ou au moyen du formulaire de plainte disponible sur le site du Médiateur.

Dans près de 70% des cas, le Médiateur a été en mesure d'aider le plaignant en ouvrant une enquête sur l'affaire, en la transférant à un organe compétent ou en donnant au plaignant des informations sur l'organisme à contacter pour une résolution prompte et efficace du problème.

Au total, 253 nouvelles enquêtes ont été ouvertes pendant l'année. Le Médiateur a également traité un grand nombre de demandes d'information, parmi lesquelles 2 538 ont été envoyées par courriel.

Résultats des enquêtes du Médiateur

Le Médiateur a pris des décisions classant 180 affaires à la suite d'une enquête. La troisième partie du Rapport annuel contient une sélection de ces décisions, qui illustre l'éventail des enquêtes en termes des matières, des types d'issues et des institutions et organes concernés. Pour des raisons pratiques, les décisions ne figurent dans le rapport que si elles contiennent de nouvelles conclusions de droit, de nouvelles informations concernant la compétence ou les procédures du Médiateur ou des conclusions de fait qui présentent une importance ou un intérêt d'ordre général. Toutes les décisions du Médiateur, à l'exception de quelques affaires confidentielles dont on ne peut préserver efficacement l'anonymat, sont publiées sur le site du Médiateur (*http://www.euro-ombudsman.eu.int*) dans la langue du plaignant et en anglais.

Absence de mauvaise administration

L'enquête du Médiateur a conclu à l'absence de mauvaise administration dans 87 cas. Cette issue n'est pas toujours négative pour le plaignant, qui bénéficie au moins d'une explication détaillée de la part de l'institution ou de l'organe responsable concernant ses agissements. Par exemple:

- Un plaignant qui a demandé au **Conseil** un accès à des documents de la **Convention européenne** a accepté l'explication donnée par le Conseil selon laquelle il ne possédait pas les documents en question. Le plaignant a également jugé utile que le Conseil ait clarifié sa relation institutionnelle avec la Convention. Par ailleurs, la plainte a donné lieu à la publication des ordres du jour et des procès-verbaux du présidium de la Convention européenne sur le site Internet de la Convention dès la fin de ses travaux (1795/2002/IJH).

- **La Cour des comptes** a reconnu que la demande d'accès à des documents émise par un plaignant n'avait pas été traitée conformément à ses règles sur l'accès. La Cour s'est engagée à inviter le plaignant à fournir une description détaillée des informations dont il avait besoin et à examiner sa demande conformément à ces règles (1117/2003/GG).

- Une plaignante a attiré l'attention de **l'Office européen de lutte antifraude** (OLAF) sur des irrégularités présumées dans le cadre d'un projet financé par l'UE. L'OLAF a enquêté mais n'a pas transmis les résultats à la plaignante, qui s'est alors plainte auprès du Médiateur. L'OLAF a informé la plaignante des résultats de l'enquête lors de l'enquête du Médiateur (1625/2002/IJH).

Affaires réglées par l'institution

Dans 48 cas, l'enquête du Médiateur s'est traduite par une résolution de l'affaire par l'institution ou l'organe concerné, donnant ainsi entière satisfaction au plaignant. Par exemple:

- À la suite d'une plainte adressée au Médiateur pour le compte de l'université de Stockholm, la **Commission** a effectué le paiement final dont elle était redevable dans le cadre d'un projet de recherche, s'est excusée pour le retard et a accepté de verser des intérêts. La Commission a également assuré au Médiateur que le mécanisme financier dans le cadre duquel le retard s'était produit fonctionnait désormais de façon satisfaisante (1173/2003/(TN)IJH).

- Un sous-contractant a été rémunéré pour ses services à la suite de l'intervention du Médiateur dans l'affaire. La **Commission** a expliqué qu'elle ne pouvait payer le principal contractant impliqué dans ce projet en raison de problèmes liés au rapport final présenté par celui-ci. Lorsque le principal contractant a présenté le rapport final corrigé, la Commission a effectué le versement. Le principal contractant a ensuite payé le sous-contractant, qui a remercié le Médiateur pour son aide (1960/2002/JMA).

Solutions à l'amiable

L'une des caractéristiques qui distingue un médiateur d'un tribunal est la possibilité de médiation, qui peut aboutir sur une issue à somme positive, satisfaisante pour les deux parties. Lorsque le Médiateur européen constate un cas de mauvaise administration, il recherche une solution à l'amiable, dans la mesure du possible. Cela peut consister à suggérer à l'institution concernée d'offrir une compensation au plaignant, sans forcément admettre sa responsabilité ou établir un précédent.

Si sept propositions de solution à l'amiable étaient toujours ouvertes fin 2003, quatre ont abouti dans le courant de l'année. Celles-ci comprenaient:

- Une affaire dans laquelle la Commission a accepté de faire un versement supplémentaire à titre gracieux à un plaignant étant donné la nature exceptionnelle de l'affaire, même si elle estimait n'avoir aucune obligation légale de le faire. La plaignante avait travaillé pour l'institution et prétendait que la Commission ne lui avait pas versé l'intégralité de l'indemnité de secrétariat à laquelle elle avait droit (1166/2002/(SM)IJH).

- Une affaire dans laquelle la Commission a accepté de revoir sa décision de demander le remboursement de plus de 37 000 € liés à une subvention accordée à une association allemande. La Commission a expliqué qu'elle était disposée, dans le contexte d'un arrangement définitif à l'amiable, à renoncer à sa demande si et dans la mesure où l'on pouvait prouver que les fonds avaient été utilisés dans l'intérêt général des bénéficiaires finaux du projet. L'association a maintenu son point de vue selon lequel il n'y avait pas eu rupture du contrat de sa part, mais a estimé qu'une solution à l'amiable de sa plainte avait été trouvée (548/2002/GG).

Commentaires critiques

Lorsqu'une solution à l'amiable ne peut être trouvée, le Médiateur peut prendre une décision de classement assortie d'un commentaire critique ou émettre un projet de recommandation. Il formule un commentaire critique s'il estime que le cas de mauvaise administration n'a pas d'implication générale, qu'il n'est plus possible à l'institution concernée de l'éliminer et qu'aucune mesure de suivi de sa part n'est nécessaire. Vingt commentaires critiques ont été formulés pendant l'année. Par exemple:

- L'**Office européen de lutte antifraude** (OLAF) a publié un communiqué de presse contenant des allégations de corruption pouvant être interprétées comme étant dirigées contre un journaliste particulier. Le journaliste a présenté une plainte au Médiateur, qui a estimé que l'OLAF avait agi de manière disproportionnée, dans la mesure où le fondement factuel des allégations ne suffisait pas pour un examen par le public. Le Médiateur a finalement estimé qu'un commentaire critique pourrait donner satisfaction au plaignant (1840/2002/GG).

- Un contrat conclu entre un plaignant et la Mission de police de l'Union européenne à Sarajevo a été résilié pour une allégation de mauvaise conduite. Le Médiateur a estimé qu'il était de la responsabilité du **Conseil** de veiller à ce que les agissements de la Mission respectent l'État de droit et les droits fondamentaux. Un droit fondamental du plaignant a été enfreint car il n'a pas eu la possibilité d'exprimer son point de vue concernant les faits allégués dans cette affaire. Le contrat ayant été résilié plus d'un an auparavant, il n'était pas opportun de proposer une solution à l'amiable. En conséquence, le Médiateur a classé l'affaire en assortissant sa décision d'un commentaire critique (1200/2003/OV).

- Le Médiateur a critiqué le **Parlement européen** pour n'avoir pas respecté l'obligation de courtoisie à laquelle il est tenu dans ses relations avec le public. La critique concernait un courriel envoyé en réponse à des questions relatives à un appel d'offres. La plaignante prétendait que le ton du courriel était déplacé et donnait l'impression d'un comportement arrogant (1565/2002/GG).

Projets de recommandations

Dans les affaires concluant à un cas de mauvaise administration particulièrement grave ou ayant des implications générales ou s'il est impossible pour l'institution concernée de supprimer le cas de mauvaise administration, le Médiateur soumet des projets de recommandations. L'institution ou l'organe concernés doivent répondre au Médiateur en lui envoyant un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

Neuf nouveaux projets de recommandations ont été émis en 2003. Tandis que l'issue de quatre de ceux-ci n'était toujours pas connue à la fin de l'année, les institutions concernées en ont accepté trois, de même que deux qui avaient été soumis en 2002. Par exemple:

- Une plaignante n'a pas obtenu la note minimale requise à une épreuve écrite dans le cadre d'un concours organisé par le **Conseil**. Lorsque celui-ci lui a refusé l'accès à sa propre copie d'examen corrigée, elle s'est adressée au Médiateur. À la suite de son enquête, le Médiateur a soumis un projet de recommandation en faveur de l'accès, que le Conseil a accepté. Cela a permis au Conseil de s'aligner sur la Commission et le Parlement, qui ont convenu, respectivement en 1999 et 2000, d'accorder aux candidats l'accès à leur propre copie d'examen corrigée (2097/2002/GG).

Enquêtes d'initiative

Deux enquêtes d'initiative ont été classées pendant l'année avec des résultats positifs:

- L'Office européen de sélection du personnel a annulé sa décision d'exclure un citoyen chypriote d'un concours de recrutement à la suite d'une plainte concernant les problèmes techniques de son système d'inscription électronique. Le Médiateur a ouvert l'affaire dans le cadre d'une enquête d'initiative, dès lors que le plaignant n'était ni citoyen ni résident de l'Union (OI/4/2003/ADB).

- La Commission a accepté d'adopter une nouvelle procédure afin d'informer rapidement les soumissionnaires non retenus dans les procédures d'appels d'offres et de prévoir un délai raisonnable avant la signature du contrat. Cela afin de donner aux soumissionnaires le temps de demander les raisons qui motivent la décision d'attribution et de contester celle-ci par une action en justice. La nouvelle procédure est décrite dans une communication de la Commission du 3 juillet 2003. Le Médiateur a estimé que la nouvelle procédure était conforme à la jurisprudence de la Cour de justice et suggéré que la Commission informe systématiquement les soumissionnaires non retenus de leur droit de contester les décisions d'attribution (OI/2/2002/IJH).

Cinq enquêtes d'initiative ont été ouvertes en 2003, dont quatre étaient toujours ouvertes à la fin de l'année. Deux reposent sur des plaintes indiquant la possibilité d'un problème systémique. La première concerne les procédures de résolution des litiges dont disposent les experts nationaux détachés à la Commission. L'autre concerne l'activité de la Commission visant à promouvoir la bonne administration des Écoles européennes.

Une troisième enquête d'initiative sur un éventuel problème systémique concerne l'intégration des personnes handicapées, en particulier eu égard aux mesures mises en œuvre par la Commission pour veiller à ce que celles-ci ne soient pas victimes de discrimination dans leurs relations avec l'institution.

Relations avec les autres institutions et organes de l'Union européenne

Pour favoriser l'obtention de résultats positifs, le Médiateur a développé des relations de travail constructives avec les institutions et organes de l'UE. En 2003, le Médiateur a rencontré des membres et représentants de huit institutions: les présidents du Parlement, de la Cour de justice, de la Banque européenne d'investissement et de la Cour des comptes, le Collège des commissaires et les directeurs généraux de la Commission. Lors de ces rencontres, le Médiateur a souligné que son rôle consistait en de la médiation et que les solutions à l'amiable étaient une issue positive à la fois pour le plaignant et pour l'institution ou l'organe concernés.

Une coopération active des institutions et organes est également indispensable pour s'assurer que toute personne ayant une raison de se plaindre auprès du Médiateur reçoive les informations nécessaires concernant son droit de le faire et la façon d'exercer ce droit. La Commission a répondu positivement à la proposition du Médiateur visant à étendre la transmission de ces informations aux demandeurs ou aux bénéficiaires de subventions et de bourses, en commençant par ceux relevant d'une récente communication[1].

Le Médiateur entretient une relation de travail étroite et efficace avec la commission des pétitions du Parlement européen, celle-ci comprend, le cas échéant, un processus de transfert mutuel des affaires. Par ailleurs, le Médiateur informe régulièrement les plaignants de la possibilité d'adresser une pétition au Parlement européen, en particulier lorsque le plaignant demande une révision de la législation ou d'une politique européennes.

Le Médiateur a participé activement à la Convention sur l'avenir de l'Europe pour s'assurer que le respect des droits des citoyens figurait au centre du projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe. Pendant son mandat, M. Söderman a plaidé avec succès en faveur de l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans le projet de traité constitutionnel. M. Diamandouros et lui-même ont par ailleurs revendiqué la reconnaissance explicite du rôle des médiateurs et des autres voies de recours non judiciaires. Bien que ce dernier objectif n'ait pas été atteint en 2003, le Médiateur continuera à le considérer comme un point prioritaire et persistera dans sa volonté de le faire inclure dans le texte final de la Constitution.

Coopération avec les médiateurs en Europe

Le Médiateur européen coopère avec un vaste réseau de médiateurs et d'organes similaires en Europe. Le réseau couvre désormais 90 bureaux dans 30 pays et comprend des bureaux à l'échelon national et régional dans l'Union européenne et à l'échelon national dans les pays candidats à l'adhésion à l'UE, en Norvège et en Islande.

La coopération dans le cadre de ce réseau concerne à la fois le traitement des plaintes et la transmission d'informations aux citoyens. Nombre de plaignants s'adressent au Médiateur européen lorsqu'ils rencontrent des problèmes avec une administration nationale, régionale ou locale. Si ces plaintes ne font pas partie du mandat du Médiateur européen, un médiateur dans l'État concerné peut, dans de nombreux cas, proposer une solution efficace. Le Médiateur européen transfère les affaires directement aux médiateurs nationaux et régionaux, dans la mesure du possible, ou transmet des informations pertinentes au plaignant. Les médiateurs du réseau sont également bien placés pour informer les citoyens de leurs droits au regard du droit européen et de la façon de les exercer et de les défendre.

[1] Communication relative à une proposition d'actes de base pour les subventions relevant actuellement de l'autonomie administrative de la Commission ou de la mise en œuvre de ses prérogatives institutionnelles (COM (2003)274 final).

En 2003, la coopération s'est intensifiée grâce à des rencontres réunissant les médiateurs nationaux et régionaux issus des États membres et les médiateurs nationaux des pays candidats. Le 4e séminaire des médiateurs nationaux et des organes similaires dans les États membres de l'UE a été organisé conjointement en avril par le Médiateur européen et le médiateur grec à Athènes, sur le thème «Les médiateurs et la protection des droits dans l'Union européenne». Le Parlement européen y était représenté par le président de la commission des pétitions, M. Vitaliano Gemelli. La 4e réunion des médiateurs régionaux de l'UE et des organes similaires, à laquelle était représentée la fonction du Médiateur européen, s'est tenue à Valence en avril, sous le parrainage du Sindic de Greuges de Valencia (le médiateur régional). Parmi les thèmes abordés, citons l'avenir de l'Europe, l'immigration et l'asile et la protection de l'environnement. En mai, le Médiateur européen s'est joint aux médiateurs nationaux des pays candidats pour assister à la conférence organisée par le médiateur polonais, Andrzej Zoll, à Varsovie, sur le thème «Les médiateurs et la législation de l'Union européenne».

Le réseau du Médiateur européen comprend également des agents de liaison nommés dans chacun des bureaux des médiateurs nationaux et servant de premier point de contact pour les autres membres du réseau. En décembre 2003, les agents de liaison se sont réunis à Strasbourg pour discuter du thème «L'information européenne, les conseils et la justice pour tous». Il s'agissait de la première rencontre du genre à faire participer les agents de liaison des dix pays qui rejoindront l'Union en 2004.

Entre les réunions, le réseau s'articule autour de trois initiatives du Médiateur européen en matière de communication: un bulletin intitulé European Ombudsmen Newsletter, une publication semestrielle publiée en collaboration avec la région européenne de l'Institut international de l'Ombudsman; Ombudsman Daily News, un journal électronique produit par le Médiateur européen et un sommet interactif sur l'Internet.

Dialogue avec le citoyen

Un aspect essentiel du travail du Médiateur consiste à s'efforcer d'établir le contact avec les citoyens pour les informer de leurs droits, y compris celui de présenter une plainte au Médiateur européen. Fin mai 2003, le Médiateur a annoncé son intention de se rendre dans les dix pays candidats avant le 1er mai 2004, date de l'élargissement, et dans le plus grand nombre d'États membres possible. Fin 2003, le Médiateur s'était rendu dans 11 des actuels États membres et dans 5 des futurs États membres pour y rencontrer les hauts représentants et présenter son travail aux organisations non gouvernementales, aux chambres de commerce, aux étudiants universitaires, aux journalistes et aux autres citoyens intéressés. La coopération des bureaux des médiateurs nationaux dans les pays concernés, de même que celle des représentations du Parlement européen et de la Commission européenne, a vivement contribué au succès de ces visites.

En 2003, le Médiateur et son personnel sont également intervenus dans 80 conférences, réunions et groupes aux quatre coins de l'Union, en réponse à des invitations lancées par les bureaux régionaux, des groupes d'intérêts, des instituts européens, des universités et des organisations non gouvernementales. Ces conférences ont permis de présenter le travail du Médiateur aux plaignants potentiels et aux citoyens intéressés.

Des informations concernant le travail du Médiateur européen ont été largement diffusées tout au long de l'année, en particulier lors des journées portes ouvertes organisées par le Parlement européen en mai. Des informations ont également été publiées sur le site Internet du Médiateur européen, où les décisions, communiqués de presse, statistiques et détails concernant les activités de communication du Médiateur ont été régulièrement publiées.

Le Médiateur a continué à développer des relations de travail constructives avec les médias, en organisant six rencontres de presse et huit conférences de presse pour expliquer et illustrer son travail. Quarante-cinq journalistes au total ont interviewé le Médiateur à Strasbourg et à Bruxelles ainsi que dans le cadre de ses visites officielles dans les États membres et les pays candidats. Des communiqués de presse ont été publiés, en moyenne tous les sept jours ouvrables, en vue d'attirer l'attention sur les décisions du Médiateur et ses activités de communication. Les demandes d'information des journalistes concernant le travail du Médiateur ont été traitées promptement tout au long de l'année.

Faits internes

Pendant l'année, le Médiateur s'est préparé intensivement à l'élargissement afin d'être en mesure de servir efficacement les citoyens de 25 États membres dans les 21 langues du Traité à partir du 1er mai 2004.

La programmation budgétaire pluriannuelle adoptée en 2002 prévoit l'introduction progressive de nouveaux postes liés à l'élargissement sur la période 2003-2005. Le nombre de postes prévus dans le tableau des effectifs du Médiateur est passé de 27 en 2002 à 31 en 2003, et le budget 2004 adopté par les autorités budgétaires en décembre 2003 prévoit d'atteindre les 38 postes.

Une analyse de la structure du bureau et du déploiement des ressources humaines a été organisée pendant l'année. Le Médiateur a également lancé une modernisation considérable de l'infrastructure informatique et de la base de données liée aux plaintes. Ces initiatives ont été réalisées dans le but de permettre au bureau de répondre à l'augmentation prévue du nombre de plaintes et d'améliorer la qualité et l'efficacité du service fourni aux citoyens.

Synthèse

INTRODUCTION

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

Annexes

À plus d'un titre, l'année 2003 a été spéciale pour les services du Médiateur européen. Le nombre de plaintes reçues a connu un accroissement considérable, dû en partie à un effort concerté visant à informer les citoyens sur leurs droits. Nous avons intensifié la coopération entre les médiateurs des quatre coins de l'Europe, contribuant ainsi à veiller à ce que les citoyens obtiennent un règlement approprié de leurs plaintes. Nous avons aussi entamé nos préparatifs finaux en vue de l'élargissement de l'Union européenne. Le Médiateur a participé activement à la Convention sur l'avenir de l'Europe afin de s'assurer que les droits des citoyens occupent une place centrale dans le projet de constitution pour l'Europe.

Ajoutons, bien sûr, que la direction de notre institution a changé en avril 2003, à la suite du départ à la retraite de M. Jacob Söderman, premier Médiateur européen de l'histoire. Je tiens beaucoup à saluer les réalisations de cette personnalité au nom des citoyens européens. Parmi ces réalisations, citons en tout premier lieu la mise sur pied des services du Médiateur européen ainsi que leur évolution rapide, sous la direction avisée de M. Jacob Söderman, en une institution efficace et respectée, capable de promouvoir avec régularité et succès l'ouverture, la responsabilité et la bonne administration. Au cours des sept ans et demi qu'il a passés au poste de Médiateur, M. Jacob Söderman a aidé plus de 11 000 citoyens à obtenir réparation, soit en réglant directement leurs plaintes, soit en leur disant vers qui se tourner. Ses recommandations, rapports et commentaires soumis aux institutions de l'Union européenne ont suscité d'importantes réformes qui ont amélioré de façon significative la qualité du service que reçoivent les citoyens à présent. Je continuerai à m'efforcer de me montrer à la hauteur des grandes attentes générées par les réalisations de M. Jacob Söderman.

Mes priorités de Médiateur européen

En novembre 2002, quand je me suis présenté en tant que candidat devant la commission des pétitions du Parlement européen, j'ai précisé les principaux objectifs sur lesquels porteraient mes efforts, si j'étais élu. Depuis mon entrée en fonction en avril 2003, j'ai cristallisé ces idées en un programme d'activités orienté sur l'atteinte de trois objectifs.

Accroître l'efficacité des services du Médiateur

L'objectif premier de tout office du médiateur qui se respecte devrait être de veiller à ce que tous les citoyens qui s'adressent à lui reçoivent de l'aide ou des conseils en temps utile et de façon adéquate. Le nombre de personnes ayant porté plainte auprès du Médiateur européen en 2003 a augmenté de 10%. Dans près de 70% de ces cas, nous avons été en mesure d'aider ces plaignants, soit en ouvrant une enquête, soit en transférant l'affaire devant un organe compétent, soit en précisant au plaignant vers qui se tourner en vue de trouver une solution rapide et efficace à son problème.

De tels résultats ne sont possibles que si le Médiateur maintient des relations de travail constructives avec les institutions et organes visés par les plaintes. En 2003, pour régler les plaintes portées à leur attention par le Médiateur, les institutions européennes ont continué à faire preuve de bonne volonté en proposant elles-mêmes des solutions ou en acceptant et appliquant les recommandations du Médiateur. Pendant toute l'année, j'ai rencontré des membres et des fonctionnaires d'autres institutions, notamment le collège des commissaires, les présidents du Parlement, de la Cour de justice et de la Cour des comptes, ainsi que les Directeurs généraux de la Commission afin de leur exposer mes attentes et, si nécessaire, d'attirer leur attention sur des domaines nécessitant des améliorations.

Je suis rassuré par le fait que ces réunions ont contribué à une meilleure compréhension du double rôle du Médiateur, qui constitue à la fois un mécanisme de contrôle indépendant et externe sur l'administration, et un vecteur de médiation. Une plus grande sensibilisation de ce dernier rôle a contribué à montrer aux institutions de l'UE les avantages pouvant découler d'une collaboration plus systématique avec le Médiateur. Je suis enclin à croire que ces institutions sont de plus en plus conscientes du fait qu'en démontant les causes sous-jacentes des plaintes, l'on obtient un double bénéfice: éliminer la possibilité de futures plaintes relatives au même sujet mais aussi permettre aux institutions d'évaluer leur capacité à réagir comme il se doit aux cas de mauvaise administration qui impliquent leurs services. En 2003, le Conseil l'a clairement démontré en améliorant la transparence de ses procédures de recrutement, suite à la recommandation que je lui ai faite en la matière.

Dans l'optique de l'élargissement de l'Union européenne et compte tenu du devoir qu'a le Médiateur de servir le citoyen aussi efficacement que possible, des préparatifs intensifs ont été menés pendant toute l'année 2003 afin de développer tant la structure des services que les ressources humaines du Médiateur. Ces changements permettront à celui-ci de mieux faire face au défi de servir les citoyens de 25 États membres dans 21 langues à partir du 1 mai 2004. Je me réjouis de pouvoir déclarer que, à la fin de l'an 2003, les services du Médiateur avaient soit recruté, soit pris des mesures concrètes pour recruter l'ensemble des juristes, du personnel administratif et des stagiaires nécessaires pour relever ce défi. De plus, le Médiateur a réalisé une modernisation importante de ses infrastructures en matière de technologies de l'information et de ses bases de données afin de pouvoir répondre à l'accroissement de la demande de ses services qui ne manquera d'apparaître.

Promouvoir l'État de droit, la bonne administration et le respect des droits de l'homme

Le Médiateur européen a un rôle crucial à jouer dans le renforcement de la vie démocratique de l'Union. Dans le cadre de cette mission, il devra veiller à la fois à la promotion de l'État de droit et de la bonne administration, deux soucis généralement considérés comme centraux pour un médiateur, et à une plus grande sensibilisation à la protection des droits de l'homme. Ce rééquilibrage à opérer dans la portée de ses activités s'inscrira dans les actuelles tendances internationales illustrées, par exemple, par l'ajout explicite des droits de l'homme au nombre des missions des médiateurs finlandais (1999) et norvégien (2003), et a récemment été évoqué dans un discours introductif du président de l'Institut international de l'ombudsman. Il constituera également une reconnaissance des nouvelles exigences et des nouveaux défis qui vont probablement découler du plus grand et plus ambitieux élargissement de l'Union à ce jour. Face à ces défis, le Médiateur peut recourir à une double stratégie: il peut réagir aux plaintes reçues mais peut aussi travailler de façon proactive grâce à son pouvoir d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative. Cette possibilité d'ouverture d'enquêtes de ce type est précieuse car elle permet surtout de s'attaquer aux éventuels problèmes systémiques révélés par une série de plaintes portant sur un problème particulier. Au cours de l'automne 2003, j'ai ouvert trois enquêtes d'initiative, notamment au sujet de l'intégration des personnes handicapées par la Commission européenne.

Le rôle proactif du Médiateur va cependant bien au-delà de cela. Il incombe au Médiateur d'employer les instruments dont il dispose pour informer les citoyens sur leurs droits et sur les moyens mis à leur disposition pour assurer le respect de ces droits. Cette mission est essentielle pour accroître l'autonomie des citoyens et faire en sorte que leurs droits découlant de l'Union deviennent réalité. Dans le cadre de la tournée des États membres et des pays candidats qu'il a menée en 2003, le Médiateur européen a recouru à des exposés publics, des entretiens accordés aux médias et divers canaux d'information pour informer les citoyens sur leurs droits et la meilleure façon de les exercer.

Le Médiateur a également travaillé de façon proactive afin de veiller à ce que la Convention européenne place les citoyens au cœur de ses débats. M. Söderman est parvenu à imposer l'incorporation de la Charte des droits fondamentaux dans le projet de traité constitutionnel, et tant lui que moi-même avons fait pression pour obtenir une reconnaissance explicite du rôle des médiateurs et des autres recours non judiciaires dans ce texte. Bien que ce dernier objectif n'ait pas été atteint en 2003, je continuerai à lui accorder une haute priorité et poursuivrai mes efforts pour le faire inclure dans le texte final de la constitution.

Les médiateurs nationaux et régionaux constituent un recours efficace pour les citoyens dont les droits ont été enfreints. Ils jouent ainsi un rôle crucial en veillant à ce que le droit communautaire soit pleinement respecté par les administrations publiques dans leurs pays respectifs. Pour atteindre cet objectif, il est primordial d'établir une collaboration étroite entre le Médiateur européen et les médiateurs des États membres. En 2003, cette coopération n'a cessé de se renforcer. En avril, les médiateurs des quatre coins de l'Europe se sont rencontrés au niveau national à Athènes et au niveau régional à Valence. En mai, les médiateurs nationaux des pays candidats ont tenu une réunion similaire à Varsovie, la dernière réunion de ce type avant l'élargissement. En décembre 2003, les agents de liaison des services de chaque médiateur national sont venus de 26 pays pour se rencontrer à Strasbourg. Ces quatre réunions ont contribué à accroître la connaissance du droit communautaire parmi leurs participants et permis aux collègues d'échanger expériences et bonnes pratiques. Elles ont aussi formé le complément idéal de l'échange quotidien d'informations entre les bureaux, qui est assuré par trois initiatives de communication du Médiateur européen: le Bulletin d'information des Médiateurs de l'Europe, une publication semestrielle éditée conjointement avec la région Europe de l'Institut international de l'ombudsman, l'Ombudsman Daily News, un service de nouvelles en ligne produit par le Médiateur européen, et un forum interactif en ligne. Ce forum est un instrument mis à la disposition des médiateurs et de leur personnel aux quatre coins de l'Europe pour leur permettre de débattre de sujets d'intérêt commun, de partager des documents et de soumettre des demandes à leurs homologues.

Se tourner vers tous les citoyens de l'Union, les anciens comme les nouveaux

Parmi les trois priorités que je me suis fixées lors de mon entrée en fonction, la plus manifeste est peut-être le renforcement des activités de communication et de vulgarisation du Médiateur. Fin mai, j'ai annoncé que j'aurais visité pour la date de l'élargissement les dix pays candidats ainsi que le plus grand nombre possible d'États membres dans le but d'informer les citoyens sur leurs droits, notamment le droit de déposer plainte auprès du Médiateur européen. Six semaines plus tard, j'ai entamé la première partie de cette tournée d'information et, à la fin de l'année, j'avais fait entendre ma voix de l'Irlande, à l'ouest, à l'Estonie, à l'est, et de la Finlande, au nord, à Malte, au sud, en visitant un total de 16 pays, à savoir 11 actuels États membres et 5 futurs États membres.

Comme c'est le cas dans tous les services de médiateur, une grande partie des plaintes reçues par le Médiateur européen ne relèvent pas de ses compétences. Dans le cas du Médiateur européen, cela est pour ainsi dire inévitable puisque seule une petite proportion des citoyens de l'Union européenne a des raisons d'être en contact direct avec les institutions et les organes de l'Union, et ce sont exclusivement ces contacts qui sont concernés par la mission du Médiateur. Étant donné les fortes attentes des citoyens des pays candidats par rapport à l'Union, ces contacts sont susceptibles d'augmenter en nombre. Conscient de cette évolution probable, j'ai cherché à intensifier les efforts accomplis par mes services pour adresser notre information aux utilisateurs potentiels des services du Médiateur.

La coopération directe avec les institutions et les organes concernés est l'un des moyens mis en œuvre pour tendre vers cet objectif. Ainsi, j'ai suggéré à la Commission de fournir systématiquement aux candidats et aux bénéficiaires de subventions et de subsides des informations sur la possibilité de déposer plainte auprès du Médiateur européen concernant la mauvaise administration. La Commission a répondu positivement à cette suggestion en promettant de prendre des mesures pour la mettre en pratique, mesures qui, une fois adoptées, viendront s'ajouter à une disposition similaire qui s'adresse aux citoyens participant aux concours de recrutement des institutions et organes de l'Union.

Lors des allocutions que j'ai prononcées dans des séminaires, réunions et conférences, j'ai déployé le même enthousiasme pour tâcher d'atteindre les plaignants potentiels. Des organisations non gouvernementales, chambres de commerce, départements juridiques et d'administration publique dans le monde académique ainsi que d'autres groupes d'intérêts m'ont donné l'occasion de présenter mes activités et ont transmis à leurs membres les informations relatives à mes services. Ainsi, j'espère que les citoyens et les organisations qui ont un problème avec l'administration de l'UE connaissent de plus en plus les services offerts par le Médiateur.

Conclusion

Dans l'ensemble, 2003 a été une année de transition pour l'institution du Médiateur européen qui dispose désormais, j'en suis convaincu, de bases solides pour passer de la phase de création et de développement initial, une phase ayant été gérée de façon remarquable par mon prédécesseur, à une période à la fois de consolidation et de croissance. À ce tournant dans le développement de l'Union, il appartient au Médiateur de chercher sans cesse de nouvelles façons de servir les citoyens, de les informer sur leurs droits et de promouvoir leur autonomie par un plus grand respect de l'État de droit, une lutte systématique contre la mauvaise administration et une défense attentive des droits de l'homme.

Sans vouloir sous-estimer les défis qui m'attendent, j'aspire à les relever avec énergie, enthousiasme et une grande conscience de la lourdeur des fardeaux et des responsabilités qui iront de pair avec ces défis. Je suis sans cesse attentif au fait que le Médiateur a l'obligation non seulement juridique mais aussi morale de servir le citoyen et, ce faisant, de contribuer à améliorer la qualité de la démocratie dans une Union européenne en transformation.

P. Nikiforos Diamandouros

Synthèse

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

Annexes

La tâche la plus importante du Médiateur européen consiste à examiner les cas supposés de mauvaise administration dans l'action des institutions et organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles. Ces cas sont portés à sa connaissance, pour l'essentiel, par le truchement des plaintes dont le saisissent les citoyens européens. Il est habilité, en outre, à mener des enquêtes de sa propre initiative (les «enquêtes d'initiative»).

Tout citoyen de l'Union ou toute personne résidant dans un des États membres peut présenter une plainte au Médiateur. Il en va de même pour les entreprises, associations et autres entités ayant leur siège statutaire dans l'Union. Les plaintes peuvent être adressées au Médiateur directement ou par l'intermédiaire d'un député du Parlement européen.

Le Médiateur s'efforce de veiller à ce que quiconque ayant une raison de se plaindre reçoive des informations sur son droit de se plaindre et sur la façon d'exercer ce droit. De même que la campagne d'information ciblée menée par le Médiateur, la coopération des institutions et organes revêt une grande importance pour atteindre cet objectif.

La Commission européenne informe de façon systématique sur leur droit de se plaindre auprès du Médiateur européen les candidats aux concours de recrutement, les personnes demandant l'accès public à des documents et les gens qui s'adressent à elle en tant que gardienne des traités. Dans une lettre envoyée le 27 mai 2003 à Mme Loyola de PALACIO, vice-présidente de la Commission européenne, le Médiateur a suggéré à la Commission d'envisager de fournir également ces informations aux candidats et aux bénéficiaires de subventions et de subsides. Par lettre du 27 octobre 2003, Mme de PALACIO a informé le Médiateur que la Commission avait décidé de prendre des mesures pour appliquer la proposition du Médiateur, à commencer par les subventions et subsides spécifiques visés par une récente communication de la Commission.[2]

Les plaintes adressées au Médiateur font l'objet d'un traitement public, sauf si le plaignant demande la confidentialité. Il importe à un double titre que le Médiateur exerce ses activités de manière aussi ouverte et transparente que possible pour que les citoyens puissent suivre et comprendre son action, et pour donner le bon exemple.

Le Médiateur a traité 2 611 plaintes en 2003, dont 2 436 nouvelles plaintes; parmi ces dernières, 2 268 émanaient directement de particuliers, tandis que 168 avaient été envoyées par des associations ou des entreprises. Les plaintes reportées de l'an 2002 étaient au nombre de 170. Il convient d'ajouter à ce chiffre l'ouverture de 5 enquêtes d'initiative.

Comme cela a déjà été indiqué dans le rapport de 1995, il existe, entre le Médiateur et la commission des pétitions du Parlement européen, un accord prévoyant le renvoi mutuel de plaintes et de pétitions dans les cas appropriés. Six plaintes ont ainsi été renvoyées au Parlement européen en 2003, avec l'assentiment des plaignants, pour être traitées comme des pétitions. De plus, dans 143 cas, le Médiateur a recommandé aux plaignants d'adresser une pétition au Parlement européen (voir Annexe A, «Statistiques»),

[2] Communication concernant la proposition d'actes de base pour les subventions relevant actuellement de l'autonomie administrative de la Commission ou de la mise en œuvre de ses prérogatives institutionnelles (COM (2003)274 final).

2.1 LA BASE JURIDIQUE DES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR

Le Médiateur exerce ses activités conformément à l'article 195 du traité instituant la Communauté européenne, au Statut du Médiateur[3] et aux dispositions d'exécution qu'il a lui-même adoptées en vertu de l'article 14 dudit Statut. Le Statut et les dispositions d'exécution sont disponibles, dans toutes les langues officielles de l'Union, sur le site internet du Médiateur (http://www.euro-ombudsman.eu.int). Ils peuvent également être obtenus en version imprimée au secrétariat du Médiateur.

Les dispositions d'exécution règlent le fonctionnement interne du service du Médiateur. On a voulu, cependant, en faire un document compréhensible et utile aux citoyens. C'est la raison pour laquelle des éléments du Statut du Médiateur relatifs à d'autres institutions et organes y ont été repris.

À la lumière de son expérience dans le fonctionnement de son service, le Médiateur a adopté de nouvelles dispositions d'exécution le 8 juillet 2002, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2003. Le texte de ces nouvelles dispositions est disponible, dans toutes les langues officielles de l'Union, sur le site internet du Médiateur. L'annonce officielle a été publiée dans le Journal officiel du 19 octobre 2002 (JO C 252/24).

2.2 LE MANDAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Toutes les plaintes adressées au Médiateur sont enregistrées et font l'objet d'un accusé de réception. L'accusé de réception informe le plaignant de la procédure d'examen de sa plainte et mentionne le nom et le numéro de téléphone du conseiller juridique chargé du dossier. L'étape suivante consiste à déterminer si la plainte relève du mandat du Médiateur.

Le mandat du Médiateur, fixé à l'article 195 du traité CE, habilite celui-ci «à recevoir les plaintes émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre et relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires, à l'exclusion de la Cour de justice et du Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles». Une plainte ne relève donc pas de la compétence du Médiateur si:

1 elle est présentée par une personne non habilitée à saisir le Médiateur (voir cependant le point 2.8.4 plus bas),

2 elle n'est pas dirigée contre une institution ou un organe communautaire,

3 elle est dirigée contre la Cour de justice ou le Tribunal de première instance dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ou

4 elle ne se rapporte pas à un cas potentiel de mauvaise administration.

[3] Décision 94/262/CECA, CE, Euratom du Parlement européen du 9 mars 1994 concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du médiateur, JO L 113 du 4.5.1994, p. 15.

Exemple de plainte ne relevant pas de la compétence du Médiateur

DÉCÈS D'IMMIGRANTS ILLÉGAUX DANS LES EAUX ESPAGNOLES

Le Médiateur européen a reçu un grand nombre de plaintes émanant de citoyens concernant le décès d'immigrants qui étaient transportés illégalement de la côte nord-africaine vers le sud de l'Espagne. Les plaignants ont surtout évoqué la responsabilité des gouvernements espagnol et marocain dans les décès qui ont résulté de cette immigration illégale. Ils estimaient que ces autorités et, par extension, l'Union européenne, devaient s'occuper du problème de l'immigration clandestine et adopter des mesures appropriées.

Le Médiateur européen enquête sur les plaintes de mauvaise administration imputable aux institutions et organes de la Communauté européenne. Il ne peut traiter les plaintes déposées contre les administrations nationales, régionales ou locales des États membres. Les plaintes concernant les manques ou le bien-fondé de la législation communautaire ne relèvent pas non plus de la compétence du Médiateur.

2.2.1 La notion de «mauvaise administration»

Le Parlement européen ayant souligné l'importance d'une définition précise de la notion de mauvaise administration, le Médiateur a proposé la définition suivante dans le Rapport annuel 1997:

Il y a mauvaise administration lorsqu'un organisme public n'agit pas en conformité avec une règle ou un principe ayant pour lui force obligatoire.

Le Parlement a adopté en 1998 une résolution qui se ralliait à cette définition.

Il ressort des lettres échangées à ce sujet en 1999 par le Médiateur et la Commission que cette dernière y souscrit également.

2.2.2 Le Code de bonne conduite administrative

Les premiers pas

Le Médiateur a engagé, en novembre 1998, une enquête d'initiative sur l'existence, au sein des institutions et organes communautaires, d'un code, aisément accessible au public, relatif au bon comportement administratif des fonctionnaires dans leurs relations avec le public. Dix-neuf institutions et organes de la Communauté ont ainsi été invités à faire savoir s'ils avaient déjà adopté un tel code de conduite et, dans la négative, s'ils accepteraient d'en adopter un.

Le 28 juillet 1999, le Médiateur a proposé un code de bonne conduite administrative dans le cadre de projets de recommandations adressés à la Commission, au Parlement européen et au Conseil. Des projets de recommandations similaires ont été soumis aux autres institutions ou organes en septembre 1999.

Le droit à une bonne administration consacré dans la Charte des droits fondamentaux

Le 2 février 2000, lors d'une audition organisée par la Convention pour l'élaboration du projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Médiateur a plaidé pour l'insertion du droit à la bonne administration au nombre des droits fondamentaux.

Le 7 décembre 2000, les présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ont proclamé la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne au sommet du Conseil européen tenu à Nice. L'article 41 de la Charte consacre le droit à une bonne administration.

Vers une législation administrative européenne

Le 6 septembre 2001, le Parlement européen a adopté une résolution approuvant un code de bonne conduite administrative à respecter par les institutions et organes de l'Union européenne, leurs services administratifs et leurs fonctionnaires dans leurs relations avec le public. Cette résolution se fondait sur le code du Médiateur du 28 juillet 1999, auquel M. Roy PERRY avait apporté quelques modifications en sa qualité de rapporteur pour la commission des pétitions du Parlement européen.

En même temps qu'il approuvait le code, le Parlement européen adoptait une résolution invitant le Médiateur à appliquer ce code dans ses enquêtes sur d'éventuels cas de mauvaise administration, ce de manière à traduire dans les faits le droit des citoyens à une bonne administration inscrit à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il s'ensuit que le Médiateur applique la définition de la mauvaise administration en tenant compte des règles et principes énoncés dans le code.

Eu égard à une suggestion formulée initialement par M. Jean-Maurice DEHOUSSE, rapporteur pour avis de la commission juridique et du marché intérieur, la résolution du Parlement européen du 6 septembre 2001 relative au code invite la Commission à présenter une proposition de règlement contenant le code de bonne conduite administrative, sur la base de l'article 308 du traité CE.

Le 25 septembre 2003, lors du débat au Parlement européen sur le rapport annuel 2002 du Médiateur, Mme De PALACIO, vice-présidente de la Commission européenne, a mentionné le fait que le projet de constitution pour l'Europe contenait la base juridique d'une future loi sur la bonne administration, qui devrait s'appliquer avec cohérence à l'ensemble des institutions et organes de l'Union.

Dans une lettre adressée au président PRODI le 24 novembre 2003, le Médiateur européen a proposé de lancer les travaux préparatoires immédiatement afin de veiller à ce que cette future loi puisse être adoptée dès que possible à la suite de l'entrée en vigueur de la constitution.

2.3 LA RECEVABILITÉ DES PLAINTES

Une plainte relevant du mandat du Médiateur doit encore répondre à certaines conditions de recevabilité pour qu'une enquête puisse être ouverte. Ces conditions, énoncées dans le Statut du Médiateur, sont les suivantes:

1 l'auteur et l'objet de la plainte doivent être identifiés (article 2, paragraphe 3, du Statut);

2 le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle (article 1er, paragraphe 3);

3 la plainte doit être introduite dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle les faits qui la justifient sont portés à la connaissance du plaignant (article 2, paragraphe 4);

4 la plainte doit avoir été précédée de démarches administratives appropriées auprès des institutions et organes concernés (article 2, paragraphe 4);

5 les possibilités de demande ou de réclamations administratives internes doivent avoir été épuisées préalablement à l'introduction des plaintes ayant trait aux rapports de travail entre les institutions et organes communautaires et leurs fonctionnaires ou autres agents (article 2, paragraphe 8).

Exemple de plainte non précédée de démarches administratives appropriées

Un citoyen britannique avait porté plainte contre le Parlement européen parce qu'il ne pouvait trouver sur le site Internet du Parlement le nom et les données de contact du député qui le représentait.

Les services du Médiateur ont immédiatement envoyé au plaignant un courrier électronique contenant un lien vers la page du site Internet du bureau du Parlement européen au Royaume-Uni, page donnant les informations demandées sur les députés européens du Royaume-Uni.

Le plaignant a remercié les services du Médiateur pour ces informations en précisant qu'il retirerait volontiers sa plainte si le moteur de recherche du site Internet du PE permettait de retrouver ce type d'informations.

Le Médiateur a estimé que le plaignant pouvait utilement adresser de telles questions directement au webmaster du PE, ce dont le plaignant a été informé.

Affaire 761/2003/FA

2.4 LA JUSTIFICATION DES ENQUÊTES

Le Médiateur peut traiter les plaintes qui relèvent de son mandat et remplissent les conditions de recevabilité. L'article 195 du traité CE précise que «le Médiateur procède aux enquêtes qu'il estime justifiées». Dans certains cas, l'enquête ne se justifie pas, même si la plainte est recevable. Lorsqu'une plainte a déjà été examinée en tant que pétition par la commission des pétitions du Parlement européen, le Médiateur estime généralement qu'il n'est pas justifié d'ouvrir une enquête, à moins que des éléments nouveaux ne soient produits.

Exemple de plainte ne justifiant pas une enquête

Les plaignants étaient un couple allemand qu'un grave accident avait laissé handicapé. Ils ont estimé avoir été traités injustement par la sécurité sociale et prétendu avoir droit à des traitements supplémentaires.

Ils ont eu recours en vain à plusieurs ministères et autres autorités allemandes, à des tribunaux allemands, à la commission des pétitions du Parlement allemand (*Bundestag*) et à la Cour européenne des droits de l'homme.

La commission des pétitions du Parlement européen, vers laquelle ils se sont également tournés, les a informés qu'elle n'était pas compétente pour traiter leur pétitions car celle-ci ne concernait pas une question relative à l'UE. Les plaignants se sont en outre adressés à la Commission, qui leur a fait savoir par deux lettres qu'elle n'était pas en mesure de les aider.

Dans leur plainte déposée auprès du Médiateur européen, les plaignants ont contesté la décision de la commission des pétitions du Parlement européen et les réponses de la Commission.

Le Médiateur a estimé que la plainte déposée contre la décision de la commission des pétitions n'avait pas trait à un cas possible de mauvaise administration car les travaux de cette commission font partie de l'activité politique du Parlement européen.

Quant à la Commission, le Médiateur a estimé que la position qu'elle avait prise paraissait raisonnable et que la plainte, par conséquent, ne justifiait pas une enquête.

Affaire 526/2003/GG

2.5 ANALYSE DES PLAINTES

Des 13 533 plaintes enregistrées depuis l'entrée en fonction du Médiateur, 17% provenaient d'Allemagne, 14% d'Espagne, 13% de France, 10% d'Italie et 7% du Royaume-Uni. Une analyse détaillée de l'origine géographique des plaintes enregistrées en 2003 figure à l'annexe A, «Statistiques».

Au cours de l'année 2003, l'examen des plaintes en vue de déterminer si elles relevaient du mandat du Médiateur, remplissaient les conditions de recevabilité et justifiaient l'ouverture d'une enquête a été mené à bien dans 95% des cas. Il est apparu que, sur l'ensemble des plaintes examinées, 25% relevaient du mandat du Médiateur. Parmi celles-ci, 338 remplissaient les conditions de recevabilité, mais 90 ne justifiaient pas l'ouverture d'une enquête. Une enquête a donc été ouverte dans 248 cas.

La plupart des plaintes qui ont donné lieu à une enquête visaient la Commission européenne (66%). Comme la Commission est la principale institution à prendre des décisions ayant des répercussions directes sur les citoyens, il est normal qu'elle constitue la cible première de leurs doléances. Le Parlement européen a fait l'objet de 29 plaintes, l'Office européen de sélection du personnel (OESP), de 25, et le Conseil de l'Union européenne, de 11.

Les allégations de mauvaise administration se fondaient essentiellement sur le défaut de transparence (90 cas), l'injustice ou l'abus de pouvoir (48 cas), la discrimination (39 cas), les lacunes procédurales (33 cas), les retards évitables (33 cas), la négligence (16 cas), l'inexécution par la Commission de ses obligations en tant que «gardienne des traités» face aux manquements des États membres (15 cas) et l'erreur de droit (15 cas).

2.6 RÉORIENTATION VERS D'AUTRES INSTANCES ET RENVOIS

Si une plainte n'entre pas dans le mandat du Médiateur ou n'est pas recevable, le Médiateur s'efforce toujours d'indiquer au plaignant un autre organisme susceptible d'en être saisi. Le cas échéant, le Médiateur, avec l'accord du plaignant, renvoie directement la plainte à un organisme compétent, pourvu que la plainte paraisse fondée.

L'action que le Médiateur a menée à ce titre en 2003 a porté sur 1 289 cas, dont la plupart avaient trait à des questions de droit communautaire. Dans 616 cas, il a conseillé au plaignant de s'adresser à un médiateur national ou régional ou à un organe similaire. Il a recommandé à 143 plaignants d'adresser une pétition au Parlement européen et a lui-même transféré à cette institution six plaintes, avec l'accord de leurs auteurs, pour qu'elles y soient examinées comme des pétitions. Sept plaintes ont été renvoyées à la Commission européenne, et 25 autres à un médiateur national ou régional. Dans 189 cas, les plaignants se sont vu conseiller de prendre contact avec la Commission européenne; ce chiffre englobe un certain nombre de plaintes déclarées non recevables faute d'avoir été précédées des démarches administratives appropriées auprès de la Commission. Dans 341 cas, l'attention des plaignants a été attirée sur la possibilité de se tourner vers d'autres organismes.

Exemple de transfert à une autre institution ou organisme

En mars 2003, M. A. s'est plaint au Médiateur européen au motif que sa banque refusait de lui rembourser un montant qui avait été débité par erreur de son compte.

Étant donné que cette plainte ne visait pas une institution ou un organe communautaire, le Médiateur européen n'était pas habilité à la traiter. Il a par conséquent transféré cette affaire au médiateur bancaire italien, une institution chargée de régler les litiges entre les banques et leurs clients, ce dont le plaignant a été informé.

En avril 2003, le médiateur bancaire italien a informé le Médiateur européen que l'affaire avait été réglée à l'entière satisfaction du plaignant.

Affaire 427/2003/IP

2.7 LES POUVOIRS D'INVESTIGATION DU MÉDIATEUR

2.7.1 L'audition de témoins

L'article 3, paragraphe 2, du Statut du Médiateur contient à cet égard la disposition suivante:

«Les fonctionnaires et autres agents des institutions et organes communautaires sont tenus de témoigner à la demande du médiateur; ils s'expriment au nom et sur instruction de leurs administrations et restent liés par l'obligation du secret professionnel».

La procédure générale appliquée pour l'audition de témoins comporte les points énoncés ci-après:

1 La date, l'heure et le lieu des dépositions orales sont convenus entre les services du Médiateur et le Secrétariat général, lequel informe le(s) témoin(s). Les témoignages sont recueillis dans les locaux du Médiateur, en règle générale à Bruxelles.

2 Les témoins sont entendus séparément et ne sont pas accompagnés.

3 Les services du Médiateur et le Secrétariat général conviennent de la langue ou des langues de procédure. Sur demande préalable du témoin, la procédure se déroule dans la langue maternelle de ce dernier.

4 Les questions et réponses sont enregistrées et transcrites par les services du Médiateur.

5 Le procès-verbal de la déposition est envoyé au témoin, pour signature. Le témoin peut proposer des corrections d'ordre linguistique à ses réponses. S'il souhaite corriger ou compléter une réponse, la réponse révisée et les raisons afférentes sont portées sur un document distinct, annexé au procès-verbal.

6 Le procès-verbal signé, avec ses éventuelles annexes, fait partie intégrante du dossier du Médiateur concernant l'affaire.

Le point 6 implique que la partie plaignante reçoive une copie du procès-verbal signé et ait l'occasion de formuler ses observations.

En 2003, le Médiateur a fait usage de son pouvoir d'entendre des témoins à une occasion (affaire 1889/2002/GG).

2.7.2 La consultation des documents

Le Médiateur s'est prévalu à 10 reprises, au cours de l'année 2003, de son droit de consulter les dossiers et documents ayant rapport à ses enquêtes.

L'article 3, paragraphe 2, du statut du Médiateur prévoit que:

«Les institutions et organes communautaires sont tenus de fournir au médiateur les renseignements qu'il leur demande et lui donnent accès aux dossiers concernés. Ils ne peuvent s'y refuser que pour des motifs de secret dûment justifiés.

Ils ne donnent accès aux documents émanant d'un État membre qui sont couverts par le secret en vertu d'une disposition législative ou réglementaire qu'après l'accord préalable de cet État membre.

Ils donnent accès aux autres documents émanant d'un État membre après en avoir averti l'État membre concerné.»

Le Médiateur a donné à ses collaborateurs une série d'instructions concernant la consultation des documents, récapitulées ci-après:

Il n'est signé par le conseiller juridique aucun document portant quelque engagement que ce soit ni reconnaissant quelque fait que ce soit, à l'exception d'une simple liste des documents consultés ou copiés. Si les services de l'institution ou de l'organe concerné lui font une proposition contraire à cette disposition, le conseiller juridique transmet une copie du document afférent au Médiateur.

Si les services de l'institution ou de l'organe concerné cherchent à empêcher la consultation d'un document quelconque ou la soumettent à des conditions déraisonnables, le conseiller juridique les informe que cette attitude est considérée comme un refus.

Le conseiller juridique à qui est refusé le droit de consulter un document quelconque demande aux services de l'institution ou de l'organe concerné de stipuler, en le justifiant dûment, le motif de secret sur lequel se fonde ce refus.

Le premier point a été inséré à la suite d'une affaire qui avait vu les services de la Commission demander à des collaborateurs du Médiateur de signer un engagement prévoyant l'indemnisation de la Commission pour tout dommage qui serait causé à une tierce partie par la divulgation de données contenues dans un document déterminé.

2.8 LES ENQUÊTES ET LEURS RÉSULTATS

2.8.1 Les enquêtes menées à la suite d'une plainte

Lorsque le Médiateur décide d'ouvrir une enquête concernant une plainte, la première étape consiste à transmettre la plainte, avec ses annexes éventuelles, à l'institution ou à l'organe communautaire concerné en lui demandant de rendre un avis. Cet avis est ensuite transmis au plaignant, invité à faire part de ses observations.

Il arrive que l'institution ou l'organe concerné fasse le nécessaire pour régler spontanément l'affaire. Si c'est ce qui ressort de l'avis et des observations précités, l'affaire est classée au titre des «affaires réglées par l'institution». Il arrive également que le plaignant abandonne lui-même l'affaire, le Médiateur étant alors amené à clore le dossier.

Lorsque l'affaire n'est ni réglée par l'institution ni abandonnée par le plaignant, le Médiateur poursuit son enquête. Si l'enquête ne révèle pas de cas de mauvaise administration, le plaignant et l'institution ou l'organe en sont informés, et l'affaire est classée.

2.8.2 Les solutions à l'amiable et les dédommagements

L'un des aspects qui distinguent les médiateurs des tribunaux réside dans la possibilité de mener une médiation. La médiation peut déboucher sur une solution à l'amiable qui donne satisfaction à la fois au plaignant et à l'institution visée par la plainte.

Quand son enquête révèle un cas de mauvaise administration, le Médiateur s'efforce de trouver, dans la mesure du possible, une solution à l'amiable. Dans le cadre de cette solution, le Médiateur est parfois amené à suggérer à l'institution ou à l'organe en question de faire une offre de dédommagement au plaignant. Une telle offre de l'institution est à faire *ex gratia*, c.-à-d. sans reconnaître une quelconque obligation juridique et sans créer de précédent.

2.8.3 Les commentaires critiques, les projets de recommandations et les rapports spéciaux

Si une solution à l'amiable n'est pas possible ou si la recherche d'une telle solution n'aboutit pas, le Médiateur a le choix entre clore le dossier en adressant un commentaire critique à l'institution ou à l'organe concerné ou formuler un projet de recommandations.

Le commentaire critique est considéré comme l'option appropriée quand il n'est plus possible pour l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, lorsque celui-ci n'a pas d'implications générales et qu'un suivi de l'affaire de la part du Médiateur n'apparaît pas comme nécessaire.

En réponse à une suggestion du Parlement européen concernant le rapport sur les activités du Médiateur pour l'année 2000, le Médiateur a dressé un répertoire des commentaires critiques formulés depuis le début de l'année 2002 et informé les institutions et organes communautaires de son intention de demander régulièrement des informations sur toute action de suivi entreprise de la propre initiative de l'institution ou de l'organe en question.

En janvier 2003, le Médiateur a demandé à la Commission de l'informer sur toute action de suivi entreprise à la suite de 21 des commentaires critiques formulés en 2002, concernant lesquels il n'avait pas encore reçu d'informations de la part de la Commission. Dans sa réponse du 26 mars 2003, la Commission a exprimé des regrets pour les retards ou les omissions de réponses qui avaient donné lieu à 15 de ces commentaires critiques. Elle a également fait savoir au Médiateur que ses services s'étaient vu rappeler d'appliquer strictement les dispositions du code de conduite de la Commission, et a énuméré un certain nombre de domaines dans lesquels elle avait renforcé ses procédures internes en vue d'éviter la répétition de cas similaire de mauvaise administration.

Lorsqu'un tel suivi s'impose (c.-à-d. quand il est possible pour l'institution concernée d'éliminer le cas de mauvaise administration, ou lorsque le cas de mauvaise administration est particulièrement grave ou a des implications générales), le Médiateur envoie un projet de recommandation à l'institution ou à l'organe concerné. En vertu de l'article 3, paragraphe 6, du Statut du Médiateur, cette institution ou cet organe est tenu de lui faire parvenir un avis circonstancié dans un délai de trois mois.

Si l'institution ou l'organe communautaire n'apporte pas une réponse satisfaisante aux projets de recommandations, le Médiateur peut, en application de l'article 3, paragraphe 7, du Statut, adresser un rapport au Parlement européen ainsi qu'à l'institution ou à l'organe concerné. Ce rapport peut contenir des recommandations.

2.8.4 Enquêtes d'initiative

L'article 195 CE habilite également le Médiateur à ouvrir des enquêtes de sa propre initiative. De telles enquêtes servent surtout à s'attaquer à d'éventuels problèmes systémiques, souvent sur la base d'une série de plaintes. C'est une enquête d'initiative (OI/2/2002/IJH; voir le chapitre 3 plus bas) qui a poussé la Commission à adopter en 2003 une nouvelle procédure destinée à donner aux soumissionnaires non retenus lors de ses procédures de soumission le temps de contester, par des actions juridiques, les décisions d'attributions de marchés. Cette nouvelle procédure est décrite dans une communication de la Commission datée du 3 juillet 2003.[4]

En 2003, le Médiateur a lancé trois nouvelles enquêtes d'initiative de ce type. L'enquête OI/1/2003 a trait aux procédures de règlement de litiges internes qui sont accessibles aux experts nationaux détachés à la Commission. L'enquête OI/3/2003 concerne l'intégration des personnes handicapées, en particulier les mesures mises en œuvre par la Commission européenne pour veiller à ce que les personnes handicapées ne fassent pas l'objet de discriminations dans leurs relations avec cette institution. Quant à l'enquête OI/5/2003, elle porte sur les activités menées par la Commission pour promouvoir la bonne administration des Écoles européennes.

Le pouvoir d'enquête d'initiative peut en outre servir à enquêter sur des questions soulevées par des plaintes émanant de personnes qui ne sont pas citoyens ni résidents de l'Union. En 2003, le Médiateur a ouvert deux enquêtes de ce type, dont l'une a été clôturée au courant de la même année.

Exemple d'exercice du pouvoir d'enquête d'initiative

Un citoyen chypriote a demandé à participer à un concours organisé par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) en vue de l'établissement d'une liste de réserve d'administrateurs adjoints chypriotes. Il s'est plaint au Médiateur européen au motif que des problèmes techniques du serveur de l'OESP ont empêché des candidats de s'inscrire en ligne jusqu'au dernier moment précisé dans l'avis de concours.

Étant donné que le plaignant n'était ni un citoyen ni un résident de l'Union, le Médiateur n'était pas habilité à traiter sa plainte. Toutefois, la gravité du problème soulevé a décidé le Médiateur à ouvrir une enquête d'initiative.

L'OESP a rétorqué que les candidats disposaient d'assez de temps pour s'inscrire et que, compte tenu de possibles difficultés techniques, il leur avait été expressément demandé de ne pas attendre pour ce faire les derniers jours avant la date de clôture. Après l'intervention du Médiateur, l'OESP a cependant réexaminé ce cas et invité le plaignant à participer aux tests de présélection.

Affaire OI/4/2003/ADB

2.8.5 Analyse des enquêtes

Le Médiateur a ouvert 253 enquêtes en 2003; 248 à la suite de plaintes qui lui avaient été transmises et 2 de sa propre initiative (pour plus de détails, voir Annexe A, «Statistiques»).

Quarante-huit affaires ont été réglées spontanément par l'institution ou l'organe concerné, dont 34 après que l'intervention du Médiateur eut amené à réagir à des lettres laissées jusque-là sans réponse (pour des précisions sur la procédure suivie en la matière, voir Rapport annuel 1998, section 2.9). Cinq plaintes ont été abandonnées par leur auteur. Dans 87 cas, l'enquête du Médiateur n'a pas révélé de mauvaise administration.

[4] Communication de la Commission. COM(2003)395 final (03.07.03). Procédure d'information des candidats et des soumissionnaires, à la suite de l'attribution d'un marché et préalablement à la signature du contrat, pour les marchés publics passés par la Commission au titre de l'article 105 du Règlement financier.

Un commentaire critique a été adressé à une institution ou un organe communautaire dans 20 cas. Une solution à l'amiable a été obtenue dans 4 affaires. En 2003, les projets de recommandations inclus dans 5 décisions ont été acceptés par les institutions et 2 affaires ont été clôturées à la suite d'un rapport spécial transmis au Parlement européen (voir section 3.6).

Le texte complet des rapports spéciaux est publié sur le site internet du Médiateur dans toutes les langues officielles de l'Union.

Synthèse

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

7 Annexes

3.1 AFFAIRES DANS LESQUELLES IL N'A PAS ÉTÉ CONSTATÉ DE MAUVAISE ADMINISTRATION

3.1.1 Le Parlement européen

ALLÉGATION DE MANQUE DE CONSCIENCE PROFESSIONNELLE DANS LE RECRUTEMENT

Décision concernant la plainte 406/2003/(PB)IJH (Confidentielle) contre le Parlement européen

LA PLAINTE

Une plainte a été présentée au Médiateur européen concernant la procédure de recrutement du Parlement européen pour un poste haut placé dans ses services.

La plainte a été classée comme confidentielle, à la demande du plaignant, conformément à l'article 2, paragraphe 3, du statut du Médiateur.

Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après:

Le plaignant a présenté sa candidature au Parlement européen pour un poste de haut niveau, publié dans un avis de recrutement, bien avant la date de clôture. Le plaignant a reçu une réponse du Parlement européen dans laquelle il expliquait que le comité consultatif ne traiterait pas sa candidature au motif que son dossier ne pouvait être évalué à cause du manque de documents attestant, notamment, de ses qualifications comme l'exige l'avis de recrutement.

Le plaignant accepte que le Parlement applique certaines règles concernant les candidatures. Il estime néanmoins que le Parlement aurait dû l'informer du fait qu'il avait besoin de documents supplémentaires.

En substance, le plaignant affirme que le Parlement européen n'a pas été suffisamment consciencieux dans le traitement de sa candidature relative à un avis de recrutement particulier, dans la mesure où celui-ci ne l'a pas contacté pour lui demander les documents supplémentaires.

Le plaignant demande la réouverture de sa candidature.

L'ENQUÊTE

L'avis du Parlement européen

L'avis du Parlement européen concernant la plainte est résumé ci-après:

Lorsqu'il examine une candidature, le comité consultatif est lié par le texte de l'avis de recrutement, qui stipulait, en l'occurrence, que les candidats devaient joindre à leur lettre de candidature un curriculum vitæ détaillé et les documents attestant de leurs études, de leur expérience professionnelle

et de leur fonction actuelle. Lorsqu'il a examiné la candidature du plaignant, le comité consultatif n'a trouvé aucune preuve des affirmations contenues dans le CV du plaignant. En conséquence, le comité consultatif n'a pas pu évaluer la candidature du plaignant. C'est au candidat à un poste dont la vacance est annoncée dans un avis de recrutement de transmettre au comité toutes les informations nécessaires pour vérifier si le candidat satisfait les conditions stipulées dans l'avis de recrutement. D'après une jurisprudence bien établie, ni l'administration, ni le comité ne sont tenus de demander des renseignements en vue de vérifier si les candidats remplissent les conditions mentionnées dans l'avis de recrutement.

Le plaignant a été invité à présenter d'éventuelles observations sur l'avis du Parlement européen. Le plaignant n'a pas présenté d'observations.

LA DÉCISION

1 Manque présumé de conscience professionnelle

1.1 Le plaignant allègue que le Parlement européen n'a pas été suffisamment consciencieux dans le traitement de sa candidature, dans la mesure où celui-ci ne l'a pas contacté pour lui demander de la documentation supplémentaire.

1.2 Le Parlement européen soutient que le comité consultatif, lorsqu'il examine une candidature, est lié par le texte de l'avis de recrutement qui stipulait, en l'occurrence, que les candidats devaient joindre à leur lettre de candidature les preuves attestant de leurs études, de leur expérience professionnelle et de leur fonction actuelle. Le Parlement signale en outre que d'après une jurisprudence bien établie, il n'est pas tenu de demander des renseignements en vue de vérifier si les candidats remplissent les conditions mentionnées dans l'avis de recrutement.

1.3 Le Médiateur note que le droit à une bonne administration est l'un des droits fondamentaux émanant de la citoyenneté européenne[5] et qu'une bonne administration, comme le fait remarquer le plaignant, comprend l'obligation d'être consciencieux.[6] En l'espèce, lorsqu'il considère l'application des principes liés à une bonne administration, le Médiateur souligne que le recrutement dans les institutions communautaires est régi par des règles spécifiques énoncées dans le statut des fonctionnaires et dans la jurisprudence des tribunaux communautaires, et dont le respect est obligatoire pour assurer l'égalité de traitement des candidats.

1.4 D'après la jurisprudence, un candidat à un concours doit transmettre au jury de sélection l'ensemble des informations et documents nécessaires pour lui permettre de vérifier si le candidat satisfait les conditions stipulées dans l'avis de concours.[7] Le jury ne peut être tenu de se renseigner lui-même afin de s'assurer que les candidats remplissent ces conditions.[8] En outre, le jury est lié par l'énoncé de l'avis de concours.[9] En l'espèce, l'avis publié stipulait que les candidats devaient, avant la date de clôture, produire les documents attestant de leurs diplômes et/ou de leur expérience professionnelle. Dans ces circonstances, le fait pour le Parlement de demander au candidat de la documentation supplémentaire pourrait constituer une inégalité de traitement au regard, par exemple, des candidats qui ont observé l'avis de concours. Par conséquent, le Médiateur estime qu'en l'espèce, le Parlement européen a respecté les principes de bonne administration, et conclut dès lors à l'absence de mauvaise administration. Par conséquent, il ne peut faire droit à la demande du plaignant.

5 Article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

6 Article 12, paragraphe 1, du Code européen de bonne conduite administrative adopté par le Parlement européen dans sa résolution C5-0438/2000 du 6 septembre 2001 (disponible sur le site Internet du Médiateur: http://www.euro-ombudsman.eu.int).

7 Voir, par ex., l'affaire 225/87, Patricia Belardinelli et autres v. Cour de justice des Communautés européennes [1989] ECR 2353, paragraphe 24, et l'affaire T-133/89, Jean-Louis Burban v. Parlement européen [1990] ECR II-245, paragraphe 34.

8 Voir par ex. l'affaire T-133/89, Jean-Louis Burban v. Parlement européen [1990] ECR II-245, paragraphe 34.

9 Voir par ex. l'affaire T-54/91, Nicole Almeida Antunes v. Parlement européen [1992] ECR II-1739, paragraphe 39.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part du Parlement européen, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.2 Le Conseil de l'Union européenne

ACCÈS AUX ORDRES DU JOUR ET AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA CONVENTION EUROPÉENNE

Décision concernant la plainte 1795/2002/IJH pour la partie qui concerne le Conseil de l'Union européenne

LA PLAINTE

En octobre 2002, M. V. a déposé au nom du Service européen de conseil aux citoyens (ECAS) une plainte auprès du Médiateur européen contre la Convention européenne et le Conseil de l'Union européenne.

La présente décision ne concerne que la plainte déposée contre le Conseil. L'enquête livrée par le Médiateur concernant la plainte déposée contre la Convention européenne fait l'objet d'une autre décision (voir section 3.1.5).

Selon le plaignant, les faits en question se sont déroulés, en résumé, comme suit:

En mai 2002, le plaignant a demandé au Conseil d'avoir accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Præsidium de la Convention européenne, demande à laquelle le Conseil n'a pas répondu dans le délai de 15 jours fixé par le règlement 1049/2001. Le 19 juin 2002, le plaignant a présenté une confirmation de sa demande au Conseil, qui lui a répondu le 12 juillet 2002. Cette réponse affirmait, entre autres, que la Convention européenne était un organe distinct du Conseil, que ses documents ne relevaient pas du champ d'application du règlement 1049/2001, et que le Secrétariat général avait transmis la demande du plaignant au Secrétariat de la Convention européenne.

Le plaignant dépose sa plainte au Médiateur en lui demandant de vérifier ou d'établir certains faits ou d'enquêter à leur sujet. En résumé, la plainte contient les allégations suivantes portées à l'encontre du Conseil:

- Le Conseil n'a pas répondu à la demande initiale du plaignant portant sur l'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium de la Convention européenne dans le délai de 15 jours fixé par le règlement 1049/2001, et ne l'a pas informé de son droit de recours en l'espèce.
- Les documents concernés étant en la possession du Conseil, celui-ci devrait donc en permettre la consultation conformément aux dispositions du règlement 1049/2001.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

L'avis du Conseil est résumé ci-après:

La Convention a été créée par le Conseil européen et non par le Conseil, qui n'est pas représenté en tant qu'institution à la Convention. Le Conseil offre à la Convention certaines facilités telles que des espaces de bureau ainsi que, comme le Parlement européen et la Commission, du personnel

en détachement. Le Praesidium de la Convention travaille en toute indépendance par rapport au Conseil et à son Secrétariat général.

Le fait que le Secrétariat de la Convention travaille dans les locaux du Conseil n'implique pas que les documents élaborés par la Convention soient des documents du Conseil ni même qu'ils relèvent de sa compétence. Le Secrétariat de la Convention est indépendant du Secrétariat général du Conseil: il est placé sous la direction autonome d'un Secrétaire général qui ne fait pas partie du personnel du Conseil et qui est soumis à l'autorité du Président de la Convention.

Le Conseil ne possède pas les documents demandés par le plaignant. Bien que le Conseil soit tenu informé de l'avancement des travaux de la Convention, les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium ne sont mis à la disposition ni du Conseil ni de son Secrétariat général.

Concernant l'allégation de réponse tardive donnée au plaignant et d'omission d'information sur le droit de recours en l'espèce, le Conseil a fait remarquer que la demande originale du plaignant avait été envoyée par courrier électronique le 29 avril 2002. Plutôt que de se contenter d'informer le plaignant que le Conseil ne possédait pas les documents demandés, auquel cas le plaignant aurait été obligé d'envoyer une nouvelle demande à la Convention et ainsi de subir un retard superflu, le Secrétariat général du Conseil a réagi avec pragmatisme en transmettant ledit courrier électronique aussi vite que possible au Secrétariat de la Convention.

Le système informatique du Secrétariat général a envoyé un accusé de réception automatique au plaignant lors de la réception du courrier électronique de celui-ci. Cette réponse automatique n'évoquait pas le droit d'introduire une confirmation de sa demande. Dans le cas présent, une telle demande n'aurait pas eu de sens puisque le plaignant avait été informé que le Conseil ne possédait pas les documents en question. Il serait faux de laisser entendre que l'envoi d'une confirmation de la demande au Conseil aurait pu donner d'autres résultats.

Dans sa réponse à la confirmation de la demande, le Conseil a effectivement omis d'informer le plaignant sur les recours possibles. Le Secrétariat général du Conseil a pris des mesures afin d'éviter qu'une telle omission administrative ne se répète.

Les observations du plaignant

Le plaignant estime que l'avis du Conseil a clarifié les relations existant entre ce dernier et la Convention européenne car cet avis a expliqué que le Conseil ne possédait pas les documents demandés. Pour cette raison, le plaignant reconnaît que la plainte est infondée sur ce point.

Le plaignant admet que le Conseil a réagi avec pragmatisme en transmettant sa plainte au Secrétariat de la Convention, et que le Secrétariat du Conseil y a répondu sans délai, conformément à l'article 7 (1) du règlement 1049/2001. Néanmoins, le Conseil aurait pu utilement envoyer au plaignant une copie de cette réponse. Concernant l'omission d'information sur les recours possibles, le plaignant a déclaré reconnaître et apprécier les efforts accomplis par le Secrétariat général du Conseil pour éviter qu'une telle situation ne se répète. En qualité de service de conseil et de défense pour les ONG et les particuliers dans leurs relations avec les institutions de l'UE, l'ECAS souligne l'extrême importance pour les citoyens de connaître leurs droits. À l'occasion d'une conversation téléphonique menée avec les services du Médiateur le 7 mars 2003, le personnel de l'ECAS a précisé au nom du plaignant que celui-ci était satisfait de la réaction du Conseil.

LA DÉCISION

1 L'allégation de réponse tardive à une demande d'accès aux documents, et d'omission d'information sur les recours

1.1 Le plaignant soutient que le Conseil n'a pas répondu à sa demande initiale portant sur l'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium de la Convention européenne dans le délai de 15 jours fixé par le règlement 1049/2001, et ne l'a pas informé de son droit de recours en l'espèce.

1.2 Selon le Conseil, son Secrétariat général a réagi avec pragmatisme en transmettant le courrier électronique du plaignant aussi vite que possible au Secrétariat de la Convention. Dans sa réponse à la confirmation de la demande, le Conseil a effectivement omis d'informer le plaignant sur les recours possibles. Le Secrétariat général du Conseil a pris des mesures afin d'éviter qu'une telle omission administrative ne se répète.

1.3 Au vu des éléments fournis au Médiateur, le Conseil a accompli de réels efforts pour traiter la demande du plaignant avec diligence et efficacité. Il a reconnu avoir omis d'informer le plaignant sur les recours possibles, et a pris des mesures afin d'éviter qu'une telle omission ne se répète. Se rendant compte que le plaignant est satisfait de la réponse du Conseil, le Médiateur considère que cet aspect de la plainte a été réglé par l'institution mise en cause.

2 L'allégation selon laquelle les documents seraient en la possession du Conseil

2.1 Le plaignant allègue que, puisque les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium de la Convention européenne sont en la possession du Conseil, celui-ci devrait permettre leur consultation conformément aux dispositions du règlement 1049/2001.

2.2. Le Conseil déclare que le Praesidium de la Convention travaille en toute indépendance par rapport au Conseil et à son Secrétariat général, et que le Conseil ne possède pas les documents demandés par le plaignant. Bien que le Conseil soit tenu informé de l'avancement des travaux de la Convention, les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium ne sont mis à la disposition ni du Conseil ni de son Secrétariat général.

2.3 Le Médiateur n'a connaissance d'aucun élément permettant de mettre en doute l'explication du Conseil concernant ses relations avec le Praesidium de la Convention européenne. Le Médiateur note que le plaignant accepte cette explication et reconnaît que cet aspect de la plainte est infondé. Le Médiateur en conclut qu'aucun cas de mauvaise administration n'est observé concernant cet aspect de la plainte.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part du Conseil, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.3 La Commission européenne

PROGRAMME LIFE: REFUS DE LA COMMISSION D'ACHEVER LE FINANCEMENT D'UN PROJET

Décision relative à la plainte 1826/2001/JMA contre la Commission européenne

LA PLAINTE

En juin 1996, l'organisation du plaignant (CTFC) a soumis à la Commission, au titre du programme LIFE, une proposition de projet de développement de champignons comestibles dans le cadre des initiatives de reboisement (réf.: LIFE/ ENV/E/512). La CTFC devait réaliser ce projet en coopération avec plusieurs propriétaires d'exploitation forestière. En décembre 1996, la Commission a approuvé cette proposition. La CTFC a par la suite reçu une aide communautaire d'un montant de 208 749,58 euros.

En octobre et novembre 1997, le plaignant a mené plusieurs entretiens avec les services de la Commission concernant la façon dont le budget du projet devait rendre compte des dépenses encourues par chaque propriétaire d'exploitation forestière. À la suite de ces entretiens, il a été décidé de définir les relations entre la CTFC et les propriétaires d'exploitation forestière externes au moyen d'accords individuels établis sur la base d'un accord standard. Ces accords devaient déterminer avec précision à la fois les domaines de coopération entre les différentes parties et les implications budgétaires de leur travail. Le 30 octobre 1997, le plaignant a faxé cet accord standard au fonctionnaire de la Commission responsable des aspects financiers du projet. Le 4 novembre 1997, le contrat a également été faxé à M. dB, le fonctionnaire de la Commission généralement responsable du suivi et de l'évaluation du projet.

À la suite de cet échange, M. dB a téléphoné au plaignant pour lui faire part de son approbation de cet accord standard. Au cours de la conversation, M. dB a insisté sur le fait que, pour des raisons d'efficacité, leurs futurs contacts devaient s'effectuer directement avec lui, et toujours par téléphone.

En février 1999, le plaignant a soumis le rapport intermédiaire du projet, dans lequel les implications budgétaires du travail des propriétaires d'exploitation forestière suivaient le modèle examiné avec les services de la Commission en octobre et novembre 1997. En juin 1999, M. dB a téléphoné au plaignant en lui demandant que les dépenses liées au travail des propriétaires d'exploitation forestière soient consolidées et considérées comme une aide extérieure. Malgré les réticences initiales du plaignant à modifier les critères financiers convenus, celui-ci s'est vu obligé d'accepter ces modifications sous peine de ne pas obtenir la libération du paiement intermédiaire. En octobre 1999, le plaignant a livré en mains propres la nouvelle version du rapport à la Commission. Celle-ci a effectué le paiement intermédiaire en avril 2000.

En février 2000, le plaignant a présenté son rapport final, dans lequel les implications budgétaires du travail des propriétaires d'exploitation forestière étaient traitées de la même façon que dans le rapport intermédiaire. La Commission a demandé des informations supplémentaires en octobre 2000. À la réception de la réponse du plaignant, cette institution lui a envoyé un fax en date du 30 janvier 2001 mettant en question la façon dont les coûts encourus par les propriétaires d'exploitation forestière avaient été présentés dans le rapport, et réclamant leur remboursement. Selon le plaignant, cette demande de la Commission n'a pas respecté son droit de défense car elle ne permettait pas une audition telle que prévue à l'article 11 (2) du règlement 1973/92 relatif au programme LIFE.

Dans la controverse qui a suivi, M. dB a décliné toute responsabilité, et les services financiers de la Commission n'ont pas souhaité rencontrer le plaignant.

Sur la base de ce qui précède, le plaignant allègue que: (1) les services de la Commission l'ont induit en erreur et ne lui ont pas apporté l'aide nécessaire; (2) la procédure suivie par la Commission pour le traitement de son projet manquait de clarté et ne respectait pas les règles applicables. Le plaignant prétend par conséquent (3) que la Commission devrait retirer sa demande de remboursement et effectuer le dernier paiement relatif au projet, majoré des intérêts correspondants.

L'avis de la Commission

Ni la décision de la Commission d'accorder une aide financière au projet (C896)/3058/final/0037) [ci-après la «Décision»], ni le budget proposé pour ce projet ne prévoyaient un rôle pour les propriétaires d'exploitation forestière externes. L'implication de ceux-ci dans le projet nécessitait donc une modification préalable de la Décision ainsi que l'approbation par la Commission des nouvelles relations de travail qui s'ensuivent.

Bien que le plaignant ait, le 30 octobre 1997, faxé un projet d'accord relatif à la gestion des relations de travail entre la CTFC et les propriétaires d'exploitation forestière, ce document n'a jamais été soumis à la Commission pour approbation, comme l'exigeait la Décision.

En février 1999, lors de la soumission de son rapport intermédiaire, le plaignant a exprimé son souhait d'inclure dans le budget du projet les coûts encourus par les propriétaires d'exploitation

forestière externes. La Commission a déclaré avoir clairement fait savoir au plaignant que cette possibilité nécessitait tant une modification préalable de la Décision que l'approbation par la Commission des nouvelles relations de travail. À cette occasion, il a également été rappelé au plaignant qu'un changement de cet ordre ne pouvait pas altérer les conditions financières de l'aide de LIFE telles que définies par les articles 2 et 3 de l'annexe 2 à la Décision.

En mai 2000, la Commission a effectué le paiement intermédiaire. Elle a souligné que cette opération financière ne dépendait que du niveau des dépenses et ne préjugeait pas de l'éligibilité finale des dépenses.

Le rapport final a été reçu le 19 mai 2000. Bien que les objectifs du projet aient été atteints, sa structure et son contenu budgétaires, en particulier concernant les coûts encourus par les propriétaires d'exploitation forestière, ne respectaient pas les conditions exposées dans la Décision.

La Commission a déclaré que le plaignant avait été dans l'incapacité de démontrer que les dépenses encourues par les propriétaires d'exploitation forestière externes, à savoir 147 867 euros, avaient effectivement été déboursées, comme requis par les articles 3 (4) et 4 (1) de la Décision. Aucune preuve d'un transfert de fonds entre la CTFC et un quelconque tiers n'avait été fournie. La Commission a souligné le fait que les dispositions de l'article 3 (3) de la Décision étaient claires et sans conditions. Elle a ajouté que ses services ne pouvaient pas avoir induit le plaignant à croire que ces dispositions juridiques pouvaient être ignorées.

Le 25 octobre 2000, la Commission a demandé des informations supplémentaires, lesquelles ont été envoyées par le plaignant le 13 novembre suivant. Étant donné que la Commission a considéré que ces informations supplémentaires n'apportaient pas d'éléments nouveaux, elle a notifié au plaignant par un fax daté du 30 janvier 2001 que le montant de l'aide correspondant à ces dépenses ne serait pas payé et qu'en conséquence une partie de l'aide déjà versée, à savoir 37 040 euros, allait devoir être remboursée. La Commission a accordé au plaignant une brève période lui permettant de s'expliquer. Sur la base des informations communiquées par le plaignant le 8 février 2001, la Commission a décider de ramener à 30 429 euros le remboursement exigé, et a émis l'ordre de recouvrement correspondant le 6 mars 2001. La Commission a considéré que la procédure suivie par ses services à cette occasion était conforme aux critères stipulés par l'article 7 de l'annexe 2 à la Décision.

Le plaignant a eu un entretien avec les services de la Commission le 4 avril 2001. Étant donné qu'il n'a pu apporter d'autres éléments, la Commission a confirmé sa position précédente le 26 avril 2001. La Commission a émis sa demande finale de remboursement le 30 août 2001, non sans faire part au plaignant de son droit de recours.

Les observations du plaignant

Dans ses observations du 30 juillet 2002, le plaignant a réitéré les allégations qu'il avait formulées dans sa plainte. Il a souligné le fait que les relations avec les propriétaires d'exploitation forestière ainsi que la comptabilisation des dépenses concernées avaient fait l'objet de débats approfondis avec les services de la Commission.

Le plaignant a expliqué que la nécessité pour les propriétaires d'exploitation forestière de participer aux travaux du projet avait été exposée dans trois chapitres de la proposition initiale de la CTFC, à savoir les sections A13/4 (section du résumé du projet consacrée à la reforestation), la section A14/7 (croissance végétale) et plusieurs sections d'ordre économique (A5, A6, A9 et A11).

Il a décrit les négociations qui, depuis juillet 1997, ont été menées avec les services de la Commission responsables afin de rendre compte dans le budget du projet des coûts encourus par les propriétaires d'exploitation forestière externes. Deux modèles ont été envisagés, dont l'un permettait aux propriétaires d'exploitation forestière d'être directement payés pour les tâches spécifiques accomplies, et l'autre était basé sur la conclusion de contrats individuels. En accord avec les services de la Commission responsables, il a été décidé de choisir la seconde option, qui ne prévoyait pas de rendre compte des mouvements de fonds. Les documents faxés les 30 octobre et

4 novembre 1997 en font foi. Le plaignant a souligné le fait que la structure financière du rapport intermédiaire, en particulier la méthodologie adoptée pour la comptabilisation des dépenses de tiers, avait été modifiée en réponse aux suggestions de la Commission.

Les 16, 22, 29, 30 et 31 octobre 2002, le plaignant a transmis des informations supplémentaires concernant les réunions menées avec les fonctionnaires de la Commission; selon lui, ces informations étayaient ses allégations.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Au vu des observations soumises par le plaignant, le Médiateur a écrit à la Commission le 31 octobre 2002. Dans sa lettre, le Médiateur a évoqué les détails factuels décrits dans les observations du plaignant, détails qui semblaient étayer ses allégations, et demandé à la Commission d'émettre des commentaires sur ces questions.

Le deuxième avis de la Commission

La Commission a affirmé que les observations du plaignant n'ajoutaient aucun élément nouveau à l'affaire. Elle a souligné le fait que ses services n'avaient pas donné d'instructions impliquant une modification des règles financières régissant le contrat. Elle a expliqué que le plaignant n'avait jamais produit de preuve démontrant qu'un fonctionnaire de la Commission avait donné les prétendues instructions concernant le projet. De plus, de telles instructions n'apparaissent pas dans le dossier de la Commission, ni sous forme électronique ni en version papier.

La Commission s'est référée aux fax envoyés par le plaignant à ses services les 30 octobre et 4 novembre 1997 proposant de modifier la convention financière. Elle a précisé que ces communications n'avaient pas de valeur contractuelle et qu'elles avaient été effectuées à titre d'information. Bien que la nécessité d'une demande officielle ait été signifiée au plaignant à plusieurs reprises, une telle demande n'a jamais été déposée à la Commission. Dans ces circonstances, la Commission pensait que le plaignant n'avait d'autre choix que de respecter le contrat dans son intégralité.

La Commission a fait remarquer que le plaignant avait déjà bénéficié du programme LIFE par le passé et qu'il était bien au courant de ses règles financières. À son avis, le plaignant aurait dû savoir que toutes les vérifications financières s'effectuaient au stade final du projet. En conséquence, il n'aurait pas pu supposer que le paiement intermédiaire de la Commission impliquait l'acceptation des modifications financières qu'il voulait introduire.

La Commission a souligné qu'elle était prête à envisager le paiement des coûts réclamés par le plaignant, et donc à annuler son ordre de recouvrement, pour autant que le plaignant produise des preuves démontrant que ces coûts avaient effectivement été encourus. La Commission a précisé qu'elle avait à plusieurs reprises demandé la preuve de l'existence de paiements effectués par le bénéficiaire aux organisations qui avaient accompli le travail en question. Malgré ces demandes, les informations n'ont jamais été fournies. Pour cette raison, la Commission avait décidé d'émettre un ordre de recouvrement portant sur 30 429 euros, en application de l'article 3.3c de la décision d'octroi des fonds. Et d'ajouter que, si le plaignant ne fournissait pas les preuves demandées, elle poursuivrait la mise en œuvre de l'ordre de recouvrement.

Les observations du plaignant concernant le deuxième avis de la Commission

Dans ses observations concernant le deuxième avis de la Commission datées des 20 décembre 2002 et 10 janvier 2003, le plaignant a insisté sur le fait que le format de la section financière de ses rapports était le fruit de suggestions émises par les services de la Commission, qui n'avaient par la suite pas exprimé de désaccord formel à cet égard. Alors que le plaignant ne pouvait avancer aucune preuve écrite, il a fait référence à une série de déclarations formelles faites par les participants au projet qui confirment son point de vue. Le plaignant a exprimé sa disposition à témoigner devant le Médiateur, si nécessaire.

Le plaignant a joint différents documents indiquant que la Commission avait accepté, du moins concernant le projet LIFE 97/ENV/E/260, l'utilisation d'accords bilatéraux entre le bénéficiaire et plusieurs sous-traitants dans le cadre desquels des mouvements de fonds n'ont pas eu lieu.

Pour conclure, le plaignant a affirmé que la CTFC pourrait être prête à reformuler la section financière du projet conformément aux demandes de la Commission, si nécessaire. Il a demandé au Médiateur de superviser cette procédure afin que celui-ci veille à l'obtention d'une solution équitable et à ce que la CFTC ne soit pas indûment pénalisée.

LA DÉCISION

1 L'attitude des services de la Commission responsables envers le plaignant

1.1 Le plaignant allègue que les services de la Commission l'ont induit en erreur et ne lui ont pas apporté l'aide nécessaire. Il soutient que les relations avec les propriétaires d'exploitation forestière ainsi que la comptabilisation des dépenses concernées avaient fait l'objet de débats approfondis avec les services de la Commission.

1.2 La Commission soutient que ses services ne pouvaient pas avoir induit le plaignant à croire qu'il pouvait ignorer les règles relatives au projet. Elle a affirmé que le plaignant n'avait pas produit de preuve démontrant que les fonctionnaires de la Commission avaient donné les prétendues instructions concernant le projet, et que de telles instructions n'apparaissent pas dans le dossier de la Commission.

1.3 Le Médiateur note que le plaignant a soumis une grande quantité de pièces justificatives faisant état de ses nombreux échanges avec les services de la Commission responsables. L'examen de ces documents montre que les fonctionnaires responsables étaient bien au courant des travaux du plaignant, et qu'ils auraient donc dû connaître les critères financiers employés pour rendre compte du travail des sous-traitants. Le Médiateur estime cependant qu'il n'y a pas de preuve directe permettant de conclure que la Commission a induit le plaignant en erreur.

Le Médiateur en conclut qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission concernant cet aspect de l'affaire.

2 La procédure suivie par la Commission pour obtenir le remboursement d'une partie de l'aide allouée

2.1 Le plaignant allègue que la procédure suivie par la Commission pour le traitement de son projet manquait de clarté et ne respectait pas les règles applicables. Il soutient que son droit de défense n'a pas été respecté et que la demande formulée par la Commission concernant le remboursement d'une partie de l'aide allouée ne permettait pas une audition telle que prévue à l'article 11 (2) du règlement 1973/92 relatif au programme LIFE.

2.2 La Commission déclare que la procédure suivie en l'espèce par ses services a respecté les règles applicables (article 7 de l'annexe 2 à la décision d'octroi d'une aide financière au projet [la Décision]). Elle a expliqué que sa première demande du 30 janvier 2001 permettait au plaignant de s'expliquer avant l'adoption d'une décision finale, et que sa demande finale du 30 août 2001 comportait des informations sur les recours possibles.

2.3 Le Médiateur note que les règles régissant la mise en œuvre de projets financés au titre du programme LIFE sont exposées dans le règlement 1973/92[10] du Conseil ainsi que dans chaque décision de la Commission octroyant une aide à des projets individuels.

La procédure à suivre par la Commission en cas de paiement indu est exposée à l'article 11 (2) du règlement 1973/92, qui stipule ceci:

[10] Règlement (CEE) n° 1973/92 du Conseil du 21 mai 1992 instituant un instrument financier pour l'environnement (LIFE); JO L 206 du 22.07.1992, p. 1.

«[...] si une partie seulement de l'aide financière allouée est justifiée par les progrès de mise en œuvre d'une action, la Commission demande au bénéficiaire de lui soumettre ses observations dans un délai donné. Si le bénéficiaire ne répond pas de façon satisfaisante à cette demande, la Commission peut annuler l'aide financière restante et exiger le remboursement des montants déjà versés.»

L'article 7 de l'annexe 2 à la Décision contient des exigences de procédure identiques.

2.4 Le Médiateur note que la première demande de remboursement émise par la Commission le 30 janvier 2001 indiquait à son dernier paragraphe qu'une note allait être soumise pour approbation préalable au contrôleur financier le 9 février 2001 au plus tard, de façon à ce que le plaignant puisse envoyer ses observations comme le prévoit l'article 11 (2) du règlement LIFE. La note de débit finale a été envoyée au plaignant le 6 mars 2001. Bien que cette note ne faisait aucune mention d'un recours possible, la Commission a fait référence à ce recours dans la correspondance ultérieure qu'elle a adressée au plaignant le 30 août 2001.

2.5 Sur la base de ce qui précède, le Médiateur n'estime pas que la Commission a enfreint les droits de défense du plaignant en émettant sa demande de remboursement d'une partie de l'aide octroyée. Dans ces circonstances, le Médiateur est d'avis que la procédure suivie par la Commission pour traiter le projet du plaignant ne manquait pas de clarté et que, en conséquence, l'institution s'était conformée aux règles applicables. Le Médiateur en conclut qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission concernant cet aspect de l'affaire.

3 Le remboursement d'une partie des fonds demandé par la Commission

3.1 Le plaignant prétend que la Commission devrait retirer sa demande de remboursement et effectuer le dernier paiement relatif au projet, majoré des intérêts correspondants.

3.2 Dans son premier avis, la Commission a justifié sa demande de remboursement par le fait que le plaignant n'a jamais soumis de façon formelle une demande de modification de la décision visant à autoriser les propriétaires d'exploitations externes à participer au projet. Cette institution a souligné le fait que le plaignant avait été dans l'incapacité de démontrer que les dépenses encourues par les propriétaires d'exploitation forestière externes avaient effectivement été déboursées.

3.3 Concernant la participation de propriétaires d'exploitations externes, le Médiateur note que la description technique du projet incluse dans la proposition du bénéficiaire prévoyait une telle coopération. Les 30 octobre et 4 novembre 1997, le plaignant a officiellement notifié les services de la Commission de la prochaine participation de propriétaires d'exploitation forestière externes à la mise en œuvre du projet. Le Médiateur note que la Commission n'a apporté aucune preuve montrant que ses services avaient émis des objections à propos de cette initiative du plaignant.

Concernant la comptabilisation des dépenses encourues par ces tierces parties, le Médiateur considère que la Commission ne s'est pas avérée être tout à fait ignorante des critères employés par le plaignant, comme le montrent les textes faxés par celui-ci à l'institution les 30 octobre et 4 novembre 1997[11]. Le Médiateur prend acte du fait que le schéma comptable employé par le plaignant dans son rapport final suivait le même modèle que celui du rapport intermédiaire. À la réception de ce dernier, non seulement la Commission n'a pas émis d'objection sur son contenu mais elle a également effectué le versement intermédiaire. Ce faisant, et comme exposé à l'article 3 (2) de l'annexe 2 à la Décision, la Commission a apparemment accepté le contenu de la déclaration financière et le rapport de mi-parcours soumis par le bénéficiaire[12].

11 Le texte du fax envoyé le 30 octobre 1997 par le plaignant au fonctionnaire de la Commission chargé des aspects financiers du projet est particulièrement parlant:

«Monsieur J., comme convenu en juillet dernier, veuillez trouver en annexe une proposition d'»accord» visant à rendre compte de la contribution, en temps et en ressources, au projet LIFE' 96 ENV/E/512 des propriétaires d'exploitation forestière. Je vous saurais gré de nous informer sur le type de justificatifs à conserver par nous, si nécessaire, et sur les contraintes éventuelles dont nous devrions avoir connaissance. [...]»

12 «[...]un versement intermédiaire sera effectué dès que la Commission aura accepté la déclaration financière et le rapport correspondant soumis par le bénéficiaire [...]».

3.4 Dans sa réponse à la demande d'informations supplémentaires du Médiateur, la Commission a souligné qu'elle était prête à envisager le paiement des coûts réclamés par le plaignant, et donc à annuler son ordre de recouvrement, pour autant que le plaignant produise des preuves démontrant que ces coûts avaient effectivement été encourus par des propriétaires d'exploitation externes. Dans ses dernières observations, le plaignant s'est dit prêt à reformuler la section financière du projet conformément aux demandes de la Commission, et a demandé au Médiateur de superviser cette procédure afin que celui-ci veille à l'atteinte d'une solution équitable. Compte tenu de cette situation, le Médiateur estime infondé d'enquêter davantage sur cet aspect de l'affaire.

3.5 Le plaignant a demandé au Médiateur de superviser la procédure mentionnée ci-dessus. Le Médiateur souligne le fait que, conformément aux procédures financières communautaires, la Commission est responsable de l'administration du contrat en question. Le plaignant a toutefois la possibilité, s'il devait en voir la nécessité, de déposer ultérieurement une nouvelle plainte auprès du Médiateur.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

NEUTRALISATION DE QUESTIONS ET ALLÉGATION DE NON-RESPECT DE L'AVIS DE CONCOURS

Décision concernant la plainte 647/2002/OV contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Selon le plaignant, les faits en question se sont déroulés comme suit:

Le plaignant a participé au concours général COM/A/6/01, mais a échoué au test de présélection b), pour lequel il a obtenu 16,842/40. Le plaignant a introduit deux recours auprès du jury, le 10 janvier 2002, aux fins d'une demande de réexamen du test b), et le 11 février 2002, afin de contester la méthode de correction. Le jury a décidé de neutraliser trois questions du test de présélection. Le plaignant a contesté cette décision, mais le jury a répondu que les questions avaient été neutralisées pour tout le monde et que, par conséquent, le principe d'égalité de traitement avait été respecté. Consécutivement au recours introduit, le jury a envoyé au plaignant copie du questionnaire à choix multiples avec les bonnes réponses ainsi que celles du plaignant. Selon ce dernier, cinq de ses réponses au test b) étaient également correctes. Par conséquent, il aurait obtenu 22,105/40 au lieu de 16,842/40.

Comme le jury a rejeté les recours du plaignant, celui-ci s'est plaint auprès du Médiateur européen le 25 mars 2002. Ses allégations portaient sur trois points:

1 en neutralisant les questions 9 et 37 du test b), le jury n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats;

2 le jury n'a pas motivé sa réponse à l'affirmation du plaignant selon laquelle ses réponses aux questions 5, 8, 11, 13 et 25 du test b) auraient également pu être déduites du contenu du test présenté aux candidats;

3 le plaignant prétend que le jury n'a pas respecté les conditions visées au point VI.D de l'avis de concours, puisqu'il a appris qu'un certain nombre de candidats ayant obtenu un résultat inférieur au minium requis aux épreuves de présélection avaient néanmoins été inclus dans la liste des 600 candidats prévus par l'avis de concours.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Par lettre du 14 décembre 2001, l'unité Admin.A.2 a informé le plaignant des résultats des épreuves de présélection. Celui-ci ayant obtenu 16,842 sur 40 pour le test b) de raisonnement verbal et numérique et le minimum requis étant de 20, le jury n'a pas procédé à la correction de son épreuve écrite, conformément au point VI.D de l'avis de concours selon lequel toute note inférieure au minimum requis est éliminatoire.

Le plaignant a également été informé du fait que le jury a décidé de neutraliser une question du test a) et les questions 9 et 37 du test b) compte tenu de certaines erreurs constatées après le déroulement des tests. Dans un souci d'égalité de traitement des candidats, la décision de neutraliser les questions a été appliquée à toutes les versions linguistiques.

Suite à sa demande du 18 décembre 2001, le plaignant a obtenu copie de son formulaire optique de réponses ainsi que la grille de bonnes réponses des tests de présélection.

Par lettre du 10 janvier 2002, le plaignant a mis en cause la qualité du test b) ainsi que la neutralisation des questions, estimant que la suppression des questions avait engendré une inégalité de traitement qui affectait ses attentes légitimes. Dans sa réponse, le jury lui a expliqué le but du test de raisonnement verbal et numérique et la raison qui l'a mené à la décision de neutraliser les questions.

Concernant à présent l'allégation du plaignant relative à la neutralisation des questions, la Commission a fait référence à la jurisprudence du Tribunal de première instance[13] et de la Cour de justice[14]. Ainsi qu'il est précisé dans cette jurisprudence, les candidats sont censés répondre à toutes les questions et non uniquement à certaines d'entre elles qu'ils pourraient choisir selon leur gré. Le nombre et le contenu des questions pour lesquelles une réponse est nécessaire sont donc identiques pour l'ensemble des candidats. Le fait d'éliminer ultérieurement pour l'ensemble de ceux-ci un nombre de questions laisse inchangées les chances que chacun des candidats a par rapport à ses concurrents.

La Commission a également souligné qu'il n'y a pas eu d'appréciation différente des questions en tant que telles, le même nombre de points ayant été attribué à chacune de celles-ci.

Concernant l'allégation selon laquelle le jury n'a pas tenu compte du fait que les réponses du plaignant aux questions 5, 8, 11, 13 et 25 du test b) auraient également pu être déduites du contenu du test, la Commission a observé que le jury les avait examinées, mais que cela ne permettait pas de modifier sa décision concernant les notes fixées.

Concernant l'allégation du plaignant selon laquelle le jury n'a pas respecté les conditions fixées au point VI.D de l'avis de concours, la Commission a observé que toutes les conditions de l'avis de concours avaient été respectées et que, après correction des tests de présélection, il a été procédé à la correction de l'épreuve écrite des seuls candidats qui ont obtenu le minimum requis pour chacun des tests ainsi que les meilleures notes pour l'ensemble de ces tests. Le nombre de candidats ayant obtenu le minimum requis aux tests de présélection pour le domaine 02 de ce concours était supérieur au nombre de 600 candidats prévus par l'avis de concours.

Les observations du plaignant

En ce qui concerne la neutralisation des questions 9 et 37 du test b), le plaignant a observé la violation du principe de l'égalité de traitement car la neutralisation a avantagé les candidats qui ont donné une mauvaise réponse tout en pénalisant ceux qui ont répondu correctement.

13 Arrêt du 17 janvier 2001, T-189/99, Gerochristos.

14 Ordonnance P. Giulietti C-263/01 du 13 décembre 2001 (points 35 et 36).

En ce qui concerne la deuxième allégation, le plaignant donne l'exemple de sa réponse à la question n° 13 qui, selon lui, aurait également pu être déduite du texte et qui, par conséquent, n'était pas fausse: il a choisi la réponse (b), à savoir *«en faisant attention à sa technique de respiration, il est possible de réduire sa tension artérielle»*. Il a choisi la réponse (b) sur la base des informations suivantes dans le texte *«il est possible d'obtenir des résultats remarquables par la simple application de techniques respiratoires: diminution de la tension artérielle»*. Le plaignant souhaite savoir pourquoi sa réponse est incorrecte.

En ce qui concerne la troisième allégation, le plaignant souhaite que le Médiateur vérifie si le jury a respecté le point VI.D de l'avis de concours, en demandant à la Commission la liste des candidats (et leurs résultats) qui ont réussi tous les tests de présélection.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après avoir pris en considération l'avis de la Commission et les observations du plaignant, il est apparu qu'une enquête complémentaire s'avérait nécessaire pour pouvoir prendre une décision concernant la troisième allégation du plaignant. Selon cette allégation, le jury n'aurait pas respecté les conditions fixées au point VI.D de l'avis de concours si, selon les informations qu'il a obtenues, un certain nombre de candidats n'ayant pas obtenu le minimum requis aux tests de présélection pour le domaine 02 aurait néanmoins été inclus dans la liste des 600 candidats retenus.

L'inspection du dossier

Par conséquent, le Médiateur a écrit à la Commission aux fins de l'inspection du dossier de la Commission et, plus particulièrement, de la liste des candidats retenus lors des tests de présélection pour le domaine 02. L'inspection a été menée par les services du Médiateur le 24 janvier 2003 dans les locaux de la Commission à Bruxelles (DG ADMIN).

LA DÉCISION

1 La neutralisation des questions du test de présélection

1.1 Le plaignant prétend que, en neutralisant les questions 9 et 37 du test b), le jury n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement des candidats. Il souligne que la neutralisation de ces deux questions engendre une inégalité de traitement entre les candidats qui ont répondu correctement aux dites questions et ceux qui ont apporté une réponse incorrecte.

1.2 La Commission se réfère à la jurisprudence du Tribunal de première instance et de la Cour de justice, selon laquelle les candidats sont censés répondre à toutes les questions et le fait d'éliminer ultérieurement pour l'ensemble de ceux-ci un nombre de questions laisse inchangées les chances que chacun des candidats a par rapport à ses concurrents.

1.3 Dans ses précédentes décisions dans les affaires 761/99/BB et 729/2000/OV tenant compte de la jurisprudence établie des tribunaux communautaires, le Médiateur a estimé que, dans le cas où la question d'un test s'avère ambiguë, il est raisonnable de décider d'éliminer cette question, à condition que la neutralisation soit menée de sorte que les intérêts des candidats n'aient pas à en pâtir. Sur la base de la preuve qui lui a été présentée, le Médiateur estime que rien ne laisse penser que cette condition n'a pas été respectée en l'espèce, puisque la Commission semble avoir éliminé les questions 9 et 37 du test b) pour tous les candidats.

1.4 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission en ce qui concerne cette allégation.

2 L'allégation d'absence de motivation de sa réponse à l'affirmation du plaignant

2.1 Le plaignant prétend que le jury n'a pas motivé sa réponse à l'affirmation selon laquelle ses réponses aux questions 5, 8, 11, 13 et 25 du test b) auraient également pu être déduites du texte présenté aux candidats.

2.2 La Commission observe que le jury a examiné les réponses du plaignant, mais que cela ne permettait pas de modifier sa décision concernant les notes attribuées.

2.3 Le Médiateur constate que le litige entre le plaignant et la Commission concerne le fait de savoir si le texte soumis aux candidats pouvait être compris de sorte que plusieurs bonnes réponses étaient possibles. Par conséquent, le litige concerne une question d'interprétation du texte concerné. Cette question – qui concerne le contenu même du test – relève du pouvoir discrétionnaire du jury.

2.4 En outre, selon la jurisprudence de la Cour de justice, compte tenu du fait que la communication des notes obtenues aux différents tests constitue une explication adéquate des motifs sur lesquels se basent les décisions du jury[15], le Médiateur estime que le jury a agi dans les limites de son pouvoir juridique. Aucun cas de mauvaise administration n'a par conséquent été identifié concernant cet aspect de l'affaire.

3 L'allégation de violation de l'avis de concours

3.1 Le plaignant prétend que le jury n'a pas respecté les conditions fixées au point VI.D de l'avis de concours, puisqu'il a appris qu'un certain nombre de candidats n'ayant pas obtenu le minimum requis aux tests de présélection pour le domaine 02 avait néanmoins été inclus sur la liste des 600 candidats prévus par l'avis de concours.

3.2 La Commission souligne que le nombre de candidats ayant obtenu le minimum requis aux tests de présélection pour le domaine 02 du concours était supérieur aux 600 candidats prévus dans l'avis de concours.

3.3 En ce qui concerne la présente allégation, les services du Médiateur ont inspecté le dossier de la Commission le 24 janvier 2003. Au cours de l'inspection, les fonctionnaires de la Commission ont d'abord informé les services du Médiateur qu'un erratum de l'avis de concours avait été publié au Journal officiel du 17 octobre 2001 (C 291 A) dans lequel les nombres des listes des candidats retenus avaient été modifiés. Concernant le point VI.D.1 de l'avis de concours, le nombre est passé de 510 à 600 candidats ayant obtenu les meilleures notes aux tests de présélection a), b) c) et d).

3.4 Il ressort de l'inspection que plus de 600 candidats avaient obtenu le minimum requis aux tests de présélection a), b), c) et d). Il existait une première liste des 600 meilleurs candidats ayant tous obtenu le minimum requis. En outre, il existait une autre liste des candidats ayant également obtenu le minimum requis, mais ne figurant pas sur la liste des 600 meilleurs candidats.

3.5 Au vu de ce qui précède, le Médiateur peut confirmer l'exactitude des informations fournies par la Commission. Aucun cas de mauvaise administration n'a par conséquent pu être observé concernant cet aspect de l'affaire.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

[15] Affaire C-245/95 P, Parlement c. Innamorati, ECR [1996] I-3423, paragraphe 31.

ALLÉGATION DE DISCRIMINATION LINGUISTIQUE

Décision concernant la plainte 659/2002/IP contre la Commission européenne

LA PLAINTE

En avril 2002, M. C. a présenté une plainte au nom de l'Universala Esperanto-Asocio (ci-après UEA) dans laquelle il dénonçait une discrimination linguistique de la part de plusieurs organisations européennes, financées en tout ou en partie par la Commission européenne, et dont les avis de vacance indiquent «English mother tongue» ou «English native speaker» (de langue maternelle anglaise). En conséquence, le plaignant a estimé que des milliers de personnes sont discriminées puisque, malgré une bonne connaissance de l'anglais, elles ne peuvent être recrutées.

Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant demandait que la Commission: a) reconnaisse la nature discriminatoire des avis de recrutement pour des postes officiellement ouverts à tous les citoyens mais officieusement réservés aux citoyens de langue maternelle anglaise; b) veille à ne plus financer les entreprises ou les organisations qui exercent une discrimination à l'encontre des citoyens européens qui ne sont pas de langue maternelle anglaise; c) étudie des moyens et des solutions afin d'empêcher la discrimination linguistique exercée par les organisations qu'elle finance en tout ou en partie.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission européenne

Dans son avis concernant la plainte, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après:

En ce qui concerne la première demande du plaignant, les avis de recrutement pour des postes officiellement ou officieusement réservés aux «locuteurs natifs» d'une langue déterminée ne sont pas acceptables en vertu des règles communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs et constituent une discrimination. La question de savoir si un poste a été officieusement réservé à un candidat d'une langue maternelle déterminée doit être examinée par le tribunal compétent dans chaque cas d'espèce.

Cependant, l'exigence d'une «connaissance parfaite» ne peut être considérée, en principe, comme contraire au droit communautaire.[16] Le cas échéant, l'employeur doit justifier que la connaissance excellente d'une langue donnée est nécessaire pour le poste en question.

Les services de la Commission ont directement et à plusieurs reprises communiqué ces informations à l'UEA via ses représentants (par courriers du 14 mai 2001, 20 juillet 2001, 5 octobre 2001, 24 janvier 2002 et lors d'une réunion organisée le 11 mars 2002). En outre, lors d'une réunion le 24 mai 2002, la Commission a informé les membres du comité consultatif sur la libre circulation des travailleurs de la nécessité d'éviter toute forme de discrimination lors de la rédaction d'avis de vacances. Elle les avait invités à en informer toutes les parties concernées, tant dans le secteur privé que public.

En ce qui concerne la deuxième demande du plaignant, la Commission fait observer que les règles et principes régissant l'octroi de subventions, qui figurent dans le vade-mecum de la Commission sur la gestion des subventions, sont inscrits dans le nouveau règlement financier[17], qui entrera en

16 La Commission a déjà donné son avis sur ce sujet dans ses réponses à plusieurs questions, c.-à-d. dans sa réponse du 21 février 2002 à la question écrite E-4100/00: «Les règles communautaires concernant la libre circulation des travailleurs interdisent non seulement les discriminations ouvertes basées sur la nationalité, mais aussi les discriminations dissimulées qui, par application de critères apparemment neutres, aboutissent en fait au même résultat. Néanmoins, il n'y a pas de discrimination dans le cas où les conditions relatives aux connaissances linguistiques sont requises en raison de la nature de l'emploi à pourvoir (…)». La réponse de la Commission a été publiée au JO C 174 E du 19 juin 2001, p. 233.

17 Règlement (CE/Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1.

vigueur le 1er janvier 2003. L'article 109 énonce que «*l'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence [et] d'égalité de traitement (…)*». En ce qui concerne le financement d'une agence exécutive, prévu par l'article 55 du nouveau règlement financier, la Commission insiste sur le fait que le personnel de ces agences relève du statut des fonctionnaires. Les règles qui leurs sont applicables comprennent le principe général relatif à la non-discrimination.

En ce qui concerne la troisième demande du plaignant, la lutte contre toute forme de discrimination est une priorité dans les politiques de la Commission. En ce qui concerne l'éventuelle discrimination engendrée par l'exigence de candidats «locuteurs natifs» d'une langue déterminée dans les avis de vacances publiés par des employeurs du secteur privé ou d'associations non gouvernementales, la Commission ne peut intervenir dans ces cas, qui doivent être examinés individuellement par les tribunaux nationaux.

En outre, la Commission informe le Médiateur que, sur la base des informations envoyées par l'UEA en juillet 2002 concernant une liste d'avis de vacances relatifs à l'État belge qui semblaient discriminatoires, elle a enregistré ces informations comme constituant une plainte officielle et annoncé qu'elle en informerait les autorités belges.

La Commission répète que lorsque ses services sont informés d'éventuels avis de vacances discriminatoires publiés par des organisations financées en tout ou en partie par l'institution, elle intervient en leur demandant de prendre les mesures correctives nécessaires. Les directions générales ont envoyé des courriers aux organisations étroitement liées à l'institution, dans lesquels elles leur recommandaient ce qui suit: a) les connaissances linguistiques requises pour un poste doivent correspondre au niveau de connaissance réellement requis pour exécuter la fonction en question; b) lorsque la parfaite maîtrise d'une langue est une condition indispensable pour un poste particulier, l'on préférera utiliser des expressions telles que «parfaite maîtrise» ou «connaissance approfondie» plutôt que «locuteur natif» ou «de langue maternelle»; c) application requise d'une politique d'égalité des chances dans le recrutement, sans tendance à privilégier exagérément un groupe linguistique ou national. En outre, la Commission rappelle que la direction générale «Emploi et affaires sociales» insérera dans tous ses appels d'offres et appels à projets une clause attirant l'attention des contractants potentiels sur le caractère illégal des clauses relatives aux «locuteurs natifs». L'institution a attiré à nouveau l'attention sur le fait qu'Eurostat envisageait d'inclure dans les spécifications standard de ses appels d'offres une clause aux termes de laquelle elle «*rappelle aux soumissionnaires que les règles communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs interdisent la discrimination basée sur la nationalité et qu'il est discriminatoire de subordonner l'accès à un emploi à la connaissance comme langue maternelle d'une langue donnée*».

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant considère l'avis de la Commission comme non satisfaisant et maintient ses demandes initiales.

LA DÉCISION

1 Allégation de discrimination linguistique

1.1 La plainte concerne la discrimination linguistique présumée exercée par plusieurs organisations européennes, financées en tout ou en partie par la Commission européenne et dont les avis de vacances comportent la mention «English mother tongue» ou «English native speaker». Le plaignant demande que la Commission: a) reconnaisse la nature discriminatoire des avis de vacances pour des postes officiellement ouverts à tous les citoyens mais officieusement réservés aux personnes de langue maternelle anglaise; b) veille à ne plus financer les entreprises ou les organisations qui exercent une discrimination à l'encontre des citoyens européens qui ne sont pas de langue maternelle anglaise; c) étudie des moyens et des solutions afin d'empêcher la discrimination linguistique exercée par les organisations qu'elle finance en tout ou en partie.

1.2 Dans son avis, la Commission signale que les avis de recrutement pour des postes officiellement ou officieusement réservés à des «locuteurs natifs» ne sont pas acceptables en vertu des règles communautaires relatives à la libre circulation des travailleurs et constituent une discrimination. Cependant, l'exigence d'une «connaissance parfaite» ne peut être considérée, en principe, comme contraire au droit communautaire, et l'employeur est tenu de justifier la nécessité de la connaissance parfaite d'une langue donné pour le poste en question.

En ce qui concerne les règles et principes qui régissent l'octroi de subventions, la Commission fait observer qu'ils sont repris dans le vade-mecum de la Commission sur la gestion des subventions et inscrits dans le nouveau règlement financier[18], qui entrera en vigueur le 1er janvier 2003. L'article 109 énonce que «*l'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence [et] d'égalité de traitement (…)*». En ce qui concerne le financement d'une agence exécutive, prévu par l'article 55 du nouveau règlement financier, la Commission insiste sur le fait que le personnel de ces agences relève du statut des fonctionnaires. Les règles qui leurs sont applicables comprennent le principe général relatif à la non-discrimination.

En ce qui concerne la troisième demande présentée par le plaignant, la Commission a expliqué en détail les mesures qu'elle a prises à cet égard. L'institution a annexé à son avis une copie des documents pertinents témoignant des mesures qu'elle a prises.

1.3 Le Médiateur a considéré que la Commission a répondu aux demandes présentées par le plaignant et que la réponse fournie par l'institution semble être adéquate. Le Médiateur a salué les efforts déployés par la Commission pour éviter à l'avenir la publication d'avis de vacances discriminatoires sur le plan linguistique. Il a encouragé en outre l'institution à poursuivre et à renforcer sa lutte contre toutes les discriminations linguistiques et contre les obstacles au principe de libre circulation des travailleurs.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission européenne, le Médiateur classe l'affaire.

STATUT DU «PILIER UE» DE L'ADMINISTRATION DES NATIONS UNIES AU KOSOVO

Décision concernant la plainte 1256/2002/GG (confidentielle) contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Selon la plainte déposée en juin 2002, le plaignant, un ressortissant allemand, a travaillé comme consultant au Kosovo, d'abord pour l'Agence européenne pour la reconstruction (sur la base de deux contrats) et ensuite pour le «Pilier UE de la Mission des Nations unies au Kosovo».

Le plaignant a allégué que le «Pilier UE» avait omis de lui fournir un contrat et de lui payer la facture qu'il avait envoyée à cet organisme. Cette facture, datée du 7 mai 2002 et d'un montant de 55 936,16 euros, avait été adressée à M. Andy Bearpark, Représentant spécial du Secrétaire général de la Mission des Nations unies au Kosovo.

Une première plainte (1010/2002/GG) a été rejetée au motif que l'identité de l'entité visée par la plainte n'avait pas été suffisamment clarifiée (article 2 (3) du statut du Médiateur).

18 Règlement (CE/Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant sur le règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1.

Le plaignant a ensuite déposé une nouvelle plainte (1141/2002/GG) à la fois contre l'Agence européenne pour la reconstruction et le «Pilier UE», en soumettant une série de documents au moyen de deux télécopies envoyées le 17 juin (documents relatifs à l'Agence) et le 18 juin 2002 (documents relatifs au «Pilier UE»). Cette plainte a été transmise à l'Agence afin qu'elle puisse formuler ses commentaires. Concernant le «Pilier UE», le plaignant a été informé que l'identité de l'entité visée par la plainte n'avait toujours pas été suffisamment clarifiée.

Le plaignant a par la suite informé le Médiateur que sa plainte concernant le «Pilier UE» visait la Commission. Dans le but d'éviter des complications, cette lettre a été enregistrée comme une nouvelle plainte avec la référence mentionnée plus haut.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a fait les commentaires suivants:

Le «Pilier UE» fait partie intégrante de la Mission intérimaire d'administration des Nations unies au Kosovo (MINUK), qui a été instituée par la résolution 1244 du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies. Dirigée par un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies, la MINUK se subdivise en quatre composantes («piliers») ayant à leur tête diverses entités internationales spécialisées.

Ces quatre piliers sont les suivants:

- Pilier I: affaires humanitaires; pilier placé sous la responsabilité du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR). Le Pilier I a été supprimé progressivement à la fin juin 2000 pour être remplacé par un responsable opérationnel pour la justice et la police dirigé par les Nations unies;
- Pilier II: administration civile; pilier dirigé par les Nations unies;
- Pilier III: démocratisation et mise en place des institutions; pilier dirigé par l'OSCE;
- Pilier IV: reconstruction, restauration et développement économiques; pilier dirigé par l'UE. Le Pilier IV est couramment appelé «Pilier UE».

Le Pilier UE, dirigé par M. A. Bearpark, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général des Nations unies, a pour mission de fournir le cadre juridique, institutionnel et politique pour la reconstruction, la restauration et le développement économiques du Kosovo.

Le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général des Nations unies se charge de la mise en œuvre des activités proposées pour le Pilier UE en gérant le budget opérationnel du pilier, qui est financé par la Communauté.

Le règlement (CE) n° 1080/2000 du Conseil stipule à son article premier que la Communauté doit contribuer financièrement à la mise en place et au fonctionnement de la MINUK. Conformément à cela, la contribution communautaire consiste à financer les coûts opérationnels du Pilier UE, notamment les coûts salariaux du personnel local et international.

L'accord de subvention conclu entre la Commission européenne et le Pilier UE de la MINUK prévoit la contribution de l'UE ainsi que ses mécanismes de mise en œuvre et de contrôle. Un accord de subvention est signé chaque année depuis 2000.

Selon l'article 1 (3) des conditions spéciales de ces accords, «l'Organisation accepte la subvention et s'engage à mener à bien les opérations concernées sous sa propre responsabilité». En outre, l'article 1 (1) des conditions générales applicables à ces accords stipule que «la Communauté ne reconnaît pas de lien contractuel entre elle-même et le ou les partenaire(s) de l'Organisation ni entre elle-même et un sous-traitant».

De plus, l'article 3 (2) des conditions générales précise que «l'Organisation assume seule la responsabilité envers les tierces parties» et que «l'Organisation décharge la Communauté de toute obligation associée à toute réclamation ou action intentée qui résulterait d'une infraction aux règles ou règlements imputable à l'Organisation, aux salariés de l'Organisation ou à des particuliers dont ces salariés sont responsables, ou qui résulterait d'une violation des droits d'une tierce partie».

Au vu de ce qui précède, la Commission a estimé que la relation contractuelle entre le plaignant et le Pilier UE de la MINUK n'englobait pas ses services qui contribuent aux coûts de fonctionnement de l'une des quatre composantes de l'Administration intérimaire des Nations unies au Kosovo mais qui ne sont pas responsables de la mise en œuvre des activités du Pilier UE.

Les observations du plaignant

Aucune observation n'a été reçue du plaignant.

LA DÉCISION

1 L'allégation selon laquelle le Pilier UE a omis de fournir un contrat au plaignant et de lui payer sa facture

1.1 Le plaignant, un consultant allemand, allègue que le «Pilier UE» a omis de lui fournir un contrat et de lui payer la facture qu'il avait envoyée à cette entité. Il laisse entendre que la Commission européenne devrait être tenue pour responsable du comportement du Pilier UE.

1.2 La Commission explique que le «Pilier UE», dirigé par M. A. Bearpark, Représentant spécial adjoint du Secrétaire général des Nations unies, fait partie intégrante de la Mission intérimaire d'administration des Nations unies au Kosovo (MINUK), qui a été instituée par la résolution 1244 du 10 juin 1999 du Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ajoute que le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général des Nations unies se charge de la mise en œuvre des activités proposées pour le Pilier UE en gérant le budget opérationnel du pilier, qui est financé par la Communauté. La Commission fait référence aux accords de subvention conclus entre la Commission européenne et le Pilier UE de la MINUK, aux termes desquels le Pilier UE assume seul la responsabilité envers les tierces parties, tandis que l'UE ne reconnaît pas de lien contractuel entre elle-même et les partenaires et sous-traitants du Pilier UE. Sur la base de ce qui précède, la Commission estime que la relation contractuelle entre le plaignant et le Pilier UE de la MINUK n'englobe pas ses services qui ne sont pas responsables de la mise en œuvre des activités du Pilier UE.

1.3 À la lumière des explications fournies par la Commission, le Médiateur juge raisonnable la position de celle-ci.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

LES INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT ET DE SUBSISTANCE DES CANDIDATS AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT

Décision concernant la plainte 1358/2002/IP contre la Commission européenne

LA PLAINTE

En juillet 2002, Mme C. a présenté une plainte au Médiateur contre la Commission européenne, dans laquelle elle alléguait que les règles adoptées par la Commission en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement des candidats aux concours généraux étaient discriminatoires vis-à-vis des candidats ressortissants d'États membres éloignés. La plaignante estimait que ces candidats étaient désavantagés par rapport à ceux qui vivent à proximité du lieu du concours, généralement Bruxelles. Elle demandait que la Commission adopte de nouvelles règles concernant le remboursement des frais de déplacement afin de garantir une réelle égalité des chances aux éventuels candidats aux concours généraux.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission européenne

La Commission rappelle que la plaignante a participé au concours général COM/A/9/01, visant à constituer une liste de réserve d'administrateurs dans le domaine de l'économie et des statistiques. À la suite des épreuves de présélection, la plaignante faisait partie des 500 meilleurs candidats. Aux termes du point I.5 de l'avis de concours, elle a été invitée à remplir le formulaire de candidature qui lui a été envoyé par courrier postal. Le jury a ensuite examiné le dossier de la plaignante et lui a annoncé son admission aux épreuves écrites, prévues pour le 19 juillet 2002. La plaignante n'a pas participé à ces épreuves.

En ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement, les règles applicables sont énoncées dans la conclusion 211/95 qui a été adoptée par les chefs d'administration au niveau interinstitutionnel le 28 mars 1996 et qui est entrée en vigueur le 1er avril 1996. La Commission européenne a appliqué la conclusion 211/95 au moyen d'une directive interne du 15 avril 1996. Les deux textes établissent les principes généraux relatifs à la contribution aux frais de déplacement et de subsistance pour les candidats externes admis à participer aux épreuves écrites d'un concours de recrutement. Lorsque la distance qui sépare le lieu de résidence du candidat du lieu où se déroule le concours est supérieure à 300 kilomètres, les candidats reçoivent une contribution fixe calculée en fonction de la distance. Lorsque cette distance est égale ou supérieure à 1 500 kilomètres, les candidats reçoivent 180 €. À ce stade du concours, la participation financière comprend uniquement une contribution fixe et pas un remboursement total, qui n'est prévu que pour les candidats admis à l'épreuve orale.

Toutes ces informations figuraient dans le courrier envoyé à la plaignante en même temps que son invitation aux épreuves écrites. Elle en était donc informée.

Les observations de la plaignante

Dans ses observations concernant l'avis de la Commission, la plaignante fait remarquer que la Commission ne s'est pas exprimée sur l'allégation selon laquelle les règles relatives au remboursement des candidats aux concours généraux sont discriminatoires vis-à-vis des candidats ressortissants d'États membres éloignés et favorisent ceux qui vivent à proximité des lieux de concours, généralement Bruxelles.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations de la plaignante, le Médiateur a estimé devoir procéder à une enquête complémentaire. Le 29 janvier 2003, le Médiateur a donc écrit à la Commission pour demander à l'institution de s'exprimer sur les observations de la plaignante, à savoir que la Commission n'avait pas abordé l'allégation selon laquelle les règles applicables sont discriminatoires vis-à-vis des candidats issus d'États membres éloignés.

Le deuxième avis de la Commission

L'institution rappelle que la contribution financière octroyée aux candidats admis aux épreuves écrites d'un concours général pour leurs frais de déplacement est calculée en fonction de la distance qui sépare le lieu de résidence du candidat et le lieu où se déroule le concours, pour autant que cette distance soit supérieure à 300 kilomètres. La contribution augmente en fonction de la distance (pour les distances comprises entre 301 et 800 kilomètres, les candidats reçoivent 60 €; lorsqu'elle est comprise entre 801 et 1 500 kilomètres, ils reçoivent 120 € et lorsqu'elle est supérieure à 1 500 kilomètres, les candidats reçoivent 180 €).

Il s'agit de critères objectifs appliqués à l'ensemble des candidats de façon identique et sur la seule base de la distance, sans tenir compte des autres paramètres variables, comme le coût de la vie dans les différents pays ou les correspondances entre le lieu de résidence de chaque candidat et le lieu du concours.

En conséquence, la Commission rejette l'allégation de la plaignante concernant la nature discriminatoire de ces règles.

LA DÉCISION

1 Indemnités de déplacement et de subsistance pour les candidats aux concours de recrutement

1.1 La plaignante, qui a participé au concours COM/A/9/01, allègue que les règles adoptées par la Commission concernant le remboursement des frais de déplacement des candidats aux concours généraux sont discriminatoires vis-à-vis des candidats résidant dans des États membres éloignés. La plaignante estime que ces derniers sont désavantagés par rapport à ceux qui vivent à proximité du lieu du concours, généralement Bruxelles.

1.2 Dans son avis, la Commission explique que les règles pertinentes sont énoncées dans la conclusion 211/95 qui a été adoptée par les chefs d'administration au niveau interinstitutionnel le 28 mars 1996 et qui est entrée en vigueur le 1er avril 1996. La Commission européenne a appliqué la conclusion 211/95 au moyen d'une directive interne du 15 avril 1996. Les deux textes établissent les principes généraux relatifs à la contribution aux frais de déplacement et de subsistance pour les candidats externes admis à participer aux épreuves écrites dans le cadre d'un concours de recrutement. Lorsque la distance qui sépare le lieu de résidence du candidat du lieu où se déroule le concours est supérieure à 300 kilomètres, les candidats reçoivent une contribution fixe calculée en fonction de la distance. Lorsque cette distance est égale ou supérieure à 1 500 kilomètres, les candidats reçoivent 180 €. À ce stade du concours, la participation financière comprend uniquement une contribution fixe et pas un remboursement total. La plaignante devait savoir cela, dans la mesure où ces informations étaient jointes au courrier qui lui a été envoyé en même temps que l'invitation aux épreuves écrites.

1.3 Dans son deuxième avis, la Commission rappelle les règles régissant la contribution financière accordée aux candidats admis aux épreuves écrites d'un concours général pour leurs frais de déplacement. Elle fait remarquer que celle-ci se base sur des critères objectifs appliqués à tous les candidats de façon identique et sur la seule base de la distance, sans tenir compte des autres paramètres variables, tels que le coût de la vie dans les différents pays ou les correspondances entre le lieu de résidence de chaque candidat et le lieu du concours.

1.4 Le Médiateur n'a pas connaissance d'une règle juridique ou d'une disposition législative communautaire qui obligerait la Commission à rembourser leurs frais de déplacement et de subsistance aux candidats à des concours généraux. Cependant, si la Commission décide de participer au paiement de ces frais, elle doit veiller au respect du principe d'égalité de traitement. Les critères adoptés par la Commission pour contribuer au paiement des frais de déplacement et de subsistance des candidats semblent être appliqués de façon similaire à l'ensemble des candidats et reposer sur un paramètre objectif, à savoir la distance qui sépare leur lieu de résidence et le lieu de l'examen. Le système choisi par la Commission en ce qui concerne la contribution financière appropriée semble être raisonnable et n'être discriminatoire à l'égard d'aucun candidat.

1.5 Les considérations qui précèdent amènent à conclure à l'absence de mauvaise administration de la part de la Commission quant à cet aspect de l'affaire.

2 La demande de la plaignante

2.1 La plaignante demandait à la Commission d'adopter de nouvelles règles en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement afin de garantir une réelle égalité des chances aux éventuels candidats aux concours généraux.

2.2 Eu égard aux conclusions du point 1.5 de la présente décision, le Médiateur n'estime pas nécessaire d'examiner ce point.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission européenne, le Médiateur classe l'affaire.

ALLÉGATION DE DISCRIMINATION LORS DE L'ATTRIBUTION DU GRADE D'UN INSPECTEUR NUCLÉAIRE

Décision concernant la plainte 1365/2002/OV (confidentielle) contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Selon le plaignant, les faits en question se sont déroulés comme suit:

Le plaignant a participé au concours général COM/B/1015 (B5/B4 inspecteurs nucléaires Euratom) organisé en 1996 par la Commission à l'intention des ressortissants des nouveaux États membres. Lorsqu'il a été engagé en mai 2000, le plaignant a reçu le grade B4, le plus élevé prévu pour ce concours. Le plaignant possède une très longue expérience professionnelle et un diplôme d'ingénieur universitaire, ce qui constitue une formation supérieure à celle qui était exigée pour le poste en question.

Selon le plaignant, lorsqu'il a été nommé à un poste de grade B4, il a fait l'objet d'une discrimination pour les raisons suivantes:

Premièrement, la Commission a fixé une limite d'âge plus élevée pour ce concours, puisqu'il a été organisé pour les ressortissants des nouveaux États membres. Le plaignant observe qu'une fourchette de grades plus large (B5 - B1) aurait donc dû être appliquée afin de tenir compte des personnes dotées d'une expérience professionnelle plus longue.

Deuxièmement, environ un an auparavant, il s'était tenu trois concours généraux pour les ressortissants des nouveaux États membres (dotés d'une expérience en économie, administration ou informatique pratique - COM/B/951, COM/B/952 et EUR/B/72) pour lequel les grades concernés

allaient de B1 à B5. Au printemps 2002, l'Euratom a recruté un fonctionnaire de grade B1 issu de la liste COM/B/951. Si le plaignant avait participé à ce concours antérieur, il aurait probablement obtenu le grade B1 en raison de son expérience professionnelle.

Afin d'étayer sa demande d'obtention d'un grade supérieur, le plaignant fait référence à la décision prise par le Médiateur européen dans l'affaire 109/98/ME, en conclusion de laquelle la Commission a accepté la recommandation prise par le Médiateur à l'occasion d'une affaire similaire d'allégation de discrimination pour l'attribution d'un grade à des inspecteurs de pêche issus de divers concours.

Le plaignant a déposé plainte à la Commission en se basant sur l'article 90 du statut des fonctionnaires. Le 25 mai 2002, il a été informé que la Commission avait rejeté sa demande de réexamen du grade qui lui avait été attribué. Dans sa réponse, la Commission a affirmé que l'affaire 109/98/ME concernait des agents temporaires et qu'il n'était nul besoin de fonctionnaires de grade B3/B2 ou B1 pour le concours de l'Euratom. Le plaignant a par conséquent déposé la présente plainte auprès du Médiateur en prétendant que, selon le principe d'égalité de traitement, il devrait se voir attribuer un grade plus élevé.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a commencé par récapituler les faits relatifs à l'affaire. Le plaignant avait réussi le concours COM/B/1015 (JO C 179 A du 22 juin 1996) organisé pour des inspecteurs nucléaires du niveau B 5/4 et réservé aux ressortissants autrichiens, finlandais et suédois. La réserve de candidats retenus a été établie le 17 juillet 1997. Le plaignant a été engagé en mai 2000, après l'élargissement, et, sur la base de son expérience professionnelle, a été classé au niveau B4, échelon 3, soit le niveau légal maximal pour la classe de carrière concernée.

Dans sa plainte, le plaignant fait référence à d'autres concours consécutifs à des élargissements qui ont été organisés aux niveaux B1 et B 3/2, ainsi qu'à la décision 109/98/ME, qui a été appliquée à trois agents temporaires engagés comme inspecteurs de pêche. Il mentionne également les concours qui ont été organisés à l'époque de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

En période d'élargissement, la Commission doit atteindre un équilibre entre les besoins du service et les exigences de recrutement de ressortissants des nouveaux États membres à différents niveaux de la structure de carrière. Pour cette raison, la Commission a organisé des concours de niveaux B1, B3/2 et B5/4 couvrant des domaines plus généraux (administration générale, technologies de l'information, comptabilité, finances publiques et audit, archives, documentation et bibliothèque). À titre de mesure générale, des limites d'âge plus élevées ont été autorisées pour les concours consécutifs à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède. Lors de l'organisation de ces concours, l'on s'attendait à ce que la majorité des candidats retenus soient issus du concours du niveau B 5/4. En plus de ces concours, des concours plus spécialisés ont été organisés au niveau B5/4 en vue du recrutement de techniciens de laboratoire, d'infirmières et d'inspecteurs nucléaires. Il est à remarquer que la même approche a été adoptée lors de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Le parallèle établi par le plaignant avec l'affaire des trois inspecteurs de pêche ne peut donner lieu à une comparaison valable. Dans ce cas, la Commission, tout en maintenant qu'elle avait agi en toute légalité, avait exceptionnellement accepté, vu les différents niveaux de sélection des inspecteurs de pêche, la solution à l'amiable proposée par le Médiateur européen. De plus, la Commission a noté que le plaignant ne précise pas s'il a même posé sa candidature pour participer à un ou plusieurs des concours plus généraux organisés aux niveaux B1 ou B 3/2. La Commission en a conclu que la classification du plaignant était correcte pour le concours en question.

Les observations du plaignant

Le plaignant a déclaré que l'exigence – à laquelle la Commission fait référence – de recrutement de ressortissants des nouveaux États membres à différents niveaux de la structure de carrière visait à

assurer que du personnel expérimenté de ces nouveaux États membres obtienne un grade propre à valoriser l'expérience acquise avant l'adhésion de ces pays et avant que la personne concernée n'ait pu obtenir un poste au sein de l'UE.

Le plaignant a fait observer que l'explication fournie par la Commission pour sa décision d'appliquer cette règle à huit concours et à restreindre trois autres concours au grade B5/B4 consiste à dire que les domaines plus généraux nécessiteraient une attribution de grades plus large tandis que les domaines plus spécialisés, comme le domaine du plaignant, celui des inspecteurs nucléaires, appellent une attribution de grades plus limitée. Le plaignant a affirmé que cette explication n'est pas cohérente et qu'elle ne constitue pas un motif objectif pertinent pour justifier une différence de traitement. Il estime donc qu'il y a violation du principe d'égalité.

Le plaignant fait en outre remarquer que les «besoins du service» mentionnés par la Commission concernant la restriction de l'attribution de grades B5/B4 pour certains concours consécutifs à un élargissement ne peuvent être considérés comme un motif objectif pertinent justifiant une différence de traitement. Le plaignant fait remarquer que l'Euratom emploie sans cesse des inspecteurs expérimentés de grades B1/B2 et que tous ses services bénéficient de fonctionnaires expérimentés. Il estime que l'on ne peut prétendre qu'il y avait un plus grand besoin de fonctionnaires B1/B2 dans d'autres services que ceux de l'Euratom.

Le plaignant a déclaré que la Commission avait accepté la solution à l'amiable proposée par le Médiateur dans l'affaire 109/98/ME et consenti à changer le grade des inspecteurs de pêche en raison de l'expérience professionnelle exceptionnellement longue de ceux-ci. Le plaignant a donc demandé à la Commission d'agir de même pour lui car il possède aussi une expérience professionnelle exceptionnellement longue. Vu son âge relativement avancé, il a été placé dans une position particulièrement défavorable par la politique discriminatoire suivie par la Commission en matière d'attribution de grades.

LA DÉCISION

1 La demande d'un grade supérieur au grade B4

1.1 Le plaignant prétend que, selon le principe d'égalité de traitement, il devrait obtenir un grade supérieur au grade B4. Afin d'étayer cette demande, le plaignant fait observer que la Commission a appliqué une limite d'âge plus élevée pour le concours en question, puisqu'il était organisé pour les ressortissants des nouveaux États membres, et qu'environ un an auparavant, la Commission avait organisé trois concours généraux pour les ressortissants des nouveaux États membres (dotés d'une expérience en économie, administration ou informatique pratique - COM/B/951, COM/B/952 et EUR/B/72) pour lequel les grades concernés allaient de B1 à B5. Le plaignant fait également référence à la décision prise par le Médiateur dans l'affaire 109/98/ME.

1.2 La Commission fait remarquer que, en période d'élargissement, elle doit atteindre un équilibre entre les besoins du service et les exigences de recrutement de ressortissants des nouveaux États membres à différents niveaux de la structure de carrière. À l'intention des ressortissants des nouveaux États membres, la Commission a organisé des concours de niveaux B1, B3/2 et B5/4 couvrant des domaines plus généraux (administration générale, technologies de l'information, comptabilité, finances publiques et audit, archives, documentation et bibliothèque). En plus de ces concours, la Commission a organisé des concours plus spécialisés au niveau B5/4 en vue du recrutement de techniciens de laboratoire, d'infirmières et d'inspecteurs nucléaires. La Commission a en outre précisé que le parallèle établi par le plaignant avec l'affaire des trois inspecteurs de pêche ne pouvait donner lieu à une comparaison valable.

1.3 Le Médiateur note que le principe d'égalité de traitement inscrit à l'article 5(3) du statut des fonctionnaires est une règle générale qui fait partie du droit applicable à la fonction publique de la Communauté. Une discrimination contraire à cette règle est observée lorsque des situations identiques ou comparables sont traitées de façon inégale et que ladite discrimination n'est pas justifiée de façon objective[19].

[19] Voir l'affaire T-92/96, Monaco c. Parlement, [1997] ECR-SC IA-195; II-573, paragraphe 54; affaire T- 109/92, [1994] ECR-SC, II-105, paragraphe 87.

1.4 Dans l'affaire 109/98/ME – à laquelle le plaignant fait référence –, le Médiateur a constaté une violation du principe d'égalité de traitement car des inspecteurs de pêche avaient été recrutés avec les grades B5/B4, alors que 1) d'autres inspecteurs de pêche déjà employés par la Commission à la suite de concours antérieurs ont bénéficié de grades B3, B2 et B1, et que 2) un concours nouvellement publié prévoyait le recrutement d'inspecteurs de pêche avec les grades B3/B2. Le plaignant prétend que les conclusions du Médiateur dans cette affaire devraient par analogie être appliquées à son propre cas.

1.5 Le Médiateur considère que l'explication fournie par la Commission pour justifier la différence d'attribution de grade prévue pour les concours spécialisés et généraux de niveau B s'avère raisonnable. De plus, selon les informations en possession du Médiateur, rien n'indique que des inspecteurs nucléaires ayant passé des concours différents aurait été traités de façon différente. La comparaison établie par le plaignant concerne, d'une part, le recrutement d'inspecteurs nucléaires de grade B et, d'autre part, le recrutement de fonctionnaires de grade B dotés d'une expérience en économie, administration ou informatique pratique (COM/B/951, COM/B/952 et EUR/B/72). Il apparaît que ces situations ne sont pas comparables et qu'elles ne peuvent en conséquence servir de fondement pour juger du respect du principe d'égalité de traitement.

1.6 Dans ces circonstances, le Médiateur ne considère pas que la décision de la Commission concernant l'attribution de grade du plaignant viole le principe d'égalité de traitement. Le Médiateur ne constate donc pas de mauvaise administration imputable à la Commission.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

REFUS D'UNE CONFIRMATION DE DEMANDE POUR L'ACCÈS PUBLIC À UN DOCUMENT CONCERNANT UNE PROCÉDURE BASÉE SUR L'ARTICLE 226

Décision concernant la plainte 1437/2002/IJH contre la Commission européenne

LA PLAINTE

En juillet 2002, une plainte a été déposée auprès du Médiateur contre la Commission, qui a refusé une confirmation de demande pour l'accès public à un document.

Le plaignant avait subi des pertes financières sur le marché de l'assurance de la Lloyd's, au Royaume-Uni. Suite à cela, il a déposé plainte auprès de la Commission contre les autorités britanniques pour omission d'application adéquate de la directive 73/239.

La Commission a enquêté sur cette plainte dans le cadre de son rôle de gardienne du Traité. Le 20 décembre 2001, elle a envoyé une notification formelle au gouvernement du Royaume-Uni, conformément à la procédure décrite à l'article 226 du traité CE.

Le plaignant a demandé à ce que l'on permette l'accès public à cette lettre de notification formelle, conformément au règlement 1049/2001. La Commission a rejeté cette demande au motif que la divulgation de la lettre pourrait nuire à la bonne conduite de la procédure d'infraction basée sur l'article 226 du traité CE.

Dans sa plainte adressée au Médiateur, le plaignant conteste le refus de la Commission de permettre l'accès public à la lettre de notification formelle, et soutient que le Trésor public britannique a déclaré ne voir aucune objection à la divulgation de cette lettre.

Le plaignant souligne que sa plainte adressée au Médiateur se limitait à la question de l'accès public et ne visait pas la façon dont la Commission a traité sa plainte déposée contre les autorités britanniques.

Le Médiateur comprend que le plaignant a en outre introduit une pétition auprès du Parlement européen concernant les autorités britanniques et la Lloyd's.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

L'avis de la Commission est résumé ci-après:

Le plaignant est l'un des investisseurs privés actifs sur le marché de l'assurance de la Lloyd's («Noms») qui ont subi des pertes financières considérables et déposé plainte contre les autorités britanniques pour application incorrecte de la directive 73/239/CEE relative à l'assurance non-vie.

Le 11 janvier 2002, le plaignant a écrit à la Commission en se disant soulagé que celle-ci ait lancé une procédure d'infraction à l'encontre du Royaume-Uni. Dans sa lettre, il demandait également quels aspects de la directive 73/239 étaient en question et souhaitait savoir si la lettre de notification formelle envoyée par la Commission aux autorités britanniques relevait du domaine public.

En réponse, le Directeur général de la DG Marché intérieur a envoyé au plaignant une copie du communiqué de presse concerné en expliquant que la divulgation de la lettre de notification formelle nuirait à la bonne conduite de l'enquête sur l'infraction. Cette exception au droit d'accès est prévue à l'article 4 (2), troisième alinéa, du règlement 1049/2001.

Le 5 février 2002, le plaignant a introduit une confirmation de sa demande en soutenant que la divulgation de la lettre était justifiée par un intérêt public supérieur. À ce moment, la Commission n'avait pas reçu la réponse des autorités britanniques à sa lettre de notification formelle. Le Secrétaire général a alors maintenu la décision initiale.

Le cas de la Lloyd's est très compliqué et délicat. L'enquête de la Commission visant à constater l'existence éventuelle d'une infraction imputable au Royaume-Uni est en cours. La divulgation de documents échangés avec les autorités britanniques nuirait à la conduite de cette enquête. La Commission examine pour l'instant la nouvelle législation introduite dans le cadre d'une réforme globale de la réglementation financière britannique au titre de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers. La Commission ne devrait pas se contenter de vérifier si la directive a été correctement transposée dans la législation nationale mais plutôt déterminer si le droit national est correctement appliqué. L'objectif final consiste à veiller à la conformité totale avec le droit communautaire, ce qui demande un climat de confiance mutuelle qui pourrait être compromis par la divulgation des documents relatifs à l'enquête.

L'argument du plaignant selon lequel le Trésor public britannique ne voit aucune objection à la divulgation de la lettre de notification formelle est erroné. Le 10 mars 2002, le plaignant a envoyé un rapport du journal *The Mail on Sunday*, où l'on pouvait lire ceci: «*Le Trésor public, qui répondra aux accusations de la Commission d'ici la fin avril, a démenti qu'il refusait de livrer sa réponse si la confidentialité n'était pas garantie*». Cette phrase concerne manifestement la réponse des autorités britanniques et pas la lettre de la Commission. De plus, la Commission a déjà demandé, en vain, aux autorités britanniques de déroger au principe de confidentialité dans le cadre d'autres demandes d'accès à des documents relatifs à ces procédures d'infraction.

Dans plusieurs arrêts, le Tribunal de première instance a reconnu la nécessité de la confidentialité dans les enquêtes sur des infractions, justifiant ainsi le refus d'accorder l'accès aux documents relatifs à de telles enquêtes.[20] Bien que cette jurisprudence vise les dispositions de la décision n° 94/90 de la

[20] Affaire T-105/95, WWF UK c. Commission, [1997] ECR II-313, point 63; affaire T-309/97 Bavarian Lager c. Commission, [1999] ECR II-3217, point 46; affaire T-191/99, Petrie et autres c. Commission, [2001] ECR II-3677, point 68.

Commission, elle reste valable car la formulation de l'exception en question a été maintenue dans le règlement 1049/2001. Le seul élément nouveau est la nécessité de compenser les dommages causés par la divulgation d'un document à l'encontre de l'intérêt public justifiant cette divulgation.

La conformité avec le droit communautaire est un intérêt public supérieur, qui prévaut évidemment sur l'intérêt du public à obtenir l'accès aux documents élaborés et échangés au cours de l'enquête. Par des communiqués de presse, le public est informé du lancement des procédures d'infraction et des questions clés en jeu.

L'intérêt de «Noms» ou d'autres parties concernées par l'obtention d'un accès aux documents relatifs à la procédure d'infraction ne constitue pas un intérêt public justifiant la divulgation de ces documents. Le plaignant a le droit d'être informé de l'avancement de la procédure qui a été lancée à la suite de sa plainte, conformément au code de conduite adopté par la Commission pour le traitement des plaintes.[21]

Les actions en justice visant au dédommagement pour les pertes subies par le plaignant et autres «Noms» sont à intenter auprès des tribunaux anglais. La Commission ne peut que tâcher de veiller à ce que le Royaume-Uni se conforme au droit communautaire et, en dernier ressort, intenter une action contre ce pays devant la Cour de justice. Celle-ci pourrait arrêter que le Royaume-Uni a agi en violation des dispositions du traité. Un arrêt de la Cour actant une telle infraction renforcerait la position du plaignant devant un tribunal anglais. Entre-temps, la Commission a clairement fait comprendre qu'elle coopérerait pleinement avec les autorités judiciaires anglaises si elle devait être citée à témoigner ou à apporter des preuves.

Les observations du plaignant

Les observations du plaignant sont résumées ci-après:

La Commission a reçu de nombreuses plaintes et le Parlement européen de nombreuses pétitions concernant de possibles infractions à la directive 73/239. En refusant de faire preuve de transparence, la Commission empêche les plaignants et les pétitionnaires de faire progresser leur cas car ceux-ci ignorent le système de défense utilisé par le gouvernement britannique et sont donc dans l'incapacité de présenter des contre-arguments ou de corriger des déclarations fallacieuses.

Les réponses données à la Commission par le gouvernement britannique seront inévitablement basées en majeure partie sur les informations fournies par la Lloyd's. Cette situation ne manque pas d'inquiéter les plaignants et les pétitionnaires car, dans le passé, la Lloyd's s'est montrée parcimonieuse avec la vérité.

La non-divulgation persistante de la correspondance fait soupçonner que l'examen public de celle-ci porterait à conséquence. S'il y a infraction, comment peut-elle durer depuis si longtemps ? La publication de la correspondance en question évacuerait l'impression que les «Noms» lésés sont délibérément mis dans une position de désavantage considérable.

De plus, comme les correspondances échangées en 1977/78 entre la Commission et le gouvernement britannique concernant la transposition de la directive 73/239 remontent à 25 ans, elles peuvent difficilement être gardées secrètes.

Le plaignant croit qu'il n'est pour l'heure pas possible d'obtenir un dédommagement devant les tribunaux nationaux du Royaume-Uni sans un arrêt de la Cour de justice prononcé en faveur des «Noms». Une violation supposée de la directive déjà portée devant les tribunaux britanniques a déjà été rejetée comme infondée. Cette question est res judicata, ce qui signifie qu'elle ne peut être renversée que par la Cour de justice.

21 Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire COM(2002) 141 final du 20 mars 2002, 2002 JO C 244/5.

La lettre supplémentaire du plaignant

Le 18 février 2003, le plaignant a demandé au Médiateur de tenir compte de ce qui suit, en résumé:

Lors d'une audition de la Commission des pétitions, le Commissaire Bolkestein a déclaré que la Commission n'enquêterait que sur les allégations d'infractions actuelles à la directive 73/239 et qu'elle ne prendrait pas en considération les manquements passés. Les nombreuses plaintes et pétitions déposées à la Commission et au Parlement européen par des membres de la Lloyd's lésés financièrement concernent des irrégularités passées. Pour les membres de la Lloyd's, il ne pourra être fait justice devant les tribunaux britanniques en l'absence d'un arrêt préalable de la Cour de justice constatant les manquements du gouvernement britannique.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen minutieux de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, il est apparu qu'une enquête complémentaire s'imposait.

Le Médiateur a écrit à la Commission concernant l'argument du plaignant selon lequel les réponses données à la Commission par le gouvernement britannique seront inévitablement basées en majeure partie sur les informations fournies par la Lloyd's. Le Médiateur a souligné que, s'il s'avérait fondé, cet argument du plaignant impliquerait que la confidentialité pourrait nuire à la conduite de la procédure évoquée par l'article 226 puisque les informations que la Commission reçoit par l'intermédiaire des autorités britanniques ne font pas l'objet d'un examen critique.

Par conséquent, le Médiateur a demandé à la Commission de fournir des informations supplémentaires relatives aux procédures employées pour vérifier l'exactitude des informations qu'elle reçoit dans le cadre de la procédure de l'article 226.

Par lettre du 6 mars 2003, le Médiateur a demandé à la Commission de répondre aussi à la lettre du plaignant datée du 18 février 2003.

La réponse de la Commission

La réponse de la Commission est résumée ci-après:

La problématique générale

En ce qui concerne la question générale de la possibilité pour les plaignants de commenter les arguments des États membres, la Commission souhaite rappeler que la Cour[22] a déclaré sans équivoque que les particuliers n'étaient pas parties aux procédures lancées au titre de l'article 226 du traité CE et qu'ils ne pouvaient donc invoquer le droit à une audition équitable impliquant l'application du principe de l'audi alteram partem.

Dans le cadre des procédures de l'article 226, les informations fournies par les États membres sont examinées par les services de la Commission au même titre que toute autre source d'information, notamment celles qui sont fournies par le plaignant, de façon à ce que l'institution puisse prendre une décision sur la conformité d'une situation avec le droit communautaire.

Comme la Cour l'a déclaré dans la jurisprudence mentionnée ci-dessus, les institutions communautaires, lorsqu'elles prennent des décisions, emploient des documents provenant de tierces parties, étant donné que la transparence du processus de prise de décisions et la confiance des citoyens dans l'administration communautaire peuvent être assurées par la motivation adéquate de ces décisions. Par motivation adéquate, l'on entend que, en se basant sur un document provenant d'une tierce partie, l'institution doit expliquer le contenu de ce document dans la décision qu'elle prend et justifier le choix de ce document comme base de cette décision.

22 Affaire T-191/99, Petrie et autres c. Commission, [2001] ECR II-3677.

La Commission estime que la confidentialité que les États membres sont en droit d'attendre de la Commission en cas d'enquête sur une infraction ne doit pas être vidée de sa substance, et donc qu'un juste équilibre devrait être trouvé au moment de divulguer des informations en application de l'obligation mentionnée ci-dessus.

L'affaire du plaignant

Le cas d'infraction initial, auquel est associée l'affaire du plaignant, concerne une omission supposée d'application correcte des exigences de la directive 73/239 à la réglementation et à la supervision prudentielles de la Lloyd's, en particulier concernant les dispositifs d'audit et la vérification de la solvabilité.

Ce type d'affaire est plus difficile que celles qui concernent la transposition d'une directive car il ne s'agit pas de déterminer simplement si un texte juridique a été correctement promulgué mais plutôt si le droit national qui met en œuvre les exigences de l'UE a été correctement appliqué par les autorités nationales compétentes.

La Commission a fait part de ses préoccupations aux autorités britanniques pour l'essentiel par l'intermédiaire de deux questionnaires détaillés, suivis d'une lettre de notification formelle et d'une lettre de notification formelle supplémentaire émise en janvier 2002. Bien que les informations de la Commission soient obtenues des autorités britanniques et non de la Lloyd's, la Commission comprend l'inquiétude du plaignant qui pense que les autorités britanniques se baseront en majeure partie sur les informations fournies par la Lloyd's.

Bien que la Commission n'ait aucune raison de douter de l'exactitude des informations reçues des autorités britanniques, elle peut la vérifier grâce aux moyens suivants:

- Les services de la Commission peuvent chercher à obtenir du plaignant des informations et des clarifications supplémentaires, cela par les moyens de communication ordinaires tels que le courrier postal, le fax et, plus souvent, le téléphone ou le courrier électronique. Dans certains cas, des fonctionnaires de la Commission ont rencontré les plaignants.
- La Commission a reçu des plaintes d'un grand nombre de parties. Bien que les plaignants avancent en général les mêmes arguments, certaines parties sont mieux informées sur des points spécifiques que d'autres. Compte tenu de la nécessité d'utiliser les ressources limitées avec efficacité, la Commission a souvent centré ses vérifications ou clarifications sur des éléments spécifiques auprès des plaignants qui sont les plus informés sur ces éléments. Les fonctionnaires de la Commission ont eu des entrevues avec d'autres plaignants, notamment leurs conseillers spécialisés, afin d'examiner des aspects spécifiques. Quand ils recherchent des informations, les fonctionnaires mènent habituellement de longues conversations téléphoniques ou des échanges intenses de correspondance par courrier électronique. De plus, le fait que les informations proviennent de sources diverses signifie que la Commission dispose souvent d'informations plus abondantes que les plaignants individuels.
- D'autres sources d'information permettent de vérifier l'exactitude des informations, la plus importante étant les arrêts des tribunaux britanniques dans les affaires qui concernent la Lloyd's. Bien que ces affaires concernent différentes parties et différents problèmes, les arrêts rendus peuvent néanmoins apporter d'importantes informations factuelles. Il faut également mentionner les pétitions déposées auprès du Parlement européen concernant la Lloyd's. Certaines de ces pétitions sont très longues, pouvant atteindre jusqu'à sept classeurs A4.
- La Commission a aussi examiné ou évoqué une vaste série d'autres documents, notamment des rapports officiels élaborés par le Parlement britannique, des rapports sur la Lloyd's commandés par le gouvernement britannique, des rapports dressés au nom de la Lloyd's, des rapports sur les procédures disciplinaires de la Lloyd's, des ouvrages d'experts ainsi que des articles de journaux ou de magazines.
- La Commission a en outre pu accéder à des expertises internes sur des questions techniques telles que les dispositifs d'audit et certaines questions juridiques.

Ainsi, nonobstant son obligation de respecter la confidentialité dans la conduite des procédures prévues par l'article 226 du traité CE et l'absence de pouvoirs formels lui permettant de citer des témoins à comparaître ou d'exiger des documents, la Commission a été en mesure de corroborer dans une très large mesure l'exactitude des informations qu'elle a reçues.

La question des manquements passés

La Commission reconnaît que des améliorations ont été apportées au cadre réglementaire et de supervision de la Lloyd's par la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 2001.

Les procédures d'infraction prévues par le droit communautaire ont pour objectif d'établir ou de rétablir la compatibilité du droit national avec le droit communautaire, et non de porter un jugement sur les compatibilités ou incompatibilités passées. Par conséquent, les actuelles enquêtes de la Commission visent à examiner et analyser l'application du nouveau cadre mis en place par la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers.

Lors de son intervention devant la Commission des pétitions le 22 janvier 2003, le Commissaire Bolkestein a souligné que les actions en dédommagement ne pouvaient être intentées qu'au niveau national. De plus, la jurisprudence de la Cour de justice confirme que les procédures d'infraction au titre de l'article 226 du traité CE visent uniquement à mettre fin à une absence de conformité avec le droit communautaire imputable à un État membre, et non à acter in abstracto qu'un manquement existait dans le passé.

Les observations du plaignant

Les observations du plaignant sont résumées ci-après:

Quand il y a manque de transparence, le plaignant n'a pas de recours contre les déclarations inexactes contenues dans les réponses envoyées par le gouvernement britannique à la Commission.

Le fait que la Commission ait reconnu que la loi de 2000 sur les services et marchés financiers avait apporté des améliorations au cadre réglementaire et de supervision constitue en réalité une timide acceptation du fait que la directive 73/239 n'était pas respectée avant l'entrée en vigueur de cette loi.

L'article 226 du traité CE utilise une formulation contraignante: «Si la Commission estime qu'un État membre a manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu du présent traité, elle émet un avis motivé à ce sujet…». Bien que le plaignant ne recherche pas une réparation financière de la part de la Commission, celle-ci est clairement responsable du délai pris pour veiller à l'application du droit communautaire. La Commission devrait émettre un avis motivé indiquant que le gouvernement britannique ne s'est pas conformé au droit communautaire pendant près de trente ans.

LA DÉCISION

1 Remarque préliminaire

1.1 Dans ses observations finales, le plaignant formule une nouvelle allégation selon laquelle la Commission est responsable du délai pris pour veiller à l'application de la directive 73/239 concernant le marché de l'assurance de la Lloyd's. Le plaignant affirme que la Commission devrait émettre un avis motivé indiquant que le gouvernement britannique ne s'est pas conformé au droit communautaire pendant près de trente ans.

1.2 Le Médiateur juge inapproprié de retarder une décision dans la présente affaire pour enquêter sur cette nouvelle allégation et cette nouvelle demande. Le plaignant a la possibilité de déposer une nouvelle plainte auprès du Médiateur.

2 Refus d'accès à la lettre de notification formelle du 20 décembre 2001

2.1 Le plaignant a demandé à la Commission d'autoriser l'accès public à une lettre de notification formelle envoyée par la Commission au gouvernement britannique le 20 décembre 2001, concernant des infractions à la directive 73/239 liées au marché de l'assurance de la Lloyd's. Le plaignant conteste le refus de la Commission de permettre la publication de cette lettre, et soutient que le Trésor public britannique a déclaré ne voir aucune objection à cette publication.

Le plaignant soutient également que les réponses données à la Commission par le gouvernement britannique seront basées en majeure partie sur les informations fournies par la Lloyd's qui, par le passé, s'est montrée parcimonieuse avec la vérité.

2.2 Selon la Commission, la divulgation de la lettre de notification formelle nuirait à la conduite de son enquête sur l'infraction supposée. L'exception au droit d'accès prévue par l'article 4 (2), troisième alinéa, du règlement 1049/2001 [23] est donc d'application.

La Commission précise que le cas de la Lloyd's est très compliqué et délicat, et qu'elle continue à mener une enquête sur une infraction éventuelle du Royaume-Uni. La divulgation de documents échangés avec les autorités britanniques nuirait à la conduite de cette enquête. L'objectif final consiste à veiller à la conformité totale avec le droit communautaire, ce qui demande un climat de confiance mutuelle qui pourrait être compromis par la divulgation des documents relatifs à l'enquête. L'argument du plaignant selon lequel le Trésor public britannique ne voit aucune objection à la divulgation de la lettre de notification formelle est erroné. La Commission a déjà demandé, en vain, aux autorités britanniques de déroger au principe de confidentialité dans le cadre d'autres demandes d'accès à des documents relatifs à ces procédures d'infraction.

La Commission affirme avoir vérifié l'exactitude des informations fournies par les autorités britanniques grâce à plusieurs sources externes identifiées ainsi qu'à une expertise interne pour les questions techniques.

2.3 Le Médiateur note que l'article 4 (2) du règlement 1049/2001 dispose que les institutions refusent l'accès à un document dans le cas où la divulgation porterait atteinte à la protection «des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit», à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé. Dans un arrêt relatif à la décision n° 94/90 de la Commission (que le règlement n° 1049/2001 a remplacée), le Tribunal de première instance a considéré que la protection de l'objectif d'une solution à l'amiable du litige entre la Commission et l'État membre pouvait justifier un refus d'accès aux lettres de notification formelle rédigées dans le cadre des procédures de l'article 226.[24] Sous réserve de la question d'un éventuel intérêt public supérieur, qui est traitée plus bas au point 2.5, le Médiateur est d'avis que, à la lumière de la jurisprudence mentionnée ci-dessus, la Commission a pu raisonnablement conclure qu'il était justifié de refuser l'accès du public à la lettre de notification formelle en question. Le Médiateur rappelle toutefois que la Cour de justice est la plus haute autorité compétente en matière de droit communautaire.

2.4 Concernant les arguments relatifs à l'attitude des autorités britanniques, le Médiateur considère que, bien qu'il appartienne à la Commission d'appliquer les exceptions pertinentes au titre du règlement n° 1049/2001, il semble improbable que la protection de l'objectif d'une solution à l'amiable ait pu justifier un refus d'accès si l'État membre concerné était disposé à accepter la divulgation du document. Le Médiateur ne trouve cependant rien qui permette de mettre en question l'argument de la Commission selon lequel les autorités britanniques ne sont pas disposées à accepter la divulgation du document en l'espèce.

2.5 Concernant le fait que le plaignant ne peut pas corriger les éventuelles informations fallacieuses fournies à la Commission, le Médiateur souligne d'abord que le Tribunal de première instance a déclaré que les particuliers n'étaient pas parties aux procédures découlant de l'article

[23] Règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, 2001 JO L 145/43.

[24] Affaire T-191/99, Petrie et autres c. Commission, [2001] ECR II-3677, paragraphe 68.

226 du traité CE et qu'ils ne pouvaient donc invoquer le droit à une audition équitable impliquant l'application du principe de l'*audi alteram partem*.[25]

Le Médiateur note néanmoins que l'exception pertinente au titre du règlement n° 1049/2001 s'applique «*à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé*». Le Médiateur estime que le plaignant a réussi à établir l'existence d'un intérêt public significatif justifiant cette divulgation, qui permettrait au public de vérifier l'exactitude des informations fournies à la Commission et ainsi de renforcer les effets de la procédure prévue à l'article 226. Le Médiateur considère que, dans l'état actuel du droit communautaire et compte tenu des autres possibilités de vérification auxquelles la Commission fait référence, celle-ci pouvait raisonnablement conclure que, dans la présente affaire, l'intérêt public justifiant la divulgation n'était pas supérieur. Le Médiateur rappelle toutefois que la Cour de justice est la plus haute autorité compétente en matière de droit communautaire.

2.6 Au vu de ce qui précède, le Médiateur n'observe aucun cas de mauvaise administration concernant cet aspect de la plainte.

2.7 Le Médiateur rappelle que le plaignant n'a demandé l'accès public qu'à la lettre de notification formelle rédigée le 20 décembre 2001 par la Commission, et que celle-ci a expliqué que les procédures actuelles lancées en vertu de l'article 226 concernent la position prévalant à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers.

Le Médiateur précise que le plaignant a la possibilité de demander à la Commission, en vertu du règlement n° 1049/2001, l'accès à des documents qui, dans la mesure où ils concernent la position prévalant avant l'entrée en vigueur de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers, sont susceptibles de ne plus relever des procédures découlant de l'article 226.

3 Le champ d'application de l'enquête menée par la Commission en vertu de l'article 226

3.1 Dans une lettre supplémentaire envoyée pendant l'enquête, le plaignant soutient que l'enquête menée par la Commission en vertu de l'article 226 devrait viser les irrégularités passées tout autant que les infractions actuelles supposées de la directive.

3.2 La Commission soutient que les procédures d'infraction prévues par l'article 226 du traité CE ont pour objectif d'établir ou de rétablir la compatibilité du droit national avec le droit communautaire, et non de porter un jugement sur les compatibilités ou incompatibilités passées.

3.3 Le Médiateur remarque que, selon la Cour de justice, la procédure de règlement préalable de litiges prévue à l'article 226 du traité CE a pour but de permettre à l'État membre en question de se conformer de son plein gré aux exigences du traité ou, le cas échéant, de justifier sa position[26]. Le Médiateur considère par conséquent que la Commission est en droit de centrer l'enquête qu'elle mène en vertu de l'article 226 sur la détermination de l'existence d'une infraction au droit communautaire depuis l'entrée en vigueur de la loi de 2000 sur les services et les marchés financiers. Le Médiateur n'observe donc aucune mauvaise administration concernant cet aspect de la plainte.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

25 Ibid., paragraphe 70.

26 Affaire C-191/95, Commission c. Allemagne [1998] ECR I-5449, paragraphe 44.

ALLÉGATION DE DISCRIMINATION INDIRECTE FONDÉE SUR L'ÂGE DANS UN CONCOURS GÉNÉRAL

Décision concernant la plainte 1536/2002/OV (confidentielle) contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Selon le plaignant, les faits en question se sont déroulés comme suit:

Le plaignant voulait participer au concours général COM/A/2/02 organisé par la Commission (DG Agriculture, Pêche et Environnement) en vue du recrutement d'administrateurs adjoints (A8). L'avis de concours prévoyait que les candidats devaient avoir obtenu après septembre 1997 le diplôme universitaire requis. Le plaignant a estimé que cette exigence constituait une discrimination fondée sur l'âge puisqu'il avait obtenu son diplôme en 1994 et ne pouvait donc pas participer à ce concours.

Il a par conséquent déposé une plainte auprès du Médiateur le 28 août 2002 en prétendant que l'exigence d'obtention après septembre 1997 du diplôme universitaire requis contenue dans l'avis de concours constituait une discrimination fondée sur l'âge.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a précisé que le concours général COM/A/2/02, publié au Journal officiel du 25 juillet 2002, avait été organisé en vue du recrutement d'administrateurs adjoints de niveau A8. La date limite de soumission des candidatures était le 27 septembre 2002. Le point II.2 de l'avis de concours stipulait qu'aucune expérience professionnelle n'était requise, mais la condition était que les candidats aient obtenu après le 27 septembre 1997 leur diplôme universitaire ou, après le 27 septembre 1999, un diplôme de troisième cycle dans une matière en relation directe avec les secteurs d'activité des postes à pourvoir.

La Commission a observé que, concernant l'inclusion d'une condition de diplômes récents pour les concours de niveau A8, les dispositions du présent avis de concours étaient plus généreuses qu'auparavant puisque le diplôme ouvrant l'accès au concours (un diplôme de fin d'études en relation directe avec les secteurs d'activité mentionnés dans l'avis de concours) devait avoir été obtenu dans les cinq dernières années. Cette période était auparavant de trois ans. De plus, le présent avis de concours prévoit une condition alternative consistant en l'obtention d'un diplôme de spécialisation dans les trois dernières années. Il n'était pas nécessaire que ce diplôme de spécialisation ait été obtenu juste après le premier diplôme, il pouvait faire partie de la formation complémentaire suivie dans le cadre de la carrière du candidat.

La Commission a en outre voulu rappeler que le concours en question visait au recrutement d'administrateurs adjoints de niveau A8, le grade de base de la catégorie A. L'exigence d'un diplôme récent est basée sur la nature des postes à pourvoir, comme le Médiateur l'a indiqué dans ses conclusions au point 1.4 de sa décision concernant les plaintes conjointes 428/98/JMA et 464/98/JMA. Pour les grades de base, la Commission recherche des personnes ayant des connaissances récentes.

Concernant l'allégation de discrimination fondée sur l'âge résultant du caractère récent du diplôme, la Commission a voulu souligner que non seulement les jeunes personnes mais aussi les moins jeunes ayant entrepris des études pendant leur vie active satisfont aux conditions si elles ont obtenu leur diplôme au cours des cinq dernières années.

De plus, étant donné que le concours a été organisé en parallèle au concours COM/A/1/02, toute personne n'ayant pas obtenu son diplôme initial dans les cinq dernières années ou son diplôme de spécialisation dans les trois dernières années pouvait participer au concours COM/A/1/02.

La condition de l'expérience professionnelle est liée au poste d'administrateur, qui requiert trois ans d'expérience professionnelle. Comme aucune limite d'âge n'a été appliquée, il n'y a pas de discrimination fondée sur l'âge mais seulement des exigences basées sur la nature des postes à pourvoir.

Les observations du plaignant

Aucune observation n'a été reçue du plaignant.

LA DÉCISION

1 L'allégation de discrimination fondée sur l'âge

1.1 Le plaignant a allégué que l'exigence d'obtention après septembre 1997 du diplôme universitaire requis contenue dans l'avis de concours constituait une discrimination fondée sur l'âge.

1.2 La Commission a soutenu que le concours général COM/A/2/02 avait été organisé en vue du recrutement d'administrateurs adjoints de niveau A8. Elle a fait observer que cette clause relative au caractère récent des diplômes était une condition basée sur la nature des postes à pourvoir. Concernant l'allégation de discrimination fondée sur l'âge résultant de cette condition, la Commission a précisé que non seulement les jeunes personnes mais aussi les moins jeunes ayant entrepris des études pendant leur vie active satisfont aux conditions si elles ont obtenu leur diplôme au cours des cinq dernières années. La Commission a en outre souligné que les personnes qui n'avaient pas obtenu leur diplôme dans les cinq dernières années ou leur diplôme de spécialisation dans les trois dernières années pouvaient participer au concours COM/A/1/02, organisé en parallèle et qui nécessitait une expérience professionnelle.

1.3 Comme les tribunaux de la Communauté le soulignent régulièrement, le processus de recrutement des fonctionnaires communautaires devrait respecter le principe d'égalité comme l'un des principes fondamentaux du droit communautaire. Ce principe veut que des situations comparables ne soient pas traitées différemment, sauf si une telle différenciation est justifiée de façon objective. En conséquence, les candidats se trouvant dans des situations similaires ne devraient pas être traités différemment, sauf si des motifs objectifs le justifient[27].

1.4 L'insertion par la Commission d'une clause indirectement discriminatoire, selon l'allégation en question, dans les conditions d'accès au concours COM/A/2/02, à savoir la date à laquelle les candidats au niveau A8 ont obtenu leur diplôme universitaire ou diplôme de spécialisation, devrait se baser sur des motifs objectifs. Ce raisonnement devrait permettre au Médiateur de déterminer si la Commission a agi dans les limites de son autorité juridique en imposant ce type de condition.

1.5 La Commission a justifié l'application de cette clause par la nature des fonctions à assumer par les administrateurs adjoints. Comme les fonctionnaires A8 ne sont pas censés avoir une expérience professionnelle particulière avant leur entrée à la Commission, cette institution a fixé une date pour l'achèvement de leurs études initiales ou spécialisées. Le caractère récent du diplôme apparaît donc comme une condition spécifique basée sur la nature des postes à pourvoir.

1.6 Il apparaît en outre que les candidats plus âgés qui ont obtenu leur diplôme initial ou de spécialisation récemment pouvaient également participer au concours. De plus, les candidats n'ayant pas obtenu leur diplôme initial ou de spécialisation au cours des cinq ou trois dernières années respectivement pouvaient participer au concours parallèle COM/A/1/02, qui nécessitait une expérience professionnelle. Par conséquent, le Médiateur juge raisonnables les arguments avancés par la Commission. De même, les limitations imposées par cette clause semblent proportionnelles à leur but, à savoir permettre à l'institution de mieux cibler les candidats A8 potentiels.

[27] Affaire T-42/91, Hoyer c. Commission [1994], ECR-SC II-297; affaire T-44/91, Smets c. Commission [1994] ECR-SC II-319.

1.7 Le Médiateur a considéré que, en imposant aux candidats A8 une condition basée sur le caractère récent du diplôme, la Commission a agi dans les limites de son autorité juridique. Le Médiateur ne constate donc aucun cas de mauvaise administration dans cette affaire.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission, le Médiateur classe l'affaire.

REFUS DE LA COMMISSION D'ACCORDER L'ACCÈS À DES DOCUMENTS SOUMIS PAR DES ÉTATS MEMBRES

Décision concernant la plainte 1753/2002/GG (confidentielle) contre la Commission européenne

Ceci est un résumé de la décision mentionnée ci-dessus, qui n'a pas pu être publiée dans son intégralité en raison de sa longueur. Le texte intégral de cette décision en versions allemande et anglaise peut être consulté sur le site Internet du Médiateur: http://www.euro-ombudsman.eu.int/decision/en/021753.htm

En mars 2002, le plaignant, un citoyen irlandais, a sollicité de la Commission l'accès à certains documents, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission[28].

Les documents demandés lui ont été fournis, à l'exception de deux lettres envoyées par l'Irlande à la Commission dans le cadre de l'article 27 (1) de la sixième directive, et d'une notification émise par l'Irlande dans le cadre de l'article 27 (5) de la même directive. La Commission a fait savoir au plaignant que l'accès à ces trois documents ne pouvait lui être accordé en raison de la demande émise par les autorités fiscales irlandaises de ne pas les divulguer.

Le plaignant a allégué, d'une part, que la Commission avait tort de lui refuser l'accès à ces documents puisque leur divulgation ne porterait atteinte à aucun des intérêts énumérés par le règlement n° 1049/2001 et, d'autre part, que la Commission n'avait pas respecté les règles de procédures énoncées par la décision n° 2001/937[29]. Le plaignant a donc demandé à la Commission de revoir sa décision.

Au cours de l'enquête du Médiateur, la Commission a fait savoir qu'elle avait suivi les procédures correctes et qu'elle avait non seulement été habilitée à décider de consulter les autorités nationales à l'origine des documents mais qu'elle y avait même été obligée. La Commission a également précisé que, si elle avait estimé que ladite divulgation était nuisible pour quiconque, elle n'aurait pas consulté les autorités irlandaises et aurait refusé l'accès aux documents. Le droit des États membres d'interdire la divulgation par les institutions de documents émis par eux n'a pas été établi pour restreindre l'accès aux documents en soi mais pour en restreindre l'accès *conformément aux règles communautaires*. Cette restriction a été conçue afin de prendre en compte le statut du document en question selon le droit et la politique nationaux et ainsi d'éviter des divergences entre la Communauté et les divers systèmes nationaux de transparence.

Dans sa décision concernant cette affaire, le Médiateur a d'abord estimé que le plaignant n'avait pas réussi à établir le caractère infondé de la décision de la Commission de refuser l'accès, et n'a pas constaté de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

28 JO 2001 n° L 145, page 43.

29 Décision 2001/937/CE, CECA, Euratom du 5 décembre 2001 adoptant les règles détaillées relatives à l'application du règlement n° 1049/2001 par la Commission, JO 2001 n° L 345, page 94.

Le Médiateur a également estimé que la Commission, tout en ne respectant pas ses propres règles de procédure énoncées par la décision 2001/937, a agi correctement quant à l'essence de l'affaire. En fait, l'on pourrait avancer que si la Commission avait respecté ses règles de procédure, elle se serait rendue coupable de mauvaise administration. Le Médiateur a donc estimé qu'il ne convenait pas de conclure, dans la présente affaire, que le non-respect par la Commission de ses règles de procédure constituait un cas de mauvaise administration. Afin de contribuer à éviter que de semblables situations ne se reproduisent, le Médiateur a formulé le commentaire complémentaire suivant:

Il ressort de l'enquête du Médiateur que les règles de procédure adoptées par la Commission dans sa décision 2001/937/CE, CECA, Euratom du 5 décembre 2001 modifiant son règlement intérieur, en particulier l'article 5 (4) de ce règlement, n'ont pas été élaborées avec la précision nécessaire pour refléter les dispositions substantielles énoncées par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Le Médiateur jugerait donc utile que la Commission réexamine ces dispositions. Les règles correspondantes adoptées par le Conseil dans sa décision du 29 novembre 2001 modifiant le règlement intérieur du Conseil[30]*(et en particulier l'article 2 (1) de l'annexe III ajoutée au règlement intérieur du Conseil par cette décision) peuvent utilement servir d'orientation à cet effet.*

TRAITEMENT PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE D'UNE CANDIDATURE À UN POSTE D'EXPERT NATIONAL DÉTACHÉ

Décision concernant la plainte 172/2003/IP contre la Commission européenne

LA PLAINTE

La plainte porte sur le traitement par la Commission d'une candidature à un poste d'expert national détaché.

En septembre 2001, la Direction générale Marché intérieur (ci-après «DG Marché intérieur») de la Commission européenne a diffusé auprès des représentations permanentes de la Commission dans les États membres quatre avis de vacance pour des postes d'experts nationaux détachés (ci-après «END») dans quatre unités. Le plaignant avait posé sa candidature pour le poste disponible dans l'Unité D/1 «Libre circulation des marchandises».

Par lettre du 16 janvier 2002, le plaignant a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue. L'on peut notamment y lire ceci: «*Nous avons diffusé votre CV dans la DG mais j'ai le regret de vous informer que votre candidature n'a pas été retenue. Les données vous concernant seront néanmoins conservées dans nos dossiers pendant un an*».

Le 11 février 2002, le plaignant a écrit à la Commission afin de lui demander: *(1)* de lui donner les motifs de sa décision de ne pas retenir sa candidature; *(2)* de lui communiquer le nom du candidat retenu; *(3)* de lui autoriser l'accès à une copie de tout document lié à cette affaire.

Dans sa réponse du 13 mars 2002, la Commission a indiqué que la lettre envoyée le 16 janvier 2002 était une lettre de mise en attente destinée à informer les candidats que les données les concernant seraient conservées pendant un an. L'institution a insisté sur le fait qu'aucune sélection n'avait été opérée à ce moment et que, en raison d'une restructuration interne des services concernés, il n'était pas sûr que le poste d'END serait pourvu à brève échéance. La Commission a ajouté que la publication d'une vacance de poste n'entraînait aucune obligation pour l'institution, qui restait libre de ne pas pourvoir le poste.

30 JO 2001 n° L 313, p. 40.

Le 2 avril 2002, le plaignant a écrit à la Commission une seconde lettre, dans laquelle il insistait sur le fait que la lettre du 16 janvier 2002 indiquait sans équivoque que sa candidature n'avait pas été retenue. Au sens du plaignant, cela signifiait qu'une procédure de sélection avait eu lieu. De plus, le plaignant a estimé que la Commission aurait dû informer les candidats de toute décision prise dans le cadre de la procédure concernée. Dans sa réponse du 8 mai 2002, la Commission a réitéré les arguments de sa lettre du 13 mars 2002.

Par lettre du 4 septembre 2002, en réponse à une autre lettre envoyée par le plaignant le 18 juin 2002, la Commission a déclaré que: *(1)* pour le poste de l'Unité D/1, trois candidatures avaient été reçues, y compris celle du plaignant; *(2)* à la suite d'un changement apporté à la structure interne de la DG Marché intérieur et à un réexamen des montants alloués aux ressources humaines, il avait été décidé de ne pas pourvoir le poste d'END de l'Unité D/1; *(3)* aucun END n'avait été recruté par la DG Marché intérieur à la suite de l'avis de vacance en question; *(4)* étant donné qu'il n'existait pas de décision écrite de pourvoir le poste, il était impossible d'accorder au plaignant l'accès à un tel document, que celui-ci avait demandé par lettre du 11 février 2002. De plus, la DG Marché intérieur a déploré que la lettre envoyée aux candidats en janvier 2002 se trouvait être une lettre standard, à envoyer normalement aux candidats pour les informer que leur candidature n'avait pas été retenue. Dans le cas présent, il aurait été préférable d'expliquer que la Commission avait décidé de ne pas pourvoir le poste et de donner les motifs de cette décision.

Dans la plainte qu'il a adressée au Médiateur, le plaignant a allégué que la Commission européenne n'avait pas respecté les principes de bonne administration en lui envoyant la lettre du 16 janvier 2002 car les informations contenues dans cette lettre étaient erronées. De plus, la Commission n'a pas accordé au plaignant l'accès aux documents relatifs à la décision de la Commission de ne pas pourvoir le poste d'END.

Le plaignant a en outre réclamé un dédommagement de 100 000 euros pour les dommages matériels et moraux qu'il aurait subis.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission européenne

Dans son avis, la Commission a rappelé les fait relatifs à la plainte et développé les points suivants:

Le plaignant était l'une des trois personnes qui avaient posé leur candidature à un poste d'END à la suite de la publication d'une vacance de poste en septembre 2001 par la DG Marché intérieur. Tous les candidats à ce poste avaient été informés par lettre standard que leur candidature n'avait pas été retenue. La Commission a admis que les informations données dans cette lettre étaient équivoques pour le plaignant, qui a pu en conclure qu'un autre candidat avait été sélectionné.

Toutefois, par lettre du 13 mars 2002, en réponse à la lettre écrite par le plaignant le 11 février 2002, les services de la Commission ont donné au plaignant une explication détaillée concernant la décision de ne pas pourvoir le poste d'END.

Le 2 avril 2002, le plaignant a écrit une autre lettre, dans laquelle il indiquait que l'annonce de la vacance de poste avait suscité chez lui des attentes légitimes de sélection pour le poste. Il a également déclaré avoir été informé qu'un autre candidat avait été sélectionné. Il a donc réitéré sa demande d'avoir accès aux documents relatifs à la décision de ne pas pourvoir le poste d'END.

Le 8 mai 2002, les services responsables de la Commission ont répondu au plaignant et confirmé les informations de la lettre du 13 mars 2002, en ajoutant que la Commission ne pouvait être liée par la publication d'une annonce de vacance de poste.

Le 18 juin 2002, le plaignant a déposé plainte auprès de la Commission en vertu du code de bonne conduite administrative, plainte qui a été reçue par le Secrétaire général et enregistrée sous la référence n° A/330162. Le Directeur général de la DG Marché intérieur a répondu à cette plainte le 4

septembre 2002 en confirmant les informations données dans la lettre du 13 mars 2002 et soulignant le fait qu'aucun END n'avait été engagé dans l'Unité D/1 de la DG Marché intérieur à la suite de l'annonce de vacance de poste de septembre 2001. Le Directeur général a réitéré ses excuses pour le fait que le plaignant n'avait reçu qu'une lettre standard l'informant que sa candidature n'avait pas été retenue. Toutefois, il a également confirmé l'exactitude de l'information selon laquelle les données concernant le plaignant seraient conservées dans la base de données de la DG Marché intérieur.

Par lettre du 7 octobre 2002, le plaignant a fait appel contre la réponse à sa plainte (A/330162) et introduit une demande d'accès à certains documents.

Dans sa réponse du 12 novembre 2002, le Secrétaire général de la Commission a déclaré que, même s'il admettait que certains dysfonctionnements s'étaient produits dans le traitement de la procédure en question, il y avait été remédié par l'explication fournie au plaignant ultérieurement.

Le 15 novembre 2002, la DG Marché intérieur a fourni au plaignant les documents suivants: une copie d'une note de M. M., Directeur général de la DG Marché intérieur, à M. R., Directeur général de la Direction générale Administration (DG ADMIN), datée du 24 octobre 2001 et concernant le changement apporté à la structure de la DG Marché intérieur qui a résulté dans la fusion des unités D/1 et D/2; une copie d'une note de la DG ADMIN à la DG Marché intérieur du 19 novembre 2001, communiquant les trois candidatures au poste d'END dans l'Unité D/1 et des copies rendues anonymes des lettres envoyées aux deux autres candidats au poste d'END, lettres identiques à celle qui avait été envoyée au plaignant le 16 janvier 2002.

À titre de commentaire général, la Commission a déclaré admettre que la réponse donnée au plaignant le 16 janvier 2002 ne constituait pas un compte rendu complet et précis des motifs pour lesquels le plaignant n'avait pas été sélectionné. La Commission lui avait déjà présenté des excuses dans sa lettre du 13 mars 2002. Elle a néanmoins souligné que la publication d'une vacance de poste d'END ne pouvait susciter des attentes légitimes de sélection chez les candidats. Les END sont financés sur la ligne budgétaire A-7003. Chaque direction générale reçoit une enveloppe budgétaire qu'elle gère de façon décentralisée. La décision de créer ou de transférer des postes d'END ne nécessite aucune formalité particulière. La décision de recruter un END se prend normalement à la suite d'une demande de la DG concernée faite à la Direction générale Personnel et administration. Dans ce cas particulier, étant donné qu'il a été décidé de ne pas procéder au recrutement, une telle demande n'a pas été introduite.

Enfin, concernant le numéro d'enregistrement figurant sur les lettres envoyées le 16 janvier 2002 aux candidats non retenus pour le poste d'END, la Commission s'est dite incapable d'expliquer l'existence d'un numéro d'enregistrement identique (238) sur deux de ces lettres. Selon la Commission, l'explication la plus probable était que deux des lettres avaient été soumises pour signature dans le même dossier et que la troisième lettre, portant le numéro d'enregistrement 240, se trouvait dans un dossier séparé.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a maintenu sa plainte pour l'essentiel.

De plus, il a souligné le caractère inacceptable du fait que la Commission n'ait pas pu donner une explication raisonnable de la raison pour laquelle deux des lettres envoyées le 16 janvier 2002 portaient le même numéro d'enregistrement et que la troisième avait un numéro différent. Le plaignant a estimé que cette irrégularité pouvait s'expliquer par le fait que le contenu des lettres n'était pas identique.

Il a réitéré les allégations qu'il avait présentées dans sa plainte et a maintenu sa demande de dédommagement.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, il est apparu nécessaire de mener une enquête complémentaire. Par lettre du 10 novembre 2003, le Médiateur a donc demandé à la Commission de lui donner accès à son dossier.

Le 25 novembre 2003, les services du Médiateur ont examiné le dossier de la Commission, lequel contenait des documents sur la modification de l'organigramme de la DG Marché intérieur, des documents relatifs aux postes d'END de cette DG, la correspondance interne liée à la présente affaire et échangée entre divers services de la Commission, et la correspondance entre la Commission et le plaignant. Bien que ce document ne figurait pas dans ce dossier, une liste des postes d'END depuis l'an 2000 a été fournie aux services du Médiateur par les services de la Commission. Il ressort de cette liste qu'aucun END n'avait été engagé dans l'Unité D/1. Les services du Médiateur ont également reçu une copie de toutes les lettres envoyées par la DG Marché intérieur le 16 janvier 2002, des lettres portant les numéros d'enregistrement 238, 239 et 240. Concernant ces documents qui, selon la demande de la Commission, devraient être considérés comme confidentiels, les représentants de la Commission ont expliqué que quand plusieurs lettres sortantes sont basées sur la même lettre standard avec une formulation identique, le même numéro d'enregistrement est utilisé pour toutes ces lettres. Il peut toutefois apparaître un «écart» dans les numéros d'enregistrement concernant la correspondance partant d'une unité ou même d'un fonctionnaire, cela parce que l'ensemble de la DG utilise le même système ADONIS, c'est-à-dire le même système de numéros d'enregistrement. Cela signifie que chaque fois que quelqu'un enregistre une lettre sortante, le numéro suivant est employé.

LA DÉCISION

1 Le traitement par la Commission de la demande du plaignant

1.1 Le plaignant a posé sa candidature à un poste d'expert national détaché dans la DG Marché intérieur, Unité D/1 «Libre circulation des marchandises», à la suite d'une annonce de vacance publiée par cette direction générale et diffusée auprès des représentations permanentes de la Commission en septembre 2001. Par lettre du 16 janvier 2002, il a été informé que sa candidature n'avait pas été retenue.

Dans sa plainte, le plaignant a allégué que la Commission européenne n'avait pas respecté les principes de bonne administration en lui envoyant la lettre du 16 janvier 2002 car les informations contenues dans cette lettre étaient erronées.

1.2 Dans son avis, la Commission a admis que les informations données dans la lettre du 16 janvier 2002 étaient équivoques et que cette lettre avait pu amener le plaignant à penser qu'un autre candidat avait été sélectionné pour occuper le poste d'END.

1.3 Les principes de bonne administration veulent que les institutions fournissent des raisons claires et précises pour leurs décisions. Concernant la présente affaire, la Commission a admis que sa lettre du 16 janvier 2002 était équivoque pour le plaignant.

Toutefois, le Médiateur note que dans sa lettre du 4 septembre 2002 puis dans son avis rendu au Médiateur, la Commission a expliqué au plaignant les raisons pour lesquelles il avait été décidé de ne pas pourvoir le poste d'END, et a présenté ses excuses pour la lettre équivoque du 16 janvier 2002.

1.4 L'examen du dossier de la Commission opéré par les services du Médiateur n'a pas révélé d'éléments propres à mettre en doute les explications de la Commission.

1.5 Sur la base de ce qui précède, le Médiateur ne juge pas nécessaire d'enquêter davantage sur cet aspect de l'affaire.

2 La demande du plaignant d'accéder aux documents

2.1 Dans sa plainte, le plaignant a allégué que la Commission ne lui a pas accordé l'accès aux documents relatifs à la décision de la Commission de ne pas pourvoir le poste d'END.

2.2 Dans son avis, la Commission a déclaré que la DG Marché intérieur avait, le 15 novembre 2002, transmis au plaignant tous les documents existants relatifs à la procédure en question, à savoir une copie d'une note de M. M., Directeur général de la DG Marché intérieur, à M. R., Directeur général de la Direction générale Administration (DG ADMIN), concernant le changement apporté à la structure de la DG Marché intérieur qui a résulté dans la fusion des unités D/1 et D/2; une copie d'une note de la DG ADMIN à la DG Marché intérieur du 19 novembre 2001, communiquant les trois candidatures au poste d'END dans l'Unité D/1 et des copies rendues anonymes des lettres envoyées aux deux autres candidats au poste d'END, lettres identiques à celle qui avait été envoyée au plaignant le 16 janvier 2002.

2.3 Les services du Médiateur ont procédé à l'examen du dossier de la Commission. Cet examen n'a pas révélé l'existence d'une décision écrite de la Commission concernant la décision de ne pas pourvoir le poste d'END. Il a de plus été montré qu'il n'y avait pas d'autres documents liés à cette décision que les documents transmis au plaignant par la Commission. Le même examen a également révélé que les copies rendues anonymes des lettres reçues par le plaignant correspondaient aux lettres que la Commission avait envoyées aux deux autres candidats.

2.4 Se fondant sur ces considérations, le Médiateur estime que la Commission ne s'est pas rendue coupable de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

3 La demande de dédommagement du plaignant

3.1 Le plaignant a réclamé un dédommagement de 100 000 euros pour les dommages matériels et moraux subis.

3.2 Dans son avis, la Commission a souligné que la publication d'une vacance de poste d'END ne pouvait susciter des attentes légitimes de sélection chez les candidats.

3.3 À la lumière des conclusions ci-dessus concernant les allégations du plaignant, le Médiateur estime que ce dernier n'a pas apporté de preuve permettant d'établir les dommages qu'il aurait subis à cause de la lettre équivoque du 16 janvier 2002.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission européenne, le Médiateur classe l'affaire.

ACCÈS AUX COPIES D'EXAMEN CORRIGÉES DANS LE CADRE DES CONCOURS ORGANISÉS PAR LA COMMISSION

Décision concernant la plainte 324/2003/MF contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Le plaignant a saisi le Médiateur européen le 7 février 2003.

Les faits pertinents, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont résumés ci-après:

Le plaignant est fonctionnaire à la Commission européenne. Il a participé au concours COM/C/1/01 publié au Journal officiel n° C 251A du 11 septembre 2001, organisé par la Commission européenne

en vue de la constitution d'une liste de réserve pour le recrutement de commis adjoints dans le domaine de la gestion financière et comptable. Il a réussi les épreuves de présélection et a participé aux épreuves écrites. Dans une lettre datée du 13 décembre 2002, la Commission a informé le plaignant qu'il n'était pas admis à l'épreuve orale étant donné qu'il n'avait obtenu que 17 points sur 40 pour l'épreuve d) alors que le minimum requis était de 20 points.

Par courrier électronique daté du 18 décembre 2002, le plaignant a demandé à la Commission d'obtenir sa copie d'examen et le corrigé de l'épreuve écrite afin de connaître les erreurs qu'il avait commises. Le 10 janvier 2003, la Commission a envoyé au plaignant la copie de son examen écrit sans aucune correction, ainsi que la feuille d'évaluation.

Par courrier électronique daté du 16 janvier 2003, le plaignant a informé la Commission qu'il avait demandé la copie corrigée de son examen et qu'il avait uniquement reçu une copie de ses épreuves écrites sans aucune correction. Par lettre du 29 janvier 2003, la Commission a répondu qu'elle lui avait divulgué toutes les informations relatives aux épreuves écrites qui sont accessibles aux candidats.

Le 7 février 2003, le plaignant a saisi le Médiateur européen. Il soutenait que la Commission européenne avait omis de lui faire parvenir sa copie d'examen corrigée concernant le concours COM/C/1/01. Il alléguait également que les documents envoyés par la Commission européenne, à savoir la feuille d'évaluation et la copie d'examen exempte de corrections, ne l'ont pas mis en mesure de connaître les erreurs qu'il avait commises.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission européenne

L'avis de la Commission européenne sur la plainte est résumé ci-après:

La Commission admet que, dans une lettre du président Prodi datée du 7 décembre 1999 adressée au Médiateur européen, elle s'est engagée à permettre aux candidats d'accéder, sur demande, à leurs propres copies d'examen corrigées pour les concours publiés après le 1er juillet 2000.[31] La Commission affirme, d'autre part, que l'accès aux copies d'examen corrigées n'a été rendu possible qu'après l'adoption de dispositions légales et administratives.

La procédure adoptée consiste en l'élaboration d'une feuille d'évaluation provisoire contenant les remarques et la notation proposée par chaque examinateur pour chaque partie des épreuves. Le jury de sélection détermine ensuite la note finale, fait part de sa propre appréciation sur la feuille d'évaluation et la signe. Une telle feuille d'évaluation peut être communiquée aux candidats sur demande.

L'épreuve d) du concours COM/C/1/01 concernait une étude de cas en vue d'évaluer les connaissances spécifiques des candidats ainsi que leurs capacités d'organisation et de suivi administratif dans le domaine de la gestion financière et comptable. À la suite de ces épreuves écrites, toutes les copies d'examen ont été corrigées de manière anonyme par deux examinateurs au moins, conformément aux critères établis au préalable par le jury de sélection. Ce dernier a ensuite contrôlé l'application correcte de ces critères et a examiné les remarques et les évaluations faites par les examinateurs. Le jury de sélection a finalement déterminé les notes finales, qui ont été communiquées aux candidats.

S'agissant de l'allégation du plaignant selon laquelle les documents envoyés par la Commission, à savoir la feuille d'évaluation et la copie d'examen exempte de corrections, ne l'ont pas mis en mesure de connaître les erreurs qu'il avait commises, il y a lieu de faire remarquer que les copies d'examen des candidats qui ont participé aux épreuves écrites ne contenaient aucune annotation.

[31] Communiqué de presse n° 16/99 du Médiateur européen du 15 décembre 1999.

Les annotations des examinateurs ont été inscrites sur la feuille d'évaluation provisoire, conformément à la procédure décrite ci-dessus. Le jury de sélection a pu consulter cette feuille d'évaluation provisoire pour préparer l'évaluation des candidats. Étant donné que cette feuille d'évaluation provisoire ne contenait pas l'appréciation du jury de sélection mais constituait seulement une partie de ses délibérations, elle n'a pas été communiquée aux candidats.

L'évaluation du jury de sélection n'apparaissait que sur la feuille d'évaluation qui a été envoyée au plaignant. En plus de la mention de la note attribuée au plaignant, le jury de sélection a également inscrit ses commentaires sur cette feuille d'évaluation. Ces commentaires visaient à informer le plaignant des raisons pour lesquelles le jury de sélection avait décidé de lui attribuer une note inférieure au seuil de réussite afin d'aider le plaignant s'il décidait de participer à un autre concours à l'avenir.

Les observations du plaignant

Le Médiateur européen a transmis l'avis de la Commission au plaignant en l'invitant à formuler ses observations. Le Médiateur n'a pas reçu d'observations de la part du plaignant.

LA DÉCISION

1 L'allégation de non-communication, par la Commission, de la copie d'examen corrigée au plaignant

1.1 Le plaignant soutient que la Commission européenne ne lui a pas communiqué sa copie d'examen corrigée dans le cadre du concours COM/C/1/01.

1.2 La Commission européenne affirme qu'elle lui a communiqué toutes les informations relatives aux épreuves écrites qui étaient accessibles aux candidats. Elle indique également que les copies d'examen des candidats qui ont participé aux épreuves écrites ne contenaient aucune annotation. Les annotations des examinateurs ont été inscrites sur la feuille d'évaluation provisoire conformément à la procédure en vigueur. Le jury de sélection a pu consulter cette feuille d'évaluation provisoire en préparant l'évaluation des candidats. Étant donné que cette feuille d'évaluation provisoire ne contenait pas l'évaluation du jury de sélection mais constituait seulement une partie de ses délibérations, elle n'a pas été communiquée aux candidats.

1.3 Le 18 octobre 1999, le Médiateur européen a envoyé un rapport spécial au Parlement dans le cadre d'une enquête d'initiative sur le secret dans les procédures de recrutement de la Commission[32]. Ce rapport spécial recommandait formellement que, lors des futurs concours de recrutement, la Commission permette aux candidats d'accéder à leurs propres copies d'examen corrigées sur demande. Le 7 décembre 1999, le président de la Commission européenne a écrit au Médiateur européen pour l'informer que:

«La Commission accueille favorablement les recommandations figurant dans ce rapport, et proposera les aménagements légaux et pratiques nécessaires afin de permettre aux candidats qui en font la demande d'accéder à leurs propres copies d'examen corrigées dès le 1er juillet 2000.»[33]

1.4 Le Médiateur européen constate que le plaignant a demandé à la Commission de lui transmettre sa propre copie d'examen corrigée. Le 10 janvier 2003, la Commission a envoyé au plaignant une copie de ses épreuves écrites et de la feuille d'évaluation. Le jury de sélection avait écrit ses commentaires relatifs à son appréciation de la copie d'examen du plaignant sur cette feuille d'évaluation. Le Médiateur européen n'a pas connaissance d'une règle qui obligerait le jury de

32 Rapport spécial du Médiateur européen à l'attention du Parlement européen consécutif à l'enquête d'initiative sur le secret dans les procédures de recrutement de la Commission: http://www.euro-ombudsman.eu.int/special/fr/default.htm.

33 Cf. communiqué de presse n° 16/99 du Médiateur européen du 15 décembre 1999.

sélection à inscrire ses commentaires relatifs à l'évaluation d'un candidat sur sa copie d'examen. Par conséquent, le Médiateur européen estime que la position adoptée par la Commission est raisonnable.

1.5 Dans ces circonstances, le Médiateur européen estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part de la Commission.

2 L'allégation selon laquelle les documents envoyés par la Commission, à savoir la feuille d'évaluation et la copie d'examen exempte de corrections, n'ont pas mis le plaignant en mesure de connaître les erreurs qu'ils avait commises.

2.1 Le plaignant soutient que les documents envoyés par la Commission européenne, à savoir la feuille d'évaluation et la copie d'examen exempte de corrections, ne lui ont pas permis de connaître les erreurs qu'il avait commises.

2.2 La Commission européenne indique que l'évaluation du jury de sélection apparaissait sur la feuille d'évaluation qui a été communiquée au plaignant. En plus de la mention de la note attribuée au plaignant, le jury de sélection a également inscrit ses commentaires sur cette feuille d'évaluation.

2.3 Ayant consulté la copie de la feuille d'évaluation qui lui a été soumise par la Commission, le Médiateur européen constate que la feuille d'évaluation contient des remarques spécifiques sur l'évaluation, par le jury de sélection, de la copie d'examen du plaignant concernant l'épreuve d) du concours. Sur cette feuille d'évaluation, le jury de sélection a également précisé ce qu'il a considéré comme des erreurs ou des faiblesses dans la copie d'examen. Par conséquent, le Médiateur européen estime que les informations fournies au plaignant sont suffisamment détaillées pour lui permettre de comprendre les erreurs qu'il a commises.

2.4 Le Médiateur européen conclut de ce qui précède qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part de la Commission quant à cet aspect de l'affaire.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission européenne, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.4 La Banque centrale européenne

ACCÈS AUX STATISTIQUES DES STOCKS ET DES FLUX DE BILLETS DE BANQUE EN EUROS

Décision concernant la plainte 1939/2002/IJH contre la Banque centrale européenne

LA PLAINTE

En novembre 2002, le plaignant a déposé auprès du Médiateur une seconde plainte contre le refus par la Banque centrale européenne (BCE) de lui fournir les statistiques des stocks et des flux de billets de banque en euros. Sa première plainte, déposée en juillet 2002, avait été jugée irrecevable en vertu de l'article 2 (4) du Statut du Médiateur parce que le plaignant n'avait pas suivi les procédures décrites par le règlement de la BCE relatif à l'accès du public aux documents.[34] Plus précisément, il n'avait pas introduit de confirmation de sa demande ni attendu le délai prescrit pour une réponse.

[34] Décision de la Banque centrale européenne du 3 novembre 1998 (BCE/1998/12) concernant l'accès du public à la documentation et aux archives de la Banque centrale européenne, 1999, JO L110/30.

Par la suite, le plaignant a introduit une confirmation de sa demande, que le Directoire de la BCE a rejeté par lettre du 5 novembre 2002. La BCE a justifié sa décision en faisant référence aux exceptions des premier et quatrième alinéas de l'article 4 de la décision BCE/1998/12, qui prévoient que l'accès à un document administratif n'est pas accordé lorsque la divulgation pourrait porter atteinte à:

– la protection de l'intérêt public, en particulier la sécurité publique, les relations internationales, la stabilité monétaire et des taux de change, les procédures juridictionnelles et les activités d'inspection et d'enquête.

(…)

– la protection des intérêts financiers de la BCE.

Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant conteste le rejet par la BCE de la confirmation de sa demande. Il soutient qu'aucune des exceptions prévues par l'article 4 de la décision BCE/1998/12 ne s'applique aux statistiques dont il demande l'accès.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Banque centrale européenne

L'avis de la BCE est résumé ci-après:

La BCE a fourni au plaignant les informations les plus récentes concernant les volumes agrégés des billets de banque en euros en circulation et en stock, avec une ventilation par coupures. De plus, les chiffres annuels de la production de billets de banque sont publiés sur le site web de la BCE. Des données mensuelles sur le volume de billets de banque en euros retourné dans les banques centrales nationales de l'Eurosystème sont également disponibles sur demande.

En rejetant partiellement la demande d'information du plaignant, la BCE a agi sur la base de l'article 4 de la décision BCE/1998/12 et conformément à cet article, puisque la divulgation des informations aurait pu porter atteinte aux intérêts évoqués par ce même article.

Si des informations sur les stocks et les flux de billets de banque sur les territoires des divers États membres de la zone euro devaient être mises à la disposition du public, cela pourrait menacer la sécurité à la fois du stockage des billets de banque et de leurs transferts ultérieurs entre les banques centrales nationales, transferts qui ont pour but de compenser toute pénurie éventuelle. De plus, de telles informations pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes responsables des stocks de billets de banque et/ou concernées par leur transport. Ce raisonnement reste valable même dans le cas où les informations seraient rendues publiques après le transport proprement dit, car il est toujours possible de dégager certaines tendances de ces opérations. Ce point revêt une importance toute particulière pour les plus petits États membres, qui pourraient ne disposer que d'un nombre limité de lieux de stockage des billets de banque.

Les stocks et les transports de billets de banque sont des questions de sécurité délicates en raison des valeurs considérables pouvant être en jeu. Le Directoire de la BCE a consciencieusement mis en balance l'intérêt du public à avoir accès à ce type d'informations et l'intérêt public qu'il y a à être protégé dans de tels cas, en particulier la question de la sécurité publique. Se basant sur ces considérations, le Directoire a conclu que les informations relatives aux stocks et aux transports des billets de banque ne devaient pas être divulguées. Cette décision s'applique également aux informations relatives aux transports passés car celles-ci risquent fort d'attirer l'attention de criminels.

Au vu des soucis de sécurité évoqués ci-dessus, les banques centrales nationales de l'Eurosystème, qui assurent la gestion pratique des stocks et des flux de billets de banque en euros, ainsi que les autres parties responsables des stocks et des transports (par ex. les forces de la police et de l'armée dans plusieurs États membres de la zone euro) ou concernées par ces opérations, ont demandé à la BCE de maintenir la confidentialité de ces informations.

La BCE attache une importance particulière au fait d'accorder aux citoyens l'accès le plus large possible à l'information, cela afin de renforcer la nature démocratique des pouvoirs publics et la confiance du public dans l'administration. Il est néanmoins une raison importante justifiant le refus d'accès aux informations sur les stocks et les flux de billets de banque dans divers États membres: le risque que des tierces parties interprètent mal ces informations et par conséquent évaluent mal la disponibilité de certaines coupures de billets de banque. Cette situation pourrait inciter le grand public et les détaillants à constituer des réserves de certaines coupures, ce qui entraînerait une pénurie de ces coupures (créant ainsi une «prophétie auto-accomplie»). Cet argument resterait valable si des données relatives aux stocks nationaux étaient publiées après la période de disponibilité de ces stocks, car il est toujours possible de dégager certaines tendances de ces opérations. En se basant sur l'expérience des banques centrales nationales de l'Eurosystème, la BCE a conclu que de telles informations pourraient préoccuper le public sans nécessité et ainsi entraîner des comportements irrationnels. De plus, la BCE considère que les informations spécifiques à chaque État membre ont perdu de leur importance à cause du statut juridique de la monnaie unique dans tous les États membres de la zone euro et du fait que les billets de banque en euros sont désormais utilisés dans les transactions transfrontalières. Le système européen de banques centrales (SEBC) a établi des mécanismes destinés à compenser les pénuries régionales par la constitution de stocks excédentaires.

Dans ce contexte, le Directoire de la BCE a consciencieusement mis en balance l'intérêt du public à avoir accès à ce type d'informations et l'intérêt public qu'il y a à être protégé. Il est arrivé à la conclusion que les risques évoqués ci-dessus, compte tenu de l'expérience passée, sont assez significatifs pour justifier la non-publication des informations demandées.

Les observations du plaignant

Les observations du plaignant concernant l'avis de la BCE sont résumées ci-après:

Il convient au préalable de préciser que les informations recherchées par le plaignant sont les données relatives aux stocks par pays, c.-à-d. la valeur des billets de banque en euros en circulation à certains moments sur le territoire de chacun des États membres participants, exprimée soit en valeur absolue, soit en valeur relative, en proportion de la valeur agrégée des billets de banque en euros en circulation dans la zone euro.

Le plaignant ne recherche pas d'informations sur le transfert de billets de banque en euros du territoire de l'un des États membres participants vers un autre, ni sur les décisions ou critères de la BCE concernant de tels transferts.

Pour justifier le rejet de la confirmation de demande du plaignant, la BCE a cité les premier et quatrième alinéas de l'article 4 de la décision BCE/1998/12. Ce quatrième alinéa concerne la protection des intérêts financiers de la BCE. Il apparaît toutefois, d'après l'avis de la BCE, que celle-ci avait l'intention de citer non le quatrième mais le cinquième alinéa. Cet alinéa concerne la «protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni des informations contenues dans le document ou requise par la législation applicable à cette personne».

L'avis de la BCE indique que d'autres parties responsables des stocks et des transports (par ex. les forces de la police et de l'armée dans plusieurs États membres de la zone euro) ou concernées par ces opérations, ont demandé à la BCE de maintenir la confidentialité de ces informations. Toutefois, les parties telles que la police et les forces armées ne constituent pas des «personnes qui ont fourni des informations». Le cinquième alinéa ne peut donc leur être appliqué.

De plus, la confidentialité ne naît pas du simple fait d'une personne qui la demande. Il faut qu'il y ait confidentialité effective au sens de l'article 8 du règlement n° 2533/98.[35] À de telles fins, les banques centrales nationales (BCN) ne sont pas des «agents déclarants» mais des «collecteurs

[35] Règlement (CE) n° 2533/98 du 23 novembre 1998 concernant la collecte d'informations statistiques par la Banque centrale européenne, 1998, JO L 318/8.

d'informations» aux termes de leurs obligations découlant des articles 5.1 et 5.2 des statuts du SEBC et de la BCE. Par conséquent, bien que les informations puissent, de par leur nature, permettre aux BCN d'être identifiées, elles ne sont pas confidentielles.

Concernant la question de la sécurité, le plaignant souligne que les variations des stocks nationaux de billets de banque en euros ne donnent normalement pas lieu à des transferts de billets de banque entre les banques centrales nationales, et que l'article 3 (4) de la décision BCE/2001/15 stipule clairement que de tels transferts constituent l'exception et non pas la règle.[36] Par conséquent, les données relatives aux stocks nationaux ou à leurs variations ne permettent pas de conclure que de tels transferts se sont déroulés ni que des circonstances exceptionnelles donnant lieu à des futurs transferts se sont réalisées. Et même si l'on pouvait tirer de telles conclusions, il ne serait pas possible de dégager certaines tendances de ces opérations car les circonstances exceptionnelles, par définition, ne sont pas sujettes à des tendances.

L'argument de la BCE selon lequel «de telles informations pourraient préoccuper le public sans nécessité et ainsi entraîner des comportements irrationnels» évoque une notion extrêmement dangereuse. Si cet argument était accepté, il n'y aurait pas de limite à son application et il porterait atteinte de façon non négligeable à la déclaration sur le droit d'accès à l'information, annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne.

LA DÉCISION

1 Statistiques des stocks et des flux de billets de banque en euros

1.1 Le plaignant conteste le rejet par la Banque centrale européenne (BCE) de la confirmation de sa demande d'accès aux statistiques des stocks et des flux de billets de banque en euros. Il soutient qu'aucune des exceptions prévues à l'article 4 de la décision BCE/1998/12[37] ne s'applique aux statistiques auxquelles il entend accéder.

1.2 La BCE soutient qu'elle a fourni au plaignant les informations les plus récentes concernant les volumes agrégés des billets de banque en euros en circulation et en stock, avec une ventilation par coupure. La divulgation des statistiques des stocks et des flux de billets de banque en euros sur les territoires des divers États membres de la zone euro pourrait porter atteinte aux intérêts énoncés à l'article 4 de la décision BCE/1998/12, car elle pourrait menacer la sécurité à la fois du stockage des billets de banque et de leurs transferts ultérieurs entre les banques centrales nationales. De plus, de telles informations pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes responsables des stocks de billets de banque et/ou concernées par leur transport. Ce raisonnement reste valable même dans le cas de transports passés, car de telles informations risquent fort d'attirer l'attention de criminels. Au vu des soucis de sécurité évoqués ci-dessus, les banques centrales nationales et d'autres parties telles que les forces de la police et de l'armée ont demandé à la BCE de maintenir la confidentialité de ces informations.

En outre, selon la BCE, les informations relatives aux stocks et aux flux de billets de banque en euros dans les différents États membres pourraient être mal interprétées et ainsi donner lieu à une évaluation erronée de la disponibilité de certaines coupures de billets de banque. Cette situation pourrait inciter le grand public et les détaillants à constituer des réserves de certaines coupures, ce qui entraînerait une pénurie de ces coupures, créant ainsi une «prophétie auto-accomplie». Cet argument resterait valable si des données relatives aux stocks nationaux étaient publiées après la

36 Décision de la Banque centrale européenne du 6 décembre 2001 relative à l'émission des billets en euros (BCE/2001/15) 2001 JO L 337/52: «Les BCN ne transfèrent pas de billets en euros qu'elles ont acceptés à d'autres BCN, et conservent ces billets en euros en vue d'une émission ultérieure. À titre d'exception, et conformément à toute règle édictée par le Directoire de la BCE: (...) (b) les billets en euros détenus par les BCN peuvent, pour des raisons logistiques, être redistribués en vrac dans l'Eurosystème.»

37 Décision de la Banque centrale européenne du 3 novembre 1998 (BCE/1998/12) concernant l'accès du public aux documents et aux archives de la Banque centrale européenne, 1999, JO L110/30.

période de disponibilité de ces stocks, car il est toujours possible de dégager certaines tendances de ces opérations.

Toujours selon la BCE, sur la base de l'expérience des banques centrales nationales de l'Eurosystème, de telles informations pourraient préoccuper le public sans nécessité et ainsi entraîner des comportements irrationnels.

1.3 Dans ses observations sur l'avis de la BCE, le plaignant précise qu'il recherche des données relatives aux stocks par pays, c.-à-d. la valeur des billets de banque en euros en circulation à certains moments sur le territoire de chacun des États membres participants, exprimée soit en valeur absolue, soit en valeur relative, en proportion de la valeur agrégée des billets de banque en euros en circulation dans la zone euro.

Selon le plaignant, la BCE n'a pas le droit d'invoquer l'exception relative aux demandes de confidentialité prévue au cinquième alinéa de l'article 4 de la décision BCE/1998/12. Concernant la question de la sécurité, aucune information sur les transferts de billets de banque en euros ne peut être extraite des données relatives aux stocks nationaux ou à leurs variations. S'il était accepté, l'argument de la BCE selon lequel de telles informations pourraient préoccuper le public sans nécessité et ainsi entraîner des comportements irrationnels, porterait atteinte de façon non négligeable à la déclaration sur le droit d'accès à l'information, annexée à l'acte final du traité sur l'Union européenne.

1.4 Le Médiateur note tout d'abord que, dans ses observations, le plaignant précise quelles informations il souhaite obtenir de la BCE. Le Médiateur juge toutefois raisonnable l'interprétation par la BCE de la demande du plaignant. Dans la présente décision, le Médiateur détermine donc si la BCE avait le droit de refuser de fournir les informations qu'elle savait être recherchées par le plaignant.

Le Médiateur souligne que le plaignant peut introduire une nouvelle demande auprès de la BCE conformément à la décision BCE/1998/12, en mentionnant précisément les informations qu'il souhaite obtenir.

1.5 Le Médiateur comprend que la référence faite dans l'avis de la BCE aux demandes de confidentialité émises par les banques centrales nationales et les forces de la police et de l'armée a pour but de justifier le recours par la BCE à l'exception pour raison de sécurité publique prévue au premier alinéa[38] de l'article 4 de la décision BCE/1998/12, et n'est pas une référence à son cinquième alinéa[39]. Le Médiateur estime que les arguments avancés par la BCE concernant la sécurité publique sont raisonnables et justifient la décision de cette institution de refuser l'accès aux informations qu'elle savait être recherchées par le plaignant.

1.6 Concernant l'argument de la BCE relatif au risque de «prophétie auto-accomplie» entraînant une pénurie de certaines coupures de billets de banque, le Médiateur note en premier lieu que l'article 106 du traité CE accorde à la BCE le droit exclusif d'autoriser l'émission de billets de banque dans la Communauté, et que l'article 12 (1) des statuts du SEBC et de la BCE prévoit que le Directoire de la BCE applique une politique monétaire conforme aux orientations et aux décisions élaborées par le conseil des gouverneurs de la BCE. Le Médiateur est conscient que la notion de «prophétie auto-accomplie» se retrouve dans les ouvrages d'économie. Le Médiateur souligne qu'en assumant les responsabilités mentionnées ci-dessus, la BCE est habilitée à tenir compte des effets possibles des «prophéties auto-accomplies» sur les évolutions monétaires. Le Médiateur considère par conséquent qu'une telle analyse concerne également l'exception pour raison de sécurité publique prévue au premier alinéa de l'article 4 de la décision BCE/1998/12. Néanmoins, le Médiateur n'accepte pas que la BCE ait le droit d'invoquer l'argument selon lequel les informations sur les stocks nationaux pourraient préoccuper le public sans nécessité et ainsi entraîner des comportements irrationnels. Le

38 «La protection de l'intérêt public, en particulier la sécurité publique, les relations internationales, la stabilité monétaire et des taux de change, les procédures juridictionnelles et les activités d'inspection et d'enquête.»

39 «La protection de la confidentialité demandée par la personne physique ou morale qui a fourni des informations contenues dans le document ou requise par la législation applicable à cette personne.»

Médiateur souligne que la BCE ne fournit aucun élément pour étayer cet argument qui, de plus, ne semble avoir de rapport avec aucune des exceptions prévues à l'article 4 de la décision BCE/1998/12.

1.7 Pour la raison exposée au point 1.5 ci-dessus, le Médiateur estime que la BCE avait le droit de refuser l'accès aux informations qu'elle savait être recherchées par le plaignant. Le Médiateur ne constate donc aucune mauvaise administration dans le rejet par la BCE de la confirmation de la demande du plaignant.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Banque centrale européenne, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.5 La Cour des comptes européenne

LA COUR DES COMPTES CORRIGE SON APPLICATION ERRONÉE DES RÈGLES SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS

Décision concernant la plainte 1117/2003/GG contre la Cour des comptes européenne

LA PLAINTE

En juin 2003, le plaignant, un citoyen britannique, a écrit à M. R., un membre de la Cour des comptes, pour lui demander l'accès à des documents relatifs à un audit effectué en 2001 au Niger. Le plaignant indiquait que sa demande reposait sur le «règlement UE relatif à l'accès à l'information».

L'accès aux documents détenus par la Cour est régi par la décision n° 18/97 qui établit les règles internes relatives aux demandes d'accès aux documents détenus par la Cour (JO 1998 n° C 295, page 1). En vertu de l'article 2 de la décision, toutes les demandes sont transmises au directeur des relations extérieures et du service juridique, qui en examine la recevabilité. Le cas échéant, le demandeur est invité à préciser davantage sa demande. La Cour est en droit de refuser l'accès conformément aux critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3 de la décision. Les demandeurs sont informés de la réponse de la Cour dans le mois qui suit la réception de leur demande.

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, de la décision n° 18/97, les appels sont transmis au président de la Cour des comptes, et la réponse notifiant la décision prise à la suite d'un appel doit parvenir au demandeur dans un délai de deux mois. La décision doit mentionner les raisons du refus et informer le plaignant des voies de recours possibles.

Par courrier électronique daté du 17 juin 2003, envoyé par Mme L. au nom de M. R., le plaignant a été informé qu'un audit avait effectivement été réalisé au Niger en juin 2001. L'expéditrice indiquait toutefois que les règles de la Cour ne lui permettaient pas de divulguer les documents internes relatifs à des audits. Dans ce contexte, elle a fait référence au point 6 des Politiques et normes de communication que la Cour a adoptées lors de sa réunion des 25/26 septembre 2001 et qui énonce ce qui suit: «Afin de protéger la relation professionnelle entre l'auditeur et l'entité auditée, la Cour ne peut fournir au monde extérieur plus d'informations spécifiques que celles qui figurent dans ses rapports adoptés». M. R. ajoutait que dans la mesure où l'audit concerné constituait la base du rapport spécial n° 2/2002 sur la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire dans les pays en développement financée par le budget général de l'Union européenne, le plaignant pouvait trouver les informations qui l'intéressaient sur le site Web de la Cour.

Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant faisait les allégations suivantes:

(1) Le refus de la Cour de permettre l'accès aux documents concernés constitue un manquement aux règles en la matière, à savoir le règlement n° 1049/2001 et l'article 23 du Code de bonne conduite administrative;

(2) Il y a eu manquement à l'article 19 du Code de bonne conduite administrative, étant donné qu'aucune information sur la façon de faire appel n'a été communiquée.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Cour des comptes européenne

Dans son avis, la Cour a noté que la demande du plaignant n'avait manifestement pas été traitée conformément aux procédures énoncées dans la décision n° 18/97. En conséquence, le président de la Cour a décidé de reprendre contact avec le plaignant et de l'inviter à transmettre à la Cour des précisions sur les informations supplémentaires dont il avait besoin, afin de permettre aux services de la Cour d'examiner sa demande conformément aux règles internes de la Cour.

La Cour a soumis une copie de la lettre adressée au plaignant en date du 17 juillet 2003, dans laquelle elle s'excusait pour sa première réponse envoyée par courrier électronique en date du 17 juin 2003.

Les observations du plaignant

Le plaignant n'a pas présenté d'observations.

LA DÉCISION

1 Refus d'accorder l'accès aux documents et absence d'informations concernant la façon de faire appel

1.1 Le 6 juin 2003, le plaignant, un citoyen britannique, a écrit à M. R., un membre de la Cour des comptes européenne, pour lui demander l'accès à des documents relatifs à un audit effectué en 2001 au Niger. Par courrier électronique du 17 juin 2003, envoyé par Mme L. au nom de M. R., le plaignant a été informé qu'un audit avait effectivement été réalisé au Niger en juin 2001, mais que les règles de la Cour empêchaient celle-ci de divulguer les documents internes relatifs aux audits. Dans sa plainte au Médiateur, le plaignant soutenait que la Cour des comptes européenne lui avait, à tort, refusé l'accès aux documents concernés et avait omis de l'informer sur la façon de faire appel contre la décision de refus de sa demande.

1.2 Dans son avis, la Cour des comptes européenne a noté que la demande du plaignant n'avait manifestement pas été traitée conformément aux procédures établies dans la décision n° 18/97, qui dispose des règles intérieures concernant les demandes d'accès aux documents détenus par la Cour des comptes[40]. En conséquence, le président de la Cour a décidé de reprendre contact avec le plaignant et l'a invité à transmettre à la Cour des précisions sur les informations supplémentaires dont il avait besoin, afin de permettre aux services de la Cour d'examiner sa demande conformément aux règles internes de la Cour.

1.3 Le Médiateur estime par conséquent que la Cour des comptes a pris les mesures adéquates pour répondre à la plainte.

[40] JO 1998 n° C 295, page 1.

2 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Cour des comptes européenne, et étant donné les mesures prises par l'institution une fois informée de la plainte, le Médiateur classe l'affaire. Le plaignant est bien entendu libre d'introduire une nouvelle plainte si la Cour, après réexamen de sa demande, lui refusait l'accès aux documents concernés.

3.1.6 La Convention européenne

ACCÈS AUX ORDRES DU JOUR ET AUX PROCÈS-VERBAUX DE LA CONVENTION EUROPÉENNE

Décision relative à la plainte 1795/2002/IJH pour la partie qui concerne la Convention européenne

LA PLAINTE

En octobre 2002, une plainte a été déposée auprès du Médiateur au nom du Service européen de conseil aux citoyens (ECAS) contre la Convention européenne et le Conseil.

La présente décision ne traite que de la plainte déposée contre la Convention. L'enquête menée par le Médiateur concernant la plainte déposée contre le Conseil fait l'objet d'une autre décision (voir section 3.1.2).

Selon le plaignant, les faits en question se sont déroulés comme suit:

Le plaignant a demandé au Conseil à avoir accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium de la Convention européenne. En juillet 2002, le Conseil lui a répondu en affirmant, entre autres, que la Convention européenne était un organe distinct du Conseil, et que le Secrétariat général du Conseil avait transmis la demande du plaignant au Secrétariat de la Convention.

Le plaignant a ensuite écrit au Secrétaire général de la Convention, Sir John KERR, en évoquant la demande mentionnée ci-dessus qu'il avait présentée au Conseil dans le but d'obtenir l'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium. Le Secrétaire général a répondu au plaignant le 18 septembre 2002 en déclarant, entre autres, qu'il *«verrait un inconvénient majeur à publier des projets de documents élaborés par ce Secrétariat que le Praesidium n'a pas, ou pas encore, approuvés, ou les instructions données au Secrétariat par le Praesidium concernant des amendements. La Convention reconnaît que, pour remplir ses missions, le Praesidium doit jouir d'un certain degré de confidentialité ex ante; ses produits sont entièrement publics mais le processus de préparation de ces produits doit se dérouler en privé dans une mesure raisonnable»*.

Le plaignant formule sa plainte au Médiateur sous la forme de demandes d'enquête, de vérification ou de constatation concernant certaines questions. Le plaignant explique également qu'il a demandé à avoir accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium afin de permettre aux ONG d'être averties suffisamment à l'avance de ce qui se fera à la Convention.

L'allégation apparemment portée par le plaignant contre la Convention européenne est résumée ci-après:

Le Secrétariat de la Convention européenne a omis de répondre correctement à la demande du plaignant à avoir accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium.

L'ENQUÊTE

Le Médiateur a commencé par examiner la recevabilité de la plainte. Pour les raisons énoncées à la section 1 de la décision ci-dessous, le Médiateur est arrivé à la conclusion provisoire que la Convention européenne est un organe communautaire au sens de l'article 195 du traité CE, un organe qui relève donc de la compétence du Médiateur concernant une éventuelle mauvaise administration dans ses activités.

Le Médiateur a donc transmis cette plainte au Président de la Convention européenne, M. Valéry GISCARD D'ESTAING, pour avis. Le Médiateur a précisé que l'opinion du Président sur la question de la recevabilité de la plainte serait bienvenue et a formulé l'espoir que, en tout état de cause, le Président réponde aux allégations du plaignant.

L'avis du Président de la Convention européenne

L'avis du Président de la Convention européenne est résumé ci-après:

Les documents de la Convention ne relèvent pas du champ d'application du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission. Néanmoins, la Convention s'est toujours efforcée de mettre un maximum de documents, y compris la totalité de ses documents officiels, à la disposition du public, cela surtout par une publication rapide des documents sur son site web.

Le Praesidium a pour rôle de préparer le travail de la Convention. Il ne peut assurer cette mission avec efficacité que s'il a la possibilité de délibérer en privé. Tous les documents qui résultent des délibérations du Praesidium sont immédiatement mis à la disposition du public par leur publication sur le site web de la Convention. Si les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium devaient aussi être publiés, cette question risquerait de devenir un sujet de débat à la Convention plutôt qu'un stimulus pour ces débats. L'expérience acquise jusqu'à présent donne à penser que les membres de la Convention, qui eux-mêmes n'ont pas accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium, comprennent et acceptent en général cette nécessaire confidentialité.

Le plaignant déclare également que, sans accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium, les ONG ont du mal à savoir suffisamment à l'avance ce qui se fera à la Convention. Je n'accepte pas cette allégation. J'annonce systématiquement à la fin de chaque session plénière les points principaux de la session suivante et même parfois des sessions suivantes. Ces points principaux sont consignés dans les notes résumées rédigées par le Secrétariat et publiées sur le site web. De plus, un ordre du jour détaillé pour chaque session plénière est publié dès son approbation par le Praesidium. Le public est donc aussi bien informé que les membres de la Convention sur le calendrier et le contenu des futures sessions plénières.

Les observations du plaignant

Les observations du plaignant concernant l'avis du Président de la Convention sont résumées ci-après:

Étant donné que la Convention européenne relève du traité, le règlement n° 1049/2001 doit lui être appliqué. Bien que l'article 255 du traité CE soit limité aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, cette limitation est à placer dans son contexte historique, qui veut que des codes de conduite relatifs à l'accès aux documents ont été adoptés, avec l'encouragement du Médiateur européen, par les trois institutions citées ainsi que par les agences qu'elles ont mises en place. Le Conseil et le Parlement européen ont par conséquent pris soin, dans la législation basée sur l'article 255 du traité CE, d'étendre son champ d'application au-delà de ces trois institutions.

Le paragraphe 8 des notes préliminaires du règlement n° 1049/2001 stipule que *«afin de garantir la pleine application du présent règlement à tous les domaines d'activité de l'Union, toutes les agences créées par les institutions devraient appliquer les principes définis par le présent règlement»*. Cette phrase souligne l'intention du Conseil et du Parlement européen d'assurer l'accès le plus large possible aux documents en étendant le champ d'application de ce règlement à toutes les activités de l'Union.

Cette intention est étayée par la déclaration commune du 30 mai 2001, dont le second paragraphe précise clairement que le but recherché est de veiller à ce que la totalité des institutions et organes, donc aussi la Convention, soient couverts par ce règlement.

Concernant la capacité des ONG à savoir à l'avance ce qui se passera à la Convention, le plaignant apprécie le fait que le Président annonce systématiquement à la fin de chaque session plénière les points principaux de la session suivante et même parfois des sessions suivantes, tout en soulignant qu'il peut encore être extrêmement difficile d'être averti suffisamment à l'avance de ce qui se passera à la Convention. Les annonces d'une session à la suivante sont insuffisantes. Ce problème devrait être examiné en particulier par rapport aux ONG situées en dehors de Bruxelles ou dans les pays candidats. Si ces organisations veulent assister à une session plénière de la Convention, il serait souhaitable qu'elles puissent être averties bien plus tôt du programme de la session.

Le plaignant est conscient du fait que le Praesidium ne peut que préparer le travail de la Convention et ne peut assurer cette mission avec efficacité que s'il a la possibilité de délibérer en privé. Le plaignant comprend également le besoin de confidentialité lors de la phase de rédaction des textes. Il est en revanche plus difficile de comprendre en quoi les ordres du jour du Praesidium pourraient tant prêter à controverse que leur publication risquerait de perturber le travail de la Convention. Les procès-verbaux sont peut-être plus susceptibles de susciter de tels problèmes, qui pourraient d'ailleurs être résolus par une autorisation d'accès partiel. Le plaignant ne cherche pas à vérifier les opinions de certains membres du Praesidium mais simplement à s'informer de ce qui va s'y faire.

Il est apparu que certains membres de la Convention ne sont pas satisfaits de la situation en matière d'accès aux documents et de confidentialité du Praesidium. Plusieurs membres de la Convention, dont les partis respectifs sont les quatre plus petits partis de la Convention et ne sont pas représentés au Praesidium, ont fait circuler une plainte concernant l'accès aux documents du Praesidium.

Au vu de ce qui précède, le plaignant demande au Médiateur européen:

- de considérer le fait que la Convention ne se trouve pas hors du champ d'application des traités, et d'enquêter afin de déterminer si le règlement n° 1049/2001 s'y applique;
- de considérer la demande du plaignant concernant le plein accès aux ordres du jour des réunions du Praesidium ainsi que les suggestions faites par le plaignant à propos de l'accès aux procès-verbaux ou aux rapports des réunions du Praesidium;
- de considérer le fait que, à la fin des travaux de la Convention en juin, le plein accès devrait être accordé à tous les documents ne se trouvant pas encore dans le domaine public. De nombreuses personnes bénéficieraient de cette mise à disposition, en particulier le grand nombre d'universitaires et de chercheurs qui suivent les travaux de la Convention.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen minutieux de l'avis livré par le Président de la Convention européenne et des observations du plaignant, le Médiateur a jugé nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Ainsi, il a demandé au Président de la Convention européenne de formuler des commentaires sur l'argument du plaignant relatif aux difficultés que peuvent éprouver les ONG désireuses d'obtenir des informations sur ce qui se fera à la Convention suffisamment tôt pour pouvoir planifier leurs activités. Le Médiateur a également demandé à savoir si les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium de la Convention seront mis à la disposition du public à la fin des travaux de la Convention.

La réponse de la Convention européenne

Le Secrétaire général de la Convention, Sir John KERR, a répondu à la demande d'informations supplémentaires formulée par le Médiateur.

Concernant la possibilité pour les ONG d'obtenir des informations à l'avance, le Secrétaire général fait savoir dans sa réponse que le plaignant reconnaît honnêtement le fait que le Président de la

Convention a pour habitude d'annoncer systématiquement à la fin de chaque session plénière les points principaux de la ou des sessions ultérieures. La nature même de la Convention fait qu'il est difficile pour le Praesidium de programmer son travail longtemps à l'avance avec certitude (le fait qu'une question spécifique abordée par un document de la Convention ou par un groupe de travail, ou soulevée par une proposition du Praesidium, nécessite un long débat en plénière, dépend de la réaction de la Convention à cette question). Toutefois, tant qu'une telle planification est possible, la Convention est informée et toutes ces informations sont mises à la disposition du public sur le site web de la Convention.

Quant à savoir si, à la fin des travaux de la Convention en juin, les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium seront mis à la disposition du public, le Secrétaire général de la Convention a déclaré ne voir aucune raison qui empêcherait de publier ces documents à ce stade. Il s'agit toutefois d'une question que le Praesidium même devra considérer à la fin de la Convention, lorsqu'il décidera du meilleur moyen de veiller à ce que les travaux de la Convention – qui ont été extrêmement transparents pour les participants et pour les parties concernées à présent – restent accessibles et compréhensibles pour tous ceux qui nous suivent ainsi que pour les historiens qui jugeront de la façon dont nous avons assumé les responsabilités dont nous sommes investis.

Les observations du plaignant

Les observations du plaignant sont résumées ci-après:

Le plaignant apprécie à sa juste valeur l'esprit d'ouverture dans lequel la Convention travaille, notamment la prompte publication des documents du Praesidium. La plainte se limite à la confidentialité des ordres du jour et des procès-verbaux des réunions du Praesidium.

Le plaignant accueille favorablement la suggestion faite par le Secrétaire général, sous réserve d'une décision à prendre par le Praesidium, de publier ses ordres du jour et ses procès-verbaux à la fin des travaux de la Convention.

Le plaignant demande au Médiateur de recommander au Praesidium de la Convention, à la fin des travaux de la Convention, de classer et d'organiser tous les documents de façon à les rendre accessibles au public. Le public devrait par exemple être conseillé quant à l'endroit où il peut consulter les documents de la Convention en version papier ou électronique dans une bibliothèque centrale ou via les registres de documents. Le plaignant exprime en outre sa crainte que, lors des stades finaux des négociations à la Convention, cette question importante ne soit pas réglée de façon satisfaisante.

LA DÉCISION

1 La recevabilité de la plainte déposée contre la Convention européenne

1.1 La présente affaire concerne une plainte déposée au nom du Service européen de conseil aux citoyens (ECAS) au motif du manque d'accès du public aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium de la Convention européenne.

1.2 En examinant la recevabilité de la plainte, le Médiateur a noté que la Convention européenne avait pour origine la déclaration de Laeken du Conseil européen, et qu'il s'avérait ne pas y avoir d'instrument juridique de droit national, international ni communautaire qui institue la Convention de façon formelle. La Convention dispose toutefois d'une structure et de fonctions propres, et devrait donc être considérée comme un organe distinct du Conseil européen et du Conseil de l'Union européenne. De plus, la Convention s'avère être financée, du moins indirectement, à partir du budget communautaire. Par conséquent, le Médiateur est arrivé à la conclusion provisoire que la Convention européenne est un organe communautaire au sens de l'article 195 du traité CE, un organe qui relève donc de la compétence du Médiateur concernant une éventuelle mauvaise administration dans ses activités.

1.3 Le Médiateur reconnaît toutefois que la Convention, comme le Parlement européen, effectue un travail politique, et qu'une plainte contre ce travail ne pourrait donner lieu à un problème de mauvaise administration éventuelle. La présente affaire concerne la réponse du Secrétariat de la Convention à une demande d'accès aux documents, ce qui constitue une question administrative.

1.4 Le Médiateur a fait part au Président de la Convention européenne de l'analyse ci-dessus et l'a invité à lui transmettre son avis sur la recevabilité de la plainte. Dans sa réponse, le Président n'a pas formulé de commentaire sur ce point. Le Médiateur ne voit donc pas de raison de revoir sa conclusion provisoire, selon laquelle la Convention européenne est un organe communautaire au sens de l'article 195 du traité CE, un organe qui relève donc de la compétence du Médiateur concernant une éventuelle mauvaise administration dans ses activités.

2 La demande du plaignant à avoir accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium de la Convention européenne

2.1 Le plaignant allègue que le Secrétariat de la Convention européenne a omis de répondre correctement à sa demande d'accès aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium. Le plaignant a fait cette demande afin de permettre aux ONG d'être averties suffisamment à l'avance de ce qui se fera à la Convention.

2.2 Dans ses observations, le plaignant soutient que le but de la déclaration commune du 30 mai 2001 est de veiller à ce que la totalité des institutions et organes, donc aussi la Convention, soient couverts par le règlement n° 1049/2001. Le plaignant demande que, à la fin des travaux de la Convention, le plein accès soit accordé à tous les documents ne se trouvant pas encore dans le domaine public.

2.3 Selon le Président de la Convention, les documents de celle-ci ne relèvent pas du champ d'application du règlement n° 1049/2001. Néanmoins, la Convention s'est toujours efforcée de mettre un maximum de documents à la disposition du public. Le Praesidium a pour rôle de préparer le travail de la Convention. Il ne peut assurer cette mission avec efficacité que s'il a la possibilité de délibérer en privé. Si les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium devaient être publiés, cette question risquerait de devenir un sujet de débat à la Convention plutôt qu'un stimulus pour ces débats. Le grand public est aussi bien informé que les membres de la Convention sur le calendrier et le contenu des futures sessions plénières.

Quant à savoir si, à la fin des travaux de la Convention, les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium seront mis à la disposition du public, le Secrétaire général de la Convention ne voit aucune raison qui empêcherait de publier ces documents à ce stade. Il s'agit toutefois d'une question que le Praesidium même devra considérer à la fin de la Convention.

2.4 Le Médiateur note que le règlement n° 1049/2001[41] s'applique aux documents détenus par le Parlement européen, le Conseil et la Commission, et que le règlement n° 58/2003 étend ses dispositions aux agences exécutives.[42] La Convention ne fait partie ni du Parlement européen, ni du Conseil ni de la Commission, et n'est pas davantage une agence au sens du règlement n° 58/2003. Le Médiateur considère par conséquent que le règlement n° 1049/2001 ne s'applique pas en tant que tel aux documents détenus par la Convention.

2.5 Le Médiateur rappelle cependant que, à la suite de deux enquêtes d'initiative , il a adressé deux projets de recommandations aux institutions et organes de la Communauté afin que ceux-

41 Règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, 2001 JO L 145/43.

42 Règlement n° 58/2003 du 19 décembre 2002 du Conseil portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion de programmes communautaires, 2003, JO L 11/1.

ci adoptent des règles sur l'accès du public aux documents, cela à titre de mesure de bonne administration.[43] Presque tous ont suivi cette recommandation.[44]

2.6 Le Médiateur note que la politique officielle de la Convention est de mettre le plus grand nombre possible de documents à la disposition du public. Il souligne le fait que cette politique s'accorde avec l'objectif du règlement n° 1049/2001, qui est de garantir un accès aussi large que possible aux documents. Dans ce contexte, le Médiateur remarque que la déclaration commune du 30 mai 2001[45] du Parlement européen, du Conseil et de la Commission appelle les institutions et organes à adopter des règles internes sur l'accès du public aux documents qui tiennent compte des principes et des limites du règlement n° 1049/2001.

À la lumière de ce qui précède, le Médiateur européen considère que, afin de déterminer s'il y a mauvaise administration dans la mise en œuvre de la politique officielle de la Convention consistant à mettre le plus grand nombre possible de documents à la disposition du public, il est utile de se référer, par analogie, aux exceptions prévues par le règlement n° 1049/2001.

2.7 Selon le premier paragraphe de l'article 4 (3) du règlement n° 1049/2001, l'accès à un document établi par une institution pour son usage interne et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Le Médiateur estime que le Président de la Convention a fourni une explication raisonnable pour justifier en quoi la divulgation des ordres du jour et des procès-verbaux du Praesidium avant la finalisation des travaux de la Convention porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la Convention. De plus, le Médiateur ne trouve pas que les arguments du plaignant établissent un intérêt public supérieur justifiant la divulgation des documents visés. Le Médiateur ne voit donc pas de mauvaise administration dans le refus d'autoriser l'accès public aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium avant que la Convention n'ait achevé ses travaux.

Le Médiateur souligne que la constatation ci-dessus concerne uniquement le refus d'autoriser l'accès public aux ordres du jour et aux procès-verbaux du Praesidium. Le Médiateur ne prend pas position sur les questions conflictuelles relatives à l'ouverture dans les relations entre le Praesidium et les membres de la Convention, étant donné que ces questions concernent le travail politique de la Convention.

2.8 Quant à savoir si, à la fin des travaux de la Convention, les ordres du jour et les procès-verbaux du Praesidium devraient être mis à la disposition du public, le Médiateur note que, d'après le second paragraphe de l'article 4 (3) du règlement n° 1049/2001, l'accès à un document contenant des avis destinés à l'utilisation interne dans le cadre de délibérations et de consultations préliminaires au sein de l'institution concernée est refusé même après que la décision a été prise, dans le cas où la divulgation du document porterait gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.

Il paraît difficile d'argumenter que la divulgation du document portera atteinte au processus décisionnel de la Convention une fois que celle-ci aura achevé ses travaux. Le Médiateur est par conséquent d'accord avec l'avis du Secrétaire général de la Convention, à savoir qu'il n'y a aucune raison qui empêcherait de publier ces documents à ce stade.

43 Voir le rapport spécial du Médiateur européen à l'attention du Parlement européen suite à l'enquête d'initiative sur l'accès du public aux documents, 15 décembre 1997, ainsi que les décisions concernant la Banque centrale européenne, l'Agence européenne pour la santé et la sécurité au travail, l'Office communautaire des variétés végétales et Europol, suite à l'enquête d'initiative propre OI/1/99/IJH.

44 Par exemple la Cour des comptes (1998, JO C 295/1), la Banque centrale européenne (1999, JO L110/30), la Banque européenne d'investissement (1997, JO C 243/13), le Comité économique et social (1997, JO L 339/18) et le Comité des régions (1997, JO L 351/70).

45 Déclaration commune relative au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43), 2001, JO L 173/5.

2.9 Dans ses observations finales, le plaignant exprime sa crainte que, lors des stades finaux des négociations à la Convention, cette question importante ne soit pas réglée de façon satisfaisante.

Le Médiateur comprend que la Convention devrait avoir achevé ses travaux pour la fin juin 2003. Pour cette raison, il juge inapproprié de retarder une décision dans la présente affaire pour enquêter sur la crainte exprimée par le plaignant.

Le lettre qu'enverra le Médiateur au Président de la Convention pour l'informer de la présente décision mentionnera la conclusion exposée au second paragraphe du point 2.8 ci-dessus concernant l'accès du public aux documents de la Convention lorsque celle-ci aura achevé ses travaux. Cette lettre exprimera également l'avis du Médiateur selon lequel il serait conforme aux principes de bonne administration que la Convention tâche dès que possible d'assurer cet accès. Le Médiateur transmettra aussi au Président de la Convention les suggestions pratiques formulées par le plaignant dans ses observations finales concernant le futur accès du public aux documents de la Convention.

3 Conclusion

Pour les raisons expliquées aux paragraphes 2.7 et 2.9 ci-dessus, le Médiateur européen estime qu'il n'y a pas en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Convention européenne et qu'il n'est pas justifié de procéder à des enquêtes supplémentaires concernant la présente plainte. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

Remarque: après l'achèvement des travaux de la Convention le 10 juillet 2003, les ordres du jour et les résumés des procès-verbaux du Praesidium ont été placés sur le site web de la Convention à l'adresse suivante: http://european-convention.eu.int/docpraes.asp?lang=FR

3.1.7 L'Office européen de lutte antifraude

ABSENCE PRÉSUMÉE D'ENQUÊTE APPROPRIÉE

Décision concernant la plainte 1625/2002/IJH contre l'Office européen de lutte antifraude

LA PLAINTE

En septembre 2002, une ancienne fonctionnaire de la Commission a déposé une plainte auprès du Médiateur européen contre l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).

Selon la plaignante, les éléments de l'affaire se présentent, en résumé, comme suit:

Le 3 novembre 2000, alors qu'elle travaillait comme chef de l'unité t de la direction générale de la Recherche de la Commission, la plaignante a attiré l'attention de l'OLAF sur certaines irrégularités dans le financement d'un projet.

Le 23 juillet 2001, la plaignante a été entendue par deux fonctionnaires de l'OLAF et a signé le protocole de cette audition. Elle n'a jamais été informée des conclusions de l'enquête de l'OLAF. Elle a ensuite appris que les deux fonctionnaires qui l'avaient entendue avaient quitté l'OLAF, que le gestionnaire scientifique du projet n'avait pas été entendu et que le contrat ayant trait au projet avait été signé en début d'année 2002, après apport de modifications très significatives à son annexe technique. La plaignante se demande si l'unité de l'OLAF qui a répondu à la consultation interservices sur ce projet était au courant de sa plainte concernant ce même projet.

La plaignante prétend que l'OLAF n'a pas mené une enquête appropriée dans cette affaire et qu'il ne l'a jamais informée de l'issue de cette enquête. Elle affirme que l'OLAF doit lui faire savoir si une enquête a été menée, quels en ont été les résultats et si l'unité de l'OLAF qui a répondu à la consultation interservices avant l'approbation du projet en début d'année 2002 était au courant de sa plainte.

L'ENQUÊTE

L'avis de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

L'avis reçu par l'OLAF contenait, en résumé, les points suivants:

L'allégation selon laquelle l'OLAF n'a pas mené une enquête appropriée

Selon la note adressée par la plaignante à l'OLAF le 3 novembre 2000, l'évaluation scientifique et technique du 24 juillet 2000 concernant la proposition de projet était négative.

Le directeur général de la direction générale de la Recherche (DG RDT) de la Commission avait informé par sa note du 25 octobre 2000 le chef de cabinet du commissaire responsable que les négociations menées sous l'autorité de la plaignante en septembre 1999 avaient conduit à des résultats non satisfaisants. Il avait en conséquence décidé de demander à M. B., conseiller du directeur, de trouver un accord avec le coordinateur du projet afin de conclure le projet de façon satisfaisante pour la fin novembre 2000.

La note de la plaignante indique que, à la lumière de la contradiction entre les deux considérations mentionnées ci-dessus, la plaignante forme une réclamation fondée sur l'article 90, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires.

Dans sa note du 11 décembre 2000, le directeur général de l'OLAF a accusé réception de cette information et demandé à la plaignante de fournir toutes les informations disponibles concernant les irrégularités alléguées. Le 22 janvier 2001, la plaignante a soumis de nombreux documents supplémentaires relatifs aux négociations et aux discussions entourant le projet. Ces informations n'ont pas permis de déterminer si des irrégularités avaient effectivement été commises. Dès lors, le 27 février 2001, l'OLAF a ouvert une enquête interne qui a permis de recueillir les informations suivantes:

- Le 24 mars 2001, le directeur général de la DG RDT a envoyé une longue note d'information à l'OLAF;
- Le 23 juillet 2001, les enquêteurs de l'OLAF ont entendu la plaignante, qui leur a confirmé que, à sa connaissance, il n'y avait pas d'indice de fraude, mais que la poursuite du projet avait été autorisée malgré les lacunes repérées lors de l'évaluation scientifique;
- Le 27 août 2001, la plaignante a envoyé un complément écrit à son audition.
- Sur la base de ces informations, le 1er février 2002, un rapport final d'enquête a été adopté qui recommandait de clôturer l'affaire sans suite. Le directeur général de l'OLAF a suivi cette recommandation. L'OLAF a ainsi mené une enquête tout à fait appropriée concernant les allégations de la plaignante, et en a conclu qu'aucune irrégularité n'avait été commise et qu'aucune suite n'était requise.

L'allégation selon laquelle l'OLAF n'a pas informé la plaignante

Le règlement n° 1073/1999 établit les règles au sujet des personnes devant être informées des résultats d'une enquête de l'OLAF. L'article 8 prévoit que les informations obtenues au cours d'une enquête interne sont soumises au secret professionnel et ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions des Communautés européennes ou des États membres sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître. L'article 9 prévoit que le rapport final d'enquête, qui contient un résumé des informations recueillies au cours de l'enquête, doit

être envoyé aux autorités judiciaires de l'État membre concerné, et à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné, en vue d'un suivi.

Le 12 juillet 2002, la plaignante a envoyé à l'OLAF une note dans laquelle elle demandait à être informée de l'issue de l'enquête. Le 5 août 2002, l'OLAF a préparé une réponse qui n'a jamais été envoyée parce que la plaignante avait pris sa retraite le 1er août 2002. Le 9 août 2002, l'OLAF a envoyé une note au chef de l'unité à la DG RDT pour lui présenter les conclusions de l'enquête.

La consultation interservices

L'OLAF ne possède aucun document indiquant qu'il aurait été consulté dans le cadre d'une consultation interservices concernant ce projet. Il y a néanmoins eu un échange de lettres entre le directeur général de la DG RDT et l'OLAF sur la pertinence de continuer à financer le projet pendant la durée de l'enquête. Le 14 mai 2001, le directeur général de la DG RDT a envoyé au directeur général de l'OLAF une lettre lui expliquant qu'il comptait proposer à la Commission le financement de ce projet, sauf avis contraire. Le 20 mai 2001, le directeur général de l'OLAF a répondu que l'enquête était toujours en cours mais que les informations en possession de l'OLAF à ce moment n'étaient pas de nature à motiver un avis négatif à l'encontre de la poursuite du financement du projet en question.

L'OLAF a annexé à son avis des copies des documents évoqués.

Les observations de la plaignante

Les observations formulées par la plaignante au sujet de l'avis de l'OLAF contenaient, en résumé, les points suivants:

L'enquêteur chargé de l'enquête affirme dans ses conclusions qu'aucun élément en possession de l'OLAF ne permet de démontrer l'existence d'irrégularités relevant de la compétence de l'OLAF. Trois éléments qui sont exposés dans le dossier, pièces justificatives à l'appui, n'ont pas été pris en considération au cours de ladite enquête:

(a) L'évaluation de la proposition était irrégulière, étant donné que:

- la procédure en vigueur n'a pas été suivie;
- en ce qui concerne le formulaire d'éligibilité demandant explicitement l'anonymat de la proposition, deux experts sur quatre répondent négativement à un des critères substantiels d'éligibilité, et l'expert provenant du pays bénéficiaire n'a pas signé le formulaire garantissant l'anonymat;
- l'expert provenant du pays bénéficiaire a également participé aux deux étapes de l'évaluation, scientifique et régionale.

(b) L'instruction ordonnant de clôturer ce dossier de manière positive est également irrégulière, et peut-être même illégale.

(c) Il est singulier, sinon irrégulier, que l'octroi d'une subvention dépende exclusivement d'un agent temporaire. En effet, un agent temporaire qui était responsable du dossier au moment de la procédure d'évaluation mentionnée au point (a) ci-dessus a également suivi ce dossier, nonobstant les changements dans ses fonctions au sein de l'unité, au détriment des anciennes attributions de la plaignante en tant que chef d'unité. Actuellement, le même agent temporaire est redevenu responsable opérationnel de ce projet, bien que l'unité à laquelle il est affecté n'accomplisse pas de tâches opérationnelles et ne devrait pas gérer de projets.

LA DÉCISION

1 L'allégation selon laquelle l'OLAF n'a pas mené une enquête appropriée

1.1 La plaignante était chef d'unité de la direction générale de la Recherche de la Commission. En novembre 2000, elle a attiré l'attention de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) sur certaines irrégularités dans le financement d'un projet. La plaignante prétend que l'OLAF n'a pas mené une enquête appropriée dans cette affaire et identifie trois éléments qui, selon elle, n'ont pas été pris en compte, bien qu'ils aient été exposés dans le dossier, pièces justificatives à l'appui.

1.2 Selon l'OLAF, son directeur général a demandé à la plaignante de fournir toutes les informations disponibles concernant les irrégularités alléguées. Étant donné que ces informations n'ont pas permis de déterminer s'il y avait effectivement eu des irrégularités, l'OLAF a ouvert une enquête interne. Celle-ci a permis de recueillir des informations auprès du directeur général de la DG RDT et de la plaignante. Le directeur général de la DG RDT a envoyé une longue note d'information. Les enquêteurs de l'OLAF ont entendu la plaignante, qui leur a confirmé que, à sa connaissance, il n'y avait pas d'indices de fraude, mais que la poursuite du projet avait été autorisée malgré les lacunes repérées lors de l'évaluation scientifique. Par la suite, la plaignante a envoyé un complément écrit à son audition. Sur la base de ces informations, le 1er février 2002, un rapport final de cas a été adopté qui recommandait de clôturer l'affaire sans suite. Le directeur général de l'OLAF a suivi cette recommandation. L'OLAF a annexé à son avis des copies des documents évoqués.

1.3 Le Médiateur souligne le fait que la présente plainte a été déposée contre l'OLAF. Il n'a en conséquence pas mené d'enquête sur le traitement par la Commission européenne du projet. L'enquête du Médiateur vise à déterminer si l'OLAF s'est rendu coupable de mauvaise administration dans le cadre de l'enquête administrative que cet office a ouverte à la lumière des informations reçues de la plaignante.

1.4 Le Médiateur note que l'article 1, paragraphe 3, du règlement n° 1073/1999[46] prévoit que l'OLAF effectue des enquêtes administratives internes en vue de:

– «lutter contre la fraude, la corruption et contre toute activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de la Communauté européenne;

– y rechercher à cet effet les faits graves, liés à l'exercice d'activités professionnelles, pouvant constituer un manquement aux obligations des fonctionnaires et agents des Communautés, susceptibles de poursuites disciplinaires et, le cas échéant, pénales, (…)».

1.5 Le Médiateur estime que les principes de bonne administration veulent que les enquêtes administratives de l'OLAF soient menées avec précaution, impartialité et objectivité. Il ne trouve aucun élément dans la documentation fournie par la plaignante et par l'OLAF qui pourrait indiquer que l'enquête menée par l'OLAF dans la présente affaire n'a pas respecté les principes de bonne administration. De plus, le Médiateur considère qu'il était raisonnable de la part de l'OLAF de conclure que les informations en sa possession ne démontraient pas l'existence d'irrégularités relevant de sa compétence. Le Médiateur ne constate donc pas de mauvaise administration concernant cet aspect de la plainte.

2 L'allégation selon laquelle l'OLAF n'a pas informé la plaignante

2.1 La plaignante allègue que l'OLAF ne l'a jamais informée de l'issue de son enquête. Elle affirme que l'OLAF doit lui faire savoir si une enquête a été menée et quels en ont été les résultats.

2.2 L'OLAF soutient que le règlement n° 1073/1999 établit des règles au sujet des personnes devant être informées des résultats d'une enquête de l'OLAF. L'article 8 de ce règlement prévoit que les informations obtenues au cours d'une enquête interne sont soumises au secret professionnel et ne peuvent être communiquées à des personnes autres que celles qui, au sein des institutions des

[46] Règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude, JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

Communautés européennes ou des États membres sont, par leurs fonctions, appelées à les connaître. L'article 9 prévoit que le rapport final d'enquête, qui contient un résumé des informations recueillies au cours de l'enquête, doit être envoyé aux autorités judiciaires de l'État membre concerné, et à l'institution, à l'organe ou à l'organisme concerné, en vue d'un suivi. Le 12 juillet 2002, la plaignante a envoyé à l'OLAF une note dans laquelle elle demandait à être informée de l'issue de l'enquête. Le 5 août 2002, l'OLAF a préparé une réponse qui n'a jamais été envoyée parce que la plaignante avait pris sa retraite le 1er août 2002. Le 9 août 2002, l'OLAF a envoyé une note au chef d'unité à la DG RDT pour lui présenter les conclusions de l'enquête.

2.3 Le Médiateur souligne le fait que l'OLAF a annexé à son avis sur la plainte une copie du rapport final d'enquête en sachant que cet avis et ses annexes seraient communiqués à la plaignante dans le cadre de la procédure d'enquête normale du Médiateur. Le Médiateur en déduit, par conséquent, que l'OLAF ne soutient pas que les dispositions du règlement n° 1073/1999 l'empêchaient de communiquer les résultats de son enquête à la plaignante. Le Médiateur conclut que l'OLAF a pris des mesures appropriées pour régler cet aspect de la plainte, en informant la plaignante des résultats de son enquête au cours de l'enquête du Médiateur. Il n'est en conséquence pas nécessaire pour le Médiateur de mener une enquête complémentaire.

3 La demande de la plaignante d'être informée de la consultation interservices

3.1 La plaignante affirme que l'OLAF doit lui faire savoir si l'unité de l'OLAF qui a répondu à la consultation interservices avant l'approbation du projet en début d'année 2002 était au courant de sa plainte.

3.2 L'OLAF dit ne posséder aucun document indiquant qu'il aurait été consulté dans le cadre d'une consultation interservices concernant ce projet. Toutefois, le directeur général de la DG RDT a envoyé au directeur général de l'OLAF une lettre lui expliquant qu'il comptait proposer à la Commission le financement de ce projet, sauf avis contraire. Le directeur général de l'OLAF a répondu que l'enquête était toujours en cours mais que les informations en possession de l'OLAF à ce moment n'étaient pas de nature à motiver un avis négatif à l'encontre de la poursuite du financement du projet en question.

3.3 Le Médiateur estime que l'avis de l'OLAF fournit les informations réclamées par la plaignante et qu'il ne doit en conséquence pas mener d'enquête complémentaire.

4 Conclusion

Sur la base de l'enquête menée par le Médiateur concernant cette plainte, il s'avère qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part de l'Office européen de lutte antifraude. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

3.1.8 L'Agence européenne pour la reconstruction

TRAVAIL DE CONSULTANCE POUR L'AGENCE EUROPÉENNE POUR LA RECONSTRUCTION

Décision concernant la plainte 1141/2002/GG (confidentielle) contre l'Agence européenne pour la reconstruction

LA PLAINTE

Selon la plainte déposée en juin 2002, le plaignant, un ressortissant allemand, a travaillé comme consultant au Kosovo sur la base de deux contrats.

Le premier contrat (contrat de service OBNOVA n° 99/KOS04/03/001) concernait un projet intitulé «ATA for an expert on Waste, Water and Sanitation Project Management». Il avait été signé par le plaignant et la Commission européenne le 26 janvier 2000. Selon l'article 5 de ce contrat, le plaignant devait percevoir une rémunération allant jusqu'à 196 970 euros pour ses services. L'article 6 (1) du même contrat prévoyait que les paiements étaient à effectuer «lorsque les services ont été prestés à la satisfaction de l'autorité contractante». L'article 6 (2) stipulait que la rémunération devait être versée par trimestrialités «sur présentation d'une facture et après approbation par l'autorité contractante des rapports et du travail requis, comme définis dans les conditions de référence. Le dernier paiement (bilan) sera effectué dans les 60 jours de l'acceptation du rapport final par l'autorité contractante».

Selon l'addenda n° 1 à ce contrat qui a par la suite été signé par le plaignant et l'Agence européenne pour la reconstruction (dont il s'avère qu'elle a repris ce contrat à la Commission), la rémunération maximale avait été portée à 268 090 euros.

Le 12 juillet 2001, le plaignant a présenté à l'Agence une demande portant sur un paiement final d'un montant de 59 387 euros. Selon le plaignant, il y a eu un différend concernant le mode de paiement et la personne chargée du paiement de l'un des assistants du plaignant, pour un montant total d'environ 5 000 euros. Selon les allégations du plaignant, pour des raisons qu'il ignore et qui ne lui ont jamais été communiquées, l'Agence avait décidé de porter cette affaire à la connaissance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), utilisant cette procédure dans le but de ne pas devoir verser le solde du montant dû et non litigieux de près de 50 000 euros.

Le second contrat («Supervisory Board Expert at Pristina – 99/KOS04/03/016») avait été signé par le plaignant et l'Agence le 1er août 2001. Selon l'article 3 de ce contrat, la valeur maximale du contrat devait s'élever à 70 500 euros.

Le 28 février 2002, le plaignant a demandé à l'Agence d'effectuer un paiement intermédiaire de 19 387 euros et un paiement final de 7 050 euros. Selon le plaignant, un litige portant sur environ 8 000 euros est apparu au sujet du nombre de jours prestés par lui-même.

Le plaignant soutient que l'Agence devrait rapidement achever de réexaminer ses factures et lui payer les montants en question.

L'ENQUÊTE

L'avis de l'Agence

Dans son avis, l'Agence européenne pour la reconstruction a formulé les commentaires suivants:

L'Agence avait suspendu des paiements afférents aux deux contrats en question à cause d'anomalies qu'elle avait décelées dans la présentation des factures. À ce jour, l'Agence n'a pas reçu de

réponses satisfaisantes du plaignant aux questions qu'elle lui a posées. Au contraire, l'Agence a reçu de la Mission intérimaire d'administration des Nations unies au Kosovo (MINUK), et plus particulièrement du Pilier UE de cette Mission (la section de l'administration des Nations unies dans laquelle le plaignant avait été engagé), des informations qui ont éveillé des soupçons concernant d'éventuelles intentions frauduleuses du plaignant. Ces informations visaient des irrégularités de telle nature que l'Agence avait décidé de transmettre l'affaire à l'OLAF. Une copie de la lettre (sans ses annexes) adressée par l'Agence à l'OLAF le 12 décembre 2001 pour résumer les questions relatives aux irrégularités soupçonnées a été annexée à l'avis de l'Agence.

Au cours de son enquête, l'OLAF a découvert d'autres irrégularités potentiellement liées aux activités du plaignant au Kosovo, irrégularités qui pourraient avoir été commises pendant que le plaignant travaillait sous contrat pour l'Agence. Ces autres irrégularités graves concernaient un virement d'environ 4 500 000 euros effectué sur un compte bancaire à Gibraltar, lequel virement était lié à un paiement effectué pour l'exportation d'électricité du Kosovo vers la Serbie. Le plaignant gérait la procédure d'exportation au nom de la MINUK.

De plus, certains doutes ont été émis concernant la formation universitaire du plaignant, un sujet en cours d'examen par l'OLAF en conjonction avec la MINUK.

Le propre contrôleur financier de la Commission européenne, affecté à temps plein à l'Agence, avait par conséquent décidé, en date du 14 juillet[47] 2002, de suspendre les paiements afférents aux deux contrats. Les montants impayés allaient ainsi rester suspendus jusqu'à ce que l'Agence et le contrôleur financier aient reçu les conclusions de l'OLAF, qui avait ouvert au 1er février 2002 une enquête externe sur les contrats mentionnés ci-dessus.

Par un courrier électronique envoyé le 12 octobre 2001, le plaignant a été informé que sa facture serait suspendue jusqu'à ce qu'une réponse aux questions soit obtenue. De plus, le 10 juillet 2002, il a été informé que l'Agence avait demandé à l'OLAF de mener une enquête sur cette affaire.

La lettre supplémentaire de l'Agence

Le 6 décembre 2002, l'Agence a transmis au Médiateur un communiqué de presse qui avait été publié le 5 décembre par M. Bearpark, de la MINUK. Selon ce communiqué de presse, le plaignant avait été arrêté en Allemagne le 4 décembre 2002 et la procédure judiciaire relative à cette affaire avait été lancée.

Les observations du plaignant

Aucune observation n'a été reçue du plaignant.

LA DÉCISION

1 Remarque préliminaire

1.1 L'Agence européenne pour la reconstruction a annexé cinq documents à son avis concernant cette affaire. Elle a ensuite informé le Médiateur que l'avis de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), auteur des documents contenus dans les annexes 3 et 4 de l'avis, devrait être demandé avant la divulgation de ces documents.

1.2 Le Médiateur a par conséquent écrit à l'Agence afin de lui demander de clarifier cette question pour le 23 novembre 2002, en précisant que si les documents en question devaient être considérés comme confidentiels, ils seraient renvoyés à l'Agence sans pouvoir être utilisés dans la présente enquête. Le 20 novembre 2003, l'Agence a informé le Médiateur qu'elle avait demandé à l'OLAF

47 Il faut probablement lire «juin» et non «juillet» car le document auquel se réfère l'Agence dans ce contexte est daté du 14 juin 2002.

de confirmer que les documents en question étaient classés «sensibles» et qu'ils ne pouvaient être divulgués avant la fin des enquêtes de l'OLAF.

1.3 Dans ces circonstances, le Médiateur a décidé de renvoyer à l'Agence les documents en question, qui ne seront donc pas pris en considération dans la présente enquête.

2 L'omission de traitement des factures et de règlement des montants impayés

2.1 Le plaignant, un consultant allemand, a travaillé au Kosovo pour l'Agence européenne pour la reconstruction sur la base de deux contrats signés en 2000 (contrat n° 99/KOS04/03/001) et 2001 (contrat n° 99/KOS04/03/016) respectivement. Selon le plaignant, l'Agence n'a pas achevé le réexamen de ses factures (datées du 12 juillet 2001 et du 28 février 2002) et ne lui a pas versé les montants impayés. Le plaignant a affirmé que l'Agence lui devait encore quelque 80 000 euros.

2.2 L'Agence a souligné qu'elle avait suspendu des paiements afférents aux deux contrats en question à cause d'anomalies décelées dans la présentation des factures, et qu'elle n'a toujours pas reçu de réponses satisfaisantes du plaignant aux questions qu'elle lui a posées. De plus, l'Agence déclare avoir reçu de la Mission intérimaire d'administration des Nations unies au Kosovo (MINUK) des informations qui ont éveillé des soupçons concernant d'éventuelles intentions frauduleuses du plaignant. Toujours selon l'Agence, ces informations visaient des irrégularités de telle nature que l'Agence avait décidé de transmettre l'affaire à l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Le 1er février 2002, l'OLAF a décidé d'ouvrir une enquête externe sur les contrats susmentionnés. L'Agence a précisé que, au cours de son enquête, l'OLAF avait découvert d'autres graves irrégularités potentiellement liées aux activités du plaignant au Kosovo. Ces autres irrégularités concernaient un virement d'environ 4 500 000 euros effectué sur un compte bancaire à Gibraltar. Selon l'Agence, le contrôleur financier compétent a, dans ces circonstances, décidé de suspendre les paiements afférents aux deux contrats jusqu'à ce que l'OLAF fasse connaître les résultats de son enquête.

2.3 La présente plainte vise les obligations découlant de contrats conclus entre l'Agence[48] et le plaignant.

2.4 Selon l'article 195 du traité CE, le Médiateur européen est habilité à recevoir les plaintes «relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions ou organes communautaires». Le Médiateur considère qu'un cas de mauvaise administration se pose lorsqu'un organe public n'agit pas en accord avec une règle ou un principe contraignant pour lui[49]. Ainsi, une mauvaise administration peut aussi être constatée quand il est question du respect d'obligations découlant de contrats conclus par les institutions ou organes communautaires.

2.5 Le Médiateur considère néanmoins que l'étendue de l'examen qu'il peut effectuer dans de tels cas est nécessairement limitée. Le Médiateur estime en particulier qu'il ne devrait pas chercher à déterminer, en cas de litige, si l'une ou l'autre partie s'est rendue coupable d'une violation du contrat. Cette question ne peut être réglée avec efficacité que par un tribunal compétent, qui aurait la possibilité d'entendre les arguments des parties concernant le droit national applicable et d'évaluer les éléments conflictuels d'une situation de litige donnée.

2.6 Le Médiateur estime par conséquent que, dans les affaires qui concernent des litiges contractuels, il est justifié qu'il limite son enquête à vérifier si l'institution ou l'organe communautaire lui a fourni un compte rendu cohérent et raisonnable de la base juridique de son action et des raisons pour lesquelles cette institution ou cet organe considère comme justifiée sa position contractuelle. Si tel est le cas, le Médiateur en conclut que son enquête n'a pas révélé de cas de mauvaise administration, une conclusion qui n'affecte en rien le droit des parties à faire examiner et régler avec autorité leur litige contractuel par un tribunal compétent.

48 Le premier contrat avait à l'origine été conclu par la Commission européenne mais il a par la suite été repris par l'Agence.

49 Voir le Rapport annuel 1997, pages 22 et suivantes.

2.7 Dans la présente affaire, l'Agence a présenté un compte rendu cohérent et raisonnable des raisons pour lesquelles elle estime que les demandes du plaignant ne peuvent être satisfaites pour l'instant.

2.8 Dans ces circonstances, il n'y a pas mauvaise administration de la part de l'Agence.

3 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de l'Agence européenne pour la reconstruction, le Médiateur classe l'affaire.

3.2 AFFAIRES RÉGLÉES PAR L'INSTITUTION

3.2.1 Le Parlement européen

ALLÉGATION DE REJET NON MOTIVÉ D'OFFRES POUR DES SERVICES DE TRADUCTION

Décision concernant la plainte 2024/2002/OV contre le Parlement européen

LA PLAINTE

En novembre 2002, Mme J. a introduit une plainte auprès du Médiateur européen au nom d'une société établie à Bruxelles concernant le rejet par le Parlement européen de plusieurs offres pour des travaux de traduction. Les faits, tels qu'ils sont allégués par la plaignante, sont résumés ci-après:

En avril 2002, la plaignante a soumis 11 offres faisant suite à divers appels d'offres lancés par le Parlement européen concernant des services de traduction. Le Parlement a rejeté plusieurs des offres soumises par la plaignante.

En ce qui concerne les offres relatives au suédois et au français, le Parlement a informé la plaignante en juillet 2002 qu'elles comportaient trop d'erreurs linguistiques. Étant donné que les spécifications de l'appel d'offres mentionnaient qu'en cas de cinq erreurs linguistiques ou plus les offres seraient refusées, le 7 août 2002, la plaignante a envoyé un courrier électronique pour demander des précisions au Parlement concernant les erreurs. Dans sa réponse du 3 octobre 2002, le Parlement a résumé les erreurs, sans toutefois préciser en quoi elles consistaient.

En ce qui concerne l'offre relative à l'italien, elle a d'abord été rejetée pour des raisons financières. Lorsque la plaignante a répondu à la lettre du Parlement, celui-ci lui a répondu le 3 octobre 2002 en indiquant qu'il avait procédé à une nouvelle évaluation de l'offre, mais que cette fois elle était rejetée à cause d'erreurs linguistiques, à savoir des erreurs d'orthographe, de grammaire et de ponctuation. Il n'a toutefois donné aucune précision concernant la nature de ces erreurs.

Enfin, en ce qui concerne l'offre relative au grec, elle a été rejetée sans aucune explication précise. Il y avait apparemment cinq offres pour le grec, dont trois ont été sélectionnées. La plaignante a appris que le premier soumissionnaire sélectionné n'avait pas accepté l'offre. La plaignante ignore cependant qui se trouve en troisième et quatrième positions. Le 7 octobre 2002, la plaignante a écrit au Parlement et le 31 octobre 2002, elle a envoyé une lettre de rappel, mais n'a jamais reçu de réponse.

Le 19 novembre 2002, la plaignante a introduit une plainte auprès du Médiateur, dans laquelle elle faisait les trois allégations suivantes:

1 Le Parlement n'a pas donné d'explication détaillée quant à son rejet pour cause d'erreurs linguistiques des offres soumises par la plaignante pour le suédois et le français;

2 Le Parlement a donné une nouvelle raison pour son rejet de l'offre relative à l'italien, mais n'a pas précisé les erreurs linguistiques à l'origine de ce rejet.

3 Le Parlement n'a pas justifié son rejet de l'offre relative au grec.

Le 29 janvier 2003, la plaignante a écrit au Médiateur pour l'informer que, depuis l'introduction de sa plainte, le Parlement lui avait transmis des informations supplémentaires concernant les erreurs linguistiques contenues dans les offres de la plaignante.

S'agissant des offres relatives au suédois et au français, la plaignante a accepté les erreurs signalées par le Parlement.

S'agissant de l'offre relative à l'italien, la plaignante a signalé qu'elle était d'accord avec certaines corrections, dont certaines étaient des questions de style. Le Parlement a toutefois donné deux raisons différentes.

En ce qui concerne l'offre relative au grec, la plaignante n'avait toujours aucune explication concernant le rejet.

L'ENQUÊTE

L'avis du Parlement européen

Pour ce qui est de la première allégation, le Parlement déclare que le 22 juillet 2002, il a informé la plaignante du rejet des offres qu'elle avait émises pour les appels d'offres réf. CRE-0207-FR-EP et CRE-0211-SV-EP au moment de la sélection à cause de leur mauvaise qualité linguistique. Le Parlement faisait référence à l'article 2.2 des conditions générales, qui stipule que la «soumission d'une offre qui contient plus de cinq erreurs d'orthographe, de ponctuation ou de grammaire entraînera l'exclusion». Suite à la demande de la plaignante d'obtenir des informations supplémentaires concernant le motif de cette décision, le Parlement a communiqué à la plaignante, par courrier daté du 30 septembre 2002, le nombre exact et le type d'erreurs dans les deux offres. Suite à un courrier électronique envoyé par la plaignante en date du 19 novembre 2002, dans lequel elle demandait des preuves de ces erreurs, le Parlement a répondu par retour de courrier qu'il enverrait des photocopies des pages des offres en y indiquant clairement les erreurs. Cette preuve a été envoyée par lettre recommandée le 13 décembre 2002, après la demande de la plaignante. La lettre envoyée par la plaignante au Médiateur est datée du 19 novembre 2002, c'est-à-dire de la même date que sa demande de preuves des erreurs dans les offres.

En ce qui concerne la deuxième allégation, le Parlement a indiqué que, suite à la contestation faite par la plaignante de son exclusion des appels d'offres réf. CRE-0205-ES-EP et CRE-0208-IT-EP pour des raisons de financement insuffisant, les deux offres avaient été réexaminées.

Par lettre du 30 septembre 2002, le Parlement a reconnu que l'offre relative à l'italien avait été refusée à tort au moment de la sélection, étant donné que la preuve a été faite d'un financement suffisant. Dans la même lettre, le Parlement a informé la plaignante des résultats de la réévaluation de son offre, à savoir la non-sélection à cause de la mauvaise qualité linguistique de l'offre, à savoir un total de 15 fautes d'orthographe et de grammaire. Par conséquent, la plainte émise par la plaignante selon laquelle elle n'a pas reçu de précisions concernant la nature de ses erreurs est non fondée. Le Parlement a ensuite proposé de lui envoyer les photocopies de l'offre relative à l'italien en y indiquant les erreurs. L'offre de la plaignante pour l'italien a été exclue au moment de la sélection conformément aux critères de sélection (à savoir l'article 2.2 des conditions générales).

Pour ce qui est de la troisième allégation, le Parlement indique qu'il a informé la plaignante par lettre recommandée datée du 22 octobre 2002 que son offre relative à l'appel d'offres réf. CRE-0203-EL-EP avait été rejetée au moment de l'attribution parce qu'elle ne représentait pas un rapport qualité/prix suffisamment élevé. Tous les soumissionnaires dont les offres ont été rejetées ont reçu une lettre similaire les informant des raisons du rejet. En outre, conformément aux prescriptions juridiques, le Parlement a publié un avis d'adjudication des contrats dans le Journal officiel J 2002/S 178-140831 et sur son site Web. Cet avis indique clairement qu'un contrat principal et deux contrats de réserve ont été attribués. L'autorité d'adjudication a décidé de n'offrir que deux contrats de réserve au lieu du maximum possible annoncé dans l'appel d'offres, à savoir 4. Cette décision est tout à fait conforme à la législation applicable, qui n'impose aucune obligation d'attribuer des contrats à la suite d'une procédure d'appel d'offres. Le Parlement a décidé, sur la base d'un avis remis par son service juridique, de ne pas attribuer le contrat au premier contractant proposé.

Les observations de la plaignante

La plaignante n'a pas présenté d'observations concernant l'avis du Parlement.

LA DÉCISION

1 Le manque d'explications allégué concernant le rejet des offres relatives au suédois et au français

1.1 La plaignante est une entreprise établie à Bruxelles, qui a soumis 11 offres à la suite de différents appels d'offres lancés par le Parlement européen pour des services de traduction. La plaignante allègue que le Parlement n'a pas donné d'explication détaillée concernant son refus pour cause d'erreurs linguistiques dans les offres de la plaignante pour le suédois et le français.

1.2 Dans son avis, le Parlement indique qu'à la suite d'un courrier électronique envoyé par la plaignante dans lequel elle demandait des preuves de ses erreurs, il a répondu qu'il enverrait des photocopies des pages des offres en y indiquant clairement les erreurs. Cette preuve a été envoyée par lettre recommandée le 13 décembre 2002, après la demande de la plaignante, qui a été émise le même jour que sa plainte auprès du Médiateur.

1.3 Dans sa lettre du 29 janvier 2003, la plaignante indiquait qu'elle admettait les erreurs signalées par le Parlement. En conséquence, cet aspect de la plainte a été réglé par le Parlement.

2 Le manque d'explications allégué concernant le rejet de l'offre relative à l'italien

2.1 La plaignante allègue que le Parlement a donné une nouvelle raison pour son rejet de l'offre relative à l'italien, mais n'a donné aucune précision concernant les erreurs linguistiques à l'origine de ce rejet.

2.2 Le Parlement a expliqué, par lettre du 30 septembre 2002, qu'il reconnaissait que l'offre relative à l'italien avait été exclue à tort au moment de la sélection, étant donné que preuve avait été faite d'un financement suffisant. Au même moment, le Parlement a informé la plaignante des résultats de la réévaluation de son offre, à savoir la non-sélection pour cause de mauvaise qualité linguistique de l'offre, qui contenait 15 fautes d'orthographe et de grammaire au total. Le Parlement a ensuite proposé de lui transmettre les photocopies de l'offre relative à l'italien, en y indiquant les erreurs.

2.3 Le Médiateur remarque de ce qui précède que le Parlement a expliqué à la plaignante la raison pour laquelle il a donné une nouvelle raison justifiant sa non-sélection: le Parlement a expliqué à la plaignante que son offre avait d'abord été exclue à tort, et lui a également proposé de lui fournir des informations concrètes concernant ses erreurs, informations que la plaignante semble effectivement avoir reçues. Dans sa lettre du 29 janvier 2003, la plaignante observait qu'elle était d'accord avec certaines des corrections. Le Parlement ayant pris les mesures nécessaires pour corriger l'erreur qu'il a reconnue, il n'est pas utile de poursuivre l'enquête sur cet aspect de l'affaire.

3 Le manque d'explications allégué concernant le rejet de l'offre relative au grec

3.1 La plaignante allègue que le Parlement n'a pas donné de raison précise pour le rejet de son offre pour le grec. Dans sa lettre du 29 janvier 2003, la plaignante observait qu'elle n'avait toujours pas d'informations concernant ce rejet.

3.2 Le Parlement signale qu'il a informé la plaignante par lettre recommandée du 22 octobre 2002 que son offre avait été refusée au moment de l'attribution parce qu'elle ne représentait pas un rapport qualité/prix suffisamment élevé. En outre, un avis d'adjudication des contrats a été publié dans le Journal officiel, selon lequel un contrat principal et deux contrats de réserve ont été attribués. Le Parlement explique également qu'il avait décidé, sur la base d'un avis émis par son service juridique, de ne pas attribuer le contrat au premier contractant proposé.

3.3 Il ressort de ce qui précède que le Parlement a pris des mesures pour informer la plaignante de la raison de son rejet de l'offre. Le Parlement a également donné des informations supplémentaires dans son avis au Médiateur. En conséquence, il n'y a pas eu de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

4 Conclusion

Il ressort des commentaires du Parlement et des observations de la plaignante que le Parlement a pris les mesures nécessaires pour régler la première allégation de la plaignante et a ainsi donné satisfaction à la plaignante.

Il semble inutile de poursuivre l'enquête concernant le deuxième aspect de la plainte.

Son enquête concernant le troisième aspect de la plainte l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part du Parlement, le Médiateur classe l'affaire.

ACCÈS AUX COPIES D'EXAMEN DANS LE CADRE D'UN CONCOURS GÉNÉRAL

Décision concernant la plainte 342/2003/IP contre le Parlement européen

En février 2003, M. M. a introduit une plainte auprès du Médiateur européen contre le Parlement européen concernant sa participation au concours général EUR/A/158/2000. Cette plainte a été transmise au Médiateur par un député européen.

Le plaignant a échoué à l'épreuve 1.A.d) et a été exclu du concours. Il a été informé de cette exclusion par lettre du 17 juillet 2002, envoyée par les services de recrutement du Parlement.

Le 23 juillet 2002, il a demandé au jury de sélection de réexaminer son épreuve. Par lettre du 21 octobre 2002, le jury a informé le plaignant que le jury avait réexaminé l'épreuve 1.A.d) lors de sa réunion du 11 octobre et confirmé sa décision initiale de ne pas l'admettre aux épreuves ultérieures.

Le 28 octobre 2002, le plaignant a envoyé une autre lettre au jury de sélection, dans laquelle il demandait une copie de l'épreuve à laquelle il avait échoué et de la grille de correction. Le 12 novembre 2002, le jury de sélection a répondu au plaignant et refusé de lui fournir la copie des documents demandés, au motif que cette demande n'avait pas été faite dans les délais prescrits. Selon le Parlement, le plaignant aurait dû faire cette demande dans un délai de 30 jours à partir de la notification par le jury de sa décision de l'exclure du concours.

Le 19 novembre 2002, le plaignant a envoyé une autre lettre au jury de sélection dans laquelle il contestait la décision mentionnée plus haut. Le plaignant faisait observer qu'il avait demandé au jury de réexaminer l'épreuve à laquelle il avait échoué le 23 juillet 2002. En conséquence, une

demande d'accès aux documents concernés n'était pas justifiée à ce moment puisqu'il était possible que le jury revoie sa décision. D'après le plaignant, le délai de 30 jours pour faire la demande d'accès aux documents aurait dû commencer le 21 octobre 2002, date à laquelle le jury a pris sa décision finale de confirmer son exclusion du concours. Le plaignant n'a pas reçu de réponse à cette lettre du 19 novembre 2002.

Dans sa lettre au Médiateur, le plaignant alléguait que le refus du jury de sélection de lui accorder l'accès aux documents demandés était injuste et que le Parlement n'avait pas répondu à sa lettre du 19 novembre.

Le plaignant demandait l'accès à l'épreuve A.1.d), à laquelle il avait échoué et à la grille de correction.

L'ENQUÊTE

L'avis du Parlement européen

En ce qui concerne l'allégation faite par le plaignant selon laquelle ses services n'ont pas répondu à sa lettre du 19 novembre 2002, le Parlement le regrette et explique que la lettre du plaignant semble avoir été égarée à cause de regrettables circonstances liées au déménagement du service concours.

En ce qui concerne la demande du plaignant d'avoir accès à l'épreuve 1.A.d) et à la grille de correction, le Parlement rappelle qu'en vertu des règles concernant l'accès des candidats à leurs épreuves corrigées, qui ont été distribuées à tous les candidats lors des épreuves écrites, les candidats devaient en faire la demande par écrit et dans un délai d'un mois à partir de la communication des résultats finaux. Le plaignant a été informé des résultats de ses épreuves le 17 juillet 2002 et il a demandé à accéder aux documents concernés le 28 octobre 2002. En conséquence, la demande du plaignant n'était pas conforme aux règles applicables en la matière. Le Parlement a toutefois accepté de transmettre au Médiateur les documents demandés par le plaignant.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant informait le Médiateur que le Parlement lui avait déjà transmis les documents demandés le 26 mai 2003, avec une lettre dans laquelle il expliquait les raisons pour lesquelles il n'avait pas répondu à sa lettre du 19 novembre 2002. Il exprimait sa satisfaction quant à l'issue de l'affaire et remerciait le Médiateur et son personnel pour leurs efforts dans le cadre de cette enquête.

LA DÉCISION

1 Les allégations et la demande du plaignant

1.1 Dans sa plainte, le plaignant, un candidat au concours général EUR/A/158/2000, allègue que le refus du jury de sélection de lui accorder l'accès à son épreuve A.1.d) et à la grille de sélection est injuste et que le Parlement n'a pas répondu à sa lettre du 19 novembre 2002. Le plaignant demande l'accès à l'épreuve A.1.d), à laquelle il avait échoué et à la grille de correction.

1.2 Dans son avis, le Parlement regrette que ses services n'aient pas répondu à la lettre du plaignant du 19 novembre 2002. Il explique que cette lettre semble avoir été égarée à cause de regrettables circonstances liées au déménagement du service concours.

En ce qui concerne la demande faite par le plaignant d'accéder à l'épreuve 1.A.d) et à la grille de correction, le Parlement rappelle qu'en vertu des règles relatives à l'accès des candidats aux épreuves corrigées, qui ont été distribuées à tous les candidats lors des épreuves écrites, les candidats doivent en faire la demande écrite dans un délai d'un mois à partir de la communication des résultats finaux. Le plaignant a été informé des résultats de ses épreuves le 17 juillet 2002 et a demandé à accéder aux documents concernés le 28 octobre 2002. En conséquence, la demande du plaignant ne respectait pas

les règles applicables en la matière. Le Parlement a néanmoins accepté de transmettre au Médiateur les documents demandés par le plaignant.

1.3 Dans ses observations, le plaignant confirme que le Parlement lui a déjà transmis les documents demandés le 26 mai 2003, de même qu'une lettre dans laquelle il explique les raisons pour lesquelles il n'a pas répondu à sa lettre du 19 novembre 2002. Il exprime sa satisfaction quant à l'issue de l'affaire et remercie le Médiateur et son personnel pour leurs efforts dans le cadre de cette affaire.

2 Conclusion

Il ressort de l'avis du Parlement et des observations du plaignant que le Parlement a pris les mesures nécessaires pour régler cette affaire et a ainsi donné satisfaction au plaignant. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

3.2.2 La Commission européenne

PAIEMENT TARDIF D'UNE SUBVENTION POUR UN PROJET RELATIF AU SIDA

Décision concernant la plainte 1960/2002/JMA contre la Commission européenne

LA PLAINTE

En novembre 2002, une plainte a été déposée auprès du Médiateur au nom du Colectivo de Lesbianas, Gays, Transexuales y Bisexuales de Madrid (COGAM). Selon le plaignant, les faits en question se sont déroulés comme suit:

En 1996 et 1997, le plaignant, ainsi que d'autres collaborateurs, a participé à un projet lié au SIDA appelé EUROVITHA et coordonné par le Département de psychologie de l'Université de Tuebingen en Allemagne.

Le 7 octobre 1997, la Commission a consenti à financer une partie de ce projet (accord SOC 97 20113505F02 «Evaluation of Guided Group Programmes for People with HIV/AIDS, Creation of a Network of Therapists in D.E.I.»). Les parties au contrat étaient la Commission et le Département de psychologie de l'Université de Tuebingen, tandis que le COGAM y participait à titre de contractant associé.

Malgré le fait que sa contribution au contrat se soit achevée en février 1999, le COGAM n'a pas reçu son paiement de 8 200 euros. En réponse à ses demandes faites au maître d'œuvre du projet, le COGAM a été informé que cette situation résultait du fait que la Commission n'avait pas honoré ses engagements financiers.

Le plaignant a écrit à la Commission le 7 juin 2002 afin de s'enquérir de l'état de ce dossier et de demander le règlement de sa rétribution impayée. Le COGAM n'a pas reçu de réponse à cette lettre.

Sur la base des éléments ci-dessus, le plaignant a allégué, en résumé, que la Commission n'avait pas répondu à la demande d'information du COGAM datée du 7 juin 2002. Étant donné que le projet a été achevé en février 1999, elle a affirmé que la Commission devait verser le paiement final de manière à ce que tous les sous-traitants puissent recevoir leur dû.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission européenne

Dans son avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

Le 7 octobre 1997, le plaignant, en qualité de sous-traitant, et la Eberhard Karls Universität, en qualité de maître d'œuvre, ont conclu un accord avec la Commission concernant la mise en œuvre d'un projet sur l'»Evaluation of Guided Group Programmes for People with AIDS/VIH». Ce projet a reçu une aide communautaire par l'intermédiaire du programme communautaire EUROVITHA relatif à la lutte contre la SIDA. En sa qualité de coordinateur du projet, le professeur H., de la Eberhard Karls Universität, était chargé de sélectionner les sous-traitants pour des parties spécifiques du projet, et de conclure les contrats individuels. La Commission a noté que le COGAM était l'un de ces sous-traitants, avec lesquels elle n'avait aucune relation contractuelle directe.

La contribution financière de la Commission devait être versée au maître d'œuvre, à savoir la Eberhard Karls Universität, après la présentation des rapports requis. Les premiers rapports techniques et financiers avaient été présentés aux services de la Commission en octobre 1999. Le rapport final n'a toutefois été reçu que trois ans plus tard, en novembre 2002. Alors que les aspects techniques de ce rapport final semblaient satisfaisants, sa section financière n'a pu être approuvée par les services de la Commission à cause du manque de justificatifs.

Le 27 mars 2002, la Commission a écrit au professeur H., lui demandant de soumettre le rapport final afin que la totalité de l'aide communautaire puisse être versée. Dans sa lettre, la Commission a suggéré au contractant d'informer tous ses sous-traitants de l'état de la situation. Le 7 juin 2002, la Commission a reçu une demande du COGAM portant sur le versement des rétributions impayées. Il apparaissait d'après cette demande que le coordinateur du projet n'avait pas, comme la Commission l'avait demandé, expliqué la situation à tous ses sous-traitants.

Comme la Commission ne pouvait verser de paiements à des parties avec lesquelles elle n'avait aucune relation contractuelle directe, elle a, par lettre du 15 octobre 2002, demandé instamment à la Eberhard Karls Universität de présenter les justificatifs requis pour le paiement final.

Le 14 novembre 2002, la Commission a reçu le rapport final de la Eberhard Karls Universität. Le 20 décembre suivant, l'institution a décidé de verser au contractant le paiement final d'un montant de 59 859,30 euros.

Les observations du plaignant

Le 5 mai 2003, le Médiateur a reçu les observations du plaignant.

Le COGAM a expliqué que, sur la base des informations contenues dans l'avis de la Commission, il avait contacté le coordinateur du projet. Suite à cela, la Eberhard Karls Universität a procédé au versement de la rétribution du COGAM pour sa contribution au projet, pour un montant de 8 200 euros.

Le plaignant a conclu en exprimant la gratitude du COGAM au Médiateur pour son aide dans la résolution du problème.

LA DÉCISION

Il ressort des commentaires de la Commission et des observations du plaignant que la Commission a pris des mesures pour régler l'affaire à la satisfaction du plaignant. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

PAIEMENT D'UNE SOMME DUE AUX TERMES D'UN CONTRAT

Décision concernant la plainte 205/2003/IJH contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Le plaignant est directeur général de la société WWP Ltd. Le plaignant s'oppose à la DG Agriculture de la Commission.

Les faits, tels qu'ils sont allégués par le plaignant sont résumés ci-après:

Entre janvier 1998 et décembre 2001, WWP Ltd. a produit une émission télévisée mensuelle intitulée «CONTACT Europe». Chaque édition comportait quatre reportages, qui étaient parrainés par les directions générales de la Commission dans le cadre de contrats spécifiques, financés ou cofinancés par les États membres. En avril 2000, WWP Ltd. a réalisé un reportage sur l'agriculture biologique. Il disposait d'un budget de 25 036 €, financé par la DG Agriculture et par le ministère des Affaires étrangères britannique, à raison de 50 % chacun. Ce dernier a payé sa part. Cependant, comme cela était souvent le cas, la Commission fut très lente à finaliser le contrat en question. En l'occurrence, le contrat ne fut remis qu'en juin 2000. La Commission paya 60 % de sa part du financement à la signature. WWP Ltd. a ensuite envoyé une facture à la Commission pour les 40 % restants et continué à en revendiquer le paiement en 2001 et 2002. Le 8 février 2002, la Commission informait WWP Ltd. qu'un règlement financier communautaire avait été enfreint, car WWP Ltd. avait réalisé l'émission avant la remise du contrat, que les 40 % restants ne seraient pas payés et que WWP Ltd. était tenu de rembourser les 60 % déjà versés.

WWP Ltd. a rencontré la DG Agriculture et lui a demandé à rencontrer les services financiers et juridiques intéressés afin d'examiner le règlement en question. La DG Agriculture s'est engagée à fournir à WWP Ltd. une copie du règlement et à organiser une rencontre si WWP Ltd. avait besoin de précisions supplémentaires. Cependant, malgré ses multiples demandes de relance, WWP Ltd. n'a pas été informé du règlement et ses dernières demandes sont restées sans réponse.

WWP Ltd. avait été clairement informé, dès la phase précontractuelle, qu'il devrait réaliser ses travaux pendant que la bureaucratie résorbait ses retards. Cette situation perdura pendant trois ans et fut reconnue par les fonctionnaires responsables dans les différentes DG de la Commission.

Sur la base de ce qui précède, le plaignant invoque que soit une modification du règlement communautaire applicable a été appliquée rétrospectivement, soit l'éventuelle violation du règlement a été commise par les fonctionnaires responsables de la Commission.

Le plaignant demande que la Commission revienne sur sa position et lui verse les 40 % restants dus, avec les intérêts, de même que des dédommagements pour le temps passé par le plaignant sur cette affaire.

L'ENQUÊTE

Le Médiateur a transmis la plainte à la Commission pour avis.

Le plaignant ayant déclaré que le ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni a bien payé sa part du financement pour ce projet, le Médiateur a également invité les autorités britanniques à fournir, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de son statut[50], les informations utiles à l'enquête du Médiateur concernant cette plainte. Il n'a reçu aucune réponse.

50 «Les autorités des États membres sont tenues de fournir au médiateur, lorsqu'il en fait la demande, par l'intermédiaire des représentations permanentes des États membres auprès des Communautés européennes, toutes les informations qui peuvent contribuer à éclaircir des cas de mauvaise administration de la part des institutions ou organes communautaires, sauf si ces informations sont couvertes soit par des dispositions législatives ou réglementaires relatives au secret soit par des dispositions en empêchant la transmission. Néanmoins, dans ce dernier cas, l'État membre intéressé peut permettre au médiateur de prendre connaissance de ces informations à condition qu'il s'engage à ne pas en divulguer le contenu.»

L'avis de la Commission

En mai 2003, la Commission a déclaré qu'après réexamen du dossier à la lumière de la plainte présentée au Médiateur, les départements compétents de la Commission avaient décidé de payer la somme demandée et que les démarches administratives nécessaires seraient effectuées dès que possible.

En juillet 2003, la Commission envoyait une copie de la lettre qu'elle avait adressée au plaignant, dans laquelle elle confirmait le versement de la somme contestée sur le compte bancaire du plaignant.

Les observations du plaignant

Le plaignant a confirmé par téléphone aux services du Médiateur qu'il a reçu la somme due, avec les intérêts, et qu'il était satisfait. Il a remercié le Médiateur pour son aide. Le plaignant a également envoyé une copie de sa lettre datée du 2 septembre 2003 adressée au chef de l'unité AII.1 à la DG Agriculture de la Commission, dans laquelle il le remercie pour le versement de la somme de 5 008 € et des intérêts dus de 659,83 €, et a déclaré que la question était réglée.

LA DÉCISION

1 Non-paiement de la somme due aux termes d'un contrat

1.1 Le plaignant est directeur général d'une société qui a produit un reportage cofinancé par la Commission. D'après le plaignant, la DG Agriculture de la Commission a informé sa société qu'un règlement financier communautaire avait été enfreint parce que la société avait produit le reportage avant la remise du contrat, que les 40 % restants ne seraient pas payés et que la société devrait rembourser les 60 % déjà payés. Le plaignant a demandé que la Commission revienne sur sa position et lui verse les 40 % restants avec les intérêts, de même que des dédommagements pour le temps passé par le plaignant sur cette affaire.

1.2 Selon l'avis de la Commission, les départements concernés de la Commission ayant réexaminé le dossier à la lumière de la plainte présentée au Médiateur, ils ont décidé de verser la somme demandée et de prendre les mesures administratives nécessaires dès que possible. La Commission a ensuite envoyé une copie d'une lettre dans laquelle elle confirmait le versement de la somme contestée sur le compte bancaire du plaignant.

1.3 Le plaignant confirme qu'il est satisfait du versement des 5 008 € et des intérêts de 659,83 € qu'il a reçus de la Commission et que la question est réglée.

1.4 Les considérations qui précèdent amènent le Médiateur à conclure que la Commission a pris les mesures nécessaires pour régler la plainte et a ainsi donné satisfaction au plaignant.

2 Conclusion

Il ressort des commentaires de la Commission et des observations du plaignant que la Commission a pris les mesures nécessaires pour régler la question et a ainsi donné satisfaction au plaignant. En conséquence, le médiateur classe l'affaire.

ALLÉGATION DE NON-EXÉCUTION D'UN PAIEMENT FINAL DANS UN PROJET DE RECHERCHE

Décision concernant la plainte 1173/2003/(TN)IJH contre la Commission européenne

En juin 2003, une plainte a été déposée auprès du Médiateur au nom de l'Université de Stockholm. Cette plainte portait sur une allégation de non-exécution par la Commission du paiement final afférent au projet de recherche portant le numéro de contrat ERBBIO 4 CTT 960158.

Les faits, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après:

L'Université de Stockholm était l'un des participants à un projet de recherche, qui était coordonné par la société italienne CHIRON et financé par la Commission. Au moment du dépôt de la plainte, la société CHIRON attendait depuis six mois le paiement final dû par la Commission au titre du projet. Une partie de ce paiement final était due à l'Université de Stockholm. Le montant total dû à la société CHIRON s'élevait à 196 528 euros, dont 60 000 euros destinés à l'Université de Stockholm.

En juin 2002, le plaignant a essayé de déterminer pourquoi le paiement final n'avait pas été exécuté. En décembre 2002, l'Université de Stockholm a envoyé à la Commission une documentation supplémentaire, après quoi la Commission a confirmé que le paiement serait exécuté au profit de la société CHIRON dans les semaines suivantes. Ce paiement n'ayant pas été exécuté, le plaignant a téléphoné à la Commission à ce sujet une dizaine de fois. La Commission a informé le plaignant que, en raison d'une réorganisation interne, il manquait un «vérificateur opérationnel», ce qui empêchait l'exécution dudit paiement. En mai 2003, le plaignant a écrit à ce sujet à la Commission mais n'a pas reçu de réponse.

Le plaignant allègue que la Commission a omis d'exécuter le paiement final relatif au projet de recherche portant le numéro de contrat ERBBIO 4 CTT 960158.

Il prétend que ce paiement final, majoré d'intérêts de retard, doit être exécuté au profit du coordinateur, la société italienne CHIRON.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

Le contrat en question est géré par la Direction générale Recherche (DG RTD) de la Commission. Les produits scientifiques à livrer résultant du contrat ont été approuvés le 29 juillet 2002, suite à quoi le dossier a été transmis à la direction responsable du budget concerné. Le 31 juillet 2002, le vérificateur ex ante relevant de cette direction a contacté le coordinateur CHIRON afin de lui demander des corrections dans la déclaration des coûts. Ces corrections ne sont arrivées que le 5 décembre 2002, suite à quoi le paiement a été traité le 19 décembre 2002, mais à cette date le budget 2002 était déjà bouclé.

Après l'ouverture du budget 2003, le vérificateur ex ante a relancé la procédure de paiement le 28 février 2003. À cause de problèmes d'organisation au sein de la DG RTD, les signatures requises, notamment celle du contrôleur financier et de l'ordonnateur, n'ont pas pu être obtenues avant le 11 juillet 2003. Le paiement en question a ensuite été transféré sur le compte bancaire de la société CHIRON le 21 juillet 2003.

La Commission reconnaît que le paiement était dû depuis le 5 décembre 2002 et qu'il aurait dû être exécuté dans les 60 jours, c'est-à-dire pour le 5 février 2003. Elle lancera donc une procédure de paiement d'intérêts couvrant la période du 6 février 2003 au 21 juillet 2003, cela dès qu'elle recevra une réclamation directe du plaignant, condition nécessaire à l'autorisation du paiement. Le plaignant a déjà été contacté à ce sujet.

La Commission présente ses excuses pour le paiement tardif et assure le Médiateur que le circuit financier fonctionne désormais de façon satisfaisante.

Les observations du plaignant

Le plaignant a contacté par téléphone les services du Médiateur afin de leur confirmer que l'Université de Stockholm avait reçu le paiement final et que le paiement des intérêts de retard suivait son cours, s'il n'avait déjà été exécuté sur le compte bancaire de la société CHIRON. Il s'est en conséquence déclaré satisfait de l'issue de l'affaire et a remercié le Médiateur pour son aide.

LA DÉCISION

1 Non-exécution du paiement final d'un projet de recherche

1.1 La plainte porte sur l'allégation de non-exécution par la Commission d'un paiement final au bénéfice du coordinateur du projet de recherche portant le numéro de contrat ERBBIO 4 CTT 960158, projet auquel participe l'Université de Stockholm. Le plaignant, qui agit au nom de cette université, prétend en conséquence que ce paiement final, majoré d'intérêts de retard, doit être exécuté au profit du coordinateur.

1.2 La Commission reconnaît que le paiement était dû depuis le 5 décembre 2002 et qu'il aurait dû être exécuté dans les 60 jours. Toutefois, à cause de problèmes d'organisation au sein de la DG RTD, le paiement n'a pu être transféré sur le compte bancaire de la société CHIRON que le 21 juillet 2003. La Commission a présenté ses excuses pour le paiement tardif et assuré le Médiateur que le circuit financier fonctionnait désormais de façon satisfaisante. Elle a lancé la procédure de paiement des intérêts de retard couvrant la période du 6 février 2003 au 21 juillet 2003.

1.3 Le plaignant confirme que l'Université de Stockholm a reçu le paiement final et que le paiement des intérêts suivait son cours; il se déclare donc satisfait.

1.4 À la lumière de ce qui précède, le Médiateur estime que la Commission a pris des mesures adéquates pour remédier à la plainte et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant.

2 Conclusion

Il ressort des commentaires de la Commission et des observations du plaignant que la Commission a pris des mesures pour remédier à la plainte et qu'elle a ainsi donné satisfaction au plaignant. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

3.2.3 La Cour des comptes européenne

ALLÉGATION DE MANQUE D'INFORMATIONS CONCERNANT L'EXCLUSION D'UN CONCOURS ORGANISÉ PAR LA COUR DES COMPTES

Décision concernant la plainte 207/2003/OV contre la Cour des comptes

LA PLAINTE

Les faits, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont résumés ci-après:

Le plaignant est candidat au concours général CC/A/12/02 organisé par la Cour des comptes pour le recrutement d'administrateurs (carrière A7/A6) dans le domaine de l'informatique (JO C 145 A du 18 juin 2002).

Par lettre du 29 novembre 2002, le secrétariat du jury de sélection a informé le plaignant qu'il ne pouvait malheureusement pas accepter sa participation au motif que «suite à un examen comparatif des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle des candidats, votre nom ne figure pas parmi les meilleurs candidats invités au concours, comme stipulé au titre VII de l'avis de concours».

Le titre VII de l'avis de concours prévoit que «à l'issue de la cotation des titres, les candidats ayant obtenu les 50 meilleures notes seront admis aux épreuves écrites». Le titre VI de l'avis de concours stipule que les titres des candidats donneront lieu à l'attribution d'un maximum de 40 points (10 points pour les diplômes supplémentaires autres que celui requis pour l'admission au concours, et 30 points pour l'expérience professionnelle supplémentaire à celle visée au titre III(B)(3) de l'avis de concours).

Le 8 décembre 2002, le plaignant a écrit au jury de sélection pour lui demander de réexaminer sa candidature. Il a demandé que lui soient communiqués: a) les critères utilisés pour l'évaluation (cotation) des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle, b) sa note c) la note du dernier candidat reçu. Il n'a pas reçu de réponse.

Le 29 janvier 2003, le plaignant a introduit une plainte auprès du Médiateur, dans laquelle il demandait:

1 que la Cour des comptes lui communique: a) les critères d'évaluation (cotation) des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle des candidats, b) sa note et c) la note du dernier candidat reçu;

2 le réexamen de sa candidature.

Le 14 février 2003, le plaignant a envoyé des informations supplémentaires concernant sa plainte. Il a reçu une réponse du jury de sélection, qui lui communiquait les notes obtenues (0/10 pour ses diplômes et 14,64/30 pour son expérience professionnelle). Mais le jury de sélection ne lui communiquait ni les critères spécifiques utilisés pour l'évaluation des diplômes et de l'expérience professionnelle des candidats, ni la note du dernier candidat reçu.

Le jury a déclaré que les candidats ayant obtenu des notes supérieures possédaient au moins un diplôme supplémentaire autre que celui requis pour l'admission au concours. Le plaignant indiquait toutefois que les deux diplômes qu'il avait obtenus donnaient accès à un doctorat et correspondaient à la nature des fonctions.

En ce qui concerne l'expérience professionnelle, le plaignant déclarait que le jury de sélection avait répondu que les candidats ayant obtenu un meilleur classement possédaient environ 10 ans d'expérience ou plus. Le point III.B.3 de l'avis de concours stipule néanmoins que l'expérience requise est de trois ans au moins. Le plaignant avait 7 années d'expérience, mais il n'a obtenu que 14,64/30 points.

Le plaignant indique enfin qu'il a été informé qu'un candidat ne possédant pas de diplôme supplémentaire ni 10 années d'expérience a été admis aux épreuves écrites. Dans la mesure où les épreuves écrites auront lieu le 28 février 2003, le plaignant demande que sa plainte soit traitée dès que possible.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Cour des comptes

Dans son avis, la Cour des comptes indique que, par lettre du 8 décembre 2002, le plaignant a demandé au président du jury de sélection des informations concernant a) les critères d'évaluation (cotation) des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle des candidats, b) sa note et c) la note du dernier candidat reçu. Par lettre du 30 janvier 2003, le président du jury de sélection a répondu à la demande du plaignant en lui communiquant des informations générales supplémentaires de même que la note qu'il avait obtenue.

Après un examen plus approfondi de la question, la Cour a décidé d'également communiquer au plaignant les informations demandées aux points a) et c). Dans une lettre datée du 2 mai 2003, le président du jury de sélection a expliqué de façon détaillée au plaignant les critères d'évaluation des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle, et l'a informé qu'il avait obtenu 14,64/30 points sur la base de ce calcul. En outre, le plaignant a été informé que le dernier candidat reçu avait obtenu 32 points. La Cour a joint à son avis la correspondance entre le président du jury de sélection et le plaignant.

Le président du jury a recalculé les points obtenus par le plaignant et confirmé qu'aucune erreur n'avait été commise. Le plaignant ayant obtenu moins de la moitié des points du dernier candidat reçu, la décision de ne pas l'admettre aux épreuves écrites du concours a été maintenue. Le plaignant a reçu toutes les informations demandées.

Les observations du plaignant

Le plaignant n'a pas présenté d'observations sur l'avis de la Cour des comptes.

LA DÉCISION

1 Informations concernant la procédure de sélection

1.1 Le plaignant demande que la Cour des comptes lui communique a) les critères d'évaluation (cotation) des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle des candidats, b) sa note et c) la note du dernier candidat reçu.

1.2 Dans son avis, la Cour des comptes indique que, par lettre du 30 janvier 2003, le président du jury de sélection a répondu à la demande du plaignant en lui communiquant des informations générales supplémentaires de même que la note qu'il a obtenue. Dans une autre lettre du 2 mai 2003, le président a en outre communiqué au plaignant les informations demandées aux points a) et c), à savoir les critères d'évaluation spécifiques des titres, diplômes et de l'expérience professionnelle et le fait que le plaignant a obtenu une note de 14,64/40 points. Le plaignant a également été informé du fait que le dernier candidat reçu avait obtenu une note de 32/40 points.

1.3 Il ressort de ce qui précède que le plaignant a obtenu toutes les informations demandées. Cet aspect de la plainte a donc été réglé par la Cour des comptes à la satisfaction du plaignant.

2 La demande de réexamen de la candidature du plaignant

2.1 Le plaignant demande le réexamen de sa candidature.

2.2 La Cour des comptes indique que le jury de sélection a recalculé les points obtenus par le plaignant et confirmé qu'aucune erreur n'a été commise. Le plaignant ayant obtenu moins de la moitié des points du dernier candidat reçu, la décision de ne pas l'admettre aux épreuves écrites du concours a été maintenue.

2.3 Le Médiateur note que, dans sa lettre du 2 mai 2003, le jury de sélection a d'abord expliqué la façon dont la note avait été calculée, tant pour le diplôme supplémentaire que pour l'expérience professionnelle supplémentaire. En ce qui concerne cette dernière, le jury de sélection a expliqué que pour chaque période d'expérience professionnelle, la note donnée correspondait au nombre de mois, multiplié par un coefficient de pertinence en fonction des domaines d'expérience.

2.4 Le Médiateur considère que les explications communiquées au plaignant par le jury de sélection sont raisonnables. En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

3 Conclusion

Il ressort des commentaires de la Cour des comptes que celle-ci a pris les mesures nécessaires pour régler le premier aspect de la plainte et a ainsi donné satisfaction au plaignant.

Son enquête concernant le deuxième aspect de la plainte l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part de la Cour des comptes, le Médiateur classe l'affaire.

3.2.4 La Commission européenne et la Cour des comptes

LA COMMISSION CONSENT À EXÉCUTER UN PAIEMENT FINAL

Décision concernant la plainte 1915/2002/BB contre la Commission européenne et la Cour des comptes

LA PLAINTE

Le 22 décembre 1999, la Commission européenne et le Centre interdisciplinaire pour la recherche comparative en sciences sociales (ci-après «CIR»), l'un des principaux contractants, ont conclu un contrat portant la référence de contrat de réseau thématique n° 1999-TN.10869 «TRANS-TALK» au titre du cinquième programme-cadre. Ce contrat portait sur une période de 18 mois allant de janvier 2000 à fin juin 2001. Son coût total avait été estimé à 601 015 euros et son avance initiale fixée à 180 305 euros, montant à répartir entre les cinq contractants principaux. Le CIR a présenté des déclarations de coûts à des intervalles réguliers de six mois.

Le 31 octobre 2001, il a été notifié au CIR que la Cour des comptes allait réaliser un audit du projet, lequel audit s'est déroulé du 16 au 18 janvier 2002. Selon les plaignants, les auditeurs auraient déclaré qu'ils soumettraient leur rapport à la Commission pour la fin du mois de janvier 2002.

Le CIR a présenté la déclaration de coûts finale à la Commission en août 2001. Le 11 décembre 2001, la DG TREN de la Commission a approuvé cette déclaration. Étant donné que le CIR n'avait pas eu de nouvelles de la Commission, la coordinatrice du projet a contacté l'initiateur financier de l'institution le 26 février 2002, par courrier électronique, afin de s'enquérir du statut du paiement final. Par courrier électronique du 28 février 2002, la coordinatrice a reçu une notification du fait que ce paiement final ne pouvait être exécuté avant réception du rapport de la Cour des comptes.

Le 13 juin 2002, l'initiateur financier de la Commission a communiqué par courrier électronique le rapport des auditeurs avec une demande portant sur certains éclaircissements. Le rapport des auditeurs portait la date du 15 avril 2002. Le 14 juin 2002, le CIR a fourni à la Commission par courrier électronique les informations réclamées. Le 8 juillet 2002, le CIR a envoyé de sa propre initiative un avis détaillé sur le rapport des auditeurs à l'initiateur financier de la Commission.

Dans une lettre adressée à la Commission et datée du 12 juillet 2002, le CIR a réclamé des éclaircissements officiels concernant le statut du paiement final afférent au contrat. En août 2002, la Commission a envoyé une réponse non datée annonçant que ledit paiement serait suspendu en vertu de l'article 3.2 de l'annexe II du contrat. Le 29 août 2002, le CIR a informé la Commission qu'il ne pouvait accepter l'article 3.2 comme motif de suspension du paiement final. Selon les plaignants, la Commission n'a pas répondu à cette lettre.

Le 24 octobre 2002, les plaignants ont porté plainte auprès du Médiateur au nom du CIR contre la Commission européenne et la Cour des comptes. Cette plainte porte sur le paiement final de 80 671,61 euros resté en suspens concernant le contrat de réseau thématique n° 1999-TN.10869 «TRANS-TALK» ainsi que sur l'audit effectué par la Cour des comptes.

Concernant la Commission européenne, les plaignants ont formulé les allégations suivantes:

1) Manque d'information concernant le statut de l'audit et du paiement final.

2) Non-exécution du paiement final de 80 671,61 euros resté en suspens.

Les plaignants réclamaient le règlement du paiement final majoré d'intérêts ainsi que l'adoption par la Commission européenne d'une position officielle sur l'audit mené par la Cour des comptes et sur les procédures suivies par ces deux institutions.

Concernant la Cour des comptes, les plaignants prétendent que ses auditeurs ont tiré dans leur rapport des conclusions erronées et ignoré les apports du CIR, et que ce rapport a été soumis à la Commission avec un retard excessif.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a développé les points suivants:

Dans le contexte de la gestion d'initiatives de RDT indirectes au titre du cinquième programme-cadre, la Cour des comptes a mené un audit du contrat de réseau thématique n° 1999- TN.10869 «TRANS-TALK» au CIR à Vienne. Le rapport des auditeurs a soulevé certaines questions complexes et graves qui ont nécessité un examen attentif de la part des services financiers de la Commission.

La Cour des comptes est arrivée à la conclusion que certains coûts déclarés étaient inéligibles et n'étaient pas accompagnés des justificatifs requis. Cette conclusion concernait en particulier le gonflement de déclarations de coûts par le bénéficiaire, le non-respect du contrat par le bénéficiaire quant à l'utilisation de taux budgétaires et la déclaration d'un consultant sous-traitant comme salarié permanent.

À la lumière du rapport de la Cour des comptes, la Commission a décidé de suspendre les paiements au profit du bénéficiaire jusqu'à ce qu'elle ait procédé à un examen final des documents complémentaires fournis par le bénéficiaire.

Le 28 février 2002, la Commission a informé le CIR sur la situation concernant le paiement final et l'examen à effectuer dans le contexte de cet audit. Les discussions avec le CIR ont commencé au cours de l'été 2002. Entre-temps, les discussions entre la Commission et la Cour des comptes se sont achevées pendant l'automne 2002. Alors qu'elle entreprenait cette enquête complémentaire, la Commission a confirmé au CIR en août 2002 que tous les paiements étaient suspendus. Elle a réclamé des informations complémentaires dans une lettre datée du 5 décembre 2002. La réponse du CIR datée du 24 janvier 2003 a été reçue par la Commission, qui a informé le CIR que cette réponse était en cours d'examen en vue de permettre au plus vite le règlement du paiement final.

Le 13 mai 2003, la Commission a informé le CIR que le paiement final de 50 821,03 euros avait été exécuté. Selon la Commission, le montant de 29 799,63 euros n'a pu être pris en considération car il aurait fallu pour cela procéder à un transfert entre catégories de coûts, opération qui requiert une autorisation préalable.

Les observations émises par le plaignant concernant l'avis de la Commission

Les points développés par les plaignants sont récapitulés ci-après:

Cette affaire soulève des questions générales sur les délais mis par les institutions communautaires pour répondre à des demandes d'information répétées et sur la longueur de la procédure. Selon les plaignants, le principe de transparence exige que l'on se penche sur ces questions générales.

À la suite de la réponse envoyée à la Commission le 27 mai 2003 par les plaignants, l'institution a procédé au paiement du montant restant de 20 447,79 euros.

L'avis de la Cour des comptes

Les points développés par la Cour des comptes sont récapitulés ci-après:

Le document central de la présente plainte n'est pas un rapport adopté par la Cour des comptes mais une lettre de secteur. Le but d'une telle lettre est de présenter à une entité soumise à un audit les conclusions préliminaires tirées au cours de cet audit, cette entité étant, dans le domaine des politiques internes, la Commission. Après une analyse plus approfondie de la réaction de la Commission aux informations factuelles et aux remarques liées contenues dans la lettre de secteur, ces conclusions peuvent ensuite servir de base pour les observations présentées dans les rapports de la Cour des comptes. Dans certains cas, la lettre peut aussi demander une action corrective à entreprendre par la Commission. Étant donné que, au stade d'une lettre de secteur, les conclusions et les observations sont préparatoires et, en principe, sujettes à un travail de vérification complémentaire, elles restent confidentielles entre la Cour des comptes et la Commission.

Dans la présente affaire, la lettre de secteur n° 740/02 faisant état des conclusions de l'audit du contrat «TRANS-TALK» avait été adressée au commissaire chargé de la DG Énergie et Transport (TREN). Suivant la pratique courante, la version électronique de cette lettre de secteur avait ensuite été communiquée à l'officier de liaison de la DG TREN. Il s'avère toutefois qu'une copie électronique de la lettre de secteur confidentielle a alors été transmise au CIR par un fonctionnaire de la Commission.

Quant à l'allégation de conclusions erronées, les auditeurs de la Cour suivent les politiques et normes d'audit de la Cour (PNAC) ainsi que des normes d'audit reconnues au niveau international, telles que celles de l'organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI). De plus, les procédures de la Cour prévoient un contrôle de qualité interne approfondi avant la soumission des conclusions et observations de l'audit à l'entité faisant l'objet de l'audit. Ces normes et procédures ont été respectées dans le cadre de la présente affaire.

Quant à l'allégation selon laquelle l'apport du CIR aurait été ignoré, l'équipe d'audit a pris en compte toutes les informations fournies par les plaignants, et cela dans la mesure jugée utile pour l'audit. Toutes les conclusions de la lettre de secteur adressée à la Commission sont étayées par des éléments d'audit suffisants et adéquats, basés sur des informations recueillies et reçues pendant et après l'audit dans les locaux du CIR ainsi que sur des informations reçues de la Commission.

Quant à l'allégation de retard excessif, le manuel d'audit de la Cour stipule qu'une lettre de secteur doit être envoyée dans les deux mois suivant la fin de la mission. Cette règle interne n'a toutefois aucun caractère contraignant pour la Cour par rapport aux plaignants. De plus, le fait que, dans la présente affaire, la lettre de secteur ait été envoyée avec un léger retard, qui ne peut aucunement être considéré comme excessif, ne porte en aucune façon atteinte aux intérêts des plaignants.

Les observations émises par les plaignants concernant l'avis de la Cour des comptes

Les remarques formulées par les plaignants sont récapitulées ci-après:

Selon les plaignants, l'auditeur de la Cour des comptes aurait dit au CIR qu'il appartenait à la Commission de décider si le rapport devait être transmis au CIR.

Les plaignants soutiennent que les points de vue du CIR n'ont pas été pris en compte par les auditeurs.

Les plaignants soulignent que le CIR n'a jamais prétendu que le retard pris dans le traitement de leur cas n'était pas entièrement imputable à la Cour des comptes, mais plutôt à l'effet combiné des procédures non transparentes de la Commission et de la Cour des comptes et de leurs interfaces. Les plaignants affirment que les retards en question ont porté atteinte aux intérêts du CIR car la présente affaire n'était toujours pas réglée plus d'un an après la réalisation de l'audit.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Les 14 octobre et 5 novembre 2003, le secrétariat du Médiateur européen a contacté par téléphone l'un des plaignants, qui s'est exprimé au nom des deux plaignants concernant les observations reçues le 29 septembre 2003. Les plaignants ont confirmé que la Commission avait exécuté le paiement final qui restait en suspens. Ils avaient accepté l'interprétation par la Commission des transferts entre catégories de coûts, une opération qui requiert une autorisation préalable conformément à l'article 17(4) du cahier des charges. En conséquence, le montant de 9 000 euros environ n'a pu être inclus dans le paiement final. Les plaignants ont informé le secrétariat du Médiateur que le CIR n'avait pas envoyé de commentaires relatifs à la lettre de la Commission du 14 juillet 2003, dans laquelle celle-ci proposait un règlement et faisait savoir que, si elle ne recevait pas les commentaires des plaignants dans un délai d'un mois, elle clôturerait le projet officiellement et ne permettrait plus le remboursement d'autres coûts. Les plaignants ont confirmé que, en n'émettant pas de commentaires sur la proposition de règlement faite par la Commission, le CIR avait accepté de facto qu'aucun intérêt ne serait versé pour le paiement final suspendu. Le plaignant s'est dit satisfait par le règlement du paiement final.

LA DÉCISION

1 Remarque préliminaire

1.1 Dans leurs observations, les plaignants déclarent que cette affaire soulève des questions générales sur les délais mis par deux institutions communautaires pour répondre à des demandes d'information répétées et sur la longueur de la procédure.

1.2 Le Médiateur comprend que les plaignants soient préoccupés par la question générale du déroulement des procédures quand deux ou plusieurs institutions communautaires mènent simultanément des enquêtes ou des processus affectant le traitement d'une affaire. Le Médiateur estime que cette question générale ne peut être traitée avec efficacité dans le cadre de la présente enquête. S'ils le souhaitent, les plaignants ont la possibilité de déposer une nouvelle plainte auprès du Médiateur.

2 Allégation de manque d'information concernant le statut de l'audit et du paiement final

2.1 Les plaignants prétendent que la Commission ne leur a pas donné assez d'informations concernant le statut de l'audit et du paiement final.

2.2 La Commission déclare avoir informé les plaignants le 28 février 2002 au sujet du paiement final et de l'examen qu'elle a réalisé dans le contexte de cet audit à la suite de l'envoi par les plaignants d'un courrier électronique le 26 février 2002. Des discussions suivies avec le CIR ont été entreprises pendant l'été 2002. Le 12 juillet 2002, les plaignants ont réclamé des informations sur le statut du paiement final. En août 2002, la Commission a confirmé aux plaignants que tous les paiements avaient été suspendus en raison d'un audit de la Cour des comptes. Le 29 août 2002, les plaignants ont demandé à la Commission de reconsidérer leur cas. Le 5 décembre 2002, la Commission a réclamé des informations complémentaires aux plaignants. Le 11 février 2003, après réception des informations complémentaires réclamées, la Commission a envoyé aux plaignants un accusé de réception contenant une lettre de mise en attente. Le 13 mai 2003, elle a informé les plaignants qu'elle avait lancé la procédure d'exécution du paiement final.

2.3 Le Médiateur estime que la Commission a fourni aux plaignants des informations concernant le statut de l'audit dans la mesure où l'audit affectait la procédure d'exécution du paiement final par la Commission. De plus, la Commission apparaît avoir informé les plaignants de façon appropriée sur la suspension du paiement final. Le Médiateur ne constate donc pas de mauvaise administration de la part de la Commission quant à cette allégation.

3 Allégation de non-exécution du paiement final en suspens majoré d'intérêts de retard, et demande de règlement

3.1 Les plaignants allèguent que la Commission n'a pas exécuté le paiement final d'un montant de 80 671,61 euros resté en suspens concernant le contrat de réseau thématique n° 1999-TN.10869 «TRANS-TALK» au titre du cinquième programme-cadre.

3.2 La Commission affirme que le paiement final de 50 821,03 euros a été exécuté le 13 mai 2003. Selon l'institution, le montant de 29 799,63 euros n'a pu être pris en considération car il aurait fallu pour cela procéder à un transfert entre catégories de coûts, opération qui requiert une autorisation préalable.

3.3 Dans leurs observations, les plaignants font savoir au Médiateur que, à la suite de leur réponse à la Commission datée du 27 mai 2003, la Commission a procédé au paiement d'une somme de 20 447,79 euros.

3.4 Le secrétariat du Médiateur européen a contacté par téléphone l'un des plaignants, qui s'est exprimé au nom des deux plaignants concernant les observations émises. Les plaignants avaient accepté l'interprétation par la Commission des transferts entre catégories de coûts, une opération qui requiert une autorisation préalable conformément à l'article 17(4) du cahier des charges. En conséquence, le montant de 9 000 euros environ n'a pu être inclus dans le paiement final. Les plaignants ont informé le Médiateur qu'en n'envoyant pas de commentaires à la Commission concernant la proposition de règlement, le CIR avait accepté de facto qu'aucun intérêt ne serait versé pour le paiement final suspendu. Les plaignants se sont dits satisfaits par le règlement.

3.5 Se fondant sur les informations fournies par la Commission européenne et les plaignants, le Médiateur estime que la Commission a réglé l'affaire et qu'elle a ainsi donné satisfaction aux plaignants.

4 Demande d'une position officielle à adopter par la Commission sur l'audit et les procédures suivies

4.1 Les plaignants prétendent que la Commission devrait adopter une position officielle sur l'audit et les procédures suivies.

4.2 Le Médiateur européen estime que cet aspect de l'affaire est couvert par le règlement évoqué à la partie n° 3 de la présente décision.

5 Les allégations portées contre le rapport de la Cour des comptes

5.1 Les plaignants prétendent que les auditeurs de la Cour des comptes ont tiré dans leur rapport des conclusions erronées et ignoré les apports du CIR.

5.2 La Cour des comptes rétorque qu'elle a pris en compte toutes les informations fournies par les plaignants, cela dans la mesure jugée utile pour l'audit, et que toutes les conclusions de la lettre de secteur sont étayées par des éléments d'audit suffisants et adéquats. La Cour des comptes affirme en outre ne pas avoir tiré de conclusions erronées.

5.3 Le Médiateur estime que rien ne semble indiquer que la Cour des comptes a ignoré l'apport du plaignant. De plus, aucun élément ne donne à penser que les conclusions de la Cour étaient erronées ou déraisonnables. Le Médiateur ne constate donc pas de mauvaise administration quant à ces aspects de l'affaire.

6 Allégation de retard excessif imputable à la Cour des comptes

6.1 Les plaignants prétendent que le rapport de la Cour des comptes a été soumis à la Commission après un retard excessif. Selon le plaignant, la mission d'audit était achevée le 18 janvier 2002 mais le rapport du contrôleur n'a été daté que du 15 avril 2002.

6.2 Pour sa part, la Cour des comptes déclare que son manuel d'audit stipule qu'une lettre de secteur doit être envoyée dans les deux mois suivant la fin de la mission. Bien qu'elle admette que cette lettre de secteur ait, dans la présente affaire, été envoyée avec un léger retard, elle estime que ce retard ne peut être considéré comme excessif.

6.3 Le Médiateur remarque que le manuel d'audit de la Cour des comptes est un guide interne non publié, dont le but n'est pas d'établir des obligations pour des tierces parties. Dans ces circonstances, le Médiateur n'estime pas que le léger retard admis par la Cour des comptes constitue un cas de mauvaise administration.

6.4 Le Médiateur ne constate donc pas de mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

7 Conclusions

Le Médiateur ne constate pas de mauvaise administration quant à la première allégation portée par les plaignants contre la Commission européenne. Concernant la seconde allégation des plaignants et la demande qu'ils ont faite, il ressort des informations fournies par la Commission européenne et par les plaignants que la Commission a réglé l'affaire et qu'elle a ainsi donné satisfaction aux plaignants. De plus, le Médiateur ne constatant pas de mauvaise administration de la part de la Cour des comptes, il classe l'affaire.

3.3 SOLUTIONS À L'AMIABLE OBTENUES PAR LE MÉDIATEUR

NON-PAIEMENT D'UNE SUBVENTION EN DÉPIT D'ENGAGEMENTS VERBAUX

Décision concernant la plainte 548/2002/GG contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Le plaignant est le directeur du «Europäisches Kultur- und Informationszentrum in Thüringen», une association qui a son siège en Allemagne (ci-après «l'association»).

Le 31 mai 1998, l'association a soumis à la Commission européenne une demande de subvention d'un montant de 90 000 écus. Les diverses activités à financer par cette subvention devaient se dérouler en septembre et en octobre 1998. À la Commission, la personne chargée de ce dossier était M. H., Conseiller à la Direction générale X (l'actuelle DG Éducation et Culture).

Selon le plaignant, l'association avait, à partir de juillet 1998, cherché à savoir si la Commission accepterait la demande car, ne disposant pas d'autres fonds, elle allait devoir annuler les activités envisagées en cas de refus de la Commission. Le plaignant a allégué que M. H. avait, lors de plusieurs conversations téléphoniques, assuré l'association que le montant demandé serait octroyé. Toujours selon le plaignant, M. H. avait informé l'association vers la fin juillet 1998 (la date limite à laquelle les activités pouvaient être annulées) que la demande avait été acceptée et que le document ad hoc serait signé lors de la première réunion de la Commission après l'interruption estivale. Le plaignant a soutenu que M. H. avait conseillé à l'association de commencer à mettre en œuvre le projet. Il a en outre affirmé que, en septembre 1998, M. H. avait fait savoir à l'association que l'agenda surchargé de la Commission avait empêché celle-ci de signer le document en question, mais que ce serait chose

faite dans les deux semaines suivantes. Selon le plaignant, c'est sur la base de ces engagements que l'association a commencé à réaliser son projet.

Le plaignant a allégué que, depuis ce moment-là, des contacts téléphoniques quasi quotidiens avaient été pris avec M. H., qui avait toujours confirmé que la lettre octroyant la subvention était imminente. En novembre 1998, l'association a demandé un crédit à sa banque. Il apparaît que cette banque a insisté sur l'obtention d'une confirmation écrite du futur octroi de la subvention par la Commission. Le plaignant s'est ensuite adressé à la représentation de la Commission en Allemagne. Par lettre du 25 novembre 1998, le Dr B. (à l'époque, le chef par intérim de la représentation de la Commission en Allemagne) a confirmé que la Commission avait approuvé la subvention de 90 000 écus et que les formalités nécessaires seraient achevées avant la fin de l'année.

Toutefois, par lettre du 23 décembre 1998, la Commission a informé le plaignant qu'une subvention de seulement 20 000 écus avait été approuvée par la Commission.

Selon le plaignant, M. H. a ensuite conseillé à l'association d'introduire une nouvelle demande de subvention en 1999 afin de couvrir le solde de 70 000 écus. Cette demande a été déposée en février 1999. Toutefois, par sa décision du 28 janvier 2000, la Commission a rejeté cette demande. Il apparaît que cette décision a été motivée par le fait que des fonds fournis en 1999 ne pouvaient être utilisés pour financer des activités menées en 1998.

Par la suite, plusieurs contacts ont eu lieu entre le plaignant, son député européen local, le membre de la Commission chargé du dossier et les services de la Commission. Le 30 juin 2000, le Directeur général de la DG X a informé le plaignant que, sur la base de la supposition selon laquelle la lettre du Dr B. datée du 25 novembre 1998 avait donné lieu à des attentes légitimes, la Commission était disposée à régler les dépenses effectuées entre cette date et le 5 janvier 1999 (la date de réception de la lettre de la Commission datée du 23 décembre 1998). La Commission a cependant affirmé que ce remboursement ne devait concerner que les dépenses relatives à des contrats contenant une «clause de risque», c.-à-d. une clause prévoyant que le paiement ne serait dû que lorsque la Commission aura décidé d'octroyer la subvention. La Commission a également accepté de régler les arriérés de salaire des travailleurs de l'association, pour autant que le paiement ait été effectué dans la période précisée. Sur cette base, la Commission a calculé qu'un montant de 21 988,54 euros pouvait être versé au plaignant à titre d'engagement «extracontractuel» auquel la lettre du 25 novembre 1998 avait donné lieu. La somme de 20 000 euros déjà approuvée était à déduire de ce montant.

Le plaignant a contesté cette proposition et insisté sur le fait que la totalité du solde de 70 000 euros devait être payée. De nombreux efforts supplémentaires visant à faire changer d'avis la Commission se sont soldés par un échec. Le plaignant s'est ensuite adressé à un autre député européen, qui a transmis la plainte au Médiateur.

Dans la plainte déposée auprès du Médiateur en mars 2002, le plaignant a souligné que toutes les subventions qu'il avait reçues de l'UE jusqu'alors reposaient sur la bonne foi. Il a affirmé que, quand l'association avait demandé une subvention pour un autre projet en 1995, elle avait été informée verbalement que les fonds avaient été accordés, et que l'association avait commencé à remplir ses obligations concomitantes, alors que la confirmation écrite avait été reçue des mois plus tard, bien après la fin du projet. Selon le plaignant, le même schéma avait prévalu lors des demandes de subventions ultérieures.

Le plaignant a ainsi prétendu que la Commission avait omis de lui payer le solde d'une subvention que la Commission avait, selon lui, accepté d'octroyer à l'association. Pour l'essentiel, il a allégué que l'association avait été en droit de se fier aux engagements qui, toujours selon lui, avaient été pris par M. H., des services de la Commission.

Le plaignant a ajouté que l'association ne disposait pas d'autres fonds et que, si aucune solution ne pouvait être trouvée, elle serait forcée de mettre fin à ses activités.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a fourni une description détaillée du déroulement des événements et des actions, en particulier pour la période consécutive à l'envoi de la lettre du 23 décembre 1998. Concernant de façon spécifique l'allégation émise par le plaignant, la Commission a formulé les commentaires suivants:

Le 31 mai 1998, l'association avait sollicité une subvention de 90 000 euros au titre de la ligne budgétaire A-3024. Durant l'automne 1998, le projet avait été présélectionné pour une subvention de 20 000 euros par le comité de sélection compétent. Dans cette période, le plaignant avait mené de fréquentes conversations téléphoniques avec M. H., le fonctionnaire responsable de cette ligne budgétaire. Selon le plaignant, M. H. lui avait promis au téléphone qu'une subvention de 90 000 euros serait octroyée à son projet. Étant donné que M. H. est décédé en novembre 1999, il n'a plus été possible de vérifier ce qui avait effectivement été dit. Le dossier de la DG X ne contenait cependant aucune trace de ces promesses.

Après avoir consulté le service juridique de la Commission, la DG Éducation et Culture a décidé que, au-delà du montant de 20 000 euros déjà versé, la Commission était juridiquement tenue de ne couvrir que les engagements financiers pris par l'association entre le 25 novembre 1998 et le 5 janvier 1999. Le 22 juin 2000, le Directeur général de la DG Éducation et Culture a reçu le plaignant et lui a expliqué que la DG prendrait en charge les dépenses effectuées entre le 25 novembre 1998 et le 5 janvier 1999. Par lettre du 30 juin 2000, le Directeur général a expliqué que le montant pouvant être pris en charge s'élevait à 1 988,54 euros.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

L'inspection du dossier de la Commission

À la lumière de l'avis de la Commission, le Médiateur a estimé avoir besoin d'informations supplémentaires pour traiter la plainte. Il a donc écrit à la Commission le 15 juillet 2002 afin de lui demander l'accès au dossier en question. Le 19 septembre 2002, les services du Médiateur ont inspecté le dossier de la DG X ainsi que le dossier de la représentation de la Commission en Allemagne.

Cette inspection a montré que le dossier de la DG X ne contenait pas d'originaux des documents de la période allant jusqu'au 23 décembre 1998. En fait, le seul document de cette période qui était disponible était une copie de la demande du 31 mai 1998.

Le dossier de la représentation de la Commission en Allemagne s'est avéré bien tenu et complet. Il contenait la correspondance échangée entre la représentation et le plaignant, y compris une lettre du plaignant datée du 2 juillet 1998 et une copie de la lettre du 25 novembre 1998. Cette copie contenait une note manuscrite de son auteur, selon laquelle les termes de la lettre avaient été «convenus avec M. [H.]» («mit H. [H.] abgestimmt»).

Demande d'informations supplémentaires

Par lettre envoyée le 26 septembre 2002, le Médiateur a informé la Commission que le dossier de la DG X semblait incomplet. Il a par conséquent demandé à la Commission de rechercher les parties manquantes du dossier et de lui accorder l'accès au dossier complet. Le Médiateur a en outre demandé à la Commission, au cas où celle-ci serait dans l'incapacité de retrouver les parties manquantes du dossier, de lui confirmer par écrit cet état de fait.

Le 8 novembre 2002, la Commission a informé le Médiateur que, à son grand regret, elle avait été dans l'incapacité de retrouver d'autres documents relatifs à la demande du plaignant. La Commission a prié le Médiateur de faire preuve d'indulgence face à cette déplorable situation.

Les observations du plaignant

Dans ses observations concernant l'avis de la Commission et la lettre envoyée par celle-ci le 8 novembre 2002, le plaignant a maintenu sa plainte et formulé les commentaires suivants, entre autres:

Dans son avis, la Commission a commencé par noter que la DG Éducation et Culture avait décidé qu'elle était juridiquement tenue de ne couvrir que les engagements financiers pris par l'association entre le 25 novembre 1998 et le 5 janvier 1999. Elle a ensuite confirmé, toutefois, que le Directeur général de la DG Éducation et Culture avait informé le plaignant que la DG prendrait en charge les dépenses effectuées entre le 25 novembre 1998 et le 5 janvier 1999. Ces affirmations étaient contradictoires. À l'issue de l'entretien mené avec le Directeur général le 22 juin 2000, ce dernier avait en effet accepté que la Commission prenne en charge les dépenses effectuées entre le 25 novembre 1998 et le 5 janvier 1999.

En 1998, l'association avait posé sa candidature pour travailler en qualité de point d'information pour la Commission. Le 20 février 1998, elle avait soumis une déclaration selon laquelle elle honorerait ses obligations contractuelles malgré le fait que, à ce moment, elle n'avait reçu que des accords verbaux et pas de contrat écrit. L'association s'était néanmoins fiée à des engagements verbaux concernant la signature de ce contrat. Le 26 juin 1998, l'association avait été informée par la Commission que le dossier à Bruxelles était considéré comme perdu et qu'en conséquence le traitement de sa demande avait été interrompu pendant un certain temps. Étant donné que ces événements avaient placé l'association face à un dilemme similaire à celui de la présente affaire, l'association avait demandé au service de la Commission chargé des questions relatives aux points d'information de fournir une confirmation préalable du contrat à conclure. Cette confirmation a été donnée le 17 septembre 1998. Le contrat adéquat a été signé le 16 septembre 1998 et notifié de façon formelle à l'association le 5 octobre 1998. L'association n'avait donc jamais eu de raison de mettre en doute les engagements verbaux qui avaient été pris dans ces deux cas.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Après un examen attentif des avis et des observations, le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas répondu de façon adéquate aux allégations du plaignant.

La proposition de solution à l'amiable

Par conséquent, conformément à l'article 3 (5) de son statut, le Médiateur a fait la proposition suivante à la Commission afin d'obtenir une solution à l'amiable:

La Commission européenne devrait envisager de revoir sa décision par laquelle elle avait refusé de payer le montant total de 90 000 euros au Europäisches Kultur- und Informationszentrum in Thüringen.

Cette proposition était basée sur les considérations suivantes:

1 Le plaignant était le directeur d'une association allemande qui avait demandé à la Commission une subvention de 90 000 euros. Finalement, un montant d'à peine 21 988,54 euros a été octroyé. Le plaignant a allégué que la Commission avait omis de payer le solde de la subvention que la Commission avait, selon lui, accepté d'octroyer à l'association. Pour l'essentiel, il a allégué que l'association avait été en droit de se fier aux engagements qui, toujours selon lui, avaient été pris par M. H., des services de la Commission, et qui prévoyaient l'octroi du montant total de 90 000 euros. Le plaignant a précisé que c'était sur cette base que l'association avait commencé à réaliser son projet et effectué des dépenses ou pris des engagements financiers.

2 La Commission a admis que le plaignant avait mené de fréquentes conversations téléphoniques avec M. H. au cours de la période concernée. Elle a cependant estimé que, étant donné le décès de M. H. survenu en novembre 1999, il n'a plus été possible de vérifier ce qui avait effectivement été dit. La Commission a ajouté que le dossier de la DG X ne contenait aucune trace des promesses évoquées par le plaignant.

3 Le Médiateur a noté que le plaignant soutenait que la Commission avait refusé de doter l'association du montant total de 90 000 euros que celle-ci avait demandé, malgré le fait que l'association avait effectué des dépenses ou pris des engagements financiers sur la base des engagements verbaux concernant l'octroi de ce montant. Le plaignant avait ainsi compté sur le principe de la protection des attentes légitimes. Toutefois, selon la jurisprudence des tribunaux communautaires, une violation de ce principe ne peut être invoquée que si l'administration a pris des engagements précis envers la personne concernée[51]. Dans la présente affaire, le plaignant a déclaré que le membre de la Commission chargé de ce dossier l'avait assuré que la Commission octroierait le montant total de 90 000 euros que l'association avait demandé. Cela semblerait être un engagement précis. Il était cependant à noter que le Médiateur n'a pas été en mesure de vérifier cette allégation avec les moyens que le statut du Médiateur[52] met à sa disposition. Le dossier de la Commission qui a été inspecté par les services du Médiateur ne contiennent aucune trace des engagements évoqués. La seule personne qui aurait probablement pu éclairer cette question et qui aurait pu être entendue par le Médiateur en qualité de témoin, c.-à-d. M. H., est décédée.

4 Le Médiateur a cependant estimé que ce manque de preuves corroborantes ne pouvait être retenu contre le plaignant dans la présente affaire. La Commission a admis qu'il y avait eu de nombreux contacts téléphoniques entre le plaignant et M. H. Il aurait donc été approprié que le fonctionnaire concerné ait consigné ces conversations ou du moins les points les plus importants qui avaient été discutés à ces occasions. Le Médiateur a estimé qu'en l'absence de telles traces, il convenait de restreindre les exigences concernant l'établissement par le plaignant de ses allégations.

5 Le Médiateur a considéré qu'il y avait au moins trois éléments semblant étayer les arguments du plaignant. D'abord, étant donné que le lancement du projet avait été prévu pour septembre 1998, l'association avait de toute évidence un intérêt vital à apprendre en temps utile (et au plus tard au début du mois de septembre 1998) si la Commission comptait lui octroyer la subvention demandée. Cet élément a été confirmé par la lettre adressée le 2 juillet 1998 par le plaignant à la représentation de la Commission en Allemagne. Le plaignant a précisé que, en cas de réponse négative, l'association serait forcée d'annuler le projet car celui-ci était incapable de compenser par des fonds d'autres sources les montants non octroyés. Étant donné que le projet n'a pas été annulé mais mis à exécution, l'allégation du plaignant selon laquelle celui-ci avait obtenu des promesses satisfaisantes de M. H. est donc apparue crédible. Deuxièmement, le plaignant a expliqué que, par le passé, l'association avait déjà mis en œuvre (et dû mettre en œuvre) des projets sur la base de simples engagements verbaux. Le Médiateur a noté que la Commission n'a fait aucun commentaire sur cet aspect de l'affaire. Troisièmement, le fait que le plaignant avait obtenu de M. H. des engagements verbaux et s'y était fié paraît d'autant plus crédible que d'autres fonctionnaires de la Commission s'étaient déjà fiés à la parole de cette personne. La lettre du 25 novembre 1998 envoyée par la représentation de la Commission en Allemagne était, comme l'inspection du dossier l'a montré, basée sur des informations fournies par M. H.

6 Le Médiateur a noté que la Commission n'avait avancé aucun argument tendant à démontrer pourquoi le plaignant n'aurait pas été en droit de se fier à de tels engagements verbaux pris par le membre de la Commission chargé du dossier.

7 À la lumière de ces circonstances, le Médiateur a estimé que le refus de la Commission de verser à l'association la totalité du montant de 90 000 euros qu'elle avait demandé le 31 mai 1998 pouvait constituer un cas de mauvaise administration.

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a souligné que les conclusions du Médiateur n'étaient pas fondées sur des faits qui avaient été clairement établis par des preuves tangibles, mais seulement sur des suppositions et des déductions formées par analogie à d'autres situations. La Commission a

51 Voir par exemple l'affaire T-72/99 Meyer c. Commission [ECR] 2000, II-2521 paragraphe 53.

52 Décision 94/262 du 9 mars 1994 du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, 1994 JO L 113/15.

également souligné que la position qu'elle avait maintenue jusqu'à présent ne faisait que refléter son obligation de se conformer au principe de bonne gestion financière. Dans ce contexte, il est apparu utile de répéter que la Commission ne pouvait être tenue d'apporter une aide financière à un futur bénéficiaire que par un engagement écrit rédigé conformément aux règles applicables.

La Commission a toutefois ajouté que, afin de préserver l'image des institutions européennes aux yeux des citoyens, et d'éviter de nuire au bénéficiaire dans la présente affaire, elle était disposée, à titre exceptionnel, à accepter la proposition du Médiateur.

Elle vérifiera donc le compte de dépenses liées au projet en question dès que possible afin de déterminer les dépenses qui étaient éligibles et, par voie de conséquence, le solde dû au bénéficiaire. La Commission a néanmoins tenu à avertir le plaignant que le montant final de la subvention ne correspondrait pas nécessairement à la somme de 90 000 euros qui avait été demandée.

Les observations du plaignant

Le 20 mars 2003, le plaignant a informé par téléphone les services du Médiateur qu'il considérait qu'une solution à l'amiable avait été obtenue.

LA DÉCISION

1 Omission de paiement du solde de la subvention

1.1 Le plaignant était le directeur d'une association allemande qui avait demandé à la Commission une subvention de 90 000 euros. Finalement, un montant d'à peine 21 988,54 euros a été octroyé. Le plaignant a allégué que la Commission avait omis de payer le solde de la subvention que la Commission avait, selon lui, accepté d'octroyer à l'association. Pour l'essentiel, il a allégué que l'association avait été en droit de se fier aux engagements qui, toujours selon lui, avaient été pris par M. H., des services de la Commission, et qui prévoyaient l'octroi du montant total de 90 000 euros.

1.2 Dans son avis, la Commission estimait pour l'essentiel qu'il n'y avait aucune preuve étayant la demande du plaignant.

1.3 Après un examen attentif de l'ensemble des faits et arguments concernés, le Médiateur a soumis à la Commission une proposition à l'amiable aux termes de laquelle l'institution devrait envisager de revoir sa décision par laquelle elle avait refusé de payer le montant total de 90 000 euros.

1.4 Dans son avis, la Commission a informé le Médiateur qu'elle était disposée, à titre exceptionnel, à accepter sa proposition. Elle vérifiera donc sans tarder l'éligibilité des dépenses déclarées par le plaignant. La Commission a néanmoins tenu à avertir le plaignant que le montant final de la subvention ne correspondrait pas nécessairement à la somme de 90 000 euros qui avait été demandée.

2 Conclusion

Son initiative ayant permis à la Commission européenne et au plaignant de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

LA COMMISSION ACCEPTE DE VERSER UNE COMPENSATION À UN ANCIEN AGENT AUXILIAIRE

Décision du Médiateur européen concernant la plainte 1166/2002/(SM)IJH contre la Commission européenne

LA PLAINTE

La plainte a été déposée par un ancien agent de la Commission, qui a été employé sous contrat d'agent auxiliaire du 1er mai 1995 au 30 avril 1998 et sous contrat d'agent temporaire du 15 mai 1998 au 15 mai 2001. Durant la période où elle a été employée en tant qu'agent auxiliaire, la plaignante a reçu une indemnité de secrétariat en vertu de l'article 4 bis de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires et de l'article 21 du Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes. Au début de son contrat temporaire, la Commission a cessé de lui verser l'indemnité de secrétariat. La plaignante n'a pas remarqué cette omission.

Environ un mois avant la fin de son contrat temporaire, la plaignante a reçu une note officielle l'informant qu'elle aurait dû recevoir l'indemnité de secrétariat durant son contrat temporaire. Cependant, cette indemnité de secrétariat ne lui a en fait été accordée que du 1er janvier 2001 au 15 mai 2001.

En vertu de l'article 90 du statut des fonctionnaires, la plaignante a fait appel de la décision de ne lui payer son indemnité de secrétariat qu'à partir du 1er janvier 2001 et non pas à compter du début de son contrat temporaire, soit le 15 mai 1998. À la suite de cet appel, la Commission a accepté de verser à la plaignante la moitié de l'indemnité de secrétariat pour la période comprise entre le 15 mai 1998 et le 31 décembre 2000.

Le 17 juin 2002, la plaignante a saisi le Médiateur du refus de la Commission de lui verser l'intégralité de l'indemnité de secrétariat à laquelle elle avait droit pour la période comprise entre le 15 mai 1998 et le 31 décembre 2000. Elle a demandé que la Commission lui paie rétroactivement ce montant.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

L'avis de la Commission est résumé ci-après:

Durant la période 1995-2001, les tâches de la plaignante sont restées identiques. L'indemnité de secrétariat lui a été versée pendant la durée de son contrat d'agent auxiliaire (1995-1998) mais non pendant celle de son contrat d'agent temporaire (1998-2000). En avril 2001, sa Direction générale a demandé que cette indemnité lui soit payée et celle-ci lui a été versée pour l'année 2001.

La plaignante est hors délais pour contester la décision qui lui a été clairement notifiée, dans un document qu'elle a signé en mai 1998, de ne pas lui verser l'indemnité de secrétariat à compter de sa prise de fonction comme agent temporaire. En outre, à partir de juin 1998, ses bulletins de rémunération différaient à cet égard du bulletin de rémunération d'avril 1998.

De plus, sa responsabilité personnelle est engagée du fait de sa négligence, puisqu'elle n'a pas dûment pris connaissance du document qui exposait ses droits et qu'elle a signé en mai 1998, ni observé la modification apportée à son bulletin de rémunération, pas plus que la réduction correspondante de son salaire comme eut dû le faire une personne raisonnable et prudente et, de ce fait, la plaignante a contribué au défaut de versement des montants qui lui étaient dus à l'époque.

Cependant, dans la décision qui lui a été adressée le 29 avril 2002 en réponse à sa plainte, elle s'est vu accorder la moitié du montant de l'indemnité au motif que, bien qu'elle eût pu être potentiellement tenue responsable, de par sa négligence, de la perte de ladite indemnité, les services de la

Commission avaient également leur part de responsabilité pour avoir omis de lui verser l'indemnité à l'époque.

Les observations de la plaignante

Les observations de la plaignante sont récapitulées ci-après:

Pour le premier contrat de la plaignante, toutes les démarches avaient été correctement accomplies pour qu'elle bénéficie des indemnités qui lui étaient dues. Elle n'avait donc aucune raison de mettre en doute l'exactitude de l'encodage de ses données lorsqu'elle a signé le contrat temporaire. Elle croyait en toute bonne foi que toutes les informations communiquées à la fonctionnaire responsable seraient prises en compte, notamment le fait qu'elle allait effectuer les mêmes tâches qu'auparavant, qu'elle continuerait à travailler dans la même unité et qu'il s'agissait simplement d'un changement de contrat.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations de la plaignante, le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas répondu de façon adéquate aux griefs soulevés par la plaignante. En application de l'article 3, paragraphe 5 de son statut[53], il a donc écrit au Président de la Commission en vue de rechercher une solution à l'amiable sur la base de l'analyse suivante du différend entre la plaignante et la Commission.

1 La demande du paiement rétroactif d'une indemnité de secrétariat

1.1 La plaignante soutient que la Commission ne lui a pas versé l'intégralité de l'indemnité de secrétariat à laquelle elle avait droit pour la période comprise entre le 15 mai 1998 et le 31 décembre 2000. Elle demande que la Commission lui paie rétroactivement ce montant.

1.2 La Commission reconnaît que les tâches de la plaignante sont demeurées identiques lors du changement de son contrat d'agent auxiliaire en un contrat d'agent temporaire. La Commission déclare que la plaignante est hors délais pour contester la décision de ne pas lui verser l'indemnité de secrétariat pour la période durant laquelle elle a été employée en tant qu'agent temporaire et que, du fait de sa négligence, elle peut potentiellement être tenue responsable de la disparition de ladite indemnité puisqu'elle a signé un document qui confirmait que l'indemnité de secrétariat ne lui serait pas versée. Elle a également reçu des bulletins de rémunération qui ne mentionnaient pas l'indemnité de secrétariat. Toutefois, étant donné que les services de la Commission avaient leur part de responsabilité à cet égard, la Commission a accordé à la plaignante la moitié du montant de cette indemnité.

1.3 Le Médiateur note que la Commission reconnaît que la plaignante avait droit à l'indemnité de secrétariat pendant toute la période concernée et que la Commission n'a pas invoqué une quelconque règle ou un quelconque principe l'empêchant de payer rétroactivement l'intégralité de l'indemnité à laquelle la plaignante avait droit.

1.4 Le Médiateur prend également note de l'argument de la Commission selon lequel la plaignante s'est rendue coupable d'une négligence ayant contribué à la survenue du dommage. Cependant, la Commission n'invoque pas le fait que la plaignante n'a pas exécuté toutes ses tâches d'agent auxiliaire ou temporaire, ou ne s'est pas conformée à ses obligations au titre du Statut des fonctionnaires. D'après les éléments disponibles, il s'avère que c'est la Commission qui a entrepris de changer le statut de la plaignante d'agent auxiliaire en agent temporaire. Enfin, le Médiateur constate que la plaignante n'a pas réclamé d'intérêts. Donc, même si la Commission verse l'intégralité de l'indemnité, comme la plaignante le réclame, celle-ci continuera à souffrir d'une perte financière pour ne pas avoir utilisé antérieurement la possibilité de faire corriger l'erreur de la Commission.

53 «Dans la mesure du possible, le Médiateur recherche avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte.»

1.5 Dans ces conditions, le Médiateur a conclu, à titre provisoire, que la décision de la Commission de n'accorder que la moitié de l'indemnité à la plaignante pouvait paraître arbitraire et injuste et que la Commission devait dès lors reconsidérer attentivement sa position en tenant compte des circonstances particulières de cette affaire.

La proposition de solution à l'amiable

Le Médiateur européen a suggéré que la Commission prenne des mesures afin d'éviter de paraître arbitraire et injuste en envisageant, dans les circonstances particulières de cette affaire, de payer l'intégralité de l'indemnité de secrétariat pour la période concernée.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse à la proposition du Médiateur, la Commission indique qu'elle n'a aucune obligation juridique envers la plaignante, qui n'a pas contesté les décisions dans les délais prescrits. La Commission estime toutefois, au vu des éléments mis en avant par le Médiateur européen, que le cas présente un caractère exceptionnel justifiant l'octroi d'une compensation supplémentaire, à titre gracieux.

Les observations de la plaignante

Le 2 juin 2003, la plaignante a informé les services du Médiateur par téléphone qu'elle considérait qu'une solution à l'amiable avait été obtenue.

LA DÉCISION

1 La demande du paiement rétroactif d'une indemnité de secrétariat

1.1 La plaignante soutient que la Commission ne lui a pas payé l'intégralité du montant de l'indemnité de secrétariat à laquelle elle avait droit. Elle demande que la Commission lui paie rétroactivement ce montant.

1.2 Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations de la plaignante, le Médiateur a écrit au Président de la Commission en vue de rechercher une solution à l'amiable en application de l'article 3, paragraphe 5, de son statut.

1.3 En réponse à la proposition du Médiateur, la Commission a indiqué qu'elle n'avait aucune obligation juridique envers la plaignante, qui n'a pas contesté les décisions dans les délais prescrits. La Commission a toutefois estimé, au vu des éléments mis en avant par le Médiateur européen, que le cas présentait un caractère exceptionnel justifiant l'octroi d'une compensation supplémentaire, à titre gracieux.

1.4 La plaignante a informé le Médiateur qu'elle considérait qu'une solution à l'amiable avait été obtenue.

2 Conclusion

Son initiative ayant permis à la Commission européenne et à la plaignante de trouver une solution à l'amiable, le Médiateur classe l'affaire.

LA COMMISSION CONSENT À FOURNIR DES INFORMATIONS À UN JOURNALISTE APRÈS UNE PROPOSITION DE SOLUTION À L'AMIABLE FAITE PAR LE MÉDIATEUR

Décision concernant la plainte 1402/2002/GG contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Le plaignant est le correspondant à Bruxelles du «Stern», un hebdomadaire allemand. Depuis février 2002, cette publication a couvert une série de cas possibles d'irrégularités financières concernant la Commission européenne, en particulier Eurostat, l'Office statistique des Communautés européennes (l'une des directions générales de la Commission). Le plaignant a soumis des copies de questions écrites et de lettres qu'il avait envoyées à la Commission les 12 mars 2002, 26 mars 2002, 28 mars 2002, 5 avril 2002, 8 juillet 2002, 22 juillet 2002, 26 juillet 2002 et 7 août 2002, ainsi que de certaines réponses de la Commission. Plusieurs de ces questions concernaient les contrats qu'une société du nom d'Eurogramme avait conclus avec Eurostat.

Le plaignant a allégué que la Commission avait refusé à plusieurs reprises de lui fournir des informations au motif que les questions posées concernaient des enquêtes en cours de l'OLAF, l'Office européen de lutte anti-fraude. Selon le plaignant, la Commission a même à certaines occasions refusé de lui donner des informations de base, telles que la désignation des contrats conclus par la Commission avec une société précise. Toujours selon le plaignant, ce comportement de la Commission était incorrect et a entravé les efforts du «Stern» pour informer le public sur les problèmes en question.

Le plaignant a avancé une série d'arguments afin d'étayer son cas. Pour commencer, il a estimé que la Commission n'avait pas expliqué en quoi le fait de fournir les informations demandées pouvait affecter les enquêtes menées par l'OLAF. À son avis, la publication de ces informations dans la presse aurait au contraire plutôt eu pour effet d'accélérer ces enquêtes. Ensuite, le plaignant a déclaré qu'aucun élément ne donnait à penser que l'OLAF avait demandé à la Commission de ne pas divulguer lesdites informations. Troisièmement, il a avancé que les enquêtes de l'OLAF étaient parfois d'une durée exceptionnellement longue. Selon le plaignant, certaines des allégations portées contre Eurostat faisaient l'objet d'une enquête depuis 1998. Il a souligné le fait que la Commission serait alors en mesure de ne pas divulguer des informations de base pendant des années, sans parler des enquêtes pénales ou administratives subséquentes qui pourraient aussi servir de motif à une rétention d'informations. Quatrièmement, le plaignant a avancé que la Commission avait agi de façon arbitraire puisque, à certaines occasions, elle avait répondu à des questions liées à des problèmes visés par des enquêtes de l'OLAF et qu'à d'autres occasions, elle avait refusé de le faire. Enfin, le plaignant a argumenté que la Commission changeait parfois de façon arbitraire les raisons qu'elle invoquait pour refuser de fournir les informations demandées. Selon le plaignant, dans un cas, l'institution lui avait d'abord fait savoir que les problèmes concernés étaient en cours de vérification, puis lui avait écrit qu'elle ne pouvait «pour l'instant» répondre aux questions posées avant de l'informer finalement qu'elle ne pouvait fournir les informations demandées «en raison de leur rapport partiel avec une enquête en cours de l'OLAF».

Le plaignant a demandé que la Commission réponde aux questions qui lui ont été posées en vain depuis mars 2002.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

Le code de bonne conduite administrative de la Commission s'applique également aux demandes d'informations émises par des citoyens et aux demandes d'informations des médias. Ce code ne confère pas aux médias (c.-à-d. les journalistes) de droits particuliers ou supplémentaires dont l'étendue dépasse ce qu'il prévoit pour le traitement des demandes émanant du public.

Le service Presse et Communication a respecté scrupuleusement les délais stipulés, à savoir l'envoi d'une réponse dans les quinze jours ouvrables à partir de la réception des demandes. Néanmoins, la Commission a admis qu'aucune réponse n'avait été donnée au message envoyé par le plaignant le 5 avril 2002, et a présenté ses excuses pour cette omission.

L'impression selon laquelle la Commission avait agi de façon arbitraire concernant les demandes d'informations sensibles est née du fait qu'une approche au cas par cas était nécessaire. La Commission a dûment répondu aux demandes du plaignant portant sur des informations factuelles. Toutefois, la plupart des demandes citées dans la plainte ne concernaient pas des informations existant telles quelles, mais exigeaient de la Commission qu'elle adopte dans ses réponses des positions officielles sur des questions très spécifiques. À cet égard, la Commission disposait d'un pouvoir discrétionnaire concernant le choix et le moment de la position à adopter, et pouvait, en conséquence, se réserver le droit de ne pas faire de déclarations sur une question donnée.

Quant à l'allégation selon laquelle la Commission aurait refusé de répondre à des questions au motif que les informations concernées avaient un rapport avec une enquête de l'OLAF, la Commission a souhaité faire remarquer que les questions portant sur un sujet soumis à une telle enquête sont à adresser à l'OLAF.

Toutes les demandes de documents ont été traitées conformément au règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents. Selon la Commission, la demande spécifique du plaignant, qui demandait une liste de tous les contrats existants conclus avec une société donnée, relevait du champ d'application de ce règlement. Il n'y avait pas de base de données apte à fournir une liste complète desdits contrats. Il existait cependant une liste des «engagements» pris envers la société «Eurogramme» qui a été utilisée pour élaborer manuellement la liste des contrats en collaboration avec les diverses directions générales. La Commission a estimé que, dans ce cas précis, la liste demandée ne constituait pas un document relevant de l'une des exceptions prévues par ledit règlement et pouvait donc être communiquée au plaignant.

La Commission a annexé à son avis une copie de la liste des contrats conclus avec Eurogramme.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a maintenu sa plainte et formulé les commentaires complémentaires suivants:

Le devoir qu'ont les pouvoirs publics de fournir des informations a été inscrit dans les lois relatives à la presse des États membres et trouve également son fondement dans le principe de liberté de la presse, reconnu dans l'ensemble de l'Union. La charte des droits fondamentaux évoque elle aussi la «liberté de l'information».

La Commission était bien entendu libre de décider de la façon d'adopter une position et du moment pour ce faire. Les questions posées à la Commission ne concernaient cependant pas des opinions exprimées par l'institution, elles visaient des faits tels que des décisions de la Commission, des actes administratifs et des allégations portées en public ou dans des documents, et pour lesquels une confirmation ou réfutation était demandée. La question de savoir quelles conclusions la Commission avait tiré d'affaires de mauvaise gestion de fonds communautaires n'était pas une question recherchant l'expression d'un avis mais avait pour but de déterminer ce que la Commission avait réellement fait. S'il avait été préférable que la Commission ne fasse rien, c'était également un fait que le public était en droit de connaître.

Il était fallacieux de la part de la Commission de suggérer que les demandes pouvaient être directement adressées à l'OLAF. Cet office a en effet presque toujours refusé de fournir des

informations relatives à des enquêtes en cours. De plus, les questions posées ne concernaient pas des enquêtes de l'OLAF mais des faits relevant de la sphère de la Commission.

Il était également fallacieux de prétendre que la Commission avait, sauf une exception, toujours respecté son code de bonne conduite administrative. En réalité, la Commission a souvent laissé sans réponse des questions relatives à des problèmes sensibles, par exemple le système comptable de la Commission ou des éléments de la rémunération des membres de la Commission qui sont contestés juridiquement. Tel était le cas de l'intégralité des demandes des 7 juin 2002, 16 juin 2002 et 22 juillet 2002 (concernant la soumission d'un rapport) et d'une partie de la demande du 2 juin 2002.

Le plaignant a demandé que la Commission change sa pratique administrative et réponde à ses questions.

Le plaignant a annexé à ses observations des copies des questions des 2 juin 2002, 7 juin 2002, 16 juin 2002 et 22 juillet 2002[54].

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

À l'issue d'un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, il est apparu nécessaire de procéder à une enquête complémentaire. Le Médiateur a par conséquent demandé à la Commission de formuler des commentaires sur les observations du plaignant.

Le second avis de la Commission

Dans son second avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

Le plaignant n'a pas précisé à quel article de la charte il se référait en évoquant le droit à la «liberté d'information». La Commission a néanmoins supposé que le plaignant se référait à l'article 11 («liberté d'expression et d'information») et à l'article 42 («droit d'accès aux documents») de la charte.

La formulation de l'article 42 de la charte est absolument identique à celle de l'article 255 du traité CE. Les principes et les limites du droit d'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sont énoncés par le règlement n° 1049/2001.

Le code de bonne conduite administrative de la Commission contient l'engagement de répondre aux demandes de la façon la plus appropriée et rapide possible, mais n'oblige pas le personnel de la Commission à fournir toutes les informations demandées. Selon ce code, le membre du personnel concerné peut estimer que la divulgation d'une information peut nuire aux intérêts de la Communauté. Dans ce cas, le refus de fournir une information est justifié.

Quant à l'allégation de manque de motif justifiant le refus de fournir les informations, la Commission a émis l'avis que l'existence d'enquêtes en cours de l'OLAF et d'enquêtes internes de la Commission justifiait de façon suffisante ce refus.

Toutes les demandes du plaignant portant sur des informations purement factuelles ont reçu une réponse appropriée ou un avis d'enquête en cours, auquel cas la Commission ne pouvait y répondre à ce moment précis.

Les questions liées à des problèmes soumis à une enquête de l'OLAF sont à adresser à cet office. Il faut toutefois préciser que l'OLAF a pour politique de ne jamais émettre de commentaires sur ses enquêtes en cours. De même, la Commission a jugé inopportun de fournir des informations susceptibles de nuire à la bonne marche des enquêtes. De plus, la protection du but des enquêtes constitue une exception spécifique au droit d'accès aux documents consacré par le règlement n° 1049/2001.

[54] Il est à noter que cette question est différente de la question portant la même date mentionnée dans la plainte.

Quant aux demandes des 2 juin 2002, 7 juin 2002, 16 juin 2002 et 22 juillet 2002, il a été répondu par écrit à la première d'entre elles le 5 juin 2002. Les questions soulevées dans les notes du 7 juin et du 22 juillet 2002 ont reçu une réponse verbale transmise par téléphone. Concernant la note du 16 juin 2002, il a été demandé au plaignant d'adresser les questions relatives aux coefficients correcteurs à M. M., porte-parole responsable. Celui-ci n'avait pas reçu les questions et n'en avait pas eu connaissance, ce pourquoi aucune réponse n'a été envoyée. La Commission a toutefois noté que les questions du plaignant étaient presque identiques à certaines des questions soulevées par Mme la députée Gabriele Stauner dans les questions P-1805/02 et E-2807/02.

La Commission a annexé à son second avis des extraits de sa réponse à Mme Stauner.

Les observations du plaignant

Dans ses observations sur le second avis de la Commission, le plaignant a formulé les commentaires suivants:

Si la Commission devait estimer qu'il n'y avait au niveau européen pas de devoir de fournir des informations aux journalistes, cela traduirait une lacune importante du droit communautaire, auquel cas la Commission serait appelée à soumettre une proposition législative visant à combler cette lacune. Par ailleurs, cela ne libérerait pas la Commission de son obligation d'agir sur la base de principes clairs et cohérents au moment de fournir des informations.

Cela n'a toutefois pas été le cas dans la présente affaire. La Commission a fait référence à des enquêtes de l'OLAF d'une façon arbitraire. À certaines occasions, elle a fourni des informations, et à d'autres elles ne l'a pas fait. Dans ce dernier cas, cette abstention n'a pas eu pour motif des enquêtes en cours de l'OLAF mais des raisons qui sont restées inexpliquées.

La Commission avait bien sûr le droit de refuser de fournir des informations dans certains cas clairement définis (par exemple en cas de procédure disciplinaire) afin de protéger les droits à la personnalité, par exemple. Toutefois, il faudrait donner les motifs détaillés de tels refus au lieu d'une simple référence à une enquête de l'OLAF.

L'on s'est réjoui de constater que l'une des questions – celle qui concernait Eurogramme – avait reçu une réponse. Il est cependant déplorable que le dépôt d'une plainte au Médiateur ait été nécessaire pour obtenir une telle issue.

Ni les questions du 7 juin 2002 ni celles du 22 juillet 2002 n'ont reçu de réponses, écrites ou verbales. Il est éloquent que la Commission n'ait ni soumis d'éléments prouvant qu'elle avait répondu à ces questions ni donné le nom de la personne qui y avait répondu ni la date à laquelle cela s'était fait. Dans sa note du 22 juillet 2002, le plaignant avait évoqué le fait que la demande du 7 juin 2002 n'avait pas encore reçu de réponse. À ce moment, la Commission n'a pas nié ce fait.

Quant à la demande du 16 juin 2002, le plaignant avait supposé que les questions posées seraient transmises à M. M.

La demande du 2 juin 2002 avait en effet reçu une réponse, mais cette réponse avait laissé ouvertes la plupart des questions. Le plaignant avait souligné ce fait dans ses messages du 7 juin 2002 et du 22 juillet 2002.

Le plaignant a conclu ses observations en exigeant que les questions concernées reçoivent des réponses écrites.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

À l'issue d'un examen attentif des avis et des observations, le Médiateur a conclu que la Commission n'avait pas répondu de façon adéquate à tous les griefs soulevés par le plaignant.

La proposition de solution à l'amiable

L'article 3, paragraphe 5, du Statut du Médiateur[55] commande à celui-ci de rechercher, dans la mesure du possible, avec l'institution concernée une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte. Selon la conclusion provisoire du Médiateur, le refus de la Commission de répondre aux questions du plaignant, dans la mesure où celui-ci a bien demandé à la Commission de lui fournir des informations, pouvait constituer un cas de mauvaise administration.

Par conséquent, le Médiateur a soumis à la Commission la proposition suivante de solution à l'amiable:

La Commission européenne devrait envisager de fournir les informations demandées par le plaignant, à moins qu'elle n'ait des raisons valables de ne pas le faire.

Cette proposition a été fondée sur les considérations suivantes:

1 Sur la base des commentaires du plaignant et des avis de la Commission, le Médiateur part de l'hypothèse que le plaignant souhaite encore recevoir une réponse aux questions 6 à 9 de la demande du 12 mars 2002, aux questions 1 à 8 et 10 de la demande du 26 mars 2002, aux questions 1 à 4 de la demande du 28 mars 2002, aux questions 2 à 8 de la demande du 2 juin 2002, à la demande du 7 juin 2002 et à la demande (concernant la soumission d'un rapport) du 22 juillet 2002.

2 Selon le Médiateur, la bonne pratique administrative impose à l'administration de fournir les informations qui ont été demandées par les citoyens, à moins que l'institution n'ait des raisons valables de ne pas le faire. Il apparaît utile de rappeler que l'article premier du traité sur l'Union européenne stipule que les décisions doivent être prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens. Le Médiateur estime que seule une administration transparente et orientée sur le service pourra satisfaire à cette exigence. Dans ce contexte, il faut de plus prendre en compte le rôle vital qu'ont les médias pour informer les citoyens sur le travail de l'UE, obligeant ainsi les institutions et organismes de l'UE à rendre des comptes aux citoyens.

3 Le Médiateur estime nécessaire d'établir une distinction dans ce contexte entre une demande d'information et une demande d'adoption d'une position sur une certaine question. Étant donné que le plaignant accepte que la Commission est libre de décider de la façon d'adopter une position sur une question donnée et du moment où elle l'adopte, il ne convient d'examiner ici que l'allégation d'omission par la Commission de réponse aux demandes d'information. La Commission argumente qu'une grande partie des questions ne concernaient pas des informations existant telles quelles mais exigeaient d'elle qu'elle adopte une position sur des problèmes spécifiques. Un examen des documents soumis par le plaignant révèle que cet argument n'est pas sans fondement. Le Médiateur note toutefois que plusieurs autres questions appellent des informations disponibles telles quelles, par exemple la question 10 de la demande du 26 mars 2002 (dans laquelle le plaignant demandait s'il était vrai que des tâches accomplies précédemment par une certaine entreprise pour un montant de 1,5 million d'euros par an avaient à présent été confiées à une autre entreprise pour un montant de 500 000 euros par an) ou la question 3 de la demande du 28 mars 2002 (où l'on demande ce qu'a fait la Commission pour recouvrer une dette qu'une certaine entreprise avait envers elle).

4 Si un citoyen demande des informations que l'administration considère ne pas pouvoir lui donner, la bonne pratique administrative impose d'informer le demandeur sur les raisons qui empêchent de lui fournir ces informations demandées. Dans la présente affaire, la Commission s'est contentée de déclarer que les informations ne pouvaient être fournies parce qu'elles étaient liées à une question soumise à une enquête de l'OLAF.

[55] Décision 94/262 du 9 mars 1994 du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, JO 1994 L 113, p. 15.

5 Le Médiateur considère qu'il est légitime pour l'administration de refuser de fournir des informations susceptibles de nuire à la bonne marche des enquêtes, qu'elles soient menées par l'OLAF ou par la Commission elle-même. Compte tenu de cette considération, il n'est toutefois pas convaincu que la Commission ait démontré qu'elle était en droit de refuser de fournir toutes les informations demandées par le plaignant. Pour ne citer qu'un exemple à ajouter à ceux qui ont déjà été mentionnés au point 1.5 ci-dessus, la question 8 de la demande du 2 juin 2002 demande à la Commission de préciser combien de personnes sont autorisées à utiliser le système Sincom ainsi que le nom de ces personnes. La Commission n'a pas expliqué en quoi la réponse à ces questions pouvait nuire à la bonne marche de l'enquête menée par l'OLAF. Le Médiateur admet que, dans certains cas, l'administration ne puisse fournir des justifications plus détaillées car ce fait en soi compromettrait déjà le but justifiant le refus des informations. Il ne semble néanmoins pas que cela soit le cas de toutes les demandes d'informations soumises par le plaignant dans la présente affaire.

6 Dans les observations qu'il a émises à propos du second avis de la Commission, le plaignant a admis qu'il pouvait y avoir d'autres raisons justifiant un refus de fournir des informations. Le Médiateur note toutefois que la Commission ne s'est pas appuyée sur d'autres raisons pour justifier son refus de fournir les informations demandées.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse, la Commission a déclaré apprécier la proposition de solution à l'amiable. Elle a ajouté qu'elle avait examiné toutes les questions qui lui avaient été adressées par le plaignant et annexé à sa réponse une liste complète de ses réponses à ces questions.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a déploré le fait qu'un grand nombre de ses questions n'avaient reçu une réponse qu'à ce stade-ci, ajoutant que ce délai avait fortement entravé son travail de journaliste. Il a en outre énuméré une série de questions qui, à son sens, n'avaient toujours pas reçu de réponse.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

À l'issue d'un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, il est apparu nécessaire de conduire une enquête complémentaire. Par conséquent, le Médiateur a demandé à la Commission de formuler des commentaires sur l'avis du plaignant selon lequel certaines questions n'avaient pas encore reçu de réponse.

La réponse de la Commission

En réponse à la lettre du Médiateur, la Commission a soumis une liste modifiée de ses réponses aux questions du plaignant.

Les observations du plaignant

Le plaignant n'a pas envoyé d'observations écrites relatives à cette réponse. Lors d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec le bureau du Médiateur le 17 novembre 2003, il a souligné qu'il trouvait regrettable d'avoir dû recourir au Médiateur pour obtenir les informations demandées. Le plaignant a cependant confirmé qu'une solution à l'amiable avait été trouvée.

LA DÉCISION

1 Non-fourniture des informations demandées par le plaignant

1.1 Le plaignant, correspondant à Bruxelles du «Stern», un hebdomadaire allemand, a allégué que la Commission avait refusé à plusieurs reprises de lui fournir des informations au motif que les questions posées concernaient des enquêtes en cours de l'OLAF, l'Office européen de lutte anti-

fraude. Dans ses observations relatives à l'avis de la Commission, le plaignant a en outre allégué que certaines demandes n'avaient pas reçu de réponse du tout.

1.2 La Commission a estimé qu'elle avait respecté son code de bonne conduite administrative et que son service Presse et Communication, chargé des contacts avec les médias, avait scrupuleusement respecté les délais de réponse stipulés, à savoir l'envoi d'une réponse dans les quinze jours ouvrables à partir de la réception des demandes. Néanmoins, la Commission a admis qu'aucune réponse n'avait été donnée au message envoyé par le plaignant le 5 avril 2002, et a présenté ses excuses pour cette omission. La Commission a de plus fourni au plaignant une liste des contrats qu'elle avait conclus avec une entreprise du nom d'Eurogramme, liste qui avait été demandée par le plaignant.

1.3 Le Médiateur est arrivé à la conclusion que le refus de la Commission de répondre aux questions du plaignant, dans la mesure où celui-ci a bien demandé à la Commission de lui fournir des informations, pouvait constituer un cas de mauvaise administration. Le 21 mai 2003, il a par conséquent soumis à la Commission une proposition de solution à l'amiable, selon laquelle l'institution devrait envisager de fournir les informations demandées par le plaignant, à moins qu'elle n'ait des raisons valables de ne pas le faire.

1.4 Dans sa réponse à cette proposition et dans sa réponse à une demande ultérieure d'informations complémentaires, la Commission a soumis une liste modifiée de ses réponses aux questions du plaignant.

1.5 Lors d'une conversation téléphonique qu'il a eue avec le bureau du Médiateur le 17 novembre 2003, le plaignant a souligné qu'il trouvait regrettable d'avoir dû recourir au Médiateur pour obtenir les informations demandées. Il a cependant confirmé qu'une solution à l'amiable avait été trouvée.

2 Conclusion

À la suite de l'initiative du Médiateur, il s'avère qu'une solution à l'amiable a été conclue entre la Commission et le plaignant. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

3.4 DÉCISIONS DE CLASSEMENT ASSORTIES D'UN COMMENTAIRE CRITIQUE DU MÉDIATEUR

3.4.1 Le Parlement européen

MANQUEMENT AU DEVOIR DE COURTOISIE

Décision concernant la plainte 1565/2002/GG contre le Parlement européen

LA PLAINTE

Début 2002, le Parlement européen a publié un appel d'offres (CRE-0203-EL-EP) pour la traduction en grec de procès-verbaux des sessions du Parlement européen («CRE»). Des appels d'offres correspondants ont également été publiés concernant les dix autres langues officielles. Huit candidats ont répondu à cet appel, dont cinq membres de l'association de bureaux de traduction grecs, qui est la plaignante dans la présente affaire.

Le 2 juillet 2002, les soumissionnaires ont été informés par un courriel envoyé par Mme T., fonctionnaire du PE, que l'appel d'offres avait été annulé «pour des raisons techniques» et ferait l'objet d'une nouvelle publication. Ce courrier n'a toutefois mentionné ni date ni délai pour cette nouvelle publication.

Certains membres de l'association qui a déposé cette plainte ont alors écrit au Parlement pour lui demander une clarification. Le 3 juillet 2002, la réponse électronique suivante a été envoyée au nom de la Division Planning des traductions du Parlement: «Nous n'entendons pas nous étendre sur les raisons de cette annulation car nous n'avons pas à le faire».

Dans un courriel ultérieur envoyé le 5 juillet 2002, Mme T. a informé les destinataires que les résultats officiels relatifs à neuf des appels d'offres seraient publiés au Journal officiel la semaine suivante. Cette personne a en outre annoncé que l'appel d'offres pour la traduction en Allemand (CRE-0202-DE-EP) des procès-verbaux des sessions du Parlement européen avait été annulé en raison de divergences dans les critères d'attribution entre l'avis publié au Journal officiel et les spécifications des offres publiées sur le site web du PE. Enfin, Mme T. a signalé que l'appel d'offres CRE-0203-EL-EP avait été annulé «en raison de problèmes techniques».

Dans sa plainte déposée auprès du Médiateur début septembre 2002, l'association a estimé que l'annulation de l'appel d'offres constituait une affaire grave. Elle a précisé que les soumissionnaires avaient passé un nombre considérable d'heures-personnes pour préparer leur candidature. L'association a indiqué en outre qu'il serait extrêmement important de savoir à quel moment l'appel d'offres avait été annulé, c.-à-d. avant ou après l'évaluation des offres, car dans ce dernier cas les prix de l'offre des soumissionnaires seraient déjà connus d'une série de personnes. Par voie de conséquence, cela signifierait que leur confidentialité serait invalidée et que leur offre risquerait d'être concurrencée.

L'association a donc estimé que le Parlement devrait l'informer, ainsi que tous les participants à l'appel, sur les motifs de cette annulation, et devrait répondre à toutes les questions qui pourraient en découler.

De plus, elle a estimé que le ton de la réponse fournie par le chef de la Division Planning des traductions du PE avait été inconvenant et avait donné une impression d'arrogance.

Pour l'essentiel, l'association a donc porté les allégations suivantes:

1 Le PE n'a pas expliqué les raisons de l'annulation de l'appel d'offres en question.

2 Le ton du message électronique envoyé par le chef de la Division Planning des traductions le 3 juillet 2002 avait été inconvenant et avait donné une impression d'arrogance.

L'ENQUÊTE

L'avis du Parlement européen

L'avis du Parlement européen est résumé ci-après:

Le 2 juillet 2002, les soumissionnaires de l'appel d'offres en question avaient été informé par erreur au moyen d'un courriel que ledit appel d'offres avait été annulé pour des raisons techniques. Ce courriel n'avait pas été envoyé par l'un des fonctionnaires responsables des appels d'offres mais par un membre de leur personnel un peu trop zélé. En fait, dans l'entre-temps, la consultation du Service juridique avait débouché sur la décision selon laquelle il n'était pas nécessaire d'annuler l'appel d'offres. Les soumissionnaires n'avaient jamais été informés officiellement de cette annulation, et aucun avis d'annulation n'avait été publié.

La consultation du Service juridique était en cours au moment où le courriel demandant les motifs de l'annulation avait été envoyé. Le chef de la Division Planning des traductions du Parlement avait donné l'instruction de ne fournir aucune information. Par la suite, lors de la publication de

l'avis d'attribution, le fonctionnaire responsable a envoyé à tous les soumissionnaires des excuses officielles pour le courriel erroné du 2 juillet 2002.

Concernant le ton du courriel envoyé le 3 juillet 2002, le chef de la Division Planning des traductions du Parlement était à la session plénière de Strasbourg lorsqu'un membre de son personnel lui avait demandé comment répondre au courriel reçu. Cette question lui avait été posée à 12 heures 15, un moment où il était particulièrement occupé puisque le délai de présentation des résolutions urgentes est fixé à 13 heures. Les instructions du chef de la Division Planning des traductions du Parlement ont donc nécessairement été assez laconiques. Le courriel qui en a résulté n'a pas été rédigé par lui-même mais par une personne dont l'anglais n'est pas la langue maternelle et qui avait interprété ses instructions. Personne n'avait eu l'intention d'offenser qui que ce soit ni de paraître arrogant.

Le PE a joint une copie d'un courriel du 26 septembre 2002 informant les soumissionnaires de l'appel d'offres en question que l'avis d'attribution de contrat avait été publié le 13 septembre 2002 et présentant les excuses du PE pour tout inconvénient ayant pu résulter du courriel erroné envoyé le 2 juillet 2002.

Les observations de l'association

Dans ses observations, l'association a jugé inacceptable pour un service communautaire d'envoyer des «informations erronées» aux citoyens. Elle a ajouté que le membre du personnel qui, selon le Parlement, n'était pas l'un des «fonctionnaires responsables», était la même personne qui avait toujours informé les participants sur les questions d'appels d'offres. Elle a en outre trouvé extrêmement surprenant que les instructions données par le chef de la Division Planning des traductions du Parlement aient pu être mal interprétées, et qu'un service communautaire responsable de traductions n'ait pas été en mesure d'assurer la qualité linguistique de réponses écrites envoyées aux soumissionnaires.

L'association a précisé que sa critique du ton du courriel du 2 juillet 2002 n'avait pas visé le chef de la Division Planning des traductions du Parlement en personne. Elle a souligné que d'autres lettres de ton similaire avaient déjà été envoyées par le personnel de ce responsable. L'association tient à recevoir l'assurance du Parlement que celui-ci sera plus prudent à l'avenir lorsqu'il s'occupera d'affaires aussi sensibles et qu'il communiquera avec des collaborateurs externes sur qui il compte.

Enfin, l'association a fait savoir qu'elle souhaitait être informée sur la nature du problème «technique» qui s'était posé et sur l'avis du Service juridique en la matière. Elle a souligné que l'un de ses membres exclu de l'appel en question avait demandé à être informé sur les raisons de son exclusion mais n'avait toujours pas reçu la réponse promise par le Service juridique. Au sens de l'association, ce retard suscite des doutes quant à la transparence des procédures d'appels d'offres.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Demande d'informations supplémentaires

À la lumière des observations de l'association, le Médiateur a estimé qu'il avait besoin d'informations supplémentaires pour traiter cette plainte. Il a donc transmis une copie des observations de l'association au Parlement afin de susciter les commentaires de ce dernier. Le Médiateur a en outre demandé au Parlement d'expliquer pourquoi les informations erronées contenues dans le courriel du 2 juillet 2002 n'avait pas été corrigées dès que cette erreur avait été portée à la connaissance des fonctionnaires responsables.

Réponse du Parlement

Dans sa réponse, le Parlement a formulé les commentaires suivants:

Au moment où le courriel en question avait été envoyé, le 2 juillet 2002, la consultation du Service juridique était encore en cours. Comme les fonctionnaires responsables avaient initialement (et de façon informelle) été avisés que l'appel d'offres allait probablement devoir être annulé, puis

informés (toujours de façon informelle) qu'il pourrait finalement ne pas en être ainsi, il était évident que le résultat de cette consultation ne pouvait en rien être préjugé. Ces fonctionnaires avaient en conséquence décidé, compte tenu du fait que le courriel en question n'avait pas de valeur juridique, d'attendre l'issue de la consultation officielle du Service juridique plutôt que de prendre le risque d'informer les soumissionnaires que le courriel du 2 juillet 2002 était erroné et que la procédure d'appel d'offres était en réalité encore ouverte pour devoir, quelques semaines plus tard, leur faire savoir que cette procédure avait finalement été annulée. Cette question n'a été résolue que le 12 août 2002.

Les fonctionnaires responsables de l'appel d'offres avaient été nommés dans la lettre d'invitation à présenter une soumission ou dans les spécifications de l'appel d'offres, conformément aux règles en vigueur. De plus, il était clairement indiqué dans les spécifications de l'appel d'offres que la seule personne de contact était Mme W. La fonctionnaire qui a envoyé le courriel erroné travaillait dans l'unité de secrétariat free-lance et échangeait régulièrement des courriels avec les sous-traitants. Elle n'avait cependant pas été nommée dans la documentation relative à l'appel d'offres.

Bien que le service de traduction du Parlement soit à l'évidence responsable des communications écrites de cette institution, le courriel incriminé ne constituait en aucun cas un document officiel. L'unité free-lance de la Division Planning est un service purement administratif. Son personnel, de grade C pour la plupart, échange en moyenne 50 courriels par jour avec les sous-traitants. Assurer la révision linguistique de ces communications purement administratives adressées aux fournisseurs de services nécessiterait au moins deux traducteurs diplômés pour chacune des 11, bientôt 20, langues officielles de l'Union.

Le Parlement attribue les contrats par appels d'offres, une procédure très formelle pour laquelle la législation a établi des règles claires quant aux types de communication possibles. Il est malheureux que le plaignant semble avoir vu en cette formalité l'origine d'un climat négatif, mais les fonctionnaires concernés étaient tenus de respecter la législation en vigueur.

L'avis en question du Service juridique du Parlement avait été communiqué au Secrétaire général avec la mention «Confidentiel – à ne pas publier», comme il était d'usage pour les avis émis par ce service. De plus, en vertu des règles relatives aux marchés publics, le Parlement ne peut fournir des informations concernant un appel d'offres à aucune autre partie que le soumissionnaire même.

Les observations de l'association

Dans son avis, l'association a remercié le Médiateur pour sa contribution à la clarification du problème et a pris note du fait que le Médiateur avait transmis l'avis du Parlement à ses membres en les invitant à demander en personne des informations concernant cet appel d'offres. Selon l'association, l'un des ses membres ayant déjà demandé ces informations sans avoir reçu de réponse avait l'intention de soumettre ce problème au Médiateur. L'association a ajouté qu'il y avait de toute évidence un problème de communication et de transparence masqué par la bureaucratie et les «formalités».

LA DÉCISION

1 Omission d'explication des raisons à l'origine de l'annulation de l'appel d'offres

1.1 Début 2002, le Parlement européen a publié un appel d'offres pour la traduction en grec de procès-verbaux des sessions du Parlement européen. Cinq des soumissionnaires ayant répondu à cet appel étaient des membres d'une association de bureaux de traduction grecs qui a introduit la présente plainte. Le 2 juillet 2002, le Parlement a informé les soumissionnaires que l'appel d'offres avait été annulé «pour des raisons techniques». Dans sa plainte déposée début septembre 2002, l'association a allégué que le Parlement avait omis de l'informer sur les raisons de l'annulation de cet appel d'offres.

1.2 Dans son avis, le Parlement a expliqué que les informations contenues dans le courriel du 2 juillet 2002 étaient erronées et que l'appel d'offres n'avait en fait pas été annulé. Le 26 septembre 2002, le Parlement avait informé les soumissionnaires dudit appel d'offres que l'avis d'attribution de contrat avait été publié le 13 septembre 2002 et avait présenté ses excuses pour tout inconvénient ayant pu résulter du courriel erroné envoyé le 2 juillet 2002.

1.3 Le Médiateur remarque que l'allégation de l'association se fonde sur la supposition que l'appel d'offres avait été annulé. Étant donné que celui-ci n'avait en fait pas été annulé, cette allégation devient donc dépourvue d'objet et il n'y a pas de nécessité de mener une enquête supplémentaire en l'espèce.

2 Ton inconvenant et arrogant de la correspondance

2.1 L'association estime que le ton du courriel par lequel le PE a répondu, le 3 juillet 2002, aux demandes de certains de ses membres quant aux raisons de la prétendue annulation de l'appel d'offres était inconvenant et donnait une impression d'arrogance.

2.2 Le Parlement souligne que le chef de sa Division Planning des traductions était à la session plénière de Strasbourg lorsqu'un membre de son personnel lui a demandé comment répondre à l'association. Cette question lui ayant été posée à un moment où il était particulièrement occupé, ses instructions ont nécessairement été assez laconiques. Le courriel qui en a résulté n'a pas été rédigé par lui-même mais par une personne dont l'anglais n'est pas la langue maternelle et qui avait interprété ses instructions. Personne n'avait eu l'intention d'offenser quiconque ni de paraître arrogant.

2.3 Dans ses observations, le plaignant précise que d'autres lettres de ton similaire avaient déjà été envoyées par le personnel du chef de la Division Planning des traductions du PE. Le Médiateur note toutefois que ces autres lettres ne lui ont pas été soumises. Son enquête se borne donc au courriel du 3 juillet 2002.

2.4 Le fait pour les fonctionnaires de faire preuve de courtoisie dans leurs relations avec le public constitue une bonne pratique administrative.[56] Le courriel du 3 juillet 2002 est formulé ainsi: «Nous n'entendons pas nous étendre sur les raisons de cette annulation car nous n'avons pas à le faire». L'impression dégagée par ce message, qui avait été envoyé en réponse à des demandes de clarification introduites par certains membres de l'association, est que son expéditeur considérait que le Parlement n'était pas obligé de fournir les informations demandées. Toutefois, aucune raison n'a été avancée pour cette prise de position, et la réponse s'est limitée à une unique phrase au ton sec. Le Médiateur trouve donc compréhensible que l'association et ses membres aient été offensés par ce courriel. Le Médiateur remarque que ce courriel avait été envoyé au nom du chef de la Division Planning des traductions du Parlement, et que celui-ci et Mme W. semblent tous deux en avoir reçu une copie. S'il n'y a effectivement pas eu, comme le Parlement le souligne dans son avis, l'intention d'offenser ni de paraître arrogant dans le chef du fonctionnaire concerné, l'on aurait eu tout le temps par la suite de rectifier l'impression que ce courriel n'a pas manqué de donner. Toutefois, une telle rectification ne semble pas avoir été effectuée ni même tentée.

2.5 Dans ces circonstances, le Médiateur estime que, par l'envoi et la non-rectification du courriel du 3 juillet 2002, le Parlement a manqué à son obligation de faire preuve de courtoisie dans ses relations avec le public. Cette affaire constitue un cas de mauvaise administration, et un commentaire critique sera formulé à cet égard.

3 Autres questions

3.1 Dans ses observations sur l'avis du Parlement, l'association a également fait savoir qu'elle souhaitait être informée sur la nature du problème «technique» qui s'était posé et sur l'avis du

[56] Cf. l'article 12 (1) du code européen de bonne conduite administrative proposé par le Médiateur européen et approuvé par le Parlement européen. Ce code peut être consulté sur le site web du Médiateur (http://www.euro-ombudsman.eu.int).

Service juridique en la matière. Il a souligné que l'un de ses membres exclu de l'appel en question avait demandé à être informé sur les raisons de son exclusion mais n'avait toujours pas reçu la réponse promise par le Service juridique. Au sens de l'association, ce retard suscite des doutes quant à la transparence des procédures d'appels d'offres.

3.2 Le Médiateur a ensuite transmis les observations de l'association au Parlement qui, dans sa réponse, a apporté des informations supplémentaires sur cette affaire. Dans les observations formulées à propos de cette réponse, l'association a remercié le Médiateur pour sa contribution à la clarification du problème et a pris note du fait que le Médiateur avait transmis l'avis du Parlement à ses membres en les invitant à demander en personne des informations concernant cet appel d'offres. Selon l'association, l'un des ses membres ayant déjà demandé ces informations sans avoir reçu de réponse avait l'intention de soumettre ce problème au Médiateur.

3.3 Dans ces circonstances, le Médiateur ne juge pas nécessaire de traiter, dans la présente affaire, les autres questions soulevées par l'association dans les observations qu'il a formulées à propos de l'avis du Parlement.

4 Conclusion

Sur la base des enquêtes du Médiateur relatives à la présente plainte, il est nécessaire d'émettre le commentaire critique suivant:

Le fait pour les fonctionnaires de faire preuve de courtoisie dans leurs relations avec le public constitue une bonne pratique administrative.[57] *Le Médiateur estime que, par l'envoi et la non-rectification du courriel du 3 juillet 2002, le Parlement a manqué à cette obligation de courtoisie. Cette affaire constitue un cas de mauvaise administration.*

Étant donné que cet aspect de l'affaire concernait des procédures liées à des faits spécifiques passés, il ne convient pas de rechercher un règlement à l'amiable de cette affaire. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

3.4.2 Le Conseil de l'Union européenne

ACCÈS AUX DOCUMENTS

Décision concernant la plainte 648/2002/IJH contre le Conseil de l'Union européenne

LA PLAINTE

Le 28 janvier 2002, la plaignante a présenté une demande confirmative au Conseil, conformément au règlement 1049/2001[58], dans laquelle elle demandait l'accès à certains documents ayant trait à la modernisation des règles de concurrence dans l'UE. Le 18 mars 2002, le Conseil a répondu à cette demande confirmative en ne lui accordant qu'un accès partiel.

57 Cf. l'article 12 (1) du code européen de bonne conduite administrative proposé par le Médiateur européen et approuvé par le Parlement européen. Ce code peut être consulté sur le site web du Médiateur (http://www.euro-ombudsman.eu.int).

58 Règlement 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, 2001, JO L 145/43.

Le Conseil a justifié sa décision de refuser l'accès à certaines parties des documents en se référant au premier point de l'article 4, paragraphe 3, du règlement 1049/2001[59]. Le Conseil estimait que l'intérêt à protéger son processus décisionnel l'emportait, globalement, sur l'intérêt public à divulguer les informations, eu égard aux positions des délégations exprimées dans les documents. Le Conseil a expliqué sa conclusion comme suit:

«Dans le cadre des discussions et des négociations préliminaires qui ont lieu au sein des organes préparatoires du Conseil, la possibilité pour les délégations d'exprimer leur avis librement, y compris sur des questions politiquement sensibles, est indispensable pour permettre au Conseil de trouver des compromis et de progresser sur les questions difficiles. La publication, à ce stade, de parties de documents qui permettent d'identifier les positions des délégations sur des questions particulières encore en cours d'examen compromettrait cette capacité, dès lors que cela réduirait considérablement la possibilité pour les délégations de revoir leurs positions respectives à la lumière des argumentations échangées pendant le débat. Le Conseil estime que cela pourrait porter gravement atteinte à son processus décisionnel.»

Le Conseil déclarait qu'un accès partiel permettait au demandeur de s'informer sur la majorité des argumentations échangées au cours des discussions relatives à une proposition législative en cours d'examen au sein du Conseil.

Dans sa plainte au Médiateur, la plaignante a accepté le raisonnement du Conseil en ce qui concerne la dissimulation des identités des délégations, sous réserve que celles-ci, de même que leurs argumentations, soient éventuellement révélées ultérieurement. Selon la plaignante, cependant, le Conseil a, dans la plupart des cas, supprimé l'intégralité des positions prises par les délégations nommées. La plaignante soutient que les suppressions effectuées par le Conseil sont excessives et ont vidé certains documents de leur sens. Plus particulièrement, et contrairement à ce que déclare le Conseil dans sa réponse, ces suppressions empêchent le lecteur de s'informer sur la majorité des argumentations échangées au cours des discussions. La plaignante estime que le Conseil doit divulguer l'ensemble des argumentations, idées et propositions contenus dans les documents, en supprimant, le cas échéant, le nom des délégations concernées.

La plaignante a en outre indiqué que deux des documents auxquels elle a reçu un accès partiel sont des documents de travail de la Commission, soumis au groupe de travail sur la concurrence du Conseil et qui concernent la proposition faite par la Commission d'un règlement du Conseil sur la mise en œuvre des règles de concurrence. La plaignante alléguait que les conclusions des deux documents ont été entièrement supprimées. Elle indiquait que si la Commission a établi ces documents dans le but de fournir des informations générales dans le cadre de la proposition, la confidentialité des discussions du Conseil n'est pas de mise et ne peut empêcher leur divulgation intégrale. Par ailleurs, si ces documents ont été préparés après le début des discussions du Conseil et en réaction aux positions prises par une ou plusieurs délégations, ils doivent malgré tout être divulgués.

La plaignante estimait que les formalités législatives ayant trait aux propositions publiées de la Commission suffisaient pour justifier la divulgation de l'argumentation sur laquelle reposent les dialogues subséquents Conseil-Commission. Lorsque le public connaît le contenu d'une proposition, il est important qu'il comprenne les difficultés qui caractérisent les démarches conduisant à son adoption. Si un texte émanant du Conseil contient des modifications de fond inexpliquées, la confiance du public dans le produit fini sera compromise et cela jettera le doute sur les méthodes du Conseil.

Enfin, la plaignante alléguait que le registre des documents en ligne du Conseil ne contenait aucune information permettant de déterminer la pertinence d'un document donné, ce qui donnait lieu à des demandes de divulgation excessives et à une perte de temps aussi bien pour le Conseil que pour le demandeur. Par exemple, la plaignante indiquait qu'en l'occurrence, les rapports des groupes de travail ne portaient que le titre de la proposition de la Commission.

59 «L'accès à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.»

En conséquence, la plaignante alléguait, en résumé, que:

a) en ne lui accordant qu'un accès partiel, le Conseil a effacé plus d'informations que ce que ne justifiait son explication relative au besoin de protéger la confidentialité des positions des délégations sur des questions particulières toujours en cours d'examen;

b) les explications du Conseil ne justifient pas la suppression d'informations issues de certains documents de travail de la Commission;

c) le registre de documents en ligne du Conseil ne contient pas suffisamment d'informations.

La plaignante demandait un accès total, ou meilleur, à 13 documents: 12241/00, 10022/01, 13798/00, 13563/01, 5158/01, 12290/00, 12856/00, 13385/00, 5843/01, 6024/01, 6622/01, 6834/01, 7692/01.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

Les points soulevés par l'avis du Conseil sont, en résumé, les suivants:

S'agissant de la première allégation, le Conseil admet en principe que les documents ayant trait à des discussions en cours sur des projets de lois doivent être le plus accessibles possible et que l'une des façons d'y parvenir consiste à divulguer la plupart, voire la totalité, des argumentations qui ont été échangées au cours des débats, et à ne supprimer que les parties qui permettent d'identifier les délégations qui ont défendu leurs positions. Cela procure aux délégations concernées la flexibilité nécessaire pour revoir leur position à la lumière des discussions en cours, ce qui est indispensable si l'on veut progresser sur les questions épineuses. Le Conseil a appliqué cette pratique à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur du règlement 1049/2001.

Cependant, les circonstances particulières dans cette affaire justifient une approche plus prudente. La proposition en question soulève un certain nombre de questions extrêmement délicates et contentieuses, qui font toujours l'objet de négociations difficiles au niveau politique au sein du Conseil. Dans de telles circonstances, la divulgation prématurée du contenu des positions préliminaires adoptées par les délégués des membres du Conseil et par les représentants de la Commission dans les réunions et qui, pour un spécialiste, sont faciles à attribuer, même en l'absence d'une désignation claire, peut porter préjudice à la capacité de l'institution à trouver des compromis sur ces questions et dès lors mettre en échec ses efforts visant à parvenir à un accord global sur un texte législatif important.

Le document 13563/01 contient un compromis de la présidence portant sur le règlement proposé. Certaines parties de ce texte ont été publiées. D'autres parties, qui concernent plus particulièrement des questions contentieuses et controversées, ont toutefois été supprimées pour des raisons similaires à celles énoncées plus haut. Une proposition de compromis ne peut aboutir que si chaque délégation est prête à faire des concessions par rapport à sa position initiale. La divulgation d'une proposition de compromis portant sur des questions particulièrement délicates, et tandis qu'elle fait encore l'objet de discussions entre les membres du Conseil et leurs délégués et la Commission, mettrait en échec cet objectif même.

En ce qui concerne la deuxième allégation, le Conseil indique que les documents de la Commission concernés sont des non-documents préparés par les services de la Commission en vue d'un débat au sein du groupe de travail du Conseil. Ils visent à faire la lumière sur certaines questions ayant trait à la proposition de la Commission, qui n'ont jamais été approuvées par la Commission au niveau du collège des commissaires et qui ne visaient pas non plus à l'engager. Les suppressions effectuées dans ces documents reposent sur le même raisonnement que celles effectuées dans les documents concernés du Conseil.

En ce qui concerne la troisième allégation, le Conseil indique qu'en cliquant sur l'icône «Information document» dans le registre public de documents sur Internet, l'utilisateur peut accéder aux informations qui apparaissent dans l'en-tête du document, à savoir son auteur, son destinataire et la

description de la catégorie du document, de même que le thème. Le Conseil est toutefois disposé à examiner la possibilité d'améliorer la convivialité du registre public.

Le Conseil a également fourni au Médiateur une copie des documents transmis à la plaignante.

Les observations de la plaignante

En ce qui concerne la première allégation, la plaignante estime que dans son avis, le Conseil traite l'adoption d'une législation communautaire comme il le ferait pour la négociation d'un traité international, où les concessions sont échangées contre des points dans l'intérêt national. La plaignante estime que cette approche n'est pas appropriée pour l'adoption de lois qui sont directement contraignantes pour le public. En outre, les débats du Conseil ne sont pas comparables aux réunions ministérielles ou de cabinet, dans lesquelles des idées bizarres et parfois inacceptables sont avancées. Le temps qu'une proposition parvienne au Conseil, la Commission l'a déjà portée à la connaissance du public et le Conseil joue un rôle de législateur. Le fait de garder secret le texte de lois généralement contraignantes jusqu'à ce que le contenu en soit décidé est un remède extrême pour un problème qui pourrait être réglé en supprimant les noms des délégations.

En ce qui concerne la deuxième allégation, la plaignante indique qu'elle est prête à accepter que les documents de travail de la Commission qui servent de contribution aux débats du Conseil soient traités de la même façon que les documents du Conseil.

En ce qui concerne la troisième allégation, la plaignante indique qu'elle a formulé ces remarques pour se rendre utile et qu'elle ne souhaite pas continuer à aborder cette question. Elle formule également quelques suggestions visant à améliorer ce qu'elle appelle cette «source d'information d'une utilité sans égal».

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis du Conseil et des observations de la plaignante, le Médiateur a estimé devoir examiner les documents concernés afin d'évaluer l'ampleur et la nature des suppressions.

L'inspection

L'inspection a été réalisée par les services du Médiateur le 9 octobre 2002. Le Médiateur a ensuite écrit au Conseil pour le remercier de sa coopération pendant la vérification et lui faire part de ses conclusions.

Le Médiateur a d'abord rappelé les positions du Conseil et de la plaignante telles qu'elles figurent dans l'avis du Conseil et les observations de la plaignante. Le Médiateur a indiqué que les explications données par le Conseil pour justifier ses suppressions reposent sur le fait que les parties supprimées des documents pouvaient permettre à quelqu'un, éventuellement un expert, de reconnaître les positions des délégations, ou du représentant de la Commission, sur les questions en discussion au sein du Conseil. La plaignante accepte le fait que le Conseil veuille que les noms des délégations soient confidentiels et que les documents de travail de la Commission servant de contribution aux débats du Conseil soient traités de la même manière. En conséquence, le Médiateur a cherché à vérifier, en examinant les documents, si les informations qui avaient été supprimées par le Conseil pouvaient permettre à quelqu'un, éventuellement un expert, d'identifier les positions des délégations, ou du représentant de la Commission, sur les questions en discussion au sein du Conseil.

Le Médiateur a ensuite communiqué les résultats de sa vérification, récapitulés ci-après:

Références à des délégations nommées ou au représentant de la Commission

Dans les documents examinés, les références aux délégations nommées ou au représentant de la Commission prennent normalement trois formes: a) une note de bas de page, b) une référence mise

entre parenthèses dans le texte ou c) une phrase introductive, comme «Selon l'avis de la délégation (xx)…» ou «»La délégation (xxx) considère que …».

Toutes les notes de bas de page faisant référence aux délégations nommées ont été supprimées tandis que, dans la plupart des cas, le texte correspondant a été rendu public. D'une manière générale, les notes de bas de page supprimées ne contiennent aucune autre information que l'identité de la délégation et le fait qu'elle ait proposé, accepté, refusé ou émis des réserves par rapport à la position énoncée dans le texte. La note de bas de page en page 3 du document 12241/01 fait exception. Mis à part ce cas unique, les suppressions faites par le Conseil des notes de bas de page représentent le minimum nécessaire pour dissimuler les identités des délégations.

Dans la plupart des cas où les références à des délégations nommées sont faites sous les formes b) et c), le paragraphe concerné a été intégralement supprimé. En revanche, les paragraphes 19, 33, 44, 50-51, 69 du document 13385/00 ont été rendus publics dans leur intégralité sans que soient supprimées les références aux délégations nommées et/ou au représentant de la Commission. En aucun cas, cependant, le Conseil n'a supprimé que la référence à la délégation et/ou au représentant de la Commission et a rendu public le reste du texte.

Il n'y a qu'un cas pour lequel le Médiateur peut confirmer que le reste du texte d'un paragraphe supprimé dans cette catégorie peut permettre de déduire l'identité de la délégation concernée: le paragraphe 36 du document 13385/00.

Informations supprimées qui ne contiennent aucune référence à des délégations nommées ou au représentant de la Commission

Le Conseil a supprimé certaines sections des documents, paragraphes et parties de paragraphes qui ne contiennent aucune référence à des délégations nommées ou au représentant de la Commission. Certains de ces paragraphes contiennent des phrases telles que «selon certaines délégations…» ou «selon les délégations…». Dans d'autres cas, les informations supprimées concernent des propositions de la présidence en vue d'un compromis.

Le Médiateur ne peut confirmer que les informations supprimées dans cette catégorie pourraient permettre à quelqu'un de connaître les opinions d'une ou de plusieurs délégation ou du représentant de la Commission. Bien que le Conseil indique la possibilité pour un expert d'établir ces déductions, cela semble peu probable étant donné la nature des informations supprimées.

Conclusions

Sur la base de cette vérification, le Médiateur considère que la suppression des informations suivantes - au moins - n'est pas justifiée par l'argument selon lequel leur divulgation pourrait permettre à quelqu'un, éventuellement un expert, de connaître les positions des délégations ou du représentant de la Commission sur les questions discutées au sein du Conseil:

Document 12241/01: note de bas de page en page 3 (à l'exception du nom de la délégation); paragraphes 17-21, 23-27.

Document 10022/01: pages 29-36 (tableaux contenant une comparaison documentaire entre les principales dispositions législatives relatives à la concurrence dans les États membres et les art. 81-82 CE).

Document 13798/00: paragraphes 5-8, 9-10 (suppressions partielles), 14-15.

Document 12856/00: paragraphes 2, 3 (suppression partielle).

Document 13385/00: paragraphe 2.

Document 5843/01: paragraphes 4, 5.

Document 6024/01: paragraphes 4, 5.

Document 6622/01: paragraphes 3, 10, 11.

Document 7692/01: paragraphes 12-18 et annexe.

Document 6834/01: paragraphes 3 (suppression partielle), 6, 8, 10.

Document 13563/01: il se compose de deux parties: un rapport d'avancement et des annexes. Sur la base de son inspection, le Médiateur estime que les paragraphes 6, 8, 10-12, 19-20 et 22 peuvent également être rendus publics sans pour autant permettre à quiconque de connaître les opinions d'une ou plusieurs délégations ou du représentant de la Commission. Dans l'annexe II du Document 13563/01 (le texte du compromis de la présidence en vue d'un règlement), aucune raison ne permet de différencier les parties du texte (à l'exception des notes de bas de page) qui ont été rendues publiques des parties qui ont été supprimées, si ce n'est que ces dernières traitent de sujets considérés comme politiquement plus délicats. Selon le Médiateur, la divulgation du texte supprimé (à l'exception des notes de bas de page) ne permettrait pas, même à un expert, de connaître les opinions d'une ou plusieurs délégations ou du représentant de la Commission. La même analyse s'applique aux suppressions effectuées dans le Document 5158/01, qui contient une proposition antérieure concernant le texte d'un règlement.

La demande d'informations supplémentaires

Eu égard à ce qui précède, le Médiateur a prié le Conseil de revoir sa position en ce qui concerne les informations supprimées mentionnées plus haut et de lui faire savoir s'il était disposé à les transmettre à la plaignante.

La réponse du Conseil

Dans sa réponse, le Conseil indique qu'il est parvenu à un accord politique en ce qui concerne le projet de règlement en question lors de sa réunion du 26 novembre 2002. à la lumière de cet avancement, le Conseil estime que la plaignante peut désormais avoir accès aux documents concernés dans leur intégralité.

Les observations de la plaignante

Dans ses observations, la plaignante indique que le Conseil a supprimé les motifs de la plainte en lui accordant l'accès aux documents concernés, mais elle exprime également une certaine frustration quant au fait de ne pas avoir pu y accéder avant l'adoption du règlement. La plaignante remercie le Médiateur pour s'être saisi de l'affaire en son nom.

LA DÉCISION

1 Refus d'un accès total à certains documents

1.1 Le Conseil n'a accordé à la plaignante qu'un accès partiel à certains documents ayant trait à la modernisation des règles de concurrence dans l'UE. La plaignante alléguait que le Conseil avait supprimé plus d'informations que ce que ne justifiait son raisonnement lié au besoin de conserver la confidentialité des positions des délégations en ce qui concerne les thèmes spécifiques qui sont toujours en cours de discussion. La plaignante acceptait que le Conseil souhaite conserver la confidentialité des noms des délégations, mais elle soutenait que le contenu des positions adoptées devait être rendu public en même temps que les autres parties des documents concernés.

1.2 Le Conseil a justifié sa décision de refuser l'accès à certaines parties des documents en se référant au premier point de l'article 4, paragraphe 3, du règlement 1049/2001[60] . D'après le Conseil, la proposition en question soulevait un certain nombre de questions extrêmement délicates et contentieuses qui faisaient encore alors l'objet de négociations difficiles au niveau politique au

[60] «L'accès à un document établi par une institution pour son usage interne ou reçu par une institution et qui a trait à une question sur laquelle celle-ci n'a pas encore pris de décision est refusé dans le cas où sa divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution, à moins qu'un intérêt public supérieur ne justifie la divulgation du document visé.»

sein du Conseil. Dans ces circonstances, la publication prématurée du contenu des positions préliminaires adoptées par les délégués des membres du Conseil et les représentants de la Commission dans les réunions et qui pourraient être facilement attribuables pour un expert, même s'ils ne sont pas expressément nommés, pourrait porter préjudice à la capacité de l'institution à trouver des compromis et dès lors ruiner ses efforts visant à atteindre un accord global sur un texte législatif important.

1.3 Étant donné l'acceptation par la plaignante du fait que le Conseil souhaite conserver la confidentialité des noms des délégations, le Médiateur a centré son enquête sur la question de savoir si le Conseil avait ou non supprimé plus d'informations que nécessaire à cette fin.

1.4 Après avoir examiné les documents en question, le Médiateur a estimé que certaines suppressions n'étaient pas justifiées par le raisonnement du Conseil. Le Médiateur a informé le Conseil de ses conclusions détaillées et lui a demandé de reconsidérer sa position.

1.5 Dans sa réponse, le Conseil a indiqué qu'il était parvenu à un accord politique concernant le projet de règlement[61] concerné lors de sa réunion du 26 novembre 2002. à la lumière de cet avancement, le Conseil estimait que la plaignante pouvait désormais accéder aux documents concernés dans leur intégralité.

1.6 Dans ses observations faisant suite à la réponse du Conseil, la plaignante a exprimé sa frustration quant au fait de n'avoir pu accéder aux documents avant l'adoption du règlement. En conséquence, le Médiateur considère qu'il convient de trancher sur l'allégation de mauvaise administration faite par la plaignante contre le Conseil.

1.7 Le Médiateur a examiné les documents auxquels le Conseil n'avait accordé à la plaignante qu'un accès partiel. Le Médiateur considère que le raisonnement du Conseil selon lequel la publication des informations supprimées pourrait permettre à quelqu'un de reconnaître les positions des délégations ou du représentant de la Commission, en ce qui concerne les thèmes en cours de discussion au sein du Conseil, ne suffit pas à justifier de nombreuses suppressions qui ont été faites. Il s'agit d'un cas de mauvaise administration, le Médiateur formule un commentaire critique.

1.8 Le Médiateur n'estime pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires dans la mesure où le Conseil a à présent accordé à la plaignante l'accès aux documents concernés dans leur intégralité, à la suite de son accord sur le projet de règlement concerné du 26 novembre 2002.

2 Accès aux documents de travail de la Commission

2.1 La plaignante alléguait que le raisonnement du Conseil ne justifiait pas les suppressions d'informations qu'il avait effectuées dans certains documents de travail de la Commission. Le Médiateur rappelle qu'il a formulé un commentaire critique concernant l'ampleur des suppressions effectuées dans les documents concernés. Cet aspect de la plainte ne concerne donc que la question de savoir si le raisonnement du Conseil a des implications éventuelles sur les documents de travail de la Commission.

2.2 Le Conseil soutenait que les documents de la Commission concernés étaient des non-documents préparés en vue d'un débat au sein du groupe de travail du Conseil, qui n'avaient jamais été approuvés par la Commission au niveau du collège de commissaires et ne visaient pas non plus à l'engager.

2.3 Dans ses observations, la plaignante indiquait qu'elle était prête à accepter que les documents de travail de la Commission servant de contribution au débat du Conseil soient traités de façon similaire aux documents du Conseil. En conséquence, la plaignante semble avoir abandonné cet aspect de la plainte.

61 Le Conseil a adopté le règlement le 16 décembre 2002: Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil du 16 décembre 2002 relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité, 2003 JO L1/1.

3 Le registre de documents en ligne du Conseil

3.1 La plaignante alléguait que le registre de documents en ligne du Conseil ne contenait pas suffisamment d'informations.

3.2 Le Conseil a indiqué que son registre de documents en ligne permettait d'obtenir facilement des informations sur l'auteur et le destinataire des documents ainsi qu'une description de leur catégorie. Le Conseil est prêt à étudier la possibilité d'améliorer la convivialité de son registre public.

3.3 Dans ses observations, la plaignante a indiqué qu'elle avait fait ces commentaires pour se rendre utile et qu'elle ne souhaitait pas continuer à aborder cette question. Elle a en outre proposé certaines suggestions en vue d'améliorer ce qu'elle appelle cette «source d'information d'une utilité sans égal». Le Médiateur a transmis les suggestions de la plaignante au Conseil, à titre d'information.

3.4 À la lumière de ce qui précède, le Médiateur n'a pas constaté de mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte.

4 Conclusion

Sur la base de son enquête concernant cette plainte, le Médiateur estime nécessaire de formuler le commentaire critique suivant:

Le Médiateur a examiné les documents auxquels le Conseil n'avait accordé qu'un accès partiel à la plaignante. Le Médiateur estime que le raisonnement du Conseil selon lequel la publication des informations supprimées pourrait permettre à quelqu'un d'identifier les positions des délégations ou du représentant de la Commission, concernant les questions en cours de discussion au sein du Conseil, ne suffit pas à justifier un bon nombre de suppressions qui ont été faites. Il s'agit d'un cas de mauvaise administration.

Le Médiateur ne juge pas nécessaire de prendre des mesures supplémentaires, dans la mesure où le Conseil a à présent accordé à la plaignante l'accès aux documents concernés dans leur intégralité, à la suite de l'accord trouvé sur le projet de règlement en question lors de sa réunion du 26 novembre 2002. En conséquence, le Médiateur classe l'affaire.

LA RESPONSABILITÉ DU CONSEIL DE VEILLER À CE QUE LA MISSION DE POLICE DE L'UNION EUROPÉENNE À SARAJEVO RESPECTE LES DROITS FONDAMENTAUX

Décision concernant la plainte 1200/2003/OV (confidentielle) contre le Conseil de l'Union européenne

LA PLAINTE

Les faits, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après:

L'administration de l'équipe de planification de la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) à Sarajevo a résilié le contrat de travail du plaignant sans donner de raisons et sur la base d'allégations non fondées, cela en violation des droits de défense du plaignant.

Le plaignant a contesté la procédure suivie en envoyant à l'équipe de planification une lettre datée du 19 novembre 2002. Dans sa réponse du 26 novembre 2002, le chef de l'équipe de planification a indiqué que le contrat de travail du plaignant avait été résilié parce que celui-ci s'était comporté de façon inconvenante et qu'il avait enfreint les principes de l'équipe de planification de la MPUE ainsi que ses responsabilités de membre professionnel de la mission.

Le 17 décembre 2002, le plaignant a déposé plainte auprès du Médiateur européen (réf. 2188/2002/OV). Cette plainte a cependant été jugée irrecevable car le plaignant n'avait pas au préalable accompli de démarches administratives auprès du Conseil concernant le sujet de sa plainte. Le Médiateur a par conséquent conseillé au plaignant d'écrire au Conseil. Le plaignant assure avoir alors envoyé deux lettres recommandées au Conseil, sans recevoir de réponse.

Le 26 juin 2003, le plaignant a déposé la présente plainte auprès du Médiateur. Il a allégué que son contrat qui le liait à la MPUE avait été résilié sans raisons et sur la base d'allégations non fondées, et que le Conseil n'avait pas répondu à ses deux lettres recommandées relatives à cette affaire. Il a prétendu que le Conseil devait retirer les allégations portées contre sa personne, et qu'il était en droit de percevoir son salaire complet du mois de décembre 2002.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

Dans un avis concis, le Conseil a avancé que son secrétariat général n'était intervenu ni dans la nomination du plaignant ni dans son licenciement. Le plaignant était employé directement par l'équipe de planification de la MPUE, conformément aux pouvoirs accordés à cette mission par l'action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne[62]. Il a été licencié pour des raisons qu'ignorait le secrétariat général du Conseil.

L'article 2, paragraphe 1, de cette action commune du Conseil stipule que «*l'équipe de planification est composée du chef de la mission de police/chef de l'équipe de planification et du personnel nécessaire pour assurer les fonctions découlant des besoins de la mission*». La MPUE peut recruter du personnel civil international sur une base contractuelle, selon ses besoins[63]. Il appartient cependant au chef de la mission/commissaire de police d'assumer le commandement opérationnel de la MPUE, d'assurer la gestion quotidienne des opérations[64] et d'exercer les pouvoirs qui découlent de la mission. Ces pouvoirs comprennent nécessairement le recrutement et le licenciement éventuel du personnel contractuel, comme cela a été le cas du plaignant.

Il ressort de ce qui précède qu'il n'appartient pas au secrétariat général du Conseil de recruter (et éventuellement de licencier) le personnel contractuel de la MPUE.

Les observations du plaignant

Le plaignant a maintenu sa plainte. Il a déclaré avoir déjà commencé à écrire des lettres à des avocats établis à Bruxelles.

LA DÉCISION

1 La portée de l'enquête du Médiateur

1.1 Lorsqu'il traite une plainte relative à des relations contractuelles avec une institution ou un organe communautaire, le Médiateur limite son enquête à la question de savoir si l'institution ou l'organe concerné lui a fourni des explications raisonnables et cohérentes quant à la base juridique de son action et aux raisons pour lesquelles elle ou il estime s'être fait une idée fondée de la situation contractuelle. Une réponse affirmative à cette question amène le Médiateur à conclure que son enquête n'a pas révélé de cas de mauvaise administration.

1.2 La décision prise par le Médiateur dans un litige contractuel n'affecte pas le droit des parties de soumettre ce litige à une juridiction compétente en vue d'un règlement impératif.

62 JO L 70/1 du 13 mars 2002.

63 Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne, article 5(3).

64 Action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne, article 4 (1) et article 7, 3e alinéa.

2 La résiliation du contrat sans raisons et sur la base d'allégations non fondées

2.1 Le plaignant a allégué que le contrat qui le liait à la Mission de police de l'Union européenne (MPUE) à Sarajevo avait été résilié sans raisons et sur la base d'allégations non fondées. Selon lui, ses droits de se défendre ont ainsi été bafoués.

2.2 Le Conseil a avancé que son secrétariat général n'était intervenu ni dans la nomination du plaignant ni dans son licenciement. Le plaignant était employé directement par l'équipe de planification de la MPUE, conformément aux pouvoirs accordés à cette mission par l'action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la Mission de police de l'Union européenne. Il a été licencié pour des raisons qu'ignorait le secrétariat général du Conseil.

2.3 Le Médiateur note que la Mission de police de l'Union européenne a été créée par l'action commune du Conseil du 11 mars 2002[65]. L'article 4, paragraphe 1, de cette action commune prévoit que le chef de la mission/commissaire de police, nommé par le Conseil, assume le commandement opérationnel de la MPUE et assure la gestion quotidienne de ses opérations. L'article 4, paragraphe 4, établit en outre que ce chef de la mission/commissaire de police est responsable des questions de discipline touchant le personnel. L'article 3, paragraphe 2, de l'accord conclu entre l'UE et la Bosnie-et-Herzégovine relatif aux activités de la Mission de police de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine[66] dispose que le chef de la mission/commissaire de police rend compte au secrétaire général/haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune par l'intermédiaire du représentant spécial de l'Union européenne en Bosnie-et-Herzégovine.

2.4 À la lumière des dispositions ci-dessus, le Médiateur estime que le Conseil est tenu de veiller à ce que les actions de la MPUE respectent le principe de l'État de droit et les droits fondamentaux reconnus par l'Union européenne.

2.5 Le Médiateur a étudié attentivement les documents que lui ont fournis le plaignant et le Conseil. Sur la base de ces éléments, les faits de l'affaire s'avèrent être comme suit:

(a) Le contrat de travail du plaignant a été conclu le 26 juin 2002 avec l'équipe de planification de la MPUE, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de l'action commune du Conseil du 11 mars 2002 relative à la MPUE, qui dispose que «*la MPUE recrute, en fonction des besoins, du personnel civil international et du personnel local sur une base contractuelle*». La durée de ce contrat s'étalait du 1er juillet au 31 décembre 2002.

(b) La résiliation du contrat du plaignant a été décidée à titre de mesure disciplinaire. Les documents envoyés par le plaignant contiennent une note du 12 novembre 2002 du conseiller juridique de l'équipe de planification de la MPUE intitulée «Recommandation relative à une affaire disciplinaire». Cette note indique qu'un rapport d'enquête interne a été dressé par le commissaire de police adjoint concernant une allégation d'inconduite imputable au plaignant. Cette inconduite concernait la relation supposée du plaignant avec une femme moldave en séjour illégal en Bosnie-et-Herzégovine travaillant comme danseuse dans deux bars locaux, et que le plaignant aurait payée en échange de «services». La note, qui évoque également des «achats sexuels commerciaux», contenait dans sa conclusion les termes suivants «*[…] étant donné qu'il faisait partie de l'équipe de planification de la MPUE et qu'il était donc tenu de ne pas encourager d'activités illégales, [le plaignant] aurait dû montrer plus de réserve en nouant une quelconque relation émotionnelle ou romantique avec Mme X. En n'ayant pas adopté un comportement décent et réservé à cet égard, [le plaignant] a compromis la réputation irréprochable de l'équipe de planification de la MPUE*» .

(c) Selon la conclusion et la recommandation du conseiller juridique, «*le comportement du [plaignant] s'est révélé gravement incompatible avec les obligations découlant de son contrat de travail. [Le plaignant] a gravement compromis la réputation de l'équipe de planification de la MPUE. Ses actes dans ce contexte ont constitué une grave inconduite. Il est conseillé au commissaire de l'équipe de planification de la MPUE de résilier le contrat du [plaignant] avec effets immédiats*». Quant au fondement juridique

65 JO L 70/1 du 13 mars 2002.

66 JO L 293/2 du 29 octobre 2002.

de la résiliation du contrat, le conseiller juridique s'est référé au paragraphe 15 du contrat, qui stipule que «en cas d'inconduite grave, l'employeur se réserve le droit de résilier le contrat de l'employé sans notification écrite préalable». Le chef de la mission de police a décidé de résilier le contrat du plaignant à dater du 8 décembre 2002.

2.6 L'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à une bonne administration) comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Sur la base des éléments en possession du Médiateur, il apparaît que le plaignant n'a jamais eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les faits supposés qui ont servi de base à la mesure disciplinaire dont il a fait l'objet, ce qui constitue un cas de mauvaise administration. Étant donné que le contrat du plaignant a été résilié voici plus d'un an, il ne convient pas de proposer une solution à l'amiable. Par conséquent, le Médiateur formule le commentaire critique ci-dessous.

3 Les griefs du plaignant

3.1 Le plaignant prétend que le Conseil devrait retirer les allégations portées à son encontre, et qu'il est en droit de percevoir son salaire complet du mois de décembre 2002.

3.2 Le Médiateur suggère que la façon de procéder la plus utile pour le plaignant serait de faire part des griefs ci-dessus directement auprès du Conseil, qui les prendrait en considération à la lumière des constatations et de la conclusion du Médiateur tels qu'indiqués au point 2.6 ci-dessus. En cas de réponse insatisfaisante du Conseil, le plaignant aurait alors la possibilité soit de porter l'affaire devant une juridiction compétente, soit de déposer une nouvelle plainte auprès du Médiateur européen.

4 Omission de réponse

4.1 Le plaignant a allégué que le Conseil n'avait pas répondu aux deux lettres recommandées qu'il lui avait envoyées au sujet de son licenciement. Sans émettre de commentaires sur ce point, le Conseil s'est borné à préciser qu'il n'était intervenu ni dans le recrutement du plaignant ni dans son licenciement.

4.2 Le bureau du Médiateur a demandé au plaignant une copie des deux lettres recommandées qu'il a envoyées au Conseil. Le plaignant ne disposait pas d'une copie de l'une des deux lettres. Quant à l'autre lettre, datée du 18 mars 2003, il apparaît qu'elle avait été envoyée par courrier recommandé le 19 mars 2003 à un chef d'unité de la DG A (Personnel et administration) du secrétariat général du Conseil.

4.3 Les principes de bonne administration imposent aux institutions de répondre aux lettres envoyées par les citoyens[67]. Dans la présente affaire, il s'avère que le Conseil n'a ni répondu à la lettre du plaignant, ni expliqué les raisons de cette omission de réponse. Ce fait constituant un cas de mauvaise administration, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

5 Conclusion

Sur la base de l'enquête du Médiateur visant les parties 2 et 4 de la présente plainte, il s'avère nécessaire de formuler les commentaires critiques suivants:

L'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (droit à une bonne administration) comporte notamment le droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre. Sur la base des éléments en possession du Médiateur, il apparaît que le plaignant n'a jamais eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur les faits supposés qui ont servi de base à la mesure disciplinaire dont il a fait l'objet, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

[67] Article 13 du code européen de bonne conduite administrative.

Les principes de bonne administration imposent aux institutions de répondre aux lettres envoyées par les citoyens[68]*. Dans la présente affaire, il s'avère que le Conseil n'a ni répondu à la lettre du plaignant, ni expliqué les raisons de cette omission de réponse. Ce fait constitue un cas de mauvaise administration.*

Comme ces aspects de l'affaire ont trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.4.3 La Commission européenne

INFORMATIONS INCORRECTES DANS UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

Décision concernant la plainte 1351/2001/(ME)(MF)BB contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Selon la plainte déposée en septembre 2001, le plaignant était le directeur de projet du consortium «Integration GmbH» concernant l'appel d'offres EuropeAid/112404/C/SV (lot 1) Monitoring the implementation of projects (Tacis and Balkans). Il a déposé plainte au nom de ce consortium.

Le 5 juin 2001, l'appel d'offres Monitoring the implementation of projects (Tacis and Balkans) portant sur un contrat de services a été lancé par la Commission européenne, en même temps que quatre autres lots. Le 9 juillet 2001, le consortium Integration GmbH a soumis une offre pour l'appel Europeaid 112404/C/SV (lot 1) à l'Office de coopération EuropeAid de la Commission.

Le 18 juin 2001, avant de soumettre l'offre, le plaignant et d'autres soumissionnaires ont demandé à la Commission de clarifier certains points des termes de référence. L'une des questions posées par le plaignant à la Commission concernait l'évaluation financière. Le plaignant a demandé si cette évaluation se fondait sur des prix unitaires ou un prix global. Le 20 juin 2001, la Commission a répondu au plaignant que «l'évaluation de l'offre financière s'effectuait sur la base des prix unitaires/frais fixes et des rémunérations» (le point B cette lettre d'explication était intitulé «Ventilation des frais et offre financière»). Le plaignant a par conséquent basé sa proposition sur la supposition que l'évaluation financière se fonderait sur des prix unitaires. La proposition du plaignant contenait un grand nombre de «jours de travail d'expert» car il savait qu'un nombre plus élevé de jours de travail d'expert ne nuisait pas automatiquement au soumissionnaire quand l'appel d'offres est basé sur des prix unitaires.

Le 7 septembre 2001, le plaignant a entendu des rumeurs donnant à penser qu'il avait perdu l'appel d'offres à cause de son prix global, et qu'un autre soumissionnaire avait obtenu le contrat parce que sa proposition contenait un nombre nettement moins élevé de «jours de travail d'expert». Suite à cela, le 11 septembre 2001, le plaignant a écrit à la Commission afin de demander une explication sur la méthode employée pour les évaluations des prix. Un appel passé à la Commission lui a appris qu'il ne serait pas répondu à sa seconde lettre. Le contrat a été accordé à un autre soumissionnaire pour une période de six mois.

Dans la plainte adressée au Médiateur, le plaignant a allégué l'existence d'irrégularités possibles dans le traitement de l'offre.

68 Article 13 du code européen de bonne conduite administrative.

Les griefs du plaignant sont résumés ci-après:

(i) Le plaignant veut savoir si l'évaluation a vraiment été basée sur des prix unitaires.

(ii) Si l'évaluation financière s'est faite sur la base du prix global, la Commission devrait suspendre la procédure et vérifier si l'emploi de cette méthode d'évaluation injuste ne s'est pas traduit par un classement incorrect des offres. Dans l'affirmative, les propositions devraient être recalculées sur la base de prix unitaires.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

L'avis de la Commission européenne est résumé ci-après:

Le plaignant a contacté les services de la Commission à plusieurs reprises pendant la procédure d'appel d'offres. La Commission a estimé que le comportement du plaignant pouvait être considéré comme une tentative d'accès à des informations confidentielles relatives à cette procédure. De plus, la Commission a exprimé «sa vive désapprobation de la façon dont le plaignant a utilisé la procédure d'arbitrage (...) La plainte semble avoir été déposée uniquement dans le but d'influencer les services de la Commission au cours de la procédure d'appel d'offres».

Le contrat a été accordé conformément aux règles de procédure en vigueur, en particulier la section 4 du manuel des procédures. L'offre du plaignant a été rejetée au motif qu'elle était moins économique.

Concernant les critères d'octroi du contrat, l'invitation à soumissionner stipule que «l'offre financière doit comporter ce qui suit: le budget complet afférent aux services décrits dans les termes de référence pour une année, la première en l'occurrence. Ce budget servira de base pour l'évaluation de l'offre». La section 11.10.02 du manuel des procédures définit les règles de l'évaluation financière des offres.

Le point B de la lettre d'explication envoyée au plaignant le 20 juin 2001 ne devrait pas être employé hors contexte et hors des dispositions figurant dans l'invitation à soumissionner et dans le dossier d'offre. Bien que cette lettre d'explication ait été envoyée à tous les soumissionnaires, le plaignant a été le seul à utiliser ce point pour mettre en cause la procédure d'appel d'offres, ce qui montre le manque de logique dont a fait preuve le plaignant dans l'interprétation de ce point.

Pour les contrats de suivi, l'évaluation financière s'effectue toujours sur la base d'un prix global, une question qui n'a jamais été soulevée lors des précédentes invitations à soumissionner. Étant donné que le plaignant avait été le soumissionnaire retenu pour le système de suivi précédent, il aurait dû être parfaitement au courant des règles relatives aux offres.

Le 19 septembre 2001, la Commission consultative des achats et des marchés de la Commission européenne (ci-après «CCAM») a donné un avis favorable sur le choix de la Commission. Cet avis certifiait que l'évaluation technique et financière des offres était conforme aux informations contenues dans le manuel des procédures, aux dispositions de l'appel d'offres et à la lettre d'explication envoyée aux soumissionnaires.

Les observations du plaignant

Les observations du plaignant sont résumées ci-après:

En déposant plainte auprès du Médiateur, le plaignant croyait avoir choisi la bonne procédure.

Le plaignant a contacté les services de la Commission à plusieurs reprises pendant la procédure d'appel d'offres, voulant attirer leur attention sur un cas éventuel de mauvaise administration qui résulterait de termes de référence peu clairs, d'une lettre d'explication équivoque et d'une violation des méthodes de suivi en vigueur pour Tacis. Le plaignant n'a pas pris l'initiative de contacter la

Commission dans le but d'accéder à des informations confidentielles. Au contraire, les informations relatives à la recommandation faite par la Commission au CCAM ont été fournies au consortium par diverses autres sources.

C'est justement l'expérience des cinq entreprises du consortium ayant soumis l'offre qui les a incitées à demander une lettre d'explication. Connaissant les différences fondamentales entre le «Tacis Monitoring» et le «Global Monitoring», elles ont tenu à attirer l'attention de la Commission. Le plaignant savait que, dans le cas du «Global Monitoring» (lots 2-5), les visites de suivi annuelles étaient définies avec précision, et que l'évaluation financière serait basée sur des prix globaux. En revanche, dans le cas du «Tacis Monitoring» (lot 1), le suivi attendu n'était défini que vaguement dans les termes de référence («la fréquence annuelle des visites de suivi sera établie… une fois que les exigences individuelles des directeurs de projet seront connues…»). Sachant que, dans ce cas, l'évaluation financière serait basée sur des prix unitaires, conformément au rapport spécial n° 16/2000 de la Cour des comptes, le plaignant a demandé des explications à la Commission.

De plus, le plaignant a affirmé que la phrase «L'évaluation de l'offre financière s'effectue sur la base des prix unitaires/frais fixes», contenue dans la lettre d'explication envoyée par la Commission, ne se retrouvait nulle part dans la documentation dont il dispose. Le plaignant a élaboré sa proposition en suivant l'interprétation de la Cour des comptes de la méthode à employer dans de tels cas équivoques.

Le plaignant s'est dit entièrement d'accord avec la Commission, qui a indiqué que cette phrase de la lettre d'explication devait être considérée dans le contexte du texte complet, y compris l'invitation à soumissionner et le dossier de l'offre. Toutefois, le plaignant visait non seulement la lettre d'explication mais aussi plusieurs paragraphes des termes de référence.

Dans l'avis qu'elle a émis concernant la plainte, la Commission a cité pour les règles applicables aux procédures d'évaluation financière une définition différente de celle qui est exposée dans la lettre d'explication. La documentation accessible aux entreprises faisant une offre pour une adjudication, qui figure d'ailleurs sur le site web Europeaid de la Commission, ne fait pas mention d'un manuel de procédure. Le plaignant a fondé sa proposition sur le «guide pratique des procédures contractuelles financées par le budget général des Communautés européennes dans le cadre des actions extérieures», daté de janvier 2001, qui ne comporte pas de section 11.10.02. Au sens du plaignant, ce guide est basé sur un document adopté le 10 novembre 1999 par le Service commun des relations extérieures appelé «manuel d'instructions». Le plaignant a supposé que la Commission citait soit un document interne, soit une version antérieure de ce manuel d'instructions.

Dans ses conclusions, le plaignant a souhaité qu'une «solution interne à l'amiable» puisse être trouvée dans la présente affaire.

Les observations supplémentaires du plaignant

Le 30 mai 2002, le plaignant a envoyé au Médiateur européen des observations supplémentaires, dans lesquelles il insistait sur l'urgence de sa plainte, étant donné que la Commission avait octroyé le contrat litigieux pour une période de six mois expirant au 15 juin 2002. Il a également souligné qu'il souhaitait voir un règlement à l'amiable de ce différend.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

La possibilité d'une solution à l'amiable

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, le Médiateur a tiré la conclusion provisoire qu'un cas de mauvaise administration pouvait éventuellement être imputable à la Commission. Les motivations de cette conclusion sont résumées ci-après:

Le Médiateur européen a noté que dans la lettre d'explication envoyée à tous les soumissionnaires par la Commission, celle-ci avait déclaré que l'évaluation financière serait effectuée sur la base de prix unitaires. En vertu des règles de la procédure d'adjudication, une lettre d'explication, qui est

à envoyer à tous les soumissionnaires, est contraignante pour la Commission. Toutefois, dans son avis, la Commission a ensuite déclaré que, pour les contrats de suivi, le type de contrat concerné par la présente affaire, l'évaluation s'effectuait toujours sur la base du prix global. Le Médiateur a estimé que, en déclarant qu'elle appliquerait la méthode des prix unitaires pour finalement appliquer la méthode du prix global, la Commission n'a pas respecté les règles applicables à la procédure d'appel d'offres.

En conséquence, le 15 juillet 2002, le Médiateur a fait une proposition de solution à l'amiable à la Commission, conformément à l'article 3 (5) du statut du Médiateur. Dans sa lettre, le Médiateur a invité la Commission à envisager de prendre des mesures pour satisfaire le plaignant et ainsi trouver une solution à l'amiable qui supprimerait le cas éventuel de mauvaise administration.

La réponse de la Commission

Dans sa réponse du 18 novembre 2002, la Commission a informé le Médiateur qu'elle n'était pas en mesure d'accepter la solution qu'il lui avait proposée. Elle a formellement contesté les conclusions du plaignant et refusé que ses services soient tenus pour responsables de l'interprétation erronée du plaignant. La Commission a estimé que ses services avaient suivi les règles et principes applicables à la procédure d'appel d'offres.

La Commission a souligné que, dans les observations qu'il a soumises au Médiateur européen, le plaignant avait déclaré avoir basé sa proposition sur le «guide pratique des procédures contractuelles financées par le budget général des Communautés européennes dans le cadre des actions extérieures». Néanmoins, contrairement à ce que le plaignant sous-entend, ce guide pratique stipule que la Commission ne peut conclure que deux types de contrats de service en employant deux évaluations financières différentes.

Le premier type de contrat est appelé contrat à prix global, pour lequel l'offre financière consistant en une unique feuille de papier doit indiquer le prix global demandé par le soumissionnaire pour prester les services, conformément à son offre technique.

Pour le second type de contrat, le contrat basé sur la rémunération, la comparaison s'effectue sur la base du montant total obtenu par la multiplication du tarif de rémunération par le nombre correspondant de jours de travail. L'offre financière doit inclure la ventilation budgétaire et la prévision de trésorerie. Les tarifs de rémunération à verser aux experts engagés par le consultant pour prester les services, ainsi que la provision pour faux frais, sont indiqués dans la ventilation budgétaire.

Malgré qu'il ait basé sa proposition sur le guide pratique, le plaignant s'attendait à ce que les services de la Commission emploient une troisième méthode qui comparait les prix unitaires moyens, ce qui n'est pas prévu dans le guide pratique. La Commission a souligné que le rapport n° 16/2000 de la Cour des comptes, que le plaignant a évoqué pour justifier son interprétation, stipule que la méthode des prix unitaires moyens a été abandonnée.

Selon la Commission, dans le contexte des méthodes prévues dans le guide pratique, et considérant que le contrat n'était pas un contrat au forfait, l'explication donnée par les services a souligné le fait que, entre les deux méthodes d'évaluation financière, l'évaluation serait basée sur la méthode de comparaison des prix unitaires/frais fixes et des rémunérations, et non pas sur la méthode du prix global. En conséquence, la Commission a estimé que l'explication fournie aux soumissionnaires l'a été concernant la méthode prévue, et que l'évaluation financière se conformait aux règles applicables à la procédure d'appel d'offres.

La Commission a souligné que, parmi le total de 26 soumissionnaires ayant reçu la même explication, le plaignant était le seul à avoir mal interprété cette explication. Selon la Commission, l'explication fournie par ses services concernant la procédure d'adjudication était applicable à tous les lots, et le plaignant a soumis une offre pour quatre autres lots sans contester l'évaluation financière.

Les observations du plaignant relatives à la réponse de la Commission

Les observations formulées par le plaignant concernant cet avis sont résumées ci-après:

Les arguments de la Commission ont démontré la confusion qui règne en ce qui concerne la méthode d'évaluation. Dans sa réponse, la Commission a évoqué des documents qui n'ont pas été inclus dans les documents de l'appel d'offres. Si la Commission a eu l'intention d'adopter un contrat basé sur la rémunération, elle n'a pas respecté ses propres règles, pourtant répétées à maintes reprises.

Selon les règles de la procédure d'appel d'offres, la lettre d'explication était contraignante pour la Commission. Toutefois, l'»explication» fournie par la Commission était équivoque et non basée sur les instructions de la Commission. Le plaignant a contesté l'argument selon lequel la méthode des prix unitaires avait été abandonnée.

Selon le plaignant, la Commission a tenté de le discréditer et de nuire à sa crédibilité et à son intégrité en mentionnant le fait que le consortium était le seul à se plaindre parmi les 26 soumissionnaires. Au contraire, seules deux propositions pour le lot 1 ont été évaluées. Il était évident que le consortium retenu n'aurait aucune raison de se plaindre.

L'inaction de la Commission a entraîné les dommages directs et indirects suivants:

(a) Perte financière

- Perte d'un contrat de service de trois ans;
- indemnités et «rémunération de relais» versées au personnel clé pour le maintenir dans le projet au cas où le différend aurait pu se régler rapidement;
- perte de neuf spécialistes du suivi hautement qualifiés au profit du consortium retenu;
- frais de consultation juridique et temps considérable pris pour répondre aux déclarations de la Commission.

(b) Dommages non financiers

- Dommages portés à la réputation et à l'intégrité du plaignant par les allégations presque personnelles de la Commission.

Le plaignant a conclu ses observations en demandant instamment l'obtention d'une solution à l'amiable rapide afin d'éviter un long litige juridique.

LA DÉCISION

1 La critique émise par la Commission contre le recours introduit par le plaignant au Médiateur

1.1 Dans l'avis qu'elle a émis concernant la plainte, la Commission a exprimé «sa vive désapprobation de la façon dont le plaignant a utilisé la procédure d'arbitrage. Le plaignant semble avoir déposé sa plainte uniquement auprès du Médiateur dans le but d'influencer les services de la Commission au cours de la procédure d'appel d'offres.» Le Médiateur a compris que cette critique se référait au fait que le plaignant se soit plaint auprès de lui avant la conclusion de la procédure d'appel d'offres.

Le Médiateur a jugé nécessaire de formuler les commentaires suivants sur cet aspect de l'avis de la Commission.

1.2 Le droit de se plaindre auprès du Médiateur européen est garanti par le traité CE et par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Médiateur a jugé inconvenant que l'institution contre laquelle la plainte est portée s'interroge sur les raisons qui ont poussé un citoyen à exercer son droit fondamental de porter plainte.

1.3 Le Médiateur a souligné qu'une enquête du Médiateur n'a pas d'effet suspensif sur les procédures administratives, et qu'il ne pouvait pas non plus annuler une décision d'attribution d'un contrat. Une plainte déposée auprès du Médiateur n'est donc pas une procédure du type prévu par la Cour de justice dans l'affaire Alcatel, procédure par laquelle le soumissionnaire d'une procédure d'appel d'offres peut demander le réexamen de la décision de l'autorité contractante avant la conclusion du contrat. Toutefois, un soumissionnaire désireux d'introduire un recours non judiciaire a la possibilité de porter plainte au Médiateur concernant une mauvaise administration dans une procédure d'attribution de contrat.

1.4 Dans ce contexte, le Médiateur a jugé utile de préciser que la présente affaire s'inscrivait dans le cadre de l'enquête d'initiative (OI/2/2002/IJH) visant les recours possibles pour les soumissionnaires dans les procédures d'appel d'offres organisées par la Commission. Cette enquête d'initiative, qui est encore en cours, ne traite pas de la teneur de la présente affaire.

2 L'allégation d'irrégularités dans la procédure d'appel d'offres

2.1 Le plaignant a allégué l'existence d'irrégularités possibles dans le traitement de la procédure d'appel d'offres. Il veut savoir si l'évaluation a vraiment été basée sur des prix unitaires.

2.2 La Commission a avancé que le contrat avait été attribué conformément aux règles de procédure en vigueur, et que la Commission consultative des achats et des marchés avait émis un avis favorable à ce sujet.

2.3 Concernant la base de l'évaluation, il est précisé dans l'avis de la Commission que, pour les contrats de suivi, l'évaluation financière s'effectue toujours sur la base d'un prix global. Le Médiateur a donc estimé que la demande d'information du plaignant avait été satisfaite.

2.4 Le Médiateur a noté que, dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable faite par le Médiateur, la Commission a reconnu que sa réponse à la demande d'explication faite par le plaignant concernant l'appel d'offres affirmait que la méthode du prix global ne serait pas adoptée. Étant donné que l'avis de la Commission affirmait que cette méthode était toujours employée pour les contrats de suivi, il s'est avéré que la Commission avait fourni des informations erronées en réponse à cette demande d'explication du plaignant et, de ce fait, n'avait pas respecté les règles applicables à la procédure d'appel d'offres. Cette situation constitue un cas de mauvaise administration, raison pour laquelle le Médiateur a émis le commentaire critique énoncé plus bas.

3 Les demandes du plaignant

3.1 À l'origine, la demande du plaignant était que, si l'évaluation financière s'est effectuée sur la base du prix global, la Commission devrait suspendre la procédure et vérifier si l'emploi de cette méthode d'évaluation injuste ne s'est pas traduit par un classement incorrect des offres. Dans l'affirmative, les propositions devraient être recalculées sur la base de prix unitaires.

Dans les observations qu'il a formulées concernant la réponse de la Commission à la proposition de solution à l'amiable du Médiateur, le plaignant a introduit une nouvelle demande de dédommagement.

3.2 Concernant la demande originale du plaignant, le Médiateur a rappelé que, comme mentionné au point 1.3 plus haut, le dépôt d'une plainte auprès du Médiateur n'avait pas d'effet suspensif sur les procédures administratives, et que le Médiateur ne pouvait pas non plus annuler une décision d'attribution d'un contrat. De plus, le Médiateur a remarqué que la procédure d'appel d'offres en question avait débouché sur l'attribution d'un contrat, lequel a expiré le 15 juin 2002. En conséquence, le Médiateur a conclu qu'il n'était plus possible de satisfaire aux demandes du plaignant visant à suspendre et à réexaminer l'évaluation effectuée.

3.3 Concernant la nouvelle demande de dédommagement du plaignant, le Médiateur a noté que celui-ci avait demandé instamment l'obtention d'une solution à l'amiable rapide. Le Médiateur a cependant estimé qu'il ne lui était pas possible d'obtenir une solution à l'amiable dans la présente affaire car la Commission a déjà rejeté sa proposition de solution à l'amiable. Le Médiateur a donc

estimé qu'il convenait de clore l'affaire avec un commentaire critique concernant le cas de mauvaise administration décrit au paragraphe 2.4 ci-dessus, et que le plaignant avait intérêt à adresser sa nouvelle demande de dédommagement directement à la Commission. Le Médiateur a noté que le plaignant était au courant de la possibilité d'entamer une action judiciaire pour obtenir gain de cause.

4 Conclusion

Sur la base des enquêtes du Médiateur dans la présente affaire, il s'avère nécessaire de formuler le commentaire critique suivant:

Le Médiateur a noté que, dans sa réponse à la proposition de solution à l'amiable faite par le Médiateur, la Commission a reconnu que sa réponse à la demande d'explication faite par le plaignant concernant l'appel d'offres affirmait que la méthode du prix global ne serait pas adoptée. Étant donné que l'avis de la Commission affirmait que cette méthode était toujours employée pour les contrats de suivi, il s'est avéré que la Commission avait fourni des informations erronées en réponse à cette demande d'explication du plaignant et, de ce fait, n'avait pas respecté les règles applicables à la procédure d'appel d'offres. Cette situation constitue un cas de mauvaise administration.

Pour les raisons énoncées au point 3.3 de la décision, le Médiateur a estimé qu'il ne lui était pas possible d'obtenir une solution à l'amiable dans la présente affaire. Étant donné que le commentaire critique concerne des procédures liées à des faits spécifiques passés, il ne convient pas d'approfondir davantage cette question. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME IST

Décision concernant la plainte 221/2002/ME contre la Commission européenne

En février 2002, le Médiateur a été saisi d'une plainte déposée au nom de MRA Consultants Limited contre la Commission européenne concernant le fonctionnement du programme IST au titre du cinquième programme-cadre. En résumé, le plaignant a allégué un dysfonctionnement du programme IST ainsi que l'emploi de critères d'évaluation incorrects en 2000. Le plaignant a insisté sur le fait que l'évaluation réalisée en 2000 était basée sur un financement par partenaire au lieu d'un financement par utilisateur, comme spécifié dans le guide du proposant pour le programme IST. Le plaignant a demandé une amélioration de l'administration et de l'efficacité du programme IST et l'emploi de critères d'évaluation corrects.

La Commission a déclaré qu'elle avait pris les allégations du plaignant très au sérieux, vérifié l'évaluation en question et expliqué son point de vue au plaignant à plusieurs reprises. L'évaluation ayant été basée sur le texte de l'appel, du programme de travail et du manuel d'évaluation, les critères d'évaluation corrects ont été utilisés. Selon la Commission, les termes «partenaire» et «utilisateur» étaient interchangeables.

Le Médiateur a constaté que, selon le rapport d'évaluation résumé, la meilleure proposition n'atteignait pas le seuil fixé pour trois des cinq critères applicables. Les cinq critères mentionnés étaient les mêmes que ceux du manuel d'évaluation relatif à l'appel. De plus, le Médiateur a noté que l'appel à propositions ne faisait pas référence au guide du proposant comme un document contraignant, et qu'il était d'ailleurs précisé dans ce guide qu'il ne remplaçait pas les règles et conditions applicables à l'appel. Dans ces circonstances, le Médiateur n'a pas estimé qu'il avait été démontré que la Commission avait appliqué des critères d'évaluation incorrects.

Le Médiateur a cependant jugé nécessaire de formuler un commentaire critique concernant l'emploi par la Commission des termes «utilisateur» et «partenaire». Il a rappelé que les principes de bonne administration obligeaient la Commission à fournir des informations précises aux citoyens. La Commission devrait par conséquent éviter de présenter des informations de façon équivoque ou inutilement complexe. Le Médiateur a noté que dans la langue usuelle les termes «utilisateur» et

«partenaire» ne sont pas synonymes. Le Médiateur a également noté que le programme en question était régi par un grand nombre de documents au statut juridique divers et dotés de multiples références croisées. Dans ces circonstances, le Médiateur a estimé que l'emploi par la Commission des termes interchangeables «utilisateur» et «partenaire» constituait une entrave supplémentaire et superflue à la communication claire avec les citoyens.

ALLÉGATION D'OMISSION DE PRISE DE DÉCISION DANS UNE PLAINTE RELATIVE À UNE INFRACTION (ARTICLE 226 DU TRAITÉ CE)

Décision concernant la plainte 1237/2002/(PB)OV contre la Commission européenne

LA PLAINTE

L'origine de cette plainte est une plainte précédente déposée auprès du Médiateur (801/2000/(ME)PB) par le plaignant concernant la même affaire et close le 8 juin 2001. Dans cette plainte précédente, le plaignant prétendait que la Commission européenne n'avait pas traité correctement sa plainte pour infraction déposée contre le Danemark. Cette plainte pour infraction avait été soumise à la Commission et enregistrée par son Secrétariat général en janvier 1998. Le grief exprimé par la plaignant contre les autorités danoises était, en résumé, que la taxation par celles-ci des voitures usagées importées d'autres États membres de l'UE était contraire aux règles de la CE relatives à la liberté de circulation. Dans sa réponse à cette allégation, la Commission a déclaré que, si elle n'avait pas encore adopté une position finale concernant cette plainte pour infraction, c'était parce qu'elle souhaitait attendre le règlement d'une affaire judiciaire en cours. Le Médiateur avait accepté cette position de la Commission et avait en outre pris note du fait que celle-ci s'était engagée à prendre en octobre 2001 une décision concernant la plainte pour infraction, décision dont le plaignant et le Médiateur seraient informés.

Le 15 février 2002, le plaignant a informé le Médiateur qu'il n'avait pas reçu d'informations de la Commission concernant cette plainte. Le Médiateur a invité la Commission à formuler des commentaires sur cette déclaration. La Commission a répondu que ce retard était dû à de nouvelles affaires judiciaires et au fait que certains États membres n'avaient pas répondu à une demande d'avis. La Commission a réitéré son intention d'informer le plaignant du résultat de sa plainte pour infraction mais, cette fois, sans mentionner à quelle date elle tirerait ses conclusions.

En juin 2002, le plaignant n'avait toujours pas reçu d'informations sur une quelconque décision prise par la Commission concernant sa plainte pour infraction. Il a par conséquent déposé auprès du Médiateur cette seconde plainte contre la Commission.

Dans cette plainte déposée en juin 2002, le plaignant prétend que la Commission a agi sans respecter le principe de bonne administration en ne prenant pas position concernant les questions qu'il avait soulevées dans sa plainte pour infraction. Le plaignant soutient que la Commission devrait immédiatement prendre position sur ces questions.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission reconnaît que trois questions soulevées par le plaignant attendent encore une réponse:

1 La première question concerne le leasing transfrontalier de longue durée de véhicules immatriculés en Allemagne mais destinés à être utilisés au Danemark. La Commission a informé le plaignant qu'elle voulait attendre l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-451/99 Cura

Anlagen GmbH avant de prendre toute autre initiative concernant les règles relatives au leasing transfrontalier de longue durée de véhicules. La Cour de justice a rendu cet arrêt le 21 mars 2002. La Commission s'adressera prochainement à tous les États membres afin de leur demander si leurs règles et règlements sont conformes à cet arrêt.

2 La seconde question concerne la taxation danoise des voitures usagées importées au Danemark en provenance d'un autre pays de l'UE. La Commission a informé le plaignant de son intention d'attendre l'arrêt de la Cour dans l'affaire C-393/98 Gomes Valente. En outre, elle a décidé d'attendre aussi l'issue de l'affaire C-101/00 Antti Siilin. Dans cette dernière affaire, l'arrêt n'a été rendu que très récemment, le 19 septembre 2002. De plus, le 1er juin 2001, la Commission a adressé une communication à tous les États membres afin de porter à leur connaissance les implications de l'arrêt de la Cour dans l'affaire Gomes Valente. Dans sa réponse à cette communication, le Danemark a assuré la Commission que ses règlements étaient conformes à l'issue de l'affaire Gomes Valente. Certains États membres n'ont cependant pas encore répondu à cette communication. Étant donné que la Commission estime que cette question doit être traitée dans le cadre d'une stratégie globale, elle n'a pas encore été en mesure de prendre une décision concernant la plainte pour infraction déposée par le plaignant.

3 La troisième question concerne les qualifications des personnes effectuant l'évaluation des véhicules automobiles usagés importés au Danemark. Cette évaluation est fondamentale pour le montant de la taxe danoise d'immatriculation à acquitter pour un véhicule usagé importé. Le plaignant n'a pas indiqué clairement si ces personnes étaient des personnes privées ou des fonctionnaires. La Commission contactera le plaignant afin de clarifier cette question. De plus, cette question n'a été portée à la connaissance de la Commission qu'au moyen des documents envoyés par le plaignant au Médiateur. Si le plaignant s'était directement adressé à la Commission, il aurait été possible de traiter cette question plus rapidement.

Pour résumer son avis, la Commission conclut qu'elle n'a pas manqué à ses obligations envers le plaignant. Celui-ci sera personnellement informé du suivi de sa plainte assuré par la Commission. Toutefois, le modus operandi choisi consiste à résoudre le problème simultanément dans tous les États membres par la coopération et par l'émission d'une communication écrite dans un langage clair et simple.

La Commission souligne également que, par manque de personnel, elle doit se focaliser sur les questions qui ont des implications financières et juridiques importantes. Elle précise en outre que les questions en jeu sont très complexes et relèvent d'un secteur de droit pas encore harmonisé, où les arrêts de la Cour de justice constituent les uniques références juridiques.

Les observations du plaignant

Le plaignant a été invité à soumettre des observations sur l'avis de la Commission. En réponse, il a envoyé une lettre de trois pages accompagnée de justificatifs, dont la teneur est résumée ci-après:

1 Concernant les règles fiscales danoises relatives au leasing de véhicules transfrontalier de longue durée, il existe un arrêt rendu par la Cour de justice en la matière, et il appartient à la Commission d'imposer au Danemark de se conformer à cet arrêt.

2 Concernant la taxation danoise des voitures usagées importées au Danemark en provenance d'un autre pays de l'UE, il existe désormais tellement d'arrêts clairs de la Cour de justice que plus rien n'empêche la Commission d'imposer au Danemark de se conformer aux règles applicables. Dans l'état actuel des choses, le Danemark ne se conforme pas à ces règles. Lorsqu'une voiture usagée est importée au Danemark, sa valeur est toujours surestimée, ce qui implique une taxation plus lourde que dans le cas de voitures usagées qui avaient été vendues au Danemark quand elles étaient neuves.

3 Concernant les qualifications des personnes effectuant l'évaluation des véhicules automobiles usagés importés au Danemark, le plaignant a déjà contacté directement la Commission à plusieurs reprises.

Enfin, le plaignant se demande pourquoi la Commission ne prendrait pas sa plainte au sérieux puisque les autorités danoises semblent l'avoir fait en l'exemptant du paiement de ladite taxe jusqu'à fin 2003.

LA DÉCISION

1 L'allégation d'omission de prise de position concernant la plainte pour infraction

1.1 Le plaignant prétend que la Commission a agi sans respecter le principe de bonne administration en ne prenant pas position concernant les questions qu'il avait soulevées dans sa plainte pour infraction. Le plaignant soutient que la Commission devrait immédiatement prendre position sur les questions soulevées dans sa plainte pour infraction.

1.2 La Commission soutient qu'elle n'a pas manqué à ses obligations envers le plaignant. Comme le modus operandi choisi par la Commission consiste à résoudre les problèmes liés à la taxation des voitures simultanément dans tous les États membres, l'institution n'a pas encore été en mesure de prendre une décision concernant la plainte pour infraction déposée par le plaignant. Celui-ci sera toutefois personnellement informé du suivi de sa plainte assuré par la Commission, qui ajoute que la question en jeu est très complexe et relève d'un secteur de droit pas encore harmonisé.

1.3 Le Médiateur note que la plainte pour infraction déposée par le plaignant à la Commission a été enregistrée par le Secrétariat général de l'institution en janvier 1998. Dans le cadre de l'enquête d'initiative propre menée par le Médiateur concernant les procédures administratives applicables au traitement des plaintes pour infraction au droit communautaire commises par des États membres (référence 303/97/PD)[69], la Commission s'est engagée soit à refermer le dossier, soit à lancer une procédure officielle pour infraction dans un délai maximal d'un an à dater de l'enregistrement de la plainte, sauf dans des cas spéciaux qui doivent être dûment motivés[70].

1.4 Dans sa décision relative à la précédente plainte du plaignant (801/2000/(ME)PB) concernant l'absence de réponse de la Commission face à sa plainte pour infraction, le Médiateur n'a constaté aucune mauvaise administration car il a accepté le fait que la Commission attendait le règlement d'affaires en cours à la Cour de justice avant de donner une réponse finale au plaignant. Il a en outre noté que la Commission s'était engagée à prendre en octobre 2001 une décision concernant la plainte pour infraction déposée par le plaignant, et à en informer celui-ci.

1.5 Il s'avère que la Cour de justice a jugé les affaires dont la Commission attendait l'issue. Malgré cela et bien qu'elle s'était engagée à prendre en octobre 2001 une décision sur l'infraction alléguée, la Commission n'a toujours pas pris de décision. La Commission a justifié ce manquement à cet engagement en expliquant qu'elle préférait traiter par une approche globale les problèmes relatifs à la taxation des voitures, et qu'elle avait pour but de résoudre ces problèmes simultanément dans tous les États membres par la coopération et par l'émission d'une communication écrite dans un langage clair et simple. Elle a en outre indiqué que la question en jeu relevait d'un secteur de droit pas encore harmonisé.

1.6 C'est une bonne pratique administrative de respecter les attentes légitimes et raisonnables que forme le public en se basant sur la façon dont l'institution a agi dans le passé.[71] Le Médiateur estime que l'explication fournie par la Commission pour justifier le fait qu'elle n'avait pas encore pris de décision en octobre 2001, malgré son engagement, n'est pas déraisonnable. Toutefois, le plaignant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Commission l'informe en octobre 2001 du fait qu'elle ne pouvait tenir son engagement, et qu'elle lui explique pourquoi. Le fait que la Commission n'ait

69 Voir le rapport annuel 1997 du Médiateur, page 270.

70 Le Médiateur note que cette règle d'un an a été formellement exposée au point 8 de l'annexe à la communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire (COM(2002)141 final), 2002 JO C 244/5.

71 Cf. l'article 10 (2) du code européen de bonne conduite administrative adopté par le Parlement européen dans sa résolution n° C5-0438/2000 du 6 septembre 2001 (disponible sur le site web du Médiateur: http://www.euro-ombudsman.eu.int).

pas répondu à cette attente constitue un cas de mauvaise administration, raison pour laquelle le Médiateur a émis le commentaire critique énoncé plus bas.

1.7 Le Médiateur souligne en outre le fait que le plaignant a la possibilité de le saisir d'une nouvelle plainte au cas où la Commission tarderait à nouveau à prendre une décision concernant la plainte pour infraction.

2 Conclusion

Sur la base de son enquête relative à la présente plainte, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique suivant:

C'est une bonne pratique administrative de respecter les attentes légitimes et raisonnables que forme le public en se basant sur la façon dont l'institution a agi dans le passé.[72] *Le Médiateur estime que l'explication fournie par la Commission pour justifier le fait qu'elle n'avait pas encore pris de décision en octobre 2001, malgré son engagement, n'est pas déraisonnable. Toutefois, le plaignant pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Commission l'informe en octobre 2001 du fait qu'elle ne pouvait tenir son engagement, et qu'elle lui explique pourquoi. Le fait que la Commission n'ait pas répondu à cette attente constitue un cas de mauvaise administration.*

Compte tenu des explications fournies par la Commission pour le retard de l'enquête sur la plainte déposée par le plaignant, et de sa nouvelle promesse de garder le plaignant informé de l'issue de l'affaire, il n'est pas approprié de rechercher un règlement à l'amiable de cette affaire. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

CLAUSE DISCRIMINATOIRE DANS UN AVIS DE CONCOURS

Décision concernant la plainte 1523/2002/GG contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Pendant l'été 2002, la Commission a publié deux avis de concours généraux, l'un pour des administrateurs (COM/A/1/02) et l'autre pour des administrateurs adjoints (COM/A/2/02), dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'environnement[73].

Aux termes de l'avis du second concours, les candidats devaient avoir acquis un diplôme universitaire mais pas d'expérience professionnelle. Toutefois, cet avis contenait la disposition suivante (point A.II.2.b): «Vous serez autorisé à participer au concours si vous avez obtenu après le 27 septembre 1997 le diplôme universitaire requis pour l'inscription.»

Dans sa plainte déposée auprès du Médiateur en août 2002, le plaignant (un fonctionnaire de la Commission) a allégué que la condition énoncée au point A.II.2.b de l'avis de concours constituait un cas manifeste de discrimination fondée sur l'âge. Il a estimé que ce problème avait déjà été résolu auparavant.

Il s'avère que, par cette remarque, le plaignant se référait de façon indirecte à la décision prise par le Médiateur le 27 juin 2002 (OI/2/2001/(BB)/OV). Dans cette décision, le Médiateur a noté que le Président de la Commission l'avait informé de la décision de la Commission adoptée le 10 avril 2002 «afin d'abolir, avec effet immédiat, les limites d'âge appliquées à tous les concours organisés par la Commission».

72 Cf. l'article 10 (2) du code européen de bonne conduite administrative adopté par le Parlement européen dans sa résolution n° C5-0438/2000 du 6 septembre 2001 (disponible sur le site web du Médiateur: http://www.euro-ombudsman.eu.int).

73 2002 JO C 177A/13.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

Le concours COM/A/1/02 pour administrateurs et le concours COM/A/2/02 pour administrateurs adjoints sont à prendre en considération ensemble. Pour le concours en question (concours COM/A/2/02), aucune expérience professionnelle n'était requise mais les candidats devaient avoir obtenu, après le 27 septembre 1997, leur diplôme universitaire ou, après le 27 septembre 1999, une qualification de troisième cycle en relation directe avec les secteurs d'activité des postes à pourvoir. Pour le concours COM/A/1/02, la date d'obtention du diplôme n'avait pas d'importance, la seule condition étant que, au 27 septembre 2002 (la date de clôture du dépôt des candidatures), les candidats comptent une expérience professionnelle d'au moins trois ans correspondant aux tâches concernées.

La clause de «diplôme récent» qui a été appliquée au concours en question était plus généreuse que lors de concours précédents, en ce sens que le diplôme requis pour l'inscription au concours devait avoir été obtenu dans les cinq années précédant la date de clôture du dépôt des candidatures, et non pas dans les trois années précédentes, comme auparavant. Ensuite, le présent avis de concours offrait une condition d'éligibilité alternative, à savoir l'obtention d'une qualification de troisième cycle au cours des trois années précédentes. Cette qualification ne devait pas avoir été obtenue immédiatement après le premier diplôme, mais pouvait résulter d'une formation supplémentaire suivie pendant la carrière du candidat, et ce même 5, 10 ou 15 ans après le début de sa carrière.

Le concours en question était organisé pour la classe de carrière A8 (administrateur adjoint), qui est la classe de carrière de base pour le grade A. Le diplôme obtenu récemment était une condition basée sur la nature des postes à pourvoir, comme le Médiateur l'a précisé au point 1.4 de sa décision concernant les plaintes conjointes 428/98/JMA et 464/98/JMA[74]. Dans le cas du recrutement opéré dans la classe de carrière de base, la Commission a requis des connaissances récentes ou «fraîches».

L'argument selon lequel la clause du «diplôme récent» constituait une discrimination fondée sur l'âge reposait sur la supposition que les jeunes sont les seuls à étudier. Toutefois, les personnes qui, sans être jeunes, ont suivi des études pendant leur carrière, pouvaient satisfaire aux conditions au même titre que les jeunes.

De plus, étant donné que le concours en question a été organisé en parallèle avec le concours COM/A/1/02, toute personne ayant obtenu son diplôme initial plus de cinq ans auparavant pouvait poser sa candidature pour participer à ce concours.

L'autorité investie du pouvoir de nomination, dans l'intérêt du service et eu égard aux postes à pourvoir au moyen du concours en question, a donc pu imposer la condition concernée en toute légalité et légitimité.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a maintenu sa plainte. Il s'est demandé comment un candidat qui avait obtenu son diplôme quatre ans et demi auparavant pouvait être considéré comme porteur

74 Le point 1.4 de cette décision (adoptée le 21 juillet 2000) stipule ceci: «La Commission a justifié l'application de cette clause par la nature des fonctions à assumer par les administrateurs adjoints. Comme les fonctionnaires A8 ne sont pas censés avoir une expérience professionnelle particulière avant leur entrée à la Commission, cette institution a fixé une date - habituellement pas plus de 2 ou 3 ans avant le concours - pour l'achèvement de leurs études. Le caractère récent du diplôme apparaît donc comme une condition spécifique basée sur la nature des postes à pourvoir». Quant au point 1.5, il précise ceci: «Étant donnée la nature des tâches à confier aux administrateurs adjoints, et compte tenu du fait que leur recrutement se fait habituellement parmi des universitaires récemment diplômés, le Médiateur juge raisonnables les arguments avancés par la Commission. De plus, les limitations imposées par cette clause semblent proportionnelles à leur but, à savoir permettre à l'institution de mieux cibler les candidats A8 potentiels».

d'un «diplôme récent», alors qu'un autre ayant obtenu son diplôme cinq ans et demi auparavant était exclu du concours. Le plaignant a en outre avancé que, au vu de la rapidité des progrès technologiques et scientifiques, la période écoulée depuis l'obtention du «diplôme récent» devrait être raccourcie et non pas étendue. Au sens du plaignant, cette condition devrait être purement et simplement abolie, et les «connaissances fraîches» testées au cours même du concours.

Selon le plaignant, les étudiants ne sont pas uniquement des jeunes mais ils le sont en majorité. Par conséquent, une condition telle que celle qui est mise en cause dans la présente affaire a pour effet d'exclure essentiellement des personnes moins jeunes, ce qui constitue une discrimination fondée sur l'âge, toujours selon le plaignant.

Le plaignant a ajouté que le fait que le concours en question avait été organisé en parallèle avec le concours COM/A/1/02 ne changeait rien, puisque ce concours requérait une expérience professionnelle de trois ans, excluant ainsi de nombreuses catégories de diplômés.

Selon le plaignant, la condition en question constituait également une discrimination fondée sur le sexe. Il a souligné le fait qu'une femme qui aurait obtenu son diplôme six ans ou plus avant la date précisée, et qui aurait ensuite eu des enfants, aurait été pénalisée par son exclusion du concours. Le plaignant a soutenu que dans un concours précédent (concours COM/LA/9/99), la Commission avait protégé de telles catégories de personnes.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, il s'est avéré qu'une enquête complémentaire s'imposait. Le Médiateur a donc transmis une copie des observations du plaignant à la Commission en demandant à celle-ci de formuler un avis sur l'allégation supplémentaire qui avait été portée par le plaignant, allégation selon laquelle la condition en question constituait également une discrimination fondée sur le sexe.

Le deuxième avis de la Commission

Dans son deuxième avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

En organisant le concours COM/A/1/02 pour administrateurs et le concours COM/A/2/02 pour administrateurs adjoints, la Commission avait pour but de recruter une proportion équilibrée de fonctionnaires (hommes et femmes) dotés d'une certaine expérience professionnelle confirmée, et de fonctionnaires (hommes et femmes) dotés de connaissances acquises plus récemment. Assurément, certaines personnes (hommes et femmes) n'avaient pas obtenu leur diplôme après la date stipulée dans l'avis de concours ou ne disposaient pas de l'expérience professionnelle requise. Il n'y avait pas pour autant discrimination, ni parmi les âges ni entre les hommes et les femmes. Ces concours n'étaient pas censés être ouverts à tous les candidats qui avaient obtenu leur diplôme depuis l'organisation du dernier concours général. Il est un fait que la Commission et les autres institutions se basent sur les besoins de leurs services pour organiser leurs concours de recrutement de fonctionnaires. À cette fin, elles disposent d'un pouvoir discrétionnaire considérable, pour autant qu'elles respectent les dispositions générales du statut des fonctionnaires. Il est donc tout à fait normal que les avis de concours diffèrent en fonction des profils des fonctionnaires que la Commission souhaite recruter.

L'avis de concours COM/LA/9/99 qui avait été publié en 1999 prévoyait de possibles dérogations à la date limite d'obtention du diplôme concerné pour les candidats qui avaient accompli un service militaire obligatoire, qui avaient interrompu leur travail rémunéré pendant une période consécutive d'au moins un an afin de s'occuper d'un enfant à charge (cas que le plaignant avait vraisemblablement à l'esprit), ou qui étaient en incapacité physique. Il est vrai que ces clauses de dérogation n'étaient plus incluses dans ces avis de concours publiés par la Commission, mais les critères d'éligibilité avaient aussi changé par rapport aux avis de concours précédents. Par exemple, le concours évoqué par le plaignant comportait toujours une limite d'âge (45 ans).

Des différences entre les avis de concours n'ont constitué ni une discrimination ni une violation du principe d'égalité des chances. Les critères et les conditions énoncés dans l'avis de concours COM/A/2/02 s'appliquaient également à tous les candidats qui étaient dans la même situation, quel que soit leur sexe.

Les observations du plaignant

Aucune observation n'a été reçue du plaignant.

LA DÉCISION

1 L'allégation de discrimination fondée sur l'âge dans le concours COM/A/2/02

1.1 Pendant l'été 2002, la Commission a publié un avis de concours pour des administrateurs adjoints (COM/A/2/02) dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'environnement. Les candidats devaient avoir un diplôme universitaire mais pas d'expérience professionnelle. Néanmoins, l'avis de concours contenait la disposition suivante (point A.II.2.b): «Vous serez autorisé à participer au concours si vous avez obtenu après le 27 septembre 1997 le diplôme universitaire requis pour l'inscription.» Le plaignant, un fonctionnaire de la Commission, a estimé que cette condition constituait une discrimination fondée sur l'âge.

1.2 La Commission a souligné que les candidats étaient également éligibles s'ils avaient obtenu après le 27 septembre 1999 une qualification de troisième cycle en rapport direct avec les domaines d'activité concernés. Selon la Commission, le concours en question et le concours COM/A/1/02 pour administrateurs, tous deux publiés en même temps, sont à considérer ensemble. Pour le concours COM/A/1/02, la date d'obtention du diplôme n'avait pas d'importance, la seule condition étant que, au 27 septembre 2002 (la date de clôture du dépôt des candidatures), les candidats comptent une expérience professionnelle d'au moins trois ans correspondant aux tâches concernées. Étant donné que le concours en question avait été organisé en parallèle avec le concours COM/A/1/02, toute personne ayant obtenu son diplôme initial plus de cinq ans auparavant pouvait poser sa candidature pour participer à ce concours. Selon la Commission, le diplôme obtenu récemment était une condition basée sur la nature des postes à pourvoir et, dans le cas du recrutement opéré dans la classe de carrière de base, la Commission a requis des connaissances récentes ou «fraîches». La Commission a également noté que la clause de «diplôme récent» qui avait été appliquée au concours en question était plus généreuse que lors de concours précédents, en ce sens que le diplôme requis pour l'inscription au concours devait avoir été obtenu dans les cinq années précédant la date de clôture du dépôt des candidatures, et non pas dans les trois années précédentes, comme auparavant.

1.3 Le Médiateur note que le concours en question était organisé pour la classe de carrière A8 (administrateur adjoint), qui est la classe de carrière de base pour le grade A et qui ne requiert pas d'expérience professionnelle. Il note en outre que les institutions et organes de l'UE se basent sur les besoins de leurs services pour organiser leurs concours de recrutement de fonctionnaires, et qu'elles disposent d'un pouvoir discrétionnaire considérable, pour autant qu'elles respectent les dispositions du statut des fonctionnaires et d'autres règles juridiques contraignantes pour elles. Le Médiateur estime que, en exigeant des candidats à des postes de niveau A8 qu'ils aient obtenu un diplôme universitaire récemment, la Commission a agi dans les limites de son autorité juridique.[75] La même conclusion est valable pour la décision de la Commission de fixer à cinq ans avant la date de clôture la période pendant laquelle le diplôme a été obtenu.

1.4 Le Médiateur note en outre que la clause de «diplôme récent» qui a été appliquée au concours en question était plus généreuse que lors de concours précédents, et que la Commission

[75] Cf. la décision du Médiateur du 21 juillet 2000 concernant les plaintes 428/98/JMA et 464/98/JMA, et sa décision du 28 mars 2003 concernant la plainte 1536/2002/OV (qui concernait aussi le concours COM/A/2/02).

avait organisé le concours COM/A/1/02 pour administrateurs en même temps que le concours en question. Les candidats qui avaient obtenu leur diplôme universitaire le 27 septembre 1997 ou avant cette date et qui possédaient une expérience professionnelle de trois ans correspondant aux fonctions à pourvoir pouvaient donc participer au concours COM/A/1/02.

1.5 Par conséquent, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu en l'occurrence mauvaise administration de la part de la Commission pour ce qui concerne l'allégation initiale portée par le plaignant.

2 L'allégation de discrimination entre les femmes et les hommes dans le concours COM/A/2/02

2.1 Dans les observations qu'il a formulées à propos de l'avis de la Commission, le plaignant a estimé que la clause en question de l'avis de concours COM/A/2/02 constituait également une discrimination fondée sur le sexe.[76] À son sens, une femme qui aurait obtenu son diplôme six ans ou plus avant la date précisée, et qui aurait ensuite eu des enfants, aurait été pénalisée par son exclusion du concours. Le plaignant a soutenu que dans un concours précédent (concours COM/LA/9/99), la Commission avait prévu des exceptions pour de tels cas.

2.2 La Commission a reconnu que l'avis de concours COM/LA/9/99 prévoyait de possibles dérogations à la date limite d'obtention du diplôme concerné, notamment pour les candidats qui avaient interrompu leur travail rémunéré pendant une période consécutive d'au moins un an afin de s'occuper d'un enfant à charge, et que l'avis de concours COM/A/2/02 ne contenait pas une telle clause. Elle a cependant estimé que les différences entre les avis de concours n'ont pas constitué une discrimination ni une violation du principe d'égalité des chances. De plus, la Commission a souligné que les critères d'éligibilité avaient aussi changé et que le concours évoqué par le plaignant comprenait par exemple toujours une limite d'âge (45 ans), tandis que l'avis de concours de la présente affaire ne prévoyait pas une telle limite.

2.3 C'est une bonne pratique administrative de veiller à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lors de la détermination des conditions à satisfaire par les candidats aux concours organisés par des institutions ou organes communautaires. Étant donné que ce sont surtout les femmes qui s'occupent d'enfants à charge, ces conditions doivent donc tenir suffisamment compte des problèmes spécifiques pouvant découler de cette situation. Le Médiateur note qu'il y a eu une différence significative à cet égard entre le concours visé par la présente plainte et un précédent concours organisé par la Commission. L'avis de concours COM/LA/9/99 prévoyait que, dans de tels cas, la date limite (la date après laquelle le diplôme universitaire requis devait avoir été obtenu) pouvait être prolongée par la période passée sans emploi, avec un maximum de deux ans par enfant et de cinq ans au total. S'il est vrai que de simples différences entre avis de concours ne constituent pas une preuve de discrimination, il n'en demeure pas moins que la Commission ne semble pas avoir pris de précautions pour prendre en compte les besoins des femmes qui seraient dans une telle situation. Par conséquent, une femme qui aurait obtenu son diplôme le 27 septembre 1997 ou quelque temps avant, et qui aurait par la suite interrompu son travail afin d'élever ses enfants, aurait pu être désavantagée par rapport aux candidats masculins puisqu'elle n'aurait pu participer ni au concours en question (à moins d'avoir malgré tout acquis une expérience professionnelle de trois ans), ni au concours COM/A/1/02.

2.4 Le Médiateur estime que la Commission n'a pas fourni une explication satisfaisante concernant le fait qu'elle n'avait pas pris en compte ces problèmes spécifiques pour le concours en question, bien qu'elle devait en être consciente, comme le montre l'avis de concours COM/LA/9/99. Le fait que le concours en question diffère de précédents concours par l'absence de limite d'âge, pour louable que soit ce changement en soi, ne répare pas cette omission.

[76] Il est à noter qu'une telle allégation avait déjà été portée dans les plaintes 428/98/JMA, 464/98/JMA et 1536/2002/OV (voir note de bas de page précédente).

2.5 Dans ces circonstances, le Médiateur estime que, en omettant de tenir compte suffisamment de la situation des femmes élevant des enfants lors de l'élaboration de l'avis de concours COM/A/1/02, la Commission n'a pas veillé à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Cette affaire constitue un cas de mauvaise administration, et un commentaire critique sera formulé à cet égard.

3 Conclusion

Sur la base des enquêtes du Médiateur relatives à la présente plainte, il est nécessaire d'émettre le commentaire critique suivant:

C'est une bonne pratique administrative de veiller à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes lors de la détermination des conditions à satisfaire par les candidats aux concours organisés par des institutions ou organes communautaires. Dans la présente affaire, le Médiateur estime que, en omettant de tenir compte suffisamment de la situation des femmes élevant des enfants lors de l'élaboration de l'avis de concours COM/A/1/02, la Commission n'a pas veillé à l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. Cette affaire constitue un cas de mauvaise administration.

Étant donné que cet aspect de l'affaire concerne des procédures liées à des faits spécifiques passés, il ne convient pas de rechercher un règlement à l'amiable de cette affaire. Comme il est probable que la plupart des concours seront à l'avenir organisés non plus par la Commission mais par l'Office européen de sélection du personnel, le Médiateur estime qu'il ne convient pas davantage de formuler un projet de recommandation. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

APPROCHE INCOHÉRENTE DE LA COMMISSION DANS UNE ÉTUDE SUR LES PHOQUES

Décision concernant la plainte 754/2003/GG contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Rappel des faits

Cette plainte fait suite à deux précédentes plaintes (836/2002/GG et 1574/2002/GG) introduites en 2002.

Les faits à l'origine de ces précédentes plaintes étaient les suivants:

Le plaignant travaillait pour l'Irish Sea Fisheries Board (le «BIM»), une autorité irlandaise. Le BIM avait passé un contrat (numéro de référence PEM/93/06) avec la direction générale («DG») XIV (Pêche) de la Commission européenne, dans le cadre duquel il avait entrepris de réaliser une étude intitulée «The Physical Interaction between Grey Seals and Fishing Gear» (l'interaction physique entre les phoques gris et les engins de pêche). Le plaignant était le scientifique responsable de ce contrat de recherche.

Aux termes de l'article 3 du contrat («Reports and documents»), les tâches réalisées par le contractant dans le cadre de l'exécution de ce contrat devaient faire l'objet de rapports établis conformément à l'annexe III. Cette dernière décrivait, notamment, de manière détaillée la façon dont devait se présenter le rapport final et précisait que le projet de rapport (final) devait être soumis à la Commission pour une certaine date. L'annexe III stipulait en outre: «Soit la Commission notifiera son acceptation au Contractant, soit elle lui enverra ses commentaires. Dans un délai d'un mois à partir de la réception des commentaires de la Commission, le Contractant enverra à la Commission son rapport définitif, qui soit tiendra compte de ces commentaires, soit proposera des points de vue différents (…)».

Le projet de rapport final a été accepté par la Commission en avril 1997. Selon le plaignant, quelques semaines plus tard, le BIM a reçu des instructions de l'autorité publique supérieure, le ministère de la Marine et des Ressources naturelles, qui l'invitait à apporter des modifications substantielles au projet. Le plaignant s'étant refusé à le faire, il a estimé que sa position était devenue intenable et a démissionné du BIM.

Un an plus tard environ, le rapport a été publié. D'après le plaignant, il avait été très substantiellement modifié. Les principales conclusions du projet de rapport final avaient été supprimées, réfutées ou vidées d'une partie de leur substance. Le plaignant estimait que ces changements n'étaient pas autorisés en vertu du contrat. Il se plaignait de n'avoir toujours reçu aucune explication concernant ce qui s'était passé.

Le 8 mai 2002, le plaignant s'est adressé au Médiateur (plainte 836/2002/GG). Dans sa décision du 27 mai 2002, le Médiateur a expliqué au plaignant qu'il ne pouvait traiter sa plainte au motif que le plaignant ne s'était pas adressé préalablement à la Commission.

Le 13 juin 2002, le plaignant a donc écrit au directeur général de la DG «Pêche» à la Commission européenne pour lui demander des explications. En septembre 2002, lorsqu'il a décidé de saisir à nouveau le Médiateur, le plaignant n'avait reçu ni réponse, ni accusé de réception concernant cette lettre.

Dans sa nouvelle plainte (1574/2002/GG), le plaignant critiquait en substance (1) le fait que la Commission avait autorisé le BIM à apporter des modifications substantielles au rapport en comparaison au projet de rapport qui avait été accepté par la Commission et (2) l'absence de réponse de la Commission à sa lettre du 13 juin 2002, dans laquelle il demandait une explication sur la raison pour laquelle ces modifications avaient été autorisées.

Dans son avis concernant cette plainte, la Commission notait que, bien que cela ne soit pas courant, il arrivait que les rapports finaux diffèrent des projets de rapports finaux, même si ces derniers ont été acceptés par la Commission. La Commission estimait que la livraison du rapport final sous la forme qu'il considérait comme appropriée était, somme toute, la responsabilité et le devoir du contractant (à savoir le BIM). La Commission indiquait qu'elle ne souhaitait pas intervenir dans ce processus.

Dans sa décision concernant la plainte 1574/2002/GG, le Médiateur concluait que l'avis de la Commission, selon lequel la livraison du rapport final sous la forme qu'il considérait appropriée était la responsabilité et le devoir du contractant, était raisonnable et il concluait à l'absence de mauvaise administration en ce qui concerne cet aspect de la plainte. Le Médiateur a toutefois formulé un commentaire critique en ce qui concerne l'absence de réponse de la Commission à la lettre du plaignant.

La nouvelle plainte

Dans une lettre soumise en avril 2003, le plaignant a demandé au Médiateur de reconsidérer sa décision concernant la plainte 1574/2002/GG à propos de l'aspect principal de celle-ci. En conséquence, la lettre du plaignant a été traitée comme une nouvelle plainte.

Dans cette nouvelle plainte, le plaignant allègue que le rapport final est une version censurée du projet de rapport final. Pour étayer ses dires, le plaignant indique plus particulièrement que la conclusion du projet de rapport final déclarait que l'on avait relevé 17 tonnes de poisson endommagé par les phoques, tandis que la conclusion du rapport final mentionnait simplement que les dommages causés aux poissons étaient attribués à de grands prédateurs comme les phoques ou les congres. Selon le plaignant, aucune preuve scientifique ne permettait d'affirmer que des animaux autres que les phoques avaient causé ces dommages et que les informations selon lesquelles les phoques étaient la cause des dégâts étaient plus raisonnables. Le plaignant soutenait que le message du projet de rapport final aurait prêté à controverse et que c'était pour cette raison que ses conclusions avaient été modifiées dans le rapport final.

Le plaignant a soumis un nombre important de documents pour étayer cette affaire. Parmi ces nouveaux documents, certains ont été obtenus de la Commission à la suite d'une demande d'accès aux copies de la correspondance échangée entre la Commission et le BIM concernant le contrat entre avril 1997 et la date de l'acceptation par la Commission du rapport final en 1998. Pour la première fois, le plaignant a également fourni les copies du projet de rapport final et du rapport final.

Il ressort de ces documents ce qui suit:

Dans une lettre adressée à la Commission, datée du 2 juin 1993, concernant l'étude à réaliser, le plaignant notait: «Une mauvaise interprétation de ces informations par des groupes protectionnistes est tout à fait possible, si l'on en juge leur conduite passée». Le programme du BIM responsable de l'étude notait qu'il espérait «que les agents responsables des poissons endommagés dans les filets à mailles et les folles seront clairement identifiés».

Le 28 mars 1994, la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural du Parlement européen présentait un rapport sur les interactions entre les phoques et l'industrie de la pêche (A3-0186/94). La proposition de résolution correspondante demandant la réalisation d'une étude sur les interactions opérationnelles entre les mammifères marins et l'industrie de la pêche, exigeait «qu'une structure impartiale, dépourvue de pressions de la part de groupes d'intérêts, soit instituée afin de déterminer un cadre scientifique pour l'étude des interactions entre les mammifères marins et l'industrie de la pêche dans les eaux européennes» et félicitait la Commission pour avoir récemment approuvé le projet de recherche concerné par la présente plainte. Le Parlement européen a adopté cette résolution le 6 mai 1994.[77]

L'exposé des motifs inclus dans le rapport en question contient les affirmations suivantes: «Des éléments de preuve existent qui donnent à penser que les valeurs des ONG protectionnistes ont influencé la recherche scientifique dans le domaine des interactions entre les mammifères marins et l'industrie de la pêche au cours des deux dernières décennies. (…) L'on s'est peu soucié du cas des pêcheries et l'effort de recherche s'est concentré presque exclusivement sur les effets des pêcheries sur les mammifères marins, et non le contraire. Cela équivaut effectivement à une forme de censure scientifique. (…) Cette censure ne s'est jamais manifestée autant que dans le domaine des interactions entre les phoques et les pêcheries. (…)».

Le 16 décembre 1996, le plaignant a demandé une prolongation du délai de soumission du rapport final, de fin 1996 à fin février 1997. Dans sa réponse du 14 janvier 1997, la Commission indiquait qu'elle acceptait cette demande et que le projet de rapport final devait lui parvenir «au plus tard en février 1997».

Lorsqu'il a présenté le projet de rapport final à la Commission le 4 mars 1997, le plaignant indiquait que «des modifications mineures» seraient peut-être encore nécessaires. Dans une télécopie datée du 21 mai 1997, le plaignant expliquait que le projet de rapport final contenait «un certain nombre d'erreurs typographiques et grammaticales» et qu'il souhaitait les corriger dans le rapport final. Dans une lettre du 20 août 1997, le plaignant informait la Commission qu'il «n'apporterait plus aucune modification au projet de rapport final qui avait été accepté par la Commission il y a cinq mois».

Dans une lettre adressée au BIM en date du 15 décembre 1997, la Commission observait que le projet de rapport final avait été approuvé et accepté par la Commission, qui le considérait satisfaisant. La Commission notait cependant qu'elle attendait toujours le tableau final des coûts nécessaire pour lui permettre de procéder au paiement final et de clôturer le dossier financier lié au projet.

Le 7 janvier 1998, le BIM répondait qu'il espérait pouvoir terminer le tableau final des coûts pour la mi-février. Il indiquait en outre qu'il était en train d'apporter «les corrections au rapport final dont il était question dans notre télécopie du 21 mai dernier».

[77] JO 1994 n° C 205, p. 553.

Dans sa réponse du 9 janvier 1998, la Commission prenait note de la remarque du BIM selon laquelle tableau final des coûts pour le projet serait envoyé le mois suivant.

Le 1er avril 1998, le BIM soumettait le tableau final des coûts à la Commission.

Le 28 avril 1998, le BIM envoyait à la Commission le «rapport final définitif» concernant le projet.

Le plaignant a également présenté un formulaire intitulé «Certificat de dépôt et attestation de service fait d'une étude ou enquête effectuée pour la Commission». Ce formulaire contenait des informations d'ordre administratif relatives à l'étude préparée par le BIM. Le tampon et la signature du service concerné de la Commission (le «Bureau Enregistrement des Études») sont datés du 17 juin 1997. La section G du formulaire concerne la question de savoir si les résultats de l'étude peuvent être diffusés en dehors de la Commission. La réponse indiquée était «oui».

En conséquence, dans sa nouvelle plainte, le plaignant alléguait en substance que: (1) la Commission avait fait preuve de négligence en ne cherchant aucune raison ni aucune explication concernant les modifications apportées par le BIM et que (2) les modifications qui avaient été effectuées n'auraient pas dû être autorisées.

Le plaignant déclarait qu'il espérait recevoir des excuses pour ce qui s'était passé de même que l'assurance que des mesures seraient prises pour veiller à ce que pareil cas ne se reproduise pas.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission formule les commentaires récapitulés ci-après:

Si l'on peut affirmer que la Commission n'aurait pas dû accepter une conclusion scientifique non fondée et injustifiée, cela ne peut être considéré comme un cas de mauvaise administration.

Comme l'explique la réponse de la Commission à la plainte 1574/2002/GG, le principal paramètre pris en considération par la Commission pour accepter ou refuser un rapport, qu'il s'agisse d'un projet ou d'une version finale, concerne la question de savoir si les termes du contrat ont été observés. C'était le cas du contrat en question. Si la Commission constate des déficiences dans l'analyse scientifique des résultats de l'étude réalisée dans le cadre du contrat, elle transmet des commentaires pertinents au contractant et lui demande d'apporter des modifications. Cela n'a toutefois pas été le cas pour ce contrat, que ce soit dans le projet de rapport ou dans le rapport final. Si le contractant souhaite revoir les conclusions de l'analyse scientifique dans son rapport final, il a le droit de le faire.

En ce qui concerne les *aspects contractuels*, la lecture de la copie du contrat et des annexes supplémentaires ne laisse apparaître aucune capacité pour la Commission «d'empêcher ce qui s'est produit»[78]. Pour ce qui est des *aspects procéduraux*, s'il n'est pas courant, il n'est pas impossible non plus qu'un rapport final diffère d'un projet de rapport associé, même si ce dernier a été accepté par la Commission. Après tout, il est de la responsabilité et du devoir du contractant de livrer le rapport final sous une forme qu'il considère appropriée. La Commission ne souhaite pas intervenir dans ce processus.

La Commission n'a pas la capacité de refuser un rapport final au motif qu'elle le considère comme scientifiquement incorrect ou pour une raison autre que la non-observation des conditions du contrat.

À part cela, les multiples documents fournis par le plaignant pour étayer son cas font référence à des interactions possibles ou prétendues entre différents organismes administratifs ou gouvernementaux en Irlande, sur lesquels la Commission n'a aucune influence, de même qu'à des différences dans

78 Renvoi à la plainte 1574/2002/GG.

l'interprétation des informations entre le plaignant et la personne qui a rédigé le dernier rapport final et le rapport du Parlement européen, dont les résolutions ne lient pas la Commission.

Les observations du plaignant

Dans ses observations le plaignant maintient sa plainte et formule les commentaires supplémentaires suivants:

Le fonctionnaire de la Commission chargé du projet a, à maintes reprises entre mai 1997 et septembre 1997, été informé par téléphone de la façon dont le projet a été entravé. Dans une lettre adressée audit fonctionnaire, envoyée le 3 novembre 1997,[79] le plaignant soulignait qu'il avait découvert que le ministère «souhaitait exercer un contrôle rédactionnel sur le rapport final avant sa publication».

Dans sa lettre du 11 août 2003, le plaignant concluait en disant qu'il souhaitait, au départ, recevoir des excuses et l'assurance que pareil cas ne se reproduirait plus, mais qu'il souhaitait à présent que le projet de rapport original soit publié avec une explication officielle de la raison de cette publication. Il demandait au minimum à être disculpé pour avoir refusé de participer à cette censure scientifique et que sa réputation soit rétablie.

Dans sa lettre subséquente du 17 août 2003, le plaignant expliquait toutefois qu'après réflexion, il souhaitait d'abord attendre les conclusions de l'enquête du Médiateur.

L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Après un examen attentif de l'avis de la Commission et des observations du plaignant, le Médiateur a estimé devoir procéder à une enquête complémentaire. En conséquence, par lettre du 8 septembre 2003, le Médiateur a demandé à la Commission de lui accorder l'accès à son dossier.

Le 8 octobre 2003, les services du Médiateur ont examiné le dossier de la Commission. Les fonctionnaires de la Commission chargés du dossier ont expliqué que lorsqu'un dossier relatif à une étude était clôturé, ils ne conservaient pas l'ensemble des documents. C'est la raison pour laquelle le dossier ne contenait pas le projet de rapport final qui avait été remplacé par le rapport final. Les fonctionnaires de la Commission ont également déclaré qu'il y avait sans doute eu des conversations téléphoniques entre la Commission et le contractant, dans lesquelles la Commission demandait la production du rapport final. Cependant, aucune information à cet égard n'avait été enregistrée dans le dossier.

Le dossier de la Commission examiné par les services du Médiateur contenait une note manuscrite datée du «18 mars», rédigée par M. O., qui travaillait à l'époque pour la DG «Pêche». Bien que cette note n'indique pas explicitement son objet, son contenu fait référence, selon toute vraisemblance, au projet de rapport final.[80] Cette note donne l'impression que son auteur estimait que les résultats de ce rapport prêtaient à controverse.

LA DÉCISION

1 Remarque préliminaire

1.1 La présente plainte concerne un contrat (numéro de référence PEM/93/06) entre l'Irish Sea Fisheries Board («BIM») (une autorité irlandaise) et la direction générale (DG) XIV (Pêche) de la Commission européenne, par lequel la Commission s'engage à prendre en charge une partie des coûts d'une étude intitulée «The Physical Interaction between Grey Seals and Fishing Gear»

79 Une copie de cette lettre, que le plaignant a obtenu de la Commission à la suite de sa demande d'accès aux documents, a été soumise au Médiateur.

80 La note fait référence au «EU logo on the cover» (logo de l'UE sur la couverture). Le projet de rapport final qui avait été soumis le 4 mars 1997 ne présentait en effet pas le logo de l'UE sur sa couverture.

(l'interaction physique entre les phoques gris et les engins de pêche). Le plaignant, qui travaillait à l'époque pour le BIM et qui était le scientifique responsable de ce contrat de recherche, allègue que le projet de rapport final a subi des modifications substantielles après l'acceptation du rapport par la Commission européenne à cause de l'ingérence d'une autre autorité irlandaise, le ministère alors appelé ministère de la Marine et des Ressources naturelles.

1.2 Le Médiateur européen n'est pas en mesure d'examiner les plaintes dirigées contre les institutions et organismes autres que ceux de la Communauté européenne. En conséquence, il n'est pas en mesure d'examiner les plaintes dirigées contre les autorités irlandaises. La plainte dont il est question est toutefois dirigée contre la Commission, et la décision du Médiateur n'aborde dès lors que les allégations faites contre la Commission européenne.

2 L'allégation selon laquelle la Commission n'aurait pas dû autoriser les modifications effectuées par le BIM

2.1 Le plaignant allègue que la Commission n'aurait pas dû autoriser les modifications effectuées par le BIM. Il estime que les principales conclusions du projet de rapport final qui avait été produit en mars 1997 ont été supprimées, réfutées ou vidées d'une partie de leur substance dans le rapport final produit par le BIM en avril 1998.

2.2 La Commission estime qu'il est de la responsabilité du contractant de produire le rapport final sous la forme qu'il considère appropriée et que la Commission ne souhaite pas intervenir dans ce processus. Si l'on peut admettre que la Commission n'aurait pas dû accepter une conclusion scientifique non fondée et injustifiée, cela ne peut être considéré comme un cas de mauvaise administration. D'après la Commission, le contrat ne mentionnait aucune condition similaire à celle alléguée par le plaignant.

2.3 Le Médiateur note que la Commission ne conteste pas l'allégation du plaignant selon laquelle des modifications substantielles ont été apportées dans le projet de rapport final que la Commission avait accepté.

2.4 Cependant, le Médiateur estime, comme il l'a déjà expliqué dans sa décision concernant la plainte 1574/2002/GG, que l'avis de la Commission selon lequel celle-ci trouve qu'il est de la responsabilité et du devoir du contractant de produire le rapport final sous la forme qu'il considère appropriée semble être raisonnable.

2.5 Il en résulte qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part de la Commission quant à cette allégation.

3 Allégation de négligence de la part de la Commission pour n'avoir pas cherché de raisons ou d'explications concernant les modifications faites par le BIM

3.1 Le plaignant allègue que la Commission a fait preuve de négligence en ne cherchant pas de raisons ou d'explications concernant les modifications effectuées par le BIM.

3.2 La Commission indique que le principal paramètre sur lequel elle se base pour accepter ou refuser un rapport, qu'il s'agisse d'un projet ou d'une version finale, concerne la question de savoir si les termes du contrat ont été respectés. C'était le cas du contrat qui nous occupe. Si la Commission constate des déficiences dans l'analyse scientifique des résultats de l'étude réalisée dans le cadre du contrat, elle transmet des commentaires pertinents au contractant et lui demande d'apporter des modifications. Cela n'a toutefois pas été le cas pour ce contrat, que ce soit dans le projet de rapport ou dans le rapport final. Si le contractant souhaite revoir les conclusions de l'analyse scientifique dans son rapport final, il a le droit de le faire.

3.3 Le Médiateur considère que la bonne pratique administrative impose une conduite cohérente.[81]

3.4 En l'espèce, la Commission a examiné et accepté le projet de rapport final en avril 1997. à la lumière des dispositions prévues dans le contrat correspondant, cela signifiait que le BIM ne devait réaliser aucune recherche complémentaire relativement à cette étude, à l'exception de la production du tableau final des coûts.

3.5 Le Médiateur distingue deux aspects différents en ce qui concerne l'obligation pour la Commission d'agir de façon cohérente.

3.6 D'abord, si la Commission estimait que le contractant devait encore produire le rapport final, l'on se serait attendu à ce que la Commission envoie des rappels au BIM pour lui demander la production de ce rapport final. Cependant, les rappels que la Commission a effectivement envoyés ne faisaient référence qu'au tableau final des coûts, et non pas au rapport. Il convient de le noter d'autant plus que le délai (prolongé) fixé pour la production du rapport final (fin février 1997) avait expiré depuis longtemps. Même s'il y a eu des conversations téléphoniques (non enregistrées) entre la Commission et le contractant, le Médiateur a du mal à croire que la Commission n'aurait pas envoyé un rappel écrit et se serait contentée d'attendre jusqu'à la production du rapport final en avril 1998, soit plus d'un an après son acceptation du projet de rapport final.

3.7 Deuxièmement, la Commission souligne que lorsqu'elle constate des déficiences dans l'analyse scientifique des résultats des études réalisées dans le cadre d'un contrat, celles-ci seront signalées au contractant. Cela signifie que la Commission examine les rapports afin de vérifier la présence de déficiences de ce genre et n'entérine pas d'office les rapports qu'on lui soumet. Il ressort en outre des informations transmises au Médiateur que la Commission était au courant du fait (a) que le contenu du projet d'étude final pouvait susciter des controverses, (b) que le ministère irlandais souhaitait exercer un contrôle rédactionnel sur le rapport final avant sa publication, (c) que le rapport final a été remis plus d'un an après l'approbation par la Commission du projet de rapport final et (d) que ce rapport final présentait des modifications substantielles par comparaison au projet de rapport final. Dans ces conditions, l'on se serait attendu à ce que la Commission examine soigneusement le rapport final. Cependant, rien ne semble indiquer que la Commission ait réalisé ce genre d'examen lorsqu'elle a reçu le rapport final en avril 1998.

3.8 Dans ces conditions, le Médiateur estime que la Commission aurait dû examiner le rapport final substantiellement modifié qui lui a été soumis en avril 1998, soit plus d'un an après son acceptation du projet de rapport final. En omettant de le faire, la Commission n'a pas respecté son obligation d'agir de façon cohérente. Ce manquement est constitutif de mauvaise administration et le Médiateur formule ci-après un commentaire critique.

4 Les demandes du plaignant

4.1 Dans sa plainte, le plaignant explique qu'il espère recevoir des excuses pour ce qui s'est produit et l'assurance que des mesures seront prises pour veiller à ce que pareil cas ne se reproduise pas. Dans sa lettre du 11 août 2003, le plaignant conclut en disant qu'il a d'abord cherché à obtenir les excuses et l'assurance que pareil cas ne se reproduirait pas, mais qu'il souhaite à présent que le projet de rapport initial soit publié avec une note expliquant la raison officielle de cette publication. Il demande au minimum à être disculpé pour avoir refusé de prendre part à cette censure scientifique et à ce que sa réputation soit rétablie.

4.2 Dans sa lettre du 17 août 2003, cependant, le plaignant explique qu'après réflexion, il souhaite d'abord attendre les conclusions de l'enquête du Médiateur.

4.3 Dans ces conditions, le Médiateur estime qu'il est inutile d'examiner les plaintes initialement introduites par le plaignant.

[81] Cf. article 10, paragraphe 1, du Code européen de bonne conduite administrative, disponible sur le site Internet du Médiateur (http://www.euro-ombudsman.eu.int).

5 Conclusion

Sur la base de son enquête concernant cette plainte, le Médiateur estime nécessaire de formuler le commentaire critique suivant:

Le Médiateur estime que la Commission aurait dû examiner le rapport final substantiellement modifié qui lui a été soumis en avril 1998, soit plus d'un an après son acceptation du projet de rapport final. En omettant de le faire, la Commission n'a pas respecté son obligation d'agir de façon cohérente. Ce manquement est constitutif de mauvaise administration.

Comme ces aspects de l'affaire concernent des procédures qui ont trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

ALLÉGATION D'OMISSION DE RÉPONSE À DES QUESTIONS RELATIVES AU CAHIER DES CHARGES D'UN APPEL D'OFFRES

Décision concernant la plainte 949/2003/IJH contre la Commission européenne

En mai 2003, une plainte a été déposée auprès du Médiateur au nom d'une société concernant l'appel d'offres lancé par la Commission pour des services de traduction (AO2003), appel publié le 17 avril 2003.

Les faits, tels qu'ils sont allégués par le plaignant, sont récapitulés ci-après:

Le plaignant a constaté un certain manque de clarté dans le cahier des charges de l'appel d'offres, surtout quant aux justificatifs à soumettre avec l'offre, et trouvé que les réponses publiées sur le site Internet de type «foire aux questions» (FAQ)[82] de la Commission ne faisaient qu'ajouter à la confusion. Le plaignant a par conséquent envoyé à la personne de contact désignée plusieurs courriers électroniques demandant des éclaircissements. Il n'a toutefois pas reçu de réponses satisfaisantes à ces demandes.

Le plaignant a annexé à sa plainte des copies des courriers électroniques qu'il a envoyés à la Commission pour demander des éclaircissements. Il ressort de ces courriers électroniques que la confusion supposée entre le cahier des charges de l'appel d'offres et le site Internet de FAQ porte principalement sur la mesure dans laquelle les copies des justificatifs devaient être certifiées.

Pour l'essentiel, le plaignant prétend que:

(a) le site Internet de FAQ de la Commission contenait des informations manquant de clarté et éventuellement ne correspondant pas au cahier des charges de l'appel d'offres;

(b) la Commission a omis de répondre à ses questions concernant le cahier des charges de l'appel d'offres.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission européenne

Dans son avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

Dans un des courriers électroniques qu'il a adressés à la Commission, le plaignant a posé les questions suivantes concernant les sous-traitants: «*Afin de soumettre une offre, sommes-nous obligés*

82 Site Internet donnant des réponses aux questions fréquemment posées.

d'envoyer des versions certifiées/authentifiées des données personnelles de chaque traducteur auquel nous pourrions faire appel pour un projet donné? Dans le contexte de notre offre, nous sommes en mesure de vous informer sur les procédures que nous suivons pour sélectionner des traducteurs adéquats, et nous pouvons en jurer officiellement, de même que nous pouvons certifier que tous les traducteurs mobilisés pour un quelconque projet répondent à vos exigences de qualification minimale. Cela est-il suffisant? Nous pourrions aussi vous communiquer des informations explicatives sur les traducteurs possibles; dans ce cas, ces informations devraient-elles être toutes certifiées?» Le plaignant a également demandé quelle relation juridique lierait les sous-traitants de sa société à la Commission. Selon le plaignant, les informations fournies ne répondaient pas clairement à toutes ces questions.

Le cahier des charges, en particulier le paragraphe 2.3.3.2., était clair quant aux exigences possibles. Aucune information certifiée concernant le personnel ou les sous-traitants n'était exigée. Ce fait a été confirmé par la réponse du site Internet de FAQ aux questions suivantes: *«Les photocopies des diplômes doivent-elles aussi être certifiées conformes? Les deux copies de l'offre doivent-elles être certifiées conformes? Qui peut certifier les copies?»*. La réponse disait, entre autres, que *«contrairement aux autres documents justificatifs, les copies des diplômes ne doivent pas être certifiées»*. De plus, le paragraphe 2.3.3.2. précisait que «de toute façon, le contractant principal assume la pleine responsabilité de la prestation du contrat».

Le plaignant a également fait des commentaires sur l'exigence de copies certifiées en général, et en particulier sur la réponse à une certaine question du site de FAQ précisant que *«contrairement aux autres documents justificatifs, les copies des diplômes ne doivent pas être certifiées. Une offre originale doit être envoyée avec les documents originaux ou des copies certifiées conformes. Les deux copies doivent simplement être des photocopies de l'offre originale, y compris les annexes. La certification doit être faite par une autorité appropriée, p. ex. un avocat ou un notaire. L'autocertification n'est pas recevable.»* Le plaignant a jugé cette réponse ambiguë, se demandant quels documents certifiés ou originaux devaient être annexés à l'offre si les copies des diplômes ne devaient pas être certifiées.

Le cahier des charges était sans équivoque. Le paragraphe 2.1.1. énumérait six motifs possibles d'exclusion de la participation. La réponse à la question fréquemment posée se référait clairement à ce paragraphe du cahier des charges, qui énumérait sans équivoque les documents pour lesquels il fallait fournir un original ou une copie certifiée conforme.

Le plaignant a en outre demandé si une déclaration sous serment devant notaire était suffisante pour prouver que sa société n'était pas en faillite ou soumise à une procédure de faillite, puisqu'il était impossible d'obtenir un certificat de bonne conduite au Royaume-Uni.

La réponse à cette question a été trouvée dans la dernière phrase du paragraphe 2.1.1. du cahier des charges, qui disait que *«lorsqu'un un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou solennelle faite par le soumissionnaire devant une autorité judiciaire ou administrative ou devant un notaire du pays où ce soumissionnaire est établi».*

À titre de commentaire général sur l'allégation d'omission de réponse aux questions, la Commission précise en outre que la politique relative aux contacts entre les soumissionnaires et le pouvoir adjudicateur a été décrite à la section 1.12 du cahier des charges de l'offre d'appels[83]. De plus, comme les réponses aux questions du plaignant se trouvaient toutes dans le cahier des charges et que des précisions complémentaires sur certaines questions étaient données sur le site Internet de FAQ, et puisqu'aucun autre soumissionnaire n'avait posé les mêmes questions que le plaignant, aucune mesure n'a été prise. Cette approche correspondait au fait de laisser le principe de l'égalité

83 Le Médiateur interprète cette référence à la section 1.12 comme une référence à la partie de la section qui stipule ceci: «Tout contact entre les soumissionnaires et le pouvoir adjudicateur concernant le présent appel d'offres est interdit, sauf à titre exceptionnel et dans les conditions suivantes: (a) avant la date de clôture du dépôt des offres: - à l'initiative des soumissionnaires, la Commission peut fournir aux parties intéressées uniquement des renseignements supplémentaires ayant strictement pour but d'expliciter la nature du marché. /.../ Les soumissionnaires intéressés sont tenus de poser toute question exclusivement par courrier électronique à envoyer à la personne [désignée]. Les questions doivent être claires et concises et porter de façon explicite sur le point concerné du cahier des charges. Elles doivent être posées en anglais, français ou allemand, et leurs réponses seront publiées sur le site Internet /.../ dans ces trois langues. /.../»

de traitement de tous les soumissionnaires prévaloir sur la politique de la Commission consistant à répondre à toutes les demandes d'information.

Les observations du plaignant

Le plaignant a formulé les observations récapitulées ci-après:

Le fait que le paragraphe 2.3.3.2. du cahier des charges ne comporte pas d'exigence d'informations certifiées concernant le personnel ou les sous-traitants n'implique pas nécessairement que de telles informations certifiées ne sont pas exigées ailleurs. En réponse à une certaine question fréquemment posée, il était indiqué que «*contrairement aux autres documents justificatifs, les copies des diplômes ne doivent pas être certifiées. Une offre originale doit être envoyée avec les documents originaux ou des copies certifiées conformes*». Une interprétation de cette juxtaposition, pour laquelle des éclaircissement pourraient raisonnablement être demandés, est que, concernant les diplômes, des copies certifiées ne sont pas exigées mais seulement des originaux.

De plus, le paragraphe 2.1.1. du cahier des charges était ambigu car sa dernière phrase renvoyait clairement à la phrase précédente, qui elle-même faisait référence à l'alinéa (d) exclusivement: «*le soumissionnaire doit aussi prouver qu'il répond à ces exigences en produisant un certificat récent* «. Il n'était pas clair du tout que cette méthode alternative d'établissement de preuve s'appliquait également aux alinéas (a), (b) et (e), et la réponse à la question du plaignant ne pouvait pas nécessairement être déduite de la formulation de ce paragraphe. De plus, à l'occasion d'une procédure d'appel d'offres ultérieure, la Commission a cette fois expliqué quels alinéas du paragraphe 2.1.1. étaient concernés par la dernière phrase de ce paragraphe.

Enfin, la justification avancée par la Commission pour son omission de réponse aux questions du plaignant, à savoir le fait qu'aucun autre soumissionnaire n'avait posé de questions similaires et que cette approche était conforme au principe de l'égalité de traitement, est absurde. La publication d'éclaircissements n'aurait en aucun cas pu entraîner un avantage par rapport à d'autres soumissionnaires. Tous les soumissionnaires auraient bénéficié dans la même mesure de telles explications complémentaires.

LA DÉCISION

1 L'allégation selon laquelle les informations du site Internet de FAQ manqueraient de clarté et ne correspondraient pas au cahier des charges

1.1 La plainte porte sur l'appel d'offres émis par la Commission pour des services de traduction (AO2003). Le plaignant allègue que le site Internet de FAQ, consulté en plus du cahier des charges, ne disait pas avec clarté s'il fallait soumettre des informations certifiées concernant les sous-traitants. Ces deux sources d'informations étaient tout aussi peu claires quant à savoir quelles copies des documents justificatifs devaient être certifiées conformes, en particulier si les copies des diplômes ne devaient pas être certifiées.

1.2 La Commission rétorque que le cahier des charges était sans équivoque quant à l'exigence d'informations et de copies certifiées. De plus, la réponse apportée sur le site Internet de FAQ à la question concernée n'a fait que confirmer ce qui ressortait déjà clairement du cahier des charges. Par conséquent, les copies des diplômes ne devaient pas être certifiées conformes tandis que, par exemple, les copies des preuves telles qu'exigées au paragraphe 2.1.1. du cahier des charges devaient l'être.

1.3 Le Médiateur souligne le fait que les informations relatives aux documents à soumettre avec une offre devraient être claires et sans équivoque, d'autant plus que, dans la plupart des cas, l'on ne peut compléter une offre incomplète après le délai fixé pour les soumissions. Toutefois, à la lumière de la formulation de la question fréquemment posée (FAQ) pour laquelle l'information en question constituait une réponse, le Médiateur n'estime pas que les informations données sur le site Internet de FAQ manquaient de clarté ou ne correspondaient pas au cahier des charges. Le Médiateur ne

constate donc pas de mauvaise administration de la part de la Commission quant à cet aspect de la plainte.

2 L'allégation d'omission par la Commission de réponse aux questions du plaignant

2.1 Le plaignant prétend que la Commission n'a pas répondu à ses questions relatives au cahier des charges.

2.2 La Commission rétorque qu'aucune mesure n'a été prise parce que les réponses aux questions du plaignant se trouvaient toutes dans le cahier des charges et que des précisions complémentaires étaient données sur le site Internet de FAQ. La Commission argumente aussi qu'aucun autre soumissionnaire n'avait posé les mêmes questions que le plaignant et que son approche correspondait au fait de laisser le principe de l'égalité de traitement de tous les soumissionnaires prévaloir sur sa politique consistant à répondre à toutes les demandes d'information.

2.3 Le Médiateur souligne, en premier lieu, le fait que sa constatation du point 1.3 ci-dessus, à savoir que certaines informations relatives à l'appel d'offres en question, dans ce contexte spécifique, ne peuvent être considérées comme incohérentes ou confuses, n'implique pas qu'il ne puisse y avoir de raison légitime pour les soumissionnaires potentiels de demander des éclaircissements complémentaires. En effet, la formulation de la section 1.12 du cahier des charges[84] pourrait fort bien donner à penser aux soumissionnaires que la Commission répondra à toutes les questions satisfaisant aux critères qui y sont spécifiés et que l'égalité de traitement sera assurée par la publication des réponses sur le site Internet de FAQ.

2.4 Concernant les questions soumises par le plaignant, le Médiateur note que la Commission a envoyé au plaignant un courrier électronique afin de lui faire savoir que les informations demandées se trouvaient déjà dans le cahier des charges ainsi que sur le site Internet de FAQ. Au sens du Médiateur, il s'agit là d'une réponse adéquate à la question du plaignant concernant la relation juridique entre les sous-traitants de sa société et la Commission, puisque cette information pouvait facilement être trouvée dans les documents mentionnés par la Commission. De plus, concernant l'interprétation du paragraphe 2.1.1. du cahier des charges, il apparaît que le plaignant a demandé à la Commission si une déclaration sous serment suffisait pour prouver que sa société n'était pas en faillite. C'est seulement au cours de la présente enquête que le plaignant a élaboré sa question relative à l'interprétation de la dernière phrase du paragraphe 2.1.1. par rapport aux alinéas. Le Médiateur juge raisonnable la réponse fournie par la Commission à la question initiale du plaignant, à savoir que la réponse pouvait facilement être trouvée au paragraphe 2.1.1 et que la publication d'une nouvelle réponse sur le site Internet de FAQ était dès lors superflue.

2.5 Les questions du plaignant sur les détails relatifs aux sous-traitants ne concernaient toutefois pas que l'éventuelle exigence de copies certifiées des diplômes, qui était le sujet de la réponse disponible sur le site Internet de FAQ évoquée par la Commission. Le plaignant a également demandé, en résumé, si des informations relatives à tous les traducteurs/sous-traitants possibles étaient nécessaires, ou s'il suffisait d'expliquer la procédure suivie pour sélectionner ces traducteurs. Le Médiateur n'estime pas que la réponse à cette question pouvait facilement être trouvée dans le cahier des charges et sur le site de FAQ. De plus, concernant la question du plaignant qui voulait savoir quels documents certifiés ou originaux devaient être soumis si les copies des diplômes ne devaient pas être certifiées, le Médiateur ne juge pas justifié l'argument de la Commission selon lequel le site Internet de FAQ donnait une réponse à cette question.[85]

2.6 À la lumière de ce qui précède, le Médiateur estime que, selon la section 1.12 du cahier des charges de l'appel d'offres[86], le plaignant a raisonnablement pu s'attendre à ce que la Commission

84 Voir note de bas de page n°83 ci-dessus.

85 La réponse disait ceci: «Contrairement aux autres documents justificatifs, les copies des diplômes ne doivent pas être certifiées. Une offre originale doit être envoyée avec les documents originaux ou des copies certifiées conformes. Les deux copies doivent simplement être des photocopies de l'offre originale, y compris les annexes. La certification doit être faite par une autorité appropriée, p. ex. un avocat ou un notaire. L'autocertification n'est pas recevable.»

86 Voir note de bas de page n°83 ci-dessus.

publie les réponses à deux de ses questions sur son site Internet de FAQ. La bonne pratique administrative impose d'agir en accord avec les attentes raisonnables suscitées par la conduite de l'institution.[87] Le fait que la Commission ait omis de fournir ces réponses et de les publier constitue donc un cas de mauvaise administration, ce qui amène le Médiateur à formuler un commentaire critique à ce sujet.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit:

Sur la base de la section 1.12 du cahier des charges, le plaignant a raisonnablement pu s'attendre à ce que la Commission publie les réponses à deux de ses questions sur son site Internet de FAQ. La bonne pratique administrative impose d'agir en accord avec les attentes raisonnables suscitées par la conduite de l'institution.[88] *Le fait que la Commission ait omis de fournir ces réponses et de les publier constitue donc un cas de mauvaise administration.*

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.4.4 Le Comité économique et social

ALLÉGATION SELON LAQUELLE LE PLAIGNANT A FOURNI DE «FAUSSES INFORMATIONS» DANS LE CADRE D'UN RECRUTEMENT

Décision concernant la plainte 852/2003/OV contre le Comité économique et social

LA PLAINTE

L'origine de la présente plainte est décrite ci-après:

Les 14 et 22 mai 2002, le plaignant a déposé une plainte auprès du Médiateur européen (réf. 906/2002/OV) contre le Comité économique et social (ci-après «CESE») pour avoir mis fin à sa procédure de recrutement.

Le plaignant avait participé au concours du Parlement européen PE/86/A pour le recrutement d'administrateurs adjoints de langue anglaise. Par lettre du 29 juillet 1999, il a été informé par le chef du service Concours du Parlement que son nom n'avait pas été inclus dans la liste de réserve. Toutefois, le plaignant a cru que cette lettre lui signifiait sa réussite au concours. En janvier 2002, il a donc posé sa candidature au CESE pour un poste de fonctionnaire. En février 2002, le CESE lui a fait une proposition d'emploi, suite à quoi le plaignant s'est soumis à l'examen médical. Néanmoins, en mars 2002, le CESE a fait savoir au plaignant qu'il ne pouvait l'engager puisque celui-ci n'avait pas réussi le concours du Parlement européen et n'avait pas été placé dans la liste de réserve. En mai 2002, le plaignant a déposé une plainte auprès du Médiateur en alléguant que le CESE avait suspendu sa procédure de recrutement sans justification.

87 Article 10 du code européen de bonne conduite administrative, adopté par le Parlement européen dans sa résolution C5-0438/2000 du 6 septembre 2001 (disponible sur le site Internet du Médiateur: http://www.euro-ombudsman.eu.int).

88 Article 10 du code européen de bonne conduite administrative, adopté par le Parlement européen dans sa résolution C5-0438/2000 du 6 septembre 2001 (disponible sur le site Internet du Médiateur: http://www.euro-ombudsman.eu.int).

Le 16 décembre 2002, le Médiateur a clôturé son enquête en arrivant à la conclusion que le CESE ne s'était pas rendu coupable de mauvaise administration. Étant donné que le plaignant avait porté de nouvelles allégations dans ses observations du 30 novembre 2002, le Médiateur l'a informé qu'il pouvait déposer une nouvelle plainte.

Le 30 avril 2003, le plaignant a écrit à nouveau au Médiateur pour lui soumettre une nouvelle plainte, qui peut être résumée comme suit:

Dans son avis sur la plainte 906/2002/OV, le CESE a déclaré que la procédure de recrutement du plaignant avait été lancée sur la base de *«fausses informations fournies par le plaignant»*. La fourniture de fausses informations est un grave délit car il suppose la rétention ou l'altération délibérée de faits dans le but d'induire en erreur. Le plaignant estime que cette allégation portée contre sa personne est injustifiée car il a agi en bonne foi et a délibérément fourni au CESE toutes les informations pertinentes en sa possession. De plus, en portant cette allégation, le CESE a enfreint l'article 12 («Courtoisie») du code européen de bonne conduite administrative. Le CESE aurait pu poliment faire remarquer au plaignant qu'il avait basé ses actions sur un malencontreux malentendu, et aurait pu lui présenter ses excuses pour ne pas avoir décelé ce malentendu.

En résumé, le plaignant prétend que la déclaration du CESE selon laquelle il aurait fourni de fausses informations est infondée et constitue un cas de mauvaise administration. Il exige du CESE un démenti écrit en bonne et due forme ainsi que des excuses, également écrites, pour avoir mis en doute à tort son honnêteté et son intégrité.

L'ENQUÊTE

L'avis du Comité économique et social

Le CESE a d'abord fait observer que, dans sa décision du 16 décembre 2002, le Médiateur avait conclu que le CESE ne s'était pas rendu coupable de mauvaise administration puisque le plaignant n'avait pas été inclus dans la liste de réserve.

Le CESE a ensuite déclaré que l'on ne pouvait trouver d'incohérence générale ni de calomnie ou d'accusation dans la formulation de l'avis qu'il avait rendu concernant l'affaire 906/2002/OV. Les propos tenus dans cet avis n'étaient en aucun cas diffamatoires.

Comme base de toute sa stratégie de défense dans les deux plaintes déposées auprès du Médiateur, le plaignant s'est servi de la similarité possible entre «réussir un concours» et «être un candidat retenu» pour un poste. Cette stratégie enfreint les articles 28 d et 30 ainsi que l'annexe III du statut des fonctionnaires. Le plaignant n'a pas été tout à fait honnête envers les fonctionnaires du CESE qui l'ont contacté en premier lieu afin de lancer la procédure de nomination. Comme il a joué sur l'ambiguïté potentielle des notions de «réussir un concours» et «être un candidat retenu», les personnes chargées de son recrutement ont compris qu'il avait été ajouté à la liste de réserve. Le plaignant ayant lui-même été à la source des informations incomplètes fournies au CESE, il doit assumer les conséquences logiques de son action déloyale. Le CESE n'a nullement cherché à discréditer le plaignant, ni proféré de calomnies à son encontre.

Le CESE a en outre fait observer que, du point de vue procédural, la plainte n'est pas admissible pour les raisons suivantes: a) le plaignant a déposé sa plainte en réponse aux déclarations faites par le CESE qui exerçait son droit d'être entendu en toute équité, et la question soulevée ici est donc un problème de nature procédurale à résoudre en tant qu'élément des mêmes procédures suivies pour arriver à une décision concernant la plainte initiale; b) le plaignant n'a pas effectué de démarches administratives préalables au sujet de cette nouvelle plainte.

Par conséquent, le CESE a conclu que la plainte devait être déclarée inadmissible ou, alternativement, être rejetée.

Les observations du plaignant

Le plaignant a maintenu sa plainte et rédigé neuf pages d'observations que l'on peut résumer comme suit: Il a regretté que le CESE n'ait manifesté aucune intention de satisfaire à sa demande de démenti écrit concernant l'allégation selon laquelle le plaignant aurait fourni de fausses informations, ni à sa demande d'excuses écrites. Il a maintenu ses demandes en se disant ouvert à une solution à l'amiable. Le plaignant a espéré que le Médiateur remarquerait l'arrogance et l'irrespect dont a fait preuve le CESE qui ne font qu'aggraver la situation.

Quant à l'admissibilité de sa plainte, le plaignant a observé que la décision du Médiateur de recevoir la présente plainte se conformait parfaitement à l'interprétation par le Médiateur de sa procédure selon laquelle, en cas de doutes sur la présence de démarches administratives préalables, ces doutes bénéficient au plaignant. De plus, les faits qui étayent la présente plainte étaient bien connus du CESE en raison de la plainte 906/2002/OV.

Le plaignant a répété qu'il avait compris avoir réussi le concours général PE/86/A en toute bonne foi et sur la base des faits disponibles à ce moment-là. Il agissait donc en toute bonne foi lorsqu'il avait prétendu dans ses lettres au CESE qu'il avait été retenu.

Le CESE n'a à aucun moment retiré son allégation selon laquelle le plaignant lui avait fourni de fausses informations et n'a pas non plus avancé de faits prouvant le bien-fondé de cette allégation. Au lieu de cela, le CESE a aggravé la situation en prétendant que le plaignant n'avait pas été tout à fait honnête envers les fonctionnaires du CESE, qu'il avait joué sur l'ambiguïté potentielle des notions concernées, qu'il était lui-même à la source des informations incomplètes fournies au CESE, et qu'il devait assumer les conséquences de son action déloyale. Ces allégations supplémentaires sont aussi dénuées de fondement et de preuves que l'allégation faisant l'objet de la présente plainte. Le CESE a une fois encore agi délibérément dans le but de discréditer le plaignant en portant des allégations diffamatoires à son encontre.

Si des fonctionnaires spécialisés en gestion du personnel ont pu, en se basant sur des copies de lettres du Parlement européen concernant sa candidature, arriver à la conclusion que le plaignant était éligible au recrutement comme fonctionnaire, l'on peut sans aucun doute pardonner à un citoyen européen sans grandes connaissances des procédures de recrutement d'une institution d'être arrivé à la même conclusion en toute bonne foi. La responsabilité de connaître les procédures de recrutement incombe aux institutions communautaires et non aux citoyens. Le plaignant s'est déchargé de toute responsabilité personnelle en fournissant au CESE toutes les informations pertinentes, y compris les documents justificatifs.

LA DÉCISION

1 L'admissibilité de la plainte

1.1 Dans son avis, le CESE met en doute l'admissibilité de la plainte pour deux motifs: a) la question soulevée est un problème de nature procédurale à résoudre en tant qu'élément des mêmes procédures suivies pour arriver à une décision concernant la plainte initiale; b) le plaignant n'a pas effectué de démarches administratives préalables au sujet de cette nouvelle plainte.

1.2 L'article 2.4 du Statut du Médiateur[89] dispose que «la plainte (…) doit avoir été précédée de démarches administratives *appropriées* auprès des institutions et organes concernés». Dans son rapport annuel de 1995, le Médiateur a indiqué, quant à l'interprétation des critères d'admissibilité, qu'*»une approche excessivement technique ou légaliste de l'examen d'admissibilité des plaintes portant sur des cas de mauvaise administration au sein d'institutions ou d'organes de la Communauté serait erronée. En cas de doute, concernant par exemple les démarches préalables (…), ce doute devrait en général bénéficier au plaignant. Quand une plainte est rejetée sous un motif erroné, ce sont les droits du citoyen qui sont en péril».*[90]

89 Décision du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, JO L 113 du 4 mai 1994, p. 15.

90 Rapport annuel 1995 du Médiateur, pages 20 et 21.

1.3 Le Médiateur remarque que l'allégation faisant l'objet de la présente plainte est étroitement liée à la question qui a été examinée dans le cadre de l'enquête concernant la plainte 906/2002/OV. Le plaignant a exprimé cette allégation pour la première fois dans le cadre de cette plainte précédente, plus précisément dans les observations qu'il a formulées concernant l'avis du CESE. L'institution en a été informée puisque le Médiateur lui a envoyé une copie de sa décision du 16 décembre 2002, décision qui mentionne l'allégation faisant l'objet de la présente plainte.

1.4 Sur la base de ce qui précède, le Médiateur estime que la condition de démarches administratives «appropriées» est satisfaite dans la présente plainte. Il aurait été inapproprié et excessivement légaliste d'exiger du plaignant qu'il contacte à nouveau le CESE avant de se plaindre auprès du Médiateur. La plainte est donc admissible.

2 La déclaration selon laquelle le plaignant aurait fourni de «fausses informations» et l'exigence de démenti de cette déclaration

2.1 Le plaignant prétend que la déclaration formulée par le CESE dans son avis sur la plainte 906/2002/OV, déclaration selon laquelle il aurait fourni de fausses informations, est infondée et constitue un cas de mauvaise administration. Il exige du CESE un démenti écrit en bonne et due forme ainsi que des excuses, également écrites, pour avoir mis en doute à tort son honnêteté et son intégrité. Le plaignant prétend avoir agi en toute bonne foi.

2.2 Le CESE rétorque que la plainte devait être rejetée parce l'on ne pouvait trouver d'incohérence générale ni de calomnie ou d'accusation dans la formulation de l'avis qu'il avait rendu concernant l'affaire 906/2002/OV. L'institution n'a nullement cherché à discréditer le plaignant. Le plaignant a joué sur l'ambiguïté potentielle des notions concernées, était lui-même à la source des informations incomplètes fournies au CESE, et devait assumer les conséquences de son action déloyale.

2.3 Le Médiateur rappelle que la candidature du plaignant à un poste au CESE avait été basée sur le texte suivant, figurant dans la lettre écrite le 29 juillet 1999 par le service Concours du Parlement européen concernant la participation du plaignant au concours général PE/86/A: «*J'ai le regret de vous informer qu'il n'a pas été possible d'inclure votre nom dans la liste des candidats retenus car, bien que vous ayez obtenu une note satisfaisante à chacun des tests ainsi que les 60% des notes exigés pour tous les tests écrits et oraux, vous ne figurez pas parmi les 13 meilleurs candidats devant former la liste restreinte des candidats retenus*». Comme indiqué dans la décision du Médiateur du 16 décembre 2002 concernant la plainte 906/2002/OV, il ressort clairement de la phrase ci-dessus, qui commence par la formule «J'ai le regret de vous informer», que le plaignant n'a pas réussi le concours. Le plaignant avait donc tort de croire qu'il avait réussi ce concours et qu'il pouvait poser sa candidature pour un poste au CESE.

2.4 Dans son avis sur la plainte 906/2002/OV, le CESE a déclaré que le plaignant avait fourni de «fausses» informations. Le Médiateur remarque que, parmi les acceptions normales du mot «faux», l'on trouve le sens de «délibérément erroné». Dans son avis sur la présente plainte, le CESE n'a pas apporté d'élément prouvant que le plaignant lui avait délibérément fourni des informations erronées. Le CESE aurait pu, dans son avis sur la présente plainte, retirer toute notion donnant à penser que le plaignant n'avait pas agi en toute bonne foi, et présenter des excuses à cet égard. Au lieu de cela, le CESE a émis de nouvelles insinuations de mauvaise foi, sans en apporter de preuves, en déclarant que le plaignant «*s'est servi de la similarité possible entre ces deux notions comme base de toute sa stratégie de défense*», *qu'il «a joué sur l'ambiguïté potentielle des notions»* et qu'il «*doit à présent assumer les conséquences logiques de son action déloyale*».

2.5 Lorsqu'une institution ou un organe communautaire estime avoir agi correctement et ne pas mériter de critique pour mauvaise administration, n'est-il pas bon, par ailleurs, qu'elle ou il puisse expliquer et motiver son action? De telles explications sont ordinairement propices à la compréhension de la ligne de conduite suivie par l'administration. Cependant, des formulations malencontreuses ne feront qu'engendrer ou renforcer une image négative de l'institution concernée et, au-delà, de l'administration communautaire tout entière[91]. Les phrases ci-dessus, extraites de l'avis

[91] Voir la décision du Médiateur du 13 mars 2002 dans l'enquête d'initiative OI/1/2002/OV concernant le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, Rapport annuel 2002 du Médiateur européen, p. 212. Voir aussi sur http://www.euro-ombudsman.eu.int/decision/en/02oi1.htm.

du CESE, montrent que cette institution a répondu dans un langage différent de celui qu'utilisent normalement les institutions et organes communautaires dans les avis qu'ils transmettent au Médiateur.

2.6 Les principes de bonne administration imposent aux institutions la correction et la courtoisie dans leurs relations avec le public. L'institution présente des excuses en cas d'erreur portant préjudice aux droits ou intérêts d'un membre du public et s'efforce de corriger les incidences négatives de cette erreur[92]. Dans la présente affaire, le CESE a failli à ce devoir d'agir avec courtoisie. Ce fait constituant un cas de mauvaise administration, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit.

3 Conclusion

Sur la base de son enquête, le Médiateur estime devoir formuler le commentaire critique qui suit:

Les principes de bonne administration imposent aux institutions la correction et la courtoisie dans leurs relations avec le public. L'institution présente des excuses en cas d'erreur portant préjudice aux droits ou intérêts d'un membre du public et s'efforce de corriger les incidences négatives de cette erreur[93]. Dans la présente affaire, le CESE a failli à ce devoir d'agir avec courtoisie. Ce fait constitue un cas de mauvaise administration.

Comme cet aspect de l'affaire a trait à des comportements relatifs à des faits particuliers qui appartiennent au passé, et considérant l'avis adopté par le CESE dans son avis sur la présente affaire et l'affaire 906/2002/OV, il n'y a pas lieu de rechercher une solution à l'amiable. Aussi le Médiateur classe-t-il l'affaire.

3.4.5 L'Office européen de lutte anti-fraude

ALLÉGATIONS DE CORRUPTION INFONDÉES CONTRE UN JOURNALISTE

Décision concernant la plainte 1840/2002/GG contre l'Office européen de lutte anti-fraude

Ceci est un résumé de la décision mentionnée ci-dessus, qui n'a pas pu être publiée dans son intégralité en raison de sa longueur. Ce résumé ne traite que d'un aspect de l'affaire, qui concernait également d'autres allégations. Le texte intégral de cette décision en versions allemande et anglaise peut être consulté sur le site Internet du Médiateur:

http://www.euro-ombudsman.eu.int/decision/en/021840.htm

Le plaignant est le correspondant à Bruxelles du Stern, un hebdomadaire allemand. Le Stern a publié deux articles sur des soupçons d'irrégularités qui avaient été soulevés par un fonctionnaire de l'UE, M. Paul van Buitenen, et sur les enquêtes menées dans cette affaire par l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Ces articles étaient basés sur des documents confidentiels obtenus par le plaignant. Par la suite, l'OLAF a publié un communiqué de presse révélant qu'»un» journaliste avait obtenu une série de documents relatifs à cette enquête, et qu'il avait décidé d'ouvrir une enquête interne portant entre autres sur l'allégation selon laquelle ces documents auraient été obtenus «en payant un fonctionnaire». Le 4 avril 2002, le quotidien European Voice a cité un porte-parole de l'OLAF qui aurait dit que l'OLAF «avait reçu un commencement de preuve montrant qu'un paiement pourrait avoir été fait».

92 Articles 12.1 et 12.3 du code européen de bonne conduite administrative.

93 Articles 12.1 et 12.3 du code européen de bonne conduite administrative.

Le plaignant a estimé que l'OLAF a agi à tort en rendant publiques dans un communiqué de presse et dans des déclarations faites au quotidien European Voice des allégations de corruption qui devaient être comprises comme visant sa personne et son quotidien.

Au cours de l'enquête du Médiateur, l'OLAF a avancé que la décision d'annoncer qu'une enquête interne avait été ouverte avait été prise après mûre réflexion. Étant donné les graves implications de la possibilité qu'un fonctionnaire de l'OLAF se soit rendu coupable d'une divulgation illégale d'informations confidentielles et de données à caractère personnel, le Directeur de l'OLAF avait décidé de révéler publiquement et dans la plus grande transparence que son organisme enquêtait sur ces violations afin d'en identifier les responsables et d'empêcher qu'elles ne se reproduisent. De plus, sur la base d'informations spécifiques reçues par l'OLAF, cet organisme avait des raisons de penser que, à une occasion au moins, un paiement avait été effectué à un fonctionnaire de l'OLAF ou à un autre fonctionnaire de l'UE en échange de la fourniture de documents confidentiels. L'enquête visant à déterminer si cet acte s'est effectivement produit était toujours en cours. L'OLAF a également avancé que sa référence à «un» journaliste était neutre et ne visait personne en particulier.

Après un examen de l'avis de l'OLAF et des observations du plaignant, le Médiateur a déclaré que la bonne pratique administrative imposait de veiller, lors de la prise de décisions, à ce que les mesures adoptées soient proportionnelles à l'objectif poursuivi. En particulier, l'administration devrait éviter de restreindre les droits des citoyens lorsque ces restrictions sont disproportionnées par rapport à l'objectif de l'action engagée.[94] Cette règle devrait s'appliquer non seulement aux décisions mais également à l'activité des administrations en général, et donc aussi à la fourniture d'informations.

Le Médiateur s'est réjoui du fait que l'OLAF avait décidé d'agir dans la «plus grande transparence possible». Une telle approche est conforme à l'obligation qu'ont les institutions et organes de l'UE de prendre leurs décisions dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture (article premier du traité sur l'Union européenne). Néanmoins, une insinuation de corruption constitue une grave allégation qui est susceptible de ternir la réputation d'un journaliste. De telles insinuations ne doivent donc pas être émises en public si l'on ne dispose pas d'une base suffisamment solide pouvant être soumise à un examen public. Le Médiateur a estimé que l'OLAF n'avait pas démontré que la publication de cette suspicion de corruption était nécessaire pour les besoins de son action ni proportionnelle à l'objectif poursuivi. Il a par conséquent soumis le projet de recommandation suivant à l'OLAF, en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut:

L'OLAF devrait envisager de retirer les allégations de corruption qui ont été publiées et qui étaient susceptibles d'être comprises comme visant le plaignant.

L'OLAF a informé le Médiateur qu'il acceptait ce projet de recommandation et qu'il l'avait suivi en publiant un communiqué de presse où l'on pouvait lire le passage suivant: «L'enquête de l'OLAF n'est pas encore clôturée mais, à ce jour, l'OLAF n'a pas obtenu la preuve que ce paiement avait été effectué».

Le Médiateur s'est dit d'accord avec l'avis du plaignant selon lequel ce communiqué de presse ne suivait pas de façon adéquate le projet de recommandation du Médiateur. Au lieu de retirer les allégations de corruption, l'OLAF s'est contenté de déclarer que, «à ce jour», il n'avait pas trouvé de preuves suffisantes pour étayer ces allégations. Dans ces circonstances, l'action entreprise par l'OLAF est manifestement inadéquate pour remédier au cas de mauvaise administration.

Le Médiateur a estimé qu'un commentaire critique pouvait constituer une satisfaction adéquate pour le plaignant, et qu'il n'y avait donc pas lieu de soumettre un rapport spécial au Parlement européen.

Par conséquent, le Médiateur a classé l'affaire avec le commentaire critique suivant:

[94] Cf. article 6 du code de bonne conduite administrative, disponible sur le site Internet du Médiateur européen (http://www.euro-ombudsman.eu.int).

En formulant des allégations de corruption sans une base factuelle à la fois suffisante et susceptible d'être soumise à l'examen public, l'OLAF a pris une mesure disproportionnée par rapport à l'objectif de l'action engagée. Ce fait constitue un cas de mauvaise administration.

3.5 PROJETS DE RECOMMANDATIONS ACCEPTÉS PAR L'INSTITUTION

3.5.1 Le Conseil de l'Union européenne

LE CONSEIL ACCORDE L'ACCÈS PARTIEL AU RAPPORT ANNUEL DU GROUPE «CODE DE CONDUITE»

Décision concernant la plainte 573/2001/IJH (confidentielle) contre le Conseil de l'Union européenne

LA PLAINTE

Cette plainte a été déposée par un expert-comptable. À la demande du plaignant, elle a été classée confidentielle, conformément à l'article 2 (3) du statut du Médiateur.

La plainte visait à contester le refus par le Conseil, acté par la décision 93/731 du Conseil, d'accorder l'accès au document n° 13563/00 du Conseil, qui est le second rapport annuel d'avancement des travaux du Groupe «Code de conduite» (imposition des entreprises) présenté au conseil ECOFIN. Le Conseil a refusé l'accès à ce document en se référant à l'article 4 (2) de la décision 93/731 du Conseil, afin de préserver la confidentialité de ses propres délibérations.

Le Médiateur a estimé que ce refus d'accès décidé par le Conseil était entaché de mauvaise administration pour les raisons suivantes:

(1) Le raisonnement du Conseil n'a pas convaincu pour expliquer l'intérêt qu'il avait à préserver la confidentialité de ses délibérations concernant le document en question, ni pour démontrer que la divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil. Le Médiateur a noté que le Conseil n'a pas expliqué en quoi le second rapport annuel du Groupe «Code de conduite» différait en nature du premier, qui avait été publié.

(2) Le Conseil n'a pas abordé la question de l'accès partiel. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, le Conseil est obligé, en appliquant la décision 93/731, de déterminer si l'accès partiel doit être accordé pour des informations ne relevant pas des exceptions.[95] L'accès partiel est aussi expressément prévu par l'article 4 (6) du règlement n° 1049/2001.

Par une décision du 17 juin 2002, le Médiateur a en conséquence adressé un projet de recommandation au Conseil, conformément à l'article 3 (6) du statut du Médiateur, afin que le Conseil réexamine la demande à la lumière du règlement n° 1049/2001[96], qui a remplacé la décision 93/731 du Conseil.

95 Affaire C-353/99 P, Conseil de l'Union européenne c. Heidi Hautala, [2001] ECR I-9565, para. 87.

96 Règlement n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, 2001, JO L 145/43.

Le Médiateur a également estimé que le document en question pouvait avoir un rapport avec les activités législatives du Conseil et que cette institution devrait tenir compte de ce point.

Dans l'avis détaillé qu'il a émis sur le projet de recommandation, le Conseil a conclu que les paragraphes l-4, 13, 14 et 24 du document 13563/00 et les points 1-8 et 14-16 de son annexe I ne relevaient d'aucune exception et pouvaient être divulgués. Quant aux autres parties de ce document, le Conseil a décidé d'en refuser la divulgation en se basant sur l'article 4 (3), premier sous-paragraphe du règlement n° 1049/2001.

Le Conseil a également expliqué en détail en quoi le second rapport du Groupe «Code de conduite» différait considérablement en contenu et en nature du premier rapport.

Le Médiateur a estimé que cet avis détaillé du Conseil répondait de façon adéquate aux points mentionnés dans le projet de recommandation du Médiateur et que, dans l'état actuel du droit communautaire, le raisonnement du Conseil pouvait raisonnablement justifier la non-divulgation, même si le document en question est de nature législative.

Par conséquent, se basant sur le fait que le Conseil avait pris des mesures adéquates pour suivre le projet de recommandation, le Médiateur classe l'affaire.

Le texte intégral de ce projet de recommandation peut être consulté à l'adresse: http//euro-ombudsman.eu.int/recommen/en/010573.htm

LE CONSEIL ACCORDE L'ACCÈS AUX COPIES D'EXAMEN CORRIGÉES DES CANDIDATS

Décision concernant les plaintes 2097/2002/GG et 2059/2002/IP contre le Conseil de l'Union européenne

Plainte 2097/2002/GG

LA PLAINTE

La plaignante, une citoyenne allemande, a participé au concours Conseil/C/412 pour des secrétaires d'expression allemande (catégorie C5). Le concours comprenait quatre parties: deux épreuves à choix multiples (A et B), un examen écrit pour lequel un ordinateur devait être utilisé (C) et un examen oral (D). L'examen écrit se subdivisait en trois épreuves. Dans la deuxième de ces épreuves (épreuve b), les candidats devaient produire un texte sous une forme correcte et le disposer de façon appropriée à partir d'un texte de 45 lignes qui avait été écrit avec une machine à écrire et qui contenait des corrections manuscrites et des références, de même que des erreurs de frappe et de grammaire. Ce texte était noté de 0 à 40 points. Le seuil de réussite était de 24 points.

Le 12 novembre 2002, le Conseil a annoncé à la plaignante qu'elle n'avait obtenu que 18 points pour l'épreuve C.b et qu'elle n'était dès lors pas admise à l'épreuve orale.

Dans une lettre du 20 novembre 2002, la plaignante a informé le Conseil qu'elle n'avait jamais passé un examen de ce type auparavant et ajouté que, étant donné qu'elle était toujours intéressée par un emploi au sein des institutions européennes, elle aimerait connaître les raisons de son échec. En conséquence, la plaignante a demandé à accéder à l'évaluation de l'épreuve en question.

Dans sa réponse du 27 novembre 2002, le Conseil a informé la plaignante que le jury de sélection avait réexaminé sa copie d'examen et décidé de confirmer sa note initiale. Le Conseil a ajouté qu'il était malheureusement impossible d'accorder à la plaignante l'accès à sa copie d'examen.

Dans sa plainte au Médiateur, la plaignante a souligné que le refus du Conseil de lui accorder l'accès à sa copie d'examen corrigée n'était pas acceptable. Elle a fait remarquer que ce refus n'avait pas été

motivé. La plaignante a ajouté que ce refus l'empêchait de comprendre la raison pour laquelle elle avait échoué à l'épreuve en question.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

Dans son avis, le Conseil formule les commentaires récapitulés ci-après:

Aux termes de l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, les travaux du jury sont secrets. Comme l'a déjà précisé la Cour de justice, ce secret a été instauré en vue de garantir l'indépendance des jurys de sélection et l'objectivité de leurs travaux, en les protégeant contre les interférences et pressions extérieures. En conséquence, l'observation de ce secret interdit de divulguer les attitudes adoptées par les membres des jurys de sélection, de même que de révéler les facteurs liés aux évaluations propres ou comparatives des candidats.[97] Ce secret qui caractérise les travaux du jury de sélection empêche également que soient communiqués les critères de notation des épreuves du concours, critères qui font partie intégrante de l'évaluation comparative faite par le jury de sélection des mérites d'un candidat.[98]

L'obligation de protéger le secret des travaux du jury de sélection l'empêche d'accorder à un candidat l'accès à sa copie d'examen corrigée, puisque celle-ci laisse apparaître les attitudes adoptées par les membres relativement à leur évaluation des candidats.

La communication des notes obtenues dans les différentes épreuves constituait un exposé des motifs valable, sur lequel reposait la décision du jury de sélection.

Les observations de la plaignante

La plaignante n'a pas présenté d'observations.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Le 16 avril 2003, le Médiateur a soumis le projet de recommandation suivant au Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut:

Le Conseil de l'Union européenne devrait autoriser le plaignant à avoir accès à sa copie corrigée.

Ce projet de recommandation était fondé sur les considérations suivantes:

1 La plaignante, de nationalité allemande, a pris part au concours Conseil/C/412 pour des secrétaires d'expression allemande (catégorie C5). Ayant appris qu'elle n'avait pas obtenu la note minimale dans l'une des épreuves écrites de ce concours, elle a demandé à accéder à sa copie corrigée. Le Conseil a refusé d'accéder à cette requête. Dans sa plainte au Médiateur, la plaignante estimait que ce refus n'était pas acceptable.

2 Dans son avis, le Conseil a indiqué qu'en vertu de l'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires, les travaux du jury sont secrets et que ce secret a été instauré afin de garantir l'indépendance des jurys de sélection et l'objectivité de leurs travaux. Selon le Conseil, l'obligation de protéger le secret des travaux du jury de sélection l'empêche d'accorder à un candidat l'accès à sa copie d'examen corrigée, puisque celle-ci laisse apparaître les attitudes adoptées par les membres relativement à leur évaluation des candidats.

97 Affaire 89/79 Bonu v Conseil [1980] Rec. 553, paragraphe 5.

98 Affaire C-254/95 P Parlement européen v Innamorati [1996] Rec. I-3423, paragraphe 29.

3 Le Médiateur européen a déjà été amené à aborder la question de l'accès aux copies d'examen corrigées des candidats dans des affaires impliquant la Commission européenne[99] et le Parlement européen.[100]

4 S'appuyant sur ses enquêtes relatives aux procédures de recrutement de la Commission, le Médiateur a soumis, le 18 octobre 1999, un rapport spécial au Parlement européen[101] comportant les considérations suivantes:

«Le Médiateur n'a pas connaissance d'une quelconque disposition du droit communautaire ni de décision du juge communautaire qui, dans le cas d'épreuves écrites, empêcherait la Commission d'autoriser l'accès d'un candidat à sa copie corrigée. L'article 6 de l'annexe III du statut des fonctionnaires impose le secret des «travaux du jury». Les délibérations du jury doivent donc rester secrètes, mais il n'en découle pas nécessairement qu'il faille refuser à un candidat l'accès à la copie corrigée de son épreuve.

Le principal argument par lequel la Commission justifie son refus concerne la nature de la procédure de recrutement. La Commission explique que le jury juge chaque candidat à un concours en comparant ses performances à celles de tous les autres candidats au même concours. Elle en conclut que la communication de la copie corrigée serait inopérante dès lors que l'appréciation serait celle d'une personne n'ayant pas jugé tous les autres candidats.

Il n'en reste pas moins qu'un candidat peut, à l'évidence, tirer profit de la consultation de sa copie corrigée, et ce à divers égards. Premièrement, il se rendra compte de ses erreurs, ce qui lui permettra d'améliorer ses performances futures. Deuxièmement, il fera davantage confiance à l'administration. Il s'agit là d'un point important, nombreux étant, semble-t-il, ceux qui pensent que la Commission ne soumet pas toujours les épreuves à une évaluation adéquate et qu'il lui arrive même parfois de ne pas les évaluer du tout. Troisièmement, le candidat qui croit ne pas avoir été jugé correctement pourra être beaucoup plus précis dans son argumentation après avoir consulté sa copie corrigée. En tout état de cause, c'est au citoyen demandant une information qu'il incombe de juger de l'utilité de celle-ci, et non à l'administration.

La Commission invoque, en outre, les charges administratives et financières que pourrait entraîner la communication des copies. Le Médiateur est persuadé que les services de la Commission parviendraient à structurer ce processus de façon à réduire les coûts au minimum, d'autant qu'il est peu probable que tous les candidats demandent à consulter leurs copies corrigées.

(…)

C'est à juste titre également que la Commission fait observer que l'activité des jurys s'exerce sous le contrôle juridictionnel du Tribunal de première instance et de la Cour de justice. Toutefois, cela implique de devoir peut-être saisir le juge communautaire de questions qui auraient pu être facilement résolues si le candidat avait eu l'occasion de prendre connaissance de sa copie corrigée. Le Médiateur pense que cet état de choses est particulièrement insatisfaisant pour les candidats. À l'inverse, assurer l'accès aux copies corrigées permettrait sans doute d'apporter une réponse satisfaisante à bien des interrogations avec un minimum d'efforts et en peu de temps.

(…)

Ainsi que l'a confirmé le traité d'Amsterdam, l'obligation de prendre les décisions dans une transparence maximale constitue l'un des principes fondamentaux du droit administratif des Communautés européennes. Il importe, de surcroît, de veiller à ce que le premier contact des citoyens avec les institutions communautaires produise une impression positive. Or, les citoyens postulant un emploi au sein des Communautés seront très défavorablement impressionnés s'ils sont amenés à douter de l'esprit d'équité et de correction ayant présidé à l'évaluation de leurs mérites. La dissipation de ces doutes passe nécessairement par l'octroi à chaque candidat de la possibilité de consulter la copie corrigée de son épreuve. Une telle possibilité n'est nullement incompatible avec l'obligation de secret relative aux travaux des jurys, puisque ne sont pas en cause les délibérations

99 Enquête d'initiative 1004/97/(PD)/GG.

100 Plaintes 457/99/IP, 610/99/IP, 1000/99/IP et 25/2000/IP.

101 JO 1999 n° C 371, page 12.

des jurys portant sur l'appréciation comparative des mérites des candidats. Pour ces raisons, le fait que la Commission ne modifie pas ses procédures administratives de manière à permettre à chaque candidat d'avoir accès à sa copie corrigée est constitutif d'un cas mauvaise administration.»

5 Sur la base de ces considérations, le Médiateur a soumis une recommandation à la Commission, aux termes de laquelle il convient que lors des futurs concours organisés à des fins de recrutement, et au plus tard à compter du 1er juillet 2000, la Commission donne accès à leurs propres copies corrigées aux candidats qui en font la demande. Dans un courrier datant du 7 décembre 1999, le président de la Commission européenne a informé le Médiateur que la Commission avait accepté cette recommandation.

6 Le 17 novembre 2000, le Parlement européen a adopté une résolution[102] dans laquelle il approuve le rapport spécial du Médiateur et félicite la Commission d'avoir répondu positivement à la recommandation du Médiateur. Le Parlement y exprimait également l'espoir «que tous les autres organes et institutions européens suivent l'exemple de la Commission».

7 Le 17 juillet 2000, le Médiateur a adressé des projets de recommandation au Parlement européen dans lesquels il suggérait que ce dernier garantisse aux plaignants concernés l'accès à leurs copies corrigées. Le 27 novembre 2000, le Parlement a informé le Médiateur qu'il avait accepté le principe selon lequel les candidats seraient autorisés à obtenir leur copie corrigée et a expliqué comment il entendait mettre en œuvre les projets de recommandation du Médiateur.[103]

8 Les arguments avancés par le Conseil dans la présente affaire ne font état d'aucune particularité propre aux concours organisés par le Conseil qui les distinguerait des autres concours organisés par le Parlement européen et la Commission européenne. Le Médiateur estime donc que les considérations exprimées dans son rapport spécial concernant les procédures de recrutement de la Commission s'appliquent également (mutatis mutandis) aux concours organisés par le Conseil.

9 Au vu de ce qui précède, le Médiateur estime que le refus du Conseil de garantir au plaignant l'accès à ses copies corrigées est constitutif d'un cas de mauvaise administration.

L'avis circonstancié du Conseil

Dans son avis circonstancié, le Conseil a informé le Médiateur qu'il avait décidé d'accepter le projet de recommandation et d'accorder à la plaignante l'accès à sa copie d'examen corrigée. Il enverrait le jour même à la plaignante une copie de l'épreuve d'examen de la plaignante de même que son évaluation faite par le jury de sélection.

Le Conseil a indiqué qu'eu égard au statut des fonctionnaires et au récent arrêt rendu par le Tribunal de première instance dans l'affaire T-72/01[104], la communication de ces documents ne pouvait être considérée comme une infraction au principe du secret qui caractérise les travaux du jury de sélection.

Les observations de la plaignante

La plaignante n'a présenté aucune observation sur l'avis circonstancié du Conseil.

102 JO 2001 n° C 223, pages 352, 368.

103 Cf. les décisions du Médiateur du 11 mai 2001 concernant les plaintes 457/99/IP, 610/99/IP, 1000/99/IP et 25/2000/IP, disponibles sur le site Web du Médiateur (http://www.euro-ombudsman.eu.int).

104 Arrêt du 25 juin 2003 dans l'affaire T-72/01 Pyres v. Commission.

LA DÉCISION

1 Refus d'accorder l'accès à une copie d'examen corrigée

1.1 La plainte concerne le refus, par le Conseil, d'accorder à la plaignante l'accès à sa copie d'examen corrigée dans le cadre du concours Conseil/C/412 pour des secrétaires d'expression allemande (catégorie C5).

1.2 Le 16 avril 2003, le Médiateur a soumis un projet de recommandation au Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 6, de son statut, en vertu duquel le Conseil devait permettre à la plaignante d'accéder à sa copie d'examen corrigée.

1.3 Dans son avis circonstancié, le Conseil a informé le Médiateur qu'il avait décidé d'accepter le projet de recommandation et de permettre à la plaignante d'accéder à sa copie d'examen corrigée.

2 Conclusion

2.1 Sur la base de son enquête, le Médiateur conclut que le Conseil a accepté son projet de recommandation et que les mesures qu'il a prises sont satisfaisantes.

2.2 Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

Plainte 2059/2002/IP

Le Médiateur a formulé le même projet de recommandation au Conseil de l'Union européenne dans l'affaire 2059/2002/IP. L'avis circonstancié du Conseil et la décision sont récapitulés ci-après:

L'avis circonstancié du Conseil

Dans son avis circonstancié, le Conseil a insisté sur le fait que, suite à la recommandation du Médiateur intervenue dans un cas antérieur similaire (plainte 2097/2002/GG), le secrétariat général du Conseil s'est doté, le 17 septembre 2003, de nouvelles règles relatives à la communication des copies corrigées aux candidats. Ces règles s'appliqueront à tous les concours externes et internes organisés par le secrétariat général du Conseil.

Les candidats participant aux concours publiés à partir du 1er septembre 2003 seront autorisés à recevoir copie de leurs propres papiers d'examen ainsi que, pour les épreuves écrites, copie de la fiche d'évaluation établie par le jury de concours. Concernant les concours organisés avant le 1er septembre 2003, les règles applicables prévoient que les candidats qui en font la demande sont autorisés à recevoir copie de leur propre épreuve ainsi que de la fiche d'évaluation quand le jury de concours en a établi une.

Concernant le présent projet de recommandation, le Conseil a décidé d'autoriser au plaignant à avoir accès à sa propre épreuve. Les critères d'évaluation suivis par le jury de concours sont ceux déterminés au point VI.A. d) de l'avis de concours. Le jury de concours n'avait pas établi de fiche d'évaluation. Par conséquent, une copie du papier d'examen du plaignant, ainsi qu'une copie de l'avis de concours lui seront adressées le même jour.

Les observations du plaignant

Le 5 novembre 2003, les services du Médiateur ont contacté par téléphone le plaignant afin de l'informer de la réponse du Conseil et de s'assurer qu'il considérait la réponse comme satisfaisante. Le plaignant a félicité le Médiateur pour l'issue de l'enquête ainsi que pour les résultats obtenus.

LA DÉCISION

1 Le refus de garantir l'accès du plaignant à sa copie corrigée et de lui communiquer les critères d'évaluation

1.1 Le plaignant a demandé à avoir accès à sa copie corrigée de l'épreuve du concours à laquelle il avait échoué et à être informé des critères suivis par le jury dans le cadre de l'évaluation des épreuves. Le Conseil a rejeté ces demandes. Le plaignant a par conséquent déposé une plainte auprès du Médiateur.

1.2 Le 8 juillet 2003, le Médiateur européen a soumis un projet de recommandation au Conseil, conformément à l'article 3, paragraphe 6 de son statut selon lequel le Conseil de l'Union européenne devrait autoriser le plaignant à avoir accès à sa copie corrigée du concours et informer ce dernier des critères d'évaluation suivis par le jury.

1.3 Dans son avis circonstancié, le Conseil a informé le Médiateur qu'il avait décidé d'accepter le projet de recommandation.

Le Conseil a insisté sur le fait que depuis le 17 septembre 2003, son secrétariat général s'était doté de nouvelles règles relatives à la communication des copies corrigées aux candidats. Ces règles s'appliqueront à tous les concours externes et internes organisés par le secrétariat général du Conseil.

Les candidats participant aux concours publiés à partir du 1er septembre 2003 seront autorisés à recevoir copie de leurs propres papiers d'examen ainsi que, pour les épreuves écrites, copie de la fiche d'évaluation établie par le jury de concours. Concernant les concours organisés avant le 1er septembre 2003, les règles applicables prévoient que les candidats qui en font la demande sont autorisés à recevoir copie de leur propre épreuve ainsi que de la fiche d'évaluation quand le jury de concours en a établi une.

1.4 Dans le cas du plaignant, le Conseil a informé le Médiateur qu'une copie du papier d'examen du plaignant, ainsi qu'une copie de l'avis de concours lui seront adressées le même jour. Le Conseil a expliqué que, les critères d'évaluation suivis par le jury de concours étant ceux déterminés au point VI.A. d) de l'avis de concours, le jury de concours n'avait pas établi de fiche d'évaluation.

2 Conclusion

2.1 Sur la base de son enquête, le Médiateur conclut que le Conseil a accepté son projet de recommandation et que les mesures qu'il a prises sont satisfaisantes.

2.2 Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

3.5.2 La Commission européenne

LA COMMISSION ENTEND PROMOUVOIR LA BONNE ADMINISTRATION DANS LES ÉCOLES EUROPÉENNES

Décision concernant la plainte 845/2002/IJH contre la Commission européenne

LA PLAINTE

En mai 2002, Madame L. s'est plainte auprès du Médiateur en son nom et celui d'un groupe de quelque 50 parents d'enfants des Écoles européennes de Bruxelles. La plainte concerne l'attribution

des places dans ces écoles pour l'année scolaire 2002-2003, les recours introduits par la suite et les mécanismes de coordination entre ces écoles.

Les arguments des plaignants sont résumés ci-après:

Les places disponibles dans la nouvelle section primaire d'Ixelles ont été attribuées à des élèves qui suivent actuellement les cours des deux sections primaires existantes, cela sur la base de deux ensembles de critères qui ont été déterminés et appliqués de façon unilatérale et non transparente par l'école d'origine. Plus de 200 recours ont été déposés, dont certains n'avaient pas encore été traités au moment du dépôt de la présente plainte.

Les mécanismes de coordination entre les Écoles européennes de Bruxelles sont inadéquats, même s'agissant de tâches de base telles que l'harmonisation des vacances et des jours de congé entre ces trois écoles.

Les actes de ces écoles en la matière contreviennent aux principes fondamentaux des bonnes pratiques administratives et portent ainsi atteinte à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. Il faut également constater une infraction à l'article 24 (2) de cette même charte, qui stipule que «*Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale*». Le premier critère de répartition des enfants entre les écoles était la capacité d'accueil des trois écoles, laquelle avait été fixée d'avance sans considération pour les besoins des enfants ni les souhaits de leurs parents.

Les plaignants ont contacté la Commission, qui est membre du Conseil d'administration et a le devoir de protéger les droits et les intérêts de son personnel. Les plaignants n'ont jamais reçu de réponse ou d'explication complète de la Direction des Écoles européennes, du Conseil d'administration ni de la Commission.

Les plaignants craignent une aggravation du chaos lorsqu'une quatrième École européenne sera établie à Bruxelles.

En résumé, les plaignants allèguent que les actes des Écoles européennes contreviennent aux articles 24 (2) et 41 de la Charte des droits fondamentaux et que les mécanismes de coordination entre ces écoles sont inadéquats.

Les plaignants demandent au Médiateur de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que:

- une solution soit trouvée d'urgence pour respecter l'intérêt supérieur des enfants concernés;
- cette affaire fasse l'objet d'une enquête approfondie au plus haut niveau;
- l'on entreprenne un réexamen complet de l'administration des Écoles européennes afin qu'elles puissent, à l'avenir, fonctionner selon les mêmes normes de bonne gouvernance et de bonnes pratiques administratives que celles qui sont appliquées aux autres institutions communautaires et que, conformément à l'article 24 (2) de la Charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale dans tous les actes qui les concernent;
- tous les recours soient acceptés, même si cette solution nécessite la scission de certaines classes en deux;
- l'on entreprenne un réexamen de la répartition des ressources entre ces écoles;
- l'on mette sur pied un système clair et transparent de répartition des enfants entre ces écoles, afin d'éviter de futurs transferts d'enfants dans des conditions similaires.

L'ENQUÊTE

En traitant de précédentes plaintes déposées contre les Écoles européennes, le Médiateur a estimé que celles-ci ne constituaient pas une institution ni un organe communautaire, mais que la Commission avait une certaine responsabilité dans leur fonctionnement car elle est représentée

au Conseil d'administration de ces écoles et contribue largement à leur financement. Le Médiateur considère que la responsabilité de la Commission ne s'étend pas aux questions relatives à la gestion interne de ces écoles.

Par conséquent, le Médiateur a demandé à la Commission de formuler un avis concernant la présente plainte.

L'avis de la Commission

L'avis de la Commission est résumé ci-après:

La redistribution d'un certain nombre d'élèves entre les Écoles européennes de Bruxelles a été la conséquence inévitable de deux facteurs. Il y a d'abord la décision prise par le Conseil d'administration d'ouvrir la troisième école à Ixelles afin de soulager les écoles d'Uccle et de Woluwé, qui comptaient un nombre excessif d'inscriptions à l'époque et, ensuite, la nécessité de transférer un certain nombre d'élèves de l'école d'Uccle vers celle de Woluwé en raison d'importants travaux de réfection et de reconstruction.

En décidant d'une nouvelle répartition des sections linguistiques entre les trois écoles, le Conseil d'administration a cherché à respecter le double principe d'équilibre géographique et d'utilisation rationnelle des ressources. À aucun moment, la décision de la Direction n'a nécessité de nouveaux transferts d'élèves en cours de période scolaire.

Afin de mieux gérer ces transferts, le représentant du Conseil d'administration a mis sur pied pour les trois écoles de Bruxelles un groupe de gestion coordonnée dans lequel la Direction, le personnel enseignant et les associations de parents étaient représentés.

Selon les informations fournies à la Commission, les choix des parents ont été prioritaires mais les limites imposées par la structure et l'organisation des écoles ainsi que la nécessité d'utiliser au mieux les ressources disponibles ont entraîné l'impossibilité de satisfaire aux attentes et aux demandes de toutes les familles. Selon les écoles, il aurait été difficile de justifier la scission de sections ou de classes au sein d'une même école alors que les sections et classes correspondantes d'une autre école étaient quasiment vides.

Ces écoles avancent que, dans leur évaluation des cas individuels, elles ont appliqué les critères de la présence de frères et sœurs, de la proximité géographique par rapport au domicile et de la création de classes équilibrées dans les trois établissements. Les décisions prises par les Directions concernant la répartition des élèves ont été basées sur les informations fournies par les parents aux écoles concernant la scolarité des frères et sœurs ainsi que la situation géographique du domicile familial.

La Commission est consciente du fait que de nombreuses plaintes ont été déposées. Dans chaque école, ces plaintes ont été traitées individuellement par des comités composés de membres du Conseil d'administration et de représentants des parents. Un grand nombre de plaintes ont été accueillies.

En réponse aux demandes des plaignants, la Commission a avancé les arguments suivants:

1 La procédure suivie et les critères appliqués par les écoles pour le transfert d'élèves, au même titre que la possibilité de recours, donnent à penser que l'intérêt supérieur des enfants a constitué une considération primordiale qui, dans la mesure du possible, a été prise en compte.

2 Au cours de sa réunion des 21 et 23 mai 2002, le Conseil d'administration a examiné le rapport dressé par son représentant sur la «Répartition des élèves des cycles maternel, primaire et secondaire entre les écoles de Bruxelles I, II et III». La Commission n'a été mise au courant d'aucune irrégularité commise à cet égard.

3 Les principes énoncés par la Charte des droits fondamentaux, en particulier ses articles 24 (2) et 41, s'appliquent intégralement aux Écoles européennes et sont contraignants pour celles-ci. Ces principes s'appliquent également à la future réforme de ces écoles.

4 Selon les informations transmises à la Commission, ces écoles ont fait le maximum pour que les choix des parents soit une considération primordiale à prendre en compte. En fait, des efforts ont été consentis pour, d'une part, ajuster la répartition des classes depuis septembre 2002, avec les transferts de postes qui en ont résulté, et, d'autre part, déroger aux règles applicables au regroupement des classes primaires pendant l'année 2002/2003 pour certaines sections. Malgré ces efforts, certaines limites imposées par la structure et l'organisation des écoles et par la nécessité d'optimaliser l'utilisation des ressources disponibles n'ont pu être ignorées. Le fait de scinder des sections ou des classes d'une école, alors que les sections et classes correspondantes d'une autre école étaient quasiment vides, n'aurait pas constitué une bonne pratique administrative.

5 Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la répartition des ressources entre les différentes Écoles européennes. Il doit être guidé par les principes de l'équilibre géographique et de l'utilisation optimale des ressources disponibles.

6 La participation des associations de parents, dans un premier temps au groupe de gestion coordonnée mis sur pied pour les trois Écoles européennes de Bruxelles dans le but de mieux gérer les transferts d'élèves et, par la suite, aux comités responsables du traitement des plaintes, constitue une preuve de la transparence du système. Cette transparence doit être maintenue pour tout futur transfert d'élèves.

Les observations de la plaignante

Les observations de la plaignante sont résumées ci-après:

La plaignante avait transmis des informations à la Commission en lui demandant d'intervenir au Conseil d'administration au nom des enfants et de leurs familles. Le représentant de la Commission aurait donc dû être au courant de la situation lorsque le Conseil d'administration s'est réuni les 21 et 23 mai 2002. Une répartition des ressources entre les écoles qui ne tient pas compte d'une évaluation approfondie des besoins des enfants est un exemple des plus mauvaises pratiques administratives.

La Commission soutient que le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la répartition des ressources entre les écoles. Cela montre que la Commission n'a pas tiré d'enseignements de cette affaire et qu'elle refuse de prendre ses responsabilités. La Commission apporte la majeure partie des fonds des écoles et devrait accorder la priorités aux besoins et aux intérêts des enfants.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Par décision du 10 décembre 2002, le Médiateur a adressé un projet de recommandation à la Commission, conformément à l'article 3 (6) de son statut. Les éléments principaux de ce projet de recommandation sont les suivants:

1 Attribution des places dans les Écoles européennes

L'affaire de la plaignante

1.1 En mai 2002, Mme L. s'est plainte en son nom et celui d'un groupe de quelque 50 parents d'enfants des Écoles européennes de Bruxelles concernant l'attribution des places pour l'année scolaire 2002-2003, les recours introduits par la suite et les mécanismes de coordination entre ces écoles.

En résumé, la plaignante allègue que les actes des Écoles européennes contreviennent aux articles 24 (2) et 41 de la Charte des droits fondamentaux, et que les mécanismes de coordination entre

ces écoles sont inadéquats. Les plaignants demandent au Médiateur de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à ce que:

- une solution soit trouvée d'urgence pour respecter l'intérêt supérieur des enfants concernés;
- cette affaire fasse l'objet d'une enquête approfondie au plus haut niveau;
- l'on entreprenne un réexamen complet de l'administration des Écoles européennes afin qu'elles puissent, à l'avenir, fonctionner selon les mêmes normes de bonne gouvernance et de bonnes pratiques administratives que celles qui sont appliquées aux autres institutions communautaires et que, conformément à l'article 24 (2) de la Charte des droits fondamentaux, l'intérêt supérieur des enfants soit une considération primordiale dans tous les actes qui les concernent;
- tous les recours soient acceptés, même si cette solution nécessite la scission de certaines classes en deux;
- l'on entreprenne un réexamen de la répartition des ressources entre ces écoles;
- l'on mette sur pied un système clair et transparent de répartition des enfants entre ces écoles, afin d'éviter de futurs transferts d'enfants dans des conditions similaires.

Les arguments de la Commission

1.2 La Commission a affirmé qu'elle était au courant des nombreuses plaintes déposées. Ces plaintes ont été traitées individuellement, et un grand nombre d'entre elles ont été accueillies. La procédure suivie et les critères appliqués par les écoles pour le transfert d'élèves, au même titre que la possibilité d'un recours, donnent à penser que l'intérêt supérieur des enfants a constitué une considération primordiale qui, dans la mesure du possible, a été prise en compte.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour décider de la répartition des ressources entre les différentes Écoles européennes. Il doit être guidé par les principes de l'équilibre géographique et de l'utilisation optimale des ressources disponibles. Le Conseil d'administration a examiné un rapport sur cette affaire, et la Commission n'a connaissance d'aucune irrégularité commise à cet égard.

Les Écoles européennes ont fait le maximum pour que les choix des parents soit une considération primordiale à prendre en compte. Des efforts ont été consentis pour ajuster la répartition des classes mais le fait de scinder des sections ou des classes d'une école, alors que les sections et classes correspondantes d'une autre école étaient quasiment vides, n'aurait pas constitué une bonne pratique administrative.

Les principes énoncés par la Charte des droits fondamentaux, en particulier ses articles 24 (2) et 41, s'appliquent intégralement aux Écoles européennes et sont contraignants pour celles-ci. Ces principes s'appliquent également à la future réforme de ces écoles.

La participation des associations de parents, dans un premier temps au groupe de gestion coordonnée mis sur pied pour les trois Écoles européennes de Bruxelles dans le but de mieux gérer les transferts d'élèves et, par la suite, aux comités responsables du traitement des plaintes, constitue une preuve de la transparence du système. Cette transparence doit être maintenue pour tout futur transfert d'élèves.

Les constatations du Médiateur

1.3 Le Médiateur note que les Écoles européennes ont été instituées par les États membres, lesquels ont signé le statut de l'École européenne en 1957. En 1994, les États membres et les Communautés européennes ont signé une convention[105] qui annule et remplace le statut de 1957. Cette convention est entrée en vigueur le 1er octobre 2002.

[105] 1994, JO L 212/3.

1.4 Le Médiateur a toujours estimé que les Écoles européennes ne constituaient pas une institution ni un organe communautaire, mais que la Commission avait une certaine responsabilité dans leur fonctionnement car elle est représentée à leur Conseil d'administration et contribue largement à leur financement. Le Médiateur estime que la responsabilité de la Commission ne s'étend pas aux questions relatives à la gestion interne de ces écoles.

Les recours

1.5 Concernant les recours introduits contre la répartition des enfants entre les écoles, le Médiateur estime que les décisions relatives aux recours individuels ne relèvent pas de la responsabilité de la Commission et sont donc extérieures au champ d'application de l'enquête du Médiateur. Celui-ci note que la Commission a déclaré qu'un grand nombre de recours avaient été accueillis.

La Charte des droits fondamentaux

1.6 Concernant l'allégation de violations de la Charte des droits fondamentaux, le Médiateur se réjouit du fait que la Commission ait reconnu que le droit à une bonne administration (art. 41) et les droits de l'enfant (en particulier l'art. 24 (2)[106]) étaient contraignants pour les Écoles européennes et s'appliquaient également à leur future réforme. De façon générale, le Médiateur estime que le respect de ces droits est compatible avec la recherche de l'efficacité dans la répartition des ressources entre les écoles. Dans la présente affaire, le Médiateur n'estime pas que son enquête a révélé des preuves de violation des droits de l'enfant tels que garantis par l'article 24 (2) de la Charte, surtout eu égard au fait que la répartition initiale des enfants entre les écoles s'avère avoir été modifiée par le grand nombre de recours ayant abouti.

La question du droit à une bonne administration est examinée plus bas.

Coordination et bonne administration

1.7 Concernant l'allégation selon laquelle les mécanismes de coordination entre les écoles sont inadéquats, le Médiateur rappelle qu'un grand nombre de recours ont été introduits et que, selon la Commission, une bonne partie d'entre eux ont été accueillis. Le Médiateur considère cela comme la preuve de l'existence d'un système efficace et dynamique de traitement des griefs.

1.8 En même temps, le Médiateur souligne que lorsqu'un domaine d'administration particulier génère un nombre anormalement élevé de recours ou de plaintes, il est d'usage de rechercher l'éventuel problème sous-jacent et, le cas échéant, de prendre des mesures pour éviter qu'il ne resurgisse à l'avenir. Cela est vrai en particulier quand il s'avère qu'une grande proportion de ces recours ou plaintes est justifiée.

1.9 Le Médiateur souligne en outre que la Commission est la représentante des Communautés européennes, qui financent largement les Écoles européennes et qui sont signataires à la convention de 1994 sur le statut de ces écoles. Le Médiateur estime que la responsabilité de la Commission comprend la promotion de la bonne administration dans les Écoles européennes. Il considère que l'attitude de la Commission face aux événements qui ont suscité la présente plainte ne démontre pas que cette institution reconnaît pleinement cette responsabilité, ce qui constitue un cas de mauvaise administration.

2 Conclusion

2.1 Pour les motifs expliqués ci-dessus, le Médiateur considère que l'attitude de la Commission face aux événements qui ont suscité la présente plainte ne démontre pas que cette institution reconnaît pleinement sa responsabilité de promotion de la bonne administration dans les Écoles européennes.

106 «Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.»

2.2 Les constatations ci-dessus soulèvent une question d'importance générale qui ne saurait donner lieu à une solution à l'amiable. Par conséquent, le Médiateur fait à la Commission le projet de recommandation suivant, conformément à l'article 3 (6) de son statut:

LE PROJET DE RECOMMANDATION

La Commission devrait reconnaître sa responsabilité de promotion de la bonne administration dans les Écoles européennes et exposer brièvement les mesures concrètes qu'elle prendra pour assumer cette responsabilité à l'avenir.

L'avis détaillé de la Commission

En résumé, l'avis détaillé de la Commission comportait les points suivants:

La décision d'ouvrir une nouvelle école à Bruxelles (B-III) et de modifier la répartition des sections linguistiques (tant des nouvelles sections que des sections existantes) entre les trois écoles (B-I, B-II et B-III) a été prise par le Conseil d'administration lors de sa réunion des 28 et 29 avril 1998, qui a tenu compte des principes d'équilibre géographique et d'utilisation rationnelle des ressources disponibles.

Le Conseil d'administration a assigné six sections (danoise, allemande, grecque, anglaise, espagnole et française) au site B-I, huit sections (allemande, anglaise, finnoise, française, italienne, néerlandaise, suédoise et portugaise) au site B-II et six sections (allemande, anglaise, espagnole, française, italienne et néerlandaise) au site B-III.

La Commission, en sa qualité de membre du Conseil d'administration, a approuvé cette décision sans réserves et assumé pleinement la responsabilité s'y rapportant.

Le transfert d'élèves résultant de cette nouvelle répartition des sections linguistiques et les travaux effectués sur le site B-I constituent une matière qui ne relève pas du Conseil d'administration mais des organes généralement responsables de la gestion interne du système.

Bien que les pouvoirs de la Commission ne s'étendent pas aux questions de gestion interne des Écoles européennes, cette institution a suivi de près l'évolution de la présente affaire. Au Conseil d'administration des écoles concernées, elle a attiré l'attention des chefs d'établissement sur l'ampleur du problème et leur a demandé de faire le maximum pour y remédier. C'est également à la demande de la Commission que le Conseil d'administration a examiné la procédure suivie par les écoles, qu'il a trouvée correcte.

La Commission attirera à nouveau l'attention du Secrétaire général des Écoles européennes sur le fait que, à l'avenir, en particulier quand la quatrième École européenne de Bruxelles s'ouvrira, toutes les mesures nécessaires seront prises pour veiller à ce que les transferts d'élèves s'effectuent dans des conditions optimales.

Les observations de la plaignante concernant l'avis détaillé

Les observations de la plaignante sont résumées ci-après:

Les parents sont extrêmement préoccupés par l'actuel processus de recherche d'une quatrième École européenne à Bruxelles. Il est probable que les intérêts des enfants ne soient à nouveau pas pris en compte dans les discussions menées avec les autorités belges responsables. La Commission devrait intervenir pour défendre les intérêts des enfants et de son personnel.

Pendant la procédure de traitement de la présente plainte, il est devenu manifeste que, chaque fois que se pose un problème qui concerne la responsabilité directe de l'école, les parents ne disposent d'aucun instrument leur permettant de remettre en cause les décisions prises. Il est préoccupant que des structures s'occupant d'enfants ne doivent rendre de comptes à personne. Les parents souhaiteraient recevoir des conseils quant à la façon d'aborder ce problème.

LA DÉCISION

1 L'évaluation du Médiateur de l'avis détaillé de la Commission

1.1 Le Médiateur a mené une enquête sur la plainte déposée au motif de l'attribution des places dans les Écoles européennes de Bruxelles. Eu égard au fait que la Commission est la représentante des Communautés européennes, qui financent largement les Écoles européennes et qui sont signataires à la convention de 1994 sur le statut de ces écoles, le Médiateur a estimé que la responsabilité de la Commission comprenait la promotion de la bonne administration dans les Écoles européennes. Il a considéré que l'attitude de la Commission face aux événements qui ont suscité la présente plainte n'a pas démontré que cette institution reconnaissait pleinement cette responsabilité. Par conséquent, le Médiateur a formulé le projet de recommandation suivant:

La Commission devrait reconnaître sa responsabilité de promotion de la bonne administration dans les Écoles européennes et exposer brièvement les mesures concrètes qu'elle prendra pour assumer cette responsabilité à l'avenir.

1.2 Dans son avis détaillé sur le projet de recommandation, la Commission s'est engagée à attirer l'attention du Secrétaire général des Écoles européennes sur le fait que, à l'avenir, en particulier quand la quatrième École européenne de Bruxelles s'ouvrira, toutes les mesures nécessaires devront être prises pour veiller à ce que les transferts d'élèves s'effectuent dans des conditions optimales.

1.3 Le Médiateur estime que, à l'égard de l'objet de la présente plainte, la Commission a réagi positivement au projet de recommandation en prenant des mesures adéquates pour le suivre.

1.4 Le Médiateur prend note des préoccupations générale de la plaignante concernant la gestion et la responsabilité des Écoles européennes. Par conséquent, il décidera s'il y a lieu d'entamer une enquête d'initiative sur la responsabilité qu'a la Commission de promouvoir la bonne administration de ces écoles, cela conformément à la Charte des droits fondamentaux. Un commentaire supplémentaire à cet égard est formulé ci-après.

2 Conclusion

Le Médiateur estime que la Commission a pris des mesures adéquates pour suivre son projet de recommandation. Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

COMMENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

Le Médiateur décidera s'il y a lieu d'entamer une enquête d'initiative sur la responsabilité qu'a la Commission de promouvoir la bonne administration des Écoles européennes, cela conformément à la Charte des droits fondamentaux.

DISCRIMINATION FONDÉE SUR LA NATIONALITÉ PAR UNE COMPAGNIE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS ET LA LÉGISLATION EUROPÉENNE SUR LA CONCURRENCE

Décision concernant la plainte 1045/2002/GG contre la Commission européenne

LA PLAINTE

Le plaignant, un ressortissant allemand, étudiait en Suède. Pour obtenir un abonnement téléphonique chez Telia, une compagnie suédoise de télécommunications, il devait verser un dépôt de 5 000 SEK (ou produire une déclaration d'un citoyen suédois qui se porterait garant à concurrence de ce montant). Il s'avère que ce dépôt était requis de tous les étrangers qui ne possédaient pas de numéro

de sécurité sociale suédois. Comme les citoyens suédois n'étaient pas tenus de verser un tel dépôt, le plaignant a estimé qu'il s'agissait d'un cas de discrimination enfreignant l'article 12 du traité CE.

Le 25 novembre 1998, le plaignant a soumis une plainte formelle à la représentation de la Commission en Suède. Le 2 décembre 1998, celle-ci a informé le plaignant que sa plainte avait été transmise au Secrétariat général de Bruxelles.

Le 3 septembre 1999, et à la suite d'un rappel adressé par le plaignant le 20 août 1999, le Secrétariat général de la Commission a informé le plaignant que l'affaire en question avait été enregistrée sous la référence 99/4916 SG(99) A/9472/2.

Dans sa plainte déposée auprès du Médiateur en juin 2002, le plaignant a allégué que, malgré plusieurs rappels (12 juillet 2000, 18 octobre 2000 et 18 novembre 2001), la Commission ne l'avait informé ni sur l'avancement de la procédure, ni sur son intention éventuelle de lancer contre la Suède une poursuite pour infraction.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a formulé les commentaires suivants:

La Commission avait commencé par consulter plusieurs de ses Directions générales (Marché intérieur, Justice et affaires intérieures, Société de l'information) afin de déterminer si l'acte incriminé découlait, de façon directe ou indirecte, d'une disposition du droit suédois. Cet examen a duré jusqu'à l'été 2000, avec pour résultat que la compagnie Telia avait imposé l'obligation en question de sa propre initiative.

Étant donné que le problème soulevé concernait les actes d'une entreprise, la Direction générale (DG) Concurrence de la Commission avait par la suite vérifié si l'article 82 du traité CE avait été enfreint. Le 25 août 2000, la DG Concurrence avait demandé des explications à Telia. Dans sa réponse du 25 septembre 2000, cette entreprise avait expliqué que le montant de 5 000 SEK servait à garantir les dettes des abonnés dont elle pouvait, en l'absence d'un numéro de sécurité sociale suédois, perdre la trace en cas de déménagement. La Commission avait estimé que cette explication justifiait la différence de traitement entre les titulaires d'un numéro de sécurité sociale suédois et les non-titulaires. Elle avait donc décidé de ne pas entamer d'enquêtes supplémentaires.

À la lumière de ce résultat, l'affaire avait ensuite perdu de son caractère prioritaire, surtout au vu du fait que la DG Concurrence devait traiter de nombreux autres cas dans le secteur des télécommunications.

Les circonstances évoquées ci-dessus avaient entraîné, au regret de la Commission, un certain retard concernant les informations qu'attendait le plaignant à propos des premières conclusions de l'examen de sa plainte et de l'intention de la Commission de déposer cette plainte.

Le 8 août 2002, la Commission avait envoyé au plaignant une réponse écrite concernant sa plainte. Le 5 septembre 2002, elle avait en outre téléphoné au plaignant afin de s'assurer qu'il avait reçu cette réponse.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a confirmé qu'il avait reçu la lettre de la Commission datée du 8 août 2002 et noté que l'objectif premier de sa plainte avait ainsi été atteint. Le plaignant a cependant déclaré avoir gardé l'amer sentiment que, malgré tous ses rappels, la Commission n'avait pas jugé nécessaire de l'informer plus tôt. À son avis, ce retard était plus qu'un «certain retard» et ne pouvait être justifié par un manque de personnel. Le plaignant a néanmoins pris note des regrets de la Commission et accepté ses excuses.

Concernant la teneur de l'affaire, le plaignant a estimé que les raisons fournies par la Commission pour la clôture de son enquête n'étaient pas tout à fait convaincantes. Au sens du plaignant, il y avait eu infraction à l'article 82 du traité CE. Le plaignant a estimé que l'explication donnée par Telia pour son comportement ne l'avait pas convaincu, étant donné que cette entreprise était de toute façon en mesure de poursuivre ses débiteurs à l'étranger. Il reconnaissait que de telles poursuites pouvaient se révéler plus difficiles que des poursuites de débiteurs menées en Suède. Le plaignant a néanmoins estimé que ce fait ne pouvait justifier des discriminations. Si la Commission devait accepter les arguments de Telia, cela serait contraire à la logique des efforts de l'UE visant à simplifier la reconnaissance des réclamations dans d'autres États membres.

Le plaignant a également estimé que la compagnie Telia pouvait recourir à d'autres moyens pour se protéger, par exemple en demandant aux ressortissants non suédois de fournir une photocopie de leur carte d'identité ou passeport. À son avis, cette information pourrait contribuer à «retrouver la trace» du débiteur. Le plaignant a aussi mis en doute le fait que la simple possession d'un numéro de sécurité sociale suédois facilitait la recherche du débiteur au cas où celui-ci déménagerait à l'étranger.

Par conséquent, le plaignant a demandé au Médiateur de soutenir sa plainte et d'inciter la Commission à poursuivre son enquête.

LA RECHERCHE D'UNE SOLUTION À L'AMIABLE

Après un examen attentif de l'avis et des observations, le Médiateur a estimé que la Commission n'avait pas répondu de façon adéquate aux griefs soulevés par le plaignant.

La proposition de solution à l'amiable

L'article 3 (5) du statut du Médiateur[107] ordonne à celui-ci de rechercher avec l'institution ou l'organe concerné une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte. La conclusion provisoire du Médiateur était que la décision prise par la Commission de refermer le dossier au motif que l'approche de Telia semblait justifiée pourrait constituer un cas de mauvaise administration.

Par conséquent, le Médiateur a fait la proposition de solution à l'amiable suivante à la Commission:

La Commission européenne devrait reconsidérer la plainte qui lui a été soumise par le plaignant.

L'avis de la Commission

Dans son avis, la Commission a fait les commentaires suivants:

La Commission a, en accord avec la proposition du Médiateur, reconsidéré l'affaire à la lumière des nouveaux arguments avancés par le plaignant. L'approche adoptée par Telia avait pour but de veiller à ce que son client soit solvable au moment de la conclusion d'un contrat d'abonnement entre les deux parties. Le client pouvait donner cette garantie de trois façons: en fournissant son numéro de sécurité sociale, en versant un dépôt de fonds ou en donnant la preuve de l'achat d'une maison ou d'un appartement en Suède.

Le numéro de sécurité sociale suédois («personnummer») est accordé à tout citoyen suédois et à tout étranger résidant pendant plus d'un an en Suède. Il se compose de plusieurs chiffres qui permettent surtout de connaître l'âge et le lieu de naissance du titulaire du numéro. Ce numéro sert à identifier la personne à des fins administratives. Il est utilisé pour les besoins de la sécurité sociale, mais pas exclusivement. La traduction du terme suédois par «numéro de sécurité sociale» ne devrait pas masquer ce fait.

107 Décision 94/262 du 9 mars 1994 du Parlement européen concernant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur, 1994, JO L 113/15.

Ce numéro est utilisé par les autorités fiscales et des organismes privés afin de constituer des bases de données financières, dont la consultation permet ainsi de savoir si une personne donnée a des dettes impayées. Lorsqu'une personne titulaire d'un «personnummer» souhaite s'abonner aux services de Telia, cette compagnie consulte une base de données afin de vérifier si la personne en question n'a pas de dettes impayées. À l'évidence, des informations financières ne sont présentes dans cette base de données que si la personne en question a déjà fait l'objet d'un suivi de la part de divers organismes administratifs ou privés en Suède.

Le fait que Telia demande un numéro de sécurité sociale, un dépôt financier ou une preuve d'achat d'une maison ou d'un appartement en Suède n'a rien à voir avec la nationalité du demandeur. Un ressortissant étranger vivant et travaillant en Suède possède un «personnummer». En outre, un non-résident suédois peut aussi se voir demander un dépôt financier s'il vient en Suède pour une courte période en tant qu'étudiant. Bien que cette personne dispose d'un «personnummer», la base de données ne contient aucune information financière la concernant puisqu'elle ne réside pas en Suède.

Comme tout opérateur de télécommunications, Telia avait besoin, pour accepter un nouvel abonné, des données relatives à la personne concernée et d'un moyen de la retrouver au cas où elle n'aurait pas payé ses factures. Beaucoup d'opérateurs de télécommunications de l'UE se prémunissent contre ce risque en demandant une photocopie de la carte d'identité de l'abonné. Cela se pratique notamment dans les agences d'opérateurs qui favorisent la vente d'abonnements en la présence physique de l'abonné. Toutefois, la situation de Telia était différente. D'une part, cette compagnie vendait fréquemment des abonnements par téléphone. D'autre part, elle souhaitait légitimement s'assurer de la solvabilité du client au moment de conclure le contrat. Telia ne lui a donc pas demandé de photocopie de sa carte d'identité. Afin de s'assurer de la solvabilité des clients, cette compagnie demandait leur «personnummer» aux clients qui en avaient un. Un dépôt de fonds était requis quand il n'était pas possible d'obtenir l'accès à des données financières relatives au client validées par un tiers ou une preuve de propriété. En fait, Telia accordait à ses clients l'usage illimité de leur ligne téléphonique entre deux facturations, c.-à-d. pendant une période de trois mois. Les options choisies couvraient en outre le risque qu'une facture reste impayée.

En Europe, l'on constate de très fortes variations dans les pratiques des opérateurs de télécommunications concernant les conditions d'octroi d'une ligne, les conditions de facturation et la période pendant laquelle la ligne reste ouverte en cas de défaut de paiement des factures. D'autres opérateurs tels que British Telecom ou France Telecom exigent également dans certains cas des dépôts tels que celui demandé par Telia.

Dans le système de Telia, l'usage total et illimité d'une ligne téléphonique est possible pendant une période de cinq mois entre la date du paiement de la dernière facture et la date à laquelle la ligne est effectivement coupée en cas de défaut de paiement. D'autres opérateurs limitent cette période à trois mois, et certains d'entre eux empêchent les appels extérieurs peu de temps après la constatation du défaut de paiement.

Au moment où le plaignant s'est adressé à la Commission, Telia avait diminué le dépôt exigé, le faisant passer de 5 000 SEK à 3 000 SEK ou 333 euros. Ce montant est apparu approprié au but recherché (un montant de 333 euros en dépôt pour cinq mois d'usage gratuit de la ligne).

La raison principale de l'obligation de fournir le «personnummer» (ou un dépôt ou une preuve de propriété d'un logement) n'était pas une couverture contre le risque pour la compagnie de devoir se faire payer dans d'autres États membres.

En l'absence d'une discrimination ou d'une pratique injustifiée, la Commission a estimé que les motifs n'étaient pas suffisants pour justifier le lancement d'une procédure en infraction à l'article 82 du traité CE.

Les observations du plaignant

Dans ses observations, le plaignant a maintenu sa plainte. Il a allégué que les méthodes de Telia entraînaient une discrimination indirecte à l'encontre des ressortissants non suédois puisque, en réalité, ceux-ci ne pouvaient obtenir un «personnummer» qu'après un an. Selon le plaignant, les conditions générales de vente de Telia exigeaient un dépôt dans les cas où l'on pouvait supposer que le client ne paierait pas ses factures. Le plaignant a argumenté qu'en considérant que l'absence d'un «personnumer» constituait un de ces cas, Telia défavorisait les ressortissants des autres États membres.

Au sens du plaignant, il existait une différence importante entre demander un «personnummer» et demander un dépôt. Dans le premier cas, la preuve de la solvabilité était suffisante tandis que, dans le second, le client devait mobiliser des ressources financières pour Telia, et ce sans en percevoir les intérêts.

Le plaignant a ajouté que la comparaison avec British Telecom et France Telecom n'était pas convaincante car les conditions de ces compagnies traitaient indifféremment des cas où un dépôt était requis. Il existe d'autres opérateurs de télécommunications qui ne demandent aucun dépôt, comme Deutsche Telekom, ou uniquement quand des problèmes se posent, comme Telekom Austria.

LE PROJET DE RECOMMANDATION

Sur la base des éléments qui lui ont été soumis, le Médiateur est arrivé à la conclusion qu'une solution à l'amiable n'était pas possible. Par conséquent, le Médiateur a fait le projet de recommandation suivant à la Commission, conformément à l'article 3 (6) de son statut:

La Commission européenne devrait reconsidérer la plainte qui lui a été soumise par le plaignant.

L'avis détaillé de la Commission

Dans son avis détaillé, la Commission a fait les commentaires suivants:

Concernant la teneur de la plainte que le plaignant avait soumise à la Commission, il demeurait une divergence d'opinion entre le plaignant, le Médiateur et la Commission. La partie concernée au premier plan, c.-à-d. Telia, n'avait pas participé à l'échange de correspondance. Il restait à déterminer si la pratique de Telia constituait un abus de position dominante au sens de l'article 86 du traité CE. La Commission avait donc décidé formellement d'examiner cette question au regard de l'article 82 du traité CE. Cet examen devrait permettre aux parties concernées (le plaignant et Telia) de donner leur avis sur tous les aspects de la présente affaire. Au terme de cet examen, la Commission serait en mesure de reconsidérer tous les aspects de la présente affaire avant de prendre une décision définitive sur sa teneur. Cette nouvelle approche ne doit pas être interprétée comme une acceptation par la Commission des commentaires du Médiateur concernant la teneur de l'affaire.

Afin de faire avancer l'affaire rapidement, la plainte déposée par le plaignant en vertu de l'article 82 du traité allait être transmise à Telia dans les jours suivants.

La Commission a estimé que cette nouvelle approche répondait parfaitement à la recommandation du Médiateur de reconsidérer la plainte soumise par le plaignant.

Les observations du plaignant

Le 1er juillet 2003, le plaignant a informé par téléphone les services du Médiateur qu'il était satisfait de l'issue de cette affaire.

LA DÉCISION

1 Le manque d'information concernant la plainte soumise à la Commission

1.1 Le plaignant, un ressortissant allemand, étudiait en Suède. Pour obtenir un abonnement téléphonique chez Telia, une compagnie suédoise de télécommunications, il devait lui verser un dépôt de 5 000 SEK. Il s'avère que ce dépôt était requis de tous les étrangers qui ne possédaient pas de numéro de sécurité sociale suédois. Comme les citoyens suédois n'étaient pas tenus d'effectuer un tel dépôt, le plaignant a estimé qu'il s'agissait d'un cas de discrimination enfreignant l'article 12 du traité CE. Par conséquent, le 25 novembre 1998, le plaignant a soumis une plainte formelle à la Commission. Dans sa plainte déposée auprès du Médiateur en juin 2002, le plaignant a allégué que, malgré plusieurs rappels, la Commission ne l'avait informé ni sur l'avancement de la procédure, ni sur son intention éventuelle de lancer contre la Suède une poursuite pour infraction.

1.2 Dans son avis, la Commission a expliqué comment elle avait traité la plainte et a regretté qu'un certain retard soit survenu dans la mise au courant du plaignant. Selon la Commission, le plaignant a finalement été informé par une lettre datée du 8 août 2002.

1.3 C'est une bonne pratique administrative de tenir les plaignants informés de l'état d'avancement et des résultats des plaintes qu'ils ont déposées auprès de la Commission. Dans la présente affaire, il a fallu à la Commission neuf mois et un rappel du plaignant pour informer celui-ci en septembre 1999 que sa plainte avait été officiellement enregistrée. Aucun des trois rappels envoyés par la suite par le plaignant ne semble avoir reçu de réponse. Ce n'est qu'en août 2002, et après avoir été informée que le plaignant s'était adressé au Médiateur, que la Commission a fini par mettre le plaignant au courant des résultats de sa plainte. Dans ces circonstances, le Médiateur estime que l'approche de la Commission dans la présente affaire constitue un cas manifeste de mauvaise administration. Toutefois, eu égard au fait que le plaignant a fait savoir au Médiateur qu'il acceptait les excuses de la Commission, le Médiateur considère qu'il n'y a pas de raisons de poursuivre son enquête sur cet aspect de la plainte.

2 L'omission de poursuite de la plainte déposée à la Commission

2.1 Dans sa lettre adressée au plaignant et dans l'avis soumis au Médiateur, la Commission a souligné que, au cours de son enquête sur une éventuelle infraction à l'article 82 du traité CE, elle avait demandé à Telia de donner son avis sur cette question. Cette compagnie avait expliqué que le dépôt qu'elle exigeait servait à garantir les dettes des abonnés dont elle pouvait, en l'absence d'un numéro de sécurité sociale suédois, perdre la trace en cas de déménagement. La Commission a déclaré avoir estimé que cette explication justifiait la différence de traitement entre les titulaires d'un numéro de sécurité sociale suédois et les non-titulaires. Elle avait donc décidé de ne pas entamer d'enquêtes supplémentaires.

2.2 Dans ses observations, le plaignant a critiqué cette décision. Il a estimé qu'elle constituait une infraction à l'article 82 du traité CE car Telia faisait une différence entre les ressortissants suédois et ceux d'autres États membres de l'UE. Il a en outre avancé que le but recherché par Telia, à savoir une garantie contre le risque de perdre la trace de ses débiteurs, ne pouvait justifier une telle discrimination.

2.3 Le Médiateur a estimé que le plaignant avait de ce fait soumis une nouvelle allégation. Étant donné le lien étroit existant entre la plainte initiale et cette nouvelle allégation, il a estimé que celle-ci devait être traitée dans le contexte de la présente enquête. La Commission a eu l'occasion de formuler des commentaires sur cette nouvelle allégation dans l'avis qu'elle a émis concernant la proposition de solution à l'amiable du Médiateur.

2.4 Le Médiateur note que la Commission dispose de pouvoirs discrétionnaires en ce qui concerne les plaintes pour infractions à la législation communautaire sur la concurrence. La Commission peut ainsi décider de clore une affaire si elle arrive à la conclusion qu'il n'y a pas infraction ou si elle estime qu'il n'y a pas d'intérêt communautaire à intenter une action pour infraction parce que les tribunaux ou les autorités nationales seraient mieux placées pour en juger. Le Médiateur note que,

dans la présente affaire, la Commission a clos l'affaire parce qu'elle a considéré que, en l'absence d'une discrimination ou d'une pratique injustifiée, les motifs n'étaient pas suffisants pour justifier le lancement d'une procédure en infraction à l'article 82 du traité CE. C'est donc ce raisonnement qui doit être examiné ici.

2.5 Lorsqu'elle traite avec des abonnés potentiels, la compagnie Telia établit une distinction entre les personnes qui possèdent un numéro de sécurité sociale suédois («personnummer») et celles qui n'en ont pas et qui ne possèdent pas non plus une maison ou un appartement en Suède. Comme le plaignant le souligne à juste titre, cette distinction a des répercussions importantes: alors que la simple indication du «personnummer» suffit dans le premier cas, le client doit mobiliser des ressources financières au profit de Telia dans le second. Contrairement à ce que la Commission prétend, cette distinction entraîne une discrimination indirecte fondée sur la nationalité. La Commission elle-même souligne qu'un «personnummer» est accordé à tout citoyen suédois et à tout étranger résidant pendant plus d'un an en Suède. Cela signifie que les ressortissant des autres États membres de l'UE qui ne résident pas dans ce pays pendant plus d'un an, par exemple les étudiants, ne peuvent obtenir un «personnummer». En réservant l'avantage de ne pas devoir verser de dépôt aux personnes titulaires d'un «personnummer», Telia défavorise forcément tous les ressortissants des autres États membres qui n'ont pas de tel numéro. Le fait que les Suédois non résidents pouvaient aussi se voir demander un dépôt quand ils viennent en Suède pour une courte période en tant qu'étudiants, s'il est établi, ne change en rien cette conclusion. Pour qu'elle constitue une discrimination fondée sur la nationalité, la mesure en question ne doit pas nécessairement profiter à tous les ressortissants de l'État membre concerné.[108]

2.6 Le Médiateur estime qu'aucun des arguments avancés par la Commission ne peut être considéré comme une justification suffisante pour cette différence de traitement. En premier lieu, l'explication fournie par la Commission pour justifier le fait que Telia ne se contente pas de demander une photocopie de leur carte d'identité à ses abonnés potentiels n'est pas convaincante. Si la préférence supposée de Telia de vendre des abonnements par téléphone devait compliquer la présentation de cette photocopie, l'on comprend difficilement pourquoi la compagnie accepte la présentation d'une preuve d'achat d'une maison ou d'un appartement en Suède. En second lieu, l'approche commerciale individuelle de Telia, caractérisée par une période plus longue entre les factures que dans les autres compagnies, ne peut à l'évidence justifier le désavantage subi par les ressortissants des autres États membres. En troisième lieu, la diminution de 5 000 SEK à 3 000 SEK du dépôt réduit le désavantage subi par les ressortissants des autres États membres mais ne le supprime pas. En quatrième lieu, élément le plus important, Telia a évidemment le droit de se prémunir contre le risque de non-paiement des factures par ses clients. Ce droit ne justifie néanmoins pas l'instauration d'un système qui implique un désavantage pour les ressortissants des autres États membres. Le Médiateur estime qu'il est possible d'assurer cette protection légitime sans recourir à des mesures discriminatoires. Dans ce contexte, l'on notera avec intérêt que la Commission n'a pas pu trouver dans l'UE d'autre opérateur de télécommunications comparable qui utiliserait un système similaire à celui de Telia. Comme le plaignant le fait observer à juste titre, ni les conditions de British Telecom, ni celles de France Telecom, qui ont été évoquées par la Commission, ne semblent lier à la nationalité du client, de façon directe ou indirecte, l'obligation de verser un dépôt.

3 Conclusion

3.1 Sur la base de ses enquêtes, le Médiateur a formulé un projet de recommandation dans lequel il a suggéré à la Commission de reconsidérer la plainte que le plaignant lui a soumise. Dans son avis détaillé, la Commission a informé le Médiateur qu'elle avait décidé d'ouvrir une enquête formelle au regard de l'article 82 du traité CE. Par la suite, le plaignant a informé le Médiateur qu'il était satisfait de l'issue de la présente affaire.

3.2 Le Médiateur estime que la Commission a de ce fait accepté son projet de recommandation, et que les mesures prises ou à prendre par la Commission s'avèrent satisfaisantes.

3.3 Par conséquent, le Médiateur classe l'affaire.

108 Cf. l'affaire C-281/98 Angonese [2000] ECR I-4139, paragraphe 41, et l'affaire C-274/96 Bickel et Franz [1998] ECR I-7637, paragraphe 25. Voir aussi l'affaire C-43/95 Data Delecta c. MSL [1996] ECR I-4661 et l'affaire C-323/95 Hayes c. Kronberger [1997] ECR I-1711.

3.6 AFFAIRES CLASSÉES APRÈS UN RAPPORT SPÉCIAL

3.6.1 Le Parlement européen

LE PARLEMENT EUROPÉEN ACCEPTE DE PUBLIER LES NOMS DES CANDIDATS RETENUS DANS LES CONCOURS DE RECRUTEMENT

Décision concernant la plainte 341/2001/(BB)IJH contre le Parlement européen

La plainte concernait le refus par le Parlement européen de communiquer au plaignant, qui avait participé à un concours général, les noms et les notes des candidats retenus à l'issue de ce concours.

Le Médiateur a formulé un projet de recommandation selon lequel, lors des futurs concours, le Parlement devrait, dans les avis de concours, informer les candidats que les noms des candidats retenus seraient publiés.

Dans son avis détaillé, le Parlement n'a pas clairement accepté ce projet de recommandation. Il n'a pas non plus indiqué que, dans ses actes futurs, il traiterait les candidats de façon équitable et veillerait à respecter son engagement d'ouverture dans le processus de recrutement. Par conséquent, le Médiateur a estimé qu'il était de son devoir de dresser un rapport spécial sur cette affaire.

Par lettre du 25 février 2003, le Président du Parlement européen a informé le Médiateur que son institution avait accepté de suivre la recommandation du Médiateur de publier les listes des candidats retenus à l'issue des concours, et d'annoncer cette publication dans tous les avis de concours.

Au vu de ce qui précède, le Médiateur a classé l'affaire.

Le texte intégral de ce rapport spécial peut être consulté à l'adresse: http://www.euro-ombudsman.eu.int/special/pdf/en/010341.htm.

3.6.2 Le Conseil de l'Union européenne

ACCÈS À DES DOCUMENTS DU CONSEIL, Y COMPRIS DES AVIS DE SON SERVICE JURIDIQUE

Résumé de la décision concernant la plainte 1015/2002/(PB)IJH et remarque concernant la plainte 1542/2000/(PB)(SM)IJH contre le Conseil de l'Union européenne

Plainte 1015/2002/(PB)IJH

LA PLAINTE

En mai 2002, un député danois du Parlement européen a introduit une plainte contre le Conseil concernant une demande d'accès à certains documents présentée le 3 décembre 2001 en vertu du

règlement 1049/2001.[109] Le plaignant demandait au Conseil des documents de sept types, dont trois sont à l'origine de la plainte adressée au Médiateur. Le plaignant les décrit de la façon suivante:

1 une liste complète des comités et groupes de travail des institutions européennes auxquels participent des représentants du Conseil et/ou des États membres, y compris les listes de leurs membres;

2 les listes de ceux qui, en 2000, ont bénéficié d'indemnités de déplacement et/ou d'indemnités journalières de la part du Conseil ou des États membres dans le cadre de leur participation aux réunions des institutions européennes;

3 une liste complète des réunions du Conseil des ministres et des groupes de travail du Conseil ayant trait à la transparence au sein du Conseil des ministres, de même que les documents de travail et autres rapports, pour la période pendant laquelle le projet de règlement 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents était examiné.

Le 17 janvier 2002, le Conseil a répondu à la demande du plaignant. Dans sa réponse, il signalait d'abord que le règlement 1049/2001 ne s'appliquait qu'aux documents existants.

S'agissant du premier type de document, le Conseil a informé le plaignant qu'il pouvait trouver une liste des membres participant à chaque réunion du Conseil dans les communiqués de presse publiés immédiatement après chaque réunion. Le Conseil a également envoyé un document intitulé «Extract from the Interinstitutional Directory - who's who in the European Union» contenant des informations sur le Conseil ainsi que la dernière liste en date des comités et groupes de travail participant aux travaux préparatoires du Conseil.

En ce qui concerne le deuxième type de document, le Conseil a informé le plaignant qu'il ne tenait pas ce genre de liste, qu'il n'accordait en réalité aucune indemnité journalière aux délégués et qu'il ne remboursait les frais de déplacement qu'en fonction des dépenses réelles et sur présentation des justificatifs.

Pour ce qui est du troisième type de document, le Conseil a envoyé les documents suivants:

- une liste des réunions du Conseil et de ses organes préparatoires (en l'occurrence, COREPER II et le groupe de travail sur l'information) organisées depuis le 28 janvier 2000, date à laquelle la Commission a émis la proposition concernant un règlement relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission;
- l'ensemble des documents de travail et des rapports relatifs aux réunions du groupe de travail sur l'information, de COREPER II et du Conseil couvrant l'intégralité de la période de négociation du règlement 1049/2001, à l'exception des avis suivants du service juridique du Conseil:
- document 7594/00 relatif aux incidences, à la forme et au champ d'application de la loi;
- document 7184/01 relatif au traitement des documents sensibles;
- document 8002/01, contenant des remarques préliminaires à caractère juridique.

Le Conseil a justifié son refus de permettre l'accès à ces avis juridiques en déclarant que leur divulgation porterait atteinte à la protection des avis juridiques internes transmis au Conseil comme prévu dans l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001 et que, en l'absence de raisons spécifiques indiquant un intérêt public supérieur justifiant leur divulgation, le Conseil a conclu que, globalement, l'intérêt à protéger l'avis juridique interne était supérieur à l'intérêt public justifiant leur divulgation.

Le Conseil a ajouté que l'exception s'appliquait au contenu intégral de ces avis juridiques, à l'exception de leur numéro et de leur sujet. Il n'était dès lors pas possible d'accorder un accès partiel sur la base de l'article 4, paragraphe 6, du règlement 1049/2001.

[109] Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO 2001 L 145 p. 43.

Le 7 février 2002, le plaignant a introduit une demande confirmative. En ce qui concerne la liste des comités et des groupes de travail, il soutenait que les informations que lui avait envoyées le Conseil n'étaient pas exhaustives ou que leur structure ne permettait pas d'identifier l'ensemble des comités ou des groupes de travail et leurs membres. Le plaignant a également réitéré sa demande d'une liste de ceux qui, en 2000, ont bénéficié d'indemnités de déplacement et/ou d'indemnités journalières de la part du Conseil ou des États membres pour leur participation aux réunions des institutions européennes. S'agissant des trois avis juridiques, le plaignant a demandé les motifs spécifiques à la base du refus d'accès.

Dans sa réponse du 8 avril 2002, le Conseil a répété que les listes des comités et groupes de travail demandées par le plaignant n'existaient pas. Il serait impossible, ou extrêmement compliqué, d'établir de telles listes, étant donné notamment les modifications fréquentes intervenant dans la composition des comités et des groupes de travail.

Les listes de bénéficiaires d'indemnités demandées n'existent pas non plus. Le Conseil a souligné que les règles de saine gestion financière étaient observées et que l'octroi d'indemnités faisait l'objet d'une surveillance par la Cour des comptes.

Pour ce qui est des trois avis juridiques, le Conseil a répété que l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001 prévoit que les avis juridiques fournis par le service juridique du Conseil ne sont pas divulgués, sauf si l'institution estime qu'un intérêt public supérieur justifie la divulgation du document visé. Le Conseil a déclaré qu'un intérêt public supérieur n'était pas établi lorsque les avis juridiques, comme c'est le cas ici, avaient trait à la préparation de la législation. Le Conseil a étayé sa position en se référant à la jurisprudence relevant des anciennes règles sur l'accès du public aux documents.

Sur la base de ce qui précède, le plaignant a saisi le Médiateur et fait les allégations suivantes contre le Conseil:

1 Le fait que le Conseil n'ait pas établi de liste reprenant l'ensemble des comités et groupes de travail des institutions européennes auxquels participent des représentants du Conseil et des États membres est contraire à la bonne administration. Cette liste doit inclure les noms des membres de ces comités et groupes de travail;

2 Le fait que le Conseil n'ait pas établi ou dressé de liste des personnes qui ont bénéficié d'indemnités de déplacement et/ou d'indemnités journalières de la part du Conseil ou des États membres au cours de l'année 2000 dans le cadre des réunions des institutions européennes est contraire à la bonne administration;

3 Le Conseil a, à tort, refusé l'accès aux avis juridiques demandés par le plaignant. Plus particulièrement, le Conseil a enfreint les règles relatives à l'accès du public aux documents en rejetant automatiquement l'accès aux avis juridiques, alors que les règles exigent que chaque demande soit appréciée au cas par cas.

L'ENQUÊTE

L'avis du Conseil

Dans son avis, le Conseil a formulé les commentaires récapitulés ci-après:

Liste des comités et groupes de travail

Le règlement 1049/2001 ne concerne que les documents existants. L'inexistence d'un document est présumée lorsqu'une affirmation en ce sens est faite par l'institution concernée.[110] Cette présomption

110 Affaire T-311/00, British American Tobacco/Commission, arrêt du 25 juin 2002, paragraphe 35, et affaire T-123/99, JT's Corporation/Commission [2000] Rec. II-3269, paragraphe 58.

peut être réfutée au moyen de preuves pertinentes et cohérentes qui, en l'espèce, n'ont pas été présentées.

Le plaignant ne présente aucun argument expliquant la raison pour laquelle le Conseil, pour faire preuve de bonne administration, devrait établir les listes demandées. En effet, le Conseil tient une liste de ses propres organes préparatoires. Cette liste est accessible au public via l'Internet et a été envoyée au plaignant. Elle convient et suffit aux besoins administratifs du Conseil et propose au public une description complète des comités et groupes de travail qui participent à la préparation des travaux du Conseil. Cette liste, de même que le registre public de documents, permet aux citoyens de demander des documents spécifiques soumis à ces comités et groupes de travail. Le Conseil ne voit pas l'intérêt que pourraient lui procurer des listes d'autres comités et groupes de travail qui n'ont rien à voir avec ses travaux et auxquels participent des représentants des États membres.

En ce qui concerne les noms des délégués qui participent aux organes préparatoires du Conseil, la composition des groupes de travail varie constamment d'une réunion à l'autre et quelquefois même au cours d'une même réunion, les États membres étant libres d'envoyer les délégués de leur choix. La constitution de listes complètes et à jour de tous les participants ferait dès lors peser un lourd fardeau administratif. Ces listes ne sont pas nécessaires aux besoins internes du secrétariat général, et il n'a pas été démontré non plus que ces informations présentaient un intérêt public significatif.

Liste des bénéficiaires d'indemnités

Le Conseil a répété ses affirmations précédentes au plaignant. Selon le Conseil, les intérêts financiers de la Communauté sont protégés comme il se doit par les dispositions et les organismes de contrôle existants. En conséquence, il n'est pas nécessaire, au nom de la bonne administration, de tenir les listes demandées par le plaignant.

Accès aux avis juridiques

Le Conseil a confirmé l'avis qu'il a exprimé en réponse à la demande confirmative du plaignant. Cet avis n'affecte pas l'examen au cas par cas des différents documents en vue de déterminer si leur divulgation est effectivement susceptible de porter atteinte à l'un des intérêts protégés par les exceptions prévues, en prenant notamment en considération la possibilité d'accorder un accès partiel. Après un réexamen de sa décision, le Conseil a décidé d'accorder l'accès aux points 1 à 10 du document 7184/01 et à l'introduction de même qu'aux points 1 et 2 du document 7594/00.

En ce qui concerne les autres parties des documents, le Conseil a confirmé son refus mentionné dans sa réponse à la demande confirmative du plaignant.

Le Médiateur a transmis au plaignant l'avis du Conseil de même qu'une invitation à présenter ses éventuelles observations. Le plaignant n'a pas présenté d'observations.

Le projet de recommandation

Par décision du 27 mars 2003, le Médiateur a soumis un projet de recommandation au Conseil concernant la troisième allégation du plaignant. Les fondements de ce projet de recommandation, établi en application de l'article 3, paragraphe 6, de son statut, sont énoncés ci-après:

1 Le plaignant allègue que le Conseil a rejeté, à tort, sa demande d'accès à des avis du service juridique du Conseil. Il soutient que le Conseil refuse d'office l'accès aux avis juridiques alors que les règles exigent que les demandes soient appréciées au cas par cas.

2 Le Conseil avance que l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001 exige que les avis fournis par le service juridique du Conseil ne soient pas divulgués, sauf si l'institution estime qu'un intérêt public supérieur en justifie la divulgation. En réponse à la demande et à la demande confirmative du plaignant, le Conseil a estimé que cette exception s'appliquait à l'intégralité du contenu des trois avis juridiques en question, à savoir les documents 7594/00, 7184/01 et 8002/01. Dans son avis concernant la présente plainte, le Conseil déclare que sa position générale

n'affecte pas l'examen au cas par cas des documents et que, après réexamen, le Conseil a décidé d'accorder un accès partiel aux documents 7594/00 et 7184/01.

3 Le Médiateur note que le refus de permettre l'accès du public au document 7594/00 fait également l'objet d'une autre plainte adressée au Médiateur contre le Conseil: 1542/2000/(PB)(SM)IJH. Dans cette dernière, le Médiateur a soumis un projet de recommandation au Conseil suivi, le 12 décembre 2002, d'un rapport spécial au Parlement européen. Le Parlement européen ne s'est pas encore prononcé sur le rapport spécial. Dans ces circonstances, le Médiateur considère qu'une enquête complémentaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente plainte. Le Médiateur informera toutefois le Parlement européen que le Conseil a accepté, dans la présente affaire, d'accorder au plaignant un accès partiel au document 7594/00.

4 En ce qui concerne les deux autres documents, le Médiateur rappelle que lesdits projet de recommandation et rapport spécial reposent sur la distinction qui doit être faite entre les différents types d'avis juridiques. Les avis fournis dans le cadre d'éventuelles procédures judiciaires à venir sont similaires à une communication entre un avocat et son client. En conséquence, ils ne doivent pas être divulgués, conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement 1049/2001. En revanche, les avis relatifs à des projets législatifs doivent en principe être rendus accessibles au public une fois que le processus législatif est parvenu à une conclusion. Leur divulgation ne doit être refusée que si l'institution peut démontrer, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement 1049/2001, que leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de cette institution et qu'aucun intérêt public supérieur n'en justifie la divulgation.

5 Si l'on applique cette distinction au cas d'espèce, il ressort que les documents 7184/01 et 8002/01 sont des avis qui concernent des projets législatifs et que le processus législatif concerné est parvenu à une conclusion. En conséquence, le Médiateur a soumis un projet de recommandation, similaire à celui précédemment soumis dans l'affaire 1542/2000/(PB)(SM)IJH, dans lequel il demande au Conseil de reconsidérer la demande du plaignant et de lui accorder l'accès aux documents 7184/01 et 8002/01, à moins que l'une ou plusieurs des exceptions autres que l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement 1049/2001 ne s'appliquent.

L'avis circonstancié du Conseil

Dans son avis circonstancié, le Conseil a informé le Médiateur que la question de savoir si les avis du service juridique du Conseil relatifs à des projets législatifs sont concernés par les exceptions établies dans le règlement 1049/2001 et, le cas échéant, dans quelles conditions, fait actuellement l'objet d'une action en justice devant le Tribunal de première instance (affaire T-84/03, *Maurizio Turco/Conseil*). En conséquence, le Conseil ne formule aucun commentaire sur le fond du projet de recommandation.

Le Médiateur a transmis au plaignant l'avis circonstancié du Conseil, de même qu'une invitation à présenter ses éventuelles observations. Le plaignant n'a pas présenté d'observations.

LA DÉCISION

1 Liste des comités et groupes de travail

1.1 Le plaignant allègue que le fait que le Conseil n'ait pas établi une liste des comités et groupes de travail des institutions européennes auxquels participent les représentants du Conseil et des États membres est contraire à la bonne administration. Cette liste doit comprendre les noms des membres de ces comités et groupes de travail.

1.2 Le Conseil estime qu'il est inutile de tenir des listes de comités ou groupes de travail qui n'ont rien à voir avec ses travaux. Le Conseil tient une liste répertoriant ses propres organes préparatoires qui convient aux besoins administratifs du Conseil. Cette liste donne au public une description complète de l'ensemble des comités et groupes de travail participant à la préparation des travaux du Conseil et elle permet aux citoyens, tout comme le registre public de documents, d'introduire des demandes de documents spécifiques. En ce qui concerne l'inclusion des noms des délégués, le

Conseil soutient que l'établissement de listes complètes et à jour serait particulièrement compliqué, dans la mesure où la composition des groupes de travail varie fréquemment. Ces listes ne sont pas nécessaires aux besoins internes du secrétariat général, et il n'a pas été démontré non plus que ces informations revêtaient un intérêt public significatif.

1.3 Le Médiateur rappelle le principe général de bonne administration en vertu duquel les citoyens doivent obtenir les renseignements qu'ils demandent.[111] Le Médiateur note que le Conseil fournit une partie des informations recherchées par le plaignant sous la forme d'une liste de ses propres organes préparatoires, accessible au public. Le Médiateur estime que l'explication donnée par le Conseil pour justifier le fait qu'il ne tienne pas les autres listes recherchées par le plaignant est raisonnable. En conséquence, le Médiateur considère qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de l'affaire.

2 Liste des bénéficiaires d'indemnités

2.1 Le plaignant allègue que le fait que le Conseil n'ait pas établi ou dressé une liste des personnes ayant bénéficié d'indemnités de déplacement et/ou d'indemnités journalières de la part du Conseil ou des États membres au cours de l'année 2000 dans le cadre de réunions des institutions européennes est contraire à la bonne administration.

2.2 Le Conseil déclare qu'il n'accorde pas d'indemnités journalières aux délégués et qu'aucune liste des bénéficiaires d'indemnités n'existe. Le Conseil soutient que les intérêts financiers de la Communauté sont protégés comme il se doit par les dispositions et les organismes de contrôle existants et qu'il est dès lors inutile, au nom de la bonne administration, de conserver les listes demandées par le plaignant.

2.3 Le Médiateur note que le plaignant fait référence aux indemnités de déplacement et aux indemnités journalières payées soit par le Conseil, soit par les États membres. En ce qui concerne les indemnités de déplacement et les indemnités journalières payées par les États membres, le Médiateur n'a pas connaissance d'une règle ou d'un principe qui impose au Conseil de tenir les listes des bénéficiaires de ces indemnités.

2.4 En ce qui concerne les indemnités de déplacement payées par le Conseil, le Médiateur note que le Conseil nie l'existence d'une liste des bénéficiaires. Le Médiateur reconnaît que l'établissement d'une telle liste et son accessibilité par le public favoriserait une plus grande responsabilisation en permettant aux citoyens de surveiller véritablement et efficacement l'exercice des pouvoirs conférés aux institutions communautaires, ce qui améliorerait leur confiance envers l'administration. Le Médiateur n'a toutefois pas connaissance d'une règle ou d'un principe obligatoire pour le Conseil qui justifierait la conclusion selon laquelle le fait de ne pas tenir une telle liste constitue un cas de mauvaise administration. En conséquence, le Médiateur estime qu'il n'y a pas eu mauvaise administration quant à cet aspect de la plainte.

3 Accès aux avis juridiques

3.1 Le plaignant allègue que le Conseil a rejeté, à tort, sa demande d'accès aux avis du service juridique du Conseil.

3.2 Pour les raisons mentionnées plus haut, le Médiateur a soumis un projet de recommandation dans lequel il demandait au Conseil de reconsidérer la demande du plaignant et de lui accorder l'accès aux documents 7184/01 et 8002/01, à moins que l'une ou plusieurs des exceptions autres que l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa du règlement 1049/2001 ne s'applique.

3.3 Le Conseil n'a pas commenté le fond du projet de recommandation du Médiateur étant donné qu'une affaire en cours devant le Tribunal de première instance (affaire T-84/03, *Maurizio*

[111] Cf. article 22 du Code européen de bonne conduite administrative, disponible sur le site Web du Médiateur: *http://www.euro-ombudsman.eu.int.*

Turco/Conseil) soulève la même question concernant l'interprétation du règlement n° 1049/2001. En conséquence, le Médiateur s'interroge s'il doit soumettre un rapport spécial au Parlement européen.

Le Médiateur rappelle que le Parlement européen a déjà été informé de l'opinion du Médiateur en ce qui concerne les questions soulevées par le rapport spécial présenté le 12 décembre 2002 dans l'affaire 1542/2000/(PB)(SM)IJH. En outre, le Médiateur comprend que, eu égard à l'action en justice dans l'affaire T-84/03, la commission des pétitions du Parlement européen a décidé de ne pas faire de rapport sur ledit rapport spécial.

En conséquence, le Médiateur considère qu'il n'est pas opportun d'établir un rapport spécial et qu'il est inutile de poursuivre son enquête sur cette affaire.

4 Conclusion

Son enquête l'amenant à conclure qu'il n'y a pas eu mauvaise administration de la part du Conseil en ce qui concerne les deux premières allégations du plaignant et qu'il est inutile de poursuivre son enquête sur la troisième allégation, le Médiateur classe l'affaire.

Remarque: plainte 1542/2000/(PB)(SM)IJH

Comme indiqué dans le résumé qui précède, le 12 décembre 2002, le Médiateur a soumis un rapport spécial au Parlement européen concernant la plainte 1542/2000/(PB)(SM)IJH, qui était également liée au refus du Conseil de donner accès aux avis de son service juridique.

Le 10 juin 2003, le Médiateur européen a informé la commission des pétitions du Parlement européen qu'une procédure a été engagée devant le Tribunal de première instance (affaire T-84/03, Maurizio Turco/Conseil), qui soulève le même principe juridique que le rapport spécial, c'est à dire l'interprétation correcte du règlement 1049/2001 en ce qui concerne les avis des services juridiques sur les projets législatifs.

À la lumière de ces informations, la commission des pétitions a décidé de ne pas faire de rapport sur le rapport spécial du Médiateur.

Le statut du Médiateur prévoyant que la soumission d'un rapport au Parlement européen constitue l'étape finale dans une enquête réalisée par le Médiateur, celui-ci classe l'affaire.

3.7 ENQUÊTES D'INITIATIVE

VOIES DE RECOURS POSSIBLES DANS LES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉS

Décision dans l'enquête d'initiative OI/2/2002/IJH concernant la Commission européenne

LES FONDEMENTS DE L'ENQUÊTE

Dans le cadre du traitement d'une plainte introduite par un soumissionnaire non retenu dans une procédure de passation de marché organisée par la Commission[112], le Médiateur a estimé que les voies de recours dont disposent ces personnes ne sont peut-être pas suffisantes.

Lorsqu'il a ouvert son enquête d'initiative, le Médiateur a remarqué qu'en vertu de l'arrêt rendu par la Cour de justice dans l'affaire *Alcatel*:

… les États membres sont tenus, en ce qui concerne la décision du pouvoir adjudicateur précédant la conclusion du contrat, par laquelle celui-ci choisit le soumissionnaire ayant participé à la procédure de passation du marché avec lequel il conclura le contrat, de prévoir dans tous les cas une procédure de recours permettant au requérant d'obtenir l'annulation de cette décision lorsque les conditions y afférentes sont réunies, indépendamment de la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts lorsque le contrat a été conclu.[113]

Le Médiateur a également remarqué que l'article 56 du règlement financier (remplacé par la suite) prévoyait ce qui suit:

Lors de la passation des marchés dont le montant atteint ou dépasse les seuils prévus par les directives du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, chaque institution doit se conformer aux mêmes obligations que celles qui incombent aux entités des États membres en vertu de ces directives.

À cette fin, les modalités d'exécution prévues à l'article 139 comportent les dispositions appropriées.

Étant donné ce qui précède, le Médiateur a jugé que le fait, pour la Commission, de ne pas permettre aux soumissionnaires répondant à ses procédures de passation de marchés d'accéder à une procédure de recours similaire à celle prévue dans l'arrêt Alcatel pouvait constituer un cas de mauvaise administration. En conséquence, le Médiateur a demandé à la Commission de lui faire savoir si une procédure de recours existait et, dans la négative, si la Commission était prête à instaurer une telle procédure dans les plus brefs délais.

L'ENQUÊTE

L'avis de la Commission

L'avis de la Commission est résumé ci-après:

À la lumière de l'arrêt *Alcatel*, la Commission accepte que, avant la signature du contrat, les ordonnateurs devront transmettre, sans tarder, la décision d'attribution à l'ensemble des soumissionnaires ou candidats ayant participé à une procédure de passation de marché public visée par l'article 56 de l'actuel règlement financier et par l'article 105 du nouveau règlement financier, et prévoir un délai raisonnable avant la signature du contrat afin de permettre aux soumissionnaires

112 1351/2001/(ME)MF, clôturée par décision du 17 février 2003.

113 Affaire C-81/98, *Alcatel Austria/Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr*, [1999] Rec. I-7671, paragraphe 43.

et aux candidats de demander les raisons de la décision d'attribution et, le cas échéant, d'introduire un recours judiciaire contre cette décision.

La Commission accordera une attention particulière aux aspects pratiques et organisationnels de cette procédure afin de permettre une gestion ponctuelle de ses activités, en tenant compte du grand nombre d'achats publics effectués par la Commission chaque année (plusieurs centaines) et de la durée des procédures de passation de marchés publics. Dans ce contexte, la Commission a l'intention de définir des modalités pratiques pour que cette procédure puisse être instaurée à partir du début 2003 et être prise en compte dans la planification des nouvelles procédures de passation de marchés publics qui seront lancées d'ici là.

Demande d'informations complémentaires

Le Médiateur s'est félicité de la réponse positive de la Commission à son enquête d'initiative et a demandé à la Commission de lui fournir des détails concernant les modalités pratiques et les procédures mentionnées dans son avis.

Le Médiateur a également invité la Commission à lui faire savoir si elle avait l'intention de proposer aux soumissionnaires, qui le souhaitent, un recours non judiciaire comme alternative à un recours judiciaire.

La réponse de la Commission

Après avoir envoyé des réponses d'attente les 1er et 14 avril 2003, la Commission a envoyé les commentaires complémentaires suivants le 3 juillet 2003:

La Commission a adopté une communication[114] établissant une procédure visant à informer l'ensemble des soumissionnaires ou des candidats de la décision d'attribution dans les procédures de passation de marchés publics visées par l'article 105 du nouveau règlement financier.[115] Cette communication prévoit un délai raisonnable avant la signature du contrat afin de permettre aux soumissionnaires de demander les motifs détaillés de la décision d'attribution et, le cas échéant, de solliciter un recours judiciaire contre cette décision. (La Commission a annexé à son avis une copie de la communication).

La Commission n'estime pas nécessaire de proposer un recours non judiciaire aux soumissionnaires, pour les raisons suivantes:

- la procédure énoncée dans la communication permettra aux soumissionnaires de solliciter un recours judiciaire effectif contre la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur;

- étant donné le nombre restreint de plaintes introduites devant la Cour, la nécessité de proposer un recours non judiciaire n'est pas justifiée;

- enfin, les ressources humaines et matérielles nécessaires pour la réalisation des tâches liées aux recours non judiciaires, qui auront peut-être à l'avenir une dimension interinstitutionnelle, ne sont pas disponibles.

114 Communication de la Commission. COM(2003)395 final (03.07.03). Procédure d'information des candidats et des soumissionnaires, à la suite de l'attribution d'un marché et préalablement à la signature du contrat, pour les marchés publics passés par la Commission au titre de l'article 105 du Règlement financier.

115 Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, 2002 JO L 248/1.

LA DÉCISION

1 Procédures de recours à la disposition des soumissionnaires dans les procédures de passation de marchés

1.1 Le Médiateur a jugé que le fait, pour la Commission, de ne pas proposer aux soumissionnaires répondant à ses appels d'offres une procédure de recours similaire à celle prévue dans l'arrêt *Alcatel*[116] pouvait constituer un cas de mauvaise administration. En conséquence, le Médiateur a ouvert une enquête d'initiative, dans laquelle il a demandé à la Commission de lui faire savoir si une procédure de recours existait et, dans la négative, si la Commission était prête à instaurer une telle procédure dans les plus brefs délais.

1.2 La Commission a admis, à la lumière de l'arrêt mentionné plus haut, qu'elle doit prévoir un délai raisonnable avant la signature d'un contrat afin de permettre aux soumissionnaires et aux candidats de demander les raisons de la décision d'attribution et éventuellement de contester cette décision devant les autorités judiciaires. La Commission a indiqué son intention de définir des modalités pratiques afin d'instaurer cette procédure dès le début 2003.

1.3 Le Médiateur s'est félicité de la réponse positive de la Commission et lui a demandé des détails concernant les modalités pratiques et la procédure. Il a également invité la Commission à lui faire savoir si elle avait l'intention de proposer un recours non judiciaire aux soumissionnaires qui le souhaitent plutôt qu'un recours judiciaire.

La réponse de la Commission est analysée dans les paragraphes suivants de la décision.

2 La communication de la Commission du 3 juillet 2003

2.1 La Commission a informé le Médiateur qu'elle avait adopté, le 3 juillet 2003, une communication[117] en réponse à l'enquête d'initiative.

Le Médiateur a soigneusement examiné cette communication, qui établit une procédure visant à transmettre rapidement aux soumissionnaires et candidats non retenus des informations pour que ceux-ci puissent engager une procédure judiciaire afin de contester une décision d'attribution avant la signature du contrat concerné. La procédure s'applique aux attributions de marchés visées par l'article 105 du règlement financier.[118]

2.2 Le Médiateur note que les principaux éléments de la procédure sont les suivants:

Dès que possible, à la suite de la décision d'attribution et au plus tard dans la semaine qui suit, le pouvoir adjudicateur notifie à tous les soumissionnaires ou candidats écartés, par télécopie ou courrier électronique, que leur offre ou leur candidature n'a pas été retenue. Chaque soumissionnaire ou candidat est notifié individuellement et les raisons pour lesquelles l'offre ou la demande n'ont pas été acceptées sont précisées dans chaque cas; en mentionnant par exemple, sous une forme concise mais substantiée, les détails contenus dans la décision d'attribution.

Le pouvoir adjudicateur informe également les soumissionnaires ou candidats non retenus qu'elle ne signera pas le contrat avec le soumissionnaire retenu avant un délai de deux semaines à partir du jour de la transmission simultanée des avis de notification. Il est également stipulé que des informations complémentaires concernant les raisons du rejet d'une offre ou d'une demande peuvent être obtenues suite à une demande envoyée par écrit, par courrier postal, par télécopie ou

116 Affaire C-81/98, *Alcatel Austria/Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr*, [1999] Rec. I-7671.

117 Communication de la Commission. COM(2003)395 final (03.07.03). Procédure d'information des candidats et des soumissionnaires, à la suite de l'attribution d'un marché et préalablement à la signature du contrat, pour les marchés publics passés par la Commission au titre de l'article 105 du Règlement financier.

118 Cet article institue les directives sur les marchés publics de fournitures, de services et de travaux qui fixent les seuils qui déterminent les modalités de publication, le choix des procédures et les délais correspondants dans le cadre du règlement financier. En conséquence, le Médiateur comprend que les procédures établies par la communication s'appliquent à l'ensemble des attributions de marchés qui se situent dans le cadre des directives.

par courrier électronique. Pour tous les soumissionnaires ayant soumis une offre admissible, ces informations peuvent comprendre les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre acceptée et le nom du soumissionnaire retenu. Enfin, il sera ajouté que si le contrat ne peut être conclu avec le soumissionnaire retenu ou si celui-ci devait se retirer, le pouvoir adjudicateur peut revoir sa décision d'attribution et dès lors attribuer le marché à un autre soumissionnaire, clôturer la procédure ou décider de ne pas attribuer le marché.

Le pouvoir adjudicateur informe également le soumissionnaire retenu de la notification envoyée aux candidats ou soumissionnaires non retenus et que le contrat ne peut être signé avant un délai de deux semaines à partir de la date de transmission de la notification. Il est également précisé que le pouvoir adjudicateur peut:

- jusqu'à la signature du contrat, soit abandonner le marché, soit annuler la procédure d'attribution sans que les candidats ou soumissionnaires n'aient le droit de réclamer des dédommagements;

- suspendre la signature du contrat pour procéder à un examen approfondi, si les demandes ou les commentaires transmis par les soumissionnaires non retenus au cours des deux semaines mentionnées plus haut, ou toute autre information pertinente reçue pendant cette période, le justifient.

2.3 Le Médiateur estime que la procédure décrite dans la communication de la Commission permet aux soumissionnaires et aux candidats écartés d'engager une procédure judiciaire afin de contester une décision d'attribution et d'annuler cette décision jusqu'à la signature du contrat.[119] En conséquence, le Médiateur considère que la Commission a pris des mesures pour permettre aux soumissionnaires participant à ses appels d'offres d'accéder à une procédure de recours similaire à celle prévue dans l'arrêt *Alcatel* et ne constate dès lors pas de mauvaise administration de la part de la Commission.

2.4 Le Médiateur note que la communication de la Commission ne prévoit pas expressément que les soumissionnaires et candidats écartés seront informés de la possibilité d'engager une procédure judiciaire afin de contester la décision d'attribution et d'annuler cette décision avant la signature du contrat concerné. Le Médiateur signale que, conformément au Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public[120], les décisions doivent, le cas échéant, indiquer la possibilité d'entamer une procédure judiciaire en vertu de l'article 230 CE. Le Médiateur estime que les principes de bonne administration exigent que ces informations soient communiquées aux soumissionnaires et candidats non retenus. En conséquence, il émet la remarque complémentaire reprise plus bas.

2.5 Le Médiateur estime que le fondement juridique de la nouvelle procédure sort du cadre de son enquête. Il remarque toutefois que la Commission fait référence aux articles 100, paragraphe 2, et 101 du règlement financier[121] et à l'article 149 des modalités d'exécution[122] en tant que fondement juridique.

119 Le Médiateur note dans ce contexte que le Règlement de procédure du Tribunal de première instance (disponible en ligne *<http://www.curia.eu.int>)* prévoit la possibilité de mesures provisoires et d'une procédure accélérée et que ces procédures ont été invoquées par un soumissionnaire, qui est ensuite parvenu à obtenir un arrêt annulant une décision de la Commission rejetant son offre: affaire T-211/02, *Tideland Signal Ltd/Commission*, [2002] Rec. II-03781.

120 Le Code de la Commission est annexé à son règlement intérieur: 2000, JO L 308/26. Également disponible en ligne: *http://www.europa.eu.int/comm/secretariat_general/code/index_fr.htm.*

121 Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, 2002 JO L 248/1.

122 Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes, 2002 JO L 357/1.

3 Possibilité d'engager une procédure de recours supplémentaire non judiciaire

3.1 Le Médiateur a invité la Commission à lui faire savoir si elle prévoyait de proposer un recours non judiciaire à l'usage des soumissionnaires qui le souhaitent au lieu d'un recours judiciaire.

3.2 La Commission a répondu qu'elle n'a pas jugé nécessaire de proposer un recours non judiciaire aux soumissionnaires, notamment parce que la procédure adoptée dans la communication du 3 juillet 2003 permettra aux soumissionnaires de solliciter un recours judiciaire effectif contre la décision d'attribution du pouvoir adjudicateur.

3.3 Le Médiateur note que l'arrêt concerné de la Cour de justice impose *«une procédure (…) permettant au requérant d'obtenir l'annulation de la décision [d'attribution] lorsque les conditions y afférentes sont réunies»*. Le Médiateur rappelle la conclusion du paragraphe 2.3 ci-dessus, selon laquelle la procédure décrite dans la communication de la Commission offre aux soumissionnaires et candidats écartés la possibilité d'engager une procédure judiciaire afin de contester une décision d'attribution et de d'annuler cette décision avant la signature du contrat concerné. Le Médiateur estime que la Commission n'est pas également tenue d'instaurer un recours non judiciaire et, en conséquence, ne constate pas de mauvaise administration dans la décision de la Commission de ne pas le faire.

3.4 Afin d'éviter tout malentendu, le Médiateur européen signale qu'une enquête du Médiateur n'a pas d'effet suspensif sur les procédures administratives et qu'il ne peut pas non plus annuler une décision d'attribution d'un contrat. Les plaintes adressées au Médiateur européen ne constituent dès lors pas une procédure de recours similaire à celle prévue dans l'arrêt *Alcatel*.

4 Conclusion

La Commission a pris les mesures nécessaires pour permettre aux soumissionnaires ayant répondu à ses appels d'offres d'accéder à une procédure de recours similaire à celle prévue dans l'arrêt *Alcatel*.[123] En conséquence, le Médiateur ne constate pas de mauvaise administration de la part de la Commission et il clôt son enquête d'initiative.

REMARQUE COMPLÉMENTAIRE

Le Médiateur note que la communication de la Commission ne prévoit pas expressément que les soumissionnaires et candidats écartés seront informés de la possibilité d'engager une procédure judiciaire afin de contester une décision d'attribution et d'annuler cette décision avant la signature du contrat concerné. Le Médiateur signale que, conformément au Code de bonne conduite administrative pour le personnel de la Commission européenne dans ses relations avec le public, les décisions doivent, le cas échéant, indiquer la possibilité d'engager une procédure judiciaire en vertu de l'article 230 CE. Le Médiateur estime que les principes de bonne administration imposent que ces informations soient communiquées aux soumissionnaires et candidats non retenus.

[123] Affaire C-81/98, Alcatel Austria/Bundesministerium für Wissenschaft und Verkehr, [1999] Rec. I-7671.

INSCRIPTION EN LIGNE À UN CONCOURS DE RECRUTEMENT – PLAIGNANT D'UN FUTUR ÉTAT MEMBRE

Décision dans l'enquête d'initiative OI/4/2003/ADB concernant l'Office européen de sélection du personnel

L'ENQUÊTE

Les fondements de l'enquête

Le 2 novembre 2003, le plaignant, ressortissant d'un futur État membre, a contacté le Médiateur européen afin de se plaindre des conditions d'inscription au concours général EPSO/A/XX/03 organisé par l'Office européen de sélection du personnel (OESP) pour constituer une réserve d'administrateurs adjoints. Les candidats désireux de s'inscrire à ce concours ne pouvaient le faire que sur l'Internet. La date de clôture des inscriptions était fixée au 24 juin 2003 *«à 12h00, heure de Bruxelles»*. Selon les allégations du plaignant, celui-ci a essayé d'effectuer son inscription en ligne le 24 juin 2003. Toutefois, des problèmes techniques du serveur de l'OESP l'ont empêché de procéder à cette inscription. Le 24 juin 2003 à 11h34 du matin, le plaignant a donc contacté les services de l'OESP par courrier électronique. Selon le plaignant, l'OESP lui a répondu à 12h41 de l'après-midi en déclarant que son inscription par courrier électronique ne pouvait être prise en compte et que l'OESP avait des difficultés avec son serveur. L'OESP a informé le plaignant que ces difficultés devaient bientôt être résolues et lui a conseillé de *«réessayer avant 12h00»*.

Mécontent de cette réponse, le plaignant a recontacté l'OESP. Cet organisme a confirmé sa réponse précédente en soulignant le fait que les candidats avaient eu assez de temps pour s'inscrire et, en prévision d'éventuelles difficultés techniques, avaient expressément été instruits de ne pas attendre les derniers jours avant la date de clôture. Le plaignant a par conséquent déposé plainte auprès du Médiateur européen.

Le plaignant a allégué que, dans le cas du concours EPSO/A/XX/03, l'OESP ne s'était pas assuré que les candidats puissent effectuer leur inscription en ligne obligatoire jusqu'à la date de clôture effective prévue par l'avis de concours. Le plaignant a prétendu que, au vu du problème technique rencontré, son courrier électronique à l'OESP devait être considéré comme une inscription.

Le traité instituant la Communauté européenne habilite le Médiateur européen à recevoir les plaintes *«émanant de tout citoyen de l'Union ou de toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre de l'Union»*.

Étant donné que la plainte ne relevait pas de l'une de ces catégories, le Médiateur a informé le plaignant qu'il n'était pas habilité à traiter sa plainte.

Néanmoins, au vu de la gravité des faits soulevés par le plaignant, le Médiateur a estimé que ces faits devaient être examinés. Il a par conséquent décidé d'ouvrir une enquête d'initiative à ce sujet.

Les informations demandées dans l'enquête

Le 27 novembre 2003, il a été demandé à l'OESP d'émettre un avis sur l'allégation et le grief formulés dans la plainte.

L'avis de l'OESP

L'avis de l'OESP concernant la plainte a été envoyé le 4 décembre 2003. Le Directeur de l'OESP a informé le Médiateur que cette affaire avait été examinée et que le plaignant avait été invité aux tests de présélection prévus les 11 et 12 décembre 2003.

Les observations du plaignant

Le 10 décembre 2003, les services du Médiateur ont contacté le plaignant par téléphone. Le plaignant a remercié le Médiateur pour ses efforts et estimé que l'OESP avait réglé l'affaire à son entière satisfaction.

LA DÉCISION

1 Le 27 novembre 2003, le Médiateur européen a ouvert une enquête d'initiative sur le traitement par l'OESP de l'inscription d'un candidat qui avait essayé en vain d'utiliser la procédure d'inscription en ligne obligatoire en vue de sa participation à un concours général pour ressortissants des futurs États membres. Le candidat déclare n'avoir pas pu s'inscrire avant la date de clôture des inscriptions à cause de problèmes techniques du serveur de l'OESP. La participation du candidat au concours a été rejetée malgré le fait que, avant la date de clôture, il avait informé l'OESP de l'impossibilité d'effectuer l'inscription en ligne et avait demandé que son inscription par courrier électronique soit prise en considération au lieu de l'inscription en ligne.

2 Dans son avis, l'OESP a déclaré que, à la suite de l'enquête d'initiative du Médiateur, le candidat avait été invité à participer au concours général.

3 Le candidat a été contacté par téléphone par les services du Médiateur. Il a confirmé que l'OESP avait pris des mesures pour régler l'affaire à son entière satisfaction, et a remercié le Médiateur pour ses efforts.

4 Le Médiateur estimant que l'OESP a pris les mesures nécessaires pour régler l'affaire, il clôt celle-ci.

3.8 QUESTION SOUMISE PAR UN MÉDIATEUR RÉGIONAL

LÉGISLATION COMMUNAUTAIRE DANS LE DOMAINE DE LA RÉHABILITATION DES PERSONNES SOUFFRANT DE SCLÉROSE EN PLAQUES

Décision concernant la question Q1/2003/IP

Le 19 mai 2003, le Médiateur régional de la région italienne de Toscane a soumis une question au Médiateur européen conformément à la procédure convenue lors d'un séminaire tenu à Strasbourg, en septembre 1996, avec les médiateurs nationaux et les institutions similaires. La question avait trait à une demande d'informations que le Médiateur régional avait reçue du professeur B., président de l'Association nationale italienne pour la sclérose en plaques. Le professeur B. aimerait connaître la législation communautaire en vigueur dans le domaine de la réhabilitation des personnes souffrant de sclérose en plaques. Le Médiateur régional a transmis cette demande au Médiateur européen.

Le 23 juillet 2003, le Médiateur européen a transmis une copie de la question à la Commission et lui a demandé de l'informer de la législation communautaire en vigueur dans ce domaine.

Dans sa réponse, la Commission déclare que, en vertu de l'article 152 du traité, l'Union européenne a pour mission d'assurer un niveau élevé de protection de la santé en complétant les politiques nationales visant à améliorer la santé publique en prévenant les maladies et affections humaines. Cependant, conformément au paragraphe 5 de l'article 152, la principale responsabilité en ce qui concerne les soins de santé, y compris les questions de réhabilitation, appartient aux États membres.

Dans ce contexte, il n'existe pas de législation communautaire dans le domaine de la réhabilitation des personnes souffrant de sclérose en plaques et aucune législation communautaire n'est en préparation dans ce domaine.

Le Médiateur européen a transmis la réponse de la Commission au Médiateur régional en l'invitant à formuler ses éventuelles observations. Le 17 octobre 2003, lors d'une conversation téléphonique, ses services ont informé les services du Médiateur européen que le Médiateur régional avait pris note de la réponse de la Commission et adressait ses remerciements au Médiateur européen pour son aide dans cette affaire. En conséquence, le Médiateur a classé l'affaire.

Synthèse

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

Annexes

4.1 LE PARLEMENT EUROPÉEN

Le 27 février, M. SÖDERMAN, accompagné de M. Olivier VERHEECKE, a une réunion avec le Comte de STOCKTON, député européen et rapporteur sur le rapport annuel, au sujet des activités du Médiateur européen pendant l'année 2002. Ils débattent notamment de la procédure de l'article 226 du traité CE, de la situation des médiateurs dans les États membres et les pays candidats ainsi que de la coopération entre le Médiateur et la commission des pétitions.

Le 3 mars, dans le cadre de sa visite à Stockholm, M. SÖDERMAN se rend au bureau d'information du Parlement européen et a une réunion avec M. Christian ANDERSSON, chef de ce bureau.

Le 24 mars, M. SÖDERMAN présente son rapport annuel pour 2002 à la commission des pétitions à Bruxelles. Dans le discours qu'il prononce devant la commission, le Médiateur accueille favorablement la coopération dont toutes les institutions ont fait preuve dans leurs relations avec son bureau. M. SÖDERMAN présente ensuite une vue d'ensemble de ses principales réalisations en faveur des citoyens et souligne les domaines qui, selon lui, nécessitent de nouvelles actions ou améliorations.

M. Vitaliano Gemelli, président de la commission des pétitions du Parlement européen, M. Söderman et M. Roy Perry, vice-président de la commission, à l'occasion de la présentation du rapport annuel pour l'exercice 2002 à la commission. Bruxelles, Belgique, le 24 mars 2003.

MM. GEMELLI et PERRY, respectivement président et vice-président de la commission des pétitions, ainsi que le Comte de STOCKTON, rapporteur sur le rapport annuel du Médiateur européen pour 2002, saluent le travail et les réalisations de M. SÖDERMAN, premier Médiateur européen.

Le 25 mars, M. Pat COX, président du Parlement européen, donne une réception à l'intention du Médiateur et de son personnel. Cet événement, destiné à marquer les réalisations de M. SÖDERMAN en tant que Médiateur, bénéficie de l'assistance d'une trentaine de personnes, parmi lesquelles les présidents des groupes politiques ainsi que le président et les membres de la commission des pétitions. M. COX fait l'éloge du travail du Médiateur en matière de transparence, de promotion de

bonnes relations de travail avec la commission des pétitions du Parlement, et de rapprochement de l'Union et de ses citoyens.

Le 25 mars, à Bruxelles, M. GEMELLI, président de la commission des pétitions du Parlement européen, donne un dîner en l'honneur de M. SÖDERMAN. Parmi les membres de la commission des pétitions qui participent à ce dîner, l'on remarque notamment M. Roy PERRY, vice-président de la commission des pétitions et le Comte de STOCKTON, rapporteur sur le rapport annuel du Médiateur européen pour 2002. M. SÖDERMAN est accompagné de M. João SANT'ANNA. Tous les députés présents remercient M. SÖDERMAN pour la grande qualité de son travail en tant que premier Médiateur européen.

© Parlement européen

M. Pat Cox, Président du Parlement européen, et M. Söderman, lors de la réception organisée pour célébrer les succès de ce dernier en tant que Médiateur européen.
Bruxelles, Belgique, le 25 mars 2003.

Le 2 avril, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Julian PRIESTLEY, secrétaire général du Parlement européen. Au cours de cet entretien, M. PRIESTLEY fait part de la volonté du Parlement européen de coopérer efficacement avec le Médiateur européen et de soutenir l'adoption interinstitutionelle d'un code contenant des principes de bonne administration. Assistent également à cette réunion M. Constantin STRATIGAKIS, chef de cabinet du secrétaire général, et M. Ian HARDEN, chef du département juridique du Médiateur.

Le 10 juin, M. DIAMANDOUROS présente ses priorités en tant que Médiateur à la commission des pétitions à Bruxelles. Dans l'allocution qu'il prononce devant la commission, le Médiateur donne une évaluation positive des résultats obtenus par son prédécesseur, souligne les préparatifs à l'élargissement et leurs conséquences budgétaires, et insiste sur le rôle proactif du Médiateur, qui se tourne vers les citoyens afin de les sensibiliser à leurs droits et à la façon de les exercer.

M. Vitaliano GEMELLI, président de la commission des pétitions, remercie M. DIAMANDOUROS pour son exposé. Puis c'est au tour des députés suivants de prendre la parole: le Comte de STOCKTON, rapporteur sur le rapport annuel du Médiateur européen pour 2002, et MM. Rainer WIELAND, Eurig WYN, Roy PERRY et GEMELLI. La commission adopte ensuite à l'unanimité le rapport du COMTE DE STOCKTON. M. DIAMANDOUROS est accompagné de M. Ian HARDEN, chef de son département juridique, et de M. Nicholas CATEPHORES, son adjoint.

Le 12 juin, M. Ian HARDEN participe à une audition publique organisée par la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen, sur le thème de l'application du règlement n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents. Les autres orateurs de cette audition sont notamment Mme Hanja MAIJ-WEGGEN, députée européenne, M. Hans BRUNMAYR, directeur général de la DG Presse du Conseil de l'Union européenne, M. Harald RØMER, secrétaire général adjoint du Parlement européen et M. Michael CASHMAN, député européen et rapporteur de cette commission.

Le 8 juillet, M. DIAMANDOUROS visite plusieurs institutions de l'Union européenne à Luxembourg. Il rencontre M. Gregorio GARZON CLARIANA, jurisconsulte du Parlement européen ainsi que des cadres du service juridique du Parlement européen, notamment MM. Johann SCHOO et Christian PENNERA. M. DIAMANDOUROS expose ses priorités en tant que Médiateur, suite à quoi un échange de vues est mené sur des sujets d'intérêt mutuel, notamment les accords de coopération entre le Médiateur et le Parlement européen. M. DIAMANDOUROS est accompagné de M. Ian HARDEN, chef de son département juridique.

Le 11 juillet, M. DIAMANDOUROS a une réunion avec M. Pat COX, président du Parlement européen, dans le bureau d'information du Parlement à Dublin. Ils y évoquent plusieurs thèmes, parmi lesquels la prochaine conférence intergouvernementale (CIG).

À l'issue de cette réunion, M. DIAMANDOUROS participe avec l'Association des journalistes européens à un déjeuner de travail organisé par le bureau d'information de Dublin dans ses locaux. M. James O'BRIEN, chef du bureau d'information du Parlement, préside ce déjeuner de travail, où l'on voit en outre M. Peter DOYLE, chef de la représentation de la Commission européenne en Irlande.

Le 24 septembre, M. DIAMANDOUROS reçoit la visite de M. George KASSIMATIS, chef du bureau d'information du Parlement européen à Athènes. Les deux hommes soulèvent plusieurs sujets, notamment la promotion de l'institution du Médiateur européen en Grèce.

Le 25 septembre, M. DIAMANDOUROS présente le rapport annuel du Médiateur européen pour 2002 à la séance plénière du Parlement européen. Le débat est présidé par M. Renzo IMBENI, vice-président du Parlement européen. Lors de son discours, M. DIAMANDOUROS salue, de la part des citoyens, les nombreuses réalisations de son prédécesseur, M. Jacob SÖDERMAN, qui assiste au débat, puis évoque les grandes lignes des progrès enregistrés dans le traitement des plaintes et des demandes des citoyens, et attire l'attention de l'assemblée sur les préparatifs en vue de l'élargissement de l'Union européenne. Puis, M. DIAMANDOUROS résume sa position sur le rôle du Médiateur européen par rapport au projet de Constitution pour l'Europe, et remercie le Parlement européen pour le soutien apporté à ses propositions. Prennent alors la parole les personnes suivantes: le COMTE DE STOCKTON, rapporteur sur le rapport annuel du Médiateur européen pour 2002, Mme Loyola DE PALACIO, commissaire en charge des relations avec le Médiateur européen, M. Vitaliano GEMELLI, président de la commission des pétitions du Parlement européen, Mme Astrid THORS, députée européenne, et M. Jan DHAENE, député européen (voir également la section 6.1 plus bas).

Le 21 octobre, M. Enrico BOARETTO, chef sortant du secrétariat de la commission des pétitions, rend visite à M. DIAMANDOUROS afin de lui présenter son successeur, M. Josephus COOLEGEM.

4.2 LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 20 janvier, M. SÖDERMAN présente son travail lors d'une réunion des chefs des représentations de la Commission dans les États membres. Organisée à Bruxelles, cette réunion est présidée par M. Jonathan FAULL, directeur général de la DG Presse et communication de la Commission. M. SÖDERMAN est accompagné de M. Ben HAGARD, son responsable des communications Internet,

et Mme Rosita AGNEW, son attachée de presse. M. Ben HAGARD fait une démonstration du site Internet du Médiateur et Mme Rosita AGNEW expose les grandes lignes de la stratégie de communication du Médiateur. M. SÖDERMAN répond ensuite à des questions sur son travail et son expérience en tant que premier Médiateur de l'Union européenne.

Le 2 avril, M. DIAMANDOUROS rencontre le collège des commissaires. M. Romano PRODI, président de la Commission européenne, souhaite la bienvenue au nouveau Médiateur et souligne l'attachement de la Commission à l'ouverture ainsi que l'importance du travail du Médiateur à cet égard. Mme Loyola DE PALACIO, commissaire en charge des relations avec le Médiateur européen, explique l'importance que la Commission accorde aux conclusions et aux recommandations du Médiateur, tant concernant les plaintes que les questions plus générales soulevées par les enquêtes d'initiative du Médiateur. Mme DE PALACIO salue aussi le travail de M. Jacob SÖDERMAN, premier Médiateur européen. M. DIAMANDOUROS expose ensuite ses priorités de Médiateur européen, notamment les préparatifs en vue de l'élargissement de l'Union et le fait de se tourner vers les citoyens afin de les informer sur leurs droits et la façon de les exercer. L'échange de vues qui suit comporte des apports et des questions des commissaires BOLKESTEIN, REDING, SCHREYER, VERHEUGEN et WALLSTRÖM. Pour conclure, M. DIAMANDOUROS remercie les membres du collège pour la volonté qu'ils ont exprimée de consolider la bonne coopération existant déjà entre le Médiateur et la Commission.

Le 23 septembre, M. David O'SULLIVAN, secrétaire général de la Commission européenne rend visite à M. DIAMANDOUROS dans son bureau à Strasbourg. Après un échange de vues sur les relations interinstitutionnelles, M. O'SULLIVAN invite M. DIAMANDOUROS à faire une présentation lors d'une prochaine réunion des directeurs généraux et des chefs de service de la Commission.

Le 21 octobre, M. DIAMANDOUROS rencontre Mme Margot WALLSTRÖM, commissaire en charge de l'environnement, pour un échange de vues. Le débat est centré sur les mécanismes dont disposent les citoyens désireux de se plaindre des États membres qui n'appliquent pas les lois environnementales, en particulier les recours non judiciaires.

Toujours le 21 octobre, M. DIAMANDOUROS a une entrevue avec M. Horst REICHENBACH, directeur général du personnel et de l'administration. M. REICHENBACH présente à M. DIAMANDOUROS les progrès accomplis dans le cadre du projet de la Commission visant à réformer les statuts des fonctionnaires et des autres agents de l'UE.

Le 20 novembre, M. DIAMANDOUROS a un échange de vues avec les directeurs généraux et les chefs de service de la Commission européenne à Bruxelles, réunion présidée par M. David O'SULLIVAN, secrétaire général de la Commission. M. DIAMANDOUROS y trace les grandes lignes de ses priorités pour son travail en tant que Médiateur européen: le maintien et le renforcement de la capacité du bureau du Médiateur à aider les citoyens, la promotion de l'État de droit, la bonne administration, le respect des droits de l'homme et le fait de se tourner vers les citoyens pour les informer sur la façon d'exercer leurs droits. Par ailleurs, M. DIAMANDOUROS met en évidence une série de questions qui concernent en particulier les procédures d'infraction, les solutions à l'amiable et le droit administratif communautaire. Un vaste débat est mené sur ces questions. Au terme de cette réunion, M. DIAMANDOUROS a un nouvel échange de vues sur ces questions avec M. Enzo MOAVERO MILANESI, secrétaire général adjoint de la Commission européenne. Dans ces réunions, M. DIAMANDOUROS est accompagné de M. Ian HARDEN, chef de son département juridique, et M. Nicholas CATEPHORES, son adjoint.

4.3 LA CONVENTION EUROPÉENNE

La Convention européenne a été créée à la suite du Conseil européen de Laeken en décembre 2001 afin d'ouvrir la voie à la prochaine conférence intergouvernementale. Cette convention a pour tâche d'examiner les questions essentielles que soulève la déclaration de Laeken concernant le développement futur de l'Union européenne, et de rechercher les différentes réponses possibles.

La Convention réunit des représentants des gouvernements et parlements nationaux des États membres et des pays candidats à l'adhésion, du Parlement européen et de la Commission européenne. Tout comme pour la précédente Convention chargée de la rédaction de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Médiateur européen y dispose d'un statut d'observateur.

M. SÖDERMAN participe aux sessions plénières de la Convention des 20 et 21 janvier, 27 et 28 février, 5 mars ainsi que des 17 et 18 mars.

Le 23 janvier, M. SÖDERMAN communique à la Convention une contribution sur «Le fonctionnement des institutions» (CONV 505/03).

Le 27 février, M. SÖDERMAN s'adresse à la séance plénière de la Convention sur les thèmes de la transparence, du droit à une bonne administration et de la nécessité pour l'Union européenne de pouvoir accéder aux conventions internationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

M. DIAMANDOUROS participe aux sessions plénières de la Convention des 3 et 4 avril, 24 et 25 avril ainsi que des 15 et 16 mai.

Le 24 avril, M. DIAMANDOUROS s'adresse à la séance plénière de la Convention sur le thème de «La vie démocratique de l'Union».

Le 28 avril, M. DIAMANDOUROS communique à la Convention une contribution intitulée «Résolution adoptée par les médiateurs nationaux et organes similaires des États membres de l'UE lors de leur 4e séminaire qui s'est déroulé à Athènes, les 7 et 8 avril 2003» (CONV 699/03) (voir section 6.1).

La Convention a achevé ses travaux le 10 juillet 2003. Les allocutions et propositions du Médiateur européen sont disponibles sur son site Internet ainsi que sur celui de la Convention.

4.4 LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le 20 mars, M. SÖDERMAN, Médiateur européen, rend visite à M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour de Justice des Communautés européennes, afin de lui faire ses adieux à l'occasion de son départ à la retraite prévu pour fin mars 2003. Le président de la Cour remet au Médiateur européen la médaille du 50e anniversaire de la Cour, une distinction sur laquelle a été gravé le nom de M. SÖDERMAN. M. RODRÍGUEZ ajoute qu'un travail excellent a été accompli pour établir le bureau du Médiateur européen.

Le 8 juillet, dans le cadre de sa visite à plusieurs institutions de l'UE à Luxembourg, M. DIAMANDOUROS a des entrevues avec M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour de Justice, et M. Vassilios SKOURIS, juge à la Cour de Justice. M. DIAMANDOUROS est accompagné de M. Ian HARDEN, chef de son département juridique.

4.5 LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le 19 mars, M. SÖDERMAN, Médiateur européen, rend visite à M. Bo VESTERDORF, président du Tribunal de première instance, afin de lui faire ses adieux à l'occasion de son départ à la retraite prévu pour fin mars 2003.

4.6 LA COUR DES COMPTES

Le 19 mars, M. SÖDERMAN, Médiateur européen, rend visite à M. Juan Manuel FABRA VALLÉS, président de la Cour des comptes, afin de lui faire ses adieux à l'occasion de son départ à la retraite prévu pour fin mars 2003.

Le 8 juillet, dans le cadre de sa visite à plusieurs institutions de l'UE à Luxembourg, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Juan Manuel FABRA VALLÉS, président de la Cour des comptes, et M. Ioannis SARMAS, membre de la Cour, pour un échange de vues sur plusieurs thèmes, notamment les préparatifs de l'Union en vue de l'élargissement. M. DIAMANDOUROS est accompagné de M. Ian HARDEN, chef de son département juridique.

4.7 LA BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

Le 8 juillet, dans le cadre de sa visite à plusieurs institutions de l'UE à Luxembourg, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Philippe MAYSTADT, président de la Banque européenne d'investissement, qui avait demandé à savoir si le Médiateur pouvait traiter les plaintes relatives aux activités de la banque hors de l'Union européenne. M. MAYSTADT fait part au Médiateur des préoccupations exprimées par le Parlement européen concernant l'absence d'un mécanisme apte à traiter de telles plaintes lorsqu'elles sont déposées par des non-résidents ou des non-citoyens. Le Médiateur lui explique son pouvoir d'ouvrir des enquêtes d'initiative, qu'il a déjà exercé dans un tel cas. Il explique également la compétence de la commission des pétitions du Parlement européen. M. DIAMANDOUROS est accompagné de M. Ian HARDEN, chef de son département juridique.

4.8 L'OFFICE DES PUBLICATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Le 22 octobre, le Médiateur rencontre M. Thomas CRANFIELD, directeur général de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, et signe avec lui un accord-cadre de niveau de service concernant les relations entre l'Office des publications et le Médiateur, y compris des dispositions spécifiques sur le contrôle de la qualité, les droits d'auteur, les délais et l'évaluation. MM. DIAMANDOUROS et CRANFIELD soulignent tous deux l'importance d'un renforcement de la coopération entre leurs services en vue de mieux servir le citoyen. M. Serge BRACK, chef d'unité à l'Office des publications, accompagne M. CRANFIELD. MM. Joao SANT'ANNA, Ben HAGARD,

Mme Murielle RICHARDSON, M. Nicholas CATEPHORES et Mme Rosita AGNEW assistent également à la cérémonie de signature de cet accord-cadre.

© Parlement européen

M. Diamandouros et M. Thomas Cranfield, directeur général de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, lors de la signature d'un accord cadre de niveau de service. Strasbourg, France, le 22 octobre 2003.

Synthèse

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

Annexes

5.1 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX, RÉGIONAUX ET LOCAUX DE L'UE

SUÈDE

Le 3 mars, dans le cadre de sa visite à Stockholm, M. SÖDERMAN rend visite au bureau du médiateur suédois, où il procède à une présentation PowerPoint pour le personnel de cette institution, cela en présence des médiateurs suédois, M. Claes EKLUNDH, Mme Kerstin ANDRÉ, M. Jan PENNLÖV et M. Nils-Olof BERGGREN. Cette activité est coordonnée par Mme Marianne VON DER ESCH, agent de liaison. Le Médiateur européen est accompagné de M. Juan MALLEA, son adjoint.

4E SÉMINAIRE DES MÉDIATEURS NATIONAUX ET ORGANES SIMILAIRES DE L'UE, ATHÈNES, GRÈCE

Le 4e séminaire des médiateurs nationaux et organes similaires de l'UE, intitulé «Les médiateurs et la protection des droits dans l'Union européenne», organisé conjointement par le Médiateur européen et les médiateurs nationaux de Grèce, se déroule à Athènes les 7 et 8 avril (voir section 6.1).

© Médiateur grec

Participants au 4e Séminaire des médiateurs nationaux et organes similaires de l'UE. Athènes, Grèce, le 7 avril 2003.

Les 30 et 31 octobre, M. Yorgos KAMINIS, médiateur national grec, rend visite à M. DIAMANDOUROS à Strasbourg et y assiste à une série de réunions avec le personnel du Médiateur européen. Ces réunions traitent des processus et des procédures suivis pour traiter les plaintes et les demandes des citoyens ainsi que des aspects relatifs à la presse et aux communications au sein du service du Médiateur européen. M. KAMINIS est accompagné de Mme Kalliopi SPANOU et M. Andreas TAKIS, deux de ses médiateurs adjoints.

4E RÉUNION DES MÉDIATEURS RÉGIONAUX DE L'UNION EUROPÉENNE, VALENCE, ESPAGNE

Du 9 au 11 avril, la 4e réunion des médiateurs régionaux et organes similaires de l'UE se déroule à Valence sous le parrainage du *Sindic de Greuges de Valencia* (médiateur régional). Les séminaires précédents avaient été organisés à Barcelone (1997), Florence (1999) et Bruxelles (2001). Le bureau du Médiateur européen est représenté par MM. João SANT'ANNA et José MARTÍNEZ ARAGÓN.

Plus de 80 participants assistent à cette conférence, notamment des médiateurs régionaux ainsi que des membres des commissions des pétitions de l'Autriche, de la Belgique, de l'Allemagne, de l'Italie, de l'Espagne et du Royaume-Uni.

Le discours d'ouverture est prononcé par Mme MirÓ Pérez, présidente du parlement régional de Valence. Dans son allocution de bienvenue, M. Bernardo del Rosal, du *Sindic de Greuges de Valencia*, évoque le chemin à parcourir pour une Europe élargie et souligne la nécessité de renforcer la coopération entre les médiateurs régionaux de l'UE. Au nom de M. Diamandouros, Médiateur européen, M. Sant'Anna remercie l'ensemble des médiateurs régionaux et des représentants des commissions des pétitions pour avoir encore une fois rendu possible cette réunion fructueuse.

© Médiateur de Valence

Participants au 4e Séminaire des médiateurs régionaux et organes similaires de l'UE. Valence, Espagne, le 10 avril 2003.

Les 10 et 11 avril, les sessions de travail s'articulent autour de quatre thèmes: l'avenir de l'Europe, l'immigration et l'asile, la protection de l'environnement et l'accès aux documents relatifs à l'environnement.

M. SANT'ANNA participe à la table ronde consacrée à «L'avenir de l'Europe», avec M. Bar CÉNDON, professeur de droit constitutionnel à l'université de Valence, et M. Antón CAÑELLAS, médiateur de la Catalogne. M. MARTÍNEZ ARAGÓN participe à la table ronde sur le thème «Protection environnementale dans l'UE et rôle des médiateurs régionaux», avec M. Miguel Angel LANES CLIMENT, conseiller juridique pour les questions d'environnement du bureau du médiateur de Valence, et Mme Maria Grazia VACCHINA, médiatrice de la région du Val d'Aoste en Italie.

FRANCE

Paris

Le 14 mai, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Bernard STASI, médiateur français, et participe à une conférence de presse conjointe donnée à l'occasion de la présentation du rapport annuel pour 2002 du *Médiateur de la République.*

Strasbourg

Le 2 septembre, M. DIAMANDOUROS assiste à une réunion du réseau des médiateurs de la «Grande Région» (coopération transfrontalière entre certaines régions voisines françaises, allemandes et belges et le Luxembourg), à l'invitation de M. Bernard STASI, médiateur français. Cette réunion se déroule dans les bureaux du Préfet du Bas-Rhin, à la Préfecture de Strasbourg.

ITALIE

Dans le cadre de sa visite à Florence du 12 au 16 juin, le Médiateur européen a une série de réunions avec M. FANTAPPIÉ, médiateur régional de Toscane et coordinateur des médiateurs régionaux italiens, ainsi qu'avec plusieurs autres médiateurs régionaux et locaux d'Italie (voir section 6.2).

IRLANDE

Le 11 juillet, M. DIAMANDOUROS, accompagné de M. Olivier VERHEECKE et de Mme Rosita AGNEW, rend visite à Mme Emily O'REILLY, médiateur national de l'Irlande. M. DIAMANDOUROS et Mme O'REILLY évoquent plusieurs sujets tels que la charte des droits fondamentaux, les droits des personnes handicapées, la réparation et l'indemnisation, et le réseau de liaison.

Lors d'un dîner donné par Mme O'REILLY, M. DIAMANDOUROS rencontre en outre M. Kevin MURPHY, ancien médiateur national de l'Irlande, M. Pat WHELAN, directeur général du bureau du médiateur, et M. Michael BROPHY, enquêteur en chef. M. DIAMANDOUROS a tenu à remercier M. MURPHY pour l'aide précieuse qu'il lui a donnée pour la mise en place du bureau du médiateur grec.

RÉUNION À KIEL DES PRÉSIDENTS ET VICE-PRÉSIDENTS DES COMMISSIONS DES PÉTITIONS ET DES MÉDIATEURS D'ALLEMAGNE ET DES PAYS GERMANOPHONES

Les 14 et 15 septembre, le Médiateur assiste à la réunion ordinaire des présidents et vice-présidents des commissions des pétitions et des médiateurs d'Allemagne et des pays germanophones, réunion organisée tous les deux ans. Cette année, elle se déroule à Kiel, dans le *Landtag* de Schleswig-Holstein. Elle est présidée par Mme Marita SEHN, présidente de la commission des pétitions du *Bundestag* allemand. M. DIAMANDOUROS est accompagné de M. Gerhard GRILL et M. Ben HAGARD, membres de son bureau.

Figurent parmi les participants, les présidents et vice-présidents de toutes les commissions des pétitions d'Allemagne, y compris celle de Niedersachsen, établie cette année, les quatre médiateurs régionaux d'Allemagne ainsi que les médiateurs de l'Autriche, de l'Italie (Sud-Tyrol) et de la Suisse. Mme KESSLER, députée de la commission des pétitions du Parlement, assiste également à la réunion, ainsi que des représentants de la commission des pétitions du Luxembourg.

8E TABLE RONDE DES MÉDIATEURS EUROPÉENS À OSLO

Les 3 et 4 novembre, le Médiateur européen participe à Oslo à la 8e table ronde des médiateurs européens, organisée conjointement par M. Álvaro GIL-ROBLES, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, et M. Arne FLIFLET, médiateur norvégien. Cette table ronde réunit les médiateurs des États membres du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres institutions concernées par la défense des droits de l'homme, cela en vue de débattre de questions d'intérêt commun. M.

DIAMANDOUROS est accompagné de M. HARDEN, chef du département juridique du Médiateur, et par M. MARTÍNEZ ARAGÓN, conseiller juridique principal.

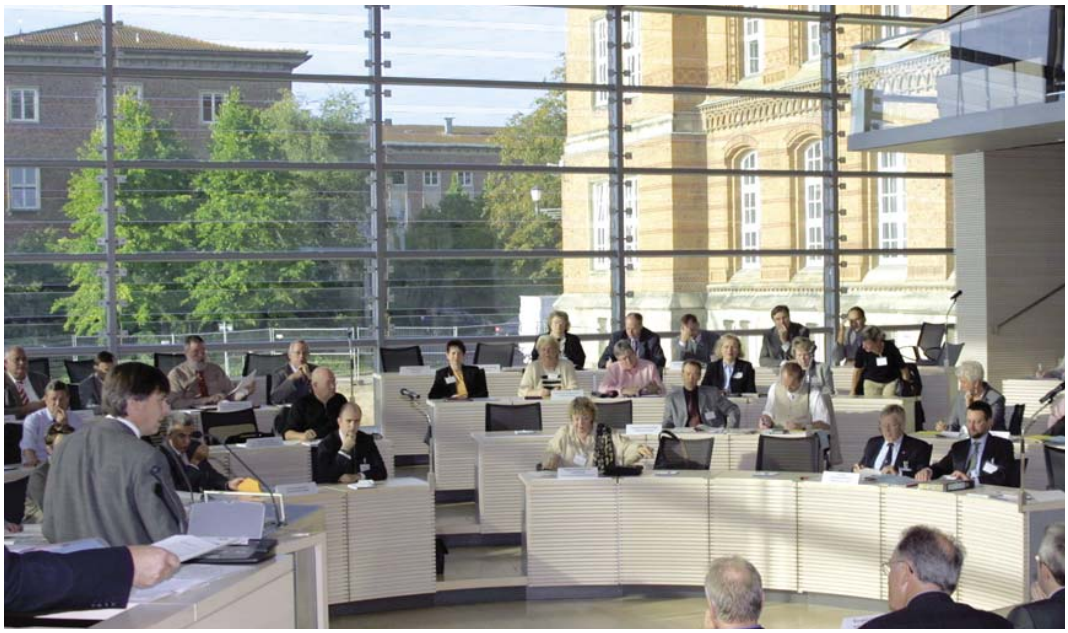

© Landtag de Schleswig-Holstein

Participants à la réunion des présidents et présidents suppléants des commissions des pétitions en Allemagne et des médiateurs venant d'Allemagne et des pays germanophones. Kiel, Allemagne, le 15 septembre 2003.

La conférence est officiellement ouverte par MM. FLIFLET et GIL-ROBLES en présence de Sa Majesté HARALD V, Roi de Norvège. M. DIAMANDOUROS préside la première partie de la séance plénière, pendant laquelle sont présentés les thèmes généraux de la table ronde de cette année. Ces thèmes sont notamment l'accès du public aux documents officiels, la protection des minorités, le statut juridique des détenus et les pouvoirs respectifs des médiateurs et des tribunaux.

Au cours de sa visite, M. DIAMANDOUROS a l'occasion de rencontrer M. Álvaro GIL-ROBLES, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Leur discussion est centrée sur les moyens de renforcer la coopération entre leurs deux institutions, dans le droit fil de la récente recommandation du Conseil de l'Europe n° 1615 (2003) relative à l'institution du Médiateur. M. DIAMANDOUROS rencontre également M. FLIFLET, médiateur norvégien, afin d'évoquer des questions d'intérêt commun.

DANEMARK

Dans le cadre de sa visite officielle au Danemark du 5 au 7 novembre, M. DIAMANDOUROS rencontre le médiateur parlementaire danois et son personnel (voir section 6.2)

ROYAUME-UNI

Dans le cadre de sa visite officielle à Londres les 23 et 24 novembre, M. DIAMANDOUROS a une réunion avec le médiateur parlementaire et de la sécurité sociale, l'adjoint au médiateur parlementaire et de la sécurité sociale, le président et directeur général de la commission pour l'administration locale (Angleterre) ainsi que le médiateur du gouvernement local (voir section 6.2).

5.2 LE RÉSEAU DE LIAISON

En septembre 1996, le Médiateur européen a créé un réseau de médiateurs et d'organes similaires en Europe dans le but de promouvoir l'échange d'informations sur le droit communautaire et sur son application ainsi que de permettre la transmission des plaintes à l'organisme qui est le mieux à même de les traiter. Ce réseau compte à présent 90 bureaux dans 30 pays européens. Il se compose des médiateurs et organes similaires aux niveaux européen, national et régional de l'Union européenne, et des médiateurs et organes similaires au niveau national de la Norvège, de l'Islande et des pays candidats à l'adhésion à l'UE.

Déjà en 1996, chacun des médiateurs et organes similaires nationaux des États membres de l'UE avaient nommé un agent de liaison destiné à faire office de personne de contact pour les autres membres du réseau. En mai 2003, à la suite de la résolution convenue lors du 4e séminaire des médiateurs nationaux qui s'est tenu à Athènes le mois précédent, le Médiateur européen a demandé aux médiateurs nationaux des dix pays candidats à l'adhésion de nommer un agent de liaison. Les dix bureaux concernés ont répondu avec enthousiasme à la demande du Médiateur européen.

Le réseau devient peu à peu un instrument efficace de collaboration au service des médiateurs nationaux et de leur personnel. Les membres du réseau partagent leur expérience et les bonnes pratiques grâce à un bulletin d'information régulier, un forum en ligne et des réunions.

BULLETIN D'INFORMATION

Auparavant, le Médiateur européen réalisait une *Lettre de liaison* régulière afin de permettre aux membres du réseau d'échanger des informations. En juillet 2003, le Médiateur européen et la région Europe de l'Institut international de l'ombudsman, représentée par le docteur Herman WUYTS, vice-président pour la région Europe de l'IIO, signent un accord du fusion de la *Lettre de liaison* du Médiateur européen et du bulletin d'information de la région Europe de l'IIO. La nouvelle publication, intitulée *European Ombudsmen - Newsletter*, englobe le travail des membres du réseau du Médiateur européen et de l'organisation plus vaste qu'est la région Europe de l'IIO. Produite en anglais, français, allemand, italien et espagnol, elle est adressée à plus de 400 bureaux aux niveaux européen, national, régional et local. La première édition de ce bulletin d'information a été publiée en octobre 2003 et lancée à l'occasion de la réunion annuelle des membres votants de l'IIO – région Europe, qui s'est tenue à Nicosie, Chypre.

INTERNET

Vers la fin de l'an 2000, la version en ligne du réseau des agents de liaison, baptisé EUOMB, a été mise sur pied dans le but de faciliter la communication entre les membres du réseau. L'EUOMB consiste en un site Internet et un forum en ligne qui permettent les débats interactifs et le partage de documents. 180 utilisateurs, pour la plupart les médiateurs et les agents de liaison du réseau, ont accès à ce forum.

En novembre 2001, ce forum s'enrichit d'une nouvelle section, le *Ombudsman Daily News*. Ce journal virtuel permet aux membres de s'informer sur les activités des médiateurs et organes similaires de l'UE et d'ailleurs. En 2003, il a été publié chaque jour ouvrable, offrant plus de 1 000 articles d'actualité à ses lecteurs. Désormais, la plupart des membres du réseau de liaison consultent régulièrement les *Ombudsman Daily News* et s'informent ainsi des solutions trouvées par leurs homologues à des problèmes qu'ils auront peut-être à traiter eux aussi.

RÉUNIONS

Dans le but de permettre des échanges de vues plus riches entre les membres du réseau d'agents de liaison, des réunions sont organisées tous les deux ans. Depuis la création du réseau en 1996, quatre réunions de liaison ont ainsi été tenues: à Bruxelles en 1997 et 1998, et à Strasbourg en 2000 et 2003.

La quatrième réunion de liaison, intitulée «Information européenne, conseils et justice pour tous», se déroule les 1er et 2 décembre au Parlement européen à Strasbourg. Cette réunion a pour but de sensibiliser davantage les agents de liaison à la gamme de services disponibles au niveau de l'UE pour les aider à traiter les plaintes des citoyens concernant le droit communautaire. La réunion bénéficie de l'assistance de 27 agents de liaison, notamment les 10 nouveaux agents de liaison des pays candidats à l'adhésion.

Le Médiateur européen ouvre la réunion en souhaitant la bienvenue à Strasbourg aux agents de liaison et en traçant les grandes lignes de ses projets pour le réseau. Vient ensuite la session 1, intitulée «Où puis-je obtenir des informations sur l'UE pour les citoyens?». Mme Gisela GAUGGEL-ROBINSON et Mme Anna FINI, de la Commission européenne, exposent la gamme de sources d'informations utiles qui est disponible au niveau de l'UE. La session 2 traite du thème «Qui donne des conseils aux citoyens sur leurs droits découlant du droit communautaire?» et comprend un exposé par M. Tony VENABLES, directeur de l'*European Citizen Action Service*. M. Ian HARDEN, chef du département juridique du bureau du Médiateur européen, résume ensuite la gamme des recours judiciaires et non judiciaires dans le cadre de la session 3, intitulée «Comment rendre justice aux citoyens de l'UE?». Chacun de ces exposés est suivi d'une étude de cas présentée par un agent de liaison, qui illustre les problèmes rencontrés par les citoyens qui exercent leurs droits découlant du droit communautaire. L'exposé final de la première journée est assuré par M. Nicholas LEAPMAN, de la Commission européenne, qui présente le réseau SOLVIT mis en place par la Direction générale Marché intérieur.

Participants à la 4e réunion de liaison. Strasbourg, France, le 1er décembre 2003.

La deuxième journée de cette réunion est centrée sur le fonctionnement du réseau des agents de liaison et sur les améliorations qui peuvent y être apportées. Après un échange de vues animé, plusieurs agents de liaison donnent des exemples de bonnes pratiques constatées dans leurs bureaux et tournant autour des thèmes suivants: «Optimisation de l'utilisation des médias», «Le défi du multilinguisme» et «Intégration des groupes marginalisés». Ces exemples novateurs de pratiques permettant d'atteindre un plus grand nombre de citoyens vers le citoyen suscitent un vif intérêt chez les membres du réseau.

Au cours de la réunion, les agents de liaison disposent de nombreuses occasions d'échanger des vues sur leur travail. Les excursions organisées par le Médiateur européen et les divers dîners et déjeuners laissent aux agents tout le loisir de discuter de leur travail dans une ambiance décontractée.

5.3 RELATIONS AVEC LES MÉDIATEURS NATIONAUX DES PAYS CANDIDATS À L'ADHÉSION

CONFÉRENCE INTITULÉE «LE MÉDIATEUR ET LE DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE»

Les 29 et 30 mai, le professeur P. Nikiforos DIAMANDOUROS, Médiateur européen, assiste à Varsovie à la conférence intitulée «Le Médiateur et le droit de l'Union européenne» et organisée par le professeur Andrzej ZOLL, médiateur polonais. Les médiateurs et leurs représentants de sept des dix pays candidats à l'adhésion (Chypre, République tchèque, Estonie, Hongrie, Lituanie, Malte et Pologne) ainsi que de l'Azerbaïdjan, des Pays-Bas et de la Roumanie participent à cette conférence. Le Centre bulgare pour l'étude de la démocratie et la Commission d'enquête turque sur les droits de l'homme sont également présents. L'on remarque en outre dans l'assemblée des représentants du bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, du bureau du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR), du bureau du Programme des Nations unies pour le développement (PNUD), du Bureau pour les institutions démocratiques et les droits de l'homme (ODIHR) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et de la délégation de la Commission européenne en Pologne. Le professeur DIAMANDOUROS est accompagné de M. Gerhard GRILL et M. Ben HAGARD, membres du bureau du Médiateur.

Le discours d'ouverture de la conférence est prononcé par le docteur Marek BOROWSKI, président du Seym (Parlement polonais) et par le professeur Longin PASTUSIAK, président du Sénat polonais. Au cours de la première session de la conférence, le professeur Zoll, médiateur polonais, prononce une allocution sur «Les droits des étrangers concernant en particulier l'entrée, le séjour, le permis de travail et l'asile», après quoi Mme Tereza SAMANOVA, du bureau du médiateur tchèque, présente un exposé sur «L'accès à l'information publique en tant que droit civil fondamental - Limitations et controverses». La troisième session voit le Médiateur européen faire un discours sur «Le rôle du Médiateur de veiller à l'État de droit et à la protection des droits fondamentaux à la lumière des travaux de la Convention sur le projet de Constitution de l'Union européenne». Pour conclure, le docteur Jerzy ŚWIĄTKIEWICZ, médiateur polonais adjoint, parle de «La portée de la protection des droits de l'homme et des libertés par le Médiateur – Le présent et l'avenir».

M. Roel Fernhout, médiateur national des Pays-Bas, Mme Zita Zamžickiene, médiateur du Seimas lituanien, Mme Elmira Suleymanova, commissaire aux droits de l'homme de l'Azerbaïdjan, Mme Rimante Šalaševiciute, médiateur du Seimas lituanien, et M. Diamandouros, lors de la conférence «le médiateur et le droit européen». Varsovie, Pologne, le 30 mai 2003.

RÉUNION AVEC LES COMMISSAIRES PARLEMENTAIRES DE HONGRIE

Dans le cadre de sa visite officielle en Hongrie les 27 et 28 octobre, M. DIAMANDOUROS rencontre les trois commissaires parlementaires hongrois et leur personnel (voir section 6.2).

RÉUNION AVEC LE MÉDIATEUR MALTAIS

Entre le 9 et le 11 décembre, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Joseph SAMMUT, médiateur de Malte ainsi que son personnel, des entrevues qui s'inscrivent dans le cadre de l'actuelle tournée d'information que mène le Médiateur dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats à l'adhésion (voir section 6.2).

Synthèse

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

Annexes

6.1 LES TEMPS FORTS DE L'ANNÉE

ÉLECTION

Le 15 janvier, le Parlement européen élit le professeur P. Nikiforos DIAMANDOUROS en tant que Médiateur européen, il succède à Jacob SÖDERMAN, Médiateur européen depuis 1995, qui a décidé de prendre sa retraite. Le professeur DIAMANDOUROS qui était le premier médiateur de la République hellénique jusqu'à son élection a pris ses nouvelles fonctions le 1er avril 2003.

© Parlement européen

M. Diamandouros le jour de son élection. Strasbourg, France, le 15 janvier 2003.

PRESTATION DE SERMENT

Le 1er avril, M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS entre en fonction au poste de Médiateur européen en prononçant sa prestation de serment devant la Cour européenne de justice. M. Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLESIAS, président de la Cour, souhaite la bienvenue au nouveau Médiateur et fait l'éloge de ses travaux dans les domaines académique, administratif et de la médiation.

Dans l'allocution qu'il prononce devant l'assemblée distinguée, M. DIAMANDOUROS souligne trois de ses responsabilités en tant que Médiateur européen: se montrer à la hauteur des attentes qui ont été suscitées par M. Jacob Söderman, premier Médiateur européen; diriger l'institution du Médiateur européen pendant l'élargissement de l'Union, une période d'importance historique; et d'atteindre un plus grand nombre de citoyens afin de les instruire sur leurs droits et la façon de les exercer.

LE MÉDIATEUR EUROPÉEN PRONONÇANT SA PRESTATION DE SERMENT DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DE JUSTICE

M. Diamandouros à la Cour de justice des Communautés européennes. Luxembourg, le 1er avril 2003.

© Cour de justice des Communautés européennes

© Cour de justice des Communautés européennes

M. Jean-Pierre Puissochet, M. Gil Carlos Rodríguez Iglesias et M. Romain Schintgen, à l'occasion du serment officiel du médiateur européen devant la Cour de justice. Luxembourg, le 1er avril 2003.

Parmi l'assemblée assistant à la cérémonie, l'on note la présence de M. Roy PERRY, député européen et vice-président de la commission des pétitions du Parlement européen, M. Christos ROZAKIS, vice-président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. Bernard STASI, médiateur français, M. Enrique MÚGICA HERZOG, médiateur espagnol, M. Roel FERNHOUT, médiateur néerlandais, Mme Kerstin ANDRÉ, médiatrice suédoise, M. Pierre-Yves MONETTE, médiateur fédéral belge, et M. Paavo NIKULA, chancelier finlandais de la justice. Les membres suivants du personnel du Médiateur européen assistent également à cet événement: MM. Ian HARDEN, João SANT'ANNA et Gerhard GRILL, Mme Rosita AGNEW et M. Ben HAGARD.

4E SÉMINAIRE DES MÉDIATEURS NATIONAUX ET ORGANES SIMILAIRES DE L'UE

Le professeur P. Nikiforos DIAMANDOUROS participe au 4e séminaire des médiateurs nationaux et organes similaires de l'UE, qui se déroule à Athènes (Vouliagmeni) les 7 et 8 avril. Intitulé «Les médiateurs et la protection des droits dans l'Union européenne», ce séminaire est organisé conjointement par le Médiateur européen et le médiateur grec. Les séminaires précédents s'étaient tenus à Strasbourg (1996), Paris (1999) et Bruxelles (2001). MM. HARDEN, HAGARD et VERHEECKE, qui appartiennent au bureau du Médiateur européen, y assistent également.

© Médiateur grec

M. Vitaliano Gemelli, président de la commission des pétitions du Parlement européen, M. Kevin Murphy, médiateur national d'Irlande, M. Yorgos Kaminis, médiateur national de Grèce, et Mme Anna Diamantopoulou, commissaire européen chargée de l'emploi et des affaires sociales, lors du 4e Séminaire des médiateurs nationaux et organes similaires de l'UE. Athènes, Grèce, le 7 avril 2003.

La cérémonie d'ouverture commence par une allocution de M. Apostolos KAKLAMANIS, président du Parlement grec, puis viennent les allocutions de M. Stavros BENOS, vice-ministre de l'Intérieur, de l'Administration publique et de la Décentralisation, et de M. Vitaliano GEMELLI, président de la commission des pétitions du Parlement européen.

Lors de la session du matin du 7 avril, présidée par le professeur Yorgos KAMINIS, médiateur grec récemment élu, Mme Anna DIAMANTOPOULOU, commissaire européenne chargée de l'emploi et des affaires sociales, prononce un discours sur les «Droits sociaux dans l'UE, concernant en particulier la libre circulation des citoyens de l'UE et des ressortissants de pays tiers». M. Kevin MURPHY, médiateur national irlandais, tient le rôle de rapporteur.

M. Costas SIMITIS, Premier ministre grec, prend la parole lors du déjeuner officiel qui suit et auquel les médias grecs ont été invités.

La session de l'après-midi, présidée par M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN, médiateur national danois, s'articule autour du thème «Les droits des étrangers concernant en particulier l'entrée, le séjour, le permis de travail et l'asile». Le professeur Andrzej ZOLL, médiateur national polonais, en est l'orateur principal, et Mme Riitta-Leena PAUNIO, médiatrice parlementaire finlandaise, le rapporteur.

© Médiateur grec

M. Costas Simitis, premier ministre grec, et M. Diamandouros, lors du 4e Séminaire des médiateurs nationaux et organes similaires de l'UE. Athènes, Grèce, le 7 avril 2003.

Le débat de la journée suivante traite des «Droits de l'homme et des minorités», un débat qui est lancé par M. Bernard STASI, médiateur français. Le discours principal est prononcé par M. Alvaro GIL-ROBLES, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui évoque les droits des minorités des Roms dans les États membres de l'UE et dans les pays candidats à l'adhésion. Un long débat succède à cette présentation. Le rôle de rapporteur est tenu par M. Roel FERNHOUT, médiateur national néerlandais.

M. Yorgos Kaminis, médiateur national de Grèce, Mme Riitta-Leena Paunio, médiateur parlementaire finlandais, M. Hans Gammeltoft-Hansen, médiateur national du Danemark, et M. Andzej Zoll, médiateur national de Pologne, lors du 4e Séminaire des médiateurs nationaux et organes similaires de l'UE. Athènes, Grèce, le 7 avril 2003.

Les débats sont suivis par l'adoption d'une résolution par les médiateurs nationaux et organes similaires. Le professeur DIAMANDOUROS, Médiateur européen nouvellement élu, et le médiateur grec donnent ensuite une conférence de presse commune.

Ce séminaire se termine par une session de conclusions générales présidée par le Médiateur européen et au cours de laquelle les rapporteurs des diverses sessions présentent leurs rapports.

JOURNÉE PORTES OUVERTES

Bruxelles

Le 3 mai, les services du Médiateur participent à la journée portes ouvertes organisée par les institutions européennes à Bruxelles. Situé dans les bâtiments du Parlement européen le stand du Médiateur est animé pendant toute la journée par des membres des services du Médiateur. Une information couvrant les activités du Médiateur est mise à la disposition du public dans pas moins de 24 langues. Le stand propose notamment un concours en six langues dans lequel il s'agit de reconnaître «le Médiateur européen». 12 000 personnes visitent le Parlement à l'occasion de cette journée.

Citoyens visitant le stand du Médiateur lors des journées Portes ouvertes à Bruxelles, Belgique (le 3 mai 2003) et à Strasbourg, France (le 8 mai 2003).

Strasbourg

Les 8 et 9 mai, les services du Médiateur prennent part aux journées portes ouvertes organisées par le Parlement européen à Strasbourg. M. DIAMANDOUROS participe à une vidéoconférence publique avec M. Pat COX, Président du Parlement européen, et Mme Pervenche BERES, députée européenne. Une information couvrant les activités du Médiateur est distribuée au public dans 24 langues. Le stand du Médiateur propose notamment un concours en six langues dans lequel il s'agit de reconnaître «le Médiateur européen». Les membres du personnel sont présents toute la journée pour répondre aux questions. Quelque 15 000 personnes visitent le Parlement durant ces journées.

LE RAPPORT ANNUEL 2002

Le rapport annuel du Médiateur européen pour l'année 2002 est présenté au Parlement européen, qui se réunit en séance plénière à Strasbourg le 25 septembre 2003. Avant de donner la parole à M. DIAMANDOUROS, le vice-président Renzo IMBENI, qui préside la séance, souhaite la bienvenue à M. Jacob SÖDERMAN, précédent Médiateur européen, qui prend place dans la tribune officielle.

Dans son allocution, M. DIAMANDOUROS salue le travail de M. SÖDERMAN, qui a mis sur pied une institution efficace et populaire. Il souligne également ses nombreuses réalisations en faveur des citoyens européens ainsi que son importante contribution aux travaux de la Convention, qui

a rédigé la charte des droits fondamentaux et la Convention européenne. M. DIAMANDOUROS s'engage à consolider l'œuvre de son prédécesseur et à coopérer de façon étroite avec les médiateurs nationaux et régionaux des actuels États membres et des pays candidats à l'adhésion. Il conclut son allocution en remerciant Lord STOCKTON pour son rapport ainsi que la commission des pétitions dans son ensemble pour son soutien et ses encouragements. Il exprime également sa reconnaissance pour l'approche positive adoptée par le Président du Parlement européen et la commissaire Mme Loyola DE PALACIO.

S'adressant au nom de la commission des pétitions, le Comte de STOCKTON présente son rapport sur le rapport annuel du Médiateur et félicite ce dernier et son personnel pour le travail accompli au cours de l'année 2002. D'autres orateurs, notamment le député Vitaliano GEMELLI, au nom du groupe PPE-DE, la députée Astrid THORS, au nom du groupe ELDR, le député Jan DHAENE, au nom du groupe Verts /ALE et Mme Loyola DE PALACIO, saluent le travail et les réalisations du Médiateur.

6.2 CONFÉRENCES ET RÉUNIONS

BELGIQUE

Bruxelles

Le 28 janvier, M. Olivier VERHEECKE participe au colloque intitulé «Modèles de coopération dans une UE élargie», organisé conjointement par la Banque nationale de Belgique et l'Institut royal des relations internationales (IRRI). Ce colloque, placé sous la présidence du Vicomte Etienne DAVIGNON, président de l'IRRI, est ouvert par M. Louis MICHEL, vice-Premier ministre belge et ministre des Affaires étrangères. La première partie du colloque, intitulée «Coopération dans les second et troisième piliers de l'UE», bénéficie des allocutions du professeur Koen LENAERTS, juge au Tribunal de première instance de la CE, de M. Antonio VITORINO, membre de la Commission européenne, et de M. Alain LAMASSOURE, député européen et représentant du Parlement européen à la Convention.

La seconde partie du colloque, intitulée «Gouvernance économique et sociale dans une UEM élargie», se compose des contributions du professeur Franklin DEHOUSSE, de M. Didier REYNDERS, ministre belge des Finances, de M. Frank VANDENBROUCKE, ministre belge des Affaires sociales et des pensions, de M. Klaus HÄNSCH, député européen et membre du Præsidium de la Convention européenne, et de M. Jean-Luc DEHAENE, ancien Premier ministre belge et vice-président de la Convention. Le discours de clôture est prononcé par M. Guy VERHOFSTADT, Premier ministre belge.

Le 21 janvier, M. SÖDERMAN fait un exposé intitulé «Y aura-t-il une Europe du citoyen?» à la représentation de l'État de Basse-Saxe auprès de l'Union européenne. Les paroles d'introduction sont prononcées par le docteur Rainer LITTEN, secrétaire d'État du ministère de la Justice de l'État de Basse-Saxe. M. SÖDERMAN est accompagné par Mme Vicky KLOPPENBURG, Mme Rosita AGNEW et M. Ben HAGARD.

Le 21 février, M. Olivier VERHEECKE présente un exposé sur «Le rôle du Médiateur dans une Union élargie» au séminaire de formation avancé commun pour Team Europe, Info Points Europe et Carrefours. Ce séminaire intitulé «L'élargissement après Copenhague: de 15 à 25 et au-delà» est organisé par la DG Presse et communication de la Commission.

Le 25 février, M. SÖDERMAN participe à un séminaire intitulé «La Convention et la charte des droits fondamentaux de l'UE» et organisé par l'European Policy Centre au «Résidence Palace» à

Bruxelles. Les débats portent surtout sur les diverses possibilités d'inclusion de la charte des droits fondamentaux dans le futur traité constitutionnel.

Ce séminaire est présidé par M. Hywel Ceri JONES, président du conseil exécutif de l'European Policy Centre, qui introduit les débats. M. Jacob SÖDERMAN prononce une allocution sur «La Convention, la charte et les mesures correctives», au cours de laquelle il souligne l'importance d'inclure dans le traité constitutionnel les différentes voies de recours dont disposent les citoyens en cas d'atteinte à leurs droits découlant du droit communautaire. On compte parmi les autres orateurs Mme Jacqueline DUTHEIL DE LA ROCHÈRE, directrice du Centre de droit européen à l'université Panthéon Assas-Paris II, et M. Antonio VITORINO, commissaire européen en charge de la Justice et des affaires intérieures et président du groupe de travail «Charte» de la Convention sur l'avenir de l'Europe.

Le 6 mars, M. Gerhard GRILL prend part au symposium « Auf dem Weg zu einem europäischen Verwaltungsraum » *(Vers un espace administratif européen)*, organisé par la *Deutsche Hochschule für Verwaltungswissenschaften Speyer* en coopération avec la représentation de la Rhénanie-Palatinat à Bruxelles. Ce symposium se déroule dans les locaux de cette représentation. M. GRILL évoque le droit à une bonne administration et le code européen de bonne conduite administrative. Les orateurs qui prennent ensuite la parole sont notamment le docteur Hermann HILL, recteur de la *Deutsche Hochschule für Verwaltungswissenschaften*, et le docteur Karl-Peter SOMMERMANN, professeur à cette même école. Quelque 70 participants assistent à cet événement.

Comprendre l'Europe – le droit de savoir du citoyen de l'UE

Le 3 avril, M. DIAMANDOUROS prend la parole lors d'une conférence organisée par les *Friends of Europe*, le European Citizens Action Service, la Commission européenne et le Parlement européen. Environ 250 personnes assistent à cette conférence, entre autres des fonctionnaires des institutions de l'UE et des représentants des secteurs public et privé des États membres. M. Ian HARDEN et Mme Rosita AGNEW, membres du bureau du Médiateur, figurent aussi parmi l'assistance. Le séminaire se divise en trois sessions, à savoir «Trouver un équilibre entre la surcharge d'informations et le déficit en communications», «Informer davantage sur les politiques de l'UE permet-il de remédier au déficit démocratique?» et «À faire et à ne pas faire dans les campagnes d'information sur l'UE». M. DIAMANDOUROS intervient au cours de la première session en soulignant la nécessité de donner des informations concrètes aux citoyens, par exemple en les informant sur leurs droits et la façon de les exercer. Il précise que le Médiateur européen a un rôle important à jouer à cet égard et devrait collaborer avec ses homologues nationaux, les ONG et les médias afin d'accroître la sensibilisation des citoyens quant à ces droits.

Conférence annuelle du Bureau européen de l'environnement

M. Ian HARDEN participe à une table ronde concernant le projet de Constitution pour l'Europe lors de la conférence annuelle du Bureau européen de l'environnement, qui se déroule à Bruxelles le 16 octobre, avec la commissaire Margot WALLSTRÖM comme oratrice principale. Les autres participants de cette table ronde sont, entre autres, M. Andrew DUFF, député européen et M. Krister NILSSON, secrétaire d'État au ministère suédois de l'Environnement.

Commission de l'Union européenne de la Chambre de commerce britannique

Le 2 décembre, M. DIAMANDOUROS prononce un discours sur «*Le Médiateur au 21e siècle – buts et aspirations*» lors d'un déjeuner organisé par la Commission de l'Union européenne de la Chambre de commerce britannique en Belgique. Cet événement bénéficie de l'assistance d'une quinzaine de membres de firmes juridiques, de cabinets de consultants en affaires européennes, de services d'information européenne, de firmes et d'associations de stratégie politique. M. DIAMANDOUROS est accompagné de Mme Elodie BELFY.

European Forum of Citizens Advice Services

Le 5 décembre, le Médiateur européen prononce le discours central au *European Forum of Citizens Advice Services* à Bruxelles. M. DIAMANDOUROS s'exprime sur le thème «Droits des citoyens, voies de recours et Médiateur», soulignant les droits et les voies de recours dont disposent les citoyens de l'Union. Le Médiateur répond ensuite aux questions que posent les participants sur des sujets allant

des implications d'une charte des droits fondamentaux juridiquement contraignante à l'évolution future de l'institution du Médiateur. M. DIAMANDOUROS est accompagné de Mme Rosita AGNEW, son attachée de presse, qui assiste à ce forum de deux journées.

ALLEMAGNE

Bade-Wurtemberg

Les 11 et 12 février, M. SÖDERMAN visite le Bade-Wurtemberg. Il est accompagné dans cette visite par M. Gerhard GRILL, juriste principal du bureau du Médiateur européen.

Dans l'après-midi du 11 février, le Médiateur est reçu à l'université de Tübingen par le docteur Martin NETTESHEIM, doyen de la faculté de droit, le professeur Hans-Ludwig GÜNTHER et le professeur Eberhard SCHAICH, recteur de l'université. Le Médiateur évoque ensuite son travail avec les professeurs, étudiants et chercheurs de l'université de Tübingen, ce qui donne lieu à un débat animé.

Le 12 février, le Médiateur présente ses activités aux membres de la commission des pétitions du Landtag de Bade-Wurtemberg à Stuttgart, lors de la réunion ordinaire de cette commission, et répond aux questions de ses membres. Le docteur Jörg DÖPPER, président de la commission, emmène ensuite le Médiateur voir Mme Christa VOSSSCHULTE, vice-présidente du Landtag. Cet organe publie un communiqué de presse (10/2003 du 12 février 2003) afin de marquer la visite du Médiateur européen.

Dans l'après-midi, le Médiateur visite l'*Europa-Zentrum Baden-Württemberg* à Stuttgart, où il est reçu par M. Niels BUNJES, organisateur de la visite. Le Médiateur accorde une interview au *Stuttgarter Zeitung* puis, toujours à l'*Europa-Zentrum*, présente ses activités à une assemblée d'experts et de personnes intéressées venant d'institutions, de groupes et d'associations. Son exposé est introduit par le professeur Hans TÜMMERS, de l'Institut de management et de technologie de Stuttgart. Après le débat animé suscité par son exposé, le Médiateur retourne à Strasbourg.

Speyer

Le 31 mars, à l'occasion de la première journée du *4e forum européen* Speyer, M. Gerhard GRILL prononce l'exposé d'ouverture sur le droit à la bonne administration du point de vue européen. Mme Paulina TALLROTH, le professeur David CAPITANT et le professeur Ricardo GARCÍA MACHO évoquent le même sujet du point de vue de leurs pays respectifs (Finlande, France et Espagne). Le forum est organisé à Speyer par le professeur Siegfried MAGIERA et le professeur Karl-Peter SOMMERMANN, de la *Deutsche Hochschule für Verwaltungswissenschaften*. Cet événement rassemble quelque 60 fonctionnaires originaires des quatre coins de l'Allemagne.

FRANCE

Strasbourg

Le 13 février, M. SÖDERMAN participe à un déjeuner offert par Mme Fabienne KELLER, Maire de Strasbourg, pour fêter à la fois le départ à la retraite du Médiateur à partir d'avril 2003 et l'entrée en fonction de M. Nikiforos DIAMANDOUROS, son successeur nouvellement élu, qui se trouvait à Strasbourg pour une visite de travail.

Le 27 mai, M. DIAMANDOUROS reçoit la visite de Mme Lucie LAVOIE, médiatrice adjointe de Québec, Canada. Ils évoquent ensemble les préparatifs en vue de la 8e conférence de l'Institut international de l'ombudsman, qui se déroulera à Québec en septembre 2004.

Le 22 septembre, l'ambassadeur Oguz DEMILRAP, représentant permanent turc auprès de l'Union européenne, rend visite à M. DIAMANDOUROS à son bureau de Strasbourg. Ils y évoquent plusieurs sujets, notamment la perspective de la création d'une institution du médiateur en Turquie.

Le 21 octobre, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution lors d'un déjeuner du «Groupe Kangourou» (Groupe interparlementaire pour la libre circulation) du Parlement européen. M. DIAMANDOUROS avait été invité par le président de ce groupe, le député européen Karl VON WOGAU.

Le Comte de STOCKTON, qui préside ce déjeuner, présente M. DIAMANDOUROS, lequel prononce une allocution sur le rôle des médiateurs dans la défense des droits des citoyens dans les régimes démocratiques. Plus de 50 membres du Parlement européen, de fonctionnaires européens, de journalistes et de représentants de l'industrie et du commerce participent à ce déjeuner.

Le 18 novembre, M. DIAMANDOUROS présente un exposé à l'Association des étudiants de l'»Institut d'études politiques de Strasbourg» sur le thème du rôle du Médiateur européen dans la défense des droits du citoyen.

Conseil de l'Europe – séminaire de formation «médias»

Les 12 et 13 mai, Mme Rosita AGNEW assiste à un séminaire de formation «médias» organisé par le Conseil de l'Europe à Strasbourg.

Une quinzaine de personnes du Conseil participent à ce séminaire donné par deux membres de la Division du Porte-parole et de la Presse du Conseil - M. Alun DRAKE, ancien journaliste de la BBC et Mme Cathy BURTON, ancienne journaliste de presse écrite et de radio au Royaume-Uni. Ce séminaire a pour but de former les membres du groupe d'experts du Conseil, qui seront de plus en plus souvent amenés à s'adresser à des journalistes dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Les objectifs précis du séminaire sont la sensibilisation au mode de travail des médias et l'apprentissage des aptitudes nécessaires aux relations avec les médias. Les participants effectuent des interviews de radio et de télévision puis reçoivent un retour d'information destiné à améliorer leurs prestations futures.

Conseil de l'Europe – Réunion avec les ambassadeurs de l'UE et des pays candidats

Le 28 mai, M. DIAMANDOUROS rencontre les représentants permanents des pays de l'UE et des pays candidats auprès du Conseil de l'Europe. Il est invité à prendre la parole à cette réunion par l'ambassadeur Athanassios THEODORACOPOULOS, représentant permanent de la Grèce au Conseil de l'Europe.

Dans son discours, M. DIAMANDOUROS aborde une série de questions, parmi lesquelles la démocratie et les droits de l'homme ainsi que la Convention européenne et le rôle du Médiateur. Cette intervention donne lieu à un débat animé et intéressant au cours duquel des sujets tels que la transparence, la démocratie et les droits de l'homme sont évoqués.

Paris

Le 5 juin, M. HARDEN effectue une présentation sur les responsabilités des médiateurs en matière de droits de l'homme lors d'un colloque sur «L'institution du Médiateur» organisé à Paris par la commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe.

Épernay

Le 25 octobre, M. DIAMANDOUROS fait une présentation aux «Entretiens européens d'Épernay». M. DIAMANDOUROS est invité à s'adresser à cette conférence par M. Bernard STASI, médiateur français et président des «Entretiens européens d'Épernay». M. DIAMANDOUROS évoque «Le Médiateur européen et les citoyens dans l'Europe de demain».

SUÈDE

Stockholm

Les 3 et 4 mars, M. SÖDERMAN visite Stockholm, où il est accompagné de M. Juan MALLEA, son assistant.

Le 3 mars, M. SÖDERMAN est invité à une réunion de travail à la chancellerie du gouvernement, à laquelle participent MM. Olle ABRAHAMSSON, Carl Henrik EHRENKRONA, Bosse HEDBERG, Henrik JERMSTEN, Mme Helena JÄDERBLOM, Mme Kristina SVAHN STARRSJÖ et M. Kenneth NORDLANDER. Sont également présents M. Christian ANDERSSON, chef du bureau d'information du Parlement européen, et M. Hans ALLDÉN, chef du bureau de la Commission à Stockholm.

Dans la matinée du 4 mars, M. SÖDERMAN, accompagné de M. Hans ALLDÉN, a une réunion avec M. Dan ELIASSON, secrétaire d'État au ministère suédois de la Justice.

Il fait ensuite un exposé sur les services du Médiateur européen aux membres de trois commissions parlementaires suédoises: la commission des Affaires constitutionnelles, dirigée par M. Gunnar HÖKMARK, la commission des Affaires communautaires, dirigée par Mme Inger SEGELSTRÖM, et la commission des Affaires étrangères, dirigée par M. Berndt EKHOLM. Cette réunion se déroule dans l'hémicycle du Parlement suédois.

Toujours dans la matinée du 4 mars, M. SÖDERMAN participe dans l'Aula Magna de l'université de Stockholm à un symposium intitulé «L'Europe pour les citoyens ou pour les politiciens?». On remarque parmi les autres participants le professeur Tommy MÖLLER, MM. Göran MAGNUSSON, Göran LENNMARKER et Kenneth KVIST. Organisé conjointement par le bureau d'information du PE et par l'Institut pour les études de politique européenne de Stockholm (SIEPS), cet événement a comme modératrice la journaliste Ylva NILSSON. Au terme de son exposé, le Médiateur européen répond aux questions posées par les étudiants.

ITALIE

Florence

Du 12 au 16 juin, le Médiateur européen tient une série de réunions à Florence. M. DIAMANDOUROS est chaque fois accompagné de Mme Ida PALUMBO, membre de son bureau.

Le 12 juin, M. DIAMANDOUROS est accueilli à Florence par M. Romano FANTAPPIÈ, médiateur régional de Toscane et coordinateur des médiateurs régionaux italiens. Au cours de la soirée, M. FANTAPPIÈ donne en l'honneur de M. DIAMANDOUROS un dîner auquel assistent également le chef du bureau de M. FANTAPPIÈ et plusieurs membres de son personnel.

Dans la matinée du 13 juin, le Médiateur européen a plusieurs réunions avec des autorités locales et régionales. Il rencontre le docteur Alberto BRASCA, président du Conseil de la Ville, ainsi que le docteur Francesco LOCOCCIOLO, médiateur de Florence, et M. Riccardo NENCINI, président du Conseil régional.

M. DIAMANDOUROS assiste ensuite à une réunion avec plusieurs médiateurs régionaux italiens et quelques médiateurs locaux. M. DIAMANDOUROS leur explique le fonctionnement des services du Médiateur européen et leur décrit ses priorités. Son allocution est suivie d'une séance de questions-réponses.

Dans l'après-midi, M. DIAMANDOUROS rencontre les participants de la 126e *Table ronde Bergedorf*, organisée par la Fondation Körber. Dans la soirée, il prend part à un dîner offert par cette fondation.

Les 14 et 15 juin, le Médiateur assiste à cette table ronde dans la «Villa la Fonte» à San Domenico di Fiesole. Le thème de cette table ronde, présidée par le docteur Richard von WEIZSÄCKER, est «L'avenir de la démocratie en Europe». Il est prévu de mener trois tours de discussion, dont le premier traite du développement historique et politique du gouvernement démocratique en Europe dans sa diversité régionale et structurelle. Au cours du second tour, un débat est lancé sur les crises, les approches de la réforme et les moyens possibles de renouveler la démocratie au niveau national dans une perspective comparative. Le troisième tour de discussion explore les perspectives futures de l'Union européenne ainsi que les possibilités et les limites d'une démocratie supranationale.

Le 16 juin, M. DIAMANDOUROS tient une réunion bilatérale avec le professeur Yves MÉNY, président de l'université européenne de Florence.

IRLANDE

Le 11 juillet, M. DIAMANDOUROS prononce un discours sur «Le rôle du Médiateur dans l'application de la charte des droits fondamentaux» à l'Institut d'affaires européennes de Dublin. À cette présentation succède l'allocution de Mme Emily O'REILLY, nouvelle médiatrice nationale d'Irlande. Dans cette première intervention publique depuis sa nomination, Mme O'REILLY évoque le droit à une bonne administration, le droit d'accès aux documents et le rôle du médiateur dans la perspective de l'Irlande.

Plus tard dans la journée, M. DIAMANDOUROS, accompagné de M. Olivier VERHEECKE et de Mme Rosita AGNEW, tient une réunion avec le docteur Rory O'HANLON, président de la chambre des députés irlandaise et président de la commission de la fonction publique. Au terme de cette réunion, M. DIAMANDOUROS est mené dans une visite guidée des bâtiments de la chambre des députés.

FINLANDE

Du 6 au 10 septembre, M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS, Médiateur européen, a une série de réunions, d'exposés et d'événements médiatiques en Finlande dans le cadre de sa tournée d'information continue dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats à l'adhésion. M. DIAMANDOUROS est accompagné de Mme Benita BROMS et de M. Ben HAGARD.

Le 6 septembre, M. DIAMANDOUROS a un déjeuner-réunion avec M. Paavo NIKULA, chancelier finlandais de la Justice, et son épouse Riitta NIKULA. Les sujets évoqués au cours de cette réunion sont centrés sur les domaines de compétence respectifs du médiateur parlementaire et du chancelier de la Justice de Finlande, les relations de travail entre ces deux institutions et leur implication dans les questions touchant à l'UE.

Le 7 septembre, M. et Mme DIAMANDOUROS passent la journée avec M. Jacob SÖDERMAN, premier Médiateur européen, et son épouse Raija SÖDERMAN. Ils visitent à quatre Ekenäs, ville côtière d'importance historique située dans la partie occidentale de la Finlande, ainsi que la campagne environnante.

Dans la matinée du 8 septembre, M. DIAMANDOUROS rend visite à M. Jaakko JONKKA, vice-chancelier finlandais de la Justice. Celui-ci et les membres de son personnel présents à la réunion présentent une vue d'ensemble des activités du chancelier de la Justice.

M. Diamandouros, Mme Riitta Nikula, M. Paavo Nikula, chancelier de justice finlandais, et Mme Magda Diamandouros. Helsinki, Finlande, le 6 septembre 2003.

Après sa réunion avec le vice-chancelier de la Justice, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution sur le travail du Médiateur européen devant le personnel du chancelier de la Justice, après quoi intervient une séance de questions-réponses qui permet d'aborder de multiples sujets d'intérêt commun.

M. DIAMANDOUROS a ensuite un déjeuner-réunion avec des députés finlandais du Parlement européen, à savoir Mme Ulpu IIVARI, Mme Eija-Riitta KORHOLA et M. Matti WUORI. Cette réunion est organisée et offerte par M. Renny JOKELIN, chef du bureau d'information du Parlement européen à Helsinki. Les sujets évoqués au cours des débats sont, entre autres, la tournée d'information du Médiateur européen dans les pays candidats à l'adhésion, la coopération avec les médiateurs nationaux et l'avis du Médiateur européen sur le projet de traité constitutionnel.

Mme Riitta-Leena Paunio, médiateur parlementaire finlandais, M. Diamandouros et M. Paavo Lipponen, président du parlement finlandais. Helsinki, Finlande, le 10 septembre 2003.

Au terme de ce déjeuner-réunion avec les députés européens, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Leif SEVÓN, président de la Cour suprême de Finlande et ancien juge de la Cour de justice des Communautés européennes. Leurs échanges de vues traitent notamment de la tournée d'information dans les pays candidats à l'adhésion, de la coopération avec les médiateurs nationaux et du développement des médiateurs et organes similaires dans les pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne.

Dans la matinée du 9 septembre, M. DIAMANDOUROS visite les services du médiateur parlementaire de la Finlande, en commençant par une réunion avec Mme Riitta-Leena PAUNIO, médiatrice parlementaire, MM. Ikka RAUTIO et Petri JÄÄSKELÄINEN, ses deux adjoints, et Mme Riitta LÄNSISYRJÄ, agent de liaison. Mme PAUNIO décrit les activités de la médiatrice parlementaire et la division du travail entre elle-même et ses deux adjoints. Les sujets soulevés au cours de leur entretien s'articulent pour l'essentiel autour des plaintes relatives au droit communautaire qui ont été traitées par la médiatrice parlementaire.

À la suite de sa réunion avec la médiatrice parlementaire, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution devant les services de celle-ci au sujet des activités du Médiateur européen. Il explique le fonctionnement des services du Médiateur européen et trace les grandes lignes de ses priorités, après quoi intervient une séance de questions-réponses qui permet d'aborder de multiples sujets d'intérêt commun.

Après le déjeuner, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Timo MÄKELÄ, chef de la représentation de la Commission européenne en Finlande. Les sujets évoqués lors de leur discussion sont entre autres le travail de la représentation de la Commission, l'accès aux documents, le réseau SOLVIT et le système EUROJUS. À la fin de cette réunion, M. DIAMANDOUROS est brièvement présenté à M. Juri KAINULAINEN, juriste EUROJUS finlandais.

Dans la soirée, Mme Riitta-Leena PAUNIO donne un dîner en l'honneur de M. et Mme DIAMANDOUROS. On remarque parmi les convives, entre autres, M. Jacob SÖDERMAN, premier Médiateur européen et son épouse Mme Raija SÖDERMAN, M. Leif SEVÓN, président de la Cour suprême, M. Pekka HALLBERG, président de la Cour suprême administrative, Mme Kirsti RISSANEN, chancelier du ministère de la Justice, M. Seppo TIITINEN, secrétaire général du Parlement finlandais, le professeur Esko ANTOLA, titulaire de la chaire Jean Monnet à l'université de Turku, ainsi que MM. Ikka RAUTIO et Petri JÄÄSKELÄINEN, les deux médiateurs parlementaires adjoints.

Le 10 septembre, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Paavo LIPPONEN, président du Parlement finlandais. Mme Riitta-Leena PAUNIO, médiatrice parlementaire, assiste aussi à cette réunion.

M. DIAMANDOUROS rencontre ensuite M. Matti VANHANEN, Premier ministre finlandais, pour qui M. DIAMANDOUROS trace les grandes lignes de son travail de Médiateur européen puis présente ses deux propositions d'amélioration du projet de traité constitutionnel.

M. Diamandouros et M. Matti Vanhanen, premier ministre finlandais. Helsinki, Finlande, le 10 septembre 2003.

À l'occasion d'un déjeuner de travail, M. DIAMANDOUROS rencontre Mme Teija TIILIKAINEN, directrice de recherche au Centre d'études européennes à la faculté de sciences politiques de l'université d'Helsinki. Ils évoquent la possibilité pour les centres d'études européennes de travailler ensemble ou séparément pour élaborer des cours sur la responsabilité démocratique en général, ou le Médiateur européen en particulier.

À l'issue de cette réunion avec Mme TIILIKAINEN, M. DIAMANDOUROS fait un exposé public sur «Les droits des citoyens, les voies de recours et le Médiateur européen» au Centre d'études européennes. L'assistance de plus de 50 personnes est très variée, notamment des étudiants de l'université d'Helsinki, des représentants d'organisations non gouvernementales et des fonctionnaires des ministères finlandais qui sont amenés à donner aux citoyens des conseils concernant l'Union européenne.

ROYAUME-UNI

Séminaire à l'University College, Londres

Le 9 septembre, M. HARDEN donne un séminaire à la *Constitution Unit* de l'University College à Londres sur l'accès du public aux informations et aux documents détenus par les institutions de l'UE. Présidé par le professeur Patrick BIRKINSHAW, de l'université de Hull, ce séminaire voit la participation, entre autres, du professeur Robert HAZELL, directeur de la *Constitution Unit*.

Londres

Les 23 et 24 novembre, le Médiateur a une série de réunions et d'exposés à Londres.

Le 23 novembre, M. DIAMANDOUROS rencontre le professeur Roger JOWELL, directeur du Centre d'études sociales comparatives à la *City University* de Londres afin de débattre des moyens de rechercher la satisfaction du client dans le cadre des activités du Médiateur européen.

Le 24 novembre, M. DIAMANDOUROS rencontre Mme Ann ABRAHAM, médiatrice parlementaire et de la sécurité sociale, Mme Trish LONGDON, adjointe à la médiatrice parlementaire et de la sécurité sociale, et M. Tony REDMOND, président et directeur général de la commission pour l'administration locale (Angleterre) et médiateur du gouvernement local. Les questions évoquées à l'occasion de cette réunion sont notamment les évolutions du rôle du médiateur parlementaire et de la sécurité sociale au Royaume-Uni, et la coopération entre les services des médiateurs.

Après le déjeuner, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution devant le personnel de la médiatrice parlementaire et de la sécurité sociale sur le thème des activités du Médiateur européen. Il explique le fonctionnement des services du Médiateur européen et décrit ses priorités, après quoi est menée une séance de questions-réponses qui permet d'aborder de multiples sujets d'intérêt commun. Plus tard dans l'après-midi, M. DIAMANDOUROS rencontre Sir Michael BUCKLEY, ancien médiateur parlementaire et de la sécurité sociale.

Après avoir participé à une réunion avec des membres du conseil d'administration de l'*Athens College* au Centre hellénique de Londres, M. DIAMANDOUROS achève la journée en donnant un exposé aux lauréats 2003 de *l'Athens College* sur le thème «Le Médiateur en tant que mécanisme de responsabilité dans les démocraties modernes». Cet exposé est suivi d'une réception.

ESTONIE

Tallinn

Les jeudi 11 et vendredi 12 septembre, M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS, Médiateur européen, a une série de réunions, d'exposés et d'événements médiatiques dans le cadre de son actuelle tournée d'information dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats à l'adhésion. M. DIAMANDOUROS est accompagné de Mme Benita BROMS et M. Ben HAGARD.

(*À gauche*) M. Diamandouros et M. Juhan Parts, premier ministre estonien. Tallinn, Estonie, le 11 septembre 2003.
(*À droite*) M. Diamandouros et M. Arnold Rüütel, président de l'Estonie. Tallinn, Estonie, le 11 septembre 2003.

Dans la matinée du jeudi 11 septembre 2003, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Allar JÕKS, chancelier judiciaire de l'Estonie, et Mme Egle KÄÄRATS, directrice des services du chancelier judiciaire. M. JÕKS et Mme KÄÄRATS présentent une vue d'ensemble des activités du chancelier judiciaire. Les sujets évoqués lors des débats sont, entre autres, l'actuelle tournée d'information du Médiateur européen, la coopération entre médiateurs et organes similaires en Europe, la diversité linguistique des services du Médiateur européen et les conséquences de l'élargissement pour les services du Médiateur européen.

M. Diamandouros, Mme Benita Broms, M. Allar Jõks, chancelier juridique estonien, et Mme Egle Käärats, Directeur du Bureau du chancelier juridique. Tallinn, Estonie, le 11 septembre 2003.

À la suite de cette réunion avec M. JÕKS, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Juhan PARTS, Premier ministre estonien. M. JÕKS, chancelier judiciaire, participe également à cette réunion. Le Premier ministre déclare que les citoyens estoniens tiennent beaucoup à connaître leurs droits, cela au niveau national mais désormais aussi au niveau européen. M. DIAMANDOUROS trace pour le Premier ministre les grandes lignes du travail du Médiateur européen et explique le but de son actuelle tournée d'information. Les questions évoquées au cours des débats sont notamment le référendum organisé le week-end suivant en Estonie concernant l'adhésion à l'UE, la charte des droits fondamentaux et les deux propositions d'amélioration du projet de traité constitutionnel avancées par le Médiateur européen.

Dans l'après-midi, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Arnold RÜÜTEL, le président estonien. M. JÕKS, chancelier judiciaire, participe également à cette réunion. M. DIAMANDOUROS trace pour le président les grandes lignes du travail du Médiateur européen et explique le but de son actuelle tournée d'information. Le président RÜÜTEL évoque quant à lui les divers défis à relever par l'Estonie et formule certaines considérations pour l'avenir. M. DIAMANDOUROS présente ses deux propositions d'amélioration du projet de traité constitutionnel.

Dans la matinée du vendredi 12 septembre 2003, M. DIAMANDOUROS rencontre M. John KJAER, chef de la délégation de la Commission européenne en Estonie. Les sujets évoqués au cours des discussions comprennent l'actuelle tournée d'information du Médiateur européen, les moyens les plus efficaces d'informer les citoyens des pays candidats à l'adhésion, et la structure actuelle et future des bureaux de la Commission européenne dans les pays candidats à l'adhésion.

Durant le temps de midi de cette même journée, M. DIAMANDOUROS fait un exposé public sur «Démocratie, responsabilité et l'institution du Médiateur» à la Bibliothèque nationale d'Estonie. Assistent à cet exposé plus de 130 personnes venant d'horizons très divers, notamment des étudiants de l'université de Tallinn, des représentants d'organisations non gouvernementales, des fonctionnaires des ministères estoniens et des militants des deux bords de la campagne menée en vue du référendum du week-end suivant sur l'adhésion à l'UE.

Dans l'après-midi, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution devant le personnel du chancelier judiciaire sur le thème du travail du Médiateur européen. Il explique le fonctionnement des services du Médiateur européen et trace les grandes lignes de ses priorités, après quoi il mène une séance de questions-réponses qui permet d'aborder de multiples sujets d'intérêt commun.

ESPAGNE

Le 18 septembre, M. DIAMANDOUROS se rend à Barcelone dans le cadre de ses efforts pour mieux faire connaître son institution aux citoyens européens.

M. DIAMANDOUROS rencontre M. CAÑELLAS, médiateur régional de Catalogne, avec qui il discute des moyens d'accroître la coopération entre leurs institutions et de servir le citoyen au mieux. M. DIAMANDOUROS a l'occasion d'avoir un échange de vues informel avec plusieurs membres du personnel de M. CAÑELLAS.

Au cours de sa visite, le Médiateur européen prononce le discours d'ouverture du VIe congrès espagnol de sciences politiques à l'université de Barcelone. Dans ce discours, M. DIAMANDOUROS résume le rôle crucial que jouent les médiateurs dans les démocraties modernes en obligeant les pouvoirs publics à rendre compte de leurs actes. Les vice-chanceliers des trois universités de Barcelone ainsi qu'un certain nombre de membres du gouvernement catalan figurent parmi l'assistance.

TUNISIE

Troisième congrès statutaire de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie

Les 14 et 15 octobre, M. Nikiforos DIAMANDOUROS, accompagné de M. Olivier VERHEECKE, assiste au 3e congrès statutaire de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la francophonie (AOMF) qui se déroule à Yasmine Hammamet, en Tunisie. Ce congrès s'articule autour du thème «*L'ombudsman/médiateur, acteur de la transparence administrative*».

Le congrès a été officiellement ouvert dans la matinée du 14 octobre par M. Béchir TEKKARI, ministre tunisien de la Justice et des Droits de l'homme. Figurent notamment au rang des orateurs de la cérémonie d'ouverture Mme Alifa FAROUK, médiatrice de la République tunisienne, M. Bernard STASI, président de l'AOMF et médiateur français, Mme Maria Grazia VACCHINA, secrétaire générale de l'AOMF et médiatrice régionale du Val d'Aoste, en Italie, et M. Daniel JACOBY, membre honoraire de l'AOMF.

Au cours de la première session du congrès, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution intitulée «*Le Médiateur européen, les droits fondamentaux et la future Constitution pour l'Europe*». Les autres orateurs de cette session sont, entre autres, M. Hatem BEN SALEM, secrétaire d'État chargé des Relations étrangères, et Mme FAROUK.

Les allocutions de la session d'après-midi sont prononcées par M. JACOBY, M. Anton CAÑELLAS, médiateur régional de la Catalogne, et M. Nourreddine BEN FARHAT, directeur général du centre d'information sur les ONG (IFADA).

Au cours des matinées des 14 et 15 octobre respectivement, la délégation du congrès est reçue officiellement par M. Mohamed GHANNOUCHI, Premier ministre de la République tunisienne, et M. Mondher ZENAÏDI, ministre du Tourisme et du Commerce.

CHYPRE

Les 9 et 10 octobre, le Médiateur européen assiste à la conférence internationale «La nature changeante de l'institution du Médiateur en Europe», qui se déroule à Nicosie, Chypre. Cette conférence est organisée par Mme Eliana NICOLAOU, commissaire pour l'Administration à Chypre, et reçoit plus de 40 participants de 25 pays. La réunion annuelle des membres votants de la

région Europe de l'Institut international de l'ombudsman, qui se tient également au cours de cette conférence, est présidée par Dr. Herman WUYTS, vice-président régional de la région Europe de l'IIO. M. Ian HARDEN et Mme Rosita AGNEW accompagnent M. DIAMANDOUROS.

La conférence est ouverte par M. Tassos PAPADOPOULOS, Président de la République de Chypre. M. DIAMANDOUROS fait ensuite une allocution sur «Le rôle des médiateurs dans l'application de la charte de l'Union européenne». M. Roel FERNHOUT, son homologue néerlandais, et Dr. Herman WUYTS, son homologue belge, prononcent quant à eux une allocution respectivement sur «Le rôle du médiateur dans la protection des droits sociaux» et sur «Soutenir et renforcer l'institution du médiateur – approche pratique».

© Commissaire pour l'Administration à Chypre

M. Herman Wuyts, vice-président régional de la Région européenne de l'IIO, Mme Eliana Nicolaou, commissaire de l'Administration à Chypre, M. Arne Fliflet, médiateur parlementaire norvégien, Mme Kerstin André, médiateur parlementaire suédoise, M. Diamandouros, M. Joseph Sammut, médiateur parlementaire maltais et M. Roel Fernhout, médiateur national des Pays-Bas, lors de la conférence «Changer la nature de l'institution du médiateur en Europe».
Nicosie, Chypre, le 9 septembre 2003.

HONGRIE

Les 27 et 28 octobre, M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS, Médiateur européen, tient une série de réunions, d'exposés et d'événements médiatiques en Hongrie dans le cadre de son actuelle tournée d'information dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats à l'adhésion. M. DIAMANDOUROS est à chaque fois accompagné de M. Alessandro DEL BON et Mme Rosita AGNEW.

Dans la matinée du 27 octobre, M. DIAMANDOUROS rencontre les trois commissaires parlementaires, à savoir M. Barnabás LENKOVICS, M. Jenő KALTENBACH (commissaire parlementaire pour les droits nationaux et des minorités ethniques) et M. Attila PETERFALVI (commissaire parlementaire pour la protection des données et la liberté de l'information) ainsi que M. Albert TAKACS, commissaire parlementaire adjoint pour les droits civils. Mme Erzsébet WOLF, directrice du bureau, assiste également à la réunion. Les sujets évoqués lors des débats sont notamment les droits des minorités, les voies de recours non judiciaires et la mission du Médiateur européen.

M. DIAMANDOUROS prononce ensuite une allocution devant le personnel des commissaires parlementaires au sujet des activités du Médiateur européen. Il explique le fonctionnement du

bureau du Médiateur européen et trace les grandes lignes de ses priorités. À cette allocution succède une séance de questions-réponses qui permet d'aborder des thèmes tels que l'approche du Médiateur en matière de transparence et la proportion de plaintes reçues qui portent sur le manque d'ouverture. Mme Rosita AGNEW présente ensuite le réseau de liaison du Médiateur et les instruments utilisés pour échanger des informations.

M. DIAMANDOUROS rencontre ensuite M. László MANDUR, vice-président de l'assemblée nationale. M. LENKOVICS, M. PETERFALVI et Mme Eva LISTAR (responsable des relations avec le Parlement) assistent également à cette réunion. M. DIAMANDOUROS résume le travail du Médiateur européen et explique le but de son actuelle tournée d'information, suite à quoi est lancé un bref débat sur le projet de Constitution pour l'Europe, qui permet à M. DIAMANDOUROS de passer en revue l'éventail de mécanismes dont disposent les citoyens pour défendre leurs droits.

Dans l'après-midi, M. DIAMANDOUROS rencontre le professeur Istvan KLINGHAMMER, recteur de l'université Eötvös Loránd et doyen de la faculté de droit, qui souhaite la bienvenue au Médiateur et lui présente une vue d'ensemble de l'histoire de son université, la plus ancienne et la plus grande de Hongrie. M. DIAMANDOUROS donne au recteur la raison de sa visite en Hongrie et lui explique en quoi consiste son travail. M. DIAMANDOUROS fait ensuite à l'université un exposé public sur le thème «Démocratie, responsabilité et institution du médiateur», auquel assistent plus de quarante personnes, principalement des étudiants et des professeurs de l'université.

Dans la soirée, M. LENKOVICS donne un dîner en l'honneur de M. DIAMANDOUROS. Les professeurs Judith SANDOR et Gabor TOKA, de l'université d'Europe centrale, participent aussi à ce dîner. Les discussions sont centrées sur des affaires retentissantes que les commissaires parlementaires hongrois ont traitées, notamment une affaire liée au droit à la vie et une autre concernant le problème incessant posé par la ségrégation dans les écoles.

Le 28 octobre, M. DIAMANDOUROS a une réunion avec M. Péter MEDGYESSY, Premier ministre hongrois, au cours de laquelle le Médiateur donne une vue d'ensemble de son travail et explique le but de son actuelle tournée d'information. Il confirme l'attachement du Médiateur européen à la diversité linguistique dans une Europe élargie et évoque la question des minorités ethniques et du projet de Constitution. Le Premier ministre se réjouit du fait que le Médiateur ait évoqué ce sujet de grande importance en Hongrie.

M. DIAMANDOUROS rencontre ensuite M. László SZASZFALVI, président de la commission des droits de l'homme, des minorités et de la religion. M. SZASZFALVI explique les activités de sa commission, qui entamera prochainement une révision de la loi hongroise sur les minorités. Les deux hommes évoquent ensuite les problèmes de la minorité Rom et la nécessité d'accorder davantage d'autonomie aux groupes défavorisés.

Après un déjeuner donné par M. KALTENBACH, M. DIAMANDOUROS prend la parole à la conférence internationale intitulée «La Constitution européenne – une vision pour l'Europe» et organisée par le bureau du Premier ministre. Une cinquantaine de personnes assistent à cet événement qui est présidé par M. Péter BALAZS, ambassadeur hongrois auprès de l'UE.

Après ce discours, M. DIAMANDOUROS a une discussion avec M. KALTENBACH et deux membres de son personnel au sujet des minorités en Hongrie et de l'importance de la protection de leurs droits. Cette discussion aborde les types d'activités auxquels les groupes minoritaires participent et le problème de la ségrégation.

DANEMARK

Du 5 au 7 novembre, le Médiateur européen tient une série de réunions, d'exposés et d'événements médiatiques au Danemark. M. DIAMANDOUROS est accompagné de MM. José MARTÍNEZ ARAGON et Nicholas CATEPHORES. Tous ces événements se déroulent dans la ville de Copenhague.

Le 5 novembre, la journée commence par une réunion avec M. Søren SØNDERGAARD, chef du bureau d'information du Parlement européen au Danemark, et avec M. Henrik GERNER HANSEN, son adjoint. Les thèmes évoqués au cours de cette réunion comprennent la situation politique actuelle du Danemark.

M. DIAMANDOUROS a ensuite un échange de vues sur le rôle et les activités du Médiateur européen avec une série de représentants d'ONG et de personnes-relais à la représentation de la Commission européenne au Danemark.

Il est ensuite convié à cette représentation pour un déjeuner de travail avec M. Thomas CHRISTENSEN, adjoint du chef de la représentation, et M. Michael VEDSØ, chef du service Presse et médias. Leurs débats sont notamment centrés sur les attitudes du Danemark vis-à-vis de l'Union européenne.

Dans l'après-midi, M. DIAMANDOUROS assiste à une réunion de la commission des Affaires juridiques du Parlement danois, au cours de laquelle M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN, médiateur parlementaire danois, présente son rapport annuel.

La dernière réunion de la journée a pour cadre l'Agence européenne pour l'environnement, où le Médiateur rencontre le professeur Jacqueline McGLADE, directrice exécutive de l'agence. Leurs discussions portent sur des questions horizontales telles que l'incidence des réformes du personnel dans les institutions de l'Union européenne et la coopération concernant le code de bonne conduite administrative. Figurent également parmi l'assistance notamment MM. Gordon McINNES, Jef MAES et Jeff HUNTINGTON, membres de l'agence.

Le 6 novembre, M. DIAMANDOUROS a une réunion dans le bureau du Premier ministre avec M. Nils BERNSTEIN, secrétaire permanent du département du Premier ministre. Leurs discussions portent notamment sur les propositions d'amendements avancées par M. DIAMANDOUROS pour améliorer le projet de traité constitutionnel pour l'Europe. M. DIAMANDOUROS se rend à cette réunion accompagné de M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN, médiateur parlementaire danois.

M. DIAMANDOUROS est ensuite convié au restaurant du Parlement danois pour un déjeuner avec des membres de la commission des Affaires juridiques du parlement. Participent également à ce déjeuner Mme Anne BAASTRUP, députée et présidente de la commission des Affaires juridiques, M. Morten BØDSKOV, député, Mme Elisabeth ARNOLD, députée, Mme Margrete AUKEN, députée, et M. Hans GAMMELTOFT-HANSEN.

M. DIAMANDOUROS a ensuite une réunion au ministère des Affaires étrangères avec M. Friis Arne PETERSEN, secrétaire permanent de ce ministère. Leurs débats tournent notamment autour des propositions d'amendements avancées par M. DIAMANDOUROS pour améliorer le projet de traité constitutionnel pour l'Europe. M. DIAMANDOUROS est accompagné à cette réunion par le médiateur parlementaire danois.

Le 7 novembre, la journée commence par une réunion avec M. Christian MEJDAHL, président du Parlement danois, réunion où il est notamment question du rôle du Médiateur et des perspectives en vue de la conférence intergouvernementale. M. DIAMANDOUROS est accompagné à cette réunion par le médiateur parlementaire danois.

M. DIAMANDOUROS prononce ensuite une allocution sur le rôle et le travail du Médiateur européen devant le personnel du médiateur parlementaire danois et dans le bureau de celui-ci, après quoi il mène un échange de vues bilatéral avec M. GAMMELTOFT-HANSEN.

Par la suite, M. DIAMANDOUROS rend une visite de courtoisie à la représentation de la Commission européenne au Danemark et rencontre M. Peter LINDVALD NIELSEN, chef par intérim de cette représentation.

La visite se termine par un dîner officiel donné par le médiateur parlementaire danois dans le restaurant du parlement.

MALTE

Entre le 9 et le 11 décembre, le Médiateur européen tient une série de réunions, d'exposés et d'événements médiatiques à Malte dans le cadre de son actuelle tournée d'information dans les États membres de l'Union européenne et dans les pays candidats à l'adhésion. M. DIAMANDOUROS est chaque fois accompagné de M. Ben HAGARD et de Mme Ida PALUMBO.

Le 9 décembre, M. DIAMANDOUROS rencontre M. Ronald GALLIMORE, chef de la délégation de la Commission européenne, dans le bureau de cette délégation à Ta'Xbiex. M. Ron EVERS, chef du bureau d'information du Parlement européen à Malte, assiste aussi à cette réunion. Les sujets évoqués dans les discussions sont notamment le référendum sur l'adhésion à l'UE, les attentes suscitées chez les citoyens maltais par cette adhésion, et des idées diverses de moyens d'informer les citoyens sur les activités du Médiateur européen. M. EVERS annonce que son bureau d'information produira une brochure sur les droits des citoyens et la distribuera à chaque ménage maltais au cours du printemps 2004.

M. DIAMANDOUROS a ensuite une réunion avec M. Joseph SAMMUT, médiateur maltais, et avec les principaux membres de son personnel. M. SAMMUT trace les grandes lignes du travail du médiateur de Malte. Au cours de leurs discussions, ils évoquent entre autres le réseau que le médiateur maltais développe afin de diffuser les bonnes pratiques, l'emploi de la langue maltaise et l'attention accordée aux avis des tierces parties lors du traitement des affaires. M. SAMMUT explique qu'il a demandé pendant longtemps au parlement de prêter davantage d'attention à son travail et que, enfin, une commission composée de deux personnes vient d'être mise sur pied pour traiter les affaires du médiateur.

La dernière réunion de la journée se déroule avec la commission des Affaires étrangères et européennes de la chambre des représentants de Malte. M. Michael FRENDO, président de cette commission, souhaite la bienvenue à M. DIAMANDOUROS, qui s'adresse ensuite à la commission afin de lui présenter les activités du Médiateur européen et les objectifs de sa tournée d'information. Les thèmes abordés lors d'un débat long et intéressant sont notamment la coopération entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux, et les propositions du Médiateur européen visant à améliorer le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe. Le président de la commission informe M. DIAMANDOUROS que cette réunion constitue une occasion historique car il s'agit de la première fois qu'une réunion de la commission est ouverte au public via une retransmission en direct sur l'Internet.

M. Michael Frendo, président de la commission des affaires étrangères et européennes de la Chambre des représentants de Malte, accompagné de membres de cette même commission, et M. Diamandouros. Valletta, Malte, le 9 décembre 2003.

Dans la soirée, M. SAMMUT donne un dîner en l'honneur du Médiateur européen et de sa délégation. Plusieurs membres importants du personnel du médiateur maltais participent à ce dîner.

Membres de la mini-assemblée européenne et M. Diamandouros. Valletta, Malte, le 10 décembre 2003.

Le 10 décembre, la journée commence par une réunion avec le docteur Alfred SANT, dirigeant du parti travailliste d'opposition à Malte. M. Evarist BARTOLO, porte-parole du parti pour les affaires européennes, et M. Adrian VASSALLO, porte-parole du bureau du médiateur, assistent également à cette réunion. M. DIAMANDOUROS explique le travail du Médiateur européen et les objectifs de sa tournée d'information. Les sujets soulevés au cours du débat sont notamment les relations entre le médiateur national et le Médiateur européen ainsi que les propositions avancées par le Médiateur européen pour améliorer le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe.

Plus tard dans la matinée, M. DIAMANDOUROS prononce une allocution lors d'une séance extraordinaire de la «Mini-assemblée européenne», une importante organisation non gouvernementale de Malte. Son allocution s'intitule «Démocratie, responsabilité et institution du Médiateur». Plus de 60 étudiants de l'enseignement supérieur et postscolaire assistent à cet exposé puis posent une série de questions intéressantes au cours de la séance de questions-réponses qui suit.

M. Edward Fenech Adami, premier ministre maltais, M. Diamandouros et M. Joseph Sammut, médiateur national de Malte. Valletta, Malte, le 10 décembre 2003.

Après le déjeuner, le Médiateur européen rencontre le docteur Joe BORG, ministre maltais des Affaires étrangères. M. Joseph SAMMUT, médiateur maltais, assiste également à cette réunion. M. DIAMANDOUROS explique le travail du Médiateur européen et les objectifs de sa tournée

d'information. Les débats menés sont centrés sur les propositions avancées par le Médiateur européen pour améliorer le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe.

M. DIAMANDOUROS rencontre ensuite le docteur Edward Fenech ADAMI, Premier ministre maltais. M. Joseph SAMMUT, médiateur maltais, assiste lui aussi à cette réunion. M. DIAMANDOUROS trace les grandes lignes des activités du Médiateur européen et explique le but de son actuelle tournée d'information. Il confirme l'attachement du Médiateur européen à la diversité linguistique dans une Europe élargie et évoque ses propositions d'amélioration du projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe. Il souligne en outre les relations de travail étroites qui existent entre le Médiateur européen et les médiateurs nationaux de Malte.

M. DIAMANDOUROS achève sa journée en donnant un exposé public dans l'Aula Magna de l'université de Malte sur le thème «Construire une Europe centrée sur le citoyen – le rôle du Médiateur européen». Plus de 70 personnes assistent à cet exposé présidé par M. Joseph SAMMUT, médiateur de Malte. Une série de questions intéressantes sont posées au cours de la séance de questions-réponses qui suit.

GRÈCE

Athènes

Le 19 décembre, M. DIAMANDOUROS participe à une table ronde sur le thème «Le système politique grec confronté aux immigrants et au racisme», organisé par le Centre hellénique des études européennes et la Confédération générale grecque du travail.

Le 22 décembre, M. DIAMANDOUROS participe à la présentation de l'édition grecque de *«Les Européens»* par Mme Helene AHRWEILER-GLYKATZI, distingué professeur d'histoire à l'université de Paris I, un événement qui se déroule sous les auspices du bureau d'information du Parlement européen à Athènes.

Toujours le 22 décembre, M. DIAMANDOUROS donne à la Fondation hellénique pour la politique européenne et étrangère le troisième exposé annuel sur le thème «Démocratie, État de droit et institution du médiateur dans l'Europe orientale et sud-orientale: la perspective européenne».

6.3 AUTRES ÉVÉNEMENTS

Le 8 janvier, M. Alessandro DEL BON donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen devant un groupe d'élèves français de l'école Lucie Berger à Strasbourg.

Le 14 janvier, M. SÖDERMAN reçoit une délégation du secrétariat de la Chambre du Parlement suédois à Strasbourg. M. SÖDERMAN explique son travail et ses réalisations en tant que Médiateur européen, et répond aux questions posées par les participants.

Le 15 janvier, M. Gerhard GRILL fait un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen à un groupe d'une quinzaine d'étudiants de la Gustav-Heinemann-Gesamtschule (Essen), qu'accompagne Mme Margrit THIMME-RICHARDT.

Le 22 janvier, M. José MARTÍNEZ ARAGÓN donne un exposé sur les activités du Médiateur européen à un groupe d'étudiants de l'Institut des Hautes Études Européennes de l'université Robert Schuman, à Strasbourg.

Le 10 février, M. MARTÍNEZ ARAGÓN effectue une présentation sur le rôle du Médiateur européen devant un groupe de quinze députés lituaniens. Cette présentation s'inscrit dans le cadre du programme «Ahead of the Game», conçu pour préparer les pays candidats à l'adhésion à l'UE ainsi que les futurs députés du Parlement européen et fonctionnaires.

Le 11 février, M. Ian HARDEN rencontre deux étudiants allemands - Mme Simone RUPPERTZ-RAUSCH et M. Tobias AUBERGER - afin de s'entretenir avec eux du travail du Médiateur européen en matière de transparence. Ces étudiants mènent pour la Deutsche Forschungsgemeinschaft un projet de recherche intitulé «L'évolution des droits et de la démocratie dans l'UE». Leur entretien est centré sur l'implication du Médiateur dans l'élaboration et la mise en œuvre des règles sur l'accès aux documents des institutions de l'UE.

Le 11 mars, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et le travail du Médiateur européen devant un groupe d'environ quarante étudiants de Nottingham qu'accompagne M. Michael McKEEVER.

Le 3 avril, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et le travail du Médiateur européen aux soixante participants du 25e séminaire d'étude européen de la Société internationale Kolping présidé par M. Anton SALESNY.

Le 7 avril, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et le travail du Médiateur européen devant un groupe de quelque vingt invités finlandais de Mme Marjo MATIKAINEN-KALLSTRÖM, députée européenne.

Le 9 avril, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur européen devant un groupe d'environ vingt étudiants de la Realschule Halstenbek qu'accompagne M. Detlef LAU, leur professeur.

Le 23 mai, M. Olivier VERHEECKE présente un exposé à un groupe de six juristes des bureaux nationaux des médiateurs du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Panamá et de la commission tanzanienne de réforme du droit. Ce groupe est mené par le professeur H. ADDINK, de l'Institut de droit constitutionnel et administratif de l'université d'Utrecht. M. VERHEECKE présente la fonction et les activités du Médiateur européen, ses principales réalisations depuis 1995, sa contribution à la Convention sur l'avenir de l'Europe ainsi que ses activités dans le cadre d'une Union européenne élargie. Cette présentation est suivie d'un débat animé.

Le 26 mai, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen aux trente-cinq membres de l'Europa-Union Dortmund.

Le 2 juin, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur européen devant trente étudiants de la Staatliche Berufsschule Landsberg am Lech (Bavière), qu'accompagne M. F. GRAF, leur professeur. Plus tard dans la journée, M. GRILL présente un autre exposé à quelque cinquante stagiaires de la Commission européenne.

Le 4 juin, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen aux vingt-six participants d'un séminaire sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, organisé par le Bildungswerk Sachsen de la Deutsche Gesellschaft e.V. Les participants sont accompagnés de Mme Elke FEILER, du Bildungswerk Sachsen.

Le 18 juin, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur européen aux quarante participants de la Karl-Arnold-Stiftung à Königswinter, Allemagne.

Le 25 juin, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur européen devant environ quarante professeurs stagiaires d'Allemagne dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par l'Europäische Akademie Bayern. Les participants sont accompagnés du docteur Heike HOFFMANN, de l'Europäische Akademie Bayern.

Le 8 juillet, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen à un groupe de quelque vingt-cinq citoyens allemands dans le cadre d'un séminaire organisé par l'Arbeitnehmer-Zentrum Königswinter (AZK).

Le 10 juillet, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur européen devant environ quarante-cinq professeurs stagiaires d'Allemagne dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par l'Europäische Akademie Bayern. Les participants sont accompagnés du docteur Heike HOFFMANN de l'Europäische Akademie Bayern.

Le même jour, M. GRILL donne un exposé à quinze politiciens et administrateurs locaux dans le cadre d'un séminaire organisé par le Stätte der Begegnung e.V. à Vlotho (Allemagne). Ce groupe est accompagné de M. Johannes SCHRÖDER.

Le 15 juillet, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen devant environ quarante-cinq professeurs stagiaires d'Allemagne dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par l'Europäische Akademie Bayern. Les participants sont accompagnés de Mme Alke BÜTTNER, de l'Europäische Akademie Bayern.

Le 18 juillet, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen devant environ quarante membres d'une paroisse catholique de Dortmund dans le cadre d'un séminaire organisé par la Karl-Arnold-Stiftung (Königswinter). Plus tard dans la journée, il fait également un exposé à 51 membres du conseil municipal de Friesenheim (Baden) et aux membres de leurs familles. Les participants sont accompagnés de M. Klaus GRAS, de Kehl.

Le 21 juillet, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen à douze professeurs stagiaires de Starnberg et à leur directrice, Mme Gertrud GRUBER.

Le 24 septembre, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur européen devant quelque quarante élèves d'une école secondaire de Brühl (Allemagne), qu'accompagne M. Carsten SCHÜBELER. Cette visite est organisée par la Karl-Arnold-Stiftung à Königswinter, Allemagne.

Le 3 octobre, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen à environ trente-cinq professeurs allemands dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par la Karl-Arnold-Stiftung (Königswinter). Les participants sont accompagnés par M. J. CLAUSIUS, de la Karl-Arnold-Stiftung.

Le 15 octobre, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et le travail du Médiateur européen à quelque trente-cinq soldats allemands dans le cadre d'un séminaire organisé par la Karl-Arnold-Stiftung (Königswinter).

Le 15 octobre, Mme Tina NILSSON présente le travail du Médiateur européen à un groupe d'étudiants en droit de l'université danoise d'Århus. Après la présentation, qui se déroule à Bruxelles, les participants posent des questions sur le sujet évoqué.

Le 22 octobre, M. GRILL fait un exposé sur la fonction et les activités du Médiateur devant environ 30 directeurs d'école et fonctionnaires de supervision scolaire d'Allemagne dans le cadre d'un voyage à Strasbourg organisé par le Regierung der Oberpfalz. Les participants sont accompagnés par M. Heribert STAUTNER.

Le 23 octobre, M. MARTÍNEZ ARAGÓN présente le travail du Médiateur européen à un groupe de militants politiques de Suède invité à Strasbourg par le groupe des sociaux-démocrates suédois au Parlement européen.

Le 17 novembre, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et les activités du Médiateur européen devant une quinzaine de citoyens allemands dans le cadre d'un séminaire organisé par le Bildungswerk für Demokratie, soziale Politik und Öffentlichkeit (Düsseldorf), et un journaliste, un groupe encadré par Mme Wiltraud TERLINDEN.

Le 18 décembre, M. DIAMANDOUROS présente ses activités à un groupe de médecins et d'étudiants grecs invité à Strasbourg par M. Dimitris TSATSOS, député européen. M. DIAMANDOUROS parle en particulier du rôle proactif des médiateurs dans la protection des droits des citoyens.

Le 18 décembre, M. GRILL donne un exposé sur le rôle et les activités du Médiateur européen à un groupe d'environ vingt jeunes diplomates des pays candidats à l'adhésion dans le cadre d'un séminaire organisé par le ministère français des Affaires étrangères et le Centre des études européennes de Strasbourg. Ce groupe est guidé par Mme Sarah KEATING.

6.4 RELATIONS AVEC LES MÉDIAS

Le 13 janvier, M. SÖDERMAN accorde un entretien téléphonique à M. Philippe GELIE du Figaro. L'entretien porte sur les sept années passées par M. SÖDERMAN au poste de Médiateur européen, avec un accent particulier sur ses relations avec les institutions.

Le 14 janvier, M. SÖDERMAN est interviewé par Mme Maria MAGGIORE pour un programme d'Euronews dont le but est d'expliquer aux téléspectateurs le travail du Médiateur en l'illustrant par des affaires qu'il a traitées. M. SÖDERMAN trace pour la journaliste les grandes lignes de ses principaux domaines d'activité et résume les grandes réalisations qu'il a signées en qualité de Médiateur européen.

Le 14 janvier, M. SÖDERMAN accorde à Mme Melanie RAY, de la BBC Television, un entretien qui s'inscrit dans un programme d'informations consacré à l'élection du nouveau Médiateur européen.

Le 20 janvier, M. SÖDERMAN est interviewé par M. Alain DEFAUX, journaliste pour Eurinfo, la publication mensuelle de la représentation de la Commission en Belgique. M. DEFAUX interroge M. SÖDERMAN sur son expérience de premier Médiateur européen.

Le 23 janvier, M. SÖDERMAN accorde un entretien à Mme Alfonza SALAMONE pour un programme de la RTBF, la radio belge, appelé «Rond Point Schuman». Cet entretien a pour but d'expliquer le service offert aux citoyens par le Médiateur européen.

Le 10 février, M. SÖDERMAN est interviewé par M. Charlie NILSSON, journaliste suédois du quotidien Smålandstidningen. M. NILSSON interroge le Médiateur sur ses impressions des institutions de l'UE et sur son travail de traitement des plaintes reçues des citoyens européens.

Toujours le 10 février, M. SÖDERMAN accorde à Strasbourg un entretien au magazine d'affaires finlandais Kauppalehti. L'entretien est mené par Mme Mirjami SAARINEN, la correspondante à Bruxelles de ce magazine.

Le 11 février, le Médiateur est interviewé par Mme Sigrid BÖE, du quotidien national suédois Dagens Nyheter. Mme BÖE pose des questions au Médiateur sur son expérience du traitement des plaintes des citoyens et lui demande son impression sur la façon dont les institutions de l'UE ont évolué pendant son mandat de Médiateur.

Le 18 février, le Médiateur européen est interrogé par M. Thorsten SCHÄFER, un reporter établi à Bruxelles travaillant pour l'agence de presse allemande DPA. M. SCHÄFER s'intéresse en particulier au travail accompli en tant que Médiateur par M. SÖDERMAN depuis 1995 et aux types de plaintes qu'il a traités.

Le 26 février, M. SÖDERMAN accorde un entretien à M. Denis MC GOWAN, rédacteur en chef de Commission en Direct, le bulletin de nouvelles interne de la Commission européenne. M. MC GOWAN interroge le Médiateur sur le travail accompli depuis 1995 et sur la façon dont les institutions ont amélioré leur administration au cours de cette période.

Le 27 février, M. Jens REIERMANN, rédacteur en chef européen du programme radio danois «Orientering» interviewe M. SÖDERMAN. Leur entretien est centré sur les propositions faites par le Médiateur à la Convention européenne, surtout en matière de droits de l'homme et de transparence.

Le 3 mars, dans le cadre de sa visite à Stockholm, M. SÖDERMAN accorde un entretien à M. Lennart LUNDBERG, journaliste à l'hebdomadaire Kyrkans Tidning de l'Église de Suède. Plus tard dans la journée, il est interrogé par M. Lars STRÖMAN pour l'Europa-Posten.

Le 4 mars, un dîner de travail est organisé au Pressens-hus à Stockholm autour du thème «Transparence dans l'UE». Parmi les experts en rédaction et gestion de la presse de grande diffusion participant à cet événement figurent, entre autres, MM. Nils FUNCKE, Anders AHLBERG, Per HULTENGÅRD, Åke WREDÉN, Hans SCHÖIER, Mme Kersti ROSÉN, Mme Josefin SANDSTEDT,

M. Anders R. OLSSON, Mme Gunnel ARRBÄCK, Mme Barbro FISCHERSTRÖM, M. Olof KLEBERG, Mme Lena HÖRNGREN, MM. Niklas EKDAL, Torbjörn VON KROGH, Jan STRID, Micke GULLIKSSON et Per HULTENGÅRD. Le Médiateur leur présente un exposé sur la transparence et l'accès à l'information.

Le 24 mars, M. SÖDERMAN organise à Bruxelles un déjeuner de travail pour présenter son rapport annuel pour 2002 ainsi que pour marquer la fin de son mandat de Médiateur. Les quinze journalistes suivants participent à ce déjeuner: Mme Nicola SMITH (EPolitix), Mme Lisbeth KIRK, (EU Observer), Mme Lorena GARCIA, (Aquí Europa), M. Brian BEARY (Europen Report), M. Dirk DE WILDE (agence Belga), Mme Heleen PAALVAST (agence Algemeen Nederlands Persbureau), M. Damian CASTANO, (agence EFE), Mme Cornelia BOLESCH (Süddeutsche Zeitung), M. Michael JUNGWIRTH (Kleine Zeitung), M. Henk VAN OOSTRUM, (Het Financiële Dagblad), M. Rory WATSON (The Times), Mme Marizandra OZOLINS (Tagblatt), M. Martin BANKS (European Voice), M. Brandon MITCHENER (The Wall Street Journal Europe) et M. Ralph ATKINS (Financial Times). MM. Ian HARDEN, Olivier VERHEECKE, Ben HAGARD ainsi que Mmes Murielle RICHARDSON et Rosita AGNEW, membres des services du Médiateur, sont également présents. Une présentation PowerPoint est réalisée pour passer en revue les sept années passées par M. SÖDERMAN au poste de Médiateur européen, après quoi est menée une séance de questions-réponses.

Le 25 mars, huit journalistes finlandais sont conviés à un petit-déjeuner pour la presse en la présence du Médiateur. Il s'agit des journalistes suivants: MM. Marko RUONOLA et Tuomas SAVONEN (agence de presse finlandaise), Mme Anne AUTIO, MM. Jonas JUNGAR et Jussi SEPPALA (YLE), M. Petteri TUOHINEN (Helsingin Sanomat), Mme Maija LAPOLA (Turun Sanomat) et Mme Mirjami SAARINEN (Kauppalehti). Mme Benita BROMS, M. Ben HAGARD ainsi que Mmes Murielle RICHARDSON et Rosita AGNEW, membres des services du Médiateur, sont également présents. Le Médiateur présente le travail qu'il a réalisé au cours des sept années écoulées, après quoi une présentation PowerPoint passe en revue ses réalisations. Après ce petit-déjeuner, le Médiateur est interviewé par M. Jussi SEPPALA, de la radio finlandaise, et par M. Petteri TUOHINEN, du Helsingin Sanomat.

Le 2 avril, M. DIAMANDOUROS tient une conférence de presse conjointe avec M. Neil KINNOCK, vice-président de la Commission chargé de la réforme administrative. M. KINNOCK souhaite la bienvenue au nouveau Médiateur et résume les mesures déjà adoptées par la Commission en réponse aux recommandations du Médiateur. M. DIAMANDOUROS évoque brièvement ses trois principales responsabilités de Médiateur européen, à savoir poursuivre l'œuvre de son prédécesseur, assurer la réussite de l'élargissement et informer les citoyens sur leurs droits. Il répond ensuite aux questions posées par les journalistes concernant l'élargissement, les moyens de mieux sensibiliser le citoyen à son droit de se plaindre au Médiateur, et l'extension possible des compétences du Médiateur.

Le 7 mai, Mme Helen SEENEY, du service anglais de la Deutsche Welle Radio, interviewe M. DIAMANDOUROS par téléphone. Elle l'interroge sur la mission et les compétences du Médiateur européen et sur la façon dont le Médiateur peut rendre plus concret le projet européen aux yeux du grand public.

Le 12 mai, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien à M. Joshua ROZENBERG, rédacteur juridique du Daily Telegraph. M. ROZENBERG interroge le Médiateur sur la mesure dans laquelle le public connaît son travail, sur sa vision de l'avenir de l'Europe et sur les activités qu'il a menées avant de devenir Médiateur européen.

Le 13 mai, M. Martin BANKS, journaliste à l'European Voice, interviewe M. DIAMANDOUROS. M. BANKS s'intéresse surtout à l'approche du Médiateur vis-à-vis de l'élargissement de l'Union et demande comment le Médiateur pourrait mieux faire connaître ses activités dans les pays candidats. M. DIAMANDOUROS répond également à des questions sur la vie qu'il a eue avant de devenir Médiateur européen, cela en vue de la publication de son profil dans European Voice.

Le 20 mai, le Médiateur accorde un entretien radiophonique pour un programme appelé Europe Magazine, à diffuser sur le service francophone de la Deutsche Welle. La journaliste, Mme Elisabeth

CADOT, interroge le Médiateur sur les types de plaintes qu'il reçoit, sur le délai nécessaire pour le traitement d'une plainte et sur les compétences du Médiateur.

Le 20 mai, Mme Marie-Claude HARRAER, des Dernières Nouvelles d'Alsace, interviewe M. DIAMANDOUROS à Strasbourg. La journaliste interroge M. DIAMANDOUROS sur son expérience précédente en qualité de médiateur et lui demande ses premières impressions sur son poste de Médiateur européen et sur Strasbourg.

Le 30 mai, au cours de la conférence «Le Médiateur et le droit de l'Union européenne», qui se tient à Varsovie, Pologne, le professeur P. Nikiforos DIAMANDOUROS, Médiateur européen, et le professeur Andrzej ZOLL, médiateur polonais, donnent une conférence de presse conjointe devant une bonne douzaine de journalistes. Les deux médiateurs évoquent les raisons de la tenue de cette conférence et les thèmes abordés (voir chapitre 5.4). Le professeur DIAMANDOUROS trace les grandes lignes de la stratégie qu'il poursuit dans son travail avec les médiateurs nationaux pour se tourner vers les citoyens de l'Europe, et annonce son intention de se rendre dans tous les pays candidats au cours de l'année à venir.

Le 15 juillet, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien à M. Tansel TERZIOGLU, journaliste autrichien. M. DIAMANDOUROS esquisse ses priorités de Médiateur européen et donne son avis sur le projet de Constitution pour l'Europe.

Toujours le 15 juillet, M. DIAMANDOUROS tient deux réunions avec des journalistes établis à Bruxelles afin de les entretenir de la Constitution pour l'Europe, de la transparence et de l'élargissement. La première de ces réunions regroupe des correspondants d'agences de presse ou de sites internet de nouvelles, notamment M. Brian BEARY (European Report), Mme Maria DAVIDSSON (agence de presse suédoise), Mme Honor MAHONY (EUObserver) et Mme Nicola SMITH (EUPolitix). La seconde réunion se fait avec des correspondants de quotidiens nationaux, entre autres M. Rory WATSON (The Times), M. Michael STABENOW (Frankfurter Allgemeine Zeitung), Mme Minna NALBANTOGLU (Helsingin Sanomat) et M. John PRIDEAUX (Financial Times).

Le 15 juillet, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien à M. Alain DREMIERE, de La Quinzaine Européenne, ce journaliste souhaitant dresser un portrait du Médiateur. M. DREMIERE pose surtout des questions sur l'expérience acquise par le Médiateur jusqu'à présent et sur ses objectifs à ce poste.

Le 8 septembre, au cours de sa visite en Finlande, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M. Björn MÅNSSON, du programme d'informations TV4 de la télévision finlandaise diffusé en suédois. Cet entretien est retransmis pendant les nouvelles du soir plus tard dans la journée.

Le 9 septembre, M. DIAMANDOUROS tient une conférence de presse présidée par M. Timo MÄKELÄ, chef de la représentation de la Commission européenne en Finlande. Plus de vingt journalistes assistent à cette conférence, notamment des représentants d'agences de presse, de quotidiens, de chaînes de télévision et de stations radio. M. DIAMANDOUROS fait une présentation sur le travail du Médiateur européen, trace les grandes lignes de ses priorités et explique les objectifs de sa tournée d'information. Les questions posées par les journalistes concernent la transparence et l'accès aux documents, le nombre de plaintes par an à attendre à la suite de l'élargissement de l'UE, et le projet de traité constitutionnel de l'UE.

Au terme de la conférence de presse, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M. Jouni MÖLSÄ, du principal quotidien finlandais Helsingin Sanomat, et par M. Risto PAANANEN, de l'Europa Magazine.

Le 10 septembre, M. DIAMANDOUROS accorde à la chaîne MTV3 un entretien télévisée en direct à 7h15, durant le programme matinal le plus suivi en Finlande. M. DIAMANDOUROS est interviewé en même temps que le premier Médiateur européen, M. Jacob SÖDERMAN. Les sujets évoqués lors de cette interview sont notamment les principales réalisations de M. SÖDERMAN et les futures priorités de M. DIAMANDOUROS en qualité de Médiateur européen.

M. Allar Jõks, chancelier juridique estonien, et M. Diamandouros lors d'une conférence de presse. Tallinn, Estonie, le 11 septembre 2003.

Le 11 septembre, dans le cadre de sa visite en Estonie, M. DIAMANDOUROS donne une conférence de presse dans la salle de réunion du chancelier judiciaire de l'Estonie, M. Allar JÕKS, lequel préside cette conférence de presse. Dans l'assemblée figurent une dizaine de journalistes, entre autres des représentants d'agences de presse, de quotidiens, de chaînes de télévision et de stations radio. M. DIAMANDOUROS fait une présentation sur le travail du Médiateur européen, trace les grandes lignes de ses priorités et explique les objectifs de sa tournée d'information. La plupart des questions soulevées par les journalistes portent sur l'élargissement de l'Union européenne.

Après cette conférence de presse, M. DIAMANDOUROS est interviewé par Kuku Raadio, la plus importante station radio d'Estonie, et par M. Andres PULVER, du Virumaa Teataja, le troisième plus grand quotidien régional du pays.

Le 23 septembre, le Médiateur accorde un entretien à Mme Michèle DE WAARD, rédactrice en chef européenne du quotidien allemand NRC Handelsblad. Cet entretien est centré sur le rôle du Médiateur, la Constitution pour l'Europe et l'élargissement.

Le 24 septembre, M. DIAMANDOUROS s'entretient avec M. Marko RUONALA (agence de presse finlandaise), M. Hendrikus VAN OOSTRUM (Het Financieele Dagblad) et M. Thomas GACK (Stuttgarter Zeitung) au sujet du rapport du Parlement européen sur les activités du Médiateur en 2002. Au cours de cette réunion, M. DIAMANDOUROS donne son avis sur l'importance de l'inclusion de recours non judiciaires dans la Constitution pour l'Europe.

Le 22 octobre, M. DIAMANDOUROS assiste à Strasbourg à un dîner en compagnie de treize journalistes grecs. M. DIAMANDOUROS leur parle du rôle que les médiateurs ont à jouer dans l'amélioration des relations entre les citoyens et les administrations publiques. Ce dîner est donné par l'ambassadeur Athanassios THEODORACOPOULOS, représentant permanent de la Grèce au Conseil de l'Europe. Y sont également conviés M. Dimitris KOUSTAS, attaché de presse de la représentation permanente grecque au Conseil de l'Europe et M. George KASSIMATIS, chef du bureau d'information du Parlement européen à Athènes.

Le 23 octobre, M. DIAMANDOUROS est interviewé par M. Chrysostomos BIKATSIK, de la télévision nationale grecque «ET-1». M. DIAMANDOUROS évoque le rôle du Médiateur et les droits des citoyens.

Toujours le 23 octobre, le Médiateur européen présente ses activités à dix-huit journalistes de Finlande, Suède, Islande et Norvège. Cette présentation fait partie d'un séminaire de huit semaines organisé pour ces journalistes par le Centre des journalistes scandinaves à Århus. Le Médiateur

répond ensuite aux questions que posent les journalistes, vivement intéressés, sur les thèmes de la transparence, de la discrimination et des relations avec les autres institutions.

Dans le cadre de sa visite en Hongrie, le 27 octobre, le Médiateur est interviewé par Mme Mercédesz GYÜKERI, journaliste au Magyar Hírlap, un quotidien de ce pays. M. DIAMANDOUROS répond à des questions portant sur le rôle du Médiateur européen, ses relations avec les médiateurs hongrois, le projet de Constitution pour l'Europe et les problèmes que les pays candidats ont à résoudre avant leur adhésion.

M. Diamandouros lors d'une interview pour la chaîne MTV television en Hongrie.
Budapest, Hongrie, le 28 octobre 2003.

Le 28 octobre, le Médiateur accorde un entretien télévisuel sur MTV, une chaîne publique hongroise. Mme BORBALA, correspondante de MTV aux affaires parlementaires, interroge le Médiateur sur les changements qu'il envisage à la suite de l'élargissement, sur la façon dont il compte traiter les plaintes émanant de Hongrie, sur les types et le nombre de plaintes reçues ainsi que sur le code de bonne conduite administrative. Le Médiateur est ensuite interviewé par M. Robert NEMETH, correspondant de MTV aux affaires étrangères, qui l'interroge sur les médiateurs nationaux des États membres de l'UE et des pays candidats, sur la mauvaise administration et sur la façon de traiter les plaintes.

Plus tard dans la journée, M. DIAMANDOUROS accorde deux autres entretiens aux médias, l'un à M. Béla FINCZICZKI, de l'hebdomadaire hongrois HVG, et l'autre à M. László SZOCS, du quotidien Népszabadsag. Ces entretiens portent essentiellement sur les changements qu'impliquera l'élargissement pour le travail du Médiateur.

M. Barnabás Lenkovics, membre de la commission des droits civils du parlement hongrois, M. Diamandouros et M. Jenő Kaltenbach, membre de la commission des droits des minorités nationales et ethniques du parlement hongrois, lors d'une conférence de presse. Budapest, Hongrie, le 28 octobre 2003.

Dans l'après-midi, le Médiateur européen participe à une conférence de presse présidée par M. LENKOVICS, commissaire parlementaire hongrois aux droits civils. Une vingtaine de personnes assistent à cette conférence de presse. M. DIAMANDOUROS effectue une présentation des activités du Médiateur européen, trace les grandes lignes de ses priorités et explique les objectifs de sa tournée d'information. M. LENKOVICS complète cette présentation en comparant le travail du Médiateur européen et des médiateurs hongrois.

Le 14 novembre, l'attachée de presse du Médiateur, Mme Rosita AGNEW, est interviewée par Mme Cornelia METZIG, étudiante allemande. Mme AGNEW répond à des questions sur la politique de communication du Médiateur et le rôle de son attachée de presse. Mme METZIG réalise cet entretien car elle écrit un article pour un concours de jeunes journalistes.

Le 17 novembre, le Médiateur européen rencontre M. Leo LINDER, producteur de cinéma allemand, afin de discuter d'un projet intitulé «Guide de l'utilisateur de l'Europe». Ce film à vocation éducative dressera un portrait du Médiateur européen et exposera aux citoyens européens les moyens qu'ils ont de se faire entendre.

Le 18 novembre, le Médiateur accorde un entretien à M. Koos VAN HOUDT en vue d'un article à paraître dans le magasine néerlandais Binnenlands Bestuur. Cet entretien passe en revue des questions telles que la démocratie et le rôle du Médiateur, la réforme administrative et la transparence.

Toujours le 18 novembre, M. DIAMANDOUROS accorde une série d'entretiens sur le rôle du Médiateur européen à des journalistes grecs, notamment Mme Alexandra ANASTASOPOULOU, de la chaîne de télévision grecque «Kanali Voulis», Mme Alexandra CHRISTAKAKI, de la télévision nationale grecque «NET», et M. Ioannis PAPADIMITRIOU, de la radio allemande de langue grecque.

Le 24 novembre, M. DIAMANDOUROS accorde un entretien approfondi au sujet de son travail à Mme Metta TSIKRIKA, de la section grecque du BBC World Service.

Le 9 décembre, plusieurs journalistes de chaînes de télévision, de stations radio et de quotidiens sont présents afin de faire état de l'arrivée du Médiateur européen à Malte. Au cours de sa visite à Malte, M. DIAMANDOUROS accorde une série d'entretiens détaillés, entre autres au quotidien The

Times of Malta, au site internet di-ve news, au programme télévisuel L-Ewropej et au programme «Mill-Ewropa» de Radio 101.

Le 11 décembre, M. DIAMANDOUROS fait une conférence de presse au bureau de la délégation de la Commission européenne à Ta'Xbiex. Y assistent une dizaine de journalistes de chaînes de télévision, de stations radio et de quotidiens de Malte.

M. Diamandouros lors d'une conférence de presse. Ta´Xbiex, Malte, le 11 décembre 2003.

Le 11 décembre également, Mme Rosita AGNEW, attachée de presse, accorde un entretien à Mme Sarah TALVARD sur le thème de la politique de communication du Médiateur européen. Mme TALVARD l'interroge sur les objectifs de la politique de communication du Médiateur européen et sur les instruments employés pour la mettre en œuvre. Elle réalise cet entretien afin de rédiger un texte sur la citoyenneté dans le cadre de ses études universitaires.

6.5 COMMUNICATION EN LIGNE

L'année 2003 voit une consolidation de la présence du Médiateur européen sur l'internet. De nouvelles informations sont ajoutées au site internet du Médiateur, dont plusieurs sections se voient étendues.

COMMUNICATION PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

En avril 2001, une version électronique du formulaire de plainte est mise à la disposition des citoyens en douze langues sur le site internet. Depuis, le pourcentage des plaintes présentées de cette manière n'a cessé de croître. En 2003, près de la moitié des plaintes soumises au Médiateur l'ont été par l'internet, cette proportion ayant connu une légère hausse par rapport à 2002. À titre de comparaison, la proportion était d'un tiers en 2001, légèrement inférieure à un quart en 2000 et atteignait tout juste un sixième en 1999.

En 2003, plus de 2 500 demandes de renseignements ont été reçues au principal compte de courrier électronique du Médiateur européen. Ce chiffre est inférieur aux 3 717 demandes reçues en 2002 mais, si l'on ne tient pas compte des courriers en masse auxquels il a été répondu tant en 2003 qu'en 2002 (en 2002, le Médiateur a reçu plus de 1 600 courriers électroniques concernant le naufrage du

pétrolier «Prestige»), le nombre de réponses individuelles envoyées est resté constant, soit environ 2 000.

Début 2003, le Médiateur reçoit plus de 300 courriers électroniques de citoyens de l'UE concernant les subventions accordées aux éleveurs de taureaux de combat. Bien que l'affaire ne ressort pas des compétences du Médiateur, celui-ci répond à tous ces courriels en mentionnant la possibilité de présenter une pétition au Parlement européen.

DÉVELOPPEMENT DU SITE INTERNET

Durant toute l'année 2003, le site internet du Médiateur européen subit peu à peu des remaniements en vue de l'élargissement de l'Union européenne en 2004. Des pages sont recodifiées afin de permettre l'affichage des polices de caractères des nouvelles langues officielles de l'Union européenne, et certaines nouvelles pages sont créées dans ces langues. Décembre 2003 voit l'apparition sur le site internet du Médiateur européen d'une nouvelle section disponible en 11 langues et consacrée à l'enquête d'initiative du Médiateur européen relative à l'intégration par la Commission européenne des personnes handicapées.

Soucieux de maintenir son site au premier rang des sites de l'Union européenne, le service du Médiateur européen a participé tout au long de 2003 aux travaux du Comité éditorial interinstitutionnel Internet (CEiii). Dans cette même année, il a également pris part au Comité éditorial Internet du Parlement européen.

Courriels ayant reçu une réponse en 2003

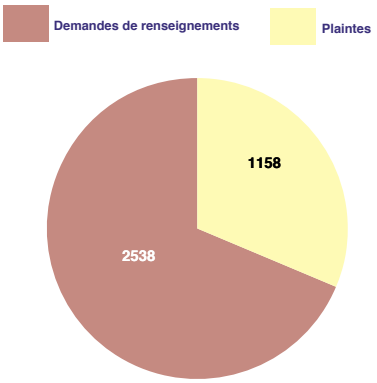

Proportion de plaintes reçues par l'internet en 2003

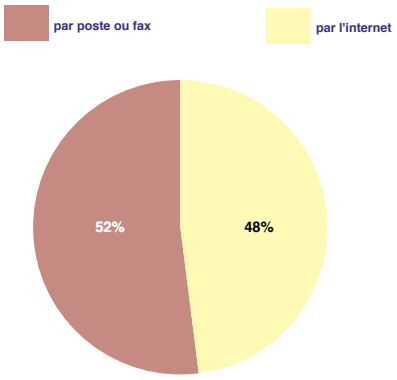

Croissance de la proportion de plaintes reçues par l'internet

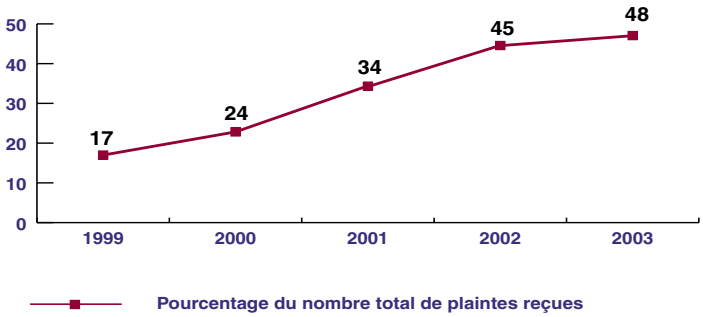

Synthèse

1 Introduction

2 Les plaintes adressées au Médiateur

3 Les décisions consécutives aux enquêtes

4 Relations avec les autres institutions de l'Union européenne

5 Relations avec les médiateurs et les organes similaires

6 Relations publiques

Annexes

A STATISTIQUES CONCERNANT LES ACTIVITÉS DU MÉDIATEUR EUROPÉEN EN 2003

1 AFFAIRES TRAITÉES EN 2003

1.1 TOTAL POUR L'ANNÉE 2003 ..... 2 611

– plaintes et enquêtes en cours d'instruction au 31.12.2002	170[1]
– plaintes reçues en 2003	2 436
– enquêtes d'initiative du Médiateur européen	5

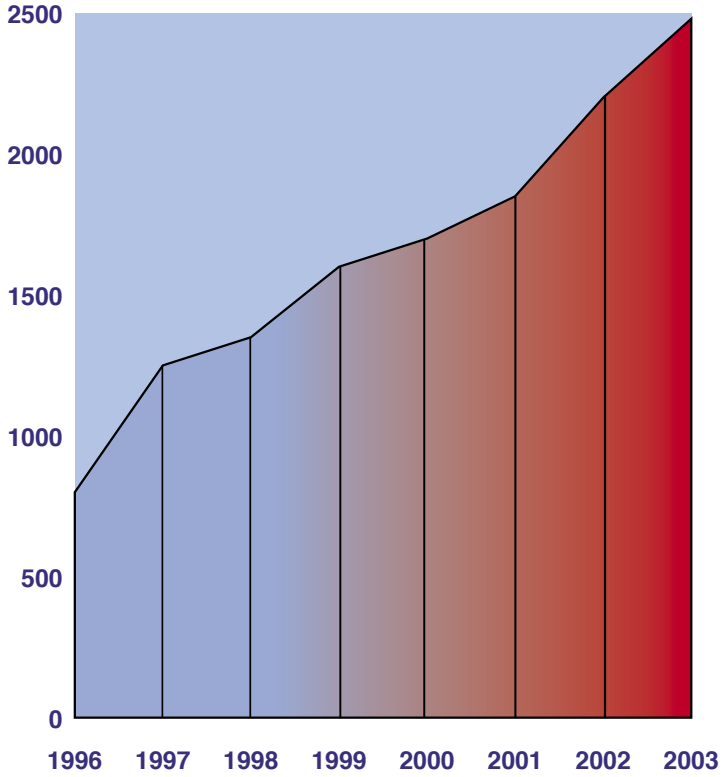

Augmentation des plaintes entre 1996 et 2003

[1] Dont une enquête d'initiative du Médiateur européen et 109 enquêtes.

1.2 ACHÈVEMENT DE L'EXAMEN DE RECEVABILITÉ 95%

1.3 CLASSIFICATION DES PLAINTES

1.3.1 Classification par rapport au type de mesure prise par le Médiateur européen pour satisfaire les plaignants

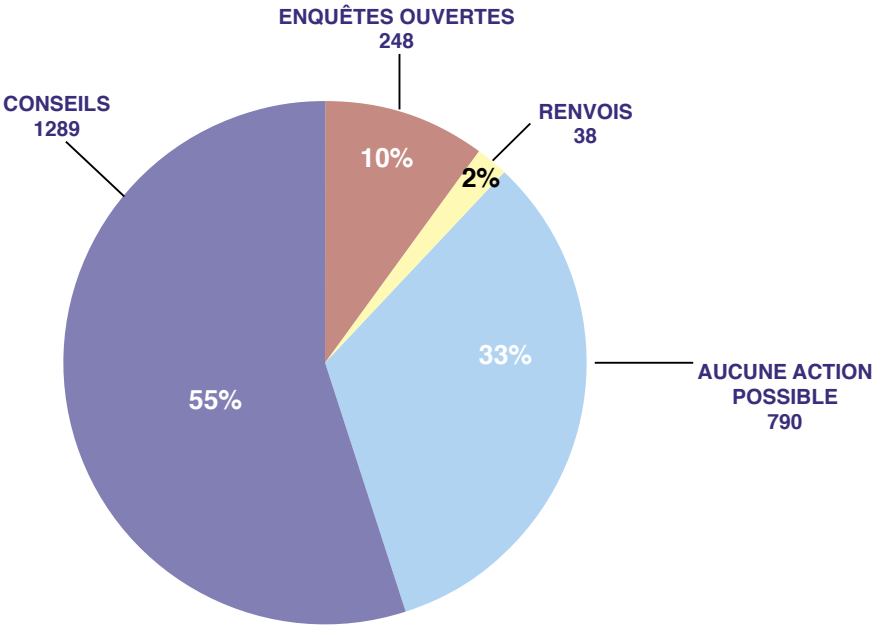

1.3.2 Classification par rapport au mandat du Médiateur européen

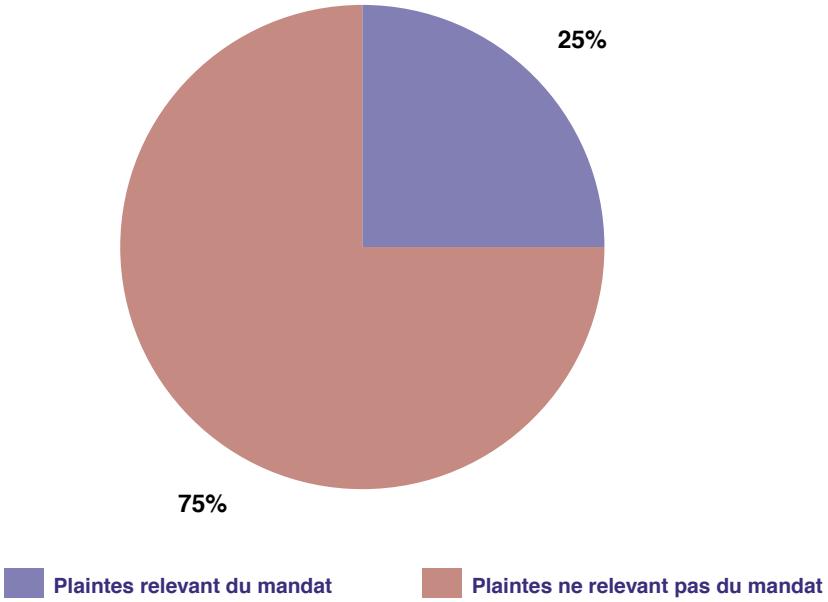

Plaintes ne relevant pas du mandat

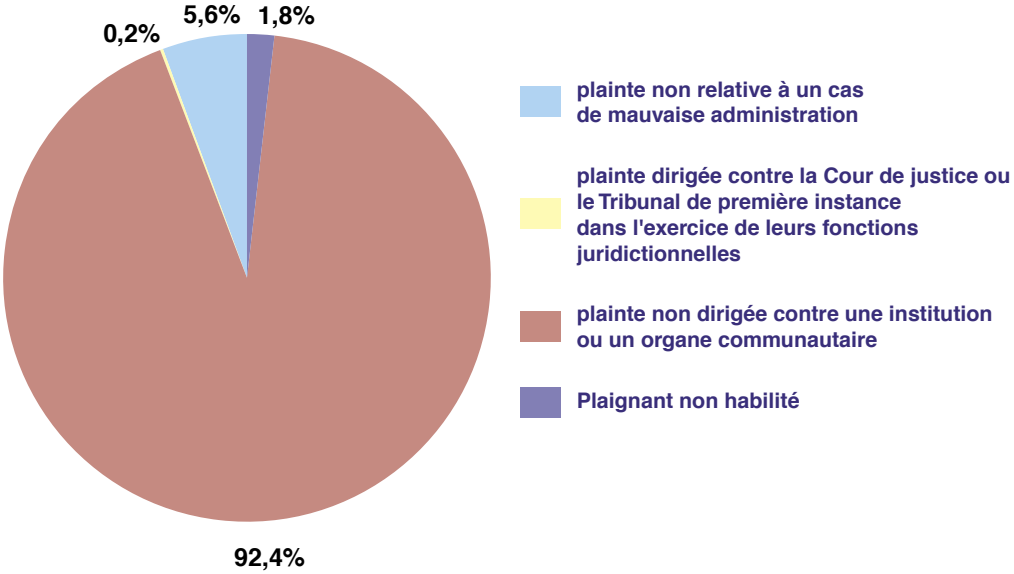

Plaintes relevant du mandat

– *Plaintes recevables*

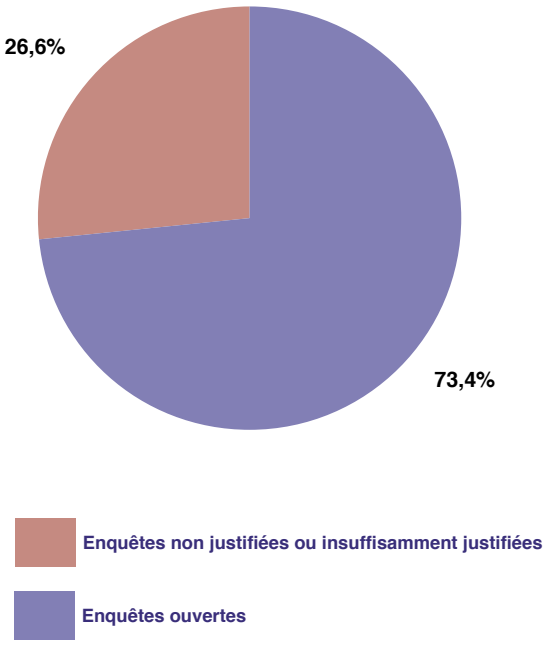

– Plaintes non recevables

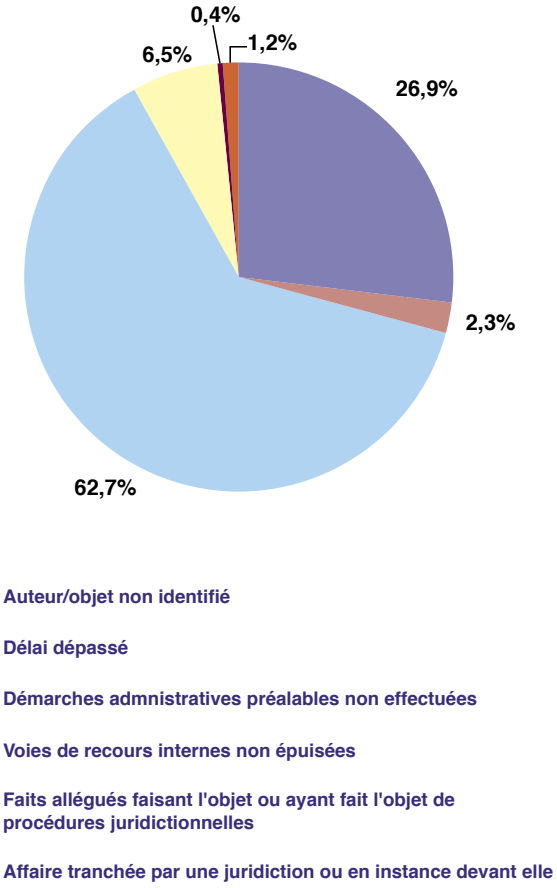

2 RENVOIS ET CONSEILS

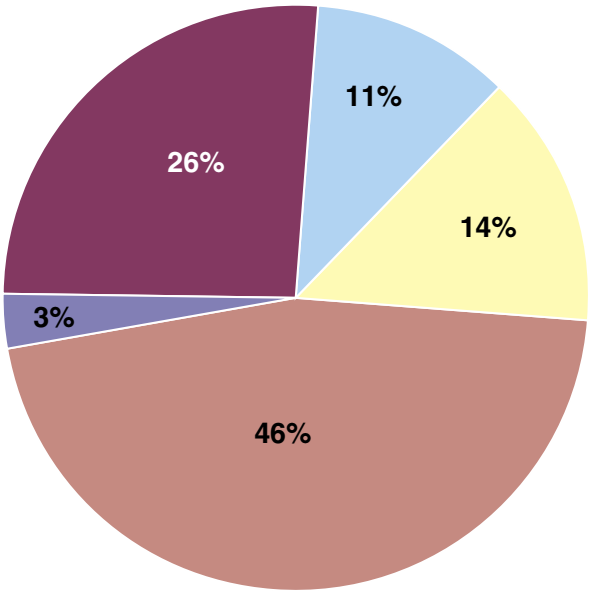

Conseil de saisir le médiateur ou le parlement national ou régional par voie de pétition (616)

Conseil de saisir la Commission européenne (189)

Conseil d'adresser une pétition au Parlement européen (143)

Conseil de saisir d'autres organes (341)

Renvois (38)

au Parlement européen (6)
à la Commission européenne (7)
à un médiateur national ou régional (25)

3 ENQUÊTES TRAITÉES EN 2003 363

En 2003, le Médiateur européen a traité 363 enquêtes, soit 253 enquêtes ouvertes en 2003 (dont cinq enquêtes d'initiative) et 110 enquêtes non closes au 31.12.2002

3.1 INSTITUTIONS ET ORGANES CONCERNÉS PAR LES ENQUÊTES[2]

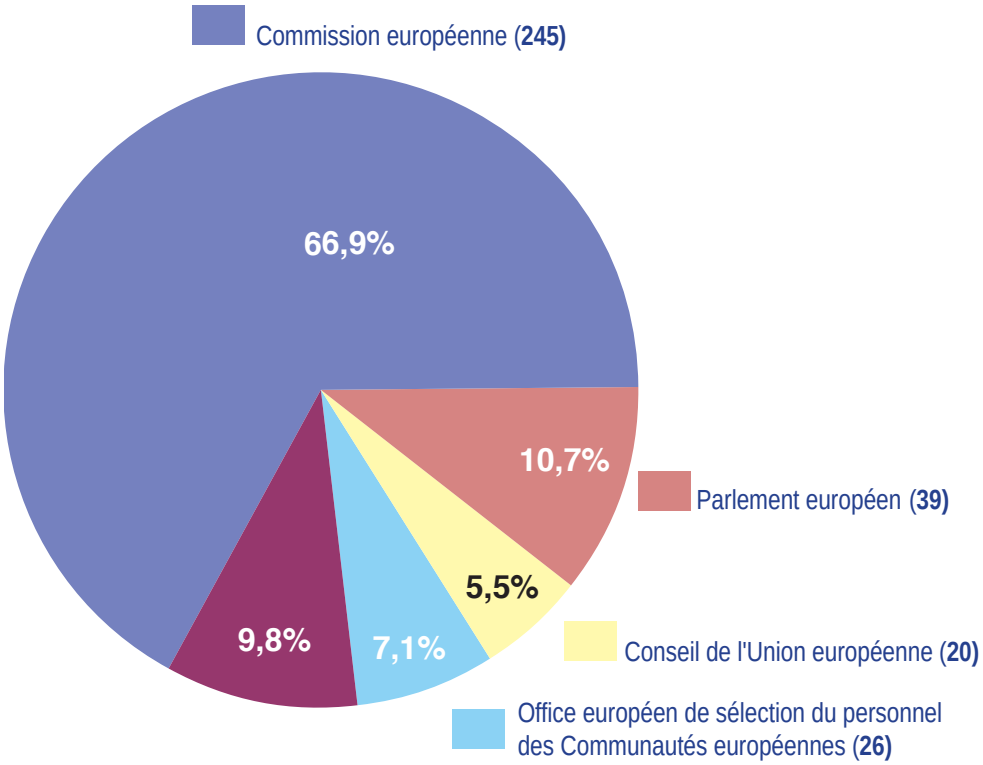

Cour de justice	7
Cour des comptes européenne	6
OLAF	6
Banque centrale européenne	4
Comité des régions	3
Comité économique et social des Communautés européennes	2
Agence européenne pour l'évaluation des médicaments	1
Institut universitaire européen	1
Banque européenne d'investissement	1
Europol	1
Convention européenne	1
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	1
Agence européenne pour l'environnement	1
Agence européenne pour la reconstruction	1

[2] Certaines enquêtes concernent plus d'une institution ou d'un organe.

3.2 TYPES DE MAUVAISE ADMINISTRATION INVOQUÉE

(Certaines plaintes portent sur deux types de mauvaise administration)

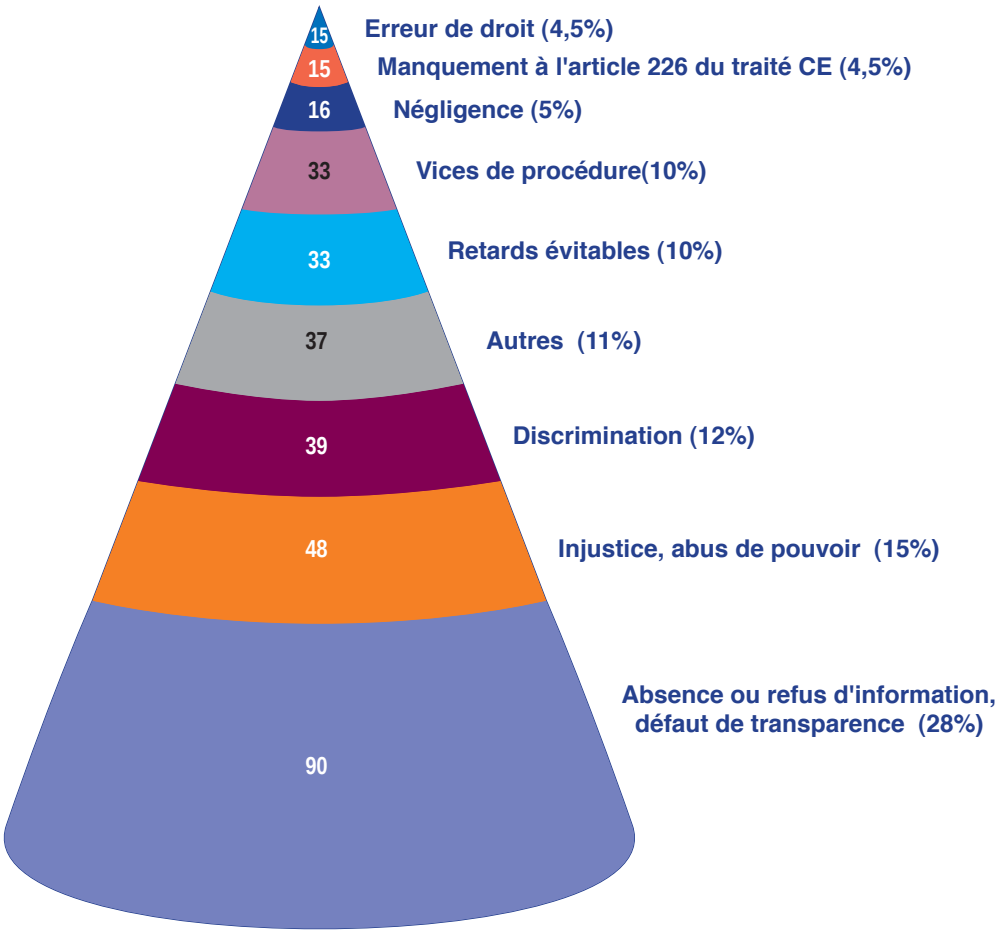

3.3 PROPOSITIONS DE SOLUTIONS À L'AMIABLE ET PROJETS DE RECOMMANDATION FORMULÉS EN 2003

– propositions de solutions à l'amiable 18

– projets de recommandation 9

3.4 ENQUÊTES CLOSES PAR UNE DÉCISION MOTIVÉE[3] 180

(Une enquête peut être close pour plusieurs des raisons indiquées)

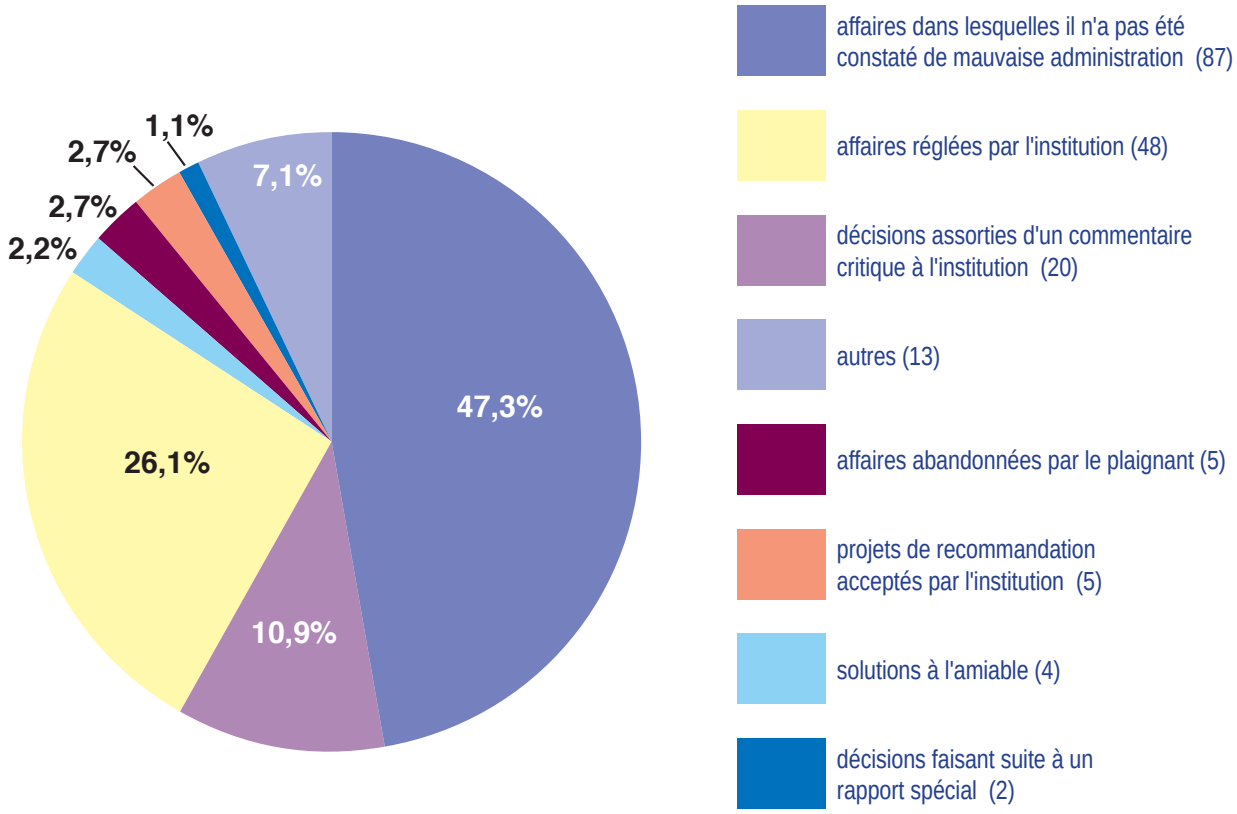

4 ORIGINE DES PLAINTES ENREGISTRÉES EN 2003

4.1 ORIGINE DES PLAINTES

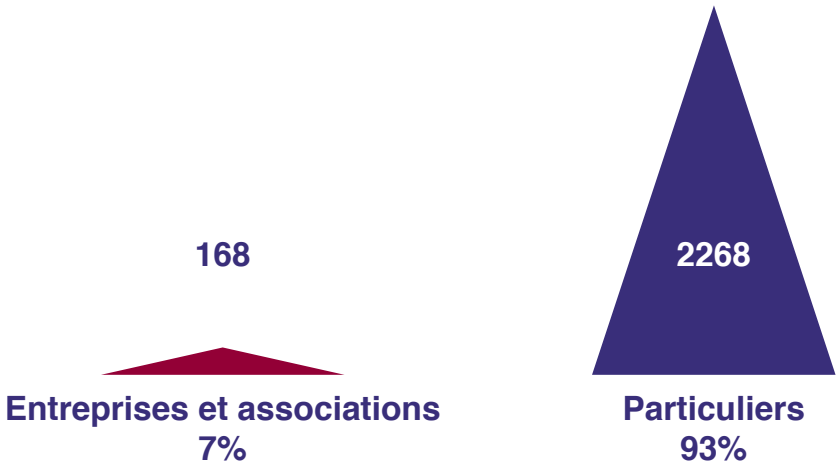

[3] Dont deux enquêtes d'initiative du Médiateur.

4.2 ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES PLAINTES

Pays	Nombre de plaintes	% de plaintes	% de la population de l'Union
Luxembourg	38	2	0,1
Finlande	88	4	1,3
Belgique	199	8	2,7
Portugal	110	5	2,6
Grèce	100	4	2,8
Espagne	284	12	10,6
Irlande	33	1	0,9
Pays-Bas	87	4	4,1
Autriche	50	2	2,1
France	320	13	15,6
Suède	53	2	2,4
Allemagne	432	18	21,9
Danemark	31	1	1,4
Italie	196	8	15,4
Royaume-Uni	140	6	15,7
Autres	275	11	-

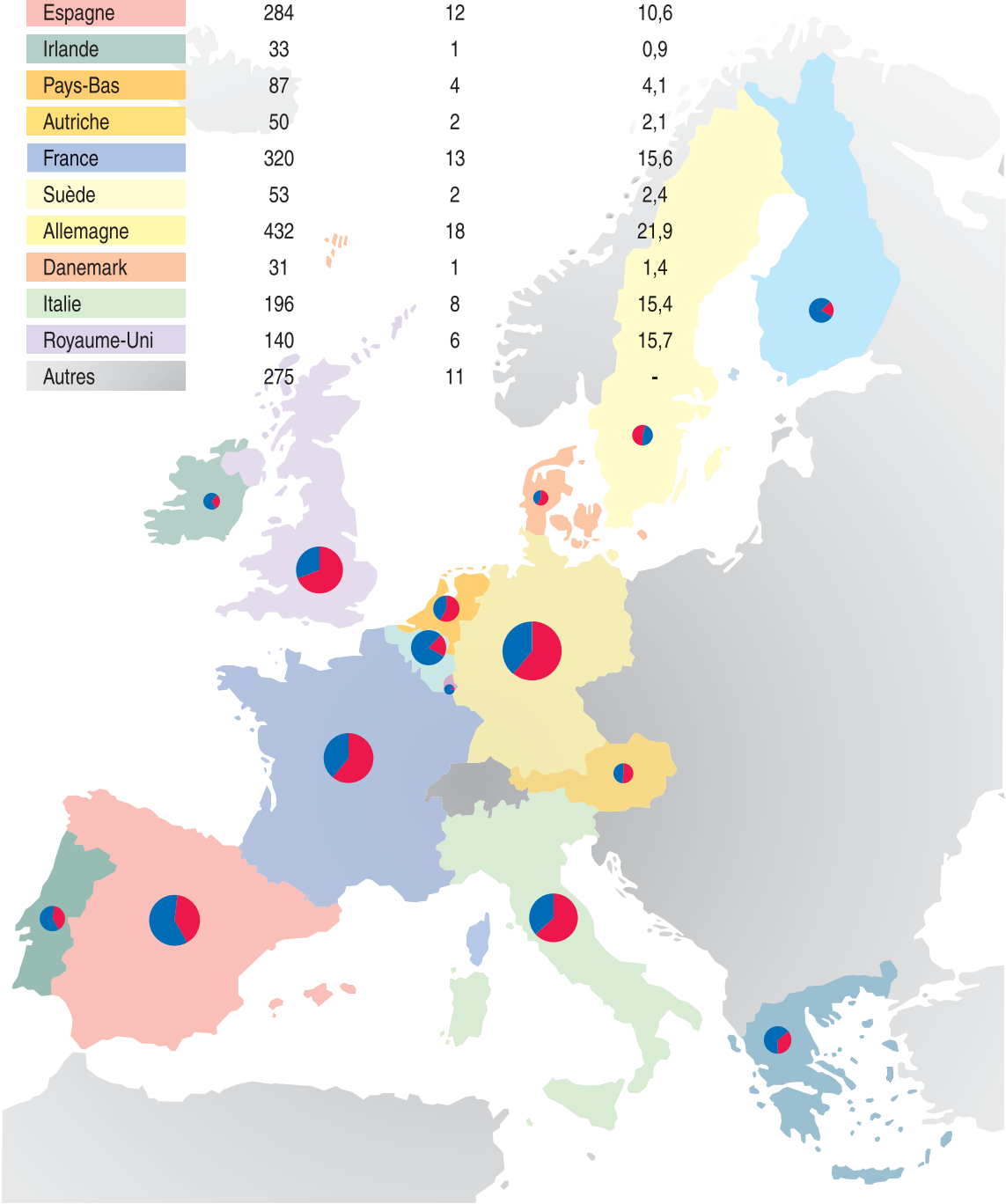

B LE BUDGET DU MÉDIATEUR

Un budget autonome

Aux termes du statut du Médiateur, le budget du Médiateur devait à l'origine figurer en annexe à la section I (Parlement européen) du budget général des Communautés européennes.

En décembre 1999, le Conseil a adopté une proposition conférant un caractère autonome au budget du Médiateur. Depuis le premier janvier 2000[4], le budget du Médiateur constitue une section indépendante (section VIII-A) du budget de l'Union européenne.

Structure du budget

Le budget du Médiateur est divisé en trois titres. Les traitements, indemnités et autres dépenses de personnel figurent au titre 1 du budget, qui contient également les frais de mission du Médiateur et de son personnel. Le titre 2 se rapporte aux immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement. Le titre 3 comporte un seul chapitre, qui sert au financement des cotisations versées aux organisations internationales de médiateurs.

Coopération avec le Parlement européen

De nombreux services dont a besoin le Médiateur sont fournis directement ou indirectement par le Parlement européen, ce qui permet d'éviter les doubles emplois inutiles au niveau du personnel administratif et technique. Les domaines dans lesquels le Médiateur fait appel, dans une mesure variable, aux services du Parlement sont les suivants :

- questions concernant le personnel, y compris contrats, salaires, indemnités et sécurité sociale;
- contrôle financier et comptabilité;
- préparation et exécution partielle du titre 1 du budget;
- traduction, interprétation et impression;
- sécurité;
- informatique, télécommunications et traitement du courrier.

Cette coopération entre le Médiateur et le Parlement européen a rendu possibles d'importantes économies au niveau du budget communautaire grâce aux gains d'efficacité. En fait, la coopération avec le Parlement a permis d'éviter une augmentation sensible des effectifs administratifs du Médiateur.

Lorsque les services fournis au Médiateur entraînent des coûts supplémentaires directs pour le Parlement européen, ces coûts sont imputés et le paiement est effectué par le truchement du compte de liaison. La mise à disposition de bureaux et la traduction représentent les postes les plus importants traités de cette manière.

Le budget 2003 comportait un montant forfaitaire destiné à couvrir les coûts encourus par le Parlement européen pour la fourniture de services consistant uniquement en heures de travail, comme la gestion des contrats, salaires et indemnités et une gamme de services informatiques.

La coopération entre le Parlement européen et le Médiateur a pris effet au titre d'un accord-cadre en date du 22 septembre 1995 ainsi que des accords de coopération administrative et de coopération budgétaire et financière signés le 12 octobre 1995.

En décembre 1999, le Médiateur et la présidente du Parlement européen ont signé un accord renouvelant les accords de coopération, avec certaines modifications, pour l'année 2000 et comportant une clause de renouvellement automatique pour la période ultérieure.

[4] Règlement du Conseil n° 2673/1999 du 13 décembre 1999 JO L 326/1.

Le budget 2003

En 2003, le tableau des effectifs du Médiateur comptait au total 31 postes.

Les crédits initialement disponibles en 2003 sur le budget du Médiateur s'élevaient au total à 4 438 653 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) se montait à 3 719 727 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement), à 715 .926 euros; le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques), à 3 000 euros.

Le tableau suivant indique les dépenses de 2003 en termes de crédits engagés :

Titre 1	€	3 415 448,87
Titre 2	€	634 877,91
Titre 3	€	2 161,49
Total	€	4 052 488,27

Les recettes sont constituées essentiellement par des retenues effectuées sur les rémunérations du Médiateur et de son personnel. En termes d'encaissement, l'ensemble des recettes s'est élevé en 2003 à 434 833 euros.

Le budget 2004

Le budget 2004, tel qu'il a été élaboré au cours de l'année 2003, prévoit 38 emplois, soit sept de plus que le tableau des effectifs pour 2003. Cette hausse est principalement due au futur élargissement de l'Union européenne et à la nécessité, pour les services du Médiateur européen, de disposer de connaissances adéquates, à la fois de la langue et du système juridique des nouveaux États membres.

Le total des crédits pour 2004 s'élève à 5 684 814 euros. Le titre 1 (dépenses concernant les personnes liées à l'institution) représente 4 811 846 euros; le titre 2 (immeubles, matériel et dépenses diverses de fonctionnement), 869 986 euros; le titre 3 (dépenses résultant de l'exercice par l'institution de missions spécifiques), 3 000 euros.

Le montant total des recettes prévu au budget 2004 s'élève à 513 764 euros.

C PERSONNEL

MÉDIATEUR EUROPÉEN

JACOB SÖDERMAN
(jusqu'au 31 mars 2003)

P. NIKIFOROS DIAMANDOUROS
(à partir du 1er avril 2003)

SECRÉTARIAT DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Nicholas CATEPHORES
Assistant du Médiateur
Tél. +33 3 88 17 2383

Eleni-Anna GALATIS
Secrétaire du Médiateur
Tél. +33 3 88 17 2528

DÉPARTEMENT JURIDIQUE

Ian HARDEN
Chef du département juridique
Tél. +32 2 284 3849
Tél. +33 3 88 17 2384

Murielle RICHARDSON
Assistante du chef du département juridique
Tél. +33 3 88 17 2388

Elodie BELFY
Assistant juridique
(à partir du 01.01.2003)
Tél. +32 2 284 3901

Peter BONNOR
Juriste
(jusqu'au 31.03.2003)

Benita BROMS
Responsable de l'antenne de Bruxelles
Conseiller juridique principal
Tél. +32 2 284 2543

Alessandro DEL BON
Juriste
Tél. +33 3 88 17 2382

Maria ENGLESON
Juriste
(jusqu'au 31.08.2003)

Marjorie FUCHS
Juriste
Tél. +33 3 88 17 4078

Gerhard GRILL
Conseiller juridique principal
Tél. +33 3 88 17 2423

Marta HIRSCH-ZIEMBINSKA
Conseiller juridique principal
(à partir du 01.10.2003)
Tél. +33 3 88 17 2746

Andrea JANOSI
Conseiller juridique principal
(à partir du 01.10.2003)
Tél. +33 3 88 17 2429

Vicky KLOPPENBURG
Juriste (jusqu'au 31.03.2003)

José MARTÍNEZ ARAGÓN
Conseiller juridique principal
Tél. +33 3 88 17 2401

Sigyn MONKE
Juriste
(jusqu'au 31.03.2003)

Ida PALUMBO
Juriste
Tél. +33 3 88 17 2385

Olivier VERHEECKE
Conseiller juridique principal
Tél. +32 2 284 2003

Fotini AVARKIOTI
Stagiaire (jusqu'au 22.07.2003)

Liv-Stephanie HAUG
Stagiaire (à partir du 01.09.2003)
Tél. +33 3 22 17 2402

Verónica JIMENEZ-VALLEJO
Stagiaire (du 01.02.2003 au 23.12.2003)

Tina NILSSON
Stagiaire (du 01.02.2003 au 23.12.2003)
Tél. +32 2 284 14 17

Pagona-Maria REKAITI
Stagiaire (à partir du 01.09.2003)
Tél. + 32 2 284 3897

Tea SEVON
Stagiaire (jusqu'au 01.04.2003)

DÉPARTEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

João SANT'ANNA
Chef du département administratif et financier
Tél. +33 3 88 17 5346

Félicia VOLTZENLOGEL
Secrétaire du chef du département administratif et financier
Tél. +33 3 88 17 2394

Rosita AGNEW
Attachée de presse
Tél. +33 3 88 17 2408

Séverine BEYER
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2393

Evelyne BOUTTEFROY
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2413

Rachel DOELL
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2398

Jean-Pierre FEROUMONT
Responsable des questions financières
(à partir du 15.10.2003)
Tél. +33 3 88 17 2542

Isabelle FOUCAUD-BOUR
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2391

Ben HAGARD
Responsable des communications Internet
Tél. +33 3 88 17 2424

Alexandros KAMANIS
Responsable des questions financières
Tél. +33 3 88 17 2403

Isgouhi KRIKORIAN
Secrétaire
Tél. +33 3 88 17 2540

Gaël LAMBERT
Informaticien (à partir du 01.09.2003)
Tél. +33 3 88 17 2399

Isabelle LECESTRE
Secrétaire (jusqu'au 30.06.2003)

Juan Manuel MALLEA
Assistant du Médiateur (du 01.01.2000 au 31.03.2003)
Secrétaire (à partir du 01.04.2003)
Tél. +33 3 88 17 2301

Charles MEBS
Huissier
Tél. +33 3 88 17 7093

Elizabeth MOORE
Secrétaire
Agent auxiliaire (jusqu'au 31.10.2003)
Agent temporaire (à partir du 01.11.2003)
Tél. +32 2 284 6393

Dace PICOT-STIEBRINA
Assistant en communications (à partir du 01.11.03)
Tél. +33 3 88 17 4080

Véronique VANDAELE
Responsable des questions financières
Agent temporaire (jusqu'au 16.10.2003)
Agent auxiliaire (à partir du 03.12.2003)
Tél.+32 2 284 2300

D INDEX DES DÉCISIONS

1 PAR NUMÉRO

2000

1542/2000/(PB)(SM)IJH 205

2001

0341/2001/(BB)IJH....205
0573/2001/IJH 185
1351/2001/(ME)(MF)BB....153
1826/2001/JMA 45

2002

0221/2002/ME 159
0548/2002/GG 122
0647/2002/OV 51
0648/2002/IJH 142
0659/2002/IP....55
0845/2002/IJH 191
1015/2002/(PB)IJH....205
1045/2002/GG 198
1141/2002/GG 101
1166/2002/(SM)IJH....128
1237/2002/(PB)OV....160
1256/2002/GG 57
1358/2002/IP....60
1365/2002/OV 62
1402/2002/GG 131
1437/2002/IJH 65
1523/2002/GG 163
1536/2002/OV 73
1565/2002/GG 137
1625/2002/IJH 96
1753/2002/GG 75
1795/2002/IJH 43, 90
1840/2002/GG 183
1915/2002/BB 117
1939/2002/IJH 83
1960/2002/JMA 109
2024/2002/OV 104
2059/2002/IP....186
2097/2002/GG 186
OI/2/2002/IJH 212

2003

0172/2003/IP....76
0205/2003/IJH 111
0207/2003/OV 114
0324/2003/MF 80
0342/2003/IP....107
0406/2003/(PB)IJH....41
0754/2003/GG 168
0852/2003/OV 179
0949/2003/IJH 175
1117/2003/GG 88
1173/2003/(TN)IJH....113
1200/2003/OV 149
OI/4/2003/ADB....217
Q1/2003/IP 218

2 PAR MATIÈRE

Agriculture (PAC)

0205/2003/IJH 111

Droits des citoyens

0845/2002/IJH 191
1402/2002/GG 131
1753/2002/GG 75
1117/2003/GG 88

Politique de la concurrence

0648/2002/IJH 142
1045/2002/GG 198

Contrats

0548/2002/GG 122
1141/2002/GG 101
1256/2002/GG 57
1565/2002/GG 137
1625/2002/IJH 96
1960/2002/JMA 109
1915/2002/BB 117
OI/2/2002/IJH 212
0205/2003/IJH 111
0754/2003/GG 168
0949/2003/IJH 175
1173/2003/(TN)IJH.....113

Coopération au développement

1351/2001/(ME)(MF)BB.....153

Politique économique et monétaire

1939/2002/IJH 83

Environnement

1826/2001/JMA 45

Libre circulation des marchandises

0659/2002/IP.....55
1237/2002/(PB)OV.....160

Institutions

1625/2002/IJH 96
1840/2002/GG 183
2024/2002/OV 104

Questions diverses

0845/2002/IJH 191
2024/2002/OV 104
OI/2/2002/IJH 212

Accès du public aux documents

1542/2000/(PB)(SM)IJH 205
0573/2001/IJH 185
0648/2002/IJH 142
1015/2002/(PB)IJH.....205
1437/2002/IJH 65
1795/2002/IJH 43
1795/2002/IJH 90
1939/2002/IJH 83

Santé publique

Q1/2003/IP 218

Recherche et technologie

0221/2002/ME 159
1625/2002/IJH 96

Personnel

– *Recrutement*

0341/2001/(BB)IJH.....205
0647/2002/OV 51
1365/2002/OV 62
1523/2002/GG 163
1536/2002/OV 73
2059/2002/IP.....186
2097/2002/GG 186
0207/2003/OV 114
0324/2003/MF 80
0406/2003/(PB)IJH.....41
0852/2003/OV 179
OI/4/2003/ADB.....217

– *Autres questions*

1166/2002/(SM)IJH.....128
1358/2002/IP.....60
1625/2002/IJH 96
0172/2003/IP.....76
0342/2003/IP.....107
1200/2003/OV 149

Dispositions fiscales

1237/2002/(PB)OV.....160

3 PAR TYPE DE MAUVAISE ADMINISTRATION INVOQUÉE

Abus de pouvoir

1166/2002/(SM)IJH....128

Délais évitables

0548/2002/GG....122
1141/2002/GG....101
1256/2002/GG....57
1625/2002/IJH....96
1173/2003/(TN)IJH....113

Discrimination

0647/2002/OV....51
0659/2002/IP....55
1045/2002/GG....198
1358/2002/IP....60
1365/2002/OV....62
1523/2002/GG....163
1536/2002/OV....73

Manquement à l'article 226

1237/2002/(PB)OV....160

Violation des droits de la défense

1200/2003/OV....149

Défaut ou refus d'information

1542/2000/(PB)(SM)IJH....205
0341/2001/(BB)IJH....205
1015/2002/(PB)IJH....205
1237/2002/(PB)OV....160
1402/2002/GG....131
1437/2002/IJH....65
1625/2002/IJH....96
1915/2002/BB....117
1939/2002/IJH....83
2024/2002/OV....104
0207/2003/OV....114
0324/2003/MF....80
0342/2003/IP....107
1117/2003/GG....88

Défaut de transparence

0221/2002/ME....159
0845/2002/IJH....191
1565/2002/GG....137
1753/2002/GG....75
1795/2002/IJH....43
1795/2002/IJH....90
2059/2002/IP....186
2097/2002/GG....186

Erreur de droit

0573/2001/IJH....185
0648/2002/IJH....142
1795/2002/IJH....43
1795/2002/IJH....90
0949/2003/IJH....175

Négligence

1826/2001/JMA....45
1960/2002/JMA....109

Vices de procédure

1351/2001/(ME)(MF)BB....153
0221/2002/ME....159
0647/2002/OV....51
0845/2002/IJH....191
1166/2002/(SM)IJH....128
1915/2002/BB....117
OI/2/2002/IJH....212
0172/2003/IP....76
0406/2003/(PB)IJH....41
OI/4/2003/ADB....217

Motivation

1542/2000/(PB)(SM)IJH....205
0573/2001/IJH....185
0647/2002/OV....51
0648/2002/IJH....142
2024/2002/OV....104
0207/2003/OV....114
1200/2003/OV....149

Injustice

0845/2002/IJH 191
1840/2002/GG 183
0205/2003/IJH 111
0852/2003/OV 179

Autres cas de mauvaise administration

1351/2001/(ME)(MF)BB.....153
0205/2003/IJH 111
0754/2003/GG 168
0852/2003/OV 179

E L'ÉLECTION DU MÉDIATEUR EUROPÉEN

Les dispositions en vigueur

Le paragraphe 2 de l'article 195 du traité UE dispose : « Le Médiateur est nommé après chaque élection du Parlement européen pour la durée de la législature. Son mandat est renouvelable. »

L'article 177 du règlement du Parlement européen définit la procédure d'élection :

« 1. Au début de chaque législature, immédiatement après son élection ou dans les cas prévus au paragraphe 8, le Président lance un appel aux candidatures en vue de la nomination du médiateur et fixe le délai de présentation de celles-ci. Cet appel est publié au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Les candidatures doivent être soutenues par un minimum de trente-deux députés, ressortissants d'au moins deux États membres.

Chaque député ne peut soutenir qu'une candidature.

Les candidatures doivent comporter toutes les pièces justificatives permettant d'établir de façon certaine que le candidat remplit les conditions requises par le statut du médiateur.

3. Les candidatures sont transmises à la commission compétente, laquelle peut demander à entendre les intéressés.

Ces auditions sont ouvertes à tous les députés.

4. La liste alphabétique des candidatures recevables est ensuite soumise au vote du Parlement.

5. Le vote a lieu au scrutin secret et est acquis à la majorité des suffrages exprimés.

Si aucun candidat n'est élu au terme des deux premiers tours, seuls peuvent se maintenir les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au deuxième tour.

Dans tous les cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé l'emporte.

6. Avant l'ouverture du vote, le Président s'assure de la présence de la moitié au moins des membres qui composent le Parlement.

7. Le candidat nommé est immédiatement appelé à prêter serment devant la Cour de justice.

8. Sauf les cas de décès ou de destitution, le médiateur demeure en charge jusqu'à la prise de fonctions de son successeur.»

L'élection de 2003

Le Parlement européen a publié un appel aux candidatures au Journal officiel du 7 septembre 2002[5], fixant au 3 octobre 2002 le délai de présentation des candidatures.

Par lettre du 21 octobre 2002, le Président du Parlement européen a informé la commission des pétitions que 17 candidatures avaient été reçues.

Les 25 et 26 novembre 2002, la commission des pétitions a organisé l'audition publique des sept candidats dont la candidature avait été déclarée recevable, à savoir M. Georgios ANASTASSOPOULOS, M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS, M. Giuseppe FORTUNATO, M. Xabier MARKIEGI, M. Pierre-Yves MONETTE, M. Roy PERRY et M. Herman WUYTS.

M. ANASTASSOPOULOS et M. MARKIEGI ont retiré leur candidature le 9 janvier 2003.

Le 15 janvier 2003, M. P. Nikiforos DIAMANDOUROS a été dûment élu Médiateur européen par les députés du Parlement européen réunis en session plénière à Strasbourg, au deuxième tour du scrutin par 294 voix sur 535 voix exprimées.

5 JO C 2002 213/10.

La décision du Parlement européen de nommer M. DIAMANDOUROS jusqu'à la fin de la législature parlementaire actuelle en 2004 a été publiée au Journal officiel du 8 mars 2003[6].

Des informations détaillées sur l'élection du Médiateur européen sont disponibles sur le site Internet du Parlement à l'adresse suivante: http://www.europarl.eu.int/comparl/peti/election/default_fr.htm

[6] JO L 2003 065/26.

COMMENT JOINDRE LE MÉDIATEUR EUROPÉEN

PAR LA POSTE

Le Médiateur européen

1, avenue du Président Robert Schuman

B.P. 403

67001 Strasbourg Cedex

France

PAR TÉLÉPHONE

+33 3 88 17 2313

PAR FAX

+33 3 88 17 9062

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

euro-ombudsman@europarl.eu.int

SITE INTERNET

http://www.euro-ombudsman.eu.int

Office des Publications

Publications.eu.int

ISBN 92-95010-85-X

9 789295 010857

www.euro-ombudsman.eu.int